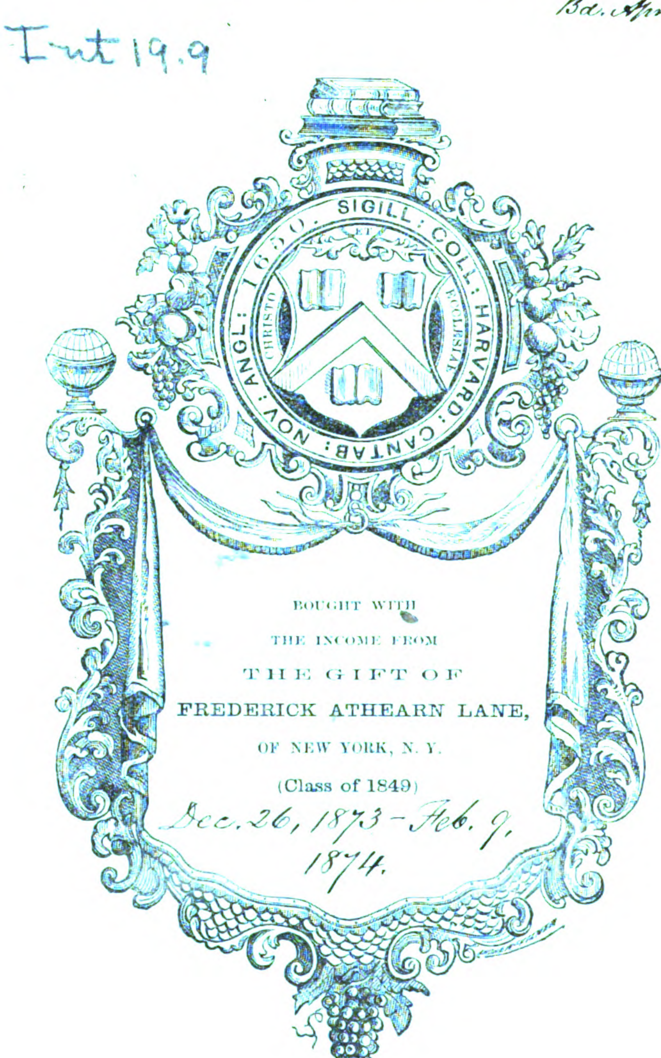



SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME TROISIÈME

13e ANNÉE

JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE

1873

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
8, RUE DE LA PAIX

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

III

Poissy. — Typ. S. Lejay et Cie

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1873

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME TROISIÈME

13e ANNÉE

JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE

1873

PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, ÉDITEUR

8, RUE DE LA PAIX

Lane Fund.

Dec. 26, 1873 —

Feb. 9, 1874.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

LE

TRAITÉ DE PARIS

DU 30 MARS 1856

ET

LES CONFÉRENCES DE LONDRES DE 1871

TRAITÉS, PROTOCOLES ET DOCUMENTS

PREMIÈRE PARTIE

LE CONGRÈS DE PARIS

(25 février. — 16 avril 1856.)

ET

LE TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856

AVEC SES ANNEXES

PROTOCOLES DU CONGRÈS DE PARIS

25 FÉVRIER 1856 — 16 AVRIL 1856

PROTOCOLE N° I

Présents :

Pour l'Autriche : M. le comte de *Buol-Schauenstein*, etc., et M. le baron de *Hübner*, etc.;

Pour la France : M. le comte Colonna-*Walewski*, etc., et M. le baron de *Bourqueney*, etc.;

Pour la Grande-Bretagne : M. le comte de *Clarendon*, etc., et lord *Cowley*, etc.;

Pour la Russie : M. le comte *Orloff*, etc., et M. le baron de *Brunnow*, etc.;

Pour la Sardaigne : M. le comte de *Cavour*, etc., et M. le marquis de de *Villamarina*, etc.

Pour la Turquie : *Aali-Pacha*, etc., et Mehemmed-*Djémil-Bey*, etc.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

M. le comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le comte Walewski la présidence des travaux de la Conférence : « Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne ; c'est en même temps un hommage au souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les représentants de l'Europe. » M. le comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la Conférence en ces termes :

« Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous voulez bien me faire en me choisissant pour votre organe ; et, quoique m'estimant très-indigne de cet honneur, je ne peux pas, je ne dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoignage des sentiments qui ont porté nos alliés comme nos adversaires à demander que Paris fut le siége des négociations qui vont s'ouvrir.

« L'accord unanime qui s'est manifesté sur ce point est de bon augure pour le résultat de nos futurs efforts.

« Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerai de justifier votre confiance en remplissant consciencieusement les devoirs que vous m'avez attribués ; mes soins tendront à écarter les longueurs inutiles ; mais, préoccupé d'atteindre promptement le but, je n'oublierai pas cependant que trop de précipitation pourrait nous en éloigner.

« D'ailleurs, Messieurs, animés tous d'un égal esprit de conciliation, disposés à faire preuve d'une bienveillance mutuelle en évitant les discussions irritantes, nous saurons accomplir scrupuleusement, et avec toute la maturité qu'elle comporte, la grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste impatience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et qui attend avec anxiété le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M. le comte Walewski, la Conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des

affaires politiques au ministère des affaires étrangères, qui est introduit.

Les plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le comte Walewski propose et MM. les Plénipotentiaires conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1er février, les Plénipotentiaires sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M. le comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1er février tiendra lieu de préliminaire de paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les Plénipotentiaires, considérant que le protocole signé à Vienne le 1er février par les représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les Plénipotentiaires étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le comte Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature ayant été débattus, les Plénipotentiaires des puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations arrêtent qu'il sera conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cessera de plein droit le trente et un mars prochain inclusivement, si, avant cette époque, il n'est pas renouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent, en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise sans retard et par le télégraphe, autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs gouvernements leur seront parvenus.

Les Plénipotentiaires décident en outre que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les Plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain vingt-sept février pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six.

Signés : BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, WALEWSKI, BOURQUENEY, CLARENDON, COWLEY, comte ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° I

PROTOCOLE DE VIENNE DU 1er FÉVRIER 1856

Présents : Les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Turquie.

Par suite de l'acceptation par leurs cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé, sous le titre de projet de préliminaires, les soussignés, après l'avoir parafé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs gouvernements nommeront chacun des Plénipotentiaires munis des pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Lesdits Plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines, à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne, le premier février mil huit cent cinquante-six, en quintuple expédition.

Ont signé : BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, G.-H. SEYMOUR, GORTSCHAKOFF, HIZAM.

Parafé : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

I. — PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES

Abolition complète du protectorat russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés Danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera en outre à ces Principautés, ou y confirmera,

une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

II. — DANUBE

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne en matière de navigation fluviale (1).

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des réglements relatifs à la liberté du Danube.

III. — MER NOIRE

La mer Noire sera *neutralisée*.

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée,

(1) Art. 108 à 117 de l'Acte final du 9 juin 1815 (voir Angeberg, *Le Congrès de Vienne et les Traités de* 1815, pages 1430 et suivant., 4 vol. gr. in-8. Paris, Amyot, Editeur.

nécessaires au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du Traité général, annexée audit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette convention *séparée* ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du Traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception, applicable aux station naires, mentionnée dans l'article précédent.

IV. — POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE

Les immunités des sujets raïas de la Porte seront consacrées, sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

V. — CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient, de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Parafé à Vienne : B. — B. — H. S. — G. — H.

Parafé à Paris : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

PROTOCOLE N° II

Séance du 28 *février* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le premier Plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son gouvernement la résolution prise par le congrès, au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux commandants en chef des armées russes en Crimée et en Asie.

Les plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre dans l'examen définitif devrait être fixé par l'importance des matières.

Les Plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procèdera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négociation par un Traité général auquel les autres Actes seraient annexés.

M. le comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés : les Plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer d'une manière exacte qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques, et notamment dans le statut organique des Principautés.

Les premiers Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les puissances alliées, et qu'on n'a pas d'ailleurs à

s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les Plénipotentiaires de la Russie expriment le vœu que l'on tienne compte toutefois, afin de hâter les travaux du congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclue naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les Plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du congrès, qui lui-même n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces Danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski.

M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet, les Plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies ; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le comte Orloff fait remarquer que la présence aux bouches du Danube des bâtiments de guerre portant le pavillon de Puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation*.

M. le comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception convenue par les parties contractantes le caractère d'une infraction au principe.

M. le comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront cependant librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettaient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte Ottomane.

Sur le huitième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des détroits, les Plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'Acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au traité général.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les Plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir, et M. le comte Orloff, ainsi que M. le comte de Buol, ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devrait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du Traité général seraient arrêtées.

M. le comte Walewski indique que les Plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public européen. Les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au Traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le Congrès.

M. le comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-Pacha annonce qu'un nouvel hatti-schérif a renouvelé les priviléges religieux octroyés aux sujets non-musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de Sa Majesté

le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le comte Orloff, ainsi que M. le baron de Hübner, et après eux les autres Plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le Traité général, des mesures prises par le Gouvernement ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point, qui en fait une obligation aux Plénipotentiaires, sans qu'il puisse toutefois en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'Acte final du Congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de S. M. le Sultan avec ses sujets.

Aali-Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres Plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° III

Séance du 1er mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M. le comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les Plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, attendu que

ces Puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit, néanmoins, annexé au Traité général.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'est de la mer Noire.

M. le baron Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé à cet égard des difficultés entre la Porte Ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification, et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux empires en Asie.

M. le baron de Brunnow fait remarquer que le tracé déterminé par la Convention signée à St-Pétersbourg en 1834 (1), n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations; mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M. le comte Walewski répond qu'une révision des limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les parties, de décider qu'une Commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les Plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M. le comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé sur la côte orientale de la mer Noire des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M. le comte de Clarendon, se fondant, notamment, sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, établissant la distinction qui

(1) Traité du 29 janvier (voir Martens-Samwer, II, p. 482. *State Papers*, XXVI, p. 1245.



existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires maritimes, soutiennent l'opinion contraire. L'examen de ce point est ajourné.

M. le comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire ottoman, occupés, en ce moment, par l'armée russe, devront être restitués à la Turquie.

M. le comte de Clarendon appuie et développe cette opinion.

MM. les Plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution; mais, comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M. le comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des Plénipotentiaires de Russie, rend témoignage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du Traité; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point, relatif à la neutralisation de la mer Noire. (*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE No IV

Séance du 4 mars 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des Puissances contractantes.

M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires turcs, de deux commissaires russes, d'un commissaire

anglais et d'un commissaire français, MM. les Plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour.

Il est convenu que les travaux de cette commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du Traité de paix.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point, relatif à la *neutralisation* de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le premier Plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions stipulées au présent traité.

» Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux réglements en vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les Plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante :

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établissement, sur son littoral, de places militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime. »

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède à Nicolaïeff un arsenal de constructions maritimes de premier ordre, dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent ; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le premier Plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent ; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la

Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent d'ailleurs que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales; que, pour satisfaire à la fois et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser à Nicolaïeff que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et, après lui, les autres Plénipotentiaires considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le comte de Clarendon demande à M. le premier Plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibérée entre les Plénipotentiaires, demeure ainsi conçue :

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan ayant conclu entre eux une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers qu'ils pourront entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

« La convention du 13 juillet 1841 (1), qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, ayant été révisée d'un commun accord, l'Acte conclu à cet effet est et demeure annexé au présent traité. »

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la convention qui doit être conclue entre eux au

(1) Voir De Clercq, Recueil tome IV, prge 598.

sujet des bâtiments légers que la Sublime-Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au Congrès dans la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures*).

PROTOCOLE Nº V

Séance du 6 *mars* 1865.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que les Plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au congrès le projet du traité relatif aux bâtiments de guerre que les Puissances riveraines pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les Plénipotentiaires de Russie si la déclaration faite par M. le comte Orloff, dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kherson et à la mer d'Azoff.

M. le premier Plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que, d'autre part, il est hors de doute que des navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient, toutefois, les assurances que M. le comte de Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire, aux termes de sa Convention avec la Turquie.

Le Congrès passe au développement du deuxième point.

M. le premier Plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M. le comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne nº V.

M. le comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants :

« L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à

régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

» La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

» La Sublime-Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'administration locale dans les Principautés, les travaux qui sont, dès à présent, ou qui pourraient devenir nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son cours, notamment entre les ports de Galatz et de Braïla.

» Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission qui ne pourra être dissoute que d'un commun accord, et composée de. . . . .
sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, et d'élaborer les bases d'un réglement de navigation et de police fluviale et maritime; elle dressera également les instructions destinées à servir de guide à une commission exécutive.

En conformité avec les stipulations du traité de Vienne, cette commission exécutive sera composée de. . . . .
en qualité d'États riverains; elle sera permanente. En cas de désaccord relativement à l'interprétation à donner aux réglements établis, il en sera référé aux Puissances contractantes.

M. le comte Walewski fait remarquer que le Congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes, mais que la commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M. le comte de Buol fait observer que le réglement dont cette commission devra surveiller l'exécution ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la commission une extension que rien ne justifierait.

M. le premier Plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière; il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguité et indique suffisamment la nature des attributions de cette commission.

M. le comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Afin d'assurer l'exécution des réglements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube. »

Le congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles ne devrait pas lier le congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque Plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter.

M. le comte Orloff répond que les Plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que les clauses acceptées d'un commun accord pussent être indéfiniment remaniées.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque Plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le Congrès, mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonscrites dans ces limites, les observations de M. le comte de Clarendon sont agréées par le congrès.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° VI

Séance du 8 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le premier Plénipotentiaire de la Turquie fait savoir que Mehemmed-Djémil-Bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le premier Plénipotentiaire de Russie annonce que sa Cour a donné son assentiment à l'institution de la commission mixte qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que le constate le protocole n° IV, les Plénipotentiaires de Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur gouvernement.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification des frontières entre les Provinces-Danubiennes et le territoire russe.

M. le baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé, qu'il est chargé de proposer au Congrès; ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Isaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta, et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.

M. le comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les Plénipotentiaires des puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M. le baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait toutefois joindre au territoire que la Russie cède, par le tracé qu'il a

déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac de Katlabug, le val de Trajan et le lac Salsyk.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le Plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche avec l'assentiment des puissances alliées; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les Plénipotentiaires de ces puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter dans une semblable mesure, des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les gouvernements représentés au Congrès.

M. le comte Walewski présente des observations analogues.

M. le comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par M. le baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que MM. les Plénipotentiaires de Russie feront au Congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

MM. les Plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du Congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont par conséquent prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le premier Plénipotentiaire de France répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est cependant permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac de Salsyk si, comme le pensent MM. les Plénipotentiaires de Russie, elle rencontre au nord des difficultés topographiques.

Après une discussion engagée sur cet amendement, à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, il est offert à MM. les Plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui,

partant du Pruth, entre Séova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédiès.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le Congrès adhère : mais MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par MM. les Plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que MM. les Plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du Congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante, et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet : cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier Plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et

des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province ; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que tel n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *à priori* que les Moldaves, comme les Valaques, désirent avant tout conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule principauté : ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès.

M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier Plénipotentiaire de la France. Il pense d'ailleurs que l'opinion du premier Plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les Puissances sont avant tout engagées à maintenir les priviléges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque au nombre de ces priviléges se trouve avant tout celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le baron de Bourqueney répond au premier Plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation. Les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs

priviléges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux Conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule Principauté.

M. le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali-Pacha soutient que l'article cité par M. le comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation.

M. le comte Orloff déclare que les Plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des Principautés, appuient le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité de ces provinces.

Sur la déclaration faite par Aali-Pacha que les Plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les Plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs cours.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° VII

Séance du 10 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le second Plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M. le baron de Brunnow expose que les Plénipotentiaires de Russie

ont examiné, avec le même esprit de concorde qui a suggéré les termes aux Plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès, mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuk, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiés.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les Plénipotentiaires, qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur Cour.

Une commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et priviléges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs Plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend *ad referendum*.

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opi-

nion de M. le premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces Danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai une convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le Traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du Traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au Congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février, et il propose de faire parvenir à Berlin la résolution suivante :

« Le congrès, considérant qu'il est d'un intérêt européen que la Prusse, signataire de la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du Congrès, pour inviter le gouvernement prussien à envoyer des Plénipotentiaires à Paris. »

Le Congrès adhère.

M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol ou sur d'autres points du territoire russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts; il ajoute qu'il serait heureux, toutefois, d'en recueillir l'assurance de la bouche de MM. les Plénipotentiaires de Russie.

M. le comte Orloff remercie le Congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'Empereur, son auguste maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète, en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à

réaliser pleinement le vœu exprimé par MM. les Plénipotentiaires des Puissances alliées.

M. le comte Walewski rappelle que le Traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque Puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre.

MM. les Plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueilli par les autres membres du Congrès.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VIII

Séance du 12 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

« Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens ;

« Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principes non encore résolues ;

« Respecter les droits de la puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-schérif pour en promulguer l'application. »

Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire ottoman.

Des divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des

deux Provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, reviserait les statuts et réglements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des conférences. Une convention diplomatique basée sur ce travail serait conclue entre les Puissances contractantes, et un hatti-schérif constituant l'organisation définitive serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au Congrès le projet de la convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres Plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point : MM. les Plénipotentiaires de la Russie pensent que la convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage, destinés à surveiller l'exécution des réglements administratifs et sanitaires dans les ports. MM. les Plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie donnent au Congrès des explications, tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports, et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la convention, et que si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bâteaux dits pataches pour le service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches dans les ports de commerce puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion dans la convention de la clause concernant les petits

navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur Cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments transports ne devront pas être armés.

M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres Puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point, qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M. le comte de Buol expose que les principes établis par le Congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution; que la commission européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole nº V, comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines; que la commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M. le comte de Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le Congrès ne saurait consacrer.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager sur tous les points de l'Empire les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose; mais qu'il se trouve à cet égard en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis dont il est obligé de tenir compte; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les

préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube.

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant, l'une et l'autre, un objet parfaitement distinct; que, d'une part, le Congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le Congrès de Vienne; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie antérieure du fleuve et à ses embouchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eue en vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole nº V.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE Nº IX

Séance du 14 *mars* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que le traité de délimitation entre la Russie et l'Empire Ottoman en Europe, fixé par le Congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa Cour.

Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés, et destinés à figurer au Traité de paix préparé par la commission dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les Plénipotentiaires, et, après avoir été

amendée sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les Principautés Danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive, ni droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime Porte conservera auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les Hautes Parties contractantes, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« S. M. le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siége actuel des Conférences son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront avec la Sublime Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre

légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans une entente préalable entre ces Puissances. »

M. le premier Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

MM. les Membres de la commission qui a préparé le travail dont le Congrès vient de s'occuper, sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au Traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Servie.

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le Traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M. le premier Plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux Conférences de Vienne, et la soumet au Congrès.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès décide qu'une commission, composée d'Aali-Pacha et de MM. les seconds Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du Traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette commission les projets présentés par MM. les premiers Plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur l'admission de l'Empire Ottoman dans le droit public européen.

M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du Congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé pour ses Plénipotentiaires M. le baron de Manteuffel, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de France.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° X

Première séance du 18 mars 1856

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la

Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux et relatif au nombre et aux dimensions des navires légers que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le Congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et parafée par MM. les premiers Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second Plénipotentiaire de la France expose que la commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix; — évacuation des territoires occupés; — prisonniers de guerre; — amnistie; — entrée de la Turquie dans le concert européen; — le sort des chrétiens; — révision de la Convention de mil huit cent quarante et un; — neutralisation de la mer Noire; — liberté du Danube; — nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne ; — les deux Principautés; — la Servie ; — commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Sultan, animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant, de concert avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, sont tombées d'accord sur les moyens d'assurer, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman; et Leursdites Majestés, ayant arrêté les conditions propres à atteindre ce double but, ont invité Sa Majesté le Roi de Prusse à s'associer à cette œuvre de pacification générale.

« En conséquence Leurs Majestés ont nommé. . . . .

. . . . »

M. le baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants :

« Il y aura à dater de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'Em-

pereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

« La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites Majestés, les territoires conquis ou occupés pendant la guerre seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que possible.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaclava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphes peut laisser croire que les Puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des territoires occupés par les armées alliées, consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne.

M. le second Plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belligérantes, et nullement de cession territoriale; que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rectification de la frontière en Europe.

M. le rapporteur de la commission propose ensuite les paragraphes suivants :

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à remettre en liberté les prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par leur participation aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général.

« Les conventions ou traités conclus ou à conclure entre elles et la Sublime Porte feront désormais partie du droit public européen.

« S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une des Puissances contractantes un dissentiment de nature à menacer le maintien de leurs relations, les deux États, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies de la conciliation. »

M. le comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa Cour sur le deuxième point concernant le Danube ; il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du Congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bona fide*, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*).

ANNEXE AU PROTOCOLE N° X

Convention séparée entre la Sublime-Porte et la Russie.

(Parafes des deux premiers Plénipotentiaires : O. A.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire consacré dans le Traité général en date du..., auquel elles sont parties contractantes, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté Impériale le Sultan : *Aali-Pacha*, grand vizir, et son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, et *Méhemmed-Djémil*-Bey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : L'aide de camp général comte *Orloff*, son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, etc., et le baron de *Brunnow*, etc.

Art. 1er. Les Hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

ANNEXE AU PROTOCOLE No X

Art. 1er. L'Acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures ; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 2. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent une commission composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent et d'ordonner l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Une commission sera établie qui se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Servie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente, élaborera : *a*, les réglements de navigation et de police fluviale ; *b*, fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne ; *c*, ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

Art. 4. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b* dans l'èspace de deux ou trois ans, ou plus tôt si faire se peut. La conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la commission européenne.

Art. 5. Afin d'assurer l'exécution des réglements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube.

PROTOCOLE N° XI

Deuxième séance du 18 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le comte Walewski annonce que l'arrivée des Plénipotentiaires prussiens à Paris lui a été notifiée par M. le comte de Hatzfeldt.

M. le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt, étant introduits, présentent leurs pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme, et déposés aux actes du Congrès.

Il est remis à MM. les Plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M. le baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la convention des détroits ; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe est et demeure annexé au présent Traité. »

M. le comte Walewski propose de confier à une commission le soin

de rédiger l'instrument destiné à remplacer la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un; le Congrès adhère, et la commission est composée de MM. les premiers Plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de MM. les seconds Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne.

(*Suivent les signatures*).

PROTOCOLE N° XII

Séance du 22 *mars* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la seconde séance, tenue le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, est lu et approuvé.

M. le comte Orloff fait savoir au Congrès que la cour de Russie a donné son approbation au projet de Convention concerté entre MM. les Plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole n° X.

M. le comte Walewski propose de désigner une commission qui sera chargée de présenter au Congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée, et la commission est composée de MM. les seconds Plénipotentiaires.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIII

Séance du 24 *mars* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte des travaux de la commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du Traité général. La commission, dit M. le second Plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des Puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée en ces termes du projet, unanimement accepté par la Commission :

« Leurs Majestés., etc., etc. . . . .

« Animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour Plénipotentiaires :

. . . .

« Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires.... »

Le congrès adopte.

M. le comte Walewski rappelle que le Congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le Traité général, du Hatti-schérif rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans ; qu'il a été convenu toutefois que cette mention serait conçue à la fois dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement Ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût en aucun cas en résulter un droit d'ingérence pour les autres Puissances.

M. le comte Walewski propose d'insérer au Traité général, sur le quatrième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du Congrès :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit Firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Il est bien entendu que cette communication, dont les Puissances contractantes constatent la haute valeur, ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition, comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-Pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux Puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime-Porte.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction mise en délibération : ils en demandent le renvoi à une Commission.

MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne combattent la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Russie, en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question, qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu en Congrès, dans la prochaine séance.

M. le premier Plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Servie, et qui ont été rédigés par la commission des Principautés.

Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le congrès arrête que ces articles seront insérés au protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus :

ART. .

« La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent les droits dont elle jouit.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans les institutions actuelles de la Principauté de Servie ne devront être que le résultat d'un concert entre la Sublime-Porte et les autres parties contractantes.

ART. .

« Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les réglements antérieurs, est maintenu.

Art. .

« La Servie se trouvant désormais placée sous la garantie collective de toutes les Puissances, aucune intervention armée exclusive ne pourra avoir lieu sur son territoire de la part de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes. »

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE No XIV

Séance du 25 *mars* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au Congrès des observations qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole nº XIII, et relative au quatrième point.

M. le baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire Ottoman l'entière jouissance de leurs priviléges, on a donné à la paix une garantie de plus, et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du Hatti-schérif récemment émané de la volonté souveraine du Sultan ; que les Plénipotentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont en outre heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan, et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les gouvernements de l'Europe, que d'en faire mention dans le Traité de paix; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminée à donner son entier assentiment à une première rédaction, qui semble cependant avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du Congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le Traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérence pour aucune puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respec-

tons, nous y renonçons donc, et nous proposons au Congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue :

« S. M. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, a résolu de porter ledit Firman à la connaissance des Puissances contractantes.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc., constatent la haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de S. M. le Sultan. Leursdites Majestés acceptent cette communication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

« En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, les Hautes parties contractantes déclarent d'un commun accord que la communication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait donner lieu à aucune ingérence collective ou isolée dans les affaires d'administration intérieure de l'Empire Ottoman, au préjudice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souveraine dans ses rapports avec ses sujets. »

M. le premier Plénipotentiaire de la France, et après lui M. le comte de Clarendon, font remarquer que le projet présenté par MM. les Plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant ils placeraient MM. les Plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que si les différences qu'on remarque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le Congrès, MM. les Plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature; que si, au contraire, ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire à première vue, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement Ottoman, principal intéressé dans la question.

M. le comte Orloff répond que, d'accord avec M. le baron de Brunnow, et prenant en considération les motifs énoncés par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second Plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le comte Walewski, en demandant toutefois un léger changement, et réservant l'approbation de sa Cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi le baron de Brunnow en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres Puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner n'est ni moins grand ni moins particulier.

M. le baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa Cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres Puissances pour leurs coreligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification sans prendre les ordres de son gouvernement, Aali-Pacha, reconnaissant que le dernier changement demandé par M. le comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le Congrès adopte la rédaction suivante, devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier Plénipotentiaire de la Russie :

« S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort, consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication.

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

M. le comte Walewski dit que l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs, à dater de la conclusion de la paix.

M. le comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et pour la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui

qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M. le comte de Clarendon, ils devraient en référer à leur Cour; que la Russie a conclu d'ailleurs avec des États limitrophes des traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas peut-être de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité; et, par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M. le comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un témoignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire Ottoman.

M. le comte Walewski appuie cet avis, en se fondant sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du Congrès, et sur les garanties que les récentes mesures prises par le gouvernement du Sultan donnent à l'Europe.

M. le comte de Cavour fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que celle de la Turquie, et que l'anarchie qui règne dans les transactions, ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire Ottoman, tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M. le baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des Conventions conclues avec la Turquie, et stipulant pour chaque Puissance le traitement de la nation la plus favorisée.

M. le comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avantages du réglement des relations commerciales de la Turquie avec les autres puissances; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême cironspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises, et remontant aux premiers temps de l'Empire Ottoman.

Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement Ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails ten-

dant à établir que les priviléges acquis par les capitulations aux Européens nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le Gouvernement, et par conséquent un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M. le baron de Bourqueney et les autres Plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le Traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, MM. les Plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de réviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie, et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances contractantes, pour atteindre le but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le Congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Servie; M. le comte Walewski en donne lecture. Après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le Congrès dans les termes suivants :

ART. .

« La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« S. M. le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec les Hautes Puissances contractantes, les améliorations que comporte l'organisation actuelle de la Principauté.

ART. .

» Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les réglements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes. »

Le Congrès arrête en outre que les ministres de la Porte s'entendront à Constantinople avec les autres Puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M. le comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le Congrès vient de s'occuper, d'obtenir de MM. les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses époques, ont pu faire croire que la Russie entendait exercer dans cette province une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces Danubiennes, et que ses Plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro, ni dans les documents qui sont sortis des Conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du Congrès; que néanmoins ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le Congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes qui ont été revus par la commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il suit :

ART. .

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. .

« La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Parties contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. .

« S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. .

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siége actuel des Conférences le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un Hatti-schérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces Provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. .

« Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. »

Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le Firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski fait remarquer que la plupart des articles du Traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés aux protocoles, le Congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XV

Séance du 26 *mars* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali-Pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'Empire Ottoman, et déclare toutefois que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le Congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu des modifications convenues d'un commun accord :

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux

calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour Plénipotentiaires. . . . . lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires. . . . .

ART. 1.

« Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2.

« La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

ART. 3.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

ART. 4.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

ART. 5.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué pendant la guerre à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

ART. 6.

« Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 7.

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront en conséquence tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8.

« S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties

contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9.

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait en aucun cas donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

ART. 10.

« La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu, à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11.

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles... et... du présent traité.

ART. 12.

« Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'à des réglements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admet-

tront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13.

« La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article 11, le maintien de l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

ART. 14.

« LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité. »

Le Congrès renvoie la lecture et l'adoption définitive des autres articles à la séance suivante.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVI

Séance du 27 *mars* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture du projet de convention destiné à remplacer l'Acte signé à Londres le treize juillet mil huit quarante et un.

Ce projet est agréé, et le Congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole.

Le Congrès arrête en outre qu'un protocole particulier, qui sera signé avant cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'é-

vacuation des territoires par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de la clôture.

M. le comte Walewski reprend la lecture des articles du Traité général, interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants :

ART. 15.

« L'Acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément prévues par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les réglements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces réglements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16.

« Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Toultcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

MM. les Plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

ART. 17.

« Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente : 1° élaborera les réglements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 18.

« Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les n°° 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19.

« Afin d'assurer l'exécution des réglements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20.

« En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

« La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à

l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification.

« Des délégués des Puissances contractantes fixeront dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21.

« Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

« Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22.

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23.

« La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actue des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24.

Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans

chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25.

Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siége actuel des Conférences le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un Hatti-schérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26.

Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27.

Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28.

La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

En révisant ce dernier article, le Congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° XIV est maintenue.

Art. 29.

Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il est stipulé par les réglements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. »

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire ottoman par les armées des puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures conclues avec la Porte fixent à ce sujet des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis en ce moment en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront par conséquent dans l'impossibilité d'exécuter dans le délai convenu les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu dès lors de s'entendre à ce sujet.

En conséquence de ces observations, le Congrès décide qu'il se réunira immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements relatifs à l'évacuation, et pour fixer les délais dans lesquels elle devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du Traité général est renvoyée à la prochaine séance.

Le projet de convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole n° X, ayant été revisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVII

Séance du 28 *mars* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture des derniers articles du Traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le Congrès dans les termes suivants :

Art. 31.

« Les territoires ottomans occupés, pendant la guerre, par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués, après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32.

« Jusqu'à ce que les traités et conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu, réciproquement pour chacune d'elles, sur le pied des réglements en vigueur avant la guerre, et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33.

« La Convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34.

« Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Paris, le. . , ... »

Le Congrès décide en outre que le Traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE

« Les dispositions de la Convention des détroits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le comte Walewski propose au Congrès de se réunir dans la journée de demain pour parafer le Traité et les Conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer au jour de dimanche, 30 du présent mois, la signature de la paix.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le Traité

de paix le Congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement le blocus, pour préparer les instructions destinées à la commission qui doit se rendre dans les Principautés, et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des Puissances alliées.

En conséquence, le Congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVIII

Séance du 29 *mars* 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement:

1° Du projet de Traité général;

2° Du projet de Convention des détroits;

3° Du projet de Convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;

4° Du projet de Convention concernant les îles d'Aland.

Et MM. les Plénipotentiaires, après avoir substitué le nom de *Isatcha* à celui de *Toultcha*, à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux protocoles n°s XV, XVI et XVII, les parafent, et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIX

Séance du 30 *mars* 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la

Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Réunis, à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, MM. les Plénipotentiaires collationnent sur les instruments parafés dans la précédente séance :

1° Le Traité général de paix;

2° La Convention des détroits;

3° La Convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;

4° La Convention concernant les îles d'Aland.

Et tous ces actes ayant été trouvés en due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et MM. les Plénipotentiaires de la Russie, de l'autre part, que des ordres seront transmis sans délai à cet effet.

Le Congrès décide en outre que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires; que les ratifications de l'article additionnel au Traité général se feront conjointement avec le Traité général lui-même, et que les ratifications de ce Traité et de chacune des Conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M. le comte de Clarendon propose aux Plénipotentiaires de se rendre aux Tuileries pour informer l'Empereur que le Congrès vient de terminer l'œuvre de pacification à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt, et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche envers le souverain du pays où le Congrès se trouve réuni est en même temps un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les Plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de Sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les Plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les Plénipotentiaires ont l'honneur de représenter.

Le Congrès accueille avec une unanimité empressée la proposition de M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

M. le comte Walewski remercie le premier Plénipotentiaire de la

Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son Auguste Souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XX

Séance du 2 *avril* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le Congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du Traité de paix.

M. le comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'après l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations arrêtées par les Plénipotentiaires ont reçu la consécration de leurs souverains ; que l'esprit de libéralité, qui exerce de nos jours une si heureuse influence sur les rapports internationaux, conseille néanmoins de déroger à cette règle ; que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour donner dans cette circonstance une marque de leur sollicitude pour le commerce en général, en décidant que tous les blocus seraient levés dès à présent, et qu'il ne reste plus dès lors qu'à se concerter sur les moyens propres à réaliser sans délai leurs intentions à cet égard.

D'accord avec M. le premier Plénipotentiaire de la France, M. le comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M. le comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites postérieurement à la signature de la paix comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés ; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre sans plus de retard toutes ses transactions, si la Russie, de son côté,

rapportait dès à présent les mesures exceptionnelles qu'elle a prises durant la guerre concernant les opérations commerciales qui se font dans ses ports.

Adoptant avec empressement les vues exposées par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au Congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur Gouvernement, qu'ils s'empressent par conséquent d'y adhérer pour leur part, mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur Cour.

MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les États neutres.

Il est en conséquence décidé que si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présument, MM. les Plénipotentiaires de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur Gouvernement a levé les prohibitions imposées pendant la guerre au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'Empire russe, il sera conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer, qui comptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises faites postérieurement à la date du 30 mars passé seront restituées.

Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les agents des puissances qui ont consenti pendant la guerre à se charger officieusement des intérêts des sujets des États belligérants.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° XXI

Séance du 4 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils sont autorisés à déclarer que les mesures prohibitives prises pendant la guerre

pour fermer les ports russes au commerce d'exportation vont être levées.

Par suite de cette déclaration, et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le Congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises faites postérieurement à la signature de la paix seront restituées.

Il est convenu en conséquence que des ordres seront donnés pour la levée immédiate des blocus existants, et que les mesures prises en Russie pendant la guerre contre l'exportation des produits russes, et notamment des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au Congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires russe et ottoman, M. le comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les alliés leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que le mouvement de retraite commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront dans le même délai les positions qu'elles occupent en Turquie.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions sont prises pour que les troupes russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire russe. Ils s'engagent à faire connaître au Congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Iéni-Kaleh, afin que la mer d'Azoff se trouve au plus tôt ouverte à la navigation et au commerce.

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du Traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et par conséquent que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire Ottoman.

Après ces explications, il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du Traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire Ottoman; cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Iéni-Kaleh, Kinburn et Eupatoria.

Les Traités conclus à Constantinople les 12 mars 1854 et 15 mars 1855, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'Empire Ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne à Constantinople pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une convention destinée à fixer un nouveau terme, qui ne pourra excéder celui de six mois.

Le Congrès décide ensuite que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du Traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités moldaves, la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des Puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol : cette facilité, dans l'opinion du premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront à cet égard les ordres de leur Cour.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du traité de paix, de l'état actuel de ces Provinces, et pour proposer les bases

de leur future organisation. Il expose que ces instructions doivent être conçues en termes généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des commissaires, tel qu'il a été défini par le Traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir d'une manière complète la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès que le Firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole nº XIV, concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du Traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il propose enfin de confier la rédaction de ces instructions à une commission prise dans le sein du Congrès.

Le Congrès adhère, et la commission est composée du premier Plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté sur le même sujet dans sa séance du 30 mars, le Congrès prend la résolution suivante :

Dans les ratifications du Traité général, ce traité sera suivi, textuellement et *in extenso*, de l'article additionnel et des trois Conventions annexées; mais la ratification portera sur le Traité général et l'article additionnel dans les termes suivants : « Nous..... ayant vu et examiné ledit Traité et ledit article additionnel et transitoire, les avons approuvés et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque Puissance contractante.

La Convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La Convention relative aux détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, n'auront simplement à ratifier qu'avec la Porte, et par conséquent à présenter qu'un seul exemplaire.

La Convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXII

Séance du 8 *avril* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Clarendon rappelle que dans la dernière réunion, et attendu que tous les Plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le Congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie, ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres Plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le Congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'État ennemi, sont abrogés, et qu'en tout ce qui concerne, soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sébastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées, afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire ottoman en Asie par l'armée russe commencera immédiatement après l'échange des ratifications; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée russe s'opérera simultanément avec celui des alliés, et se terminera à la même époque, et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la Commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions

destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du Traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des Provinces Danubiennes, de provoquer l'expression librement émise des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser si les hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans *ad hoc*.

M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas peut-être toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et, avec d'autres Plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs Plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les premiers Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le firman qui doit ordonner la convocation des divans *ad hoc* fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les Plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions et dont il pourrait être utile de s'occuper, afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le Congrès, selon M. le premier Plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales Puissances de l'Europe pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions toujours et uniquement dans le but d'assurer pour l'avenir le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.

On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans une situation anormale. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays a obligé la France et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée, dans un moment où leurs armes ne manquaient cependant pas d'emploi. Le Congrès sait dans quel état était la Grèce; il n'ignore pas non plus que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile, dès lors, que les Puissances représentées au Congrès manifestassent le désir de voir les trois Cours protectrices prendre en mûre considération la situation déplorable du royaume qu'elles ont créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir?

M. le comte Walewski ne doute pas que lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation, à laquelle cependant ils ne sauraient mettre fin sans de très sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté de modifications réelles à l'état actuel des choses en Grèce.

M. le premier Plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États pontificaux sont également dans une position anormale; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siége, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du Saint-Siége, comme puissance catholique et comme puissance européenne. Le titre de fils aîné de l'Église, dont le souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife. La tranquillité des États romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe, pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais,

d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera en tout ce qui concerne l'Autriche à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son auguste souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

M. le premier Plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre européen, que le gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer sans inconvénient les États pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs intentions à cet égard ne produisent partout une impression favorable.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains gouvernements de la péninsule italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la péninsule italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au Congrès seraient d'autant mieux accueillis, que le Cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le premier Plénipotentiaire de la France appelle ensuite l'attention du Congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un intérêt réel pour toutes les Puissances européennes. Il croit superflu de dire qu'on imprime chaque jour en Belgique les publications les plus injurieuses, les plus hostiles, contre la France et son gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat. Il rappelle que récemment encore des journaux belges ont osé préconiser la société dite *la Marianne*, dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont

autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité intérieure de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, nourrissent l'espoir de parvenir à réaliser leurs coupables desseins.

M. le comte Walewski déclare que l'unique désir du gouvernement de l'Empereur est de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique. Il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. « Nous regrettons, dit-il, d'être placés dans l'obligation de faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité rigoureuse de modifier une législation qui ne permet pas à son gouvernement de remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne pas tolérer chez soi des menées ayant pour but avoué de porter atteinte à la tranquillité des États voisins. Les représentations du plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace pour que nous ne cherchions pas à éviter d'y avoir recours. Si les représentants des grandes Puissances de l'Europe, appréciant, au même point de vue que nous, cette nécessité, jugeaient opportun d'émettre leur opinion à cet égard, il est probable que le gouvernement belge, s'appuyant sur la grande majorité du pays, se trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses qui ne peut manquer, tôt ou tard, de faire naître des difficultés et même des dangers, qu'il est de l'intérêt de la Belgique de conjurer d'avance. »

M. le comte Walewski propose au Congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le Congrès de Wetsphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté de conscience; le Congrès de Vienne, l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves.

« Il serait digne du Congrès de Paris de mettre fin à de trop longues dissidences en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants atteindraient complétement ce but :

« 1° Abolition de la course;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre;

« 3° La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi;

« 4° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs. »

M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les Puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays, et qui s'est complétement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante, pour le bien-être et la prospérité du peuple grec.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le Traité du 30 mars ouvre une ère nouvelle; que, ainsi que l'Empereur le disait au Congrès, en le recevant après la signature du Traité, cette ère est celle de la paix; mais que, pour être conséquent, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable; que, représentant les principales puissances de l'Europe, le Congrès manquerait à son devoir, si, en se séparant, il consacrait par son silence des situations qui nuisent à l'équilibre politique, et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

« Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation des différents territoires occupés par les armées étrangères pendant la guerre; nous venons de prendre l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans le plus bref délai; comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abstenir de rechercher les moyens d'y mettre fin? »

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que

l'administration des États romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le Congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome, même en ce moment, certaines difficultés; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que depuis huit ans Bologne est en état de siége, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant dans cette partie des États romains un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède offert à des maux incontestables devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le gouvernement napolitain, M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit sans nul doute reconnaître en principe qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et, puisque les gouvernements représentés au Congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au

lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans justice; nous devons donc faire parvenir au roi de Naples le vœu du Congrès pour l'amélioration de son système de gouvernement, vœu qui ne saurait rester stérile, et lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées, ou qui sont détenues sans jugement pour délits politiques. »

Quant aux observations présentées par M. le comte Walewski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les Plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance; mais, représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, ils ne sauraient s'associer à des mesures de coercition contre la presse d'un autre État. M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance.

En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché par tous les moyens à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le Congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des puissances qui auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M. le comte de Buol se félicite de voir les gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les vœux

les plus sincères pour la prospérité de ce royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse, que M. le comte Walewski a blâmés avec tant de raison, en parlant d'un État voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que dans tous les États continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime, dont M. le premier Plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que, n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au Congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'États indépendants qui ne se trouvent pas représentés au Congrès. Les Plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins pouvoirs déposés aux actes du Congrès en font foi. Les instructions des Plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour le même motif, M. le comte de Buol croit devoir s'abtenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant cependant et complétement aux paroles prononcées par le premier Plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des gouvernements représentés ou non représentés au Congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir,

soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueur inoportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

M. le baron de Hübner répond que les Plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi, son auguste maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le Congrès est saisi.

Les principes maritimes, dit M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse, que le Congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les Plénipotentiaires.

M. le baron de Manteuffel ne méconnaît nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa cour et pour l'Europe : il veut parler de la situation actuelle de Neufchâtel. Il fait remarquer que cette Principauté est peut-être le seul point de l'Europe où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du souverain. M. le baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son souverain, appelle de tous ses vœux la prospérité du royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anormale créée par la présence des troupes étrangères; il admet toutefois qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolution-

naires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le cabinet prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'à tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions; il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines puissances sur l'occupation des États romains soit constatée au protocole.

M. le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que cependant on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir dans toute sa rigueur l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les Plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la péninsule.

M. le baron de Hübner dit de son côté que M. le premier Plénipo-

tentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont cependant eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége à Bologne; que, si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont depuis huit ans occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du Prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du souverain du pays.

Répondant à M. le baron de Hübner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le Prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien gouvernement afin d'occuper ces États, puisque le Prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco que la Sardaigne occupait, en 1848, en vertu des traités.

M. le baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière : c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et les relations se trouvent heureusement rétablies entre les trois Cours protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les Plénipotentiaires de Russie ont

recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement les dispositions qui ont été manifestées à cet égard par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conservation et en vue d'améliorer l'état des choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le royaume hellénique.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur cour sur la proposition soumise au Congrès relativement au droit maritime.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les Plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du Congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

M. le premier Plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet :

1° Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard;

2° Que les Plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les Plénipotentiaires de la France de voir les États pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et la consolidation de l'autorité du Saint-Siége;

3° Que la plupart des Plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les gouvernements de la péninsule italienne et surtout par celui des Deux-Siciles;

4° Que tous les Plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de rémédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique;

5° Qu'enfin l'accueil fait par tous les Plénipotentiaires à l'idée de clore leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils auront reçu de leurs gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du Congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque. *(Suivent les signatures.)*

PROTOCOLE N° XXIII

Séance du 14 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux Plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs Cours respecuives à cet égard s'il sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, toutefois, qu'en adoptant la proposition faite par M. le premier Plénipotentiaire de la France, sa Cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre contre des puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment; le Congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole, et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le comte de Clarendon ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'article 7 du Traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski, mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du cabinet autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le Roi, son auguste maître, partage complètement les idées exposées par M. le comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en déférer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le Congrès s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des gouvernements de fait, et cite comme exemple l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale; il fait remarquer que si les bons offices d'une autre puissance avaient déterminé le gouvernement grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très-probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes; il rappelle les efforts faits par le cabinet de la Grande-Bretagne, en 1823, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu à cette époque en Espagne.

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit ni de prendre un engagement; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait en aucun cas aliéner la liberté d'appréciation que toute puissance indépendante doit se réserver en pareille matière; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes autrichiennes, ont oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des États romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq grandes puissances réunies au congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les Plénipotentiaires autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention rappelée par le Plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du Congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes puissances puisse devenir l'objet des réclamations d'un État de second ordre.

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou à en déduire des conséquences favorables aux gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les Plénipotentiaires.

M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès.

Après quoi MM. les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie.

MM. les Plénipotentiaires espèrent que les gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXIV

Séance du 16 *avril* 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole n° XXIII.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion ; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les Plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les Plénipotentiaires conviennent que les Puissances qui l'ont signée, ou celles qui y auront accédé, ne pourront entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par MM. les Plénipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures.

M. le comte Orloff propose à MM. les Plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski, tous les remercîments du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux. « M. le comte Walewski formait, dit-il, à l'ouverture de notre première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à une heureuse issue ; ce vœu se trouve réalisé, et assurément l'esprit de conciliation avec lequel notre président a dirigé nos discussions a exercé une influence que nous ne saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments de tous les Plénipotentiaires en priant M. le comte Walewski d'agréer l'expression de la gratitude du Congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les Plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet ; et, de son côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les Plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant

la durée des Conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complètement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

DÉCLARATION DU CONGRÈS DE PARIS SUR LE DROIT MARITIME, DATÉE DU 16 AVRIL 1856.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hübner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djémil.

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856 ET SES ANNEXES

TRAITÉ GÉNÉRAL ENTRE LA FRANCE, L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE, LA RUSSIE, LA SARDAIGNE ET LA TURQUIE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX (RATIFIÉ A PARIS LE 27 AVRIL 1856.)

Au nom de Dieu tout-puissant, Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : le sieur Alexandre, comte Colonna *Walewski*, sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et le sieur François-Adolphe, baron de *Bourqueney*, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extrordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

S. M. l'Empereur d'Autriche : le sieur Charles-Ferdinand, comte de *Buol-Schauenstein*, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand'

croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle blanc de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres, et le sieur Joseph-Alexandre, baron de *Hübner*, grand'croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de *Clarendon* baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Alexis, comte *Orloff*, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers, et le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près son Altesse Royale le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

S. M. le Roi de Sardaigne: le sieur Camille Benso, comte de *Cavour*, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de pre-

mière classe, grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances, et le sieur Salvator, marquis de *Villamarina*, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans : Mouhammed-Émin-*Aali-Pacha*, grand vizir de l'Empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers, et Mehemmed-*Djémil-Bey*, décoré de l'ordre du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir : le sieur Othon-Théodore de *Manteuffel*, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand' croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan Iftihar de Turquie, etc., etc., etc., et le sieur Maximilien-Fréderic-Charles-François, comte de *Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein*, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de seconde classe, avec

feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, de première classe, etc., etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. I. le Sultan, d'une part, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre seront successivement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert euro-

péens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prémunir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firmau qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. 10. La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des réglements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

Art. 15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les réglements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces réglements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube (1), ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

(1) Voir ci-après à leur date, l'acte public du 2 novembre 1865, et le protocole du 28 mars 1866.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les réglements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n°s 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en Conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne ; et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des réglements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité; et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie (1).

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hau-

(1) Voir ci-après à leur date, le protocole du 6 janvier 1857, l'acte définitif du 11 avril 1857, le traité du 19 juin 1857.

teur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris (1) entre les Hautes Parties contractantes ;

(1) Voir ci-après à leur date, la convention du 19 août 1858, le protocole du 28 juin 1864.

et un Hatti-schérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les réglements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité (1).

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes

(1) Voir ci-après à leur date, l'acte final du 5 décembre 1857, le protocole du 28 avril 1858.



de LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des réglements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante six.

(L. S.) *Signé* : A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELD, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la Convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELD, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

PREMIÈRE ANNEXE

CONVENTION DITE DES DÉTROITS.

Au nom de Dieu tout-puissant, Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du 13 juillet 1841, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres, le 13 juillet 1841, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur laquelle elle repose.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna *Walewski*, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre d'État au département des affaires étrangères, et le sieur François-Adolphe, baron de *Bourqueney*, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique;

S. M. l'Empereur d'Autriche : le sieur Charles-Ferdinand, comte de *Buol-Schauenstein*, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand'-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants et de l'Aigle blanc de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jé-

rusalem, décoré de l'ordre du Medjidié de première classe, etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres, et le sieur Joseph-Alexandre, baron de *Hübner*, grand'croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de *Clarendon*, comte de Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse : le sieur Othon-Théodore, baron de *Manteuffel*, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand'-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan Iftihar de Turquie, etc., etc., etc. et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de *Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein*, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le sieur Alexis, comte *Orloff*, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers, et le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre

Plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse Royale le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

S. M. le Roi de Sardaigne : le sieur Camille Benso, comte de *Cavour*, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances, et le sieur Salvator, marquis de *Villamarina*, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et S. M. I. le Sultan : Mouhammed-Émin-*Aali-Pacha*, grand vizir de l'Empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Saint-Anne de Russie, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers, et Mehemmed *Djémil-Bey*, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près S. M. le Roi de Sardaigne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre dans les dits détroits.

Et leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des réglements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. 4. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante six.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELDT, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

DEUXIÈME ANNEXE

CONVENTION RELATIVE AU NOMBRE ET A LA FORCE DES BATIMENTS DE GUERRE QUE LES PUISSANCES ENTRETIENDRONT DANS LA MER NOIRE.

Au nom de Dieu tout-puissant, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralité de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole nº 1, signé à Paris, le 25 février de la présente année, et voulant en conséquence régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la Mer-Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

S.M. l'Empereur de toutes les Russies : le sieur Alexis, comte *Orloff*, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier

de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs ordres étrangers, et le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. R. le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S. M. I. le Sultan : Mouhammed-Émin-*Aali-Pacha*, grand vizir de l'Empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers, et Mehemmed-*Djémil-Bey*, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près S. M. le Roi de Sardaigne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente convention, annexée au Traité général, signée à Paris, en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* : ORLOFF. (L. S.) *Signé* : AALI.
(L. S.) *Signé* : BRUNNOW. (L. S.) *Signé* : MEHEMMED-DJEMIL.

TROISIÈME ANNEXE

CONVENTION RELATIVE AUX ILES D'ALAND.

Au nom de Dieu tout-puissant, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et ont nommé à cet effet :

S. M. l'Empereur des Français : le sieur Alexandre, comte Colonna *Walewski*, sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et le sieur François-Adolphe, baron de *Bourqueney*, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de *Clarendon*, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le sieur Alexis, comte *Orloff*, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers, et le sieur

Philippe, baron de *Brunnow*, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse Royale le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. La présente convention annexée au Traité général signé à Paris, en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars, de l'an mil huit cent cinquante six.

(L. S.) *Signé* : A. Valewski, Bourqueney, Clarendon, Cowley, Orloff, Brunnow.

ACTES

CONCLUS A LA SUITE ET EN EXÉCUTION

DES STIPULATIONS

DU

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856

AUTRICHE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — PRUSSE — RUSSIE — SARDAIGNE — TURQUIE

PROTOCOLE RELATIF AUX LIMITES DE LA RUSSIE ET DE LA TURQUIE VERS BOLGRAD ET L'ILE DES SERPENTS, SIGNÉ A PARIS LE 6 JANVIER 1857.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Réunis en Conférence pour aviser aux moyens de mettre fin aux difficultés que la Commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'article 20 du Traité de Paris, a rencontrées par suite de la disposition des lieux, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des Commissaires délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan nº 1, parafé par les soussignés et annexé au présent protocole; qu'elle partira, par conséquent, de la mer Noire, à deux mille neuf cent trente six mètres à l'est du lac Bournasola, d'un point marqué sur le dit plan par la lettre *b*, et suivant une ligne brisée indiquée par les lettres *c*, *d*, *e*, *l*, *k*, *j*, *i*, *h*, *m*, *n*, *o*, point où elle rejoint la route d'Akerman qu'elle suit jusqu'à la lettre *p*; allant de là au Val-de-Trajan par les lettres *q*, *r*, *s*, *t*, *u*, *v*, *x*, *y*, *d*, *é*, *f*, *g*, *i*; suivant le Val-de-Trajan jusqu'à la lettre *p*; reprenant la route d'Akerman jusqu'au ravin d'Ali-Aga, qu'elle remonte jusqu'à la lettre *t*; passant ensuite par les lettres *u*, *v*, *x*, *y*; gagnant de là, en ligne droite, le Val-de-Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karakourt venant de Koudey, pour le suivre jusqu'à la rivière Jalpouk dont elle remonte le Thalweg, jusqu'à l'embouchure du Kirsaou au nord de Kongas et à la lettre *A*; remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borogani, à la lettre *A*, route qu'elle suit jusqu'à la lettre *b* pour remonter le Jalpougel inférieur jusqu'à la lettre *C*, et se diriger jusqu'à la lettre *D* où elle rencontre le Saratsika qu'elle remonte jusqu'à la lettre *E*; se dirigeant ensuite vers le Pruth par le tracé indiqué au moyen des lettres *v*, *x*, *y*, *z*, *r*, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, et *k*.

Les Plénipotentiaires étant convenus que la délimitation et la remise des territoires à la Moldavie, devront être effectuées le 30 mars prochain au plus tard, il est entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les Principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre Britannique devra avoir quitté la mer Noire et le Bosphore au plus tard à la même date.

La Convention des détroits entrera dès lors en vigueur.

Les Plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le Delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan nº 2 ci-joint et parafé, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait l'article 21 du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte dont elles ont relevé anciennement.

Les Plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le Traité de Paris ayant, comme les Traités conclus antérieurement entre la Russie et

la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme une dépendance du Delta du Danube, et qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination. Dans l'intérêt général du commerce maritime, le gouvernement Ottoman s'engage à entretenir sur cette île un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa; la Commission riveraine, instituée par l'article 17 du Traité de Paris dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Le présent protocole aura même force et valeur que s'il avait revêtu de la forme d'une Convention; mais il est entendu que, quand la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé, entre les Hautes Parties contractantes, une Convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les Commissaires et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du Delta du Danube.

(L. S.) *Signé :* HUBNER, WALEWSKI, COWLEY, HATZFELDT, BRUNNOW, VILLA-MARINA, MEHEMMED-DJEMIL.

AUTRICHE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — RUSSIE — TURQUIE

ACTE DÉFINITIF ÉTABLISSANT LA NOUVELLE FRONTIÈRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE, EN BESSARABIE, SIGNÉ A KICHINEFF, LE 11 AVRIL 1857.

En vertu de l'article 20 du Traité de paix conclu à Paris, le 30 (18) mars 1856, et dans le but de fixer dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière entre l'Empire de la Russie et de l'Empire de la Turquie, en Bessarabie, LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans ont nommé pour leurs commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Pierre-Marc *Besson*, lieutenant-colonel du corps impérial d'état-major, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, officier de l'ordre Impérial ottoman du Medjidié, compagnon du très-honorable ordre du Bain;

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Antoine *Kalik*, colonel du corps Impérial et Royal de l'état-major général, chevalier des ordres de Saint-Léopold de la Couronne de fer troisième classe, de la

Croix du Mérite militaire et de Saint-Stanislas de Russie, deuxième classe, orné de la Couronne impériale;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Édouard *Stanton*, lieutenant-colonel du corps Royal du génie, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Michel *Fanton de Verrayon*, général major du corps impérial de l'état-major général, chevalier des ordres de Sainte-Anne, première classe avec les glaives, de Saint-Stanislas, première classe, de Saint-Vladimir, troisième classe avec les glaives, de l'ordre militaire de Saint-Georges quatrième classe et de Sainte-Anne quatrième classe pour la bravoure, et le sieur Alexandre, baron de *Stakelberg*, colonel du corps Impérial d'état-major général, chevalier des ordres de Sainte-Anne, deuxième classe avec les glaives et de Saint-Stanislas troisième classe avec les glaives;

S. M. l'Empereur des Ottomans, *Mouhhliss Pacsa*, prince Grégoire *Stourdza*, général de division, décoré de l'ordre impérial du Medjidié troisième classe, du Nichan-Iftikhar et d'un sabre d'honneur de S. M. l'Empereur Abd-ul-Medjid;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont constitués en commission de délimitation à Galatz, le 1er juin (20 mai) 1856.

Lesdits commissaires des cinq puissances, après avoir fixé sur le terrain et dans tous ses détails la nouvelle frontière en se conformant, autant que la disposition des lieux l'a permis, aux prescriptions de l'article 20 du traité susmentionné et aux stipulations ultérieures du protocole signé à Paris, le 6 janvier 1857, déclarent le tracé de cette frontière établi d'après les principes et dans les conditions ci-après :

Art. 1er. La ligne de démarcation qui séparera désormais en Bessarabie, depuis la mer Noire jusqu'au Pruth, les États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de ceux de S. M. l'Empereur des Ottomans, est marquée sur le terrain :

1° Dans les parties sèches par une série de cônes tronqués en terre surmontés chacun d'une pierre numérotée et reliés entre eux par un fossé;

2° Dans les parties où cette ligne suit des cours d'eau, elle est marquée par leur thalweg même.

Art. 2. Ladite ligne de démarcation est rapportée sur une carte topographique et spéciale à l'échelle de 1/21 000, et elle est décrite avec tous ses détails dans un cahier de spécification.

Il a été également dressé une carte générale à l'échelle de 1/210 000,

de tout le territoire cédé. Cette dernière carte est accompagnée d'un tableau statistique communiqué par les autorités locales, et contenant l'état des villes, bourgs, villages, etc., avec indication de la quantité de terrain et de population.

Art. 3. La ligne de démarcation part de la mer Noire et de la marque de bornage n° 1, qui se trouve à 2,934 mètres (1,375 sagènes) au N. E. d'un cône en terre élevé au sommet de l'angle formé par la berge de la mer et celle Est du lac Bournas.

De la marque n° 1 à celle n° 16, la direction de la frontière est Nord avec une légère brisure à la marque n° 8.

De la marque n° 16 à celle n° 40, la direction générale de la frontière est Ouest avec des brisures aux n°ˢ 17, 21 et 38; sur cette étendue de frontière traverse les ruisseaux Atkalya et Adjidéré. Au Nord de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Bazi, de Ryanowka supérieure, de Kebabtchi et de Diviziou; au Sud, et du côté de la Moldavie, sont les villages de Baziryanowka inférieure et le bourg de Touzly.

De la marque n° 40 à celle n° 46, la direction de la ligne est N. O avec une légère brisure au n° 45.

De la marque n° 46 à celle n° 59, la direction est O. S. O. avec une légère brisure au n° 55; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau de Sari-Yary.

De la marque n° 59 à celle n° 66, la ligne frontière suit la direction S. et traverse le ravin de Sari-Yari.

De la marque n° 66 à celle n° 81 qui se trouve sur la route postale d'Akerman à Ismaïl, la direction de la frontière est O. et elle traverse le ravin Gloubokaya; au Nord de cette partie, et du côté de la Russie, est le village d'Akmanghit; au Sud, du côté de la Moldavie, sont ceux de Tropoglon et de Karagatch.

Depuis la marque n° 21 jusqu'à celle n° 81, la ligne frontière coïncide avec les limites des propriétés.

De la marque n° 81 à celle 137, qui est située sur le val de Trajan, la direction générale de la ligne de démarcartion est S. O. avec des brisures aux n°ˢ 84, 85, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 101, 107, 109, 113, 117, 119, 120, 121, 122, 126, 127 et 129. Sur cette étendue, la frontière longe la route d'Akerman à Ismaïl, elle traverse les rivières Sarta et Ko-Ghilnik: elle passe contre la partie S. du bourg de Tatar-Bounar, contre la partie N. du village de Bakchalia et elle traverse la partie N. du village de Spaskoyé. Au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont le bourg de Tatar-Bounar et les villages de Delgélère et de Bourgoudji; au S., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Borissowka, de Bakchalia, et de Tchichma.

De la marque n° 137 à la marque n° 161 qui est sur la rive gauche du ruisseau Aliaga au N. et près du confluent du ruisseau Tachlik, la direction de la frontière est O. avec de légères brisures aux nos 145, 146, 147, 150, 151, 158 et 159; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau Drakoulia et la vallée de Paréva et suit le val de Trajan depuis la marque n° 137 jusqu'à celle n° 146, point à partir duquel elle longe la route d'Akerman à Ismaïl jusqu'au n° 161. Au Nord de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Sélioglou; au S., et du côté de la Moldavie, est celui de Yénikieui.

De la marque n° 161 à celle n° 163 qui est sur la rive droite de l'Aliaga, la frontière est formée par le thalweg de ce ruisseau dont la direction générale est N.

De la marque n° 163 à celle n° 245 qui se trouve sur la rive gauche du Yalpoukh au point où il est coupé par le val de Trajan, la ligne frontière suit la direction O. avec des brisures aux nos 174, 186, 202, 227, 229, 232, 237, 238 et 241; sur cette étendue, elle traverse les rivières Kirgich, Kitaï, du petit Katlabouh, du grand Katlaboug, de Kaltchéva et de Karakourt. Au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Kod-Kitai, de Galitsa, de Kaltchéva et de Koley; au S., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Stary, de Trajan, de Fontina, de Dzinilor, de Banova, de Vaïsal, de Tcherkessovy, de Karakourt, la ville de Bolgrad et enfin le village de Tabac.

Du n° 163 au n° 174, la ligne de démarcation coïncide avec la limite entre la commune de Kod-Kitaï au N., et celle de Sélioglou et de Stary, Trajan au S.; de la marque n° 186 à celle n° 202, elle suit la limite entre les communes de Galitsa et de Banova.

A partir de la marque n° 227 qui est sur le val de Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karakourt, venant de Koubey, la frontière suit ledit val de Trajan avec sa rencontre avec Yalpouk.

De la hauteur de la marque n° 245, la frontière remonte le thalweg du Yalpouk jusqu'au confluent du ruisseau Kirsaou au N. du village Kongaz. Vis-à-vis de ce confluent se trouve la marque n° 315. Sur cette étendue, la direction de la frontière est N.; à l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Tatar-Kaptchak, de Taraklya, de Kazaïklya et de Baourtchi; à l'O., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Bourlatcheny, de Tchoumay, de Moussaïd, d'Allouate, de Balabanka, de Moussa, de Mourza, de Tchoukour, de Michène, de Bourtchak et enfin de Kongaz.

Du confluent du Kirsaou avec le Yalpouckh jusqu'à la marque n° 361, qui se trouve sur la route postale de Komrat à Kichineff par Borogany, la frontière suit le thalweg du ruisseau Kirsaou dont la

directon est N.; à l'Est de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Bechalma, de Kirsaou et la ville de Komrat; à l'O., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Kisséli, de Mare, de Kyat, de Taraklijka et de Sadyk.

A partir de la marque n° 361 et jusqu'à celle n° 379, qui se trouve dans le village de Borogani et sur la berge gauche de la rivière de Yalpou inférieur, la direction de la frontière est N. O.

De la marque n° 361 susmentionnée à celle n° 373, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux n°s 364, 369 et 371; de la hauteur de la marque n° 373, qui est sur la berge gauche d'un ravin profond, et jusqu'à la hauteur de la marque n° 376, la frontière suit le thalweg du ravin ci-dessus; enfin du n° 376 à celui du n° 379, elle reprend de nouveau, avec de légères brisures aux n°s 377 et 378, la route postale qui, sur cet espace, est tracée dans le village de Borogani. A l'O. de cette partie de la frontière, et du côté de la Moldavie, se trouve le village de Sevastianowka.

De la hauteur du n° 379 jusqu'au n° 403, qui est sur le point culminant d'un plateau séparant les eaux du Yalpougel inférieur de celles de Saratzika, la direction de la frontière est N.; le thalweg du Yalpougel inférieur forme la frontière depuis le premier de ces points jusqu'à la marque n° 396, qui est sur la route postale au point où elle coupe ledit thalweg pour la dernière fois.

De la marque n° 396 à celle n° 403, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux points n° 398, 400 et 402. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Dezguindge et de Tchanak.

A partir de la marque n° 403 jusqu'à celle n° 419, qui se trouve sur la rive droite de la Saratsika et sur la route postale de Kichineff, la direction de la frontière est N. O. Sur cet espace, la frontière suit la route postale qui, du n° 404 au n° 412, est tracée sur une crête très-inclinée et très-prononcée, et qui ensuite, à partir du n° 414 jusqu'au n° 418, longe la berge droite d'un ravin; sur tout cet espace, la ligne de démarcation est légèrement brisée aux marques n°s 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 417 et 418. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Bechtamak; à l'O., et du côté de la Moldavie, est celui de Kazandjik.

A partir de la hauteur de la marque n° 419 et jusqu'à la hauteur de celle n° 449, qui est sur la berge gauche de la Saratsika, la direction générale de la frontière est N. N. E.; sur cet espace, la frontière suit le thalweg de la Saratsika qui traverse le village du même nom entre les marques n° 438 et 443; à la hauteur de la marque n° 427, la rivière Saratsika coupe le val de Trajan supérieur. A l'E. de cette

partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Javgour et de Yalpougel; à l'O., et du côté de la Moldavie, sont ceux de Kougourloui et Sarateni.

A partir de la hauteur de la marque n° 449 et jusqu'à la marque n° 453 qui se trouve sur le tumulus dit Kizliar, la direction de la frontière est Ouest.

A partir de la marque n° 453 et jusqu'à celle n° 468, la direction générale de la frontière est N. N. O. avec des brisures aux marques n°s 454, 455, 457, 461 et 466. Sur cette étendue, la frontière traverse la vallée et la rivière Sarata. A l'E. de cette partie, et du côté de la Russie, se trouve le Karakoui; à l'O. et du côté de la Moldavie, est celui d'Orak.

A partir de la marque n° 468 et jusqu'à celle n° 533 qui est placée dans le bas fond de la vallée du Pruth, près de la rive gauche d'un bras mort de cette rivière appelé Koucheltcha et sur les vestiges d'un ancien rempart dit, par les habitants, *Val de Trajan*, la direction générale de la frontière est N. O. avec des brisures aux marques n°s 476, 478, 482, 485, 486, 487, 488, 489, 497, 499, 501, 503, 505, 506, 518, 521, 523 et 525, laquelle est placée sur le tumulus dit *Gorgia*. Sur cette étendue, la frontière traverse les vallées Carpinianka et Tourkouloui, le bois de Sarata-Slobodzéa, la vallée et la rivière Lapouchna contre la partie N. du village Topori, le ruisseau Kalmatsoui, la vallée et la rivière Nernova; après le tumulus Gorgia, elle descend rapidement dans le bas fond marécageux de la vallée du Pruth où elle traverse plusieurs fois un des bras morts de la rivière de ce nom. Au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Sarata, Slobodzéa et de Carpinéni; au S. et du côté de la Moldavie, sont ceux de Tchadir, de Horgechti (Formozaki), de Topori, de Kalmatsoui et de Leoucheni.

A partir de la marque n° 533 jusqu'à celle n° 538 qui est placée sur la rive gauche d'un bras mort du Pruth, dit Loucasantzy, la direction de la frontière est N. avec de très-légères brisures aux n°s 534 et 536; sur cette étendue, la frontière reste dans le bas fond de la vallée du Pruth dont elle traverse le bras mort dit *Koucheltcha*. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Boujora; à l'O. et du côté de la Moldavie, est le village de Kotoumory.

A partir de la marque n° 538 et jusqu'à celle n° 543 qui est la dernière marque de bornage de la nouvelle frontière, et qui se trouve sur la berge gauche du Pruth à 280 sagènes (598 mètres) en amont et à l'E. du confluent de la Gigia, la direction de la frontière est O. N. O. Sur cette étendue, la frontière reste toujours dans la vallée du Pruth qui ici est marécageuse et boisée; elle coupe deux fois le bras mort

du Pruth dit Loucazantzy : au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village Nemtsény.

Pour les détails de la ligne de démarcation ci-dessus décrite en général, on doit s'en rapporter à la carte topographique et au cahier de spécification mentionné à l'article 2.

Art. 4. Les cônes tronqués en terre par lesquels la frontière est fixée sur le terrain dans ses parties sèches, ont les dimensions suivantes :

6 Archines (4 m. 27 cent.) de diamètre à la base inférieure ;

2 Archines (1 m. 42 cent.) de diamètre à la base supérieure ;

2 Archines (1 m. 42 cent.) de hauteur.

Chacun de ces cônes est entouré d'un fossé circulaire dont le déblai a fourni le remblai nécessaire à son élévation ; une borne d'une demie archine (0 m. 35 cent.) sépare le cône de son fossé.

Chaque cône est surmonté d'une pierre portant son numéro gravé des deux côtés de la frontière ; ces pierres ont la forme d'un prisme rectangulaire de la hauteur de 2 archines (1 m. 42 cent.). Elles sont grossièrement équarries et elles sont enterrées à moitié au centre du cône.

Les dimensions du fossé qui relie tous ces cônes entre eux sont :

2 Archines (1 m. 42 cent.) de largeur à la base supérieure ;

1 Archine (0 m. 71 cent.) de largeur à la base inférieure ;

1 Archine (0 m. 71 cent.) de profondeur.

Sur les parties de la frontière où la ligne de démarcation est formée par les thalwegs de cours d'eau, ces thalwegs sont rattachés par des perpendiculaires à des lignes normales marquées sur le terrain au moyen de pierres numérotées de la même manière que celles des cônes, enterrées à moitié dans le sol et entourées de petits fossés circulaires. Ces pierres ont les mêmes dimensions que celles qui surmontent les cônes et elles font partie de la même série de numéros. Les thalwegs actuels des cours d'eau, servant de frontière, ont été ainsi rattachés à des lignes normales afin de pouvoir être rapportés exactement sur la carte topograhique, et pour empêcher qu'à l'avenir ils ne soient changés artificiellement.

Dans le cas où les thalwegs actuels viendraient à être changés accidentellement par quelque crue d'eau, ces dits thalwegs actuels continueront à former la frontière, et les autorités locales des deux États limitrophes devront faire exécuter d'un commun accord les travaux nécessaires pour ramener les eaux dans leurs lits, tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Dans les parties de la frontière où la ligne de démarcation traverse des bois ou des broussailles, il a été pratiqué des deux côtés de la ligne une clairière de deux sagènes (4 m. 27 cent.).

Art. 5. Sur la frontière sèche, les parties de la ligne de démarcation comprises entre les marques de bornage impaires inclusivement et celles paires exclusivement, seront entretenues par la Russie; les parties comprises entre les marques de bornage paires inclusivement et celles impaires exclusivement seront entretenues par la Moldavie.

Le cône impair n° 419 sera aussi entretenu par la Moldavie, vu qu'il se trouve en entier sur son territoire.

Les pierres et les fossés circulaires marquant les lignes normales auxquelles sont rattachés les thalwegs du ruisseau Aliaga, de la rivière Yalpouk, du ruisseau Kirsava, du ravin à l'E. de Borogani et des rivières de Yalpougel inférieur et la Saratsika, quels que soient leurs numéros, seront entretenus par l'État sur le territoire duquel ces pierres et ces fossés sont établis.

Les clairières pratiquées le long de la ligne de démarcation dans les parties où elles traversent des bois ou des broussailles, seront entretenues des deux côtés par chacun des deux États limitrophes.

Art. 6. Sur les cours d'eau suivis par la frontière, les habitants des deux rives, présents et à venir, conserveront le droit d'usage des eaux en commun, avec l'obligation d'entretenir aussi en commun les digues qui servent à retenir ces eaux; pendant le travail de réparation de ces digues, aucun des deux États limitrophes ne pourra s'opposer au libre passage des travailleurs sur la rive qui lui appartient.

Il est interdit de faire à l'avenir, dans les vallées des cours d'eau suivis par la frontière, aucun travail qui puisse amener un changement quelconque dans les thalwegs de ces cours d'eau, tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Toutes les digues actuelles sont marquées sur ladite carte; elles seront conservées à moins que les deux États limitrophes veuillent, d'un commun accord, en supprimer ou en déplacer quelques-unes; il est également entendu qu'il faudra un commun accord des deux États pour élever de nouvelles digues, toujours sous la réserve que les thalwegs formant la frontière ne seront pas changés.

Art. 7. Les deux premiers documents dont il a été fait mention à l'article 2, savoir : la carte topographique spéciale comprenant 30 sections et représentant tout le tracé de la frontière, depuis la mer Noire jusqu'au Pruth, ainsi que le cahier de spécification qui indique aussi le cours de toute la frontière et l'emplacement des marques de bornage dans leurs moindres détails sont établis en 5 exemplaires reconnus identiques, un pour chaque puissance représentée dans la commission de délimitation, ils sont revêtus de la signature des commissaires délimitateurs et ils sont annexés au présent acte, dont ils

ont la même force et valeur. Ledit acte, avec les deux annexes en question, est déclaré former le seul document authentique concernant la nouvelle froniière.

Les deux dernières pièces mentionnées dans le même article 2, savoir : la carte générale du territoire cédé et le tableau statistique y annexés, dressés seulement à titre de renseignements, sont aussi établis en 5 exemplaires identiques revêtus de la signature de tous les commissaires : ces pièces sont également destinées aux cinq Puissances représentées dans la commission.

Art. 8. Le présent acte définitif de délimitation, comprenant huit articles, a été signé par tous les commissaires en vertu de leurs pleins pouvoirs.

Cet acte sera soumis immédiatement à la ratification des Gouvernements de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie par leurs commissaires respectifs.

Fait à Kichineff, le 11 avril (30 mars) 1857.

(L. S.) *Signé* BESSON, KALIK, ED. STANTON, M. FANTON DE VERRAYON, baron A. DE STAKELBERG, MOUHHLISS, prince G. STOURDZA.

AUTRICHE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — PRUSSE RUSSIE — SARDAIGNE — TURQUIE

TRAITÉ RELATIF A LA DÉLIMITATION EN BESSARABIE, DE L'ILE DES SERPENTS ET DU DELTA DU DANUBE, SIGNÉ A PARIS, LE 19 JUIN 1857.

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que la commission de délimitation chargée de l'exécution de l'article 20 du traité de Paris du 30 mars 1856, a terminé ses travaux; et voulant se conformer aux dispositions du protocole du 6 janvier dernier, en consacrant dans un traité les modifications apportées, d'un commun accord, à cet article, ainsi que les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube et consignées dans le même protocole, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colona *Walewski*, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., et son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph Alexandre, baron de *Hübner*,

Grand-Croix des Ordres impériaux de Léopold et de la Couronne de fer, et son conseiller intime actuel et son ambassadeur près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Richard Charles, comte *Cowley*, vicomte Dangan, baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de S. M. Britannique, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de *Hatzfeld Wildenbourg Schœnstein*, chevalier de l'Ordre Royal de l'aigle rouge de 1re classe avec feuilles de chênes, etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul *Kisseleff*, chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., son aide-de-camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de *Villamarina*, Grand-Croix de son Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, *Djémil-Bey*, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié, de 1re classe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le tracé de la frontière de la Russie et de la Turquie en Bessarabie est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les commissaires délimitateurs à Kischenew, le 30 mars 1857; la carte est annexée au présent Traité après avoir été paraphée.

Art. 2. Les Puissances contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au protocole du 6 janvier 1857, au lieu d'être annexées à la principauté de Moldavie, comme le stipulait implicitement l'article 21 du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Art. 3. Le Traité du 30 mars 1856, ayant, comme les Traités con-

clus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silene sur l'île des Serpents, et les H. P. C. ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'article précédent.

Art. 4. Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime Porte s'engage à entretenir sur l'île des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa. La commission riveraine instituée par l'article 17 du Traité du 30 mars 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juin de l'an de grâce 1857.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI. (L. S.) *Signé :* HUBNER. (L. S.) *Signé :* COWLEY. (L. S.) *Signé :* C. M. HATZFELD. (L. S.) *Signé :* Comte DE KISSELEFF. (L. S.) *Signé :* DE WILLAMARINA. (L. S.) *Signé :* MEHEMMED-DJÉMIL.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — RUSSIE — TURQUIE

ACTE FINAL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE NOMMÉE POUR LA VÉRIFICATION DE LA FRONTIÈRE RUSSO-TURQUE EN ASIE, DRESSÉ A CONSTANTINOPLE LE 5 DÉCEMBRE 1857.

L'art. 30 du Traité signé et conclu à Paris, le 30 mars 1856 entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottomane, ayant déclaré que S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture, et que, pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties et qu'à cet effet une commission mixte composée de deux commissaires Russes, de deux commissaires Turcs, d'un commissaire Français et d'un commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte.

S. M. l'Empereur des Français a nommé pour son commissaire: M. Edmond *Pélissier*, consul général, officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a nommé pour son commissaire: M. J. L. A. *Simmons*, lieutenant-colonel au corps Royal du génie, compagnon du t. h. Ordre du Bain, décoré de l'ordre du Medjidié, de la 3e classe;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies a nommé pour ses commissaires: M. *Tchirikoff*, général-major, chevalier des ordres de Saint-Stanislas de la 1re classe, de Saint-Georges de la 4e classe, etc., etc., et M. Michel *Ivanine*, colonel, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de la 2e classe;

S. M. l'Empereur des Ottomans a nommé pour ses commissaires : *Hussein Pacha*, général de brigade, décoré de l'ordre du Medjidié, de la 3e classe et de Saint-Stanislas de la 1re classe, et *Osman Bey*, colonel d'État-major, décoré du Medjidié de la 4e classe, et de Saint-Stanislas de la 2e classe;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ayant exploré le terrain, entendu les témoins et lu les documents produits de part et d'autre sur toutes les questions en litige, établissent ce qui suit :

Art. 1er. La ligne frontière entre les deux empires de Russie et de Turquie commence là où est le point de contact entre ces deux empires et la porte vers le petit Ararat; elle suit, en passant vers le grand Ararat sur la chaîne à laquelle appartiennent ces deux montagnes, la ligne de partage des eaux qui se déchargent par le versant méridional dans la rivière de Makü et dans le Mourad Tchaï, et par le versant septentrional directement dans l'Araxe.

Cette frontière coupe la route de Bayazid à Erivan, qui passe par Kara Boulak et la hauteur de Chinguil à un point où se trouve le partage des eaux et où la commission a fait élever une pyramide de pierres brutes. Comme on ne pourrait pas voir de là les points de repères propres à déterminer la position, la commission a fait élever une autre pyramide, aussi en pierres brutes, sur le territoire turc, à une distance de celle qui marque la frontière de 775 pieds anglais ou 110 5/7 sagènes de Russie, dans la direction nord magnétique 305° 18' Est.

L'indication et les directions des différents points de repère de cette pyramide, se trouvent dans l'annexe n° 1.

La frontière, continuant à suivre le partage des eaux, coupe sur cette ligne la route qui venant du village de Mossün, va à Caravanseraï; ce point a été indiqué sur le terrain par une pyramide de pierres

brutes; les points de repère propres à la déterminer géodésiquement se trouvent dans l'annexe n° 2.

De là, la frontière continuant à suivre le même partage des eaux, passe au nord du lac Babykgoel, au sud de la plaine de Mama Zidi Sinégui, et par les montagnes de Sinak et le mont Tandourak, puis elle arrive au sommet du mont Dibatz.

Du mont Dibatz la frontière suit, en descendant, le principal thalweg du Zagaran Tchaï ou Tonte Tchaï, jusqu'à son confluent avec l'Araxe, et de là le principal thalweg de l'Araxe jusqu'au point où il reçoit l'Arpa Tchaï. De ce point la frontière suit le principal thalweg de l'Arpa Tchaï, en remontant cette rivière jusqu'au point où elle reçoit le petit ruisseau de Deli Tchaï, près du village de Tshish Tapa.

Ici commence la frontière déterminée par la commission du 17-29 anvier 1834.

De là la frontière suit le principal thalweg du Déli Tchaï jusqu'au point où il reçoit le ruisseau de Jakchi Boulak.

Du point de jonction de ces deux ruisseaux où se trouvent les marques de bornage n°s 6 et 7 indiquées sur la carte, la frontière prend la direction Nord-Ouest et suit la ligne des marques n°s 8, 9 et 10 jusqu'au n° 11 sur le sommet de l'Oxus Dagle. De là la frontière suit la ligne de partage des eaux versant vers le nord, c'est-à-dire sur le territoire Russe, de celles versant au Sud, c'est à-dire sur le territoire Turc, ligne indiquée sur la carte par les marques de bornage n°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, où elle tourne, faisant un angle de 78° 50' avec la direction précédente et descend à la marque n° 30, qui a été établie à 83 sagènes du bord du lac Khozapine et à 2 verstes à peu près du village ruiné de ce nom.

De cette marque n° 30 la ligne frontière coupe le lac Khozapine en se dirigeant sur la marque n° 31 qui se trouve à 20 sagènes du bord du lac.

De là elle monte par les marques n°s 32, 33 et 34 sur la pente méridionale jusqu'au n° 35 sur le haut de la chaîne de montagnes qui se trouve entre le lac Khozapine et la rivière Kür.

La description détaillée de cette frontière avec les points de repère, et leurs directions depuis le confluent du ruisseau Deli Tchaï avec l'Arpa Tchaï jusqu'au confluent du ruisseau Tskarostav avec la rivière Kür, se trouve dans l'annexe n° 3.

Du confluent du ruisseau Tskarostav avec la rivière Kür, la frontière suit le principal thalweg du Kür jusqu'au point où il reçoit la petite rivière de Karzamet Tchaï; de là elle remonte jusqu'à la source

de ce cours d'eau près de la montagne de Dérendara où se trouve une marque numérotée 1 sur la carte, d'où elle remonte jusqu'au sommet de ladite montagne Dérendara à la marque n° 2.

De cette marque la frontière suit la ligne de partage des eaux, selon la direction des marques de bornage n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; de là elle descend par la ligne indiquée par les marques n° 21, 22 et 23 jusqu'au n° 24 sur la rive droite du petit ruisseau de Djaksou.

La description détaillée de la frontière avec les points de repère et leurs directions depuis la source de la petite rivière de Karzamet Tchaï, où se trouve la marque n° 1 jusqu'au n° 24, sur la rive droite du petit ruisseau de Djaksou, se trouve dans l'annexe n° 4.

De cette marque n° 24 sur le Djaksou, la frontière suit le principal thalweg de ce ruisseau en descendant jusqu'à son confluent avec le Poskhov Tchaï et depuis lors elle suit par le principal thalweg en descendant cette dernière rivière (le Poskhov Tchaï) jusqu'à une marque cotée n° 1, sur le plan situé sur la rive droite près du village de Bardela et du poste cosaque d'Ortchachan.

De là la frontière suit la ligne des marques qui passe du n° 1 aux n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jusqu'au numéro 8 qui se trouve sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala. La description détaillée de cette frontière avec les points de repère et leurs directions depuis le n° 1, sur la rive droite du Poskhav Tchaï jusqu'au n° 8 sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala se trouve dans l'annexe n° 5.

De la marque n° 8, sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala, la frontière suit le principal thalweg de ce ruisseau, en remontant jusqu'à un cône en pierres côté n° 1, d'où elle remonte par la ligne passant par la marque n° 2 jusques sur la montagne Gourma, où se trouve la marque n° 3 et alors elle suit, dans la direction Nord-Ouest, une ligne qui coupe le défilé et le ruisseau de Dzinazé, en passant par les montagnes Tsikharouli Djoari, Naomari et Tchvinta, ligne indiquée par les marques 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 jusqu'au n° 11, d'où la frontière suit la crète de la montagne de Lazi Sakoareli jusqu'au numéro 12, d'où elle suit une ligne directe qui coupe le défilé et la rivière de Koblian Tchaï jusqu'au numéro 13 sur le mont Tsodvis Tskaro et de là par une crète jusqu'à la montagne Thsav Nabad, où se trouve la borne n° 14, et où s'arrête la ligne déterminée par la commission Turco-Russe en 1834.

La description détaillée de cette frontière avec les points de repère et leurs directions depuis le n° 1, près des sources du ruisseau Iris Tchala, jusqu'au n° 14 sur la montagne Tshav Nabad, se trouve dans l'annexe n° 6.

Du point n° 14 sur la montagne Tshav Nabad, la frontière suit la crête qui sépare les eaux qui se versent au nord par la province du Gouriel dans la mer Noire, de celles qui se versent par le Koblian Tchaï dans la mer Caspienne, et plus loin par les vallées de l'Adjara, dans la mer Noire, jsuqu'au mont Tchékhotaï.

Depuis le mont Tchékhotaï, la frontière suit le principal thalweg de la rivière Tcholok jusqu'à son embouchure dans la mer Noire.

Cette ligne de frontière se trouve indiquée sur les cartes et les tableaux descriptifs ci-annexés et signés par la Commission.

Là où la Commission déclare que la ligne frontière suit le principal thalweg d'une rivière ou d'un cours d'eau, elle entend qu'elle passe par le thalweg de la rivière même, et là où il y aurait plusieurs branches, par celui de la branche principale, quels que soient les changements qui pourront survenir dans la direction des courants.

On doit comprendre par la branche principale, celle dont la section présente le plus de surface.

Art. 2. Toute la frontière qui vient d'être décrite a été indiquée par une ligne ponctuée, teintée de rouge sur la carte, signée par les membres de la Commission mixte, et jointe comme en faisant partie, au présent acte final des travaux de la dite Commission.

Art. 3. Les arrangements arrêtés par le présent acte devront avoir reçu leur pleine et entière exécution matérielle pour le 1er décembre 1858.

Art. 4. Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois et plus tôt s'il est possible.

Fait à Constantinople, en quadruple expédition, le 5 décembre 1857.

(L. S.) *Signé :* Pélissier. Simmons. Tchirikoff. Ivanine. Hussein. Osman.

AUTRICHE - FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — PRUSSE — RUSSIE — SARDAIGNE — TURQUIE

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE TENUE A PARIS, LE 28 AVRIL 1858, POUR LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DE LA RUSSIE ET DE LA TURQUIE EN ASIE.

Présents : pour l'Autriche, M. le baron de Hubner; la France, M. le Comte Walewski; la Grande-Bretagne, M. le Comte Cowley; la Prusse, M. le Comte de Hatzfeldt; la Russie, M. le Comte de Kisseleff; la Sardaigne, M. le Marquis de Villamarina; la Turquie, Haïdar-Effendi.

Le Plénipotentiaire de Turquie dépose ses pouvoirs. La Commission mixte instituée par le Traité du 30 mars 1856 pour la vérification de la frontière de la Russie et de la Turquie en Asie, ayant terminé ses tra-

vaux, et un Acte ayant été signé à Constantinople, le 5 décembre 1857, à l'effet d'en consacrer le résultat, M. le Comte Kisseleff pour la Russie et Haïdar-Effendi pour la Turquie communiquent à la Conférence les instruments originaux de l'Acte final précité, ainsi que la carte qui s'y trouve annexée et en déposent les copies pour être jointes aux actes de la Conférence.

La Conférence, après avoir pris connaissance de ces documents, et ayant reconnu qu'il a été satisfait aux dispositions de l'art. 30 susénoncé, donne acte à MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie de leur communication.

Le Plénipotentiaire d'Autriche exprime l'espoir que la Conférence sera informée de la sanction qui sera donnée, en son temps, à l'instrument dont la Conférence vient de prendre acte. Les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie, font connaître à la Conférence qu'il a été entendu entre leurs Gouvernements que les ratifications sur l'Acte communiqué et signé par leurs Commissaires, ne seront échangées qu'entre la Russie et la Turquie.

Le présent protocole ayant été lu et approuvé a été signé aujourd'hui 28 avril 1858, à l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères à Paris.

(L. S.) *Signé*: HUBNER, WALEWSKI, COWLEY, HATZFELDT, KISSELEFF, VILLAMARINA, HAÏDAR.

AUTRICHE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — PRUSSE RUSSIE — SARDAIGNE — TURQUIE

CONVENTION SIGNÉE A PARIS, LE 19 AOUT 1858, POUR L'ORGANISATION DES PRINCIPAUTÉS UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE (1).

LEURS MAJESTÉS l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre, Comte *Colona Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la

(1) Cette Convention a été modifiée par l'Acte additionnel du 28 juin 1864, voir ci-après les Protocoles relatifs aux Principautés.

Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph Alexandre, Baron de *Hübner*, Grand-Croix des Ordres Impériaux de Léopold et de la Couronne de Fer, etc., etc., etc., son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, Comte *Cowley*, Vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de *Hatzfeldt-Wildenburg-Schænstein*, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., son Conseiller privé actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte Paul *Kisseleff*, Chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., son Aide de Camp Général, Général d'infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, Marquis de *Villamarina*, Grand-Croix de son Ordre Royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mouhammed *Fuad-Pacha*, Muchir et Vizir de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'Ordre militaire, etc., etc., etc., son Ministre des Affaires étrangères actuel;

Lesquels se sont réunis en Conférence, à Paris, munis de pleins-pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

ART. 2. En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet Ier,

Mahomet II, Sélim Ier et Soliman II (1), qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances Contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée. Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels. Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art 8. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applica-

(1) Voir *Archives Diplomatiques*, 1866; Tome II, pages 293 et suivantes.

bles aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux Représentants des Puissances garantes, à Constantinople. Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

Art. 10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice. Ses attributions purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé ; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. Sera éligible à l'hospodorat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des assemblées.

Art. 14. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Princi-

pauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée. Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

Art. 15. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la Haute-Cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

Art. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'Hospodar pourra s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. Le Métropolitain et les Evêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 19. Le Président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le réglement intérieur. Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

Art. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'article 36, quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. Si les Ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar

respectif et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

Art 23. Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

Art. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

Art. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les réglements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

Art. 27. La Commission centrale siégera à Fockshani. Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques ; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

Art. 28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 29. La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 30. Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

Art. 31. La Commission centrale nommera son président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux



candidats, il sera décidé par la voie du sort. Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale : elles pourront être renouvelées. En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante. La Commission centrale pourvoira à son réglement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises par moitié à la charge des deux Principautés.

Art. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale. Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

Art. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'Acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les réglements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce, de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

Art. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont

compatibles avec les dispositions consécutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. Il sera institué une Haute Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

Art. 39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

Art. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. Comme Haute Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

Art. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique. Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée. Le chiffre des milices régulières, fixé par les réglements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

Art. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

Art. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

Art. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels ; mais ces drapaux porteront, à l'avenir, une banderolle de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques : la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les priviléges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente Convention.

Art. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

Art. 48. A l'effet de satisfaire à l'article 25 du traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du réglement organique. En conséquence ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

Art. 50. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 août 1858.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI. (L. S.) *Signé :* HUBNER. (L. S.) *Signé :* COWLEY. (L. S.) *Signé* : HATZFELDT. (L. S.) *Signé* : KISSELEFF. (L. S.) *Signé* : VILLAMARINA. (L. S.) *Signé* : FUAD.

1re ANNEXE.

(La première annexe contient, conformément à l'article 45, le modèle de la banderole des drapeaux des milices.)

2e ANNEXE.

Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 *août* 1858 : *entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.*

Art. 1er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les Evêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4. Est électeur direct : Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ; dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne peuvent être électeurs : 1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère; 2° Les interdits ; 3° Les faillis non réhabilités ; 4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera. Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera agé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront : A Bucharest et à Iassy, trois députés ; à Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés ; dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de la validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée, dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté, ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cents ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins ; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la Convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'article 16 de ladite Convention, les Plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1858.

(L. S.) *Signé* : A. WALEWSKI, HUBNER, COWLEY, HATZFELDT, KISSELEFF, VILLAMARINA, FUAD.

AUTRICHE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — ITALIE PRUSSE — RUSSIE — TURQUIE

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE RÉUNIE A CONSTANTINOPLE LE 28 JUIN 1864, POUR SANCTIONNER LES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CONVENTION DE PARIS DU 19 AOUT 1858, RELATIVE A L'ORGANISATION DES PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

S. A. Aali-Pacha, ministre des affaires étrangères, expose aux représentants des Puissances signataires du Traité de Paris que la Sublime-Porte s'est entendue avec le prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858.

En conséquence, il a donné lecture à la Conférence d'un Acte additionnel à ladite Convention et d'une annexe à cet acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan est tombé d'accord avec S. A. le prince Couza.

Les représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord, et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs gou-

vernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du représentant de S. M. l'Empereur de Russie, qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa cour (1).

L'Acte additionnel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent protocole.

Signé : Aali, H. Bulwer, Moustier, Prokesch-Osten, Brassier de Saint-Simon, Novikov, Greppi.

ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU 19 AOUT 1858.

La convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre la cour suzeraine et les puissances garantes, est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies.

Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire ottoman, ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés.

Toutefois, les événements qui se sont succédés depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime-Porte vient de s'entendre avec S. A. le Prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent Acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit :

Art. 1er. Les Pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

Art. 2. Le Pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

Art. 3. Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat.

Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois Pouvoirs.

(1) L'adhésion de M. l'Envoyé de Russie a été donnée peu de jours après.

Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

Art. 4. Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

Art. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de lois.

Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée par les ministres ou par les membres du Conseil d'Etat qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 6. Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et le vote approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoira au service public conformément au dernier budget voté.

Art. 7. Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de 64 membres, dont 32 seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de 800 ducats. Quant aux 32 autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

Art. 8. Les 64 membres du Sénat choisis conformément aux dispositions de l'article précédent se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié. Les membres sortants pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la convention de 1858, touchant l'Assemblée élective.



Art. 10. Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

Art. 11. Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce corps, est nommé par le Prince; l'autre vice-président et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un Comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session, et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

Art. 13. Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

Art. 14. Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc* qui les examinera, et fera

un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

Art 16. Les réglements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Tous les fontionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. Le présent Acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suze raine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la convention de 1858.

Art. 19. Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui défèrera. Les membres seront admis comme délégués du Prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de loi, par lui présentés.

Art. 20. Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent Acte sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour 100 électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y a pas 100 électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

3° Chaque électeur direct devra justifier de cent ducats de revenu; il pourra faire la justification de ce revenu, soit par la production de sa cote d'imposition, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu.

Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de cent ducats les personnes des catégories suivantes :

(Ces catégories sont celles mentionnées dans l'article 4 de la loi électorale élaborée par le Prince.)

4° Les députés seront nommés par les villes et les districts dans une proportion répondant à l'importance de ces villes et districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement, chaque district élira *deux* députés, la ville de Bucharest *six*, la ville

de Yassi, *quatre*, les villes de second ordre *deux* et les villes de district *un*.

5° Pour être député, il faut être électeur et payer en outre un certain cens d'éligibilité, qui sera provisoirement de deux cents ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'impositions. Ce cens sera définitivement déterminé dans la prochaine session.

Pourront être, quant à présent, élus députés sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'État, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'Université.

Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans et les éligibles trente.

Le Prince décrétera une loi basée sur ces principes.

AUTRICHE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — ITALIE PRUSSE — RUSSIE — TURQUIE

ACTE PUBLIC RELATIF A LA NAVIGATION DES EMBOUCHURES DU DANUBE, SIGNÉ A GALATZ, LE 2 NOVEMBRE 1865.

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer.

Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un Acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a

créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : Le sieur Édouard *Engelhardt*, son Consul de première classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême : Le sieur Alfred chevalier de *Kremer*, son Consul pour le littoral du bas Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le sieur John *Stokes*, Major au corps royal des ingénieurs, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc., etc.;

S. M. le Roi d'Italie : Le sieur Annibal chevalier *Strambio*, son Agent Politique et Consul Général dans les Principautés-Unies, commandeur de son ordre des saints Maurice et Lazare;

S. M. le Roi de Prusse : Le sieur Jules-Alexandre-Aloyse *Saint Pierre*, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe avec le nœud, de l'ordre de Danebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de seconde classe, commandeur de l'ordre d'Albert de la Saxe royale de seconde classe et de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, son Conseiller actuel de légation, son Agent Politique et Consul Général dans les Principautés-Unies;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le sieur Henri baron *d'Offenberg*, son Conseiller d'État et Consul Général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de troisième classe, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de deuxième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans : *Ahmet Rassim Pacha*, fonctionnaire du rang de Mirimiran, son Gouverneur pour la province de Toultcha, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA NAVIGATION.

Art. 1er. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés

de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succèdera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérence quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

Art. 2. Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succèdera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

Art. 3. Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

Art. 4. La Sublime-Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la commission européenne ou à l'autorité qui lui succèdera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de sept cent soixante mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de cent cinquante mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que la dite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'administration.

Art. 5. Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime-Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la

construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

Art. 6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes an projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION.

§ 1er. — *Des réglements en général.*

Art. 7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le Réglement de navigation et de police arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante. Il est entendu que ce Réglement fait loi, non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

Art. 8. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du bas Danube et du capitaine du port de Soulina. Ces deux agents, nommés par la Sublime-Porte, devront conformer tous leurs actes au Réglement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Réglement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime-Porte sa destitution. Si la Sublime-Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime-Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur géné-

ral et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime-Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman. Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

Art. 9. En vertu des principes de l'acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'inspecteur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règlera dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

Art. 10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Réglement de navigation et de police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Art. 11. L'exécution du Réglement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. 12. Il est entendu que le Réglement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les réglements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-

dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§ 2. — *Du tarif des droits de navigation.*

Art. 13. L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, revisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre B, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 14. Le produit de la taxe sera affecté : 1° par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube; 2° à couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements; 3° à l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime-Porte; cet amortissement s'opèrera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entrainer le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui succèdera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou de dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

Art. 15. A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera

réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

Art. 16. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

Art. 17. L'administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3. — *Des Quarantaines.*

Art. 18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime-Porte sont représentées par les délégués. Ces dispositions seront conçues de manière à concilier, dans une juste mesure, les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

Art. 19. Les batiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne règnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

Art. 20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si

l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être rétablie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantenaires; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantenaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III. — NEUTRALITÉ.

Art. 21. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

Art. 22. Le présent acte sera ratifié; chacune des hautes parties contractantes en ratifiera un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le 2e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1865.

(L. S.) *Signé*: ÉD. ENGELHARDT, A. DE KREMER, J. STOKES, STRAMBIO, SAINT-PIERRE, OFFENBERG, AHMET RASSIM.

ANNEXE A. — *Règlement de navigation et de police applicable au bas Danube.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'exercice de la navigation sur le bas Danube, en aval d'Isaktcha, est placée sous l'autorité de l'inspecteur général de la

navigation du bas Danube et du capitaine du port de Soulina. Ces deux agents fonctionnent, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne du Danube ; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 2. L'exécution des réglements applicables au bas Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

Art. 3. L'inspecteur général est spécialement préposé à la police du bas Danube, à l'exclusion du port de Soulina. Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 4. Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Art. 5. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Ils sont également tenus de leur déclarer, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17 et 65 ci-dessous.

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle dans ses détails l'action de ces deux agents.

Art. 6. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 79 et 107 du présent réglement, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigeantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

TITRE Ier. — DE LA POLICE DE LA RADE ET DU PORT DE SOULINA.

CHAP. Ier. — DE LA POLICE DE LA RADE DE SOULINA.

Art. 7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Art. 8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

Art. 9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il reste néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation. Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent réglement comprises sous le titre V et relatives au service des alléges.

Art. 10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina. Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port, pour y déposer les papiers du bâtiment.

Art. 11. Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

CHAP. II. — DE LA POLICE DU PORT DE SOULINA.

Art. 12. Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote bréveté par l'administration locale. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent réglement.

Art. 14. Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir sans hisser son pavillon national. Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 15. Dans le cas ou, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu

est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. Deux embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port. Les capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

Art. 17. Ils se présentent ensuite, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine de port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers à l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots : *Commission européenne du Danube. Caisse de navigation de Soulina*, la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annulée, avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe.

Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent règlement; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

Art. 18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 19. Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations. Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 20. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux alléges, de circuler dans le port pendant la nuit. Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal éclairé.

Art. 21. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix à bord des bâtiments. Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques autres que des lampes à verre ou des lanternes.

CHAP. III. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA RADE ET AU PORT DE SOULINA.

Art. 22. L'article 64 du présent réglement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 23. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

Art. 24. En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation. Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

TITRE II. — DE LA POLICE DU FLEUVE.

CHAP. Ier. — RÈGLE GÉNÉRALE.

Art. 25. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements, servant à la navigation, placés sur le fleuve ou surles rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. Les trains de bois ou radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur d'un pied anglais au moins à la hauteur de l'eau sur celui des bas fonds dudit bras offrant la moindre profondeur; ils ne peuvent, en aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

CHAP. II. — RÈGLES POUR LES BATIMENTS QUI SE CROISENT OU SE DÉPASSENT.

Art. 26. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant

en sens contraire de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 27. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant sera tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 28. Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 29. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles, naviguant par un temps favorable, se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un temps favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer; à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 30. Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 31. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut dépasser un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé en verre blanc pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment qui marche en avant s'écarte à gauche et livre passage à l'autre bâtiment qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment de celui qui suit

se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 32. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 31, avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 33. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 34. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 35. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent dans leurs évolutions à ne pas se trouver sur la route des bâteaux à vapeur.

Art. 36. Les capitaines ou patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinea précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complètement en cas de danger pour lesdits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour le bâtiment qu'ils remorquent.

Art. 37. En se conformant aux règles prescrites par les articles 26 à 36 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAP. III. — RÈGLES POUR LE REMORQUAGE.

Art. 38. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant, avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 31, 32 et 33, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 29 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Art. 39. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines ou conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent, d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible les uns des autres les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

CHAP. IV. — RÈGLES POUR LE HALAGE.

Art. 40. Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 41. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art 42. Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve, et notamment près des rivières, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

Art. 43. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 44. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Art. 45. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent sur la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 46. Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en s'appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

CHAP. V. — RÈGLES POUR LA NAVIGATION PENDANT LA NUIT ET PAR UN TEMPS DE BROUILLARD.

Art. 47. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le lever et le coucher du soleil) doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de coté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en re-

morque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur, remorquant un ou plusieurs bâtiments, portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessous de l'autre.

Art. 48. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 49. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils s'appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

Art. 50. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAP. VI. — RÈGLES POUR LES BATIMENTS AU MOUILLAGE.

Art. 51. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 66 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord le long des chemins de halage.

Art. 52. Lorsque, par suite de brouillard, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 53. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 47 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

Art. 54. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est tenu de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAP. VII. — RÈGLES POUR LE CAS D'ÉCHOUEMENT ET DE NAUFRAGE.

Art. 55. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou de radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer, sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en avant de son bâtiment, une vigie chargée de hêler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Art 56. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art 57. Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 58. Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équiqage restent à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 59 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

Art. 59. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur général de la navigation par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

Art. 60. Si l'inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert, à cet effet, le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les autorités préposées à la police du fleuve peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 61. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leurs cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 62. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 60 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 60; le bâtiment naufragé avec ses agrès ou leurs débris sont spécialement affectés, dans ce cas, au payement des frais d'enlèvement.

Art. 63. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur géneral, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

CHAP. VIII. — RÈGLES POUR LE JET DU LEST.

Art. 64. Il est interdit d'une maniere absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais au moins de la rive normale du fleuve.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 65. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur général ou de ses agents.

TITRE III. — DE LA POLICE DU PORT DE TOULTCHA.

Art. 66. Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 67. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

Art. 68. Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps morts pour doubler la courbe de Toultcha; mais ils ne peuvent, en aucun cas s'y amarrer à poste fixe.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les navires à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV. — DU SERVICE DE PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE.

CHAP. Ier. — PILOTAGE A L'EMBOUCHURE.

Art. 69. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il

est dit à l'article 13 du présent réglement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina sous la direction d'un chef pilote et du capitaine du port.

Ces pilotes portent le titre de pilotes de première classe.

Art. 70. Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments jusqu'à la distance d'un mille, à partir du musoir de la digue du Nord.

Art. 71. Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina.

Art. 72. Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrerement la conduite du navire.

Art. 73. A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille au moins à l'est du musoir de la digue du Nord.

Art. 74. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes brevetés de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAP. II. — DU PILOTAGE DANS LE COURS DU FLEUVE.

Art. 75. Indépendamment du corps des pilotes de première classe chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina et dirigés par le capitaine du port, il y a un service spécial de pilotes, également brevetés et responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'inspecteur général de la navigation; il est dirigé par un chef pilote qui a trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Art. 76. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de

Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

Art. 77. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve; il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison ou ses expéditions, s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Guétchid, ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 78. Les capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes le salaire qui est dû à ces derniers en raison du pilotage des navires en amont.

Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi-ducat de Hollande par jour de voyage.

Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés à Soulina.

Le chef pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente, le surplus de la taxe est versé au pilote.

Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina.

CHAP. III. — DISPOSITIONS COMMUNES AU PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE.

Art. 79. L'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 80. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'ins-

pecteur général, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence. Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'alléges.

Art. 81. Les pilotes qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice de l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entrainer l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V. — DU SERVICE DES ALLÉGES.

CHAP. Ier. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 82. Les alléges sur le bas Danube se divisent en deux classes, savoir : celles qui sont employées exclusivement au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage en chargeant dans un port intérieur pour décharger à Soulina ou dans la rade extérieure.

Art. 83. Nul ne peut entreprendre des opérations d'alléges locales sans avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'alléges et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le capitaine du port.

Avant de délivrer la licence, le capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allége par une commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en même temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le capitaine du port doit toujours se trouver à bord de l'allége.

Les bâtiments munis de papiers de bord réguliers peuvent être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge pour les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office du capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

CHAP. II. — DES ALLÉGES LOCALES.

Art. 84. Les alléges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir

aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus par le capitaine du port lors de la concession de la licence.

Art. 85. Il est interdit aux alléges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner desdits bâtiments avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix à bord de l'allége qu'il emploie.

Il est interdit aux alléges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

Art. 86. Aucune allége ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laissez-passer du capitaine du port; ce laissez-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée, conformément à l'article 16 du présent réglement, à l'entrée du port, du côté de la mer.

Art. 87. En règle générale, les alléges doivent sortir du port de Soulina en même temps que les bâtiments allégés.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs alléges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade sans pouvoir effectuer le rechargement.

Art. 88. L'allége qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure, avant de lui avoir rendu sa cargaison.

Pour les opérations d'alléges locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les alléges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés.

Aussitôt que le rechargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

Art. 89. Les alléges qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment présentent leur laissez-passer à l'embarcation de garde, qui a la faculté de les visiter.

Les alléges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

Art. 90. La surveillance des opérations d'allége locales qui s'effectuent à l'embouchure est exercée par le capitaine du port de Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'inspecteur général ou ses agents.

CHAP. III. — DES ALLÉGES AU CABOTAGE.

Art. 91. Les opérations d'allége par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou alléges munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaitre l'objet et les conditions de l'opération.

Art. 92. Aussitôt qu'une allége au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau du capitaine du port et présente le certificat ci-dessus mentionné.

Si l'allége décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allége doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allége remet le certificat prescrit par l'article 91 au capitaine du port, qui lui délivre son laissez-passer.

Art. 93. Les dispositions du présent titre, concernant les alléges locales, sont également applicables aux alléges au cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis, en rentrant, à la visite prévue par l'article 89 ci-dessus à moins que l'une des parties intéressées ne le demande, et en cas de soupçon de fraude.

CHAP. IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CAS DE FORCE MAJEURE.

Art. 94. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

Art. 95. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'allége ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAP. V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CAS DE FRAUDE.

Art. 96. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant le cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allége.

Art. 97. Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allége nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au capitaine du port de Soulina, soit à l'inspecteur général, qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales.

Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du capitaine du bâtiment allégé.

TITRE VI. — DES CONTRAVENTIONS.

CHAP. 1er — FIXATION DES AMENDES.

§ 1er. — *Contravention aux dispositions du titre Ier, sur la police de l rade et du port de Soulina.*

Art. 98. Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et à celles des articles 8, 10, 11, 14, 16, 19, 20, 21 et 23 du présent réglement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins et de cinq ducats au plus.

Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube et dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'article 17 du présent réglement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§ 2. — *Contravention aux dispositions du titre II sur la police du fleuve.*

Art. 99. Toute contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 25 et à celles des articles 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41 à 54 inclusivement, 56, 60 et 65, est punie d'une amende de trois ducats au moins et de dix ducats au plus.

Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

Toute contravention aux dispositions de l'article 64 est également punie d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite de lest. L'amende est de cinq ducats pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de soixante pieds anglais de profondeur.

§ 3. — *Contravention aux dispositions du titre III, sur la police du port de Toultcha.*

Art. 100. Sont punies d'une amende de un à cinq ducats les contraventions aux articles 66, 67, 68.

§ 4. — *Contravention aux dispositions du titre IV, sur le service du pilotage.*

Article 101. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 13 ou du deuxième alinéa de l'article 76 est punie d'une amende de quinze ducats au moins et de trente ducats au plus.

Tout refus des déclarations prescrites par l'article 71, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des capitaines, soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'article 72, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus.

Toute contravention commise par les pilotes brevetés de première ou deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent réglement ou les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

§ 5. — *Contravention aux dispositions du titre V, sur le service des alléges.*

Art. 102. Sont punies d'une amende de cinq à dix ducats les contraventions aux articles 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 94.

§ 6. — *Injures et voies de fait.*

Art. 103. Toute injure ou offense commise contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus.

S'il y a voie de fait commise contre les agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trente ducats.

CHAP. II. — RÈGLES POUR L'APPLICATION DES AMENDES.

Art. 104. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allége et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Art. 105. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 106. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 107. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 108. L'inspecteur général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises, dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent réglement et prononcent en première instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale de laquelle relève la partie

condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 109. Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes nécessiteux; le surplus est versé dans la caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina.

Art. 110. L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à Soulina.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la caisse de navigation et y demeure déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Art. 111. Le présent réglement entrera en vigueur après la ratification de l'Acte public auquel il est annexé, et au jour fixé par une publication spéciale faite dans ce but par la Commission européenne.

Le réglement provisoire de navigation et de police du 21 novembre 1864 cessera d'avoir force de loi à partir du même jour.

DISPOSITION FINALE.

Art. 112. Le présent réglement, annexé à l'Acte public en date de ce jour, pourra être modifié, selon les besoins, par la Commission européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du Traité de Paris.

Fait à Galatz, le 2 novembre 1865.

Signé: Éd. Engelhardt, A. de Kremer, J. Stokes, Strambio, Saint-Pierre, Offenberg, Ahmet, Rassim.

ANNEXE B. — *Tarif de droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube.*

PRÉAMBULE.

La Commission européenne du Danube,

Vu l'article 16 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruent, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Vu le tarif provisoire arrêté, en conséquence, le 25 juillet 1860, et le tarif révisé, en date du 7 mars 1863;

Attendu que les travaux entrepris à l'embouchure de Soulina sont arrivés à leur terme; que, par suite de l'augmentation de profondeur qui en a été le résultat, les obstacles que les bâtiments rencontraient sur ce point ont été écartés;

Que les travaux de correction et de curage exécutés dans le cours du fleuve, la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges, les améliorations introduites dans les établissements dont parle le Traité, la création d'un hôpital de la marine à Soulina, dans lequel les marins malades ou naufragés sont admis gratuitement, assurent également à la navigation des avantages considérables.

Que, dans cet état des choses et afin de pourvoir tant à l'amortissement des sommes consacrées aux travaux qu'aux frais que pourront entraîner leur conservation et leur développement éventuel, ainsi que l'entretien des établissements susdits, il y a lieu de faire succéder un régime définitif aux dispositions provisoires du tarif actuellement en vigueur;

Que l'expérience a démontré qu'il y a avantage pour la navigation à ce que les taxes imposées à raison des travaux d'amélioration soient confondues en un seul droit fixe avec les taxes acquittées pour les phares et le pilotage,

Arrête le tarif dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer et qui aura, d'après son manifeste, plus du tiers de sa charge pleine, payera, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation, dont le montant sera déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe à l'embouchure du bras de Soulina.

Les bâtiments qui auront remonté le fleuve pour prendre leur cargaison dans un port de l'intérieur payeront les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS	MONTANT DES DROITS A PAYER PAR TONNEAU avec une profondeur à l'embouchure.													
	de moins de 10 pieds.		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de 11 pieds à 12 pieds.		de plus de 12 pieds à 13 pieds.		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds.		de plus de 15 pieds.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80
D'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus.	1	05	1	55	2	05	2	05	2	50	2	05	2	05
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	55	2	55	2	55
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	2	80	2	80
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	05
De plus de 300 tonneaux. . .	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	30

Les bâtiments qui recevront leur cargaison dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au delà dudit port, ne paieront que les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS	MONTANT DES DROITS A PAYER PAR TONNEAU avec une profondeur à l'embouchure.													
	de moins de 10 pieds.		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus.		de plus de 11 pieds à 12 pieds.		de plus de 12 pieds à 13 pieds.		de plus de 13 pieds à 14 pieds.		de plus de 14 pieds à 15 pieds.		de plus de 15 pieds.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux.	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50
De 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus. .	0	90	1	30	1	80	1	80	1	8	1	80	1	80
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux.	0	90	1	30	1	80	2	15	2	15	2	15	2	15
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux.	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	35	2	35
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux.	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	55
De plus de 300 tonneaux. . .	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	80
Bâtiments de 300 tonneaux ou plus qui, par suite d'une insuffisance de profondeur dans la passe, ne pourront pas recevoir dans le port la totalité de leur cargaison. . .	0	90	1	30	1	50	1	70	1	80	1	90	2	00

Art. 2. Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, payeront, à la sortie du fleuve, un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle.

Ce droit sera calculé sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il sera indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible.

Si le nombre des tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il sera déduit sur le tonnage total trente-sept pour cent pour les bâtiments à aubes, et trente-deux pour cent pour les bâtiments à hélice; la déduction sera opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Ces bâtiments seront affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Art. 3. Tous bâtiments à vapeur de commerce, autres que ceux désignés dans l'article précédent, seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction du poids de la machine et du combustible, qui sera également effectuée sur leur tonnage total, d'après les bases établies dans l'article précédent.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter par tonneau de jauge sera déterminé conformément aux tableaux ci-dessus, suivant qu'ils auront ou non remonté le fleuve en amont du port de Soulina, et après la déduction qui leur est assurée par le premier alinéa du présent article.

Les bâtiments à vapeur qui ne rentreront pas dans la catégorie déterminée par l'article 2 ci-dessus et qui feront le voyage du Danube, aller et retour compris, plus de deux fois dans le courant de la même année, jouiront d'une réduction de quarante pour cent sur le montant des taxes d'entrée et de sortie, pour chacun des huit voyages; qu'ils effectueront, après les deux premiers, avant la fin de l'année et si le nombre des voyages annuels s'élève au-dessus de dix, la réduction sera de soixante pour cent pour chacun des voyages de l'année qui suivront le dixième.

Ne seront pas comptés au nombre des voyages nécessaires pour assurer aux bâtiments à vapeur le bénéfice de cette réduction de taxes, ceux qu'ils auront effectués, tant à l'entrée qu'à la sortie, avec moins du tiers de leur chargement.

Art. 4. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur de commerce, autres que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur ma-

nifeste, plus du tiers de leur charge, payeront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée pour la sortie par les articles 1 et 3 ci-dessus.

La taxe, pour l'entrée, ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Lesdits bâtiments payeront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1 et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins du tiers de leur charge.

Art. 5. Les alléges nolisées pour le passage de l'embouchure de Soulina par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents ne payeront, pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci après, savoir:

Les allèges d'une portée de dix à cinquante tonneaux, six francs;

Celles d'une portée de plus de cinquante tonneaux et ne dépassant pas cent tonneaux, huit francs;

Et celles d'une portée de plus de cent tonneaux, douze francs.

Art. 6. Les bâtiments qui resteront mouillés sur la rade de Soulina pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les articles 1, 3 ou 4 ci-dessus; ils ne payeront qu'une taxe uniforme de cent francs par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux desdits bâtiments qui seront entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au payement des taxes établies par les articles 1, 3 ou 4 ci-dessus, acquitteront, en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de cinquante centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage. Cette taxe ne sera perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les alléges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'auront acquis d'autres droits que ceux établis par le présent article payeront, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau sur leur tonnage total.

Les alléges employées au débarquement du lest seront affranchies de toute taxe.

Les droits de cinquante centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux alléges, seront calculés, pour les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément aux règles établies par l'article 2.

Art. 7. Les radeaux et trains de bois dont les dimensions ne dépasseront pas cent pieds anglais en longueur et quarante pieds en lar-

geur, et qui auront été remorqués en descendant le bras de Soulina, payeront, à la sortie de l'embouchure, un droit fixe de cent francs.

Le droit sera de trois cents francs pour tous les radeaux et trains de bois qui n'auront point été remorqués à la descente du bras de Soulina, et pour ceux dont les dimensions excèderont cent pieds anglais en longueur et quarante pieds en largeur.

Art. 8. Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme alléges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

Art. 9. Les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui entreront dans le port de Soulina et qui en ressortiront avec moins du tiers de leur charge, et qui seront affranchis en conséquence des droits établis par les articles 1, 3 et 4 ci-dessus, acquitteront, à la sortie, une taxe de cinquante centimes par tonneau pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe sera acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'alléges, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou alléges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, et ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

Art. 10. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, sans aucune exception, venant de la mer avec plus du tiers de leur charge, qui entreront dans le port de Soulina pour y décharger une partie seulement de leur cargaison et qui reprendront la mer pour continuer leur voyage vers un autre port, acquitteront, par tonneau de jauge imposable, un droit fixe de deux francs, lorsque la profondeur de l'embouchure excèdera quinze pieds anglais; si la profondeur est de quinze pieds seulement ou au-dessous, ce droit fixe décroîtra dans la proportion établie par l'article 1er du présent tarif pour les bâtiments de plus de trois cents tonneaux qui ne remontent pas le fleuve et auxquels l'insuffisance de la profondeur dans la passe ne permet pas de recevoir, dans l'intérieur du port de Soulina, la totalité de leur cargaison.

Ce droit fixe sera perçu sur le tiers du tonnage imposable, si la quantité de marchandises débarquée à Soulina n'excède pas le tiers de la portée totale et imposable du bâtiment; il sera perçu sur les deux tiers du tonnage, si la quantité débarquée est de plus du tiers et n'excède pas les deux tiers de la portée.

Si elle excède les deux tiers, les droits seront exigibles sur la base des articles 1 et 3 ci-dessus.

Si le bâtiment qui a déchargé à Soulina, dans le cas prévu par le présent article, moins des deux tiers de sa charge, prend des marchandises dans ce port, il acquittera, en sus de la taxe exigible à raison du déchargement, le quart de cette taxe, qui sera perçu sur le tiers ou sur les deux tiers de son tonnage imposable, suivant que la quantité de marchandises embarquée sera restreinte dans les limites du tiers ou des deux tiers de la portée du bâtiment.

Art 11. Les droits établis par les articles précédents comprendront:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectués par la Commission européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina et celle des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront, pour la descente, conformément à l'article ci-après.

Art 12. Les bâtiments à voiles de plus de soixante tonneaux qui auront remonté le fleuve en amont du port de Soulina, ainsi que les radeaux ou trains de bois, acquitteront, à la sortie du fleuve, pour le pilotage obligatoire de la descente, une taxe fixée ainsi qu'il suit:

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point à Soulina, 120 francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, 100 francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, 72 francs.

Cette taxe sera réduite de moitié pour les bateaux à vapeur.

Les bateaux à vapeur dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessus peuvent être affranchis de cette taxe, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote de seconde classe. En ce qui concerne le pilotage à la remonte, qui est purement facultatif, le salaire dû au pilote peut être fixé de gré à gré, et il lui est payé directement par le capitaine du bâtiment piloté.

Art 13. Le montant des droits sera versé entre les mains de l'agent comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnajes en usage sur le bas Danube sera constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état sera révisé périodiquement.

Les droits dont l'exigibilité sera contestée ou la liquidation critiquée par les parties seront versés à la caisse de navigation à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés seront portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera; elles devront être formulées par écrit, dans les trois mois du payement ou du dépôt, à peine de déchéance.

Art. 14. On comprendra par la dénomination de tonneau de jauge le tonneau de registre anglais. Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers de bord. La réduction des tonneaux des différents pays en mesures anglaises sera faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

Art. 15. Les bâtiments entrant dans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter, conformément au présent tarif, à une évaluation approximative faite par deux experts, sous la direction du capitaine du port et avec le concours de l'autorité consulaire compétente; l'agent comptable de la caisse de navigation aura la faculté d'assister à l'opération, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué.

Il sera procédé de même, si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact, ou s'il y a contestation sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment dans le cas des articles 1 et 4 ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut des papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet; il en sera de même si l'expertise constate un excédant de plus de cinq tonneaux sur la capacité indiquée par les papiers de bord, ou s'il est reconnu, contrairement à la déclaration du capitaine ou patron, que le bâtiment porte plus du tiers de sa charge pleine; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

Art. 16. Les profondeurs d'après lesquelles seront déterminés les droits établis par le présent tarif seront relevées sur la barre de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages seront opérés sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux de l'amélioration de l'embouchure; les résultats en seront affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne pourra être exigé, pour les taxes de sortie, aucun payement supplémentaire de la part des bâtiments, ni, sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle de la

caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment et celle qui aura servi de base à la liquidation des taxes payées.

Art. 17. Tout bâtiment, train de bois ou radeau qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au payement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers du bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 10 ci-dessus, paraît frauduleuse, il pourra être procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment ou de la quantité de marchandises sur laquelle il a été opéré, comparativement au tonnage total.

L'application de l'amende sera prononcée en premier ressort par le capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation sera notifiée à la partie condamnée, soit en personne, soit en chancellerie de l'autorité consulaire ou locale résidant à Soulina, de laquelle elle relèvera.

L'appel des condamnations sera porté devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera.

Il sera interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les formes de procéder seront déterminées ultérieurement par des dispositions spéciales. Les jugements rendus sur appel ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port seront exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation.

Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans ladite caisse, pour être affecté aux dépenses de l'hôpital de la marine.

Art. 18. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris, seront appelés à assurer le payement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre sera demandée en règle par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition de l'agent comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une

action coercitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre ottoman stationné à Soulina.

Art. 19. Le tarif provisoire du 7 mars 1863 cessera d'être appliqué et le présent tarif entrera en vigueur après la ratification de l'Acte public auquel il est annexé, et au jour qui sera fixé par une publication spéciale à faire dans ce but par la Commission européenne.

Fait à Galatz, le 2 novembre 1865.

(L. S.) *Signé :* Ed. Engelhardt, A. de Kremer, J. Stokes, Strambio, Saint-Pierre, Offenberg, Ahmet Rassim.

Tableau *indiquant la proportion qui existe entre le tonneau de registre anglais et les mesures adoptées dans les autres pays pour le jaugeage des bâtiments de mer.*

BATIMENTS	FACTEUR par lequel l'unité de mesure de chaque pays doit être multipliée.		OBSERVATIONS
	Tonneaux	Lasts	
Autrichiens	0 82	»	
Français	1 00	»	
Italiens	0 89	»	
Ottomans	»	»	1 tonneau anglais = 61 $\frac{531}{100}$ kilos. de Constantinople.
Prussiens	0 98	1 50	
Russes	1 08	1 89	
Américains (Etats-Unis)	1 00	»	
Belges	0 95	1 81	
Brémois	»	1 89	
Danois	1 02	1 96	
Espagnols	1 00	»	
Grecs	0 76	»	
Hambourgeois	»	2 77	
Hanovriens	0 98	2 25	
Hollandais	0 89	1 75	
De Lubeck	»	1 89	
Mecklembourgeois	1 09	2 44	
Norwégiens	0 98	2 08	
Oldenbourgeois	0 96	1 50	
Des Principautés-Unies	1 00	»	1 tonneau anglais = 4 $\frac{82}{100}$ kilos de Galatz. 3 $\frac{1}{100}$ kilos de Braïla.
Suédois	1 02	1 98	

AUTRICHE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — ITALIE PRUSSE — RUSSIE — TURQUIE

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PARIS, SIGNÉ A PARIS, LE 28 MARS 1866, POUR SANCTIONNER L'ACTE PUBLIC RELATIF A LA NAVIGATION DU BAS-DANUBE.

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie.

Le Protocole de la deuxième séance est lu et adopté.

M. le Plénipotiaire de *France* expose l'objet spécial de la réunion de ce jour ; il s'agit de sanctionner l'Acte public élaboré par la Commission européenne du Bas-Danube et signé par elle à Galatz le 2 novembre dernier.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'avant de prendre une décision à cet égard, il y aurait à résoudre deux questions préalables, l'une est relative à la prolongation des pouvoirs de la commission européenne ; la Russie n'a pas d'objections à ce que la durée de la Commission soit prolongée, mais il lui paraît indispensable que le terme en soit fixé d'une manière définitive. L'autre est relative à l'Acte élaboré en 1857 par les Commissaires des États riverains. Les Puissances signataires des Traités de Paris avaient, dans la Conférence de 1858, demandé que des modifications importantes fussent apportées à cet Acte ; on avait fait espérer qu'un nouveau projet serait préparé dans un délai de six mois, et huit ans se sont écoulés depuis lors. Il serait donc convenable de se prononcer avant tout sur cette question préjudicielle.

M. le Plénipotentiaire de la *Grande-Bretagne* dit que, si l'on veut que les travaux entrepris pour l'amélioration du Bas-Danube soient achevés d'une manière durable, il faut encore trois ans au moins ; l'ingénieur anglais attaché à la Commission est en ce moment ici et il l'affirme ; il déclare que l'année actuelle s'écoulera sans que l'on ait presque rien fait si l'emprunt projeté par la Commission n'est pas réalisé bientôt ; de plus, les travaux ne peuvent s'exécuter par tous les temps, ils exigent une saison favorable ; enfin, il y a diverses causes de retard dont il faut tenir compte pour fixer un délai à la durée de la Commission.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* dit que ses informations concordent pleinement avec celles du comte Cowley. Il lui paraîtrait d'ailleurs, plus régulier que la Conférence commençât par s'occuper de l'objet spécial de sa réunion, c'est-à-dire de la ratification de l'Acte public signé à Galatz.

M. le comte *Cowley* répond qu'on peut en effet procéder à cette ratification sans rien préjuger quant au reste, et

M. le baron de *Budberg* ajoute qu'il n'a pas d'objection, du moment, que les deux questions qu'il a posées seront traitées immédiatement. La Conférence s'étant prononcée dans ce sens, M. le Plénipotentiaire de *France* lit un Protocole destiné à constater la sanction donnée par Plénipotentiaires à l'Acte public et dont le projet avait été préablement les communiqué aux membres de la Conférence; ce protocole est adopté dans les termes suivants:

« La Commission européenne instituée par l'article 16 du Traité signé « à Paris le 30 mars 1856, étant parvenue à améliorer la navigation « du Bas-Danube en faisant exécuter plusieurs travaux importants, « et ayant pourvu à la réglementation des divers services qui s'y « rattachent, les Puissances signataires ont muni leurs Délégués dans « ladite Commission de pleins-pouvoirs à l'effet de déterminer, par « un Acte international, les droits et obligations ressortant du nou- « vel état de choses.

En conséquence, un Acte public a été signé par eux à Galatz le 2 « novembre 1865, en huit exemplaires originaux dont l'un est resté « déposé aux Archives de la Commission européenne et dont les « autres ont été envoyés par les Commissaires à leurs Gouvernements « respectifs. »

M. le Plénipotentiaire de *France* présente à la Conférence un des exemplaires originaux de l'Acte public.

Après avoir pris connaissance de cet Acte, des deux annexes A et B. qui en font partie intégrante, et de l'Arrangement relatif aux avances faites par la Sublime Porte à la Commission européenne qui y est également joint, la Conférence donne son assentiment et sa sanction aux dispositions qui y sont édictées.

Il est convenu toutefois, afin de réparer une omission involontaire, que l'article 5 du réglement du 2 novembre 1865 (annexe A.) sera rédigé comme il suit:

« Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appar- « tiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés « en vertu du présent réglement par l'inspecteur général et par le « capitaine du port de Soulina.

« Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs « noms ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de « leur présenter leurs rôles d'équipage, sans préjudice aux dis- « positions des articles 10, 17 et 65 ci-dessus.

« Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne « règle dans ses détails l'action de ces deux Agents.

« Il est convenu, en outre, que, dans le premier paragraphe de l'ar-
« ticle 98 du même réglement, les mots « article 4 » seront remplacés
« par les mots: article 5.

Les Puissances Contractantes, en donnant à l'Acte public et à ses
« deux annexes la publicité officielle, chacune pour ce qui la con-
« cerne, tiendront compte des modifications qui précèdent.

« Le présent Protocole a été dressé et signé en deux exemplaires ori-
« ginaux: l'un restera, comme les autres Protocoles, aux Actes de la
« Conférence, au Plénipotentiaire de S. M. le Sultan, et sera, par ses
« soins, envoyé à Constantinople afin d'y servir et de tenir lieu de la
« ratification européenne prévue en l'article 22 de l'Acte public. »

Ce document est signé par les Plénipotentiaires, séance tenante, et remise en est faite immédiatement à M. l'ambassadeur de Turquie qui en donne acte.

On reprend l'examen de la question relative à la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* est d'avis qu'elle ne doit pas faire place à la Commission riveraine avant que les travaux dont l'exécution lui a été confiée par le Traité du 30 mars 1856 soient entièrement terminés. Il y a dans la Commission européenne et dans le personnel qui lui est adjoint des hommes capables qui ont acquis, par l'expérience, une science pratique et dont le concours est précieux et très-utile à conserver.

M. le Plénipotentiaire de *France* pose la question de savoir s'il y a lieu d'assigner un terme fixe à l'achèvement des travaux. L'ingénieur anglais demanderait au moins trois ans; c'est le délai que la Commission avait elle-même indiqué dans sa séance du 2 novembre 1865. A raison du temps écoulé depuis lors, il conviendrait d'accorder un an de plus.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* tient avant tout, à ce qu'un terme quelconque soit fixé d'une façon définitive; il est juste, sans doute, de tenir compte des causes de retard, comme celle résultant de la saison par exemple; mais n'y aurait-il pas des inconvénients à laisser aux Commissaires une latitude indéfinie.

M. le Prince de *Metternich* et M. le comte *Cowley* observent qu'il faut tenir compte aussi du manque d'argent. Les derniers événements survenus à Bucharest rendent plus difficile de se procurer, de ce côté, comme on l'espérait, une partie des capitaux nécessaires.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* pense que l'on pourrait prolonger les pouvoirs des Commissaires européens jusqu'à la fin de 1869.

M. le Plénipotentiaire de *Russie*, ayant répondu, en se référant aux

observations présentées par M. le comte Cowley, qu'il est difficile de s'arrêter à ce terme.

M. le Plénipotentiaire de la *Grande-Bretagne* proposerait de déclarer que le délai ne devrait pas dépasser cinq ans; si, d'ailleurs, il indique un chiffre, c'est pour répondre au désir qui est exprimé pour la fixation d'un terme. Celui de trois ans ne saurait être adopté qu'avec la possibilité d'une prolongation.

M. le Plénipotentiaire de *France* appuie cette opinion; si on fixait un terme trop court, il pourrait sembler illusoire, et on espèrerait toujours en obtenir un nouveau, tandis qu'un délai plus long serait, par cela même, considéré comme devant être définitif.

MM. les Plénipotentiaires d'*Autriche* et de *Russie* adhèreraient au terme de cinq ans, mais en demandant que la Commission européenne fût invitée à presser autant que possible l'achèvement des travaux.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* trouve ce délai bien long; il lui semble que c'est perpétuer la Commission.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* éprouve quelque hésitation à se prononcer sur la proposition du comte Cowley; elle est certainement très-logique, mais peut-on songer à dissoudre la Commission européenne avant que le réglement élaboré par les riverains ait été terminé et accepté? les deux questions sont inséparables: si l'Acte des riverains existait, si la Commission permanente était constituée, l'objection ne subsisterait plus.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* adhère à ces observations.

M. le Plénipotentiaire de la *Grande-Bretagne* fait remarquer que l'Acte des riverains pourrait être adopté sans que cela impliquât aucunement la dissolution de la Commission européenne. Du reste, on pourrait pareillement fixer un terme, celui de deux ans, par exemple, au travail de réglementation de la Commission riveraine.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* serait d'avis de ne pas mêler les deux questions, il vaudrait mieux commencer par vider la première. Peut-être les déclarations qu'il aura à présenter ensuite seront-elles de nature à satisfaire M. le baron de Budberg.

M. *Drouyn de Luys* croit devoir rappeller, et le comte Cowley adhère à son observation, que, dans la Conférence de 1858, tous les Plénipotentiaires, à l'exception de celui d'Autriche qui réserva l'opinion de son Gouvernement, furent d'avis de prolonger la durée de la Commission européenne jusqu'à l'achèvement complet des travaux énoncés en l'article 16 du Traité de Paris. Sans aller aussi loin aujourd'hui, ne vaut-il pas mieux, entre les deux termes proposés, choisir celui qui est assez long pour être véritablement pris au sérieux.



MM. les Plénipotentiaires de *Russie*, d'*Autriche*, de *Prusse*, d'*Italie*, et de *Turquie* adhèrent avec le comte Cowley et M. Drouyn de Lhuys au terme de cinq ans, mais sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements.

M. le Plénipotentiaire de *France* énonce la deuxième question qui concerne le réglement élaboré par la Commission riveraine : on a exprimé le désir d'être fixé sur l'époque à laquelle ce travail pourra être entièrement terminé et présenté à l'acceptation des Puissances signataires du Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* répond qu'il serait impossible de rien préciser à cet égard, vu la grande difficulté que présente la constitution de la Commission riveraine par suite de la situation actuelle des Principautés moldo-valaques. M. le Prince de Metternich déclare d'ailleurs que son Gouvernement est prêt à profiter de la prolongation de la Commission européenne pour s'entendre directement avec les autres Puissances à l'effet de résoudre, dans le sens le plus libéral, les points restés en litige et d'amener la constitution aussi prochaine que possible de la Commission riveraine.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* ne peut considérer cette déclaration comme satisfaisante; il ne doute point que l'Autriche ne soit disposée à apporter dans le réglement des points en litige un esprit large et libéral; mais il désirerait que M. le prince de Metternich fût en mesure d'indiquer avec plus de précision les intentions de son Gouvernement. A-t-il adhéré aux observations présentées par le comte Cowley à la Conférence de 1858?

M. le Prince de *Metternich* répond qu'en même temps que l'Autriche entrera en pourparlers avec les autres Puissances, elle s'occupera de reconstituer la Commission riveraine. Il croit pouvoir ajouter qu'il s'entend de soi que les observations présentées en 1858 sur le réglement élaboré par les Commissaires riverains feront l'objet d'un sérieux examen de la part de son Gouvernement qui ne tardera pas à en faire connaître le résultat.

Après un échange d'observations entre la plupart des Plénipotentiaires et M. le Prince de Metternich sur l'opportunité de fixer un terme pour la constitution de la Commission riveraine et l'élaboration définitive du réglement relatif à la navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* dit que la déclaration qu'il vient de faire signifie, selon lui, que l'Autriche aura pourvu à cette double mesure avant la dissolution de la Commission européenne.

M. le comte *Cowley* rappelle qu'aux termes du Traité de 1856, la Commission riveraine doit être *permanente;* c'est un motif de plus pour qu'elle soit reconstituée sans retard. La situation actuelle des

Principautés n'est pas un obstacle à cet égard, d'autant moins que la nomination des Commissaires moldo-valaques doit être approuvée par la Porte.

Pour ce qui concerne l'entier achèvement du réglement de navigation, il ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas une prolongation de délai à la Commission riveraine comme on l'a fait pour la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* fait remarquer qu'il n'y a pas parité, et que les Commissaires riverains n'ont pas devant eux les mêmes obstacles. Il ajoute que M. le baron de Hübner a élevé, contre les modifications demandées dans la Conférence de 1858, une objection tirée des droits de souveraineté de l'Autriche. Il serait bon que des explications fussent données à cet égard.

M. le comte de *Goltz* et M. le Plénipotentiaire de *France* pensent, avec le comte Cowley, que la situation actuelle ne doit apporter aucune difficulté à la nomination des Commissaires moldo-valaques.

M. *Drouyn de Lhuys* résume les questions que M. le Prince de Metternich, d'après le désir de la Conférence, aurait à soumettre à sa Cour: quelles dispositions a-t-elle prises pour modifier le réglement élaboré en 1857 et pour reconstituer la Commission riveraine? que se propose-t-elle de faire pour ce double objet?

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* ajoute qu'il serait également opportun de demander au Gouvernement autrichien quel serait, à son avis, le délai dans lequel pourrait être présenté le travail de la Commission riveraine, car la Commission européenne ne saurait être dissoute avant que ce réglement ait été approuvé.

M. le Prince de *Metternich*, sur une dernière observation de M. le baron de Budberg, dit qu'il s'empressera de transmettre à Vienne ces diverses questions en demandant des instructions nouvelles qui lui permetteront d'apporter à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le comte *Cowley* demande à appeler l'attention de la Conférence sur un projet émané du délégué de S. M. B., dans la Commission européenne et qui aurait pour objet d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité et l'action des Commissaires. Il donne lecture de la note suivante destinée à exposer les avantages de cette mesure:

« Le Traité de Paris, en désignant Isaktcha comme le point au-dessous duquel la Commission européenne exercerait sa juridiction, ne paraît avoir eu en vue que de confier à la Commission le Delta du Danube.

« Il y a pourtant une division du fleuve plus naturelle au point de vue de sa navigation, c'est-à-dire le port d'Ibraïla.

« Cette ville peut être considérée comme le point où la navigation maritime se rencontre avec celle du fleuve. La plus grande partie des bâtiments destinés à la navigation en pleine mer, qui se chargent dans le fleuve, le font à Galatz et à Ibraïla, et plus souvent à ce dernier port qui est le plus en amont.

« Entre Ibraïla et Isaktcha, il n'y aurait que peu de travaux à faire; mais le bas-fond entre Galatz et Ibraïla est quelquefois un obstacle pour les bâtiments très-chargés, surtout quand les eaux sont basses, et ce serait avantageux de le draguer quand les hommes qu'on emploie à le draguer n'ont pas à travailler plus loin en aval dans le fleuve. On trouve dans l'application des réglements, que les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer sont incommodés par le fait que la juridiction de la Commission est limitée à cette partie du fleuve qui se trouve au dessous d'Isaktcha.

« A cet endroit, et de là jusqu'à Ibraïla, les navires destinés à la navigation en pleine mer qui sont au nombre de 2,559 bâtiments à voiles, sans compter une grande quantité de bateaux à vapeur, de barques et d'alléges, sont tout à coup libres de ne pas se conformer aux réglements auxquels ils ont dû se soumettre en venant de la mer jusqu'à ce point, par conséquent les collisions et les disputes sont très-fréquentes.

« L'inspection et la surintendance de cette partie de la rivière n'augmenteraient que peu les dépenses faites sur les fonds provenant de notre tarif, comme on n'aurait besoin que d'un surintendant en plus.

« Le Gouvernement de S. M. se demande donc s'il ne serait pas avantageux d'étendre la juridiction de la Commission jusqu'à Ibraïla. Les avantages acquis seraient:

« 1° Que tous les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer auraient à se conformer au même acte de navigation pendant tout le cours de leur voyage dans le fleuve et, non-seulement durant le peu de temps que subsistera encore la Commission, mais après sa dissolution et jusqu'à ce que la Commission riveraine aura rédigé un Acte de navigation qui s'appliquera au bas Danube, ce que l'Acte de 1857 ne fait pas;

« 2° La Commission riveraine aurait alors le droit d'employer les dragues, les bouées, etc., appartenant à la navigation maritime, dans toute la partie du fleuve que cette navigation fréquente.

« Par l'article 14 de l'Acte public, ce matériel ne peut être employé qu'au dessous d'Isaktcha.

« 3° De cette manière, la navigation maritime serait exemptée de tous les impôts additionnels que la Commission riveraine pourrait ulté-

rieurement, d'après le Traité actuel, imposer pour couvrir les frais des établissements entre Isaktcha et Ibraïla. »

A la demande de lord Cowley, il est convenu que le secrétaire de la Conférence transmettra une copie de cette note à chacun des Plénipotentiaires qui soumettront là question à l'examen de leurs Gouvernements et qu'elle sera insérée au Protocole.

M. le Plénipotentiaire de *France* se fondant sur le vœu exprimé dans la Conférence, quant à l'opportunité de hâter l'œuvre de la Commission européenne, croit devoir rappeler que tous les Commissaires ont voté, dans leur séance du 2 novembre dernier, un projet d'emprunt de 251,000 ducats (environ 3,000,000 de francs) pour couvrir les dépenses des travaux d'amélioration de la bouche de Soulina. Lors d'un premier emprunt, chaque Gouvernement a transmis son approbation séparément; puisque la Conférence se trouve réunie, peut-être jugerait-elle utile, pour gagner du temps, de donner au nouveau projet une approbation collective.

Quelques-uns des Plénipotentiaires ne se trouvant pas suffisamment autorisés à s'associer à cette mesure, il est convenu que chacun des Plénipotentiaires demandera à son Gouvernement de hâter l'envoi de son approbation à Galatz.

Fait à Paris, le 28 mars 1866.

Signé; METTERNICH, DROUYN DE LHUYS, COWLEY, NIGRA, GOLTZ, BUDBERG, SAFVET.

II

DOCUMENTS RELATIFS A LA RÉVISION DU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856

31 octobre 1870. — 27 février 1871

N° 1. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF AU BARON DE BRUNNOW, A LONDRES.

Tzarskoé Sélo, le 19/31 octobre 1870.

M. le baron, les altérations successives qu'ont subies durant ces dernières années les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe, ont placé le Cabinet impérial dans la nécessité d'examiner les conséquences qui en résultent pour la position politique de la Russie.

Parmi ces transactions, celle qui l'intéresse le plus directement est le Traité du 18/30 mars 1856.

La Convention spéciale entre les deux riverains de la mer Noire, formant annexe à ce Traité, contient de la part de la Russie l'engagement d'une limitation de ses forces navales jusqu'à des dimensions minimes.

En retour ce Traité lui offrait le principe de la neutralisation de cette mer.

Dans la pensée des Puissances signataires ce principe devait écarter toute possibilité de conflit, soit entre les riverains, soit entre eux et les puissances maritimes. Il devait augmenter le nombre des territoires appelés par un accord unanime de l'Europe à jouir des bienfaits de la neutralité et mettre ainsi la Russie elle-même à l'abri de tout danger d'agressions.

L'expérience de quinze années a prouvé que ce principe, duquel dépend la sécurité de toute l'étendue des frontières de l'Empire russe dans cette direction, ne repose que sur une théorie.

En réalité, tandis que la Russie désarmait dans la mer Noire et s'interdisait même loyalement, par une déclaration consignée dans les protocoles des Conférences, la possibilité de prendre des mesures de défense maritime efficaces dans les mers et ports adjacents, la Turquie conservait le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans l'archipel et les détroits; la France et l'Angleterre gardaient la faculté de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée.

En outre, aux termes du Traité l'entrée de la mer Noire est formellement et à perpétuité interdite au pavillon de guerre soit des puissances riveraines soit de toute autre puissance; mais en vertu de la Convention dite « des Détroits, » le passage par ces détroits n'est fermé aux pavillons de guerre qu'en temps de paix. Il résulte de cette contradiction que les côtes de l'Empire Russe se trouvent exposées à toutes les agressions, même de la part des Etats moins puissants, du moment où ils disposent des forces navales auxquelles la Russie n'aurait à opposer que quelques bâtiments de faibles dimensions.

Le Traité du 18/30 mars 1856, n'a d'ailleurs pas échappé aux dérogations dont la plupart des transactions européennes ont été frappées, et en présence desquelles il serait difficile d'affirmer que le droit écrit, fondé sur le respect des traités comme base du droit public et règle des rapports entre les Etats, ait conservé la même sanction morale qu'il a pu avoir en d'autres temps.

On a vu les principautés de Moldavie et de Valachie, dont le sort avait été fixé par le Traité de paix et par les protocoles subséquents, sous la garantie des grandes Puissances, accomplir une série de révo-

lutions contraires à l'esprit comme à la lettre de ces transactions, et qui les ont conduites d'abord à l'union, ensuite à l'appel d'un prince étranger. Ces faits se sont produits de l'aveu de la Porte, avec l'acquiescement des grandes Puissances, ou du moins sans que celles-ci aient jugé nécessaire de faire respecter leurs arrêts.

Le représentant de Russie a été le seul à élever la voix pour signaler aux Cabinets qu'ils se mettraient par cette tolérance en contradiction avec des stipulations explicites du Traité.

Certes, si ces concessions accordées à une des nationalités chrétiennes de l'Orient étaient résultées d'une entente générale entre les Cabinets et la Porte en vertu d'un principe applicable à l'ensemble des populations chrétiennes de la Turquie, le Cabinet Impérial n'aurait pu qu'y applaudir. Mais elles ont été exclusives.

Le Cabinet Impérial a donc dû être frappé de voir que, quelques années à peine après sa conclusion, le Traité du 18/30 mars 1856, avait pu être enfreint impunément dans une de ses clauses essentielles en face des grandes Puissances réunies en Conférence à Paris, et représentant dans leur ensemble la haute autorité collective sur laquelle reposait la paix de l'Orient.

Cette infraction n'a pas été la seule. A plusieurs reprises et sous divers prétextes l'accès des détroits a été ouvert à des navires de guerre étrangers, et celui de la mer Noire à des escadres entières dont la présence était une atteinte au caractère de neutralité absolue attribué à ces eaux.

A mesure que s'affaiblissaient ainsi les gages offerts par le Traité et notamment les garanties d'une neutralité effective de la mer Noire, l'introduction des bâtiments cuirassés inconnus et non prévus lors de la conclusion du Traité de 1856, augmentait pour la Russie les dangers d'une guerre éventuelle en accroissant, dans des proportions considérables, l'inégalité déjà patente des forces navales respectives.

Dans cet état de choses, S. M. l'Empereur a dû se poser la question de savoir quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent, pour la Russie, de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations des engagements auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard?

A la suite d'un mûr examen de cette question, S. M. Impériale est arrivée aux conclusions suivantes, qu'il vous est prescrit de porter à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Notre auguste Maître ne saurait admettre en droit que les traités enfreints dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales

demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de son Empire.

S. M. I. ne saurait admettre en fait que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps, et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

L'Empereur, se fiant aux sentiments d'équité des Puissances signataires du Traité de 1856, et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, vous ordonne de déclarer que S. M. I. ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du Traité du 18/30 mars 1856, en tant qu'elles restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire;

Que S. M. I. se croit en droit et en devoir de dénoncer à S. M. le Sultan la Convention spéciale et additionnelle au dit Traité qui fixe le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux Puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire;

Qu'elle en informe loyalement les Puissances signataires et garantes du Traité général, dont cette Convention spéciale fait partie intégrante;

Qu'elle rend sous ce rapport à S. M. le Sultan la plénitude de ses droits, comme elle le reprend également pour elle-même.

En vous acquittant de ce devoir vous aurez soin de constater que notre auguste Maître n'a en vue que la sécurité et la dignité de son Empire. Il n'entre nullement dans la pensée de S. M. I. de soulever la question d'Orient. Sur ce point, comme partout ailleurs, elle n'a pas d'autre vœu que la conservation et l'affermissement de la paix. Elle maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du Traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen. Elle est prête à s'entendre avec les Puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait jugé propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre Européen.

S. M. s'est convaincue que cette paix et cet équilibre auront une garantie de plus lorsqu'ils seront fondés sur des bases plus justes et plus solides que celles résultant d'une position qu'aucune grande puissance ne saurait accepter comme une condition normale d'existence.

Vous êtes invité à donner lecture et copie de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

Recevez, etc. *Signé*: GORTSCHAKOFF.

N° 2. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF AU BARON DE BRUNNOW, A LONDRES.

Tsarskoé-Sélo, le 20 oct./1er nov. 1870.

M. le baron, en vous acquittant auprès de M. le principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique de la communication que les ordres de S. M. l'Empereur prescrivent à Votre Excellence, vous voudrez bien vous attacher à en bien faire saisir le sens et la portée.

Lorsqu'au commencement de l'année 1866, il fut question de conférences à trois pour prévenir la guerre imminente en Allemagne par la réunion d'un Congrès, en en discutant les bases avec M. le comte Russell, vous avez été dans le cas de lui signaler les compensations et les gages de sûreté que nécessiteraient pour la Russie certaines éventualités de nature à modifier le *statu quo* existant en Orient.

Lord Russell l'a reconnu avec une parfaite équité. Il n'a pas contesté que toute altération apportée au texte et à l'esprit du Traité de 1856 devait aboutir à la révision de cet Acte.

Quoique ces éventualités ne se soient pas réalisées, lord Granville ne contestera pas qu'aujourd'hui ce Traité a subi de graves modifications dans une de ses parties essentielles.

Ce qui doit frapper la Russie dans ces modifications, ce n'est pas la tendance d'hostilité factice à son égard dont elles portent l'empreinte; ce ne sont pas non plus les conséquences que peut avoir pour un grand pays la création sur ses frontières d'un petit Etat quasi-indépendant; c'est surtout la facilité avec laquelle, dix ans à peine après sa conclusion, une transaction solennelle, revêtue d'une garantie européenne, a pu être enfreinte dans sa lettre et dans son esprit, sous les yeux mêmes des Puissances qui devaient en être les gardiennes.

En présence d'un pareil précédent, quelle valeur la Russie peut-elle attacher à l'efficacité de cette transaction et au gage de sécurité qu'elle avait cru trouver dans le principe de la neutralisation de la mer Noire? L'équilibre fondé en Orient par le Traité de 1856 se trouve donc rompu au détriment de la Russie. La résolution prise par notre auguste maître n'a pas d'autre but que de le rétablir.

Le gouvernement de S. M. Britannique ne consentirait jamais à laisser la sécurité de ses côtes à la merci d'une transaction qui n'est plus respectée. Il a trop d'équité pour ne pas nous reconnaître les mêmes devoirs et les mêmes droits.

Mais ce que nous tenons surtout à bien établir, c'est que cette décision n'implique aucun changement dans la politique que S. M. l'Empereur suit en Orient.

Vous avez déjà été plusieurs fois à même de vous expliquer avec le cabinet de Londres sur les vues générales que les deux gouvernements apportent dans cette importante question. Vous avez pu constater une conformité de principes et d'intérêts dont nous avons pris acte avec une vive satisfaction.

Nous en avons déduit qu'aujourd'hui ce n'est ni de l'Angleterre ni de la Russie que peuvent venir les dangers qui pourraient menacer l'Empire ottoman ; que les deux Cabinets ont un égal désir de maintenir son existence aussi longtemps que possible, par l'apaisement et la conciliation des différends entre la Porte et les sujets chrétiens du Sultan, et que dans le cas où une crise décisive viendrait à éclater malgré ces efforts, tous deux sont également résolus à en chercher avant tout la solution dans un accord général des grandes Puissances de l'Europe.

Ces vues n'ont pas cessé d'être les nôtres. Nous croyons que leur parfaite analogie rend possible une entente sérieuse entre le gouvernement de S. M. Britannique et nous ; nous y attachons le plus grand prix comme la meilleure garantie pour préserver la paix et l'équilibre de l'Europe des dangers qui peuvent résulter des complications en Orient.

D'ordre de S. M. l'Empereur, Votre Excellence est autorisée à en réitérer l'assurance à lord Granville. Nous nous féliciterons sincèrement si la franchise de ces explications peut y contribuer, en écartant toute possibilité de malentendu entre le gouvernement de S. M. Britannique et nous.

Recevez, etc.

Signé : GORTSCHAKOFF.

No 3. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF A M. NOVIKOFF, A VIENNE.

Tsarskoé-Selo, 1er novembre 1870.

Votre Excellence reçoit une dépêche que d'ordre de S. M. l'Empereur elle aura à communiquer officiellement à M. le comte de Beust.

Je n'ai pas besoin d'appuyer sur les motifs qui déterminent notre auguste maître à se délier de clauses du Traité de 1856 incompatibles avec la dignité et la sécurité de la Russie. Ils sont évidents. Lorsque j'avais l'honneur d'être accrédité à Vienne, je n'ai pas caché ma conviction qu'une politique qui, sans ébranler la puissance de la Russie, laissait subsister dans les sentiments d'une grande nation une cause permanente de malaise et d'irritation, ne répondait ni aux intérêts de l'Europe, ni en particulier à ceux de l'Autriche.

Le cabinet de Vienne l'a pleinement reconnu en 1859. Lorsque le baron de Werner fut envoyé à Varsovie, il nous exprima la conviction du Gouvernement autrichien que la position créée à la Russie par le Traité de 1856 était nuisible à l'Europe, en ce qu'elle ne permettait pas au Gouvernement Impérial de prendre aux affaires générales la part qui lui revenait dans l'intérêt de la paix et de la politique conservatrice. Le cabinet de Vienne nous offrit spontanément de prendre l'initiative de démarches auprès des Cours signataires du Traité, afin d'en proposer la révision dans le sens d'une abrogation de clauses considérées par la Russie comme particulièrement blessantes.

Pour vous mettre à même de venir en aide à la mémoire de M. le comte de Beust, je joins ci-après copie de la correspondance échangée à cette époque entre M. le comte de Rechberg et moi, ainsi que des dépêches des représentants de l'Empereur à Berlin et à Paris sur la suite donnée à cette ouverture.

Du reste, M. le chancelier austro-hongrois s'est montré pénétré des mêmes convictions, lorsqu'il y a quelques années et peu après son avénement à la direction des affaires politiques de l'Autriche, il émit spontanément la proposition de saisir un congrès européen de la révision des clauses du Traité de 1856 blessantes pour la Russie, comme une combinaison utile qui consoliderait la paix générale en rapprochant les Cabinets, en faisant disparaître une cause permanente d'irritation et en permettant enfin à la Russie de reprendre librement, au sein de ce concert des grandes Puissances, l'influence conservatrice et pacifique qui lui appartient.

M. le comte de Beust m'a témoigné les mêmes dispositions l'année dernière, lors de notre entrevue à Ouchy. Je lui en ai exprimé mes remercîments, et lui ai déjà fait pressentir qu'à nos yeux le Traité de 1856 avait virtuellement perdu de sa valeur. Toutefois, le moment ne nous paraissait pas encore venu de formuler à cet égard les déterminations de notre auguste maître.

Aujourd'hui, monsieur, il ne s'agit pour le cabinet de Vienne de prendre aucune initiative. Les événements ont marché; ils ont créé pour la Russie des droits incontestables. Notre auguste maître croit devoir en user, afin de mettre un terme à une position dont S. M. I. ne se considère plus comme obligée de subir les inconvénients, depuis que les garanties correspondantes ont été invalidées.

Cette résolution n'affecte en rien les principes que le Traité de 1856 a donnés pour base à l'existence de l'Empire ottoman.

Notre auguste maître continuera à respecter ces principes, aussi longtemps qu'ils seront respectés par les autres Puissances.

S. M. ne change également rien aux vues générales qui président à

sa politique en Orient. Elles restent telles que je les ai exposées dans ma lettre à M. le comte de Rechberg, du 6 novembre 1859.

En présence des faits qui s'y sont accomplis et de ceux qui semblent s'y préparer, l'Empereur ne recherche aucun rôle exclusif. S. M. est disposée à se prêter à toute entente collective de l'Europe pour donner aux questions qui s'agitent en Orient une solution conforme aux intérêts généraux de la paix et du progrès; elle se féliciterait en particulier de s'entendre avec le cabinet de Vienne sur ces éventualités qui intéressent les deux pays comme puissances limitrophes.

Notre auguste maître se borne à reprendre possession d'un droit indispensable à la sécurité de son Empire, et S. M. I. est également convaincue que, loin de menacer l'ordre de choses fondé en Orient, — cette satisfaction, donnée à la Russie, en rendant toute sa liberté à son action pacifique, ne peut que concourir à l'établissement d'un accord général.

Les dispositions que le cabinet de Vienne nous a témoignées en 1859 et que M. le comte de Beust nous a itérativement confirmées, nous font espérer un accueil amical à la communication que nous lui adressons aujourd'hui.

M. le comte de Beust comprendra certainement que la question est si grave pour la Russie qu'elle devra considérer l'attitude des Puissances dans cette conjoncture comme la pierre de touche des dispositions qu'elle peut s'attendre à rencontrer de leur part, et par conséquent aussi de celles qu'elle peut avoir pour chacune d'elles en réciprocité.

Signé : GORTSCHAKOFF.

No 4. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF A M. D'UXKULL, A FLORENCE.

Tsarskoé-Selo, le 20 oct./1er nov. 1870.

Je complète l'importante expédition du jour en vous envoyant une série de pièces se référant à l'objet de la dépêche circulaire que vous recevez.

Parmi ces pièces les unes sont adressées aux représentants de S. M. l'Empereur chargés de faire la même communication aux différentes Cours signataires du Traité de 1856, les autres font partie d'une correspondance échangée en 1859 sur le même sujet.

Toutes ces communications sont destinées à votre seule information. Elles vous renseigneront sur les antécédents de la question et sur le caractère que la pensée de notre auguste maître lui attribue.

Vous y puiserez le langage à tenir à M. Visconti-Venosta pour la lui faire apprécier sous son véritable jour.

Veuillez lui dire que nous ne doutons pas un instant de l'accueil que le Gouvernement italien fera à la demande qui nous est prescrite.

Il a trop la conscience de sa propre dignité pour ne pas comprendre les devoirs que la nôtre nous impose.

Aucun de ses intérêts ne le lie à la situation anormale créée dans la mer Noire par le Traité de 1856.

Quant à ses sentiments pour nous, ils nous autorisent à une pleine confiance, et nous serons heureux d'ajouter ce nouveau ciment à nos bonnes relations.

Signé : GORTSCHAKOFF.

N° 5. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF A M. DE STAAL, A CONSTANTINOPLE.

Tsarskoé-Selo, le 20 octobre/1er novembre 1870.

D'ordre de S. M. l'Empereur, je vous envoie une dépêche destinée à être portée à la connaissance de tous les Cabinets signataires du Traité du 18/20 mars 1856.

Vous êtes autorisé à la communiquer à Aali-Pacha.

Vous vous attacherez à bien faire apprécier à S. A. la pensée qui présidait à cette déclaration de notre auguste maître.

Elle ne contient aucune menace envers la Turquie. Tout au contraire, plus nous avons la conviction que le Traité de 1856 crée entre elle et nous une position anormale dont la situation générale de l'Orient doit se ressentir défavorablement, plus nous sommes persuadés que le retour à des rapports d'où seraient écartées des restrictions blessantes peut devenir entre les deux pays le point de départ de bonnes relations, dont leurs annales offrent plus d'une tradition.

Il dépendra de la Porte de s'inspirer de ces traditions et d'abandonner le terrain de défiance où elle s'est placée à notre égard, en entrant dans la voie où nous la convions loyalement.

Signé : GORTSCHAKOFF.



N° 6. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF A M. DE STAAL, A CONSTANTINOPLE.

(*Particulière.*) Tsarskoé-Selo, le 20 octobre/1er novembre 1870.

J'ajoute quelques mots à l'importante expédition que je vous envoie.

Indépendamment de la dépêche-circulaire que vous recevez, vous trouverez copies des dépêches et lettres que j'adresse, d'ordre de l'Empereur, à nos représentants près les différentes cours auxquelles la même communication est faite, et d'une correspondance échangée en 1859 sur le même sujet.

Ces pièces sont uniquement destinées à votre information. Elles vous renseigneront complètement sur les antécédents de la question et sur le caractère que la pensée de notre auguste maître lui attribue.

Vous y puiserez les arguments nécessaires pour la faire apprécier par Aali-Pacha sous son véritable jour.

C'est là, mon cher Staal, ce que je vous recommande instamment, d'ordre exprès de l'Empereur.

Ne négligez aucun effort pour faire bien comprendre au grand vizir que cette détermination, imposée à S. M. I. par les devoirs de la dignité et de la sécurité de son Empire, ne renferme absolument aucune intention hostile ou malveillante envers la Porte. Je n'insisterai donc pas sur ce point que vous trouverez amplement développé dans les pièces ci-jointes de notre correspondance présente et passée. Je n'y ajouterai qu'une seule réflexion.

La position anormale créée entre la Russie et la Turquie par le Traité de 1856 n'est pas seulement une pierre d'achoppement dans leurs mutuelles relations; elle est encore une excitation permanente pour tous ceux qui fondent des calculs ou des espérances sur une rupture entre les deux pays. Aussi longtemps que durent cette situation et les griefs qui en résultent pour nous, on sent qu'une grande puissance ne saurait la tolérer indéfiniment, l'éventualité d'une lutte que l'on regarde comme inévitable pèse sur tous les rapports; les uns l'appellent de leurs vœux et s'y préparent, les autres, dans leur impatience, cherchent à l'accélérer et à la provoquer. C'est évidemment une des causes qui entretiennent l'agitation en Orient et qui paralysent les efforts d'apaisement que le Gouvernement Impérial n'a pas cessé de faire depuis 1856.

La détermination prise par notre auguste maître tend à écarter pacifiquement cet obstacle permanent. Nous croyons que la Porte peut y trouver, à son tour, une garantie de repos et de sécurité que

ne lui ont pas offerte, jusqu'à présent, des stipulations qui n'ont pas résisté à l'épreuve du temps.

Cette considération n'échappera certainement pas à la perspicacité d'Aali-Pacha.

Signé : GORTSCHAKOFF.

N° 7. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF A M. OKOUNEFF, A TOURS.

Tsarskoé-Selo, le 20 octobre/1er novembre 1870.

Vous recevez une dépêche-circulaire que, d'ordre de S. M. l'Empereur, j'adresse à tous les Cabinets signataires du Traité du 18/30 mars 1856. Elle leur expose les motifs impérieux qui font un devoir à notre auguste maître de se délier de certaines clauses de cette transaction.

Bien que le gouvernement qui dirige actuellement les affaires de la France n'ait pour but que la défense nationale, cette puissance occupe une trop grande place en Europe pour que le Cabinet Impérial puisse tarder à lui faire part de cette modification, apportée à un Traité dont elle est signataire.

Vous êtes en conséquence autorisé à communiquer la circulaire en question.

Je n'y ajouterai qu'une seule réflexion.

La guerre de 1854 et le Traité de 1856 ont été le premier pas apporté dans la voie des perturbations politiques qui ont ébranlé l'Europe et ont abouti à de si désastreuses conséquences. Quel que soit le gouvernement qui s'établisse définitivement en France, sa tâche sera de réparer les maux causés par un système politique dont le résultat a été si fatal. Nous nous plaisons à espérer qu'il comprendra la pensée qui préside à la déclaration de notre auguste maître. Elle tend à rendre à la Russie le droit imprescriptible de sauvegarder sa propre sécurité. Elle ne menace celle de personne. Elle contient au contraire une garantie de plus pour le repos de l'Orient qui, — l'expérience l'a suffisamment démontré, — ne saurait être fondé sur la prolongation d'une position anormale entre les États qui s'y trouvent le plus directement en contact.

Signé : GORTSCHAKOFF.

N° 8. — LE COMTE DE GRANVILLE A SIR A. BUCHANAN, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Foreing-Office, le 9 novembre 1870.

Sir, le baron de Brunnow est venu me voir aujourd'hui et m'a dit qu'il avait deux dépêches à me communiquer, l'une particulièrement adressée au Gouvernement de Sa Majesté comme preuve que la confiance que j'avais déclaré avoir en l'Empereur était entièrement retournée par Sa Majesté, et l'autre, une circulaire adressée à toutes les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mars 1856, que le baron de Brunnow pensait devoir être communiquée simultanément à Londres, Berlin et Constantinople, et, autant que la distance le permettrait, aux autres Cours. S. Exc. ajouta que cette circulaire serait communiquée par le chargé d'affaires de Russie au gouvernement de Tours.

Cette circulaire explique tout au long les raisons pour lesquelles l'Empereur de Russie ne se pense plus lié par la Convention spéciale qui limite le nombre des forces navales de la Russie dans la mer Noire, mais déclare que l'Empereur est tout disposé à adhérer aux principes généraux du Traité de 1856, ou bien à les considérer et les confirmer de nouveau de concert avec les puissances. Cette détermination n'implique aucun changement dans la politique suivie par S. M. en Orient.

J'ai répondu que ces dépêches étaient trop importantes pour que j'y fisse une réponse avant d'avoir consulté mes collègues, et surtout en présence d'une communication faite d'une manière aussi soudaine.

J'ajoutai que je tenais d'autant plus à ne rien répondre que le Gouvernement britannique était bien décidé à peser ses paroles pour toutes les questions impliquant des difficultés internationales, afin de ne pas s'engager au-delà de ce qu'il voulait strictement tenir.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 9. — LE COMTE DE GRANVILLE A SIR A. BUCHANAN, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Foreing-Office, le 10 novembre 1870.

Sir, le baron de Brunnow m'a fait hier la communication à laquelle vous faites allusion dans votre télégramme d'hier au soir, relativement à la Convention par laquelle l'Empereur de Russie et le Sultan

ont limité leurs forces navales dans la mer Noire, et qui a été signée à Paris le 30 mars 1856.

Dans ma dépêche d'hier, je vous ai rendu compte de ce qui s'est passé entre nous, et je me propose maintenant de faire des observations sur les dépêches du prince Gortschakoff, en date du 19 et du 20 octobre, qui m'ont été communiquées à cette occasion par l'ambassadeur de Russie.

Le prince Gortschakoff déclare, au nom de S. M. I., que le Traité de 1856 a été enfreint dans diverses circonstances au préjudice de la Russie, et plus spécialement dans l'affaire des Principautés, malgré la protestation explicite de son représentant; en conséquence de ces infractions, la Russie serait en droit de renoncer à celle des stipulations du Traité qui touche directement ses intérêts. On ajoute que la Russie ne se considérera pas plus longtemps comme liée par les Traités qui restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire. C'est ici qu'on trouve l'allégation de la Russie, qu'il s'est produit certains faits en désaccord, suivant elle, avec certaines stipulations du Traité. Cette prétention s'arrête dans la pratique à quelques-unes des clauses du Traité. Mais la prétention de renoncer à quelques-unes des clauses implique la prétention au droit de renoncer à toutes les autres.

Cette manière de considérer les choses est tout à fait indépendante de la question de savoir si le désir de la Russie est au fond conforme ou non à la raison, lorsqu'elle prétend être déliée de l'obligation d'observer les clauses du Traité de 1856 en ce qui touche la mer Noire. Car ce qu'il faut savoir, c'est en quelles mains réside le pouvoir de délier une ou plusieurs des parties de toutes ou de quelques-unes des obligations contractées. Il a toujours été admis que ce droit appartient uniquement aux gouvernements qui ont été parties dans l'instrument original.

Les dépêches du prince Gortschakoff paraissent avoir pour but de soutenir cette prétention, qu'une des Puissances quelconques signataires de l'engagement peut alléguer que, dans son opinion, il s'est produit des faits en opposition avec les clauses du Traité. Sans que cette manière de voir soit partagée ni admise par les Puissances cosignataires, cette Puissance pourrait fonder sur cette allégation, non pas un appel aux gouvernements pour examiner la question, mais une déclaration qu'elle est affranchie ou qu'elle se tient pour affranchie de toutes les stipulations du Traité qu'elle trouverait bon de désapprouver. Il est de toute évidence que l'effet d'une pareille doctrine et des actes qui, sciemment ou non, sont fondés sur cette doctrine, est de mettre l'autorité et l'efficacité des Traités à la discrétion de

chacune des puissances qui les ont signés. Le résultat serait l'entière destruction des Traités dans leur essence, car l'unique but des Traités est de lier les Puissances les unes aux autres; pour y arriver, chacune des parties doit abandonner une portion de sa liberté d'action. La doctrine et les actes qui sont maintenus en question auraient pour conséquence que les parties séparément et individuellement soumetmettraient à leur propre jugement l'ensemble des intérêts et ne se considéreraient comme liées qu'envers elles-mêmes.

En conséquence, le prince Gortschakoff a déclaré dans ses dépêches l'intention de la Russie de continuer à observer certaines clauses du Traité. Quelque satisfaisante que soit cette déclaration en elle-même, il est clair qu'elle est l'expression de la volonté libre de cette puissance, volonté qui peut, à quelqu'époque que ce soit, être modifiée ou abandonnée; elle prête par là aux mêmes objections que les autres parties de la communication, parce qu'elle implique le droit pour la Russie d'anéantir le Traité, sous prétexte d'allégations dont elle se constitue elle-même le seul juge.

La question soulevée n'est donc pas de savoir si le désir exprimé par la Russie doit être examiné avec soin dans un esprit amical par les Puissances co-signataires, mais bien de savoir si ces Puissances doivent accepter la déclaration que, de son propre fait et sans leur consentement, la Russie s'est déliée d'elle-même d'un contrat solennel.

Il est à peine besoin de dire que le Gouvernement de S. M. a reçu cette communication avec un profond regret, parce qu'elle ouvre une discussion qui peut porter atteinte à l'entente cordiale que notre gouvernement s'est efforcé d'entretenir avec l'empire russe, et, pour les raisons ci-dessus mentionnées, il est impossible au Gouvernement de S. M. de donner aucune adhésion à la marche suivie par le prince Gortschakoff.

Au lieu de faire une semblable déclaration, le Gouvernement russe aurait pu s'adresser au Gouvernement de S. M. et aux autres Puissances qui sont partie dans le Traité de 1856, et leur proposer d'examiner en commun s'il ne s'était pas produit des faits qu'on puisse considérer comme une infraction au Traité, ou si quelques-unes des clauses n'étaient pas devenues, les circonstances ayant changé, d'une trop grande rigueur vis-à-vis de la Russie, ou enfin si quelques-unes de ces clauses avaient cessé d'être nécessaires, par suite des événements, à la protection due à la Turquie. Dans ce cas, le Gouvernement de S. M. n'aurait pas refusé d'examiner la question, de concert avec les co-signataires du Traité. Quel qu'ait été le résultat de cette communication, on aurait évité par ce moyen les complica-

tions futures et un précédent très-dangereux quant à la validité des obligations internationales.

Signé : GRANVILLE.

P. S. Vous lirez cette dépêche et vous en donnerez copie au prince Gortschakoff.

Liste des navires de guerre (à l'exception des bâtiments légers stationnés aux embouchures du Danube, des bâtiments russes et turcs composant les flottes de la mer Noire et des bâtiments pour le service des légations étrangères, suivant le traité) qui ont été autorisés à passer les Dardanelles et le Bosphore, depuis la conclusion du Traité de paix avec la Russie, du 30 *mars* 1856.

N° 1. Septembre 1856. Corvette américaine *Ticonderoga*, 8 canons, mais pouvant porter un plus fort armement. Visite de compliment au sultan.

N° 2. Février 1868. Frégate autrichienne le *Danube*. Firman accordé par complaisance au prince Adalbert de Bavière. Protestation de la Grande-Bretagne.

N° 3. Février 1868. Corvette autrichienne l'*Archiduc Frédéric*. Accompagnant le *Danube*. Protestation de la Russie. Permission accordée sous l'impression que le bâtiment devait servir à la mission autrichienne.

N° 4. Avril 1868. Navire de guerre français le *Christophe Colomb*, pour ramener l'ambassadeur de Perse dans son pays. Mission diplomatique.

N° 5. Avril 1868. Navire de guerre russe l'*Alexandre Newski*. Embarquement du grand-duc Alexis pour une croisière dans la Méditerranée.

N° 6. Août 1868. Bâtiment amiral américain le *Franklin*. Visite de compliment de l'amiral Farragut.

N° 7. Octobre 1868. Frégate américaine le *Wabash*. Protestation des ambassadeurs : les explications à cet égard ne se trouvent pas dans les archives du Foreign-Office.

N° 8. Octobre 1868. Navire de guerre anglais le *Gannet*, 579 tonneaux. Visite de sir Henry Bulwer, ambassadeur d'Angleterre, à Kustendje. Protestation de la Russie.

N° 9. Novembre 1869. Navire de guerre prussien la *Hertha*. Malentendu : supposé être le yacht de plaisance du roi de Prusse.

En octobre 1869, les navires de guerre autrichiens l'*Héligoland*, 2 canons; l'*Élisabeth*, 2 canons; le *Gargnano*, transport, sont entrés

dans la mer Noire pour escorter l'Empereur d'Autriche à Constantinople.

Occasions dans lesquelles il s'est élevé des contestations au sujet du passage de navires de guerre étrangers à travers les détroits, mais dans lesquelles aucune violation du Traité n'a été prouvée.

N° 1. Janvier 1862. Trois bâtiments turcs pour compléter la flotte de la mer Noire. Plaintes de la Russie, reconnues plus tard comme n'étant pas fondées.

N° 2. Le navire anglais le *Racoon*. Firman accordé au prince Alfred pour une visite qui devait avoir lieu et qui a été ajournée.

N° 3. Août 1867. Le navire français le *Brandon*. N'est resté que quelques jours près des châteaux extérieurs des Dardanelles.

N° 4. Septembre 1867. 6 corvettes russes, annoncées comme étant pour la flotte de la mer Noire.

N° 5. Août 1868. La frégate à vapeur anglaise le *Curacoa*. Convoya aux Dardanelles lord Stratford qui passa ensuite sur la petite canonnière de dépêches le *Cavadoc*.

N° 6. Janvier 1869. La frégate à vapeur anglaise l'*Ariane*. Ayant à bord le prince et la princesse de Galles. Armement enlevé pour en faire un yacht.

N° 7. Novembre 1869. Le navire cuirassé italien *Romo*. Firman pour le prince Amédée, d'abord refusé, puis accordé. Néanmoins le prince continua son voyage sur son yacht.

N° 10. — LE COMTE DE GRANVILLE A SIR H. ELLIOT, A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait.*) Foreign-Office, le 11 novembre 1866.

Vous donnerez connaissance au Gouvernement turc de la copie de ma dépêche à sir A. Buchanan (1), par laquelle la Porte verra que le Gouvernement britannique n'admet pas la prétention de la Russie qu'une puissance touche à un Traité européen, si ce n'est de concert avec les Puissances qui ont pris part à ce Traité.

N° 11. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LOFTUS, A BERLIN.

Foreign-Office, le 11 novembre 1870.

Mylord, j'informe Votre Excellence que le Gouvernement de S. M. ne croit pas à propos de vous éloigner de Berlin en ce moment, à

(1) Voir ci-dessus, N° 9.

cause des affaires pressantes que vous êtes appelé à tra ter au sujet de la guerre.

Afin d'économiser du temps, M. Odo Russell sera envoyé à Versailles pour se mettre en rapport avec le comte de Bism rck au sujet de la dépêche du prince Gortschakoff du 31 octobre. En conséquence, il est inutile que Votre Excellence fasse aucune communication à cet égard au baron de Thile.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 12. — LE COMTE DE GRANVILLE A M. ODO RUSSELL, A VERSAILLES.

Foreign-Office, le 11 novembre 1870.

Monsieur, je vous prie de vous rendre au quartier général prussien à Versailles, et de donner communication au chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord des dépêches ci incluses (1).

Vous direz au comte de Bismarck que le Gouvernement britannique désire lui donner connaissance de la réponse qu'il compte faire au Gouvernement russe, que le Gouvernement de Sa Majesté regrette que les événements de la guerre l'aient empêché jusqu'ici d'avoir un représentant qui pût lui faire des communications verbales et que comme il serait incommode de distraire Lord Loftus du travail considérable qui lui incombe à Berlin, par suite des événements de la guerre, je vous ai chargé de porter à S. Exc. la réponse ci incluse.

Vous me ferez part de la réponse du comte de Bismarck et vous attendrez mes nouvelles instructions à Versailles.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 13. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A TOURS.

Foreign-office, le 12 novembre 1870.

Mylord, j'ai causé aujourd'hui avec le comte de Bernstorff sur la circulaire russe.

Le comte m'a témoigné son ignorance à cet égard, mais m'a dit que la forme l'avait surpris.

Je lui demandai s'il supposait que l'Empereur de Russie avait quelque espoir d'assistance de la part de la Prusse, ou de toute autre

(1) Voir N°s 1, 2, 8 et 9.



puissance, et je lui dis que je présumais que la Prusse n'avait, abstraitement, aucun désir de voir la Russie empiéter sur la Turquie, opinion que le comte me dit partager.

Je lui fis remarquer, qu'à moins d'engagements antérieurs pour ce but précis, la déclaration de la Russie était aussi peu courtoise pour la Turquie que pour chacune des Puissances signataires du Traité.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 14. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A TOURS.

Foreign-office, le 12 novembre 1870.

Mylord, en réponse à l'annonce que je lui ai faite hier de l'envoi de M. Odo Russell à Versailles, le comte de Bernstorff m'a dit que ce dernier serait le bienvenu à Versailles.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 15. — LE COMTE DE GRANVILLE A SIR A. BUCHANAN, A SAINT-PÉTERSBOURG.

(*Extrait.*) Foreign-office, le 12 novembre 1870.

Le baron de Brunnow me parla alors de la réponse que j'avais dit vous avoir envoyée au sujet des communications qu'il m'avait faites le 9 courant. Je lui dis que tel était le cas, et que le Gouvernement britannique avait expliqué les raisons qui lui rendaient impossible d'admettre la déclaration du Gouvernement russe.

La prétention, contenue dans la circulaire russe, du droit, pour une puissance, de toucher seule à un Traité européen, serait fatale à la validité de tous les engagements internationaux en général.

Si, au lieu de dénoncer la Convention spéciale annexée au Traité de Paris comme en faisant partie, le Gouvernement russe avait demandé au Gouvernement britannique, aussi bien qu'aux autres Gouvernements qui ont pris part à ce Traité, d'examiner s'il n'y avait pas des raisons qui justifieraient qu'il y fût apporté quelques modifications, le Gouvernement de la Reine, d'accord avec les co-signataires, aurait pris en considération la justesse de cette demande, et, en agissant ainsi, quelque fût le résultat, le risque d'amener des complications futures et de créer un précédent dangereux pour les engagements internationaux, se serait trouvé écarté.

Le baron de Brunnow me répondit que, comme je ne lui avais fait

part que de la substance de ma dépêche à Votre Excellence, et que, comme il n'avait pas vu la dépêche elle-même, dont les termes, d'après ce que je venais de lui dire, étaient si différents de ceux auxquels il s'attendait, il n'avait qu'à conserver la même réserve que moi lorsqu'il m'avait fait part de la circulaire.

N° 16. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD BLOOMFIELD, A VIENNE.

(*Extrait.*) Foreign-office, le 12 novembre 1870.

Le comte Apponyi m'a appris aujourd'hui que le Gouvernement autrichien a reçu la même communication, qui m'a été faite par le baron de Brunnow, au sujet des intentions de la Russie à l'égard du Traité de 1856.

Le comte de Beust a répondu au représentant de la Russie qu'il s'attendait à une demande pour la révision du Traité, mais que la solution soudaine annoncée par la Russie lui causait une surprise douloureuse, en ce qu'elle avait le triple désavantage de soulever de l'irritation, d'établir un précédent dangereux et d'amener des complications en Orient.

Il ajouta que la question serait examinée à Vienne sans passion et sans entraînement, mais qu'il réservait au Gouvernement du Roi son entière liberté d'action.

N° 17. — LORD LYONS AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait.*) Tours, le 14 novembre 1870.

Un télégramme de Saint-Pétersbourg arrivé à Tours hier donne le compte rendu exact de la déclaration de l'Empereur de Russie au sujet des Traités de 1856.

Le comte de Chaudordy m'en ayant parlé, je l'ai laissé lire la copie de ladite circulaire adressée le 19 octobre par le prince Gortschakoff au baron de Brunnow, que j'avais reçue le matin. Je lui ai également donné en termes généraux une idée de la réponse que votre Seigneurie se proposait d'abord d'y faire et je lui dis que vous songiez à envoyer M. Odo Russell à Versailles pour conférer sur ce sujet avec les autorités prussiennes.

Ce matin, M. de Chaudordy m'a dit qu'il n'avait encore reçu du

chargé d'affaires de Russie aucune communication à cet égard, mais que naturellement le fait n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement de Tours.

N° 18. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Tours, le 14 novembre 1870.

Lord Lyons, qui m'avait donné connaissance, avant-hier, d'un télégramme lui annonçant la déclaration que vient de faire le Gouvernement russe au sujet du Traité de 1856, m'a montré, depuis, le texte de la dépêche remise par le baron Brunnow à lord Granville. Il m'a demandé de pressentir la pensée de mon Gouvernement à ce sujet. J'ai répondu à M. l'ambassadeur d'Angleterre que, n'ayant encore reçu aucune communication sur ce point de M. le chargé d'affaires de Russie, nous ne pouvions nous former une opinion précise, et qu'il fallait attendre pour cela qu'il m'eût été possible de placer sous les yeux des membres de la délégation le document qui nous sera probablement remis par ordre du prince Gortschakoff. J'ai ajouté qu'il devait bien comprendre qu'ayant, en ce moment, à nous occuper de tant de graves questions d'où dépendait la destinée de notre pays, nous trouverions plus naturel que ce fût l'Angleterre et les Puissances signataires du Traité de 1856 qui examinassent la déclaration russe et nous fissent connaître ensuite l'impression qu'elles en auraient éprouvée, et que nous serions tout prêts alors à étudier en commun quels devoirs nous imposait cette nouvelle situation. C'est dans ce sens que je vous prie de vous exprimer dans vos conversations avec lord Granville. Nous attendrons de savoir quelles déterminations auront été prises par le Gouvernement anglais.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 19. — LE COMTE DE GRANVILLE A SIR H. ELLIOT, A CONSTANTINOPLE.

(*Extrait*) Foreign-office, le 14 novembre 1870.

L'ambassadeur de Turquie est venu me voir sur ma demande dans l'après-midi du 12 courant. Je lui ai donné communication de la

circulaire que le prince Gortschakoff a adressée aux Puissances co-signataires des Traités de 1856, ainsi que de la dépêche envoyée en même temps de Saint-Pétersbourg au baron de Brunnow.

Son Excellence s'est exprimé avec beaucoup de vivacité à cet égard et a blâmé en termes sévères la demande faite par le Gouvernement russe.

J'ai informé alors Musuras-pacha du contenu de la réponse que j'avais envoyée à l'ambassadeur de la Reine à Saint-Pétersbourg et je me suis permis de lui recommander que la Porte n'agisse pas précipitamment et entre d'abord en communication avec les autres Puissances co-signataires des Traités de 1856.

En me quittant, S. Ex. m'assura que son gouvernement serait disposé à adopter cette ligne de conduite.

N° 20. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait*) Therapia, le 14 novembre 1870.

J'ai vu ce matin Aali-Pacha, que j'ai trouvé très impressionné par la nouvelle de la dénonciation faite par la Russie de différentes parties du Traité de 1856, nouvelle qu'il avait apprise de l'Ambassadeur d'Autriche.

Aucune communication quelconque à ce sujet n'avait été faite directement par la Russie à la Porte; la nature même de la communication qui a été faite aux autres Puissances est encore imparfaitement connue.

Après que cette communication aura été faite, ce qu'il suppose aura lieu lors du retour du général Ignatieff qui est attendu à la fin de la semaine, il répondra que la Russie et la Turquie n'ont pas le droit de s'entendre séparément sur une affaire qui a été décidée dans un Congrès européen, non pas seulement dans l'intérêt de l'Empire Ottoman, mais comme il le croyait dans l'intérêt de la paix de l'Europe à laquelle toutes les Puissances étaient intéressées.

N. 21. — SIR A. PAGET AU COMTE DE GRANVILLE.

Florence, le 15 novembre 1870.

Mylord. Le Ministre de Russie est venu voir vendredi dernier 11, M. Visconti Venosta et lui a lu, en lui en laissant copie, une dépêche

qu'il avait reçue du prince Gortschakoff dans laquelle le chancelier Russe, après avoir rappelé les différentes modifications qui ont été apportées aux stipulations du Traité de Paris, conclut par l'annonce de l'intention de S. M. l'Empereur de Russie de dénoncer la Convention spéciale entre la Russie et la Turquie qui limite le nombre des forces navales que chaque Puissance peut maintenir dans la mer Noire.

M. Visconti Venosta n'a pas caché au baron d'Uxkull l'impression pénible et la surprise que lui a causées cette communication.

Il a dit au baron d'Uxkull que la seule réponse qu'il pouvait lui faire pour le moment était, que fidèle à la politique traditionnelle de l'Italie dans les affaires d'Orient, le Gouvernement Italien doit rechercher la solution de cette complication inattendue de concert avec les autres Puissances signataires du Traité de Paris.

M. Visconti Venosta, que j'ai vu après son entrevue avec le baron d'Uxkull, m'a exprimé son impatience d'être renseigné aussi promptement que possible sur les vues du Gouvernement de la Reine.

Le Baron d'Uxkull est retourné hier chez M. Visconti Venosta, dans l'attente que celui-ci aurait eu le temps de se mettre en rapport avec d'autres Gouvernements et serait en position de lui donner une réponse plus positive sur les intentions du Gouvernement Italien.

M. Visconti Venosta m'a informé aujourd'hui qu'il avait borné sa réponse aux mêmes termes dont il s'était servi lors de la précédente entrevue. Il a dit au ministre de Russie, que dans son sentiment il devait à la Puissance principalement intéressée, la Turquie, de ne pas en dire d'avantage, avant d'avoir été informé des vues du Gouvernement Ottoman.

M. Visconti Venosta me dit qu'il avait ajouté que si les autres Puissances venaient à s'entendre sur l'opportunité de modifier quelques-unes des stipulations du Traité de Paris, le Gouvernement Italien ne refuserait pas son concours, étant bien entendu que le principal objet du Traité : l'intégrité, la stabilité et l'indépendance de l'Empire Turc, serait maintenu.

Il disait cela au Ministre de Russie pour lui prouver que le Gouvernement était toujours animé des sentiments conciliants, et aussi parce que, si d'autres Gouvernements étaient d'avis que des changements pourraient-être consentis au Traité, il ne lui paraissait pas qu'il appartint à l'Italie de mettre à elle seule obstacle à de semblables arrangements. S. Ex. priait le baron d'Uxkull de bien comprendre qu'il réservait, jusqu'à ce qu'il fut en possession des opinions des autres Gouvernements, la réponse définitive du cabinet de Florence à la communication du prince Gortschakoff.

Je puis dire aussi que c'est le désir de M. Visconti Venosta de régler la politique du Gouvernement Italien dans cette grave conjoncture sur celle qu'adopteront le gouvernement de la Reine et l'Autriche.

J'ai etc.

Signé : A. PAGET.

No 22. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE CHOTEK, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Vienne, le 16 Novembre 1870.

M. le Comte, l'envoyé de Russie m'a remis il y a quelques jours copie d'une dépêche dont vous trouvez également une copie ci-annexée.

Je me suis empressé de la placer sous les yeux de l'Empereur et Roi notre auguste Maître, et c'est d'ordre de S. M. que je vous charge de porter les observations suivantes à la connaissance de M. le Prince Gortschakoff.

Voici ce que porte l'Article XIV du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856 :

« LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la Mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité. »

Le dernier paragraphe de cet Article par ses termes positifs acquiert une valeur particulière en ajoutant expressément et exceptionnellement une stipulation qui, de tout temps, a été regardée comme sous-entendue dans chaque transaction internationale.

Nous ne saurions donc concevoir ni admettre un doute sur la force absolue de cet engagement réciproque lors même que l'une ou l'autre des Parties Contractantes se croirait dans le cas de faire valoir les considérations les mieux fondées contre le maintien de telle ou telle disposition d'un Traité qu'on est convenu de déclarer d'avance ne pouvoir jamais être ni annulé ni modifié sans l'assentiment de toutes les Puissances qui l'ont signé.

C'est uniquement pour ne pas manquer aux égards dus au Cabinet de Saint-Pétersbourg que sans nous arrêter à ce simple renvoi qui résume toute notre pensée sur l'ouverture qu'il vient de nous faire, que

nous entrons dans un examen des arguments sur lesquels repose cette communication.

La dépêche de M. le Chancelier de Russie commence par relever une certaine inégalité ou iniquité dont les dispositions du Traité seraient entâchées en ce qu'elles limitaient les moyens de défense de la Russie dans la Mer Noire, tandis qu'elles permettaient à la Turquie d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les Détroits.

Il ne nous appartient pas de discuter ni l'origine ni la valeur d'un arrangement qui n'a pas été passé entre la Russie et nous, mais qui est commun à toutes les grandes Puissances. Nous nous permettrons seulement de faire observer à M. le Prince Gortschakoff que réflexion pareille peut empêcher la signature d'un Traité, et qu'après la signature elle peut servir de base d'une demande de modification, mais que jamais elle ne peut autoriser une solution arbitraire. Nous dirons plus. Les raisons que le Gouvernement de Russie met en avant pour justifier un acte unilatéral, loin d'en atténuer la portée, ne font qu'ajouter à la gravité des considérations qui s'y rattachent. La maxime qu'il lui plaît d'adopter compromet non-seulement tous les Traités existants, mais encore ceux à venir. Elle peut contribuer à les rendre faciles, elle ne servira pas à les rendre solides.

Cependant le Cabinet de Saint-Pétersbourg rappelle des dérogations auxquelles le Traité de 1856 n'aurait pas échappé.

Il est question de révolutions qui s'étaient accomplies dans les Principautés Danubiennes, et qui, contrairement à l'esprit et à la lettre du Traité et de ses annexes, avaient conduit à l'union des Principautés et à l'appel d'un Prince étranger.

Qu'il nous soit permis de faire ressortir un point qui nous semble capital.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie n'étaient point Partie Contractante du Traité de 1856. Elles se trouvent sous la suzeraineté de la Porte Ottomane. Etait-ce bien celle-ci qui était responsable des changements survenus dans ces pays, et qui aux yeux du Gouvernement Impérial de Russie constituent une infraction aux Traités? Est-ce bien elle qui a demandé qu'on les sanctionnât, et n'est-ce pas elle qui aujourd'hui doit accepter une infraction évidemment préjudiciable à ses droits et à ses intérêts?

Reste l'entrée de quelques bâtiments de guerre étrangers dans la Mer Noire. Ces faits nous sont inconnus, à moins qu'il ne s'agisse des bâtiments de guerre désarmés qui servaient d'escorte à des Souverains. Ces apparitions, le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne l'ignore pas, avaient certes un caractère bien inoffensif. Rien d'ailleurs n'em-

pêchait le Gouvernement de Russie de porter plainte du moment où elles lui paraissaient incompatibles avec les dispositions du Traité.

Le Gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique n'a donc pu apprendre qu'avec un pénible regret la détermination que nous annonce la dépêche de M. le Prince Gortschakoff, et par laquelle le Gouvernement Impérial de Russie assume sur lui une grave responsabilité. Il lui est impossible de ne pas en témoigner sa profonde surprise, et d'appeler la sérieuse attention du Cabinet Impérial sur les conséquences d'un procédé qui non-seulement porte atteinte à un acte international signé par toutes les grandes Puissances, mais qui se produit encore au milieu de circonstances ou plus que jamais l'Europe a besoin des garanties qu'offre à son repos et à son avenir la foi des Traités.

Vous donnerez lecture de la présente dépêche à M. le Prince Gortschakoff, et vous lui en laisserez copie.

Recevez, etc.

Signé : BEUST.

N° 23. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE DE CHOTEK, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Vienne, le 16 novembre 1870.

M. le comte, après voir communiqué la circulaire du 19/31 octobre dernier à laquelle ma dépêche précédente de ce jour sert de réplique, M. l'envoyé de Russie m'a donné lecture de quelques passages d'une autre dépêche de son Cabinet, relative à la même affaire, mais portant un caractère plus confidentiel.

Dans cette pièce, M. le prince Gortschakoff, faisant appel à nos sentiments d'amitié pour la cour de Russie, exprime l'espoir de nous trouver d'autant plus disposés à juger avec faveur sa détermination de s'affranchir des stipulations réglant la neutralisation de la mer Noire que le gouvernement I. et R. avait lui-même, dès le mois de janvier 1867, pris l'intiative d'une proposition dont l'effet eût été de dégager la Russie des restrictions que lui imposaient ces mêmes stipulations.

J'ai répondu à M. Novikoff que, sans nul doute, nous avions toujours témoigné le plus vif désir de consolider nos bons rapports avec la cour de Saint-Pétersbourg, et que l'initiative rappelée par le prince Gortschakoff avait été l'expression la plus éclatante peut-être de ce bon vouloir de notre part ; mais que je ne pouvais me défendre d'un

sentiment de regret en reportant mes souvenirs sur la démarche dont il s'agit, et en me retraçant l'accueil plus que froid qu'elle avait rencontré auprès de ceux-là même qui eussent dû s'y montrer les plus sensibles. M. le chancelier ne peut avoir oublié qu'au lieu d'éveiller dans son esprit un écho sympathique, elle ne provoqua de sa part que des critiques et des reproches que nous ne nous attendions certes pas à voir se produire de ce côté. Le prédécesseur de votre Excellence ne put que nous mander alors que le Chef du Cabinet russe trouvait notre manière d'agir précipitée; que, dans son opinion, elle avait suscité sans nécessité la méfiance du gouvernement Français, et que l'idée, mise en avant par nous, d'une Conférence pour le réglement des questions à résoudre en Orient lui semblait peu propre à assurer un résultat satisfaisant. A coup sûr, cette manière de répondre à une avance aussi loyale que bienveillante était faite pour exciter notre surprise. La Russie pouvait contester l'opportunité de notre proposition, à laquelle l'adhésion de la France et de l'Angleterre avait fait défaut; mais la pensée qui l'avait inspirée, pensée toute bienveillante pour la Russie et favorable à ses vœux, n'en constituait pas moins une preuve manifeste de nos bonnes dispositions qui méritait d'être mieux accueillie.

J'ai signalé, en outre, à M. l'envoyé de Russie la différence essentielle qui existe entre la combinaison suggérée par nous en 1867 et la déclaration que son gouvernement vient d'émettre. Aux ermes de notre projet, les entraves apportées à la liberté d'action de la Russie dans l'Euxin devaient être écartées dans les formes déterminées par le Traité même et non par un simple acte unilatéral. De ce que nous avions recommandé l'abrogation égale, prononcée par l'unanimité des Cours signataires, il ne s'ensuivait nullement que nous dussions approuver une annulation arbitrairement ou isolément signifiée par la partie obligée. L'article 14 du Traité du 30 mars 1856 porte en toutes lettres que la Convention conclue le même jour entre les deux Etats riverains de la mer Noire ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances garantes, et je ne comprendrais donc pas que le gouvernement russe, en suivant aujourd'hui, pour le libérer des charges de cette Convention, un mode de procéder diamétralement opposé à la clause que je viens de citer, pût nous taxer d'inconséquence, lorsque c'est précisément l'application de cette clause qui formait la base de notre programme.

Enfin, ai-je fait observer à M. Novikoff, la marche proposée à cette époque par le cabinet I. et R. n'était aucunement de nature à entraîner les dangereuses conséquences qu'il y a lieu de redouter de l'acte récent du cabinet de Saint-Pétersbourg. En obtenant, de l'aveu

de l'Europe, le retrait de l'interdiction qui empêche le développement de ses forces navales dans la mer Noire, la Russie recouvrait la position qui lui était due dans ces parages, sans qu'il eût fallu en concevoir des alarmes. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. La démarche qui vient d'être faite ne saurait manquer d'exciter les plus sérieuses inquiétudes. Dans l'Europe occidentale elle produit déjà une irritation des esprits fort préjudiciable à la cause de la paix; dans le Levant, cet essai de la Russie de se faire justice elle-même sera envisagé sans doute comme une preuve que cette Puissance a jugé le moment venu de prendre en main la solution de ce qu'on est convenu d'appeler la question d'Orient. Les imaginations si ardentes des peuples chrétiens de ces contrées y trouveront un stimulant des plus actifs. L'exemple frappant d'un Etat dont le prestige est si grand à leurs yeux leur semblera désormais, nous le craignons, justifier toutes les agitations et toutes les violences.

Le chancelier russe ne saurait disconvenir qu'il y a là de quoi nous préoccuper, et il ne s'étonnera donc pas que nous prenions très au sérieux la surprise qu'il a ménagée au monde politique. Nous voyons, dans l'attitude prise par le cabinet de Saint-Pétersbourg, non pas une menace directe à l'Europe, mais une cause de perturbation fâcheuse, mettant en péril son repos et sa sécurité.

Je n'ai jamais fait mystère de ma conviction que les transactions de 1856 ont placé la Russie, sur la mer Noire, dans une situation peu digne d'une grande Puissance, en amoindrissant le rôle qu'elle est appelée à jouer dans les eaux qui baignent son territoire, et je n'ai rien négligé, je puis le dire, pour faire partager cette conviction aux autres Cours garantes. Aussi n'en ai-je été que plus peiné de voir le gouvernement Impérial recourir, pour le redressement de ses griefs, à un moyen qui, sous tous les rapports, me paraît le moins heureusement choisi.

Tel est le langage que j'ai tenu à M. Novikoff en cette circonstance. J'ai cru utile de le reproduire dans la présente dépêche, dont Votre Excellence voudra bien donner lecture à M. le prince de Gortschakoff, et dont elle est même autorisée à lui laisser copie s'il en témoignait le désir.

Recevez, etc.

Signé : BEUST.



N° 24. — SIR A. BUCHANAN AU COMTE DE GRANVILLE.

Saint-Pétersbourg, le 16 novembre 1870

Mylord, je suis allé voir ce matin le prince Gortschakoff à Czarskoe-Seloe, et lui ai lu la dépêche de Votre Seigneurie du 10 courant, après lui avoir fait part du langage que vous aviez tenu au baron de Brunnow, lorsqu'il vous avait remis les dépêches du 31 octobre et du 1er novembre.

Le prince Gortschakoff a dit qu'il répondrait à tête reposée aux observations de Votre Seigneurie, mais, en attendant, il me priait de vous assurer que le gouvernement de l'Empereur, en prenant cette détermination, n'avait d'autre intention que de laver l'honneur de la Russie d'une souillure, et en même temps d'établir plus solidement les rapports d'amitié entre la Turquie et la Russie. Il se mit alors à récapituler et à développer les arguments de sa dépêche sur lesquels il base le droit qu'a la Russie de dénoncer certains articles du Traité de 1856. Je lui dis que ses observations étaient étrangères à la question, puisque Votre Seigneurie faisait *in limine* des objections à ce qu'une puissance quelconque s'arrogeât le droit de faire cesser un traité sans le consentement des autres puissances participantes. Ce n'était donc pas, dis-je, à la question de la révision du Traité que le gouvernemeut de la Reine faisait objection, mais à la forme dans laquelle elle lui avait été présentée; et je lui donnai à entendre qu'il me semblait que la répugnance de l'Empereur à se soumettre plus longtemps à ce qu'il considérait comme une humiliation, aurait pu être avancée avec autant de force, sans qu'il y eût eu besoin d'énumérer les doctrines insoutenables de la déclaration russe. Le prince me dit qu'il ne pouvait pas discuter ce point avec moi, car la décision de l'Empereur était irrévocable; que la Turquie consulterait ses meilleurs intérêts en y consentant, parce que par là elle s'assurerait à l'avenir le bon vouloir de la Russie. Si au contraire elle suivait une autre conduite, soit spontanément, soit de l'avis des autres Puissances, elle s'exposerait aux dangers les plus sérieux; car, malgré que la politique de la Russie était si complètement pacifique qu'elle n'avait pas ajouté un seul soldat à son armée en soulevant cette question, il ne pouvait y avoir de doute que les populations chrétiennes de l'Empire ottoman, dont la tranquillité passée était en grande partie attribuée à l'influence de la Russie, se soulèveraient contre le Sultan à la première mésintelligence entre les deux gouvernements.

Je répondis que je croyais inutile de discuter ce sujet avec lui, d'autant plus que la dépêche de Votre Seigneurie expliquait complè-

tement les vues du Gouvernement britannique à cet égard, et que j'espérais qu'il y trouverait des raisons qui le détermineraient à s'efforcer de faire disparaître la difficulté qui empêchait quant à présent d'examiner la question.

Avant de terminer notre conversation, il me dit cependant qu'il était surpris de l'opinion qu'exprimait le gouvernement de la Reine sur l'abrogation des Traités, puisqu'il avait accepté sans protestation les changements qui ont eu lieu en Allemagne en 1866 par la disparition de la Confédération germanique et du royaume de Hanovre.

J'ai, etc.

Signé : A. BUCHANAN.

N° 25. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. DE GABRIAC, A SAINT-PÉTERSBOURG.

(*Télégramme.*) Tours, le 17 novembre 1870.

Le chargé d'affaires de Russie vient de me communiquer à l'instant le document de son gouvernement relatif au traité de 1856.

Avant de me donner lecture et copie, il m'a lu une courte dépêche du Chancelier, disant que, quoique notre gouvernement actuel se fut exclusivement voué à la défense nationale, la France tenait une trop grande place pour qu'il ne s'empressât pas de porter à notre connaissance, comme il l'a fait pour les autres signataires, les résolutions prises par l'Empereur Alexandre, ajoutant que la guerre de 1854-56 avait été le point de départ de perturbations qui se continuent et exprimant l'espoir que notre gouvernement futur quel qu'il soit, se préoccupera des moyens d'y mettre fin. La pièce principale m'a ensuite été remise.

J'ai répondu que je la placerais sous les yeux des membres de la Délégation, et qu'ensuite je ferais connaître l'opinion du Gouvernement.

N° 26. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait.*) Therapia, le 17 novembre 1870.

La circulaire du prince Gortschakoff, annonçant que l'Empereur ne se considère plus longtemps comme étant lié par les arrangements du Traité de Paris, relatifs à la neutralisation de la mer Noire a été communiquée officiellement hier par le chargé d'affaires de Russie au grand Vizir.

Son Altesse ne prendra aucune décision et ne donnera aucune ré-

ponse à cette communication jusqu'à ce qu'Elle se soit pleinement renseignée sur les vues et les opinions des signataires du Traité, si sommairement répudié par l'acte isolé d'un seul.

N° 27. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Therapia, le 18 novembre 1870.

Mylord : Le fait n'échappera pas à l'attention de votre Excellence que dans la circulaire du prince Gortschakoff, il y a une disposition à traiter la neutralisation de la mer Noire, comme une affaire d'arrangement seulement entre l'Empereur et le Sultan et n'existant qu'en vertu d'une Convention séparée conclue entre eux.

Comme point de fait, ladite Convention fixa simplement le nombre des petits bâtiments que les deux états riverains peuvent y conserver; mais la déclaration de la neutralisation de la mer Noire et l'abandon du droit d'avoir des arsenaux maritimes sur ses bords, font partie intégrante du Traité général signé par toutes les Puissances.

J'ai, etc. *Signé :* H. ELLIOT.

N° 28. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Therapia, le 18 novembre 1870.

Mylord. Dans la conversation que j'ai eue hier avec Aali-Pacha, celui-ci s'est arrêté sur l'extrême faiblesse des arguments à l'aide desquels le prince Gortschakoff s'est efforcé de justifier la répudiation des clauses de neutralisation du Traité de 1856.

Les infractions alléguées en ce qui concerne les Principautés danubiennes ont eu lieu malgré les plus vives remontrances de la Porte, et on cherche aujourd'hui à en rejeter la responsabilité sur elle.

De même il est singulier de trouver que les actes de courtoisie par lesquels la Porte, à quelques rares intervalles, a permis à des navires de guerre portant des personnages de haute distinction d'entrer dans le Bosphore, soient sérieusement allégués comme une excuse à l'appui de la dénonciation de la clause la plus importante de tout le Traité, mais il est encore plus étrange que le prince Gortschakoff invoque ce fait comme un grief, si l'on se souvient que cette faveur exceptionnelle a été dans plus d'une occasion accordée à des membres de la famille impériale de Russie sur la demande de l'ambassadeur russe.

Le gouvernement russe aurait mieux fait de se borner à l'intimation contenue dans les dernières lignes de sa dépêche que la limitation

de ses forces navales était un arrangement auquel on ne devait pas s'attendre à voir la Russie adhérer à jamais.

J'ai, etc. *Signé* : H. ELLIOT.

N° 29. — LORD A. LOFTUS AU COMTE DE GRANVILLE.

Extrait.) Berlin, le 19 novembre 1870.

En rendant visite aujourd'hui au baron de Thile, son Excellence m'a fait observer qu'un grave événement était survenu depuis notre dernière entrevue, faisant ainsi allusion à la circulaire russe. Il me dit que cette circulaire l'avait pris par surprise, et il m'a assuré qu'il croyait savoir qu'elle avait causé une égale surprise au comte de Bismarck.

En réponse à ma question, Son Excellence m'a dit qu'Elle venait de voir le comte de Wimpffen, ministre d'Autriche à cette cour, ainsi que le ministre d'Italie, le comte de Launay, et que tous deux lui avaient manifesté le désir de savoir comment le gouvernement prussien avait envisagé la communication russe et quelle ligne de conduite il comptait suivre.

Le baron de Thile avait répondu qu'il n'avait reçu du comte de Bismarck à cet égard aucune instruction autre qne l'annonce d'une prochaine visite de M. Odo Russell à Versailles, et que le comte de Bismarck ne pouvait émettre d'opinion sur la communication russe avant d'en avoir causé avec lui.

No 30. — LORD LYONS AU COMTE DE GRANVILLE.

Tours, le 19 novembre 1870.

Mylord. Le comte de Chaudordy m'a dit cette après-midi que M. O' Kouneff, chargé d'affaires de Russie, lui avait donné hier communication de la circulaire du prince Gortschakoff du 31 octobre.

M. O'Kouneff lui a lu en même temps quelques passages d'une lettre séparée, conçue en termes très-amicaux pour la France, mais sans lui laisser copie de cette lettre.

De mon côté, j'ai donné à M. de Chaudordy une copie de votre dépêche du 10 courant à sir Andrew Buchanan, en réponse à la circulaire russe.

J'ai, etc. *Signé : LYONS*.



N° 31. — LE COMTE DE CHAUDORDY AUX REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE, A VIENNE, SAINT-PÉTERSBOURG, FLORENCE ET CONSTANTINOPLE.

Tours, le 20 novembre 1870.

Monsieur, après la communication qui m'a été faite par M. le chargé d'affaires de Russie, de la dépêche du prince Gortschakoff relative au Traité de 1856, j'ai mis ce document sous les yeux des membres de la Délégation. Il a été convenu qu'avant de prendre à cet égard une décision, on attendrait de connaître le résultat des démarches que poursuivent les grandes Puissances dans le but de faire comprendre au quartier général prussien la nécessité d'admettre le principe du ravitaillement. Si cette négociation aboutit, elle aura pour conséquence d'établir des rapports entre Tours, Paris et Versailles, et dès lors, le Gouvernement pourra, dans son ensemble, juger de la réponse qu'il croirait devoir faire à la communication de la Russie.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 32. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Thérapia, le 20 novembre 1870.

Mylord, le général Ignatieff est revenu la nuit dernière à Constantinople et s'est rendu ce matin chez le grand Vizir.

J'ai vu immédiatement après son Altesse qui m'a dit que le général ne s'était épargné aucune peine pour la décider à envisager sous un jour favorable la mesure à laquelle son gouvernement vient d'avoir recours.

En abrogeant la clause de neutralisation, c'était faire disparaître le seul obstacle à un accord parfait et à la cordialité des rapports entre la Russie et la Turquie. Après cela, il n'y aurait plus de question d'Orient pour menacer le repos du monde.

L'Empereur avait senti que cette clause était sur son règne une tache qu'il ne pouvait laisser à son successeur le soin d'effacer, la Porte devrait être sensible à ce qu'il l'ait abrogée de la façon la plus propre à occasionner le moins d'inconvénients.

L'Empereur aurait pu demander son retrait sous la menace d'actes hostiles s'il était refusé, mais il s'est abstenu de placer la Porte dans la position embarrassante à laquelle un tel acte aurait donné lieu et s'était borné à faire la simple déclaration qu'il reprenait les droits naturels de souveraineté qu'il avait consenti à limiter en 1856.

Son honneur étant ainsi satisfait, S. M., dit le général Ignatieff, n'a pas l'intention pour le présent de procéder à la création d'une flotte dans la mer Noire.

Son langage paraît avoir été très-explicite sur ce point qu'il n'y avait aucun autre sujet se rapportant à la Turquie ou au Traité de 1856, que la Russie désirait agiter, et il exprima quelque surprise que la Porte n'ait pas aussitôt annoncé sa satisfaction, lorsque la nouvelle lui en a été donnée.

Aali pacha répondit qu'il ne pouvait admettre qu'il y ait eu quoique ce soit de fait pour justifier un procédé qui montrait un complet dédain pour les droits des signataires du Traité de Paris et qui, à part de sa propre importance, constituait un précédent des plus préjudiciables aux espérances de l'harmonie future qui dépendait si largement de la foi qu'on pouvait mettre dans les engagements internationaux.

Le général Ignatieff ayant protesté que son gouvernement ne considérait pas le fait actuel comme créant un précédent, Aali-pacha fit remarquer que, malgré toute la satisfaction que lui causait cette assurance, il ne pouvait guère voir comment la Russie serait en état de lui donner la moindre garantie que d'autres puissances ne pourraient pas aussi bien se croire en droit de répudier les engagements qu'elles avaient contractés par le Traité et chercher la justification de leur conduite dans l'exemple qui venait d'être donné.

Il ne pouvait pas en dire davantage, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de consulter les Puissances qui avaient participé également au Traité si sommairement enfreint.

J'ai, etc.

Signé : H. Elliot.

N° 33. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF AU BARON DE BRUNNOW, A LONDRES.

Tsarskoé-Sélo, le 20 novembre 1870.

M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a donné lecture et copie d'une dépêche de lord Granville relative à nos communications du 19 octobre.

Je me suis empressé de la placer sous les yeux de S. M. l'Empereur.

Notre Auguste Maître s'est plu à y relever d'abord l'expression du désir sérieux du cabinet de Londres d'entretenir une cordiale intelligence entre l'Angleterre et la Russie, ensuite l'assurance qu'il ne se

serait point refusé à un examen des modifications que les circonstances ont apportées dans les effets du Traité de 1856.

Quant au point de vue de droit strict, établi par lord Granville, nous ne voulons entrer dans aucune discussion, rappeler aucun précédent, ni citer aucun exemple, parce qu'un pareil débat ne conduirait pas à l'entente que nous désirons.

Notre Auguste Maître a dû remplir un devoir impérieux envers son pays, sans vouloir blesser, ni menacer aucun des gouvernements signataires du Traité de 1856. Au contraire, S. M. I. en appelle à leurs sentiments de justice et à la conscience de leur propre dignité.

Nous regrettons de voir que lord Granville s'attache principalement à la forme de nos communications. Elle n'a pas été de notre choix. Certes, nous n'aurions pas demandé mieux que d'arriver au résultat par un accord avec les signataires du Traité de 1856. Mais le principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique sait bien que toutes les tentatives faites à diverses reprises pour réunir les Puissances en délibérations communes, afin d'écarter les causes de complications qui troublent la paix générale, ont constamment échoué. La prolongation de la crise actuelle et l'absence d'un pouvoir régulier en France éloignent encore la possibilité d'un pareil concert. En attendant, la position faite à la Russie par ce Traité est devenue de plus en plus intolérable.

Lord Granville conviendra que l'Europe d'aujourd'hui est bien loin d'être celle qui a signé l'acte de 1856. Il était impossible que la Russie consentît à rester, seule, indéfiniment liée à une transaction qui, déjà onéreuse lorsqu'elle a été conclue, perdait de jour en jour de ses garanties.

Notre Auguste Maître a trop la conscience de cé qu'il doit à son pays pour lui imposer plus longtemps une obligation contre laquelle proteste le sentiment national.

Nous ne saurions admettre que l'abrogation d'un principe théorique sans application immédiate, qui ne fait que restituer à la Russie un droit dont aucune grande puissance ne saurait être privée, puisse être considérée comme une menace pour la paix, ni qu'en annulant un point du Traité de 1856 elle implique l'annulation du tout.

Telle n'a jamais été la pensée du Cabinet Impérial. Nos communications du 19 octobre déclarent, au contraire, de la manière la plus explicite que S. M. l'Empereur maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du Traité de 1856 et qu'Elle est prête à s'entendre avec les Puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit

pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait jugé propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

Rien ne semble dès lors s'opposer à ce que le cabinet de Londres, si cela lui convient, entre en explications avec les signataires du Traité de 1856.

Pour notre part, nous sommes prêts à nous associer à toute délibération qui aurait pour objet les garanties générales destinées à consolider la paix de l'Orient.

Nous sommes persuadés qu'elle en recevrait de nouvelles, si, une cause permanente d'irritation étant écartée entre les deux puissances les plus directement intéressées, leurs mutuelles relations se raffermissaient sur la base d'une bonne et solide intelligence.

Vous êtes invité, monsieur le baron, à donner lecture et à laisser copie de cette dépêche à lord Granville.

M. le principal secrétaire-d'Etat de S. M. Britannique nous a exprimé le regret qu'il éprouverait si cette discussion devait altérer l'accord que le gouvernement de S. M. la Reine s'est efforcé de maintenir entre les deux pays.

Veuillez exprimer à S. E. combien ce regret serait partagé par le Cabinet Impérial.

Nous croyons l'accord des deux gouvernements essentiellement utile aux deux pays, aussi bien qu'à la paix du monde. C'est avec une vive satisfaction que nous l'avions vu durant les dernières années devenir de plus en plus intime et cordial.

Les circonstances graves où nous sommes nous semblent de nature à le rendre plus désirable que jamais.

Signé : GORTSCHAKOFF.

N° 34. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Therapia, le 21 novembre 1870.

Mylord. Le langage du prince Gortschakoff rapporté dans le télégramme de sir A. Buchanan du 17 courant, n'est pas de nature à être interprêté littéralement, si nous voulons bien comprendre sa véritable signification.

Le chancelier paraît avoir dit que si la Porte s'opposait à la déclaration, toutes les populations chrétiennes tenues jusqu'ici dans un état de tranquillité par l'influence de la Russie, profiteraient de l'occasion pour se soulever contre les Turcs.

La façon dont l'influence de la Russie s'exerce constamment dans les provinces chrétiennes est trop bien connue ici, pour que la menace de retirer cette influence puisse causer la moindre crainte à la Porte,

et l'avertissement du prince Gortschakoff, pour avoir quelque signification, doit être reçu comme une intimation que l'influence de la Russie sera employée à exciter les populations chrétiennes à se soulever, ce dont il y aurait peu de chances, si elles étaient livrées à elles-mêmes.

J'ai, etc. *Signé* : H. Élliot.

N° 35. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Therapia, le 21 novembre 1870.

Mylord. La circulaire du prince Gortschakoff a dû être si longtemps avant que cette dépêche ne vous parvienne en possession de votre Seigneurie, et aura été examinée avec un soin tel qu'il n'y a certainement pas lieu de ma part de faire remarquer combien futiles sont les arguments à l'aide desquels il cherche à justifier la répudiation arbitraire d'un acte international.

La première des infractions au Traité de 1856, citée par le prince Gortschakoff, pour justifier la mesure qui est sur le point d'être adoptée, est l'union des Principautés de la Valachie et de la Moldavie sous le gouvernement d'un prince étranger, qui, bien loin d'avoir été l'acte de la Porte, s'est effectué en dépit de sa résistance ; mais il pourrait peut-être échapper au souvenir du gouvernement de S. M. que ce fut le comte Kisseleff, plénipotentiaire de Russie à la Conférence de Paris qui, dans les séances du 22 mai et du 5 juin 1858, déclara que le désir presque unanime des Principautés en faveur d'une union sous le gouvernement d'un prince étranger était légitime et rationnel, et que ce fut le même comte Kisseleff qui invoqua le Traité de Paris même, en faveur de leur droit d'avoir leur demande prise en considération.

J'ai, etc. *Signé* : H. Elliot.

N° 36. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Therapia, le 21 novembre 1870.

Mylord. D'après la circulaire du prince Gortschakoff, l'Empereur de Russie serait prêt à renouveler et à confirmer les stipulations générales du Traité de 1856 ou à y substituer quelque autre arrangement équitable propre à assurer la tranquillité en Orient.

Il ne sera pas certainement possible de trouver un substitut à la neutralisation de la Mer Noire, mais si l'on en vient là, on pourra peut-être trouver quelque nouvelle garantie en modifiant légèrement

les engagements relatifs à la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles aux navires de guerre de toutes les nations.

Il est de la plus haute importance de maintenir les réglements qui prescrivent cette clôture, et la proposition, qui a été faite il y a quelque temps et qui aurait été acceptée avec empressement, par la Russie, de rendre la mer Noire entièrement ouverte, n'a rien pour se recommander et ne trouverait aucun accueil favorable auprès d'Aali-pacha.

Par le Traité de Paris, ainsi que par celui de 1841, le Sultan a pris l'engagement, que toutes les Puissances sont convenues de respecter, que les détroits seraient fermés aux navires de guerre étrangers, tant que la Porte serait en paix.

Il semblerait utile d'examiner à fond, si, tout en maintenant le principe de la fermeture des Détroits, il ne pourrait pas être assuré à la Porte une sorte de garantie additionnelle en permettant au Sultan d'appeler les flottes de ses alliées, lorsqu'une circonstance exceptionnelle rendrait leur présence désirable.

Conformément au Traité tel qu'il existe aujourd'hui, pourvu que la Turquie ne soit pas en guerre, la présence d'une flotte étrangère dans le Bosphore constituerait indubitablement une violation de ce Traité; et la Porte n'a contre un coup de main d'autre protection que celle qu'elle pourra trouver dans ses propres ressources.

Si la Porte, cependant, venait à déclarer aujourd'hui que par suite du changement des choses occasionné par la démarche de la Russie, le Sultan, tout en étant résolu à maintenir comme règle l'exclusion des navires de guerre étrangers des détroits, se considérait comme ayant la liberté en cas d'événements imprévus, d'inviter les flottes de ses alliées à y entrer et si les différents signataires du Traité venaient à reconnaitre le droit de la Porte de faire ce changement dans les circonstances actuelles, un nouvel appui très important serait ainsi donné à la Turquie, en garantissant sa capitale contre une surprise.

J'ai suggéré cette idée hier dans le courant d'une conversation avec Aali-Pacha en lui disant que j'ignorais complètement si elle aurait l'approbation de votre Seigneurie, mais qu'elle me paraissait au moins mériter d'être prise en considération et que je serais aise de savoir ce qu'il en pensait.

Sa première impression m'a paru être qu'il n'était pas à propos de faire quoique ce soit qui pourrait affaiblir la règle d'après laquelle les Détroits sont tenus fermés; je lui dis que, si ce changement devait avoir un pareil résultat, j'étais d'accord avec lui pour penser qu'il était préférable de ne pas le tenter.

Il y aurait peut être à élever une objection d'une certaine valeur, celle de suivre le pernicieux exemple qui venait d'être donné de la

modification d'un Traité international par la simple déclaration d'une seule Puissance, mais on devait dans ce cas s'assurer à l'avance du consentement des autres.

J'ai, etc.

Signé : H. Elliot.

No 37. — M. ODO RUSSELL AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait*) Versailles le 22 novembre 1870.

Le comte de Bismarck m'a reçu hier à une heure pour s'entretenir avec moi au sujet de la correspondance contenue dans la dépêche de votre Seigneurie du 12 courant; et le résultat de 3 heures de conversation a été que son Excellence m'autorise à vous assurer :

1° Que la circulaire russe du 19 octobre l'a pris par surprise;

2° Que, malgré qu'il pensât que le Traité de 1856 imposait des conditions trop dures à la Russie, il désapprouvait complètement le mode qu'elle avait adopté et le temps qu'elle avait choisi pour réclamer une révision du dit Traité;

3° Qu'il regrettait de ne pouvoir ni intervenir, ni même répondre officiellement pour le présent à la circulaire russe à cause de la guerre; mais que

4° Désireux qu'il était de prévenir une autre guerre, il recommandait fortement que des Conférences eussent lieu à Constantinople avant d'en venir aux hostilités.

Après avoir télégraphié ces premières réponses à votre Seigneurie, je suis retourné, avec sa permission, chez le comte de Bismarck hier soir à 10 heures.

Notre seconde conversation s'est prolongée jusqu'après minuit, et le chancelier qui dans l'intervalle avait télégraphié au ministre de Prusse à Saint-Petersbourg, m'autorisa à télégraphier à Londres, que si votre Seigneurie y consentait, il prendrait l'initiative de proposer une Conférence dans le but de chercher à trouver une solution pacifique à une question que je lui avais franchement démontré être de nature dans l'état actuel, à nous forcer à faire la guerre à la Russie avec ou sans alliés.

Le comte de Bismarck, qui s'était assuré que le prince Gortschakoff était tout disposé à recevoir les représentants des Puissances co signataires, était en faveur de la réunion de la Conférence à Saint-Pétersbourg où la présence de l'Empereur qui pouvait donner son consentement immédiat aux décisions des réprésentants, amènerait une solution plus rapide et plus satisfaisante de la question que si la Conférence était

tenue à Constantinople, d'où les communications à faire à Saint-Pétersbourg amenèraient nécessairement une perte de plusieurs jours.

Le chancelier prie votre Seigneurie, si elle veut bien y consentir, d'en faire part au gouvernement français et de l'inviter à se joindre à la Conférence.

N° 38. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF A M. DE NOVICOFF, A VIENNE.

Tsarskoe-Sélo, le 10/22 novembre 1870.

J'ai reçu de M. le comte Chotek communication des deux dépêches de M. le comte de Beust qui ont trait à notre circulaire du 19 octobre.

Je me suis fait un devoir de les placer sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur.

La première est plus particulièrement destinée à exprimer l'opinion du Cabinet de Vienne sur nos communications.

C'est, je l'avoue, avec regret que j'aborde la discussion dans laquelle M. le Chancelier Austro-Hongrois a cru devoir entrer. Elle peut difficilement conduire à la bonne entente que nous avions en vue d'établir avec le Cabinet de Vienne comme avec les autres signataires du Traité de 1856.

Je dois néanmoins relever quelques-unes des assertions qui ne répondent point à la pensée du Cabinet Impérial, ni, je le crois, à la situation.

M. le comte de Beust rappelle que l'article 14 stipule expressément que la Convention spéciale de limitation annexée au Traité, » ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires. »

Il s'entend de soi-même qu'une transaction conclue en commun ne peut être modifiée que d'un consentement commun.

Mais il s'entend également de soi-même qu'une telle transaction ne conserve sa valeur obigatoire pour tous qu'autant que les bases essentielles et les conditions en ont été pareillement observées et maintenues.

Tel n'a pas été le cas du Traité de 1856.

Les bases de cette transaction étaient, d'une part, les obligations contractées par la Russie, de l'autre, les engagements assumés par la Porte et ses Alliés.

Parmi ces derniers le principal, le seul qui formât équilibre aux concessions faites par la Russie, le seul qui ait pu la déterminer à souscrire à ces concessions, c'était le principe de la neutralisation de la mer Noire.

Ce principe n'avait d'autre base que la foi des traités.

Or, nous demandons ce que sont devenus depuis 15 ans la plupart des traités sur lesquels reposait l'assiette politique de l'Europe.

M. le comte de Beust ne saurait affirmer que les altérations subies par l'équilibre des situations et des forces en Europe soient indifférentes au statu-quo créé en Orient par le Traité de 1856.

D'un côté, la notion du droit est une. Elle ne peut être invalidée sur plusieurs points et subsister sur un seul.

De l'autre côté, l'Europe d'aujourd'hui n'est plus celle qui a signé le Traité de 1856.

Les conditions politiques dans lesquelles cette transaction avait été conclue, ont été radicalement modifiées.

Certes, ce n'est pas la Russie qui peut être accusée de porter atteinte au respect du droit. Pendant 40 ans elle en a été le plus ferme soutien en Europe, même au détriment de ses propres intérêts. Si ce principe s'est affaibli par le cours des choses, la responsabilité n'en saurait retomber sur elle.

Mais lorsque les traités les plus solennels ont été anéantis sous ses yeux, lorsque la valeur des garanties Européennes est frappée de nullité par les Cabinets mêmes qui les donnent, lorsque, pour conserver quelque efficacité, elles doivent être renouvelées selon les circonstances du moment, il est impossible que la Russie seule soit liée au respect absolu d'un principe qui a cessé de prévaloir dans les transactions politiques, et surtout qu'elle en fasse dépendre sa sécurité matérielle.

Quant aux infractions spéciales dont le Traité de 1856 a été l'objet, M. le comte de Beust me permettra de ne point m'arrêter à l'objection que les Principautés de Moldavie et de Valachie n'ont pas été signataires de cette transaction.

Ces provinces, liées à la Porte par des relations de vassalité, ne pouvaient pas être parties contractantes de transactions conclues entre Grandes Puissances. Elles y sont restées étrangères et ne sauraient être rendues responsables des dérogations dont elles ont été le prétexte, en accomplissant des révolutions intérieures sous l'inspiration de leurs passions locales.

L'infraction réside précisement dans le fait que les Grandes Puissances, réunies en Conférence, après avoir inutilement rendu des arrêts qui frappaient de réprobation les faits accomplis, ont fini par les tolérer et les reconnaître, bien qu'ils fussent contraires à l'esprit comme à la lettre du Traité et bien que le Plénipotentiaire de Russie ait signalé que cette tolérance les plaçait en contradiction formelle avec les stipulations de ce Traité.

Cette infraction n'invalidait pas seulement l'idée générale du droit. Elle tendait par ses conséquences à modifier la situation du bassin de la mer Noire, en y introduisant un troisième riverain non prévu par le Traité et qui, rattaché au centre du continent par un réseau de voies commerciales et stratégiques, peut acquérir une importance politique bien supérieure à ses dimensions géographiques.

Mais je ne veux pas m'étendre sur ce sujet. Ce ne sont pas des récriminations que le Cabinet Impérial a voulu faire parvenir aux Cours signataires du Traité de Paris, mais une entente qu'il a loyalement cherché à établir avec elles pour mettre la situation de l'Orient en harmonie avec les modifications apportées par le cours des événements.

Il leur a franchement exposé les motifs qui, ne permettant plus à notre Auguste Maître de trouver dans le principe de neutralisation de la mer Noire un gage de sécurité suffisant, ne permettaient pas non plus à Sa Majesté Impériale d'accepter l'obligation correspondante d'une limitation de ses droits de souveraineté.

Il s'est en même temps déclaré prêt à se concerter avec ses co-signataires sur les arrangements à prendre pour maintenir les stipulations générales du Traité, les renouveler ou les confirmer de manière à garantir le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

Loin de répudier par là la solidarité qui unit les signataires d'une transaction conclue en commun, le Cabinet Impérial a cru y rendre un nouveau témoignage de respect.

Il persiste dans ses dispositions et, dès lors, il est fondé à espérer que sa pensée, mieux comprise, rencontrera une plus juste appréciation.

Vous donnerez lecture et copie de cette dépêche à M. le comte de Beust.

Recevez, etc.

Signé : GORTSCHAKOFF.

N° 39. — LE PRINCE DE GORSTCHAKOFF A M. DE NOVICOFF, A VIENNE.

Tsarskoe-Sélo, le 10/22 novembre 1870.

Indépendamment de la dépêche destinée à répondre à notre circulaire du 19 octobre, M. le comte Chotek m'a communiqué une dépêche de M. le comte de Beust, qui se rapporte plus particulièrement aux considérations confidentielles dont j'avais cru devoir accompagner cette communication.

J'ai le regret de constater que ces témoignages de la confiance que nous placions dans les dispositions du Cabinet de Vienne n'ont pas été mieux compris que ne l'a été la pensée qui a présidé à notre déclaration.

Il m'est difficile de me rendre compte de l'assertion de M. le comte de Beust quant à l'accueil plus que froid qu'aurait rencontré de notre part l'initiative qu'il avait bien voulu prendre en 1867 d'une proposition destinée à amener la révision du Traité de Paris.

Je me souviens au contraire que cette initiative avait été très-vivement appréciée chez nous.

Dès le mois de novembre 1866, M. le comte Stackelberg avait reçu l'ordre de dire à M. le comte de Beust, en réponse aux dispositions amicales qu'il nous témoignait dès cette époque, » que nous le félicitions d'inaugurer une ère nouvelle à vues larges et élevées dans la politique de l'Autriche appliquée à l'Orient, et que la pensée dont il s'inspirait était assurée de notre concours.»

Je regretterais si cette impression n'avait pas été exactement transmise à Vienne par ses organes directs.

Quant à la réalisation pratique de ce bon vouloir, les circonstances du moment ont pu ne pas nous paraître favorables. Ce sentiment était amplement justifié par les expériences que nous avions faites précédemment. En 1859, l'initiative de M. le comte de Rechberg n'avait abouti à aucun résultat. Elle avait rencontré les susceptibilités du Gouvernement français, éveillé la méfiance du Cabinet de Londres. Nous avons dû prévoir que celle de M. le comte de Beust aurait le même sort et que, tout en attestant ses vues amicales à notre égard, elle ferait reculer la question au lieu de l'avancer pratiquement.

Mais l'intention n'en a pas moins été appréciée; et ce qui prouve combien j'en avais gardé bon souvenir, c'est précisément l'appel confiant que j'ai fait à ces précédents en transmettant à M. le Chancelier Austro-Hongrois notre communication du 19 octobre.

Je crois encore que ces précédents étaient mieux faits pour améliorer les relations des deux pays que l'argumentation actuelle de M. le comte de Beust.

En tous cas, ils répondent en même temps aux observations de M. le Chancelier quant à la forme de notre communication. Il signale la différence essentielle qui existe entre la combinaison suggérée par lui en 1867, et celle que nous avons choisie. La première avait pour but d'écarter les entraves apportées à la liberté d'action de la Russie dans la mer Noire, d'après les formes mêmes déterminées par le Traité, c'est-à-dire par un examen des Cours signataires, tandis que la décla-

ration actuelle du Cabinet Impérial résout la question par un acte unilatéral.

Si M. le comte de Beust veut bien se rappeler les tentatives infructueuses qui ont été faites, à diverses reprises, pour réunir les Puissances Européennes en délibération commune dans le but d'écarter les causes de complications qui menacaient la paix générale, et l'insuccès des initiatives amicales prises, soit par le comte de Rechberg en 1859, soit par lui-même en 1867, au sujet des clauses du Traité de Paris, qui constituaient un grief permanent pour la Russie, il reconnaîtra que, la voie d'une délibération Européenne étant fermée, aussi bien que celle des interventions particulières, il ne nous restait pas d'autre alternative que d'accepter indéfiniment une position reconnue intolérable ou bien de prendre nous-mêmes l'initiative d'exposer franchement aux Cours signataires du Traité de 1856, l'impossibilité où nous étions de nous lier plus longtemps à la clause de limitation.

M. le comte de Beust me permettra de lui témoigner quelque surprise au sujet de son assertion, que notre démarche pourrait être envisagée comme une preuve que nous jugions le moment actuel favorable pour prendre en mains ce qu'on est convenu d'appeler la question d'Orient.

Je crois qu'il est difficile d'être plus explicite à cet égard que ne l'est notre dépêche du 19 octobre. Elle déclare positivement que notre Auguste Maître ne veut point soulever la question d'Orient, et que Sa Majesté maintient entièrement son adhésion aux principes généraux qui ont fixé la position de la Turquie en Europe. Elle réserve en outre explicitement une entente entre les Cours signataires pour entourer ces principes des garanties qui seraient jugées nécessaires.

A notre avis, si cette entente s'établissait sur les bases que nous avons émises, loin d'être un stimulant pour les aspirations de populations orientales, elle deviendrait le meilleur gage qui ait jamais pu être donné à la paix de l'Orient.

Ce qui au contraire pourrait troubler cette paix, ce serait si l'appel loyal fait par la Russie à l'équité des Puissances signataires, rencontrant de leur part un accueil défiant, laissait subsister une divergence absolue entre leurs résolutions et les nôtres qui excluerait la possibilité d'une entente.

En pareil cas, la responsabilité des conséquences ne saurait nous être attribuée.

Veuillez, Monsieur, faire part de ces observations à M. le comte de Beust, en lui donnant lecture et copie de la présente dépêche. J'aime à espérer qu'un examen plus attentif de nos communications le con-

vaincra de la parfaite loyauté et en même temps de l'esprit de conciliation qui nous les a dictées.

Nous sommes, je le répète, prêts à nous associer à toute entente qui aurait pour objet des garanties générales destinées à consolider le repos de l'Orient.

Cette entente nous paraît désirable et facile, si les Cours signataires s'inspiraient des mêmes sentiments qui nous animent.

Nous nous plaisons à en trouver un gage dans l'assurance que M. le comte de Beust exprime en terminant, « qu'il conserve la conviction que les Transactions de 1856 ont placé la Russie sur la mer Noire dans une situation peu digne d'une grande Puissance, en amoindrissant le rôle qu'elle est appelée à jouer dans les eaux qui baignent son territoire. »

M. le Chancelier Austro-Hongrois a l'esprit trop pratique pour ne pas comprendre que la tranquillité de l'Orient ne peut pas reposer sur une pareille base, et il a trop le sentiment de la dignité de son pays pour ne pas apprécier les déterminations que nous suggère la conscience que nous avons de la nôtre.

Signé: GORTSCHAKOFF.

No 40. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

Vienne, le 23 novembre 1870.

Je profite du courrier anglais pour vous donner quelques indications confidentielles sur le langage que vous devez tenir à Lord Granville dans la question soulevée par la circulaire russe du 19-31 octobre dernier.

Ce que Votre Excellence doit prendre pour point de départ et règle générale, c'est que nous ne ferons rien pour envenimer l'affaire, que nous nous abstiendrons de toute excitation, mais que nous ne nous attacherons que davantage à montrer de la fermeté et à repousser les tentatives d'intimidation. Nous sommes loin de désirer la guerre, nous l'éviterons avec plaisir et nous ne pousserons donc ni la Turquie, ni l'Angleterre à recourir à des mesures extrêmes. Votre Excellence peut l'affirmer en toute occasion et représenter comme apocryphes les nouvelles que débitent certains journaux sur l'activité que je déploie dans ce sens. Mais je désire que le cabinet anglais sache tout aussi positivement que, s'il veut montrer de l'énergie, il peut entièrement compter sur nous et que notre concours lui est *en tout cas* assuré.

J'attends l'effet de nos réponses à Saint-Pétersbourg, et je suis en-

tièrement d'avis que, pour le moment, il n'y a rien d'autre à faire. Tant que le Gouvernement russe se borne à des paroles ou à des déclarations, nous n'avons pas besoin de lui opposer d'autres armes. Ce n'est que si la Russie procédait à appuyer son langage par des actes, qu'il y aurait lieu d'aviser aux mesures à prendre. Des voies de fait de sa part pourraient en provoquer d'autres ; dans ce cas, je le répète, une attitude énergique nous paraîtrait fort justifiée et nous serions prêts à suivre l'Angleterre jusqu'où elle voudrait aller.

Maintenant il ne s'agit guère de part et d'autre que de produire un effet moral, et il peut nous suffire de contrebalancer l'effet de la démarche de la Russie en refusant d'admettre comme fondées les prétentions qu'elle élève. Si l'accord des autres Puissances se manifeste sur ce point d'une manière éclatante, nous pouvons nous contenter de ce résultat.

Veuillez vous pénétrer des idées que je viens d'exposer, afin de les faire valoir dans les entretiens que vous aurez avec Lord Granville, et recevez, etc.

Signé : BEUST.

N° 41. — LE COMTE DE BEUST AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE L'AUTRICHE A BUCHAREST ET A BELGRADE.

(*Extrait.*) Vienne, le 23 novembre 1870.

L'événement russe, comme je le démontre dans ma dépêche n° 2, adressée à Saint-Pétersbourg, n'est que trop propre à répandre une agitation funeste dans les pays appartenant directement ou indirectement à l'empire ottoman et d'y faire naître l'idée insensée que l'état de choses établi par les Traités a cessé maintenant d'exister. Il nous est certes impossible de croire que le Gouvernement des Principautés qui a donné jusqu'ici des preuves nombreuses de circonspection et de force, pourrait se laisser entraîner par l'opinion égarée à des mesures propres à attirer des maux incalculables sur son pays. En tous cas, il pourrait être très-urgent que Votre Excellence fortifiât les détenteurs du pouvoir de ce pays dans la seule véritable compréhension de l'état des choses et ne leur laissât aucun doute sur ceci que nous sommes fermement décidés — quelque position que nous jugions à propos de prendre, après entente préalable, dans les questions spéciales soulevées par la Russie — à ne laisser porter aucune atteinte aux principes établis par les Conventions européennes de 1856 et 1858, ainsi que par les décisions des Conférences ultérieures relatives à l'existence politique des Principautés du bas Danube, et de mettre

en jeu pour assurer leur maintien, le cas échéant, toutes les forces de la monarchie.

C'est par cette résolution, nous en avons la plus intime conviction, que les intérêts les plus nationaux et les plus vitaux de ces pays pourraient être le mieux sauvegardés et conduits dans la voie du progrès. Les hommes politiques clairvoyants de Bucharest-Belgrade ont depuis longtemps reconnu la valeur de ces principes, qui ne pourraient être remplacés par aucune autre forme, et qui en assurant à leur pays la possibilité d'un développement intérieur sans entrave, le garantiraient par une sécurité complète contre tout danger extérieur.

Les hommes auxquels sont confiées les destinées des Principautés peuvent se représenter les progrès importants que la protection du droit existant leur a déjà rendus possibles, et ils peuvent être persuadés que le Gouvernement austro-hongrois, comme il l'a fait jusqu'ici, ne négligera non plus à l'avenir aucune occasion pour appuyer de son autorité leurs aspirations légitimes. Si, dans la situation créée par la démarche de la Russie qui fait essentiellement dépendre la conservation de la paix en Orient de l'attitude des Gouvernements du bas Danube, ils se fient aux sentiments de sincère bienveillance qui nous animent pour leur pays, ils le serviront indubitablement mieux qu'en voulant sacrifier son développement paisible et protégé par le droit des gens, à la fantasmagorie d'une grandeur nationale illusoire.

En recommandant à Votre... de conformer votre langage aux observations précédemment énoncées, je ne doute pas que, dans le cours de la crise qui s'est produite si inopinément, vous tâcherez avec un redoublement de zèle de faire part au Cabinet Impérial et Royal de toutes les informations dont vos attributions vous mettront à même de constater la véracité.

No 42. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

Télégramme. Vienne, le 23 novembre 1870.

Au moment de mon départ pour Bude, le général de Schweinitz me communique très-confidentiellement une suggestion de son Gouvernement qui proposerait la réunion à Saint-Pétersbourg d'une Conférence au sujet de l'incident soulevé par la Russie.

J'ai accueilli cette communication avec grande réserve. L'endroit désigné me semble impossible.

N° 43. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

Télégramme. Londres, le 24 novembre 1870.

Le Foreign Office a reçu hier la même communication prussienne et y a répondu exactement dans le même sens que Votre Excellence.

Lord Granville désire savoir si le Cabinet I. et R. a des objections à une Conférence tenue dans une autre ville et dans des conditions acceptables.

N° 44. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD A. LOFTUS, A BERLIN.

(*Extrait*) Foreign-office, le 24 novembre 1870.

Le comte de Bernstorff m'a fait l'honneur de venir me voir hier. Pendant sa visite est arrivé le télégramme de M. Odo Russell, annonçant que le comte de Bismark proposait une conférence à Saint-Pétersbourg, et que son Excellence était favorable à une révision du Traité de 1856 dans le sens demandé par la Russie.

Je lus le télégramme au comte de Bernstorff et je lui exprimai le désappointement que me causait son contenu, mais sans entrer dans aucuns détails.

M. de Bernstorff me fit une observation amicale en vue de la modération et exprimant le désir qu'aucune autre complication ne viendrait encore s'ajouter à celles qui désolaient déjà l'Europe.

Ce matin le comte de Bernstorff m'a fait une nouvelle visite. Il m'a nformé qu'il avait reçu un message semblable du comte de Bismark qui lui recommandait d'user de toute son influence dans le sens de la conciliation et conseillait d'éviter la publication dans les journaux de dépêches de polémique.

Je lui dis que j'étais très-content de le voir, que je m'attendais à voir dans l'après midi M. Gladstone et quelques-uns de mes collègues, et qu'il y aurait demain conseil de Cabinet. Il avait probablement remarqué que j'avais reçu le télégramme de M. Russell avec désappointement. La Prusse avait déclaré que la circulaire du prince Gortschakoff avait été une complète surprise pour elle. Cette circulaire nous paraissait renfermer un principe subversif de tous les engagements internationaux; pour sa défense l'ambassadeur de Russie invoquait les exemples donnés par l'Allemagne.

Malgré que la Prusse se trouva alors dans une position différente de quelques-unes des parties signataires du Traité de Paris, elle l'avait

néanmoins signé, et la prétention de la Russie d'en dénoncer les provisions sans concerter avec les autres co-signataires, paraissait nécessairement aussi blessante pour la Prusse qui en faisait partie.

Néamoins aucun blâme n'était exprimé par le comte de Bismarck; il se bornait à dire que si nous voulions le demander au Gouvernement prussien, celui-ci demanderait à la Russie de consentir à ce qu'une Conférence soit tenue à Saint-Pétersbourg, à l'endroit même d'où est emanée la circulaire qui a occasionné une impression si pénible, en vue probablement de donner, avec l'appui de la Prusse, à la Russie tout ce qu'elle désirait.

J'étais heureux d'avoir l'occasion de demander à M. de Bernstorff de me dire quels arguments contraires je pouvais exposer à mes collègues.

M. de Bernstorff me dit qu'il n'était pas juste de supposer que la Prusse appuyait la circulaire. Elle avait causé une grande surprise au gouvernement du Roi et avait mis les conseillers de S. M. dans un grand embarras. Mais de même que le gouvernement prussien nous recommandait la modération, il avait agi dans le même sens à Saint-Pétersbourg; la proposition d'une Conférence à Saint-Pétersbourg venait du prince Gortschakoff, le comte de Bismarck n'avait pas choisi cette ville et le sincère désir du gouvernement prussien était de hâter la conclusion satisfaisante de la question.

Je remerciai son Excellence du caractère amical et de la franchise de ses communications.

Je le priai de considérer que les questions que j'avais posées n'étaient qu'hypothétiques, que je ne pouvais prévoir quel serait l'avis de mes collègues sur la possibilité d'une Conférence dans l'état actuel des choses, qu'en supposant que mes collègues fussent favorables à une Conférence, Saint-Pétersbourg me paraissait hors de question; qu'il serait nécessaire de consulter les autres Puissances participantes au Traité et que la Conférence ne pourrait consentir à accepter aucune conclusion prévue d'avance quant à ses résultats.

No 45. — M. VISCONTI VENOSTA AU MARQUIS DE BELLA CARACCIOLO, A ST-PÉTERSBOURG.

Florence, le 24 novembre 1870.

M. le marquis, le Baron d'Uxküll est venu, il y a quelques jours, me donner lecture et copie d'une dépêche de son Excellence le Prince Gortschakoff du 19/31 octobre 1870. Dans cette circulaire, qui a été aussi communiquée aux autres Puissances signataires du Traité du

18/30 mars 1856, le Chancelier de S. M. l'Empereur de Russie examine les conséquences qu'ont eues pour la Russie certaines dispositions de ce Traité en présence des altérations successives qu'ont subies dans ces dernières années les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe, et en présence des dérogations auxquelles le Traité du 18/30 mars n'aurait pas échappé.

Par suite de cet examen, le Cabinet de Saint-Pétersbourg déclare qu'il ne saurait plus longtemps se considérer comme lié aux obligations du Traité du 18/30 mars 1856, en tant qu'elles restreignent les droits de souveraineté de la Russie dans la mer Noire; que S. M. I. se croit en droit et en devoir de dénoncer à S. M. le Sultan la Convention spéciale et additionnelle au Traité fixant le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux Puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire; qu'elle rend, sous ce rapport, la plénitude de ses droits à Sa Majesté le Sultan, comme elle la reprend également pour elle-même; et qu'elle en informe loyalement les Puissances signataires et garantes du Traité général dont cette Convention fait partie intégrante.

Je me suis empressé de soumettre à S. M. le Roi mon auguste Souverain et à son Conseil l'importante dépêche dont je viens de résumer les conclusions.

Les sentiments d'équité et de dignité nationale auxquelles S. Ex. le Prince Chancelier fait appel trouvaient toujours un écho auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie. Les relations amicales qui existent heureusement entre les deux Cours et les deux Etats nous imposaient d'ailleurs le devoir d'examiner avec la plus sérieuse attention le contenu de la dépêche du Cabinet de Saint-Pétersbourg.

Mais une simple lecture des Articles VII et XIV du Traité de 18/30 mars 1856, suffit pour démontrer que l'Italie ne saurait, sans le consentement des autres Parties intéréssées, s'arroger le droit de relever la Russie des engagements qu'elle a contractés en 1857, avec toutes les Puissances signataires dont il s'agit.

Nous regrettons donc sincèrement de ne pas pouvoir entrer dans l'ordre d'idées que S. E. le Prince Gortschakoff s'est attaché à développer. Notre regret serait encore plus vif si les changements survenus en Orient depuis 1856, et sur lesquels le Prince appuie son argumentation, avaient été de nature à amoindrir la grande situation qui appartient à la Russie. Heureusement il n'en est pas ainsi. Les événements survenus en Orient à partir de 1856 ont eu pour tendance générale d'améliorer la condition des populations Chrétiennes en Orient. C'est là un but que la politique de la Russie n'a jamais perdu de vue, et Son Excellence le Chancelier de l'Empire a trop d'éléva-

tion dans les idées et un sentiment trop exprès d'équité pour ne pas le reconnaître. Je lis en effet dans la dépêche du Prince Gortschakoff au général Ignatieff en date du 8/20 Novembre 1866, pour la reconnaissance du Prince Charles de Hohenzollern comme Prince des Principautés Unies, les paroles suivantes :

« Le Cabinet Impérial ne peut qu'applaudir à un résultat aussi conforme aux traditions de sympathie qui unissent la Russie à ces populations coreligionnaires qu'à son constant désir de voir l'Empire Ottoman se consolider par la satisfaction des vœux et des besoins légitimes des races Chrétiennes qui l'habitent. »

Les modifications introduites dans le droit intérieur de la Serbie ont eu le même caractère et les mêmes effets bienfaisants. Il se peut que des dérogations partielles au principe de la clôture des Détroits pour les bâtiments de guerre aient pu avoir lieu. Mais ces exceptions n'ont eu qu'un caractère temporaire, et certes il aurait suffi d'une protestation de la Russie pour en empêcher le retour.

Nous sommes donc d'avis que l'esprit des stipulations de 1856 a survécu aux modifications partielles qu'elles ont eu à subir. Il est à désirer que les mêmes sentiments d'accord animent encore aujourd'hui les Puissances qui ont pris part à ces mémorables transactions. Aussi, arrêtons-nous de préférence notre pensée sur les déclarations formelles par lesquelles le Prince Gortschakoff finit sa dépêche. C'est avec satisfaction que nous constatons qu'il n'entre nullement dans la pensée de Sa Majesté Impériale de soulever la question d'Orient; qu'Elle maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du Traité de 1856, et qu'elle est prête à s'entendre avec les Puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre Européen.

Vous connaissez, M. le Marquis, les idées dont s'inspire la politique de l'Italie en Orient. Nous pensons que l'accord entre les Puissances signataires des stipulations de 1856 est la garantie la plus efficace de l'indépendance de l'Empire Ottoman. Le plus grand résultat de ces transactions est précisément d'avoir établi, au moins sur les points principaux, une conformité de vues entre tous les États intéressés. Un concert préalable est donc à nos yeux la condition nécessaire de tout changement à introduire, et il nous serait impossible, pour notre part, de sanctionner toute démarche qui, par son caractère unilatéral, tendrait à mettre en question la bonne entente qui a existé jusqu'ici. Nous serions heureux si l'incontestable impartialité de nos vues dans ces questions importantes et les dispositions amicales dont nous

sommes animés, contribuaient à maintenir la bonne harmonie entre la Russie et les Puissances co-signataires du Traité de 1856.

Veuillez donner lecture de cette dépêche au Prince Gortschakoff et lui en laisser copie.

Veuillez, etc.

Signé : VISCONTI-VENOSTA.

N° 16. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Londres, le 25 novembre 1870.

Ce n'est qu'hier soir que j'ai pu communiquer à lord Granville le contenu de votre télégramme relatif à la suggestion prussienne d'une Conférence à Saint-Pétersbourg pour la question orientale. Le ministre me dit qu'il venait de recevoir une communication analogue par un télégramme de M. Odo Russell et par une visite du comte Bernstorff, et qu'il avait répondu à ce dernier exactement dans le même sens que Votre Excellence au général de Schweinitz. Sa Seigneurie n'a pas caché à l'ambassadeur de Prusse que, sous tous les rapports, Saint-Pétersbourg lui paraissait un choix malheureux, si tant est qu'on se décidât pour une Conférence, question qu'il ne voulait nullement préjuger avant de consulter ses collègues. Sans parler des inconvénients que présentait la distance, il lui paraissait contraire à la dignité des Puissances signataires du Traité de 1856, de faire acte de déférence envers la Puissance qui venait de dénoncer une stipulation de ce Traité, et cette considération semblait suffisante à ses yeux pour écarter le choix de Saint-Pétersbourg.

Le conseil des ministres devant se réunir cette après-midi, lord Granville n'a pas voulu encore se prononcer sur la question d'opportunité d'une Conférence, même si elle était réunie ailleurs que dans la capitale russe. Mais il désirerait connaître l'opinion de l'Autriche-Hongrie avant de prendre une décision définitive et, à cet effet, il m'a exprimé le désir de savoir si Votre Excellence aurait des objections contre une Conférence dont les bases et les conditions seraient, bien entendu, discutées d'avance et pour laquelle on choisirait une ville plus appropriée.

N° 47. — LE COMTE DE GRANVILLE A M. ODO RUSSELL A VERSAILLES.

(*Extrait*) Foreign-Office, le 25 novembre 1870.

C'est avec plaisir que nous apprenons le désir exprimé par le comte de Bismarck de donner une solution satisfaisante aux dissentiments entre la Russie et les autres Puissances signataires du Traité de Paris.

Le gouvernement de la Reine ne pourrait prendre part à la Conférence qu'à la condition expresse qu'il ne sera porté atteinte à ses délibérations par aucun engagement préalable sur ses résultats. Il se trouve néanmoins tenu, de concert avec les autres Puissances, de peser avec équité et sans biais aucuns les réclamations que pourra produire la Russie et les propositions qu'elle pourra faire.

Quant au lieu de la réunion de la Conférence, il semble y avoir une objection évidente à la proposition suggérée par le comte de Bismark de choisir Saint-Pétersbourg; la même objection se présente pour Constantinople. Les mêmes raisons ne s'appliquent pas à Berlin; seulement, durant la continuation malheureuse de la guerre, il ne serait pas possible pour la France d'envoyer un représentant dans la capitale de la Prusse. Le gouvernement de S. M. accepterait volontiers Vienne, Florence ou Londres, comme lieu de réunion, ou, s'il était préférable de choisir la capitale de quelqu'Etat qui n'a pas pris part au Traité en discussion, il consentirait au choix de La Haye, Bruxelles ou Berne.

N° 48. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

Télégramme. Londres, le 26 novembre 1870.

Votre télégramme d'hier ayant prouvé à lord Granville que vous n'objectiez pas en principe à une Conférence sous les réserves indiquées par Votre Excellence, il consent également à une réunion qui permettrait d'examiner les bases sur lesquelles la Russie proposerait une révision de la Convention relative à la mer Noire.

Il a télégraphié dans ce sens à M. Odo Russell afin de ménager les bonnes dispositions de la Prusse et d'assurer son concours.

Le principal secrétaire d'Etat objecte contre Saint-Pétersbourg et Constantinople; il propose Londres, Vienne, Florence ou une autre capitale neutre, telle que La Haye, Bruxelles, Berne.

N° 49. — M. ODO RUSSELL AU COMTE DE GRANVILLE.

Versailles, le 26 novembre 1870.

Mylord. J'ai reçu vos télégrammes et j'en ai fait connaître le résumé au chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

J'ai dit à Son Excellence que le gouvernement de Sa Majesté avait été heureux d'apprendre que la Prusse avait reçu avec surprise une communication qui lui avait causé une si pénible impression; que le gouvernement de la Reine reconnaissait avec plaisir le désir que Son Excellence avait exprimé de terminer d'une façon satisfaisante les dissentiments entre la Russie et les co-signataires du Traité de 1856, et que, quant à lui, il n'avait aucune objection à prendre part à une Conférence pour examiner l'exposé équitable des raisons que la Russie peut invoquer pour proposer la révision de la Convention spéciale annexée au Traité de 1856 et y faisant corps. Je lui dis qu'il doit nécessairement être bien entendu que cette Conférence aura lieu sans entente préalable quant aux résultats, mais que, d'autre part, le gouvernement de la Reine se croirait tenu de peser avec équité et sans biais toute réclamation que la Russie pourrait présenter, et toute proposition qu'elle pourrrait faire.

Le gouvernement de la Reine pensait qu'il y avait des raisons évidentes qui s'opposaient à la réunion de la Conférence à Saint-Pétersbourg ou à Constantinople, et quoique les mêmes raisons ne concernent pas Berlin, si cependant la guerre devait malheureusement continuer, la France ne pourrait envoyer un représentant dans cette ville.

Le comte de Bismarck me répondit qu'il acceptait la base de négociation proposée par votre Seigneurie et qu'il était favorable à la réunion de la Conférence à Londres; le prince Gortschakoff ayant dit au ministre de Prusse à Saint-Pétersbourg qu'il était prêt à prouver par là l'honnêteté de sa politique, et à donner ainsi satisfaction au sentiment national en Angleterre.

Je lui dis que le gouvernement britannique accepterait aussi bien Londres, Vienne, Florence, La Haye, Bruxelles ou Berne, mais que par déférence pour l'opinion de Son Excellence, je télégraphierais au Foreign-Office qu'Elle acceptait Londres et les bases de négociation de Votre Seigneurie pour la Conférence.

J'ai, etc.

Signé : ODO RUSSELL.



N° 50. — LE COMTE DE GRANVILLE A M. ODO RUSSELL, A VERSAILLES.

Foreing-Office, le 27 novembre 1870.

Sir, j'ai reçu la nuit dernière votre télégramme m'annonçant que le comte de Bismarck accepte la base proposée par le Gouvernement de la Reine pour la Conférence à Londres, comme lieu de la réunion, et qu'il allait télégraphier en conséquence à Saint-Pétersbourg et à Berlin.

Conformément à la demande du comte de Bismarck, que vous me transmettez dans votre télégramme, j'ai fait part de son consentement aux Gouvernements autrichien et français, afin d'obtenir leur adhésion à la Conférence; je vais envoyer une semblable communication à la Porte.

J'en ai informé aussi les représentants de la Reine à Saint-Pétersbourg, Berlin et Florence.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 51. — SIR A. BUCHANAN AU COMTE DE GRANVILLE.

Saint-Pétersbourg, le 27 novembre 1870.

Mylord, le prince Gortschakoff a reçu hier une dépêche du général Ignatieff, qui lui annonce qu'il a eu l'honneur d'avoir une audience du Sultan, dans laquelle Sa Majesté lui a tenu le langage le plus amical et le plus pacifique, au sujet de la dernière déclaration de la Russie. L'Empereur a été si satisfait du rapport du général Ignatieff, qu'il a envoyé chercher ce matin l'ambassadeur de Turquie, afin de lui exprimer personnellement le plaisir que ce rapport lui avait fait éprouver. Sa Majesté a chargé Rustem-Bey de transmettre ses remercîments au Sultan et de l'assurer qu'il partageait complètement ses assurances pacifiques; car, malgré qu'il ait pris une détermination exceptionnelle, en vue de poser à l'examen des Puissances cosignataires du Traité de Paris, la convenance de réviser les stipulations de cet acte si offensives au sentiment national russe et à la dignité de l'Empire, il n'entretenait aucun sentiment hostile ou ambitieux contre la Turquie. Bien loin de s'être attendu à une guerre, et d'avoir fait des préparatifs en vue de cette éventualité, il lui donnait sa parole d'honneur qu'il n'avait pas ajouté un seul soldat à son armée et

que c'était tout au contraire son plus vif désir d'entretenir des rapports cordiaux et pacifiques avec le Sultan.

Le prince Gortschakoff a tenu le même langage à Rustem-Bey, et lui a dit que le Gouvernement russe avait été obligé de rompre la glace, mais qu'il n'avait pas l'intention de casser les vitres.

J'ai, etc.

Signé : A. BUCHANAN.

No 52. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait.*) Therapia, le 27 novembre 1870.

J'ai informé Votre Seigneurie par télégraphe que l'ambassadeur de Russie m'avait montré des documents d'après lesquels il paraît que, dès 1859, les Gouvernements autrichien, français et prussien encourageaient la Russie à trouver le moyen de se soustraire aux stipulations du Traité de Paris.

En me parlant sur ce sujet, le général Ignatieff m'a dit que le Gouvernement italien avait à plusieurs reprises fait valoir la convenance d'obtenir la modification du Traité, et il faut avouer que les dépêches auxquelles il se référait pour confirmer l'exactitude de ses assertions prouvent trop clairement que trois ans après la date de la signature du Traité, tous ses signataires, à la seule exception du Gouvernement britannique, avaient montré à la Russie qu'ils étaient disposés à faire le sacrifice d'un des principes qui avait été jugé le plus essentiel pour la sécurité de la Turquie, et lui avaient donné à supposer que la défiance exagérée dans laquelle persistait la Grande-Bretagne était le seul obtacle qui s'opposât à l'accomplissement des légitimes désirs de la Russie.

Le seul encouragement qu'on invoque, comme venant du gouvernement de Sa Majesté, consiste en une observation que le général Ignatieff dit lui-même avoir entendu de lord Palmerston, que les conditions du Traité étaient si dures pour la Russie, qu'il n'était pas probable qu'elles pourraient durer plus de dix ans, et en quelques autres observations semblables, mais plus réservées, du comte Russell.

Il est inutile de faire aucun commentaire sur des documents sur lesquels je n'ai pu jeter qu'un coup d'œil rapide, mais Votre Seigneurie ne sera pas étonnée d'apprendre que l'effet qu'ils ont produit sur Aali-Pacha a été de lui faire sentir que les clauses du Traité, rejetées aujourd'hui par la Russie, ayant été condamnées par autant de Gou-

vernements, non-seulement comme sujettes à objection en elles-mêmes, et comme pouvant mettre obstacle à une bonne entente entre la Russie et la Turquie, mais de nature à ne pouvoir être acceptées par aucune grande puissance, il n'y avait plus à espérer la continuation du maintien du principe de la neutralisation.

N° 53. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Mylord, j'ai demandé hier à Aali-Pacha s'il était informé du bruit que le Gouvernement russe avait acheté ou était sur le point d'acheter un certain nombre de navires cuirassés pour former le noyau d'une escadre dans la mer Noire.

Il m'a dit qu'il en avait entendu parler, mais qu'il n'y croyait nullement.

Les assurances qu'il avait reçues de la détermination de la Russie de respecter la Convention d'après laquelle les Détroits restent fermés aux navires de guerre étaient si explicites qu'il ne pouvait avoir aucune crainte à cet égard.

J'ai, etc.

Signé : H. ELLIOT.

N° 54. — LE COMTE DE BERNSTOFF AU COMTE DE GRANVILLE.

Ambassade de Prusse, le 27 novembre 1870.

M. le Comte, par suite des pourparlers avec M. Odo Russell, M. le Comte de Bismarck a été autorisé par S. M. le Roi à me charger de soumettre au Gouvernement de S. M. Britannique la proposition de se déclarer prêt à désigner des Plénipotentiaires pour se réunir en Conférence à Londres avec les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix de Paris du 30 Mars 1856, afin de prendre en considération les questions qui se rattachent aux ouvertures faites par le Cabinet de Saint-Pétersbourg dans sa Circulaire du 19|31 Octobre dernier.

Agréez, etc.

Signé : BERNSTORFF.

N° 55. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme*). Londres, le 28 novembre 1870.

Reçu votre dépêche du 23. Lord Granville me charge de vous dire combien le Gouvernement anglais est sensible à l'empressement cordial des offres de concours de l'Autriche-Hongrie.

Conférence à Londres proposée par la Prusse a été acceptée par la Russie. On attend réponse de la France, qui hésite, pour adresser invitations pour prompte réunion. Le Principal Secrétaire d'Etat met pour condition entière liberté d'examen sans engagement préalable.

N° 56. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme*). Vienne, le 28 novembre 1870.

Il me semble peu prudent d'accepter la Conférence avant d'en avoir arrêté, ainsi que lord Granville, d'après votre rapport du 25, vous l'a dit, les bases et les conditions et surtout avant qu'il soit bien constaté que les questions en instance ne sont pas préjugées par la circulaire du Prince Gortschakoff du 19[31 octobre. C'est ainsi que je me suis énoncé envers le Ministre de Prusse.

Parlez dans ce sens à lord Granville.

N° 57. LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme*). Constantinople, le 28 novembre 1870.

En suite des dispositions à Londres, le Grand-Vizir s'est décidé à prévenir par télégramme ses représentants près les Cours signataires du Traité de Paris que la Porte n'adhérera à une réunion des représentants qu'à condition d'un programme fixé et accepté d'avance, excluant toute question en dehors des articles du Traité incriminés par la Russie. Elle préférerait Londres.

N° 58. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. DE GABRIAC, A SAINT-PÉTERSBOURG.

(*Télégramme*). Tours, le 28 novembre 1870.

L'Angleterre nous fait proposer la réunion d'une Conférence des signataires du Traité de 1856 pour examiner la question soulevée par la dépêche du prince Gortschakoff. Veuillez me dire le plutôt possible si la Russie est disposée à accepter cette Conférence.

N° 59. — LE COMTE DE GRANVILLE A SIR A. BUCHANAN, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Foreign-Office, le 28 novembre 1870.

Sir, le baron de Brunnow m'a donné lecture le 25 courant et laissé copie de la dépêche ci-incluse du prince Gortschakoff (1) en réponse à ma dépêche à Votre Excellence.

En la recevant j'ai dit au baron de Brunnow que je ne pouvais lui faire aucune observation avant de consulter mes collègues, mais que je serais heureux de lui adresser une question sur un point de fait.

Il était dit dans la dépêche que la Russie n'aurait pas demandé mieux que d'arriver au résultat par un accord avec les signataires du Traité de 1856, mais que toutes les tentatives faites à diverses reprises pour réunir les Puissances en délibérations communes afin d'écarter les causes des complications qui troublent la paix générale ont constamment échoué. Je demandai au baron de Brunnow s'il pouvait me dire quand la Russie avait fait une proposition quelconque à l'Angleterre pour la révision du Traité de 1856, S. Ex. répondit que la Russie n'en avait jamais faite, mais que, dans certaines occasions, lorsque quelques éventualités avaient été discutées, il avait déclaré à lord Malmesbury et à lord Clarendon que, si ces éventualités venaient à se réaliser, la Russie se réserverait le droit de mettre en question quelques-unes des stipulations du Traité de 1856.

Je lui demandai si quelqu'un des événements auxquels il faisait allusion avait eu lieu, il répondit négativement; il mentionna aussi les propositions de congrès à propos d'affaires qui ne concernaient pas la Turquie.

Je lui fis alors observer que ses paroles n'étaient guère une réponse

(1) Voir n° 33, 20 novembre.

à ma question, sur quoi S. Ex. ajouta qu'Elle n'avait pas autorité pour discuter la dépêche avec moi, et que si j'avais besoin d'explications, je devrais m'adresser à Votre Excellence.

Je fis observer que assurément quand dans une dépêche il était fait appel à ma connaissance d'un fait, je ne faisais rien d'insolite en demandant à l'ambassadeur qui m'apportait la dépêche de me dire quels étaient les faits auxquels elle faisait allusion. J'ajoutai : avez-vous quelque objection à me dire si, durant les douze dernières années que vous avez passées dans ce pays, il y a eu quelque proposition faite par la Russie à l'Angleterre pour réviser le Traité de 1856. Il répondit : non. Je prends cela pour votre réponse, lui dis-je. Il me répondit affirmativement et ajouta que si j'avais besoin d'autres explications, je devais m'adresser à Votre Excellence.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 60. — LE COMTE DE GRANVILLE A SIR A. BUCHANAN, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Foreign-Office, 28 novembre 1870.

Monsieur, l'ambassadeur de Russie m'a donné lecture et laissé copie d'une dépêche du prince Gortschakoff du 8|20 novembre.

Il n'est pas nécessaire que le gouvernement de S. M. revienne sur l'importante question de droit international soulevée par la circulaire du prince Gortschakoff, attendu qu'il n'a rien à ajouter à la déclaration qu'il a déjà faite à ce sujet.

S. E. a bien voulu rappeler à ma connaissance les faits qui, d'après Elle, ont empêché les Conférences et l'accord avec d'autres puissances signataires du Traité que la Russie eût préférés.

Je sais que plusieurs fois l'idée de régler d'autres questions européennes par des Congrès a été mise en avant, sans être adoptée.

On m'a également rappelé que quelques-uns de mes prédécesseurs ont été avertis que, dans le cas de certaines éventualités qui cependant ne se sont jamais produites, telle que la possession des Principautés par l'Autriche, la Russie se verrait obligée de mettre en question quelques-unes des dispositions du Traité de 1856, mais je ne connais aucune circonstance dans laquelle la Russie, la puissance la plus intéressée, ait proposé d'une manière quelconque à ce pays de prendre en considération un affaiblissement du Traité.

Je ne puis donc admettre que le gouvernement impérial puisse

justifier cette manière de procéder par le mauvais succès d'efforts qui n'ont jamais été faits. Le langage courtois de la dépêche du prince Gortschakoff, l'assurance qu'il donne de la manière dont il aurait voulu ouvrir la question, et le vif désir qu'il exprime de voir confirmer les bonnes relations entre les deux pays, comme cela importe particulièrement en ce temps-ci, encouragent le gouvernement de S. M. à croire que l'obstacle qui s'oppose à ces bonnes relations sera écarté.

Il fait observer que S. Exc. représente la déclaration qui a été faite par la Russie comme une abrogation du principe théorique sans application immédiate. Si ces paroles doivent être comprises comme l'annonce que la Russie a formé et émis son opinion propre sur ses droits, mais qu'elle n'a pas l'intention d'agir selon cette opinion sans s'être dûment concertée avec les autres Puissances, il résulte de là un grand pas fait vers la clôture de la discussion dans laquelle les deux gouvernements se trouvent engagés.

Le gouvernement ne se refuse pas à accepter l'invitation à une conférence faite par la Prusse, dès qu'il est entendu qu'elle se réunira sans que rien n'ait été arrêté d'avance quant à ses résultats. En ce cas, le gouvernement de S. M. examinera volontiers en toute loyauté et avec le respect dû à une grande puissance, toutes les propositions que pourra faire la Russie.

Vous donnerez lecture et laisserez copie de cette dépêche au prince Gortschakoff.

Je suis, etc. *Signé* : GRANVILLE. »

N° 61. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait.*) Therapia, le 28 novembre 1870.

Sir Andrew Buchanan dit, dans le télégramme qu'il a adressé le 23 à Votre Seigneurie, que le prince Gortschakoff, dans sa réponse à votre dépêche, s'abstient de discuter la question du droit strict relativement au dernier acte de la Russie.

Le général Ignatieff suit la même conduite ici et se borne presque entièrement à montrer comment il était impossible à une Puissance comme la Russie de continuer indéfiniment à être enchaînée par des restrictions à ses droits de souveraineté naturels, et il insiste sur des occasions dans lesquelles le Traité a été violé par le passage de bâtiments de guerre dans les Dardanelles et de là dans la mer Noire.

Il dit que des troupes turques ont été envoyées à Varna sur des

transports du Gouvernement; mais ces transports peuvent à peine être regardés comme des navires de guerre, dans l'acception ordinaire du mot, et il insiste beaucoup sur la petite escadre qui a escorté l'Empereur d'Autriche de Varna.

On doit en toute justice admettre que ce fait n'était pas strictement conforme à la lettre du Traité; mais il n'y avait certainement, dans l'apparition des navires dans ces eaux, rien d'hostile qui pût être regardé comme une violation de l'esprit du Traité.

J'avais blâmé les autorisations exceptionnelles que, par courtoisie, le Gouvernement turc avait données de temps à autre, pour le passage des détroits par des navires de guerre transportant des visiteurs des maisons royales ou de distinction.

Votre Seigneurie se rappellera que lorsque le Gouvernement de la Reine me donna ordre de demander une permission pour l'entrée du navire de Sa Majesté : *l'Ariane*, qui était équipé comme yacht pour LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Galles, elle me recommanda scrupuleusement en même temps d'informer la Porte, qu'afin d'éviter qu'il y eût là une infraction à la règle établie, tous les canons du navire avaient été laissés à Malte.

Certes, il est regrettable que cet exemple n'ait pas été universellement suivi, et que d'autres Gouvernements, en y mettant moins de scrupule et en se servant de bâtiments de guerre pour accompagner leurs Souverains et leurs Princes, aient fourni ainsi quelque fondement aux prétentions de la Russie.

Mais, malgré leur irrégularité regrettable, ces faits ne peuvent pas proprement être cités comme étant une dérogation sérieuse au principe sur lequel le réglement pour la fermeture des détroits avait été basé.

Une grosse frégate russe a d'ailleurs, dans deux occasions différentes, été autorisée à entrer dans la mer Noire sous prétexte que le Grand-Duc Alexis désirait s'embarquer à Odessa; la demande de cette autorisation ayant été faite par l'ambassadeur de Russie, nous avons le droit de supposer qu'il n'a pas voulu placer la Porte dans ce dilemne, soit de paraître manquer de courtoisie en refusant cette autorisation, soit de violer le Traité en l'accordant.

No 62. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Tours, le 29 novembre 1870.

Monsieur, comme je vous l'ai mandé hier par le télégraphe, M. l'ambassadeur d'Angleterre est venu dans la matinée nous proposer, de la la part de son gouvernement, la réunion d'une Conférence pour examiner la question soulevée par la Russie relativement au Traité de 1856, et qui serait composée des représentants des Etats signataires de cet acte international. Les décisions qui pourraient être prises ne devraient pas être préjugées à l'avance par les réserves d'aucune des Puissances. Le cabinet de Londres déclarait exclu, comme siége de cette réunion, Saint-Pétersbourg, et écartait, par réciprocité, Constinople. Paris ne pouvait être choisi par suite des circonstances actuelles; il en était de même de Berlin, et, dès lors, le Gouvernement britannique proposait Vienne, Florence ou Londres, comme capitales d'États signataires, ou bien Bruxelles, La Haye ou Berne.

Telle était la proposition anglaise. Je devais donner une réponse ce matin à M. l'ambasseur d'Angleterre, pensant que la Délégation se réunirait pour examiner la question. Cette réunion n'a pas eu lieu, MM. Crémieux et Glais-Bizoin n'ayant pas pu être de retour d'Orléans où ils s'étaient rendus. Les deux autres membres de la délégation auxquels j'avais fait part de la démarche de lord Lyons étaient personnellement d'avis d'accepter. Mais, le soir, j'ai reçu le télégramme ci-joint de Florence, dont je vous ai donné connaissance. Ensuite m'est parvenue une autre dépêche télégraphique de Vienne dont je vous envoie également copie. Il en résulte que la proposition de la Conférence est une proposition prussienne et que c'est la Prusse qui la présente aux grandes Puissances.

Lord Lyons a bien voulu, du reste, me faire part, dans l'entrevue que je viens d'avoir avec lui, d'une nouvelle communication qu'il avait reçue de Londres et qui semblait donner ce sens à la proposition qu'il était venu me faire la veille, sauf qu'elle aurait été amendée par l'Angleterre.

Les membres de la délégation, qui doivent se réunir aujourd'hui en conseil, en délibèreront. S'il y a lieu, je vous transmettrai immédiatement ce qu'ils auront décidé; mais vous comprenez d'avance l'embarras où nous jette la position qui nous est faite. Nous étions prêts à adhérer à une proposition émanant de l'Angleterre. Pouvons-nous agir de même vis-à-vis d'une proposition prussienne? Nous nous sommes abstenus de prendre un parti jusqu'à présent au sujet des dépêches russes, et il eût été préférable de laisser à l'une des Puis-

sances neutres le soin de nous appeler à examiner cette affaire.....

Vous voudrez bien entretenir lord Granville de ces impressions en lui faisant remarquer les difficultés où nous nous trouvons placés; mais vous ajouterez que nous n'avons encore pris aucune décision et que nous allons examiner cette situation avec le plus grand esprit de modération.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 63. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 30 novembre 1870.

Lord Granville me charge de dire à Votre Excellence, en réponse au télégramme de Vienne du 28, qu'il a pris les précautions que vous recommandez relativement à la Conférence.

N° 64. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Tours, le 30 novembre 1870.

Monsieur, je vous ai écrit hier pour vous mettre au courant de la façon dont se trouvait posée devant nous la proposition d'une Conférence relative au Traité de 1856. D'après la dépêche que vous m'avez envoyée par le télégraphe et qui m'est parvenue ce matin, d'après celles que j'ai reçues de Saint-Pétersbourg et de Vienne et une communication que m'a faite M. le ministre d'Italie, il ne me reste plus aucun doute sur la nature exclusivement prussienne de cette proposition. Du reste, M. l'ambassadeur d'Angleterre a bien voulu reconnaître que, tous renseignements pris, ce fait se trouvait désormais acquis dans l'examen de l'état de la question. C'est en ces termes qu'a commencé la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir aujourd'hui avec lord Lyons.

Les membres de la Délégation s'étaient réunis pour délibérer sur la réponse que nous devions faire, et j'étais chargé de dire à l'ambassadeur d'Angleterre, après lui avoir expliqué les raisons de notre embarras, que nous nous trouvions obligés d'en référer à Paris. Ayant en face de nous un ennemi aussi dur et aussi habile que l'est la Prusse, il nous paraît naturel d'être prudents et de penser qu'un acte de sa part, quel qu'il soit, doit provoquer de notre côté, une grande réserve d'appréciation; car tous les rapports que nous avons essayé de

nouer avec ce gouvernement, ont toujours eu pour résultat d'augmenter nos difficultés. Du reste, ai-je dit, nous sommes étonnés de voir l'Europe laisser prendre à la Prusse le rôle principal dans une pareille question, quand il est facile de se rappeler qu'elle n'a signé le Traité de 1856, que lorsqu'il avait déjà été arrêté entre toutes les autres Puissances. Cela indique d'avance la position prépondérante que cherchera à prendre la Prusse dans cette Conférence, et sans vouloir en quoi que ce soit préjuger, ni nous refuser à régler la question à fond, nous nous trouverions peut-être placés à cette réunion dans une situation inégale à celle de notre ennemi.

C'est en prévision d'une situation pareille qu'avait été faite notre première réponse au cabinet de Londres, après la communication que nous avions reçue du prince Gortschakoff. Nous disions alors qu'en présence des graves questions qui nous préoccupent, nous trouverions plus naturel que ce fût l'Angleterre et les autres Puissances signataires du Traité de 1856 qui examinassent la déclaration russe et nous fissent connaître ensuite l'impression qu'elles en auraient ressentie.

Nous nous attendions, et cela se comprend, à voir la Prusse agir à peu près comme nous. Quelques-uns des représentants étrangers, auxquels j'avais demandé leur opinion, le supposaient également, et, pour ne pas compliquer les difficultés, nous nous étions abstenus provisoirement de répondre à la dépêche du Chancelier. Si les choses s'étaient passées comme nous l'espérions, la situation en aurait été grandement simplifiée et la proposition d'une Conférence eût pu venir alors de l'une des Puissances non engagées dans la guerre présente. Nous n'aurions pas éprouvé d'embarras à nous y rendre, car nous nous y serions trouvés sur un pied d'égalité parfait avec la Prusse.

Malheureusement, vous le voyez, il n'en a pas été ainsi. On se tromperait si on voulait voir dans l'expression de notre pensée une vaine apparence de susceptibilité. Il y a des moments cruels où la susceptibilité n'est plus que le point d'honneur et, malgré nos désastres, nous devons à la France de le conserver intact. Mais, il y a, en outre, en ceci une question d'intérêt pratique : c'est l'obligation où nous sommes de nous défier de tout ce qui vient du Gouvernement prussien.

Vous voudrez bien présenter ces réflexions à lord Granville.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

P. S. — 2 décembre. — Le départ du courrier anglais qui vous apportera cette dépêche ayant été retardé, je m'empresse d'ajouter les

lignes suivantes qui vous feront connaître les nouvelles résolutions prises en conseil. A la suite du désir qui m'a été exprimé par lord Lyons au nom de son gouvernement, et par égard pour le cabinet anglais dont vous m'avez marqué l'insistance auprès de vous, la Délégation a décidé qu'en transmettant à Paris la proposition d'une conférence, elle l'appuierait.

N. 65. — SIR H. ELLIOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Therapia, le 30 novembre 1870.

Mylord, le général Ignatieff m'a dit aujourd'hui qu'il avait reçu l'avis que la Conférence ayant été acceptée par son gouvernement et par celui de la Reine, une proposition dans ce sens serait faite par la Prusse aux gouvernements de la Turquie, de l'Autriche et de l'Italie, et par votre Seigneurie à celui de France.

En réponse à ma question s'il savait sur quelle base les délibérations auraient lieu, il me dit que cette base doit naturellement être celle de la déclaration de son gouvernement, à savoir que la neutralisation de la mer Noire était à présent abolie.

Il ajouta qu'en fait le gouvernement russe considérait que cette neutralisation avait cessé du jour où le bâtiment de Sa Majesté le *Gannet* était entré dans les eaux de la mer Noire il y a six ans.

Je lui dis qu'aucune communication reçue par moi de votre Seigneurie ne m'a porté à croire que le gouvernement de la Reine ait admis que la neutralisation de la mer Noire ou toute autre partie du Traité de Paris pût être abrogée par la simple déclaration d'une puissance. Je croyais aussi que mon gouvernement apprendrait avec surprise que la Russie, comme il venait de le déclarer, considérait les clauses de neutralisation comme étant déjà annulées depuis autant d'années avant la notification du prince Gortschakoff.

J'ai, etc.

Signé : H. ELLIOT.

N. 66. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme*). Constantinople, le 1er décembre 1870.

La dignité des Puissances et l'égard pour l'opinion publique, surtout en Turquie, font paraître essentiel à la Porte Ottomane que la Conférence n'envisage la déclaration russe que comme le désir d'un

des co-signataires, qu'elle délibère sur la base du Traité et précise finalement de commun accord la modification du Traité. La Russie devrait approuver ce procédé qui la tire de l'embarras d'un pas illégal.

La Porte se considère en plein accord avec Votre Excellence.

N. 67.— LE COMTE DE GRANVILLE A SIR H. ELLIOT, A CONSTANTINOPLE

(*Extrait.*) Foreign-Office, le 1er décembre 1870.

L'ambassadeur de Turquie m'a donné ce matin communication d'un télégramme d'Aali-Pacha, daté du 24 dernier, dont voici le résumé :

Il commence par exprimer la surprise que la circulaire russe a causée à la Porte, et tout en refusant de discuter les arguments qu'elle renferme, arguments d'ailleurs en grande partie refutés par les protocoles des Conférences de 1858, il s'appesantit sur ce qu'il appelle la question pratique que la circulaire renferme.

Tout en ressentant vivement l'abrogation d'une des garanties dont sa sûreté dépendait, la Porte n'examinerait pas moins l'état des choses avec le calme qui exclurait l'adoption de toute résolution précipitée. La Russie a déclaré qu'elle ne se considérait plus longtemps liée par les articles du Traité de Paris relatifs à la neutralité de la mer Noire; elle n'a pas demandé le consentement des autres parties, mais elle leur a simplement signifié sa décision.

Musurus Pacha me parla de l'allusion qu'avait faite le prince Gortschakoff à l'intervention amicale de la Russie pour apaiser le mécontentement des sujets grecs de la Porte. Son Excellence me dit que toute intervention était contraire à l'art. 9 du Traité de Paris, qui enregistre le Firman de la Porte et en même temps défend aux autres co-signataires de s'immiscer en aucun cas, soit collectivement, soit séparément dans les affaires intérieures de la Russie.

Il me dit que, depuis la publication de ce firman, les Grecs ont été mis dans une bien meilleure position qu'ils n'étaient avant le firman, qu'ils étaient sur un pied d'égalité avec les sujets musulmans du Sultan, et que toute intervention de ce genre dans leurs affaires aurait ce manifeste désavantage de faire attribuer par les Grecs toute mesure favorable à leurs intérêts, non pas à la bienveillance de leur souverain, mais à la pression de quelque puissance étrangère, et cela au grand détriment de l'autorité du Sultan.

N° 68. LE COMTE DE GRANVILLE AU COMTE DE BERNSTORFF.

Foreign-Office, le 1er décembre 1870.

Monsieur l'Ambassadeur. J'ai reçu et mis sous les yeux de Sa Majesté la note de Votre Excellence du 27 dernier, m'annonçant que vous étiez chargé de soumettre au gouvernement de la Reine la proposition de se déclarer prêt à désigner des Plénipotentiaires pour se réunir en conférence à Londres avec les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mars 1856, afin de prendre en considération les questions qui se rattachent aux ouvertures faites par le cabinet de Saint-Pétersbourg dans sa circulaire du 19-31 octobre dernier.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine est prêt à prendre part à cette Conférence, à la condition qu'elle se réunirait sans engagement préalable (*foregone conclusion*) sur ses résultats; il sera très-heureux d'examiner, avec une parfaite équité, de concert avec les autres Puissances, toute proposition que la Russie pourra soumettre à la Conférence.

Je suis, etc. *Signé* : GRANVILLE.

N° 69. LORD BLOOMFIELD AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait.*) Vienne, le 1er décembre 1870.

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli une liste qui m'a été fournie par l'amirauté autrichienne des navires qui ont escorté, en octobre 1869, l'empereur François-Joseph de Varna à Constantinople, et Votre Seigneurie remarquera qu'aucun de ces bâtiments ne saurait être appelé un navire de guerre armé.

La corvette à hélice, l'*Héligoland*, a été tout exprès désarmée avant d'entrer dans les Dardanelles, afin qu'il ne fut soulevé aucune question sur ce qu'elle n'entrait pas dans la catégorie des bâtiments autorisés. Le général Ignatieff fit quelques observations au baron de Prokesch sur sa grandeur, mais en apprenant qu'elle n'avait que deux canons à bord, il ne dit plus rien et il n'en fut plus question.

Liste des navires envoyés dans la mer Noire en octobre 1869, *pour escorter l'Empereur d'Autriche.*

L'*Héligoland*, corvette à hélice de 2 canons, 240 hommes.
L'*Elizabeth*, aviso à vapeur de 2 canons, 164 hommes.

Le *Gargnano*, transport à vapeur, 72 hommes.

Le *Fiume*, vapeur à roues, de 2 canons, 54 hommes, en station à l'embouchure du Danube.

N° 70. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE PROKESCH A CONSTANTINOPLE.

Bude, le 2 décembre 1870.

La multiplicité des communications télégraphiques et autres qui se sont entrecroisées ces jours derniers, relativement à l'incident soulevé par les récentes ouvertures du Cabinet russe, a rendu assez difficile d'apprécier avec exactitude l'état actuel de la question, et il devient donc nécessaire, pour éviter toute confusion, de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation du moment.

Voici comment je crois pouvoir la résumer.

Nous ne nous trouvons point, jusqu'à ce jour, en présence d'une atteinte matérielle portée par la Russie au Traité; elle n'a fait encore qu'avertir les autres Cours signataires qu'elle se regarderait, à l'avenir, comme étant déliée des obligations consacrées par cet acte. Je ne sache pas qu'un ultimatum ait été posé par la Russie, soit à la Turquie, soit aux autres Cours, et je ne saurais croire que la circulaire du Prince Gortschakoff pût, à elle seule, fournir le sujet d'une rupture. D'un autre côté, garder le silence devant l'attitude prise par le cabinet de Saint-Pétersbourg, ne me semblerait ni sage ni conforme à la dignité des Gouvernements intéressés.

Le seul parti que, selon moi, il puisse convenir à la Sublime-Porte de prendre aujourd'hui, c'est de suivre notre exemple et celui des autres signataires du Traité du 30 mars 1856, c'est-à-dire de répondre à la déclaration de la Russie en repoussant la prétention qui y est formulée et en contestant à cette Puissance le droit de s'affranchir arbitrairement d'obligations contractées en vertu d'un acte synallagmatique. Le moyen d'amener le Gouvernement russe à rentrer dans des voies régulières ne peut se trouver, à mon avis, que dans la détermination manifestée par les Puissances fidèles au Traité de ne point laisser enfreindre les stipulations internationales.

A mes yeux, le côté le plus déplorable de l'affaire soulevée par les récentes ouvertures de la Russie, c'est le procédé choisi par cette Puissance, et cela moins encore à cause de l'oubli des formes internationales qu'il a révélé que parce qu'il constitue un acte de provocation dont on ne saurait trop appréhender les résultats. Désireux de

prévenir ces conséquences, nous avons, non pas mis en avant, mais accepté sous réserve le projet d'une Conférence.

La condition préliminaire que nous y rattachons, conjointement avec le Gouvernement anglais, et qui a été adoptée par les autres Puissances, c'est que la déclaration russe du 31/19 octobre ne saurait préjuger en aucune façon les décisions de la Conférence. Il est clair que l'adhésion que donnerait la Russie à cette réserve équivaudrait à un abandon tacite de la circulaire du Prince Gortschakoff. On aurait donc corrigé ainsi ce que la démarche du Gouvernement russe a d'irrégulier et écarté du même coup les chances de bouleversement en Orient qu'elle implique.

Si la Conférence n'était pas acceptée dans ces conditions par la Russie, nous nous trouverions, on ne saurait se le dissimuler, en face d'une crise de la dernière gravité. C'est dans cette prévision que le Cabinet I. et R. a fait savoir à Londres qu'il se considérait comme lié par les stipulations du Traité du 15 avril 1856, et qu'il était prêt à remplir les engagements que cet acte lui impose.

Le Grand-Vizir, auquel V. Exc. voudra bien donner connaissance de la présente dépêche, y puisera la conviction que nous sommes loin de nous faire illusion sur le caractère critique de la situation; que nous nous rendons parfaitement compte des intérêts mis en jeu par la manière dont se dénouera cette complication, mais que nous ne reculerions pas devant une épreuve suprême, si malheureusement elle devenait indispensable. J'ai le ferme espoir que la franchise de mes explications ne demeurera pas sans une influence utile sur les déterminations du Gouvernement du Sultan.

Recevez, etc.

Signé : BEUST.

N° 71. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 2 décembre 1870.

Les invitations pour la Conférence seront envoyées dès qu'on aura la réponse de Tours, où l'on veut consulter Paris avant de se décider.

Les termes sont : liberté entière sans s'engager pour aucune conclusion préconçue. La Prusse y a adhéré et compte sur votre assentiment. La Russie a consenti par l'entremise de la Prusse, mais pas encore directement.

Le ministre des affaires étrangères croit qu'il faut se réunir sans perte de temps, mais sans précipitation. Il désire se passer de seconds plénipotentiaires et demande votre avis à ce sujet.

N° 72. — M. JULES FAVRE AU COMTE DE CHAUDORDY, A TOURS.

Paris, le 2 décembre 1870.

Je n'ai pu consulter le Gouvernement sur la question grave que nous pose l'offre de l'Angleterre de participer à une Conférence à propos de la discussion des Traités de 1856; mais mon avis très-formel est de nous montrer à cet égard d'une extrême réserve. J'irais même jusqu'à une fin de non-recevoir qui me paraît fort naturelle. Tant qu'elle est en guerre, la France est trop occupée de ses affaires pour se mêler de celles de l'Europe; elle a le ferme espoir de se tirer d'embarras, malgré la puissance de son adversaire et l'abandon de ses amis, et quand elle sera dégagée, elle se réserve sa liberté d'action. Elle ira du côté où l'appellera son légitime intérêt. Il n'y a qu'un moyen de lui faire changer d'attitude, et il est fort simple : que les Puissances qui invoquent sa garantie commencent par lui donner la leur. Il leur importe grandement qu'elle conquière une paix durable. Elle ne peut l'avoir que par l'intégrité de son territoire. Que les Puissances profitent de l'occasion offerte par les prétentions de la Russie pour trancher des questions que les hasards de la force ont soulevées. Qu'elles proposent un protocole préliminaire dans lequel on conviendra de prendre pour base de négociation l'intégrité du territoire français, et nous donnerons notre adhésion à la Conférence, pourvu, bien entendu, qu'on le fasse précéder d'un armistice avec ravitaillement. Hors de cela, nous resterons tout entier à notre malheur, à notre défense et à la résolution inébranlable de ne rien céder tant que nous aurons un tronçon d'épée dans la main.

Signé : JULES FAVRE.

N° 73. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD BLOOMFIELD, A VIENNE.

Foreign-Office, le 2 décembre 1870.

Mylord, j'ai reçu, le 27 dernier, un télégramme de l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople qui m'annonce que la Porte aurait de fortes objections à faire contre la réunion d'une Conférence, à moins qu'il ne fût bien entendu que les discussions se borneront strictement à la question soulevée par la Russie de la neutralisation de la mer Noire.

L'ambassadeur de Turquie m'a depuis fait part d'un télégramme d'Aali-Pacha disant que la Porte faisait de cette réserve une condition *sine quâ non* de son adhésion à une Conférence et qu'il en avait informé le ministre de Prusse qui avait été chargé de lui proposer que cette Conférence ait lieu à Londres.

J'ai répondu que, dans les deux cas, Sa Majesté ayant posé comme condition que la Conférence se réunirait sans engagement préalable, nous ne pouvions faire à la Russie de proposition dans un sens opposé et prendre des engagements positifs avec la Porte. Le Gouvernement de la Reine admettait d'ailleurs avec Aali-Pacha qu'il serait convenable de borner les délibérations de la Conférence à la neutralisation de la mer Noire et aux questions qui s'y rattachent.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 74. — SIR A. BUCHANAN AU COMTE DE GRANVILLE.

Saint-Pétersbourg, le 3 décembre 1870.

Mylord, le prince Gortschakoff, j'ai le regret de le dire, est retenu au lit par une grave attaque de goutte, mais néanmoins il a eu la bonté de me recevoir ce matin pour que je lui donne lecture de la dépêche de votre seigneurie du 25 dernier.

Après lecture, je lui en ai donné copie.

Le prince Gortschakoff m'a dit qu'il était très-satisfait d'apprendre que les assurances amicales du gouvernement de l'Empereur à celui de Sa Majesté, transmises par sa dépêche au baron de Brunnow du 20 dernier, avaient été accueillies par Votre Seigneurie et par le Gouvernement de la Reine comme il l'attendait, et qu'il ne doutait pas,

d'après le caractère courtois et conciliant de Votre Seigneurie et le désir réciproque des deux Gouvernements d'assurer par leurs relations cordiales et amicales la tranquillité de l'Orient et le bonheur de l'Europe, que la question en litige entre eux serait amicalement réglée.

En ce qui concerne la Conférence, a-t-il dit, il s'entend que les Plénipotentiaires qui y prendront part défendront les opinions de leurs Gouvernements sur les sujets qui leurs seront soumis et que rien ne s'opposera à ce que le protocole constate toute opinion que la Conférence croira juste d'exprimer sur la question de principe soulevée par le gouvernement britanique dans la dépêche de Votre Seigneurie du 10 novembre.

Le prince Gortschakoff m'a dit aussi qu'il avait tout lieu de croire, d'après les assurances qu'il avait reçues, qu'on arriverait à une entente satisfaisante pour tous sur la révision du Traité de 1856.

J'ai, etc.

Signé : A BUCHANAN.

No 75. — LE COMTE DE BISMARCK AU COMTE DE BERNSTORFF, A LONDRES.

Versailles, 3 décembre 1870.

J'ai communiqué à V. E. par mon télégramme du 26 novembre l'invitation que j'avais envoyée sous la même date par voie télégraphique aux cours de Vienne, de Constantinople, de Florence et de Saint-Pétersbourg, pour les engager à autoriser leurs représentants à Londres à se réunir en conférence avec les représentants des Puissances qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856, afin de discuter les questions qui se rattachent aux ouvertures du cabinet impérial russe dans sa circulaire du 19 (31) octobre. Cette invitation avait été adressée après que le cabinet britannique m'eut fait donner l'assurance de son consentement par M. Odo Russell, et parce que j'avais des motifs d'admettre que le gouvernement de Saint-Pétersbourg était également disposé à accepter.

Je puis faire maintenant à V. E. les communications suivantes relatives à l'accueil que notre proposition a rencontré auprès des différents cabinets. Notre ministre à Saint-Pétersbourg était dès le 27 novembre en état de m'apprendre par le télégraphe le consentement du cabinet impérial russe.

Le gouvernement italien a autorisé, le 28 novembre, notre ministre à Florence à annoncer à son Gouvernement que l'Italie consentait à prendre part à la Conférence de Londres. Le grand-vizir a déclaré le 1er décembre à notre ministre à Constantinople que l'ambassadeur turc à Londres était déjà, par voie télégraphique, en possession de l'adhésion de la Porte à la Conférence. Le 2 de ce mois, le chancelier austro-hongrois, qui se trouvait alors à Pesth, a fait savoir à notre ministre à Vienne que le gouvernement austro-hongrois était d'accord avec l'Angleterre sur la question de la Conférence.

Je prie donc V. E. de vouloir donner connaissance au secrétaire d'État anglais des affaires étrangères de ces déclarations des divers cabinets et de lui exprimer notre satisfaction de l'acceptation générale de la proposition d'une conférence, acceptation que je puis considérer comme certaine. V. E. voudra bien y ajouter l'expression de l'espoir que le gouvernement britannique, au siége duquel la Conférence doit se réunir, prendra en mains la direction ultérieure de l'affaire et qu'il invitera ces représentants des Puissances, avec indication du jour de l'ouverture de la Conférence.

Signé : BISMARCK.

N° 76. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme.*) Vienne, le 4 décembre 1870.

Nous n'aurions pas d'objections contre l'admission de seconds Plénipotentiaires.

Même s'il ne devait pas prendre part à la Conférence, nous penserions à envoyer à Londres pour cette occasion le comte Antoine Szécsen, car nous trouvons utile que vous puissiez vous aider des lumières et des avis d'un homme très au courant des exigences qui découlent de notre situation intérieure.

N° 77. — M. JULES FAVRE AU COMTE DE CHAUDORDY, A TOURS.

(*Extrait.*) Paris, le 4 décembre 1870.

Je ne voudrais pas que vous vous méprissiez sur le sens de ma dernière dépêche (2 décembre). Loin de repousser l'idée d'un Congrès ou

d'une Conférence dans laquelle seront examinées toutes les questions litigieuses qui divisent actuellement l'Europe, je l'appelle de tous mes vœux, je l'ai toujours demandée. Je préférerais sans doute de beaucoup que ce Congrès fut précédé d'un protocole renfermant un préliminaire de paix basé sur l'intégrité de notre territoire, et si j'ai insisté à cet égard, c'est parce que vous m'aviez dit que le chevalier Nigra avait écrit en ce sens à son gouvernement, qui paraissait disposé à entrer résolument dans cette voie. Mais si ce que je préfère est impossible, j'accepterais ce qui est possible, pourvu que l'intérêt et l'honneur de mon pays n'en soient pas blessés, c'est-à-dire la proposition d'un Congrès qui laisserait toutes les questions à débattre. Seulement je demanderais, et ceci serait une condition *sine qua non*, que la réunion de ce Congrès fut précédée d'un armistice d'une durée maximum de 30 jours, minimum de 15, avec ravitaillement proportionnel, c'est-à-dire un jour de vivres pour chaque jour de trêve. Pendant cet armistice, une Assemblée serait convoquée. Mais si la guerre continue telle qu'elle est engagée, si les Puissances ne jugent pas à propos d'en arrêter les inutiles massacres, je trouve exorbitant qu'elles nous demandent de siéger dans un Congrès où l'on débattrait avec nous la question d'Orient. Sans doute nous avons à la solution de cette question un intérêt de premier ordre; sans doute encore, tant qu'il reste quelque chose de nous, il est difficile d'oublier que nous étions partie aux conventions de 1856; mais c'est précisément parce que les Puissances ont quelque peine à se passer de nous que je suis d'avis de leur refuser absolument notre concours si elles ne veulent pas résoudre notre question en même temps que la leur. Mon esprit se révolte à la pensée d'une conversation diplomatique sur la mer-Noire, conversation dans laquelle un Plénipotentiaire français discuterait gravement des embouchures du Danube et des Dardanelles, pendant que son voisin, le Prussien, ouvrirait une dépêche lui annonçant que Paris est en flammes, bombardé par les philosophes qui le tiennent à la gorge pour le piller et le détruire. Je n'accepterai jamais une telle humiliation. Je ne consens pas à ce que ma malheureuse patrie, trahie, abandonnée par ceux qui devraient la soutenir, écrasée par la force brutale de ceux qui abusent de leur victoire, aille, en compagnie des potentats qui la perdent, jouer le jeu dérisoire qu'on voudrait lui imposer. Il est bien tard; cependant, si l'Angleterre le veut, tout peut être sauvé: elle n'a qu'à se prononcer avec fermeté dans le sens que je viens d'indiquer. Seulement, si nous pouvons l'y pousser dans un entretien, nous devons rester officiellement dans la réserve la plus absolue. Cette réserve nous est commandée par notre dignité, et même par l'ignorance où nous sommes des dispositions exactes de la

Russie. Je ne reviens pas à cet égard sur ce que je vous ai dit tant de fois. Si l'échiquier était libre, je sais très-bien de quel côté je ferais marcher mes pions; dans la complication où il se trouve, je passerai où je pourrai, et si deux adversaires prêts à en venir aux mains me prenaient chacun par un bras, je ne refuserais pas leur appui. Or, ce que j'insinue ici peut n'être pas éloigné de la vérité. Les Traités de 1856 me paraissent contenir des dispositions excessives qu'on devrait modifier. Celui qui amènerait un pareil résultat, en évitant le terrible fléau de la guerre, aurait rendu à l'humanité, à l'Europe, se serait rendu à lui-même un immense service. Pourquoi ce rôle ne serait-il pas joué par la France? Il lui reviendrait naturellement, si elle était intacte et libre. Je la suppose un instant, par un rêve, hélas! trop beau et trop loin de la réalité, en pleine possession d'elle-même : elle en imposerait aux deux puissants rivaux, et si sa politique était dirigée par des hommes habiles et sages, elle parviendrait à les concilier en les menaçant tour à tour de prendre parti pour l'un ou pour l'autre. Je ne me fais aucune illusion; elle est bien loin de cette situation souveraine qu'elle eût acquise si elle avait respecté la justice; mais telle qu'elle est, elle est encore bien grande. Elle vient de montrer, alors que la force matérielle lui échappe, qu'elle est capable de lutter encore; elle a conquis, j'en suis sûr, l'estime et la sympathie des peuples. Les deux parties qui sont prêtes à en venir aux mains ont besoin d'elle; elle peut encore leur être utile, mais à la condition que celles-ci ne la laissent pas périr.

Je me résume donc. J'accepte volontiers, et je l'ai toujours demandée, la réunion d'un Congrès dans lequel seront examinées et résolues toutes les questions qui divisent l'Europe; s'il est possible de le faire précéder d'un préliminaire reconnaissant l'intégrité du territoire, j'en serai enchanté; si cela n'est pas possible, je consens à ce que tout soit réservé, pour être soumis aux délibérations et au vote d'une Assemblée qui serait nommée au moyen d'un armistice avec ravitaillement. »

Signé : JULES FAVRE.

N° 78. — SIR A. BUCHANAN AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait*.) Saint-Pétersbourg, le 5 décembre 1870.

Le prince Gortschakoff a dit qu'il n'avait jamais fait à la Grande-Bretagne des propositions pour la révision du Traité; mais il a néan-

moins soutenu qu'il était dans le vrai en mentionnant la répugnance qu'a montrée la Grande-Bretagne à consentir à ce que la question fût prise en considération, et que, quand des ouvertures ont été faites pour des Conférences dans le but d'aplanir des difficultés qui auraient pu créer des complications en Europe, le Gouvernement britannique s'était toujours opposé à ces ouvertures dans la crainte que la question d'Orient fût posée à ces Conférences ou Congrès. Je lui dis néanmoins qu'à en juger par sa circulaire, il considérait que la question de la neutralisation de la mer Noire était distincte de la question d'Orient, ce à quoi il répondit que par question d'Orient il entendait le Traité de 1856.

Je lui demandai de me dire à quelle époque l'Angleterre avait refusé, pour la raison qu'il venait de mentionner, de prendre part à une Conférence, et il me répondit que c'était dans sa pensée le motif pour lequel elle a fait échouer les tentatives de réunir une Conférence, je lui fis alors observer qu'il était étrange de rendre des personnes responsables de leurs pensées avant qu'elles ne les aient exprimées.

No 79. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE DE CHOTEK, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Bude, le 7 décembre 1870.

M. l'Envoyé de Russie s'est acquitté envers moi des ordres de son Gouvernement en me donnant connaissance des deux dépêches ci-jointes en copie, destinées à servir de réponse à celles que j'ai adressées à Votre Excellence, le 16 du mois dernier, au sujet de l'incident soulevé par la circulaire russe du 31/19 octobre.

J'ai accueilli la communication de ces pièces avec tout l'intérêt qu'elles méritent. Les matières qu'elles ont pour objet y sont traitées dans des termes tels à me laisser l'impression qu'à Saint-Pétersbourg on éprouve autant que nous-mêmes le désir de leur donner une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

A la veille d'une Conférence où la question dont il s'agit devra être soumise à de mûres délibérations, je crois inutile d'entrer en discussion sur le fond des répliques de M. le Prince Gortschakoff.

Il est pourtant un point que, dès à présent, je ne saurais passer sous silence. Je veux parler de l'opinion émise dans la première de ces dépêches et d'après laquelle il faudrait attribuer à tous les traités contemporains une cohésion telle qu'aucun d'eux ne saurait être infirmé sans altérer la valeur de tous les autres et sans donner à au-

cune des Puissances intervenantes dans ces derniers le droit de déclarer caduques celles de leurs stipulations qu'il ne lui conviendrait plus de laisser subsister. Nous croyons qu'une théorie pareille, si elle venait à prévaloir, porterait la plus grave atteinte à la foi des traités et aurait pour résultat de détendre tous les liens qui, jusqu'à ce jour, ont uni les nations.

Nous n'avons jamais prétendu que les transactions internationales fussent à l'abri des injures du temps et qu'elles dussent être maintenues intactes à tout jamais. Si ferme que puisse être, au moment de la signature d'un traité, la résolution des contractants de lui assurer une durée perpétuelle, il est incontestable, ainsi que le fait remarquer M. le Chancelier russe, qu'à la longue, il peut survenir tels événements qui changent les situations de sorte à faire désirer aux signataires une modification de tout ou partie de la convention. Mais, dans ce cas, le droit des gens indique la voie à suivre; c'est celle d'un recours fait par l'État qui y a intérêt aux autres Puissances intervenantes, dans le but de s'entendre sur les modifications à apporter au Traité.

En ce qui concerne les clauses du Traité de Paris relatives à la neutralité de la mer Noire, le Gouvernement Impérial et Royal avait lui-même, il y a près de quatre ans, reconnu l'opportunité d'une révision; mais, comme je l'ai rappelé dans ma dépêche N° 2, du 16 novembre, ce qu'il a eu en vue, c'est une révision qui, s'opérant par l'accord des Parties contractantes, tendît à raffermir, au lieu de l'ébranler, le respect dû au droit public de l'Europe.

M. le Prince Gortschakoff, en mentionnant cette initiative du Cabinet austro-hongrois, s'étonne de ce que j'ai parlé de la froideur de l'accueil qu'elle avait, dans le temps, rencontré en Russie et il invovoque, comme preuve du contraire, une dépêche adressée par lui au Comte Stackelberg au mois de novembre 1866. Je regrette de devoir faire observer que ce fait ne détruit en rien mon allégation, la dépêche russe en question étant antérieure de plusieurs mois à nos ouvertures du mois de janvier 1867 et ne pouvant, par conséquent, être citée à titre de réponse.

Enfin, M. le Chancelier se méprendrait absolument sur ma pensée s'il supposait, ainsi que cela semble résulter d'un passage de sa dépêche N° 2, que j'aie voulu dire dans la mienne que le Gouvernement Impérial de Russie, par sa récente circulaire, se serait proposé de mettre la question d'Orient sur le tapis. En qualifiant cette manifestation de stimulant pour les populations du Levant, j'étais loin de mettre en cause les intentions de la Russie; j'ai seulement voulu donner à entendre que l'effet, assurément non prémédité, de cet acte

serait de semer l'agitation dans les esprits et de faire naître ainsi des complications sérieuses. Certes, nous serions heureux de voir l'événement démentir nos prévisions, et la Cour de Saint-Pétersbourg n'aurait pas de meilleur moyen de s'assurer notre reconnaissance et celle du reste de l'Europe que de contribuer, pour sa part, à faire ressortir que nous nous étions livrés à de vaines alarmes.

Ces quelques observations faites, je tiens à bien établir que ce ne sont en aucune façon des sentiments hostiles à la Russie qui ont dicté notre réponse aux déclarations russes du 31/19 octobre dernier, mais uniquement la préoccupation de sauvegarder le développement régulier et pacifique du droit international. Cette préoccupation, jointe à celle de mettre à couvert les intérêts de l'Europe en général et les nôtres en particulier engagés dans la question, servira aussi de guide à notre conduite lors des délibérations de la Conférence.

Ainsi que le Prince Gortschakoff le constate avec raison, nous comprenons les intérêts légitimes de son Gouvernement tout aussi bien que les intérêts généraux de l'Europe, et la dépêche russe ne fait que me rendre justice en disant que j'ai trop le sentiment de la dignité de mon pays pour ne pas apprécier ce que réclame de la Russie le souci de la sienne. C'est précisément à concilier toutes ces considérations et tous ces intérêts que devra, dans notre conviction, s'appliquer la Conférence. Le chef du Cabinet russe peut compter que le Gouvernement Impérial et Royal abordera cette tâche sans parti-pris d'aucune sorte et dans le seul but de consolider la paix de l'Orient, en donnant au différend soulevé par la Russie un dénouement qui soit de nature à ménager des susceptibilités nationales que nous savons respecter, sans affaiblir les garanties que réclament les autres nations également intéressées dans les questions qui se rattachent à la mer Noire. Car nous comptons bien que c'est ainsi que notre pensée a été saisie à Saint-Pétersbourg. Comprendre, apprécier les sentiments de dignité d'un pays voisin, ce n'est pas abdiquer en sa faveur, et le désir sincère de faire cesser tout sujet de discorde ne saurait nous amener à y sacrifier nos propres intérêts. Si, comme nous l'espérons, les Puissances se placent sur ce terrain, on arrivera, ainsi que le désire le Gouvernement impérial de Russie, à garantir le repos de l'Orient et l'équilibre de l'Europe.

Veuillez, Monsieur le Comte, communiquer cette dépêche à M. le Prince Gortschakoff, et recevoir, etc.

Signé : Beust.

No 80. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. JULES FAVRE.

(*Extrait.*) Tours, le 7 décembre 1870.

J'ai reçu aujourd'hui vos dépêches nos 28 et 29. Je me conformerai aux instructions que vous voulez bien me donner. La Conférence est acceptée par toutes les Puissances, mais on est loin de croire qu'il n'y ait pas de graves difficultés dans la discussion. Je m'étais borné à dire officiellement que nous avions envoyé la proposition à Paris en l'appuyant, puisque c'était la décision prise par la Délégation. En principe, il m'avait toujours semblé que nous devions répondre par la contre-proposition d'un Congrès où nos affaires seraient traitées, et qui serait précédé d'un armistice avec ravitaillement pour faire des élections. J'ai tâté le terrain par tous les moyens, tant auprès des ambassadeurs à Tours qu'à l'étranger, et j'ai pu m'assurer qu'on n'était pas disposé à nous suivre dans cette voie. Mes dernières démarches, plus pressantes encore, datent d'avant-hier. La réponse définitive des Puissances ne peut tarder à me parvenir. Si elle est favorable, ce dont je doute, la Conférence sera transformée en un congrès et nous aurons un armistice préliminaire, ou bien l'action des cabinets deviendra effective en notre faveur. Si la réponse est défavorable, j'expliquerai l'impossibilité où nous sommes d'assister à cette Conférence, et cela conformément à vos instructions, et en développant les raisons que vous me marquez et toutes celles qui sont dans le sens de votre décision. L'Angleterre sera vivement blessée et l'Europe surprise, car elle pensait que nous avions intérêt à accepter cette réunion pour pouvoir y traiter de nos affaires. Peut-être que notre refus ranimera le sentiment des vrais intérêts de ces gouvernements. En tout cas, l'effet de notre résolution sera considérable.

N° 81. — LE PRINCE GORTSCHAKOFF AU BARON DE BRUNNOW.

(*Télégramme.*) Saint-Pétersbourg, le 7 décembre (25 nov.) 1870.

Buchanan m'a lu télégramme d'Odo Russell, reçu par Granville, 1er décembre, d'après lequel formule de convocation de Conférence proposée par Bismarck est qu'elle se réunira « without assumption of any foregone conclusion. » C'est ainsi que nous l'entendons. Chacun y apportera sa libre appréciation. Votre courrier pas encore arrivé.

N° 82. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE PROKESCH, A CONSTANTINOPLE.

(*Télégramme.*) Bude, le 8 décembre 1870.

Il importe de s'entendre sur la question de savoir quelles garanties pourraient être substituées à la neutralisation de la mer Noire. Veuillez en causer avec le Grand-Vizir et M. Elliot et nous envoyer le plus tôt possible un travail que nous puissions considérer comme convenant à la fois à la Turquie et à l'Angleterre.

N° 83. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Constantinople, le 12 décembre 1870.

En suite d'une conversation de moi et de mon collègue d'Angleterre avec le Grand-Vizir, nous sommes à même de dire que, pour l'abolition de la neutralité de la mer Noire, la Porte ottomane n'insiste que sur deux garanties :

1° Sur le maintien du Traité de Paris dans toutes les stipulations qui restent encore debout;

2° Que le Sultan rentre dans son droit de souveraineté à l'égard des détroits, c'est-à-dire que, tout en maintenant le principe de la clôture, il soit maître d'ouvrir les détroits exceptionnellement selon l'exigence de ses intérêts.

La Porte ottomane serait enchantée, sans en faire une condition *sine quânon*, si les Puissances parvenaient à généraliser le Traité trilatéral du 15 avril. Le langage de la Russie, dans la circulaire et depuis, lui font croire qu'elle ne s'y refuserait pas.

No 84. — SIR A. BUCHANAN AU COMTE DE GRANVILLE.

Saint-Péterbourg, le 12 décembre 1870.

Mylord, dans une entrevue que j'ai eue hier avec le prince Gortschakoff, il m'a informé qu'il avait reçu des dépêches de Londres, d'après lesquelles il était heureux d'apercevoir que, quoique la circulaire russe du 31 dernier ait interrompu momentanément le caractère amical des rapports du baron de Brunnow avec Votre Seigneurie, ces rapports redevenaient plus satisfaisants; il avait la confiance que l'entente cordiale que, dans l'intérêt de la Russie et de l'Europe, l'Empereur désire conserver avec la Grande-Bretagne ne sera pas ébranlée par l'incident qui va être discuté dans la Conférence sur le point d'être réunie à Londres.

Comme le prince ajoutait qu'il avait tout lieu d'être satisfait de la façon dont le Gouvernement de la Reine traitait la question qui s'était élevée entre les deux Gouvernements et qu'il en attendait avec confiance la solution amicale, je lui répondis que j'espérais que Votre Seigneurie et le Gouvernement de la Reine avaient également lieu d'être satisfaits des instructions qu'il avait envoyées au baron de Brunnow, car, dans mon opinion, la solution amicale qu'il désirait, dépendait beaucoup de ces instructions et de la liberté d'action qui serait laissée au baron de Brunnow.

Le prince me dit qu'il avait fait tout ce qu'il était possible de faire dans ces circonstances, et il croyait qu'on trouverait qu'il avait fait assez.

En réponse à ma demande, il me dit que le baron de Brunnow présenterait à la Conférence les opinions de la Russie, sans mentionner la déclaration du 31 octobre, et, qu'en conséquence, il n'en parlerait qu'à moins qu'une discussion ne fût soulevée par d'autres.

En me faisant ces observations conciliantes, il paraissait disposé, il est vrai, à prendre la défense du droit de l'Empereur d'exercer son entière souveraineté dans ses propres domaines, mais je lui fis entendre qu'il valait mieux éviter toute discussion sur ce sujet.

J'ai, etc.

Signé : A. BUCHANAN.

No 85. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

Constantinople, le 13 décembre 1870.

Par mon télégramme d'hier, j'ai eu l'honneur de faire connaître à V. Ex. les deux garanties que la Porte ottomane réclamera comme essentielles pour le cas que la neutralité de la mer Noire soit abolie. Elle aurait bien des amendements à proposer aux stipulations du Traité de Paris, mais elle hésite à y toucher pour ne pas mettre en péril les points qui, selon son opinion, garantissent les conditions indispensables de son existence, savoir l'indépendance et l'intégrité territoriale, l'admission au droit public et au concert européen, le droit d'appel à l'action modératrice des co-signataires et la défense imposée aux Puissances de s'immiscer dans les rapports du Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de l'Empire. Elle demandera donc simplement qu'aucune nouvelle lésion soit faite au dit Traité et que les stipulations qui en restent encore debout soient scrupuleusement observées et maintenues.

La seconde garantie, au sujet des détroits, n'est aux yeux de la Porte ottomane que le corollaire de l'abolition de la neutralité de la mer Noire. La Porte ottomane est fermement décidée de maintenir invariable le principe de la fermeture des détroits, établie anciennement par volonté souveraine et sanctionnée comme telle par les Traités de 1840 et 1841. Mais, par le Traité de Paris, la clôture des détroits prit le caractère international et celui d'une compensation accordée à la Russie pour la limitation de ses droits et de ses forces dans la mer Noire. Le sultan se considère donc autorisé à rentrer dans son droit souverain, dès que l'Empereur de Russie rentre dans le sien, et il se réserve la faculté d'ouvrir par exception les détroits aux bâtiments de guerre amis selon l'exigence de ses intérêts. Dans les Conférences de Vienne en avril 1855 la Russie a reconnu, sans difficulté, au Sultan cette faculté en droit et en fait.

Je ne pense pas que ces deux garanties puissent rencontrer l'opposition au Conseil des Puissances. M. Elliot est de la même opinion et vient d'en informer son Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Signé : PROKESCH.

N° 86. — LE COMTE DE CHAUDORDY AUX REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE A BRUXELLES, LA HAYE, STOCKHOLM, COPENHAGUE, LISBONNE, BERNE, ATHÈNES, MADRID ET FLORENCE.

Bordeaux, le 15 décembre 1870.

Monsieur, je crois utile de vous mettre au courant de la situation où nous nous trouvons placés par suite de la proposition qui nous a été faite d'assister à la Conférence qui doit s'occuper de la question relative au Traité de 1856. Sur les instances de l'Angleterre et des autres grandes Puissances neutres, nous avons transmis cette proposition à Paris en l'appuyant. Toutefois, il est aisé de se rendre compte de la position délicate où se trouverait placé un Plénipotentiaire français, entendant parler de la mer Noire et du nombre de vaisseaux qui doivent y naviguer, tandis qu'on brûle nos villes et qu'on en massacre les habitants, s'il n'était pas admis qu'on s'y occuperait également de la guerre qui absorbe toutes nos pensées. Il serait facile aux Puissances neutres d'admettre à l'avance le principe que cette discussion sera introduite devant la Conférence et de nous rendre ainsi notre tâche possible. Notre présence est sans contredit nécessaire pour que cette réunion ait des chances d'aboutir à une œuvre valable. Un armistice aurait été la meilleure manière de procéder, car en nous donnant les moyens de faire des élections, il aurait servi à constituer un gouvernement régulier et il aurait aidé ainsi à la pacification. Jusqu'ici, ce point n'a pu être réglé, malgré l'intérêt que la Prusse y aurait elle-même, puisqu'elle a toujours exprimé le regret de ne pas se trouver en face d'une Assemblée, et, qu'en outre, elle a pris l'initiative de la Conférence, priant l'Angleterre de nous demander de nous y rendre.

Il serait donc nécessaire qu'avec l'appui des États neutres, nos intérêts pussent être discutés dans la Conférence. Mais l'absence de résolution sur ce point vous expliquera suffisamment notre incertitude, et dès lors nous devons nous borner à attendre la décision du Gouvernement de Paris.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 87. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

Constantinople, le 16 décembre 1870.

La saison a rendu, malheureusement, la correspondance régulière

si lente que les ordres de V. Ex., qui m'arrivent par cette voie, sont dépassés de loin par la marche des affaires. Je vois cependant à ma grande satisfaction que les idées développées par V. E. dans la dépêche du 2, qui m'est arrivée hier, s'accordent parfaitement avec celles qui ont guidé le Grand-Vizir dès le premier moment de la surprise que la Russie a faite à l'Europe. Il n'a pas hésité à répondre à la déclaration russe en repoussant la prétention de s'affranchir arbitrairement d'obligations contractées en vertu d'un acte synallagmatique; il a opposé à toute tentative de l'amener à une entente directe avec la Russie la déclaration qu'il ne se séparera point des autres co signataires; il s'est énergiquement prononcé contre l'idée d'un Congrès, et il a accepté le projet d'une Conférence sous la condition que la déclaration russe n'en saurait préjuger les décisions et que les délibérations restassent dans les limites de la question.

Je pense que sa position est correcte et conforme aux conseils de V. E. De sa part, il rend toute justice au langage fort et précis et à l'attitude calme et digne du Cabinet de l'Autriche-Hongrie.

Veuillez agréer, etc.

Signé : PROKESCH.

No 88. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Londres, le 18 décembre 1870.

Lord Granville m'a prié de passer chez lui avant-hier soir, pour me communiquer le projet d'allocution qu'il a préparé pour l'inauguration de la Conférence, ainsi que la minute de la dépêche circulaire par laquelle il comptait inviter les Puissances signataires du Traité de Londres à assister à cette réunion. Ces deux pièces m'ont paru très-bien rédigées, la seconde surtout, qui contient un passage impliquant, de la part de ceux qui acceptent l'invitation, la reconnaissance formelle du principe de l'inviolabilité des traités et constatant de la manière la plus explicite « que toutes les stipulations du Traité de 1856 doivent être considérées comme valides par tous les co-signataires tant qu'elles n'auront pas été abrogées ou modifiées d'un commun accord. »

Le Baron de Brunnow à qui le principal Secrétaire d'État avait également montré ces deux pièces et qui n'avait pas fait d'objection au projet du discours d'ouverture, s'éleva avec force contre la teneur de la dépêche, comme inusitée dans sa forme et blessante pour la

Russie, et déclara que, sur une invitation pareille, son Gouvernement ne lui permettrait jamais d'assister à la Conférence. Lord Granville ayant observé à l'Ambassadeur que le mauvais effet que la démarche russe avait produit sur tous les Cabinets et dans toute l'Europe, nécessitait que les grands principes sur lesquels repose le droit international fussent solennellement proclamés et affermis, M. de Brunnow répondit que la Russie avait, comme tous les autres pays, une opinion publique qu'il fallait respecter, que, d'ailleurs, il était contre tous les précédents et usages que les lettres de convocation entrassent dans le fond de la question et en préjugeassent ainsi la solution.

Lord Granville ne voulant pas, pour une phrase de dépêche, compromettre le succès de la Conférence, est assez disposé à céder sur ce point. Il veut cependant, avant de prendre une résolution définitive, consulter le Conseil des Ministres et lui soumettre, comme alternative de la dépêche, l'idée d'une déclaration qui serait insérée au Protocole de la première séance, et par conséquent signée de tous les Représentants et par laquelle serait consacré le principe : que l'on ne saurait se soustraire aux obligations qu'impose un Traité, si ce n'est du consentement de toutes les Parties contractantes. L'affirmation de ce principe dans les Protocoles de la Conférence, qui seront plus tard rendus publics, paraît au Ministre une garantie plus solennelle que ne le serait le passage d'une dépêche qu'on n'aurait pas besoin de relever.

Je conseillai à Lord Granville, si déjà il abandonnait la dépêche, d'insister d'autant plus sur la déclaration en Conférence.

Sa Seigneurie me promit de tenir bon et j'espère qu'il remplira cet engagement.

No 89. — LE COMTE DE CHAUDORDY AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER.

Bordeaux, le 19 décembre 1870.

Monsieur, le Gouvernement qui siége à Paris, d'accord avec la Délégation, afin de donner une preuve de son bon vouloir aux Puissances qui lui ont exprimé le désir de le voir prendre part à la Conférence qui doit se réunir à Londres, a résolu de s'y faire représenter. Le Gouvernement de...... (nous avait fait savoir par son ambassadeur, ministre, chargés d'affaires), et par notre représentant à...... combien il souhaitait notre présence dans cette réunion interna-

tionale. C'est pour répondre à cette bienveillante démarche que la résolution, dont j'ai l'honneur de vous aviser, a été prise par le Gouvernement de la Défense nationale.

Nous ne pouvons douter que les membres de la Conférence ne soient invités par leurs Gouvernements à nous tenir compte d'une détermination que devaient rendre assez incertaine les tristes préoccupations qui nous dominent, en même temps qu'elles sont un sujet de trouble et d'inquiétudes pour toute l'Europe. Vous voudrez bien, en portant à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères de..... la décision du Gouvernement de la Défense nationale, lui donner lecture de cette dépêche et l'informer en même temps que nous aurons recours à son obligeante intervention, afin que des saufs-conduits soient accordés par le quartier général prussien au Plénipotentiaire français qui devra se rendre de Paris à Londres.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

No 90. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait*). Londres, le 20 décembre 1870.

Quant à l'alternative, mentionnée dans mon rapport d'avant hier, entre une dépêche et une déclaration au protocole, afin de consacrer le principe : qu'aucune Puissance ne pourra, par le seul effet de sa volonté, se dégager des stipulations d'un Traité, on a fini par se décider pour la seconde alternative, et Lord Granville m'a donné lecture d'un projet de déclaration qu'il avait rédigé et qui serait signé dans un protocole *ad hoc* et séparé. Je ne lui cachai point que je trouvais ce projet insuffisant et pas assez obligatoire, et je me permis de lui suggérer quelques modifications qui, à mon sens, répondraient mieux à l'idée qu'il avait voulu exprimer dans sa dépêche. Il me semble, lui dis-je, qu'une fois qu'on fait tant que de signer un protocole *ad hoc*, il devrait au moins contenir un engagement explicite et obligatoire, exprimant clairement la nécessité du consentement des Puissances contractantes.

N° 91. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

Foreign-Office, le 20 décembre 1870.

Mylord,

J'ai reçu aujourd'hui votre télégramme du 19 courant, et je viens vous prier d'exprimer au Gouvernement français la satisfaction qu'a éprouvée le gouvernement de la Reine en apprenant qu'il s'est décidé à envoyer un représentant à la Conférence proposée. Je n'ai pas besoin de vous dire que je recevrai avec plaisir toute personne que le Gouvernement français croira devoir choisir.

Le comte de Bernstorff, avec lequel j'ai causé à ce sujet, m'a exprimé sa bonne volonté d'envoyer à Versailles ma demande d'un sauf conduit par l'envoyé français, aussitôt que je serai en mesure de lui faire connaître son nom.

Il serait à désirer que Votre Excellence s'assurât si le Gouvernement français est informé qu'il a été proposé qu'il n'y aurait qu'un seul plénipotentiaire accrédité pour représenter chaque pays à la Conférence, et que toutes les autres Puissances qui doivent y prendre part ont accrédité leurs représentants à la Cour de Saint-James.

Sans vouloir donner aucun conseil au Gouvernement français, je me permettrai d'exprimer le regret que me ferait éprouver dans les délibérations de la Conférence l'absence de M. Tissot, dont la parfaite connaissance des affaires d'Orient et dont l'excellente position qu'il s'est faite dans ce pays, rendraient les services très-précieux.

J'ai, etc. *Signé :* GRANVILLE.

N° 92. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

Vienne, le 22 décembre 1870.

En énumérant les infractions commises au Traité de Paris, le Gouvernement russe a cité dans la circulaire du 19/31 octobre l'apparition dans la mer Noire « d'escadres entières » sous pavillon de guerre étranger.

Ce passage de la dépêche russe s'applique sans doute, dans la pensée de son auteur, aux navires autrichiens qui, en 1869, ont servi à

transporter ou à escorter S. M. l'Empereur et Roi, notre Auguste Maître, et sa suite dans le trajet de Varna à Constantinople.

Le Gouvernement anglais nous a confidentiellement demandé de lui fournir quelques renseignements sur le nombre et la qualité des bâtiments autrichiens qui sont entrés à cette occasion dans la mer-Noire.

Je me suis empressé de remettre à Lord Bloomfield la liste des navires formant l'escadrille Impériale. Il me paraît superflu d'insister ici sur l'observation que des bâtiments, même armés en guerre, perdent pour ainsi dire leur caractère quand ils sont employés à un service d'honneur tel que celui du transport d'un Souverain faisant à un autre Souverain une visite de courtoisie. L'apparition du pavillon de guerre autrichien dans la mer Noire sous ces conditions ne pouvait avoir pour qui que ce soit une signification belliqueuse ou inquiétante.

Je dois faire remarquer, en outre, que dans le cas particulier dont il s'agit, la composition de la flottille Impériale était entièrement conforme à la nature toute pacifique de sa mission.

Des trois navires accompagnant S. M. I. et R. Apostolique, l'un, le *Gargnano*, n'a jamais été armé en guerre et ne portait pas de canons; le second, l'*Elisabeth*, aménagé dans cette occasion comme bâtiment de plaisance, puisqu'il transportait les Ministres et quelques autres personnes de la suite de S. M. pendant tout le voyage d'Orient, pouvait à peine être considéré comme navire de guerre; le *Helgoland* seul appartenait réellement à cette catégorie et, ainsi que je le dis plus haut, la mission à laquelle il était employé lui enlevait en quelque sorte son caractère.

A Varna se trouvait également le *Fiume*, aviso à vapeur de guerre autrichien. Mais ce navire était alors de service comme stationnaire aux embouchures du Danube et sa présence dans la mer Noire n'avait donc absolument rien d'anormal.

J'abandonne à V. E. le soin de faire usage de ces informations selon les circonstances.

Recevez, etc. *Signé* : BEUST.

No 98. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

Vienne, le 22 décembre 1870.

S. M. l'Empereur et Roi ayant daigné vous désigner pour son Plénipotentiaire à la Conférence qui va se réunir à Londres, j'ai l'hon-

neur de transmettre à V. Ex. dans l'annexe les pleins pouvoirs nécessaires pour exercer ces fonctions.

Je m'acquitte, en même temps, du devoir de tracer ici les instructions qui auront à servir de guide à V. Ex. dans cette circonstance et qui la mettront à même de remplir les vues du Gouvernement Impérial et Royal.

Je puis me dispenser de m'étendre sur les causes qui ont amené la réunion de la Conférence. Elles sont suffisamment connues de V. Ex. pour que je me borne à les résumer brièvement.

Par une circulaire adressée à ses agents en date du 19/31 octobre dernier, le Gouvernement russe a informé les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mars 1856 qu'il se regardait comme dégagé de certaines obligations que lui imposait ledit Traité. Le Gouvernement Impérial et Royal n'a pu reconnaître à la Cour de Russie le droit d'infirmer par une déclaration isolée la validité d'engagements placés sous la garantie collective de plusieurs Puissances. Les autres Cours signataires du Traité de Paris ont toutes envisagé à peu près au même point de vue la communication du Gouvernement russe. Les motifs allégués de part et d'autre à l'appui de l'attitude prise ont été longuement exposés dans les correspondances échangées à ce sujet entre les cabinets intéressés.

Pendant que cette discussion se poursuivait, le Cabinet de Berlin, animé d'un louable désir de conciliation, a proposé la réunion d'une Conférence comme le moyen le plus propre de faciliter une solution satisfaisante des questions soulevées. Disposés de notre côté à favoriser tout ce qui pouvait contribuer à rétablir l'accord momentanément troublé, nous n'avons pas hésité à accepter la proposition prussienne. Nous y avons toutefois adhéré sous la réserve expresse que, dans les questions qui allaient être examinées par la Conférence, ses décisions éventuelles restaient entièrement libres et n'étaient préjugées en rien par les déclarations contenues dans la dépêche russe du 19/31 octobre. Des réserves analogues ont été ou formulées, ou acceptées par les autres Cabinets, et c'est dans ces conditions que va s'ouvrir la Conférence dans laquelle V. Ex. est chargée de représenter S. M. I. et R. Apostolique.

D'après ce qui précède, nous devons attacher une importance capitale à ce qu'il soit constaté, dès le début de la réunion, que la Conférence entre en délibérations non pas sur le contenu de la circulaire russe du 19/31 octobre, mais bien sur certaines stipulations du Traité de Paris et notamment celles qui ont trait à la neutralisation de la mer Noire. Ainsi que je l'ai relevé plus d'une fois dans mes dépêches sur cette matière, il s'agit pour nous en première ligne de placer hors

de toute atteinte le principe qu'un traité collectif ne peut être soit invalidé dans son entier, soit modifié dans une de ses parties, que de l'assentiment de tous les contractants. Il nous paraît urgent que ce principe reçoive, à cette occasion, une consécration nouvelle. Pour atteindre ce but, nous désirons que le Président de la Conférence ouvre les débats par une déclaration précise constatant, selon les vues que je viens d'indiquer, quel est l'objet des délibérations. Vous voudrez bien, monsieur le comte, vous entendre à ce sujet avec Lord Granville auquel, sans doute, conformément aux usages reçus, la présidence sera décernée. Nous pensons que le mode de procéder le plus simple et qui, en même temps, sans blesser les susceptibilités de la Russie, aurait l'avantage de formuler clairement et nettement notre point de vue, consisterait à établir que la Conférence, appelée à se prononcer sur la question d'une révision partielle du Traité de 1856, ne peut ouvrir ses délibérations que sur la base de ce Traité même et notamment de l'article 14 stipulant expressément que les dispositions dont il s'agit ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment de toutes les parties contractantes. Par conséquent, pour le cas où la Conférence se terminerait sans résultat, le Traité devra d'avance être regardé comme maintenu dans toutes ses parties.

Il serait fort désirable que Lord Granville voulût ouvrir la séance par une déclaration pareille et vous voudrez vous employer à cet effet auprès de Sa Seigneurie. En ce cas, vous n'auriez qu'à vous y associer par un vote d'adhésion.

Si, au contraire, Lord Granville préférait donner à son discours une autre tournure, vous vous énoncerez textuellement ainsi que je viens de l'indiquer, et vous aurez soin que cette déclaration soit insérée au Protocole.

Je désire, de plus, que V. Ex. agisse, non-seulement auprès de Lord Granville, mais aussi auprès de ses autres collègues, pour qu'ils tiennent un langage aussi semblable que possible au nôtre. Les Représentants de l'Italie et de la Turquie conformeront, je l'espère, sans peine leur attitude à celle des Plénipotentiaires anglais et austro-hongrois. J'ignore encore à l'heure qu'il est comment se réglera la participation de la France à la Conférence. Si elle y est représentée par un Plénipotentiaire, V. Ex. devra chercher à l'associer à cette entente. Quant à la Prusse, elle a admis le principe que les décisions éventuelles de la Conférence n'étaient pas préjugées par les déclarations de la Cour de Russie : il est donc probable que le Plénipotentiaire prussien ne se refusera pas à consigner dans le Protocole, sous une forme quelconque, l'expression des vues de son Gouvernement.

Vous remarquerez, M. le Comte, que voulant observer de justes

ménagements pour la dignité du Gouvernement russe, nous ne tenons pas à ce qu'il soit fait mention expresse, dans les déclarations préliminaires des Plénipotentiaires, de la circulaire du 19/31 octobre. Encore moins prétendons-nous exiger qu'elle soit retirée par ses auteurs. Il nous suffit qu'elle soit passée sous silence; mais nous tenons essentiellement à ce point, et il ne serait peut-être pas inutile de donner à entendre que, si le Plénipotentiaire russe voulait prendre pour point de départ l'existence de cette déclaration de son Gouvernement, nous ne saurions faire autrement que de déclarer en toute forme que la Circulaire russe n'invalide pas à nos yeux le Traité du 30 mars 1856, et ne constitue pas le motif de la Conférence.

Après avoir posé ainsi bien nettement la base sur laquelle se place le Gouvernement I. et R., vous pourrez, Monsieur le Comte, vous montrer animé des dispositions les plus conciliantes en ce qui concerne la révision éventuelle des clauses du Traité de Paris relatives à la neutralisation de la mer Noire.

V. Ex. possède dans les Archives de l'Ambassade I. et R. à Londres, les dépêches de l'année 1867, où j'expose les vues du Gouvernement I. et R. à l'égard des restrictions imposées à la Russie par les stipulations qu'il s'agit d'examiner. Nous pouvons maintenir les opinions exprimées alors. Du moment où le principe du respect dû aux Traités est sauvegardé, nous sommes prêts à accueillir sans préjugé et dans un esprit amical les considérations que la Cour de Russie présentera pour réclamer des changements à l'état de choses actuel. Nous sommes loin d'être opposés à ce que la Conférence se montre large dans ses appréciations et donne satisfaction aux justes intérêts de la Russie, pourvu qu'en même temps elle tienne compte de ceux de l'Empire ottoman, aussi bien que des nôtres. Nous devons spécialement insister sur ce que le maintien de la tranquillité en Orient ne soit pas ébranlé. S'il est jugé opportun de modifier quelques-unes des garanties sous lesquelles le Traité de Paris avait placé la conservation de la paix en Orient, il sera sans contredit utile et même nécessaire de rechercher par quelles nouvelles garanties les anciennes pourront être remplacées. Ce soin doit nous préoccuper tout particulièrement aujourd'hui, en présence des profondes commotions qui agitent l'Europe et rendent plus imminent le danger d'une perturbation générale.

En nous fondant sur ce qui précède, nous ne pensons pas qu'on puisse, sans grave inconvénient, se borner simplement à écarter du Traité de Paris les clauses relatives à la neutralisation de la mer Noire. Si les Puissances consentent à les modifier, il y aura lieu de procéder à leur révision, en leur substituant des arrangements nouveaux tendant à remplir le même objet par d'autres moyens.

Nous nous sommes consultés à cet effet avec la Porte qui nous paraît appelée en première ligne à faire entendre sur ce point ses vœux, aussi bien que ses objections.

Après avoir examiné à notre tour la question sous toutes ses faces, nous recommandons à la Conférence, comme base du nouvel état de choses à introduire, premièrement de reconnaître à la Porte le droit facultatif d'ouvrir les Détroits des Dardanelles et du Bosphore, puis de stipuler le libre passage à travers ces Détroits d'un certain nombre de navires de guerre des Puissances étrangères.

Les dispositions qui précèdent n'auraient, bien entendu, à s'appliquer qu'aux bâtiments de guerre des Puissances non riveraines de la mer Noire. En ce qui concernerait les navires de guerre de la Russie, ils devraient être replacés à peu près dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'année 1856, par rapport à leur passage à travers les Détroits.

En dehors des points énumérés ci-dessus et dont nous recommanderions volontiers l'adoption en échange des clauses à supprimer, il est encore deux questions sur lesquelles je dois appeler l'attention de V. Ex. Elles peuvent, en effet, être soulevées au sein de la Conférence et, tout en ne voulant pas prendre l'initiative à leur égard, il est important de fixer notre attitude vis-à-vis d'elles.

L'une est le maintien de la Commission européenne du Danube. Je me réserve de traiter ailleurs plus amplement de ce sujet qui touche à des intérêts fort importants pour l'Empire austro-hongrois. Il me suffira, pour le moment, de vous dire, Monsieur le Comte, que, si l'idée est émise de prolonger la durée des pouvoirs de cette commission, le Gouvernement I. et R. est disposé à y donner son assentiment, et vous seriez autorisé à vous prononcer pour l'adoption de cette idée par la Conférence. Selon les circonstances, nous aurions peut-être à y joindre la proposition éventuelle de prendre à notre charge les travaux à faire pour ouvrir un meilleur passage à travers les Portes de fer, à condition qu'il nous soit permis d'établir un péage qui serait égal pour tous les pavillons et dont le produit servirait à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé à ces travaux.

La seconde question que j'ai à examiner, est le vœu qui nous a été exprimé par la Porte de voir renouveler le Traité spécial du 15 avril 1856. Nous n'y aurions aucune objection, mais seulement dans le cas où l'adhésion sans exception de toutes les Puissances signataires du Traité de Paris serait assurée. Ce ne serait pas, en tout cas, le Gouvernement I. et R. qui prendrait l'initiative d'une proposition de ce genre.

Il me reste une dernière éventualité à prendre en considération.

C'est celle où les Puissances réunies en Conférence ne parviendraient pas à s'entendre sur la révision du Traité soumis à leur examen.

Dans ce cas nous devons maintenir avec fermeté le principe que le Traité de Paris du 30 mars 1856 reste valide dans toutes ses parties.

Telles sont les instructions générales que je suis en mesure de donner aujourd'hui à V. Ex., en me réservant de les compléter ou de les modifier selon les événements et la tournure que prendra la Conférence. V. Ex. aura, bien entendu, le soin de me tenir exactement au courant des incidents qui se produiront au sein de la Conférence et qui n'auraient pas été prévus ou qui seraient de nature à exercer une influence sur les appréciations du Gouvernement I. et R.

Recevez, etc.

Signé : BEUST.

N° 94. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Londres, le 22 décembre 1870.

Lord Granville est venu me dire ce matin que la rédaction amendée par moi avait triomphé grâce au secours que lui avait prêté M. de Bismarck. C'est à son influence surtout qu'est due l'adhésion donnée, quoique à contre-cœur, par le baron de Brunno w à ce que le protocole *ad hoc* constatât la nécessité du *consentement* de toutes les Puissances contractantes, lorsqu'il s'agit de la révision ou de la modification d'un traité. En effet, cette phrase peut être considérée comme annulant l'effet de la circulaire du 19/31 octobre. Je m'en applaudis, car c'est précisément à quoi il s'agissait d'arriver.

N° 95. — LE COMTE DE GRANVILLE AU BARON DE BRUNNOW, A MUSURUS-PACHA, AU COMTE DE BERNSTOFF, AU COMTE APPONYI ET AU CHEVALIER DE CADORNA.

Foreign-Office, le 23 décembre 1870.

Monsieur le ministre, les différentes Puissances, signataires du Traité général de Paris du 30 mars 1856, étant convenues qu'une Conférence serait tenue à Londres pour examiner certains points stipulés dans ledit Traité, relativement à la neutralisation de la mer Noire, j'ai l'honneur de vous inviter à vous rendre au Foreign-Office le 3 janvier 1871, à une heure de l'après-midi, pour entrer en confé-

rence sur ces points avec les Plénipotentiaires des autres Puissances cosignataires dudit Traité.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 96. — LE COMTE DE GRANVILLE A M. TISSOT.

Foreign-Office, le 23 décembre 1870.

Monsieur le chargé d'affaires, les diverses Puissances, signataires du Traité de Paris du 30 mars 1856, étant convenues qu'une Conférence serait tenue à Londres pour prendre en considération certaines stipulations de cedit Traité, relativement à la neutralisation de la mer Noire, j'ai l'honneur d'informer votre Gouvernement que j'ai proposé d'ouvrir la Conférence au Foreign-Office le 3 janvier 1871, à une heure de l'après-midi. D'ici là, j'espère que le Plénipotentiaire de France aura reçu les pouvoirs nécessaires pour prendre part aux délibérations de la Conférence avec les Plénipotentiaires des autres Puissances signataires dudit Traité.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 97. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Bordeaux, le 24 décembre 1870.

Monsieur, j'ai appris par la dépêche télégraphique que vous m'avez adressée le 24 de ce mois, que l'intention de Lord Granville était de réunir les membres de la Conférence le 3 janvier prochain. Nous ne savons encore s'il nous sera possible d'être exactement prêts à cette date. Nous ferons de notre mieux à cet égard. Vous m'annoncez également, le 21, qu'il aurait été décidé que les diverses Puissances seraient représentées par un seul plénipotentiaire. Nous regrettons de n'avoir pas été consultés sur ce point; aussi je me trouve obligé de faire quelques réserves jusqu'à ce que nous ayons pu nous rendre compte de la manière dont cette question a été résolue en dehors de nous.

M. l'ambassadeur d'Angleterre, Lord Lyons, a bien voulu, en me transmettant l'invitation du principal secrétaire d'État, ajouter qu'à la suite de la demande que je lui avais adressée en vue des saufs-con-

duits nécessaires pour qu'un Plénipotentiaire français pût se rendre de Paris à Londres, Lord Granville s'était entendu avec le comte de Bernstorff, de façon que, aussitôt que j'aurais indiqué le nom de ce Plénipotentiaire, les facilités pour accomplir sa mission lui seraient accordées par le quartier général prussien. J'espère être sous peu à même de vous fixer sur le nom de notre représentant.

Lord Lyons m'avait précédemment demandé, de la part de Lord Granville, quelle était l'opinion du Gouvernement français sur la manière dont on devait, au début de la Conférence, constater que la dépêche russe, qui y a donné lieu, se trouverait annulée, et quelles seraient les nouvelles garanties qui pourraient être données à la Turquie pour le cas où l'on supprimerait la Convention annexée au Traité de 1856 relative à la mer Noire. J'ai répondu à M. l'ambassadeur d'Angleterre que nous examinerions ces deux questions; mais j'ai cru devoir le prier de nous faire connaître d'abord la pensée du cabinet de Londres. Lord Lyons m'ayant dit qu'il n'avait à cet égard aucun renseignement, la conversation sur ce sujet a été remise au jour où il aurait reçu les instructions de son Gouvernement.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 98. — MUSURUS-PACHA AU COMTE DE GRANVILLE.

Londres, le 24 décembre 1870.

Mylord, j'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 23 de ce mois, et par laquelle, à la suite de l'accord des Puissances signataires du Traité général du 30 mars 1856, pour la réunion d'une Conférence à Londres en vue d'examiner certains points stipulés dans ce Traité, elle m'invite à me rendre au Foreign-Office, le 3 janvier 1871, à une heure de l'après-midi, pour entrer en Conférence sur ces points avec les Plénipotentiaires des autres Puissances, co-signataires dudit Traité.

En réponse, je m'empresse d'informer V. E. que j'aurai l'honneur de me rendre au Foreign-Office, au jour et à l'heure indiqués, pour prendre part à la Conférence comme Plénipotentiaire de la Sublime Porte.

J'ai, etc.

Signé : MUSURUS.



N° 99. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

(*Télégramme.*) Bordeaux, le 26 décembre 1870.

Veuillez annoncer à Lord Granville que le Plénipotentiaire de la France à la Conférence, qui doit se réunir à Londres le 3 janvier, est M. Jules Favre. Nous demandons au principal secrétaire d'État d'obtenir les facilités nécessaires du quartier général prussien pour que M. Jules Favre puisse accomplir sa mission. Afin d'éviter des retards, il est utile que le ministre des affaires étrangères soit averti à Paris par le quartier général prussien que les saufs-conduits lui sont accordés, et qu'on lui marque le jour où il pourra en profiter. Vous comprenez que cela ne doit pas être retardé, le délai jusqu'au 3 étant très-court. Lord Lyons a dû déjà télégraphier dans le même sens à Lord Granville.

Recevez, etc.

N° 100. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Bordeaux, le 26 décembre 1870.

Monsieur, me trouvant ces jours derniers avec Lord Lyons, j'ai cru devoir lui dire quelques mots des bruits qui ont circulé dans la presse au sujet d'un accord entre l'Angleterre et la Prusse relativement aux affaires qui nous concernent plus particulièrement, et qui aideraient à l'entente entre les cabinets de Londres et de Berlin sur les autres questions européennes. J'ai ajouté que, sans attacher jusqu'à présent à ces bruits plus d'importance qu'ils n'en méritent, nous ne laissions pas néanmoins que de nous préoccuper de ces rumeurs que semblait encourager la continuité de la présence à Versailles de M. Odo Russell, lorsque nous savions cependant qu'il ne s'y occupait nullement de nos propres difficultés. Je dois constater que Lord Lyons m'a répondu par une dénégation formelle. Il s'est défendu de l'interprétation donnée au séjour de M. Odo Russell à Versailles, et il m'a affirmé que rien dans la marche suivie par son Gouvernement n'était de nature à motiver les spéculations hasardées des journaux. J'ai tenu à vous faire part de ces assurances données par M. l'ambassadeur d'Angleterre, en vous priant de me transmettre de votre côté tout ce que vous pourrez recueillir, dans une mesure discrète, qui soit de nature à les corroborer.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 101. — LE BARON DE BRUNNOW AU COMTE DE GRANVILLE.

Londres, le 26 décembre, 1870.

M. le Comte, j'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date du 23 décembre, par laquelle V. E. a bien voulu m'inviter à me rendre à la Conférence qui sera tenue au Foreign-Office, mardi, le 3 janvier, à 1 heure.

Conformément aux instructions de ma Cour, je me ferai un devoir de prendre part à cette réunion à l'heure indiquée.

Veuillez, etc.

Signé : BRUNNOW.

N° 102. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE GRANVILLE.

Belgrave Square, le 27 décembre 1870.

M. le Comte, par sa note en date d'hier votre Excellence m'informe que les Puissances signataires du Traité conclu à Paris, le 30 mars, 1856, sont convenues qu'une Conférence serait tenue à Londres afin de prendre en considération certaines stipulations de ce Traité relatives à la neutralisation de la mer Noire, et en conséquence vous me faites l'honneur, M. le Comte, de m'inviter à me rendre au Foreign-Office, mardi le 3 janvier, 1871, pour conférer sur les matières sus-énoncées avec les Plénipotentiaires des Puissances co-signataires du dit Traité.

Ayant reçu de S. M. I. et R. Apostolique les pleins-pouvoirs nécessaires pour représenter son Gouvernement dans cette Conférence, je m'empresserai de me rendre à l'invitation de V. E. au jour et à l'heure indiqués ; et je saisis, etc.

Signé : APPONYI.

N°. 103. — M. TISSOT AU COMTE DE GRANVILLE.

Londres, le 27 décembre 1870.

M. le Comte, le Délégué du Ministre des Affaires Étrangères me charge de porter à la connaissance de V. E. que le Plénipotentiaire de la France désigné pour prendre part à la Conférence qui doit se



réunir à Londres, le 3 janvier prochain, est M. Jules Favre, Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Comte de Chaudordy exprime l'espoir que Votre Excellence voudra bien obtenir du quartier du général prussien les facilités nécessaires pour que M. Jules Favre puisse accomplir cette mission. M. de Chaudordy ajoute qu'il serait désirable, afin d'éviter tout retard, que l'on fût averti à Paris, par le quartier-général prussien, que les saufs-conduits sont accordés au Ministre des Affaires Etrangères et qu'on lui désignât le jour où il pourra en profiter.

Veuillez, etc.

Signé: CH. TISSOT.

N° 104. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

Londres, le 28 décembre 1870.

Je viens de voir Lord Granville et je vais tâcher de rendre à V. E. un compte aussi fidèle que possible de notre entretien.

J'avais préparé pour lui une analyse de mes instructions, dont il prit connaissance avec autant d'intérêt que de satisfaction, en m'exprimant combien il était heureux de voir le complet accord qui régnait entre nos deux Gouvernements au début de la Conférence, quant aux buts principaux que nous avions en vue.

Passant aux points essentiels de mes instructions, Sa Seigneurie me dit que, comme il désirait pouvoir affirmer consciencieusement qu'il entrait en Conférence sans programme préconçu, il me priait de considérer ses observations comme un échange d'idées tout-à-fait confidentiel.

Ceci posé, le Principal Secrétaire d'État m'exprima son complet assentiment à l'opinion de V. E. : que la meilleure compensation à donner à la Porte, si la neutralisation de la mer Noire venait à être abolie, serait de rendre au Sultan le plein exercice de ses droits de souveraineté quant au passage des détroits. Mais Lord Granville doute que le meilleur moyen d'arriver à ce but, consiste à accompagner cette stipulation de conditions quant au nombre de vaisseaux que chaque Puissance aurait le droit de faire entrer. Il désirerait simplifier autant que possible les arrangements qui seront pris pour l'avenir, et craint que tel ne serait pas le cas, si constamment des difficultés pouvaient s'élever sur le chiffre et l'importance des armements que la Russie, dans un moment donné, ferait dans la mer Noire ou dans celle d'Azoff. En outre, dans l'intérêt même de la

Turquie, il semblerait désirable au Ministre que la Porte n'exerçat son droit d'appeler des forces navales étrangères que dans les cas de besoin réel. Si le passage des détroits était toujours ouvert à un nombre limité de vaisseaux, il serait difficile de les fermer aux autres États et à certaines époques. Au reste c'était là une question sur laquelle il faudrait entendre l'opinion de la Porte, à laquelle Sa Seigneurie était sûre que V. E. aussi bien que lui-même, avait le désir de se conformer.

Quant à la question du Danube, Lord Granville me fit observer que le Gouvernement anglais, aussi bien que la Porte, ayant déclaré que la Conférence devrait borner ses délibérations à la question de la neutralisation de la mer Noire et à tout ce qui s'y rattache, on ne pourrait sans inconséquence, s'occuper d'autres questions; mais qu'une fois que le but principal serait atteint, rien n'empêcherait que, si l'Autriche-Hongrie a des propositions à faire au sujet des deux Commissions mentionnées dans le Traité de Paris, ces propositions ne soient portées, d'un commun accord, devant la Conférence.

Je répondis à mon interlocuteur que le Danube débouchant dans la mer Noire, il ne me paraissait pas qu'on pût envisager tout ce qui touche à la navigation de ce fleuve comme étranger à la question de l'Euxin; que même il me semblerait avantageux de saisir l'occasion des concessions qui vont être faites à la Russie pour régler définitivement les garanties qui doivent assurer la libre navigation du Danube; mais qu'au reste mes instructions à ce sujet n'étaient qu'éventuelles pour le cas où la question serait soulevée à la Conférence et que V. E. m'avait promis plus tard de plus amples directions sur cette matière.

Agréez, etc.

Signé : APPONYI.

No 105. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

Foreign-Office, le 28 décembre 1870.

Mylord. Je vous ai appris hier par le télégraphe que le comte de Bismarck avait fait savoir au comte de Bernstorff qu'un sauf conduit ne pourrait être délivré à M. Jules Favre, le Plénipotentiaire de France à la Conférence, pour se rendre à Londres, que s'il s'adressait par parlementaire au commandant en chef de l'armée allemande devant Paris, les Prussiens étant décidés à ne plus envoyer de parlementaires jusqu'à ce qu'il leur ait été donné satisfaction pour l'offi-

cier porteur du pavillon parlementaire sur lequel les Français avaient tiré.

Il est fâcheux que l'arrivée de M. Favre éprouve tant de retards. Pour beaucoup de raisons, le gouvernement de la Reine considère qu'il est important que la première réunion de la Conférence ait lieu le 3 janvier et je vous prie de suggérer, dans la forme que vous jugerez la plus convenable, au gouvernement Français, que plutôt que la Conférence se réunisse sans qu'un Plénipotentiaire français soit présent, il pourrait être préférable qu'il autorise M. Tissot à représenter M. Jules Favre le premier jour, alors que la Conférence n'aura à s'occuper que des questions de forme, les discutions restant réservées pour plus tard.

La Conférence pourrait, après sa première séance, s'ajourner jusqu'à l'arrivée de M. Favre.

Je suis etc.

Signé : GRANVILLE.

P. S. La réunion de la Conférence a été fixée au 3 février, afin de laisser plus de temps au Plénipotentiaire français pour s'y rendre.

N° 106. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Bordeaux, le 29 décembre 1870.

Monsieur, je m'empresse de vous remercier des deux dépêches télégraphiques que vous m'avez adressées le 27 et le 28 de ce mois, au sujet des sauf-conduits qui doivent être accordés par le quartier général prussien au Plénipotentiaire français désigné pour assister à la Conférence qui se réunira à Londres, le 3 janvier prochain. Vous avez parfaitement développé les raisons d'après lesquelles le principal secrétaire d'État semblait être obligé d'insister auprès de l'ambassadeur de Prusse à Londres, pour que de Versailles on fît savoir directement à M. Jules Favre qu'il avait toutes les facilités nécessaires pour sortir de Paris. Le refus de Lord Granville d'appuyer cette combinaison mettra notre Plénipotentiaire dans l'impossibilité de se trouver à Londres pour l'ouverture de la Conférence.

En consentant à s'y faire représenter, le Gouvernement de la Défense nationale avait cédé au désir réitéré qui lui avait été exprimé à cet égard, et plus particulièrement par le Gouvernement anglais. Il était par conséquent tout naturel, comme nous l'avions espéré, que Lord Granville nous procurât les moyens de nous y rendre. La façon

dont M. le comte de Bismarck accorde les sauf-conduits nous paraît être un refus déguisé. M. Jules Favre, qui est à Paris, devrait en faire la demande. Il faut donc que nous puissions nous-mêmes en prévenir M. Jules Favre; or, il est constaté que nos communications avec la capitale ne peuvent avoir lieu que par pigeons et qu'elles sont par conséquent livrées à la plus grande incertitude. La plupart de nos envois n'arrivent jamais, les autres très-lentement, et à la suite de plusieurs duplicata. C'est en présence de pareilles difficultés que désire nous placer M. le comte de Bismarck, et nous regrettons que Lord Granville n'ait pas cru devoir présenter à cet égard des observations alors que c'est de lui que nous tenons notre invitation à la Conférence.

Quant à la raison invoquée par le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord, que nos avant-postes ont tiré sur les parlementaires prussiens, je crois devoir à peine m'y arrêter. C'est la répétition continuelle de prétendues atteintes de notre part aux usages de la guerre, et dont il nous a été jusqu'ici impossible d'avoir une preuve certaine. Admettons même que ces faits aient eu lieu, ils n'ont rien en tout cas qui nous soit particulier. Ils ont dû provenir des deux côtés, je n'en doute pas, d'erreurs regrettables. Pour mon compte personnel, j'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre venant du quartier général à Versailles, et qui a été portée à nos avant-postes du côté de Tours par un parlementaire prussien, sans qu'il y eût aucun accident à regretter, ni même aucun péril réel à courir.

J'ajouterai qu'alors même que M. Jules Favre pourrait être averti à temps par nous, il y aurait toujours pour la sortie de Paris des échanges de communications par parlementaires et que le danger resterait le même. Cette raison n'est donc pas sérieuse. M. le comte de Bismarck paraît ne s'être préoccupé que de retarder l'arrivée de notre Plénipotentiaire à Londres. Nous faisons le Gouvernement anglais et les autres gouvernements juges d'un procédé qui s'adresse autant à eux qu'à nous-mêmes.

M. l'ambassadeur d'Angleterre m'ayant entretenu de ce même sujet, je lui ai répondu dans le sens de ce que je viens de vous dire. Il m'a cependant demandé de prévenir M. Jules Favre de la réponse de M. de Bismarck pour essayer de tous les moyens possibles. Je lui ai promis, en effet, d'en écrire à Paris, en ne lui laissant, du reste, que très-peu d'espoir de la réussite de cette démarche. Il a désiré savoir si, dans le cas où la Conférence devrait se réunir le 3, pour une séance préliminaire, je pourrais, en l'absence du représentant de la France, vous autoriser à y assister provisoirement. J'ai dû répondre, me conformant en ce point aux instructions du Gouvernement, que cela ne pouvait être, malgré toute la confiance que nous avons en

votre personne et en vos lumières, M. Jules Favre restant le seul Plénipotentiaire autorisé par le Gouvernement de la Défense nationale pour prendre part aux travaux de la Conférence.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 107. — LE COMTE DE GRANVILLE A M. JULES FAVRE.

Foreign-Office, le 29 décembre 1870.

Monsieur le ministre, M. de Chaudordy a informé Lord Lyons que Votre Excellence était proposée pour représenter la France dans la Conférence qu'on est convenu de tenir à Londres, concernant la neutralisation de la mer Noire, et il m'a en même temps fait demander d'obtenir un sauf-conduit et de le faire remettre à Votre Excellence par un officier allemand envoyé en parlementaire.

M. de Bernstorff m'a fait savoir hier qu'un sauf-conduit serait mis à la disposition de Votre Excellence aussitôt qu'il serait demandé par un officier envoyé de Paris au quartier général allemand. Il a ajouté toutefois qu'il ne pourrait être envoyé par un officier allemand tant que satisfaction n'aurait pas été donnée pour l'officier porteur du pavillon parlementaire allemand sur lequel les Français avaient tiré.

J'ai été informé par M. Tissot que beaucoup de temps s'écoulerait avant que cet avis puisse vous être transmis par la Délégation de Bordeaux, et j'ai en conséquence suggéré au comte de Bernstorff un moyen de le faire parvenir, en profitant de l'occasion qui m'était offerte par le chargé d'affaires des États-Unis pour vous informer de ce qui s'est passé.

Il a été convenu que la Conférence se réunirait cette semaine. Mais pour donner au Plénipotentiaire français le temps d'arriver, le jour de la réunion a été fixé au 3 janvier. J'espère que Votre Excellence autorisera M. Tissot à la représenter à la première séance, dans laquelle je ne mettrai à l'ordre du jour que la question de forme, et si Votre Excellence est en mesure de m'annoncer son arrivée, je proposerai d'ajourner la Conférence d'une semaine, afin d'obtenir le précieux concours de votre expérience.

J'espère que Votre Excellence me permettra de saisir cette occasion de lui exprimer toute ma satisfaction d'entrer en relations personnelles avec elle et le plaisir que j'éprouverai à la voir à Londres.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 108. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Londres, le 30 décembre 1870.

Lord Granville m'a envoyé hier soir le projet ci-joint du protocole *ad hoc* qui devrait être signé à la première séance. Cette rédaction a été approuvée par le comte de Bernstorff et le baron de Brunnow, et ce dernier a promis de la transmettre à son Gouvernement *en l'appuyant.*

Je prie Votre Excellence de m'informer par le télégraphe si je puis me borner à signer le protocole en question, ou si vous désirez que j'y ajoute quelque observation.

ANNEXE AU RAPPORT DU COMTE APPONYI, DU 30 DÉCEMBRE 1870.

. . . . . sont d'accord pour reconnaître comme un principe essentiel du droit des gens qu'aucune Puissance ne peut se délier ou se dégager des engagements d'un traité, ou en modifier les stipulations, sans en avoir préalablement communiqué et adressé la demande aux autres Parties contractantes, et avoir obtenu leur assentiment.

N° 109. — LE COMTE DE BERNSTORFF AU COMTE DE GRANVILLE.

Prussia-House, le 30 décembre 1870.

Mon cher comte. En réponse au télégramme que j'ai envoyé hier sur votre demande à Versailles, le comte de Bismarck me télégraphie que M. Washburne a déjà été prié, par une lettre qui lui a été adressée de Versailles, de faire savoir à M. Jules Favre qu'il recevra un sauf-conduit du commandant en chef de la 3e armée, lorsqu'il en fera la demande.

Bien à vous.

Signé : BERNSTORFF.

N° 110.—LE COMTE DE CHAUDORDY AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER

(*Télégramme chiffré. Circulaire.*) Bordeaux, le 31 décembre 1870.

Veuillez demander à...... d'envoyer à Londres des instructions pour que l'ouverture de la Conférence, fixée au 3, soit retardée jusqu'à

l'arrivée de M. Jules Favre, qui a seul les pouvoirs nécessaires pour y représenter la France. L'observation présentée par M. de Bismarck comme excuse pour ne pas envoyer directement les sauf-conduits à M. Jules Favre qu'on tire sur les parlementaires prussiens est d'autant plus étrange et d'autant moins sérieuse qu'il en a été envoyé un du quartier général ennemi, pour annoncer officiellement au Gouvernement à Paris que l'armée française du Nord avait été détruite dans les combats du 23 et du 24 de ce mois, ce qui n'est heureusement pas vrai, mais ce qui prouve peu en faveur des procédés de nos adversaires. Il serait utile que M. Jules Favre fût averti directement par l'une des puissances neutres, car, depuis le 14, il n'avait reçu aucune de nos dépêches, comme il me l'écrit à la date du 28.

N° 444. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES

(*Télégramme chiffré*). Bordeaux, 31 décembre 1870.

Une dépêche que vous recevrez par le courrier anglais vous explique pour quelles raisons le Gouvernement français, abstraction faite de votre personne dont on apprécie tout le zèle et l'intelligence, ne peut vous autoriser à assister à la première réunion de la Conférence ni à celles qui pourront suivre. J'en ai déjà, depuis plusieurs jours, averti l'ambassadeur d'Angleterre. M. Jules Favre est le seul plénipotentiaire qui ait les pouvoirs nécessaires pour représenter la France. Nous demandons à Lord Granville de retarder la première séance jusqu'à son arrivée, et nous pensons qu'il serait naturel que le principal secrétaire d'Etat fit parvenir à Paris, à M. Jules Favre, l'invitation qu'il devra adresser à chacun des Plénipotentiaires, ou qu'il eût l'obligeance de le prévenir directement, soit par l'intermédiaire de la Légation des Etats-Unis, soit par le quartier général prussien, de l'invitation et du jour de l'ouverture. L'observation présentée par le comte de Bismarck, qu'on tire sur ses parlementaires, est d'autant plus étrange qu'on en a envoyé un pour annoncer officiellement au Gouvernement de Paris que l'armée française du Nord avait été détruite dans les combats du 23 et du 24 de ce mois, ce qui n'est heureusement pas vrai, mais ce qui prouve peu en faveur des procédés de nos adversaires. Comme à la date du 28, on n'avait rien reçu à Paris de la Délégation, depuis le 14 de ce mois, je crains bien que l'annonce des sauf-conduits, qui ne serait pas accompagnée d'une invitation régulière à la Conférence ou de quelques détails complémentaires, n'y

paraisse un subterfuge et ne soit pas exactement comprise. J'ai écrit très-souvent sur ce sujet à M. Jules Favre sans succès jusqu'ici.

Quant à ce que nous aurons à dire à la Conférence, je ne puis croire que Lord Granville ait une opinion aussi arrêtée que vous me le marquez, et j'espère que nous pouvons compter au contraire sur quelques-uns de ses collègues. Il serait bien difficile de faire accepter à l'Europe que les représentants des grandes Puissances se fussent réunis, sans qu'on parlât de ce qui est dans la pensée de tout le monde et qui est la préoccupation exclusive et menaçante qui domine tous les esprits. Si cela arrivait, ce serait l'abdication de l'Europe elle-même quant aux rapports internationaux.

No 112. — LE COMTE DE GRANVILLE AU BARON DE BRUNNOW.

Foreign-Office, le 31 décembre 1871.

Mon cher baron, M. Jules Favre a été informé par l'entremise de M. Washburne, qu'en s'adressant au quartier-général à Versailles, il recevra un sauf-conduit pour traverser les lignes allemandes sur sa route pour Londres.

Mais il est douteux qu'il puisse profiter à temps de cette information pour être à Londres le 3 janvier.

Il paraît aussi que des instructions complètes n'ont pas encore été envoyées à tous les autres Plénipotentiaires.

Je suis donc à mon regret obligé de retarder de quelques jours la réunion de la Conférence.

J'espère toutefois qu'en abrégeant l'intervalle proposé entre la première et la seconde séance de la Conférence, on pourra éviter tout retard de quelque importance.

Bien à vous.

Signé : GRANVILLE.

No 113. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE CHOTEK, A SAINT-PÉTERSBOURG.

Vienne, le 2 janvier 1871.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport que Votre Excellence m'a transmis à propos d'un entretien qu'elle a eu avec une personnalité

marquante. Il ne me donne pas lieu, en effet, de vous faire une communication spéciale quelconque; je ne puis cependant laisser passer sans m'arrêter une observation qui vous a été faite, parce qu'elle pourrait bien vous être répétée tôt ou tard d'un autre côté.

Votre interlocuteur vous a dit notamment que c'est de l'Autriche que la Russie pouvait le moins s'attendre à voir se produire une opposition dans la question de la neutralisation de la mer Noire, parce qu'elle n'avait pas pris part à la guerre de Crimée. L'argument disant que nous eussions dû accepter en silence la dénonciation partielle du Traité de Paris, parce que nous n'avons pas participé activement à la guerre qui a trouvé par ce Traité une conclusion, cet argument peut bien imposer un moment par une certaine originalité, mais ne saurait résister à un examen plus approfondi.

Suivant les idées ordinaires, on penserait plutôt que le Gouvernement de S. M., en s'abstenant de prendre part à la guerre des années 1854 et 1855, avait acquis des droits à la reconnaissance de la Russie, et qu'il n'y avait point lieu d'inférer de cette abstention une restriction de la liberté de son jugement et de sa conduite, et de lui reprocher, à cause d'un contraste apparent entre sa position d'autrefois et celle d'aujourd'hui, une inconséquence.

Non-seulement, la démarche du Gouvernement russe devait, au point de vue du droit des gens, faire naître en nous de sérieuses appréhensions, mais le but matériel qu'elle voulait atteindre ne pouvait pas nous laisser indifférent. Outre les deux contrées riveraines, aucun pays n'est plus directement intéressé aux questions de la mer Noire que l'Autriche-Hongrie. La route naturelle de l'écoulement de nos produits et de notre commerce, la direction de notre plus grande voie fluviale, une navigation très-importante dans les eaux de cette mer, nous forcent de porter notre attention vers ces questions. Comme en 1856, où l'Autriche a pris part à leur examen et à leur solution, de même nous ne pouvons permettre aujourd'hui que les limites assignées par ce temps à une seule puissance, puissent être annulées ou modifiées sans notre concours et celui des autres co-signataires.

Cet entretien me fournit au reste l'occasion de revenir sommairement sur une allusion contenue dans la seconde dépêche russe du 31 octobre, et dont je n'ai connu plus tard le texte complet que par les journaux.

On appelle l'attention dans cette dépêche sur le peu de succès que la politique de l'Autriche a obtenu au temps de la guerre de Crimée, laquelle sans affaiblir considérablement la puissance de la Russie, a jeté les germes d'un profond ressentiment entre les deux Empires.

Quelque jugement qu'on puisse porter sur l'action diplomatique du comte Buol dans cette période, il est un point sur lequel on ne saurait trop appuyer, c'est que rien n'est moins fondé que les accusations qui ont encore cours actuellement en Russie, et qui prétendent que la conduite d'alors de l'Autriche avait affecté un caractère d'hostilité et d'ingratitude envers l'Empire voisin. Rien n'était plus éloigné de la pensée du cabinet que de vouloir humilier la Russie ou ébraner sa juste influence en Europe. Si tel avait été le but du Gouvernement, il aurait peut-être pu l'atteindre sans de trop grands efforts. Une participation à la guerre n'aurait pas augmenté dans une bien grande proportion les lourds sacrifices que l'Autriche s'est imposés pour le maintien de sa position européenne. Sans cesse excitée par les Puissances occidentales à les seconder activement, l'Autriche a montré même d'un côté une certaine force de caractère et, de l'autre, de grands égards pour les sympathies traditionnelles qui l'unissent à la cour de Russie, en évitant jusqu'à la fin une rupture ouverte. On peut donc tout aussi bien soutenir que ce n'est pas de l'ingratitude, mais bien plutôt une certaine crainte de « l'ingratitude » qu'on pouvait reprocher à cettte époque au cabinet de Vienne, puisqu'il s'est laissé entraîner à suivre une politique qui, en lui attirant le ressentiment des belligérants, le gratifiait des dommages de la guerre sans lui assurer les fruits de la victoire.

Ces points de vue ne sauraient être assez soumis à l'appréciation de V. Exc. pour que l'on reconnaisse du moins subséquemment à Saint-Pétersbourg combien il est injuste de garder rancune à l'Autriche de son attitude pendant la guerre de Crimée; qu'au contraire, on n'est que trop souvent obligé de la défendre contre le reproche adressé au Gouvernement autrichien de n'avoir pu se résoudre à intervenir dans les opérations des belligérants.

J'eusse peut-être bien fait de faire de ces dernières observations l'objet d'une dépêche au prince Gortschakoff, puisqu'elles sont inspirées par des remarques contenues dans une pièce officielle du cabinet russe et qui a été livrée à la publicité.

J'ai cependant, mu par de bonne intentions, évité de continuer un échange de communications qui, malgré notre désir réciproque de résoudre cette importante question à l'amiable, eût pu y porter empêchement..

Il me paraît par contre que l'élucidation de ce point de vue ne

pourra que gagner si V. Exc. saisit chaque occasion propice de l'examiner dans le sens précédemment indiqué.

Signé : BEUST.

N° 114. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Londres, le 2 janvier 1871.

La confection du Protocole *ad hoc* est un véritable travail de Pénélope; on défait toujours ce qu'on avait fait la veille.

Le Prince Gortschakoff a télégraphié au baron de Brunnow toutes sortes d'objections au projet que je vous ai transmis le 30 décembre, et persiste à adhérer à la première rédaction anglaise qu'il avait déjà acceptée. Lord Granville trouve fort difficile de concilier les exigences diverses que l'on fait valoir auprès de lui.

J'ai déclaré à Sa Seigneurie qu'ayant déjà consenti à une modification assez importante de la première rédaction, je ne pouvais aller plus loin, et que, dans tous les cas, je prenais sur moi de lui dire qu'un protocole qui ne contiendrait pas le principe « de la nécessité de l'*assentiment* de toutes les Parties contractantes à toute demande de se dégager d'un Traité ou d'en modifier les conditions, » provoquerait immanquablement de ma part une déclaration séparée consacrant ce principe.

N° 115. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Constantinople, le 3 janvier 1871.

Dans la prévision que la prolongation de la Commission européenne du Danube s'imposerait prochainement à la Porte ottomane comme une nécessité, j'ai entamé depuis quelque temps dans mes conversations avec le Grand-Vizir ce sujet.

Je ne fus pas surpris d'abord du désir de la Porte de revenir à la commission riveraine et de se débarrasser ainsi de la surveillance européenne. Probablement il aurait été difficile de la faire changer d'opinion, si la dénonciation de la neutralité de la mer Noire ne fût pas venue inopinément donner un appui décisif aux arguments en faveur de la prolongation de cette surveillance. L'Europe aux embouchures du Danube se présentera comme la meilleure garantie pour remplacer celle qui doit s'en aller par la modification du Traité

de Paris. Je n'ai pas manqué de me servir de cet argument; le Grand-Vizir s'en est rendu promptement compte lui-même et si Khalil-Bey a pu énoncer à V. Exc. que la Porte ne serait plus contraire à prolonger ou perpétuer la Commission européenne, c'est que le Grand Vizir l'avait prévenu du changement qui s'est opéré dans sa manière de penser.

M'étant rendu hier à la Porte pour lire au Grand-Vizir une analyse des instructions données à notre Plénipotentiaire à Londres, il a hautement approuvé le passage relatif au Danube, relevant lui-même que, la neutralité de la mer Noire cessant, il était de l'intérêt de la Porte de voir établie aux embouchures du Danube à perpétuité une garantie européenne. Il a été en général très-satisfait des instructions.

N° 116. — M. ODO RUSSELL AU COMTE DE GRANVILLE.

(*Extrait.*) Versailles, le 3 janvier 1871.

Pendant que nous étions en train de causer est arrivée une lettre de M. Washburne, annonçant qu'il avait informé M. Jules Favre qu'il pouvait avoir un sauf-conduit pour quitter Paris et se rendre à la Conférence de Londres, mais que M. Jules Favre avait refusé de quitter ses collègues et de prendre part à la Conférence dans les présentes circonstances.

Le comte de Bismarck m'a dit qu'il espérait qu'un autre Plénipotentiaire français serait promptement nommé, ou bien que les Protocoles seraient laissés ouverts à l'examen futur du Gouvernement français, mais que la réunion de la Conférence ne pouvait souffrir d'autre retard.

N° 117. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme.*) Vienne, le 4 janvier 1871.

Vous êtes autorisé à adhérer au projet de Protocole tel que vous nous l'avez transmis par votre rapport du 30 décembre. S'il est signé par tous, vous pouvez vous dispenser d'insérer au Protocole une déclaration séparée.

N° 118. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

Foreign-Office, le 4 janvier 1871.

Mylord. J'ai à dire à votre Excellence que le comte de Bernstorff a eu la bonté de me donner communication d'une dépêche qu'il a reçue du chancelier de Prusse en date du 3 courant, dans laquelle il est dit que la supposition que M. Jules Favre était désireux de prendre part à la Conférence parait reposer sur quelque malentendu; car le ministre des Etats-Unis s'est adressé à M. Favre à cet égard et aurait fait savoir que M. Favre n'avait aucune connaissance de la Conférence et n'avait pas l'intention de quitter Paris.

Je suis, etc.

Signé: GRANVILLE.

N° 119. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS A BORDEAUX.

Foreign-Office, le 4 janvier 1871.

Mylord, en égard à la communication que m'a faite le comte de Bernstorff du télégramme qu'il a reçu du chancelier de Prusse et que je vous ai transmis dans mon télégramme de ce jour, 12-15 du matin au sujet du malentendu supposé sur l'intention de M. Jules Favre de représenter la France dans la Conférence, je vous charge, dans le cas où ce doute serait fondé, de presser le gouvernement français de nommer un autre Plénipotentiaire en place de M. Jules Favre.

J'apprends que M. Moran n'a encore reçu aucun accusé de réception du courrier qu'il a envoyé de Londres le 16 dernier. Il n'est donc pas probable que je pourrai recevoir une réponse de M. Jules Favre avant même un certain temps, s'il arrivait qu'il revint sur la décision qu'on dit qu'il a prise de ne pas quitter Paris.

Je suis, etc.

Signé: GRANVILLE.

N° 120. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme*).

Londres, le 5 janvier 1871.

Après bien des pourparlers, voici enfin la rédaction définitive à laquelle le Baron de Brunnow et le comte de Bernstorff adhérent.

« Les puissances sont d'accord à reconnaître comme un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité ou en modifier les stipulations sans une entente préalable avec les autres parties contractantes. »

Puis-je y adhérer? Lord Granville approuve cette rédaction et en recommande l'adoption.

N° 121. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI A LONDRES.

(*Télégramme*.)

Vienne, le 5 janvier 1871.

Impossible d'accepter un terme aussi équivoque. Si la rédaction telle que Vous nous l'aviez annoncée le 30 décembre comme acceptée par le Baron de Brunnow et le comte de Bernstorff n'est pas maintenue textuellement, Vous vous en tiendrez strictement à Vos instructions.

N° 122. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT A LONDRES.

(*Télégramme*).

Bordeaux, le 5 janvier 1871.

J'ai expliqué à Lord Lyons les raisons qui faisaient que M. Jules Favre ne pouvait répondre à M. Washburne autrement qu'il l'a fait. Je lui ai lu les passages des dépêches qui m'ont été adressées par M. Jules Favre sur cette question. Il a trouvé ces explications justes Vous avez, de votre côté, très-bien fait comprendre d'où venait le malentendu. C'est, en effet, par suite de ce que nos rapports ne parviennent pas à Paris que M. Jules Favre ignore si la France est invitée à la Conférence dans les seules conditions qui puissent lui permettre

d'y aller, c'est-à-dire à égalité de droits et de position avec les autres co-signataires du Traité de 1856 et sur l'invitation précise du Gouvernement anglais. J'espère qu'aussitôt qu'il aura reçu la lettre de Lord Granville, ces difficultés seront levées, ou même qu'alors un de nos rapports aura pu lui parvenir.

Aujourd'hui l'ambassadeur d'Angleterre, revenant sur ces points, m'a demandé, de la part de son Gouvernement, si nous ne pourrions pas, par suite de la conversation avec M. Washburne, désigner un autre plénipotentiaire. J'ai répondu que cela était d'autant plus impossible que d'un moment à l'autre M. Jules Favre, recevant une de nos dépêches, peut se mettre en route; qu'en tout cas il y aurait double emploi, que cela créerait une confusion et qu'en somme c'était après avoir examiné tous les côtés de la question que M. Jules Favre avait été chargé de représenter la France à la Conférence et que nous ne pouvions pas faire un nouveau choix. J'ai exprimé des regrets au sujet de ces retards, en priant Lord Lyons de les transmettre à Lord Granville et de bien faire remarquer qu'il n'y avait nullement de notre faute. Chaque jour nous faisons tout notre possible pour faire parvenir plusieurs messages à Paris.

Il est à remarquer, du reste, que M. de Bismarck se sert de cette conversation de M. Washburne contre nous et pour mettre dans l'embarras vis-à-vis de l'Angleterre, alors qu'il aurait dû, s'il avait agi sincèrement, faire connaître à M. Jules Favre tous les détails de la question, l'invitation de l'Angleterre et la délivrance des sauf-conduits.

Veuillez présenter ces observations à Lord Granville et montrer que notre bon vouloir, ainsi que la rectitude de notre conduite, ne peuvent être mis en doute malgré les allégations prussiennes.

N° 123. — LE COMTE DE CHAUDORDY AU MINISTRE DE FRANCE, A FLORENCE.

Bordeaux, le 5 janvier 1871.

M. Nigra, avec lequel j'avais parlé de votre nomination à Florence m'a prévenu que vous seriez très-bien accueilli par son Gouvernement et que le Roi recevra *officiellement* les lettres de créance que la Délégation vous donnera en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France.

Vous apprendrez que M. de Bismarck se sert d'une conversation qui aurait eu lieu entre M. Jules Favre et le ministre des Etats-Unis à

Paris, pour faire croire que le ministre français se refuse à aller à la Conférence. Le comte de Bismarck cherche à nous mettre, à ce sujet, dans l'embarras vis-à-vis de l'Angleterre. S'il avait agi avec sincérité, il aurait fait avertir M. Jules Favre, qui, n'ayant reçu aucun de nos derniers rapports, ne connaît pas la situation de la question, ni les détails concernant l'invitation de l'Angleterre et les saufs-conduits accordés; alors M. Jules Favre aurait pu répondre à M. Washburne avec connaissance de cause, tandis que le chancelier de l'Allemagne du Nord a cherché à tirer parti de l'ignorance où se trouve forcément notre ministre des Affaires étrangères. Du reste Lord Granville a compris mes explications et il attendra que M. Jules Favre puisse être régulièrement averti. Je vous préviens pour le cas où vous auriez à répondre à ce sujet.

Signé : CHAUDORDY.

N° 124. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

Vienne, le 8 janvier 1871.

En vue de certains intérêts spéciaux se rattachant pour la Monarchie austro-hongroise aux affaires traitées dans la Conférence qui siége actuellement à Londres, S. M. l'Empereur et Roi, notre Auguste Maître, a résolu d'envoyer en Angleterre en mission extraordinaire son Conseiller intime, M. le Comte Antoine Szécsen.

En même temps, S. M. I. et R. Apostolique a muni S. E. le Comte de Szécsen de pleins pouvoirs qui l'autorisent, le cas échéant, soit à servir de suppléant à V. E., si vous étiez empêché, Monsieur le Comte, par un motif quelconque, de remplir les fonctions de Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie auprès de la Conférence de Londres, soit à prendre part, en qualité de second Plénipotentiaire, aux délibérations de ladite Conférence, si une autre Puissance se faisait aussi représenter par deux Plénipotentiaires.

J'invite Votre Excellence à introduire S. E. M. le Comte Antoine Szécsen en cette qualité auprès de Lord Granville. Je vous demande aussi, Monsieur le Comte, de vouloir bien assister de vos conseils et de votre expérience cet Envoyé de S. M. l'Empereur et Roi, afin qu'il puisse remplir l'objet de sa mission pour laquelle il doit, d'ailleurs, en toute chose, agir de parfait concert avec V. E.

Il est bien entendu que le fait de l'envoi du Comte de Szécsen, à Londres, ne doit rien changer à votre position de Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie auprès de la Conférence, puisqu'il n'est autorisé

à faire usage de ses pleins pouvoirs que dans le cas éventuel de l'admission de seconds Plénipotentiaires à la Conférence, ou d'un empêchement subit et imprévu qui vous forcerait d'interrompre vos fonctions.

Recevez, etc.

Signé : BEUST.

N° 125. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. JULES FAVRE.

(*Extrait.*) Bordeaux, le 8 janvier 1871.

M. le comte de Bismarck redoute votre sortie de la capitale, il n'a pu s'y refuser devant l'instance des neutres. Il voudrait vous faire refuser, mais venez sans délai.

N° 126. — M. JULES FAVRE AU COMTE DE CHAUDORDY, A BORDEAUX.

(*Extrait.*) Paris, le 9 janvier 1871.

Je vous approuve tout à fait de n'avoir point donné à M. Tissot mandat de nous représenter à la Conférence. Si quelqu'un devait y aller à ma place ce serait vous. Mais il vaut mieux encore que cette place reste vide tant que l'Europe ne m'aura pas permis de l'occuper dignement. Insistez donc, je vous prie, auprès des Représentants des Puissances à Bordeaux, pour qu'elles nous facilitent l'accomplissement de notre tâche. Qu'elles pèsent sur la Prusse pour obtenir qu'elle en finisse avec ses mesquines difficultés. Tant qu'elle nous les oppose, c'est notre honneur qu'elle nous convie à écarter, et nous ne pouvons faire un tel sacrifice.

N° 127. — M. JULES FAVRE AU COMTE DE GRANVILLE.

Paris, le 10 janvier 1871.

Monsieur le Comte, je reçois seulement aujourd'hui, 10 janvier, à 9 heures du soir, par l'intermédiaire de M. le Ministre des États-Unis, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 29 décembre dernier, et par laquelle elle veut bien m'annoncer qu'elle a prié M. le Comte de Bernstorff de faire tenir à ma disposition le

sauf-conduit qui m'est nécessaire pour franchir les lignes prussiennes, et assister, comme Représentant de la France, à la Conférence qui doit s'ouvrir à Londres.

Je remercie Votre Excellence de cette communication et de l'obligeance qu'elle a mise à me faciliter l'accomplissement du devoir qui m'est imposé.

Il m'est, toutefois, difficile de m'éloigner immédiatement de Paris, qui, depuis huit jours, est livré aux horreurs d'un bombardement exécuté sur sa population inoffensive, sans l'avertissement usité dans le droit des gens. Je ne me sens pas le droit d'abandonner mes concitoyens au moment où ils sont victimes de cette violence.

D'ailleurs, les communications entre Paris et Londres, sont, par le fait du commandant en chef de l'armée assiégeante, si lentes et si incertaines que je ne puis, malgré mon bon vouloir, répondre à votre appel dans les termes de votre dépêche.

Vous vouliez bien me faire connaître que la Conférence se réunirait, le 3 janvier, puis s'ajournerait probablement à une semaine.

Prévenu le 10 au soir, je ne pouvais profiter de votre invitation en temps opportun. De plus, en me la faisant parvenir, M. le Comte de Bismarck n'y a pas joint un sauf-conduit, cependant indispensable. Il demande qu'un officier français se rende au quartier général prussien pour le chercher, se prévalant de réclamations qu'il aurait adressées à M. le Gouverneur de Paris, à l'occasion d'un fait dont un parlementaire aurait eu à se plaindre, le 23 décembre; et M. le Comte de Bismarck ajoute que, jusqu'à ce que satisfaction lui ait été donnée, le commandant en chef prussien interdit toute communication par parlementaire.

Je n'examine point si une pareille résolution, contraire aux lois de la guerre, ne serait pas la négation absolue des droits supérieurs que la nécessité et l'humanité ont toujours fait maintenir au profit des belligérants. Je me contente de faire remarquer à Votre Excellence que M. le Gouverneur de Paris s'est empressé d'ordonner une enquête sur le fait relevé par M. le Comte de Bismarck, et, en le lui annonçant, il a porté à sa connaissance des faits de même nature beaucoup plus nombreux imputables à des sentinelles prussiennes, sur lesquels cependant il n'avait jamais songé à s'appuyer pour interrompre les échanges de relations ordinaires.

M. le Comte de Bismarck semble avoir admis, en partie au moins, la justesse de ces observations, puisque, aujourd'hui même, il charge M. le Ministre des États-Unis de me faire savoir que, sous la réserve d'enquêtes respectives, il rétablit les relations par parlementaires.

Il n'y a donc plus aucune nécessité à ce qu'un officier français se

rende au quartier général prussien, et je vais entrer en communication avec M. le Ministre des États-Unis pour me faire remettre le sauf-conduit que vous avez bien voulu obtenir.

Dès que j'aurai cette pièce entre les mains et que la situation de Paris me le permettra, je prendrai la route de Londres, sûr, à l'avance, de ne pas invoquer en vain, au nom de mon Gouvernement, les principes de droit et de morale que l'Europe a un si grand intérêt à faire respecter.

Veuillez, etc.

Signé : JULES FAVRE.

No 128. — M. JULES FAVRE AU COMTE DE GRANVILLE.

Paris, le 10 janvier 1871.

Monsieur le Comte, vous me pardonnerez si, par infraction aux usages diplomatiques, le Gouvernement a cru devoir publier avant que V. Ex. l'eût reçue la dépêche que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui. La nécessité de mettre sous les yeux du public les documents qui peuvent l'éclairer sur les questions qui touchent à la Conférence de Londres, ne nous a pas permis d'attendre l'expiration du délai, malheureusement très-long, après lequel nous aurions appris l'arrivée de cette dépêche entre les mains de V. Ex.

Je vous prie de vouloir bien accueillir cette explication, et en même temps d'agréer, etc.

Signé : JULES FAVRE.

No 128. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 12 janvier 1871.

La Russie accepte définitivement la rédaction suivante : « Aucune Puissance ne peut se délier, etc., qu'à la suite de l'assentiment des Parties contractantes, au moyen d'une entente amicale. »

Lord Granville qui ne doute pas de votre consentement, vous prie d'accepter.

N° 129. — M. JULES FAVRE AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER.

Paris, ce 12 janvier 1871.

Monsieur, le Gouvernement a jusqu'ici cru de son devoir de rester dans une grande réserve en ce qui touche les négociations engagées sur la révision des Traités de 1856. Qu'une telle révision, si elle est nécessaire, appartienne exclusivement aux Puissances signataires de ces traités, c'est là une vérité si évidente qu'il est inutile d'y insister. Elle ne pouvait être mise en doute. Aussi, dès que l'une de ces Puissances a réclamé la modification des Conventions obligeant également tous les signataires, l'idée d'une conférence dans laquelle la question serait discutée a-t-elle été adoptée sans difficulté? La place de la Franee y était marquée. Mais pouvait-elle songer à l'occuper quand elle était tout entière absorbée par la défense de son territoire ? Telle est la grave question que le Gouvernement a dû examiner, dans les circonstances que je vais sommairement rappeler.

C'est par une dépêche en date de Tours, 11 novembre, reçue à Paris, le 17, que le Ministre des Affaires étrangères a été informé par M. de Chaudordy de la circulaire de M. le prince de Gortschakoff. Cette nouvelle lui était transmise par un télégramme de notre Ministre à Vienne, ainsi conçu :

« Le Ministre de Russie a fait hier une communication de laquelle il résulte que son Gouvernement ne se considère plus comme lié par les stipulations des Traités de 1856.

Le même jour, 17 novembre, le Ministre des Affaires étrangères répondait à M. de Chaudordy en lui ordonnant la plus extrême réserve. Nous n'avions encore aucune communication officielle, et nous devions nous borner au rôle d'observateur, sans négliger toutefois de maintenir en toute occasion notre droit formel d'être associé à une résolution qui, sans notre participation, serait absolument dénuée de valeur.

L'Europe ne pouvait le comprendre autrement, et, dans les conversations et les notes échangées entre les différentes Puissances et nous, il a toujours été entendu que la France était partie nécessaire à la délibération, et qu'elle y serait appelée.

Je croirais commettre une indiscrétion inexcusable, si je révélais aujourd'hui les détails de ces pourparlers. Notre effort a été de profiter des dispositions bienveillantes qu'on nous y a montrées, et d'amener les Représentants des Puissances à reconnaître que, sans déserter, ni diminuer en rien l'intérêt de premier ordre que soulève pour nous

la discussion des Traités de 1856, nous avions le devoir, en entrant dans la Conférence, d'y introduire un débat d'une toute autre importance, et sur lequel on ne pouvait nous opposer aucune fin de non-recevoir.

Cependant il faut dire qu'en partageant complètement cet avis, la Délégation de Tours a toujours estimé que nous devions accepter l'invitation de l'Europe si elle nous était faite.

Résumant cette opinion, M. de Chaudordy écrivait dans sa dépêche du 10 décembre : « La Délégation est d'avis, après avoir examiné toutes les dépêches avec moi, que nous devons aller à la Conférence, alors que nous n'aurions aucune promesse, ni un armistice. » L'opinion des membres de la Délégation n'a, du reste, jamais varié.

M. Gambetta l'exprime encore avec force dans sa dernière dépêche des 31 décembre 1870 — 3 janvier 1871. S'adressant au Ministre des Affaires étrangères, il lui écrit : « Vous devez être sur le point de quitter Paris pour vous rendre à la Conférence de Londres, si, comme on me l'affirme, l'Angleterre parvient à obtenir un sauf-conduit. Je me figure les déchirements que vous allez éprouver de quitter Paris et nos collègues. J'entends d'ici l'expression de vos douleurs et de vos premiers refus, et cependant je dois à l'intérêt de notre cause de vous dire qu'il le faut. »

Avant que M. Gambetta eût écrit ces lignes, le Ministre des Affaires étrangères suivant, autant que le lui permettaient l'inperfection et les retards des communications, les négociations engagées à Tours, continuées depuis à Bordeaux, avait fait connaître à M. de Chaudordy que le Gouvernement avait décidé que si elle y était régulièrement appelée, la France se ferait représenter à la Conférence de Londres, en y mettant toutefois cette condition que l'Angleterre, qui avait fait l'invitation verbale, voudrait bien se charger d'obtenir le sauf-conduit nécessaire à son Représentant s'il était choisi à Paris.

Cet arrangement a été accepté par le Cabinet anglais, M. de Chaudordy en avisait le Ministre des Affaires étrangères par une dépêche en date de Bordeaux, du 26 décembre 1870, — reçue le 3 janvier : — Il l'informait en même temps que la Délégation du Gouvernement l'avait désigné comme devant représenter la France à la Conférence. Cette communication a été confirmée par la lettre suivante, écrite par Lord Granville, le 29 décembre (1), et remise le 10 de ce mois par l'intermédiaire de M. le Ministre des États-Unis.

Mis en demeure, par cette dépêche, le Gouvernement n'aurait pu, sans abdication des droits de la France, repousser l'invitation qu'il

(1) Voir cette lettre plus haut, N° 107, page 278.

recevait en son nom. Sans doute, on peut objecter que, pour elle, l'heure est peu propice à une discussion sur la neutralisation de la mer Noire. Mais c'est précisément parce qu'à ce moment suprême elle lutte seule pour son honneur et son existence que la démarche officielle faite auprès de la République française par les Cabinets européens acquiert une gravité exceptionnelle. Elle est un commencement tardif de justice, un engagement qui ne pourra plus être rétracté.

Elle consacre, avec l'autorité du droit public, le changement de règne, et fait apparaître sur la scène où se jouent les destinées du monde la nation libre, malgré ses blessures, à la place du chef qui l'a menée à sa perte ou des prétendants qui voudraient disposer d'elle. D'ailleurs, qui ne sent qu'admise en face des Représentants de l'Europe, la France a le droit incontestable d'y élever la voix? Qui pourra l'arrêter, lorsque s'appuyant sur les règles éternelles de la justice, elle défendra les principes qui garantissent son indépendance et sa dignité. Elle n'abandonnera aucun de ceux que nous avons posés: notre programme n'a pas changé, et l'Europe qui convie celui qui l'a tracé, sait fort bien qu'il a le devoir et la volonté de le maintenir. Il n'y avait donc point à hésiter, et le Gouvernement eût commis une faute grave en repoussant l'ouverture qui lui était faite.

Mais en le reconnaissant, il a pensé, comme moi, que le Ministre des Affaires étrangères ne pouvait, à moins d'une raison d'intérêt supérieur, quitter Paris au milieu d'un bombardement que l'ennemi dirige sur la ville. Voici huit jours qu'à l'improviste, sans prévenir les inoffensifs et les neutres, le commandement en chef de l'armée prussienne couvre nos édifices de ces projectiles meurtriers. Il semble qu'il ait choisi de préférence nos asiles hospitaliers, nos écoles, nos temples, nos ambulances. Les femmes sont tuées dans leur lit, les enfants entre les bras de leurs mères, sous l'œil de leurs instituteurs; hier nous accompagnons à leur dernière demeure cinq petits cercueils de jeunes élèves, écrasés sous le poids d'un obus de 90 kilogrammes.

L'église où les restes étaient bénis par le prêtre et arrosés par les larmes de leurs parents témoignait par ses murailles déchirées, la nuit même, de la fureur des assaillants.

Je ne sais combien de temps dureront ces inhumaines exécutions. Inutiles à l'attaque, elles ne sont qu'un acte de déprédation et de meurtre destiné à jeter l'épouvante. Notre brave population de Paris sent son courage grandir avec le péril. Ferme, irritée, résolue, elle s'indigne et ne plie point. Elle veut plus que jamais combattre et vaincre, et nous le voulons avec elle. Je ne puis songer à m'en sépa-

rer dans cette crise. Peut-être nos protestations adressées à l'Europe, celle des membres du Corps diplomatique présents à Paris, y mettront-elles un terme prochain. Jusque-là l'Angleterre comprendra que ma place est au milieu de mes concitoyens. C'est ce que j'explique au Ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, dans la réponse qui suit, et qui, naturellement, clôt cet exposé (1).

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner connaissance de cette dépêche au Représentant du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité. Il importe que l'Europe soit éclairée sur nos intentions et nos actes : c'est à son équité que nous les soumettons.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments de considération très-distinguée.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : JULES FAVRE.

N° 130. — M. JULES FAVRE AU COMTE DE CHAUDORDY, A BORDEAUX.

Paris, le 12 janvier 1871.

Mon cher Monsieur, j'ai reçu hier matin une lettre de Lord Granville, datée de Londres, du 29 décembre, et que M. de Bismarck a retenue jusqu'au 10 janvier. Il m'annonce que les sauf-conduits ont été obtenus, que M. de Bismarck les tient à ma disposition, mais qu'à raison de certaines difficultés survenues dans les relations des parlementaires, il attendra qu'un officier français vienne les chercher au quartier général prussien. J'ai convoqué le conseil le jour même et mon départ a rencontré une très-vive opposition. La majorité de mes collègues a pensé qu'il était impossible dans les circonstances actuelles, qu'il pouvait exposer la cité à des troubles, qu'il ébranlait le Gouvernement au moment où il avait besoin de toute sa force. Plusieurs de mes collègues estimaient qu'arrivés aux derniers jours du siége, nous ne pouvions plus accepter de convocation à la Conférence. Cette opinion n'a cependant pas prévalu. Je n'en aurais pas accepté la responsabilité, ayant déclaré par votre organe que nous irions à la Conférence si on nous procurait des sauf-conduits. J'ai proposé, cédant aux observations qui me touchaient personnellement, d'y envoyer un Plénipotentiaire. Ce parti a été rejeté. Que faire alors? Nous nous trouvions entre deux impossibilités. On s'est arrêté à un

(1) Voir cette dépêche plus haut à la date du 10 janvier 1871, N° 127, page 290.

moyen terme que je trouve mauvais, auquel je me range cependant, parce qu'il sauve le principe : j'écris à Lord Granville que j'irai à la Conférence, mais que d'une part je demande que M. de Bismarck m'envoie les sauf-conduits, d'autre part que je ne partirai pas pendant le bombardement inhumain dont on nous accable. C'est dire que je reste. Car on continue à nous bombarder, et d'ailleurs nous sommes talonnés par la faim. Si d'ici huit jours nous ne sommes pas secourus, Dieu seul peut savoir ce qui se passera. Alors peut-être, si nous avons le malheur de succomber, ce bout de fil diplomatique flottant dans l'air pourra-t-il nous servir? A vrai dire, je l'espère peu. Je n'ai pas moins tenu à ne pas le rompre de mes mains. »

Signé : JULES FAVRE.

N° 131. — LE COMTE DE GRANVILLE A MUSURUS PACHA, AU COMTE APPONYI, AU BARON DE BRUNNOW, AU COMTE DE BERNSTORFF ET AU CHEVALIER DE CADORNA.

Foreign-Office, le 12 janvier 1871.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je serai heureux de la recevoir au Foreign-Office, mardi prochain, 17 courant, à une heure pour conférer avec les Représentants des autres Puissances signataires du Traité de Paris, du 30 mars 1856, sur certains points de ce Traité relatif à la neutralisation de la mer Noire.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 132. — LE COMTE DE GRANVILLE A M. TISSOT.

Foreign-Office, le 12 janvier 1871.

Monsieur le chargé d'affaires, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai invité, chacun en particulier, les Plénipotentiaires d'Autriche, d'Italie, de Prusse, de Russie et de Turquie, en ce moment à Londres, à se réunir au Foreign-Office, mardi prochain, 17, à une heure pour conférer avec les Représentants des autres Puissances signataires du Traité de Paris, du 30 mars 1856, sur certains points de ce Traité relatifs à la neutralisation de la mer Noire. J'espère que d'ici-là un Plénipotentiaire du Gouvernement de la Défense nationale sera en mesure de se joindre aux Plénipotentiaires des autres Puissances à la Conférence.

Je suis, etc. *Signé :* GRANVILLE.



No 133. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE GRANVILLE.

Londres, le 13 janvier 1871.

M. le Comte, conformément à l'invitation contenue dans votre note en date d'hier, j'aurai l'honneur de me rendre au Foreign-Office, mardi, le 17 du courant, à 1 heure, pour y conférer avec les Représentants des autres Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, sur certaines stipulations de ce Traité relatives à la neutralisation de la mer Noire.

Je saisis, etc.

Signé : APPONYI.

N° 134. M. JULES FAVRE AU COMTE DE BISMARCK.

Paris, le 13 janvier 1873.

Monsieur le Comte, Lord Granville m'annonce par sa dépêche du 29 décembre dernier, reçue par moi le 10 janvier au soir, que, sur la demande du cabinet anglais, V. E. tient à ma disposition un sauf conduit nécessaire au passage à travers les lignes prussiennes du représentant de la France à la Conférence de Londres. Ayant été désigné en cette qualité, j'ai l'honneur de réclamer de V. E. l'envoi de ce sauf-conduit en mon nom dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, etc.

Signé : JULES FAVRE.

N° 135. — LE COMTE DE CHAUDORDY AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER.

(*Extrait.*) Bordeaux, le 13 janvier 1873.

Aujourd'hui, nous sont arrivées des dépêches de M. Jules Favre, en date du 9 de ce mois. Il est prêt à se rendre à Londres aussitôt qu'il aura reçu la lettre d'invitation de Lord Granville et les sauf-conduits nécessaires. Cela prouve clairement que M. de Bismarck ne les lui a pas envoyés et qu'il arrête la lettre de Lord Granville. Cette nouvelle difficulté s'adresse à toutes les Puissances neutres, et nous espérons qu'elles sauront en prévenir les effets. M. Jules Favre ne parle en aucune façon de sa prétendue conversation avec le ministre

des États-Unis, ce qui fait douter qu'elle ait jamais eu lieu. En tout cas, elle n'a pas eu le sens qu'on aurait cherché à lui attribuer.

N° 136. — LE CHEVALIER DE CADORNA AU COMTE DE GRANVILLE.

20, Hill Street, Berkeley Square, le 13 janvier 1871.

Monsieur le Comte. Je me fais un devoir de vous accuser réception de votre note en date d'hier par laquelle vous m'avez fait l'honneur de me prévenir que vous voudrez bien me recevoir le mardi prochain, le 17 courant, à 1 heure après midi, au Foreign-Office, pour conférer avec les Représentants des autres Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mars 1856, sur certaines matières stipulées dans le dit Traité au sujet de la Neutralisation de la mer Noire.

Je m'empresse de porter à votre connaissance, M. le Comte, que j'aurai l'honneur de m'y rendre dans ma qualité de Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

J'ai, etc.

Signé : C. CADORNA.

N° 137. — LE COMTE DE BERNSTORFF AU COMTE DE GRANVILLE.

Prussia House, le 13 janvier 1871.

Mylord, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date d'hier et en même temps de vous faire savoir que je ne manquerai pas de me rendre au Foreign-Office, mardi prochain 17, à une heure.

J'ai etc.

Signé : BERNSTORFF.

N° 138. — LE BARON DE BRUNNOW AU COMTE DE GRANVILLE.

Londres, le 13 janvier 1871.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date du 12 janvier, par laquelle V. E. a bien voulu m'inviter à me rendre à la Conférence qui sera tenue au Foreign-Office, mardi, le 17 janvier, à 1 heure après midi.

Conformément aux instructions de ma Cour je me ferai un devoir de prendre part à cette réunion à l'heure indiquée.

Veuillez, etc.

Signé : Brunnow.

N° 439. — MUSURUS-PACHA AU COMTE DE GRANVILLE,

Ambassade Impériale Ottomane, Londres, le 13 janvier 1871.

Mylord, j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que V. E. a bien voulu m'adresser en date d'hier, et je ne manquerai pas de me rendre au Foreign-Office, mardi prochain, le 17 de ce mois, à 1 heure de l'après-midi, pour conférer avec les Représentants des autres Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mars 1856, sur certains points de ce Traité relatifs à la neutralisation de la mer Noire.

Je saisis, etc.

Signé : Musurus.

N° 440. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Télégramme chiffré.) Bordeaux, le 14 janvier 1871.

Un courrier part à l'instant qui vous apportera la lettre de M. Jules Favre, en réponse à celle que Lord Granville lui a adressée le 29 décembre dernier et qui ne lui est parvenue que le 10 janvier, à 9 heures du soir. Vous verrez que la lettre remise par l'intermédiaire de la Légation des États-Unis n'était pas accompagnée du sauf-conduit, que Lord Granville annonçait avoir obtenu du comte de Bismarck. Celui-ci a soulevé, très-à-propos pour ses projets, une question de parlementaires, dont vous m'aviez vous-même entretenu de la part de Lord Granville, et il a signifié qu'il en interrompait l'échange avec Paris jusqu'à ce qu'il eût obtenu des explications satisfaisantes. L'enquête faite par le Gouvernement de Paris a tourné en notre faveur, comme cela arrive toujours en pareils cas. A la suite des réclamations du Gouvernement prussien, communication de cette enquête a été faite à Versailles par le Gouvernement, et M. de Bismarck a répondu, le 10 au soir, par le ministre des États-Unis, qu'il rétablit les relations parlementaires sous la réserve d'enquêtes respectives.

M. Jules Favre ajoute qu'il va voir, s'il lui est possible, par l'intermédiaire de M. Washburne, de se faire remettre le sauf-conduit

annoncé. Tous ces retards ne peuvent donc nous être imputés en aucune façon. C'est ce que je vous prie de bien faire remarquer à Lord Granville, en lui donnant ces détails qu'il retrouvera dans la lettre de M. Jules Favre. Demandez donc au principal secrétaire d'État de remettre encore la Conférence. Il peut juger lui-même par le temps qu'a mis sa lettre à parvenir à Paris, celui qu'il faut à M. Jules Favre pour se rendre à Londres, lorsqu'il aura reçu le sauf-conduit qui ne lui était pas encore parvenu le 14, comme il me l'écrit. Insistez donc pour que la première réunion soit retardée, et voyez sans aucun retard Lord Granville à ce sujet. J'ai parlé dans le même sens ce matin avec Lord Lyons.

No 144. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Bordeaux, le 14 janvier 1871.

Monsieur, ainsi que je vous l'annonce par mon télégramme de ce matin, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, la lettre adressée par M. Jules Favre à Lord Granville, en réponse à celle que le principal secrétaire d'État de la Reine lui a écrite pour l'inviter à la Conférence.

Mon télégramme vous a donné l'explication des retards qu'ont subi le message anglais et par conséquent la réponse de M. Jules Favre. Vous ne manquerez pas d'insister sur ce point auprès de Lord Granville: ces lenteurs qui ne sauraient nous être imputées impliquent en effet la nécessité d'ajourner la Conférence. Lord Granville ne saurait méconnaître en présence de ces retards, qu'il est indispensable de nous donner, à partir du moment où M. Jules Favre aura reçu le sauf-conduit, un délai qui puisse lui permettre d'arriver à Londres. Le temps que la dépêche de Lord Granville a mis pour parvenir à Paris indique assez qu'il faut accorder à M. Jules Favre un temps encore plus étendu. Je ne doute pas que le principal secrétaire d'État, frappé de la justesse de ces observations, ne prenne une décision qui assure à notre Plénipotentiaire le délai matériel nécessaire pour se rendre à Londres, dans le cas où les circonstances lui permettraient de quitter Paris, et qu'il consente à retarder la Conférence dont vous m'annoncez la réunion pour le 17. Vous comprenez qu'entre le 11 et cette dernière date, même alors que le sauf-conduit lui serait parvenu le 11, M. Jules Favre n'aurait pas les moyens d'arriver à Londres, la lettre de Lord Granville écrite le 29 ayant passé 13 jours en route. Quant à désigner momentanément un autre plénipotentiaire pour l'ouverture de la

Conférence, vous savez déjà par les raisons que je vous ai données que cela ne serait pas praticable; l'impossibilité pour celui qui a reçu les pleins pouvoirs du Gouvernement ne provenant pas de son fait, il n'y a pas lieu de prendre une décision nouvelle.

N° 142. — LE COMTE DE CHAUDORDY AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER.

(*Dépêche télégraphique. Circulaire.*) Bordeaux, le 15 janvier 1871.

M. Jules Favre a reçu seulement, le 10 à neuf heures du soir, la lettre d'invitation à la Conférence que Lord Granville lui avait adressée le 29 décembre. Elle n'était pas accompagnée du sauf-conduit que Lord Granville annonçait avoir obtenu de M. de Bismarck. Celui-ci a soulevé très-à-propos pour ses projets une question de parlementaires, prétendant qu'on tirait sur ceux qu'il avait envoyés. Une enquête, faite par le Gouverneur de Paris, a tourné en notre faveur, comme cela arrive toujours en pareil cas, à la suite des réclamations du Gouvernement prussien. Il a été donné connaissance par le général Trochu des résultats de cette enquête à M. de Bismarck par l'entremise de la Légation des États-Unis. En attendant, les communications à l'aide de parlementaires n'en ont moins été interrompues entre Paris et Versailles.

M. Jules Favre, en répondant à Lord Granville et en lui expliquant ces faits, ajoute qu'il va voir s'il lui est possible, par M. Washburne, de se faire remettre le sauf-conduit annoncé. Ces retards ne peuvent donc nous être imputés et la réunion de la Conférence pour le 17 serait un mauvais procédé à notre égard. La lettre d'invitation adressée à M. Jules Favre a mis 13 jours à lui parvenir. Du jour où il aura le sauf-conduit, il faut lui accorder au moins autant de temps pour aller de Paris à Londres. Il y a donc nécessité d'ajourner l'ouverture de la Conférence jusqu'au 1er février. C'est ce que j'ai demandé avec toute justice à Londres. Quant à désigner provisoirement une autre personne, cela ne serait possible que si notre plénipotentiaire ne se rendait pas à son poste par suite d'une raison provenant de sa volonté; et ce n'est pas le cas. Du reste, nous n'avons pas les moyens de donner autorisation et pleins pouvoirs à un autre plénipotentiaire, M. Jules Favre ayant été seul désigné. Vous présenterez ces observations et vous insisterez pour que la Conférence soit remise au 1er février.

N° 143. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

Foreign-Office, le 15 janvier 1873.

Mylord, M. Jules Favre, obéissant sans doute à d'honorables motifs semblerait ne pas être disposé à quitter Paris pour le présent, mais après l'appel qui m'a été adressé par la Porte et les autres Puissances contre tout nouveau retard pour la réunion de la conférence, je ne me sens pas le droit de la différer.

Prévenez M. de Chaudordy et insistez vivement pour que des pouvoirs soient envoyés à M. Tissot pour assister à la Conférence.

Je suis, etc.

Signé: GRANVILLE.

N° 144. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Bordeaux, le 16 janvier 1871.

Monsieur, je n'ai qu'un instant pour vous adresser quelques mots, mais je crois utile de vous dire que si la Conférence s'ouvre demain 17, malgré les observations que je vous ai prié par le télégraphe de présenter à Lord Granville, notre pays en sera blessé; il trouvera avec raison, ce me semble, que c'est un manque d'amitié et de courage de la part du Gouvernement anglais de n'avoir pas su attendre notre Plénipotentiaire. Je vous ai écrit plusieurs fois à ce sujet et j'insiste de nouveau sur les raisons que je vous ai exposées ainsi que sur la nécessité de la reconnaissance par l'Angleterre du Gouvernement de la Défense nationale. Cet acte préviendrait des froissements nombreux. Car c'est de la France elle-même qu'il s'agit. Elle est dans son droit en désirant paraître à la réunion qui va avoir lieu à Londres, sur un pied d'égalité avec les autres Puissances et au même titre, c'est-à-dire officiellement. Je vous prie de présenter ces réflexions au comte de Granville et aux membres du Cabinet anglais, afin que tout malentendu susceptible de résulter de cette situation soit évité entre nous et l'Angleterre avec laquelle nous désirons maintenir les liens d'une parfaite amitié et de très-bons rapports. Nous comprenons ce que ces retards causent de contrariété au Cabinet anglais, mais ils ne proviennent pas de notre fait, et nous lui serons reconnaissants de nous épargner les inconvénients qui pourraient résulter, à tous les points de vue, de l'ouverture trop hâtive de la Conférence.

Recevez, etc.,

Signé: CHAUDORDY.

N° 145. — LE COMTE DE BISMARCK A M. JULES FAVRE.

Versailles, le 16 janvier 1871.

Monsieur le Ministre, en répondant aux deux missives obligeantes du 13 courant, je demande à V. Ex. la permission de faire disparaître un malentendu.

V. Ex. suppose que, sur la demande du Gouvernement britannique un sauf conduit est prêt chez moi pour vous afin de prendre part à la Conférence de Londres. Cependant cette supposition n'est pas exacte. Je n'aurais pu entrer dans une négociation officielle qui aurait eu pour base la présomption que le Gouvernement de la Défense nationale fût, selon le droit des gens (*Volkerrechtlich*), en état d'agir au nom de la France, tant qu'il ne serait point reconnu au moins par la nation française elle-même.

Signé : BISMARCK.

N° 146. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

Foreign-Office, le 17 janvier 1873.

Mylord. D'après mes dernières dépêches, vous avez pu comprendre qu'il ne me serait plus possible de résister à l'opinion unanime contre un nouveau retard des Plénipotentiaires qui doivent prendre part à la Conférence, même si je n'étais pas tombé d'accord avec eux sur ce point.

J'apprends maintenant à Votre Excellence que la séance d'ouverture a eu lieu aujourd'hui, et, qu'en l'absence de M. Jules Favre j'ai informé M. Tissot de tout ce qui s'était passé dans la réunion.

Il a été convenu que toute discussion sur les articles du Traité de 1856 sera ajournée jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence, qui a été fixée au 24 courant, dans l'espoir que M. Favre pourra être présent et prendre part aux délibérations, ou sinon, qu'il aura nommé quelque autre Plénipotentiaire à sa place.

J'ai reçu une lettre datée du 10 courant de M. Jules Favre qui parait-il n'était pas encore à ce moment disposé à quitter Paris.

Signé : GRANVILLE.

N° 147. — LE COMTE APPONYI ET LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Londres, le 19 janvier 1871.

Nous avons eu ce matin un nouvel entretien avec Lord Granville sur la teneur de nos instructions relativement aux nouvelles garanties qui devraient remplacer celles sacrifiées par l'abandon de la neutralisation de la mer Noire.

Sa Seigneurie nous parut, à première vue, d'accord avec nous quant à l'ouverture facultative des détroits ; mais il a quelques doutes par rapport à la stipulation à imposer à la Porte d'admettre dans l'Euxin un certain nombre de navires de guerre des Puissances étrangères. A l'objection, déjà mentionnée, des frais que cette stipulation entraînerait pour les Puissances non riveraines et des difficultés qui surgiraient inévitablement du contrôle incessant qu'il faudrait exercer sur les forces navales de la Russie, vient se joindre, dans l'esprit du Ministre, la crainte d'un changement possible dans le système des alliances européennes, qui pourrait, éventuellement, rendre cette stipulation dangereuse pour la Porte, au lieu de lui être favorable et de la protéger.

La Porte, d'ailleurs, ne semble guère disposée pour cette idée, et d'après ce que nous savons, elle ne prendra pas l'initiative à cet égard. Comme nos instructions nous prescrivent seulement de recommander ces bases à l'acceptation de la Conférence et qu'en même temps elles nous enjoignent « de nous maintenir daus une entente étroite avec les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Turquie, » qui tous deux semblent objecter à notre projet, il s'agirait de savoir si nous devons proposer les bases précitées, au risque de rester isolés, et de n'avoir pas même l'appui de la Porte, dont cependant nous désirons en première ligne sauvegarder les intérêts.

La prochaine séance dans laquelle les questions de fond seront abordées, devant avoir lieu mardi prochain, nous serions reconnaissants à Votre Excellence de vouloir bien nous munir, par le télégraphe, des directions nécessaires.

N° 148. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

Bude, le 19 janvier 1871.

La Commission Européenne du Danube fait l'objet d'un article de vos instructions, sur lequel je me suis réservé de revenir d'une ma-



nière plus ample et plus précise pour le cas que la question, soit du maintien de cette institution, soit de sa dissolution prochaine fût portée devant la Conférence. C'est dire, et je n'ai qu'à le répéter, que l'initiative d'une proposition en faveur d'une nouvelle prolongation de la Commission Européenne, tout désirable et même nécessaire qu'elle nous paraisse, ne devra pas être prise par nous-mêmes.

Nous désirons que ce soit l'Angleterre qui s'en charge, ou bien la Turquie. En effet c'est l'Angleterre qui, d'accord avec la France et dès les préliminaires de la paix de 1856 a constamment plaidé pour la nécessité d'un syndicat européen aux embouchures du Danube. Elle y a engagé depuis son crédit, de même que son ambition d'auteur et y a trouvé sa juste satisfaction.

D'un autre côté la Turquie, qui naguère encore s'y montrait fort contraire, a tout récemment changé d'avis, et d'après les rapports du Baron de Prokesch, « le Grand-Vizir entre parfaitement dans l'idée de prolonger la Commission Européenne, même de la perpétuer. Il y reconnaît une garantie sérieuse, devenue désormais nécessaire, bien préférable au rappel de la Commission riveraine, etc., etc. »

Nous demandons à la Porte par le fil électrique qu'elle autorise son Plénipotentiaire à prendre le cas échéant l'initiative voulue et Vous pourriez bien vous entendre en attendant sur ce point avec Musurus-Pacha ainsi qu'avec Lord Granville, si contre toute attente la question devenait pressante. Vous leur donnerez alors l'assurance de votre appui déterminé et nous espérons que les votes des Plénipotentiaires d'Italie et de Prusse leur seront également acquis.

Il ne faut pas oublier, toutefois, que les pouvoirs de la Commission Européenne ne devraient pas être étendus en amont d'Isaktcha ni la durée prolongée au delà du terme de 1883, époque à laquelle les engagements financiers tenant à la garantie de l'emprunt seront remplis et les travaux du canal de Saint Georges pourront être achevés.

Pour expliquer notre refus de nous charger nous-mêmes de l'initiative, j'ai à peine besoin de vous rappeler qu'en nous y prêtant, nous aurions l'air d'abdiquer en quelque sorte notre prérogative de principale Puissance riveraine. En donnant notre assentiment à une nouvelle prolongation proposée d'autre part, c'est plutôt une concession que nous faisons, qu'une concession que nous demandons à d'autres.

En ce qui regarde les questions de la navigation du Danube, il n'est pas impossible que dès le début, on s'appliquera d'un côté ou d'un autre à les écarter toutes, comme ne tenant pas d'une manière nécessaire et logique à celle de la neutralité de la mer Noire.

Or, s'il ne s'agit que de prouver cette connexité logique, le lien qui se présente tout naturellement et même avec nécessité, c'est précisé-

ment la neutralité de l'article 11 du Traité de Paris, transférée de la mer Noire aux embouchures du Danube par l'article 21 de l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. D'après cet article: « Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission Européenne ou par l'autorité qui lui succédera en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 du dit Traité et seront en cas de guerre également respectés par tous les belligérants. »

Nous n'attachons pas à cet argument une importance très-marquante et nous ne comptons pas surtout le faire valoir pour établir la demande d'une garantie qui nous serait tout spécialement appropriée. Mais le lien en question servira toujours pour prouver que l'article 19 du Traité de Paris est en effet l'une des stipulations qui ont besoin d'être reconsidérées et exactement fixées.

Cependant pour faire ressortir la nécessité, que, si une fois la question de la mer Noire est mise en avant par la Russie, il faudra également traiter des questions de la navigation dans leur ensemble, il y a un point de vue plus élevé à placer en tête de toute la discussion, et nous ne devons pas craindre de l'aborder.

Déjà lors des préliminaires de la paix de 1856, le Gouvernement Impérial et Royal, afin de contribuer pour sa part à atteindre le but éminent d'un contrôle européen sur les forces navales de la Russie dans la mer Noire, a consenti non sans quelque répugnance à subir pour son compte ce même contrôle européen sur le Danube. Le Gouvernement Impérial et Royal a fait le sacrifice, que ce fleuve, — malgré l'inégalité marquante des conditions physiques, commerciales et politiques des pays qui forment ses rives, fut non seulement rangé au nombre des rivières conventionnelles, — soumises à un régime uniforme et commun à tous les riverains, — mais aussi placé en quelque sorte sous la surveillance des Puissances non-riveraines.

Or, si la dignité d'une grande Puissance est invoquée pour faire cesser en faveur de la Russie le contrôle européen sur la mer Noire, il n'est que juste que ce même contrôle vienne à cesser également pour l'Autriche-Hongrie et pour ses co-riverains sur le Danube.

Si vous réussissez, Monsieur le Comte, à constater et à faire admettre le rapport de corollaire qui existe entre ces deux objets d'un contrôle européen, Vous n'aurez pas besoin d'entrer dans les détails des questions restées litigieuses par rapport à la Commission riveraine.

Les Puissances elles-mêmes, en attribuant dès l'origine à la Commission Européenne une durée limitée à deux ans, ont reconnu par

là que le contrôle européen pour le fleuve tout entier faisait exception à la règle et elles ont tenu compte de cette règle en assignant à la Commission riveraine seule, — comme de raison, — le caractère de permanence. Nous rentrons donc dans la règle en réclamant notre position normale de Riverains, tant en notre propre nom, qu'au nom de nos co-riverains, avec lesquels nous aurons à mettre la dernière main à la révision de notre acte de navigation du Danube du 7 novembre 1857. Il ne restera qu'à nous expliquer sur la portée que nous entendons donner à cette distinction entre notre position de Puissance européenne et riveraine dans la matière en instance.

Au point de vue de la liberté de la navigation il est incontestable que, depuis la publication de l'acte du Danube, — en vigueur en Autriche-Hongrie, ainsi que dans la Bavière et dans le Wurtemberg, suspendu seulement en Turquie, — d'importants progrès ont été faits dans cette voie.

Dans nos récents traités de commerce et de navigation avec la plupart des Puissances, nous avons renoncé, vous le savez, Monsieur le Comte, à la réserve du cabotage, même sur les rivières navigables. Il ne nous reste qu'à compléter dans le même sens les stipulations de l'acte sus-mentionné du Danube et de concerter au sein de la Commission riveraine le réglement sur la police fluviale; qui sera rendu aussi conforme que possible à celui des embouchures en vigueur depuis l'acte public de 1865.

Cependant si nous ne réussisions pas à reconquérir notre position normale de Riverains et à obtenir notre libération du contrôle européen sur les parties supérieures du fleuve, il faudra nous borner à revendiquer un droit qui ne saurait être contesté aux Puissances riveraines. C'est le droit de construire dans les parties du fleuve en amont d'Isaktchah et surtout aux Portes de fer les travaux nécessaires pour enlever les empêchements de la navigation aujourd'hui existants.

Nous tenons alors à faire reconnaître par les Puissances co-signataires, que la règle établie par l'article 15 du Traité de Paris, à savoir « qu'il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, » n'est pas applicable au cas où les travaux jugés nécessaires dans la partie sus-indiquée du fleuve seraient entrepris par les États riverains et à leurs propres frais : bien entendu que ce péage à établir par eux serait égal pour tous les pavillons et que le produit servirait à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé aux dits travaux ; qu'il cesserait par conséquent dès que le capital serait remboursé.

Nous aurions à nous concerter avec nos co-riverains sur les condi-

tions d'une pareille opération technique à la fois et financière, si celle-ci était entreprise par notre Gouvernement à lui seul.

Recevez, etc.

Signé: BEUST.

N° 149. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

(*Extrait.*) Foreign-Office, le 20 janvier 1871.

Dans mes précédentes dépêches, je suis entré dans les plus complets détails relativement à l'invitation qu'a adressée le Gouvernement de la Reine au Gouvernement de la Défense nationale, de nommer un plénipotentiaire à la Conférence et aux démarches faites par le Gouvernement britannique pour faciliter le départ de M. Jules Favre de Paris.

La difficulté soulevée d'une part du côté de l'Allemagne sur la manière dont M. Jules Favre obtiendrait un sauf-conduit, et d'autre part, du côté de M. Favre lui-même d'abord par son refus de le demander, quoi qu'il sût qu'il lui serait donné, et plus récemment par son honorable scrupule de quitter Paris, alors que le bombardement continuait, est bien connue et est une cause du plus sincère regret pour le Gouvernement de la Reine.

Mais d'un autre côté, la question à débattre dans la Conférence est d'une nature très-urgente, pressante et pourrait entraîner de graves conséquences pour une grande partie de l'Europe; et j'ai été pressé très-vivement par les Plénipotentiaires de la Turquie et des autres Puissances de ne pas en retarder davantage l'examen, en vue de la résoudre.

M. de Chaudordy sait très-bien que j'ai dès le commencement fait le nécessaire pour que le Plénipotentiaire que la France enverrait, fût, malgré le caractère provisoire du gouvernement dont il sera l'organe, traité en toutes choses avec les égards dûs à la nation qu'il représente; il sait aussi que pour les questions relatives à la Conférence, aussi bien que dans toutes les autres, je me suis entretenu avec le chargé d'affaires de France qui a été ainsi à même de compléter les communications que Votre Excellence a faites à Bordeaux par des explications reçues directement de moi à Londres.

Je n'ai pas besoin de dire avec quelle satisfaction le Gouvernement de la Reine aurait salué la présence de M. Jules Favre à Londres pour aider de ses conseils à résoudre une question dans laquelle la France est si intéressée et pour le réglement de laquelle elle a fait de grands

sacrifices. Mais Votre Excellence ne dissimulera pas à M. de Chaudordy que dans l'opinion du Gouvernement de la Reine, si, pour quelque raison que ce soit, M. Favre se trouvait empêché d'assister en personne à la Conférence, il ne pourrait y avoir aucune difficulté à ce qu'il nommât quelqu'un pour le remplacer. Il n'est certainement pas admissible, qu'on ne puisse trouver en France, aucune autre personne capable de représenter ses intérêts et de soutenir sa cause dans une pareille occasion, tout en admettant cependant que personne ne serait capable de remplir ce devoir plus convenablement et avec plus d'avantage que celui qui est chargé des affaires étrangères du pays.

La Conférence, comme Votre Excellence le sait, s'est réunie pour la première fois le 17. Elle a remis la discussion des stipulations du Traité de Paris au 24, dans l'espoir que d'ici là M. Jules Favre pourra arriver à Londres. D'après le langage que vous a tenu M. de Chaudordy, je ne puis que craindre que cette espérance sera déçue, mais il ne m'est pas possible, dans l'incertitude où je suis de l'époque à laquelle M. Favre pourra arriver à Londres, de proposer un nouvel ajournement de la Conférence. Tout ce que je puis faire, c'est de veiller à ce que le chargé d'affaires de France soit en position de tenir son Gouvernement complétement au courant de ce qui se passe dans la Conférence, dans l'espoir que la France, dans le cas même où son représentant n'arriverait pas durant les séances, pourra au besoin donner son assentiment aux décisions qui auront été prises.

No 150. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE PROKESCH, A CONSTANTINOPLE.

Vienne, le 21 janvier 1871.

D'après le télégramme de Votre Excellence du 2 de ce mois, « le Grand-Vizir entre parfaitement dans l'idée de prolonger la Commission Européenne, même de la perpétuer. Il y reconnaît une garantie sérieuse devenue désormais nécessaire, bien préférable au rappel de la Commission riveraine, etc. »

Cette nouvelle du changement qui s'est opéré dans la manière de voir d'Aali-Pacha nous a paru de bon augure et je regrette de ne pas vous avoir exprimé sur le champ toute la satisfaction que nous en avons éprouvée. Mais le fait est, qu'il s'agissait avant tout de fixer sur la question des deux Commissions du Danube les opinions assez divergentes jusqu'à ce jour des deux ministères de Vienne et de Pesth

et de compléter sur ce point les instructions de nos Plénipotentiaires à la Conférence de Londres. Ce but n'a été atteint que le 17 dernier dans un Conseil des Ministres qui s'est tenu devant S. M. I. et R. Apostolique et dont les conclusions se trouvent consignées dans la dépêche dont j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre propre information, une copie sous ce pli.

C'était à la même date que j'avais chargé Votre Excellence par le télégraphe, de demander au Grand-Vizir, s'il consentait à faire prendre par le Représentant de la Turquie à la Conférence l'initiative d'une proposition pour prolonger de nouveau les pouvoirs de la Commission Européenne à Galatz.

Malgré votre réponse négative, Monsieur le Baron, je crois devoir revenir sur ce sujet et entrer dans quelques explications sur la marche à suivre, à notre avis, d'un commun accord entre la Porte et nous; car je ne désespère point de vous voir réussir à amener Aali-Pacha à se rendre à notre désir.

D'abord ce qui n'est guère douteux, c'est que — si la Russie ne peut pas être amenée maintenant à consentir à une nouvelle prorogation de la Commission Européenne à titre de compensation pour les sacrifices à faire à cette Puissance, nous obtiendrons bien moins encore ce résultat au printemps prochain, époque à laquelle, — d'après ce qui a été convenu à la Conférence de Paris de 1866, — une nouvelle Conférence *ad hoc* devrait prononcer la dissolution de cette même Commission. Il s'agit donc de concerter en temps utile un plan approprié aux circonstances actuelles en ce qui regarde les questions du moins, qui se rapportent à la navigation du Danube.

Or, si la ligne de conduite, que nous venons de tracer à nos représentants près la Conférence, semble prendre un autre point de départ que notre dépêche adressée à Votre Excellence le 22 octobre dernier, la cause en est aux événements survenus depuis et notamment à celui d'entre eux qui a donné lieu à cette même Conférence.

En effet, la Circulaire russe du 31 octobre dernier nous force de constater positivement le rapport logique qui existe entre les stipulations du Traité de Paris de 1856 qui traitent de la mer Noire et celles qui ont pour objet la libre navigation du Danube. Nous nous flattons que le Grand-Vizir approuvera notre intention de ne pas passer sous silence l'article 21 de l'Acte public de 1865 sur la neutralité des institutions établies aux embouchures du Danube : car c'est la connexité de cette stipulation avec les articles 11 et 19 du Traité de 1856 qui donne aux co-signataires le droit de réclamer — si la neutralisation de la mer Noire venait à cesser, — de nouvelles garanties pour la neutralité à sauvegarder aux bouches du fleuve.

Si donc Aali-Pacha a reconnu dans la prolongation de la Commission Européenne l'une de ces garanties nouvelles, une garantie sérieuse et désormais nécessaire, nous espérons que dans l'intérêt et au nom de son propre Gouvernement il consentira enfin à la proposer dans la Conférence. C'est bien à la Puissance territoriale qu'il convient le mieux de prendre l'initiative d'une semblable mesure, c'est à elle de se décider sur le choix d'une compensation et elle ne voudra certes pas se passer de celle-là ; vu que, déjà bien établie dans les localités qui bordent la mer Noire, la Commission Européenne resterait un rempart neutre contre cette même mer privée de sa neutralité et qu'elle représenterait pour une nouvelle période déterminée la solidarité des intérêts européens aux embouchures du fleuve, qui, en aval d'Isaktchah, forment pour ainsi dire encore des bras neutres de la mer.

Cependant, pour ne pas trop nous écarter de la base du Traité, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas opportun de nous prononcer maintenant pour la perpétuité de la Commission Européenne et que le terme de l'année 1883, coïncidant avec l'accomplissement des engagements existants, serait l'expression d'un compromis équitable.

De même nous ne voyons pas de raisons majeures pour étendre en amont d'Isaktchah l'autorité de la commission.

Vous voudrez bien relever, M. le Baron, qu'il n'y a qu'en apparence une contradiction entre le mérite que d'un côté nous attribuons aux institutions européennes, salutaires aux embouchures du Danube — et de l'autre côté, les inconvénients d'une surveillance européenne que nous désirons tenir écartée de la partie supérieure du fleuve ; en vérité la contradiction n'existe point. Mais il y a une autre pensée encore de notre Gouvernement, qui tient au désir d'affranchir les riverains du Danube de cette ingérence européenne ou non-riveraine, pensée que Vous trouverez développée dans l'instruction à l'adresse du comte Apponyi : c'est le projet du Gouvernement Impérial et Royal d'entreprendre les grands travaux nécessaires pour délivrer le fleuve des obstacles de la navigation aux Portes de Fer et en d'autres endroits sur notre propre territoire, soit au nom de la Commission riveraine, soit en notre propre nom, — moyennant un péage à établir jusqu'à l'époque du remboursement du capital employé.

Le but de ce projet et de notre proposition éventuelle à la Conférence est un but éminemment pratique : c'est que le Danube dans ces parages soit rendu navigable pour le grand commerce, accessible à tous les pavillons. Aucune des Puissances ne saurait avoir une objection fondée contre une aussi belle entreprise. Que ce soit la Commission européenne qui s'en charge ou celle des riverains ou bien l'Autriche-Hongrie à elle seule, c'est là une question secondaire,

pourvu que le nouveau passage suffisamment large et profond soit ouvert et que le péage à établir pour un certain temps soit proportionnée à des travaux aussi extraordinaires et n'excède point la mesure d'une taxe que le commerce peut supporter sans inconvénient ; d'ailleurs c'est la navigation austro-hongroise qui y a le plus grand intérêt comme c'est elle qui y contribuera pour la plus forte part.

La principale difficulté s'est trouvée jusqu'à nos jours dans la question préalable d'un emprunt à cette fin. Les Puissances non-riveraines ne consentiront pas facilement à participer à la garantie d'un emprunt pour les ouvrages en amont d'Isaktchah. Les États allemands riverains du Danube supérieur n'ont pas d'intérêt direct à une entreprise trop éloignée de leur sphère naturelle. Les Principautés danubiennes enfin ne disposent probablement pas des ressources suffisantes pour vouloir y prendre part. Toutes les Puissances maritimes ne sauraient donc que se féliciter de voir l'Autriche-Hongrie se vouer à une tâche aussi grande. Nous ne nous dissimulons point toutefois les difficultés que pourraient rencontrer sur ce point nos représentants au sein de la Conférence de Londres. Mais le Gouvernement Impérial et Royal attache beaucoup de prix à la réussite de leurs démarches, et espère recouvrer sur cette base — et éventuellement aussi en faveur de nos co-riverains — une partie de cette indépendance qui partout ailleurs en matière fluviale, revient de droit, soit à la Puissance territoriale, soit à la totalité des Gouvernements riverains ; mais non pas à des Puissances non-riveraines.

C'est pour cela aussi que nous n'avons pas renoncé à la Commission riveraine et aux chances qui s'y rattachent : nous nous sommes servi au contraire des arguments tirés de notre bon droit de Puissance riveraine et nous désirons toujours nous réserver de nous arranger en dehors de la Conférence avec nos co-riverains et surtout avec la Porte sur les questions à résoudre par cette dernière Commission ; entre autres sur l'Acte de navigation de 1857 et sur les travaux à exécuter dans le Danube.

Pour arriver à ce but l'essentiel sera d'obtenir de la Conférence actuelle la prolongation de la Commission Européenne. Nous ne doutons point du succès, si le Grand-Vizir veut bien charger Musurus-Pacha d'en faire la proposition lui-même ou bien d'en adresser la demande au Cabinet anglais. Il est probable que celui-ci ne s'y refusera pas, dès qu'il sera sûr d'être d'abord appuyé par la Turquie et d'obtenir ensuite notre adhésion quoiqu'en guise d'une concession. Vous voudrez donc bien réitérer vos instances auprès d'Aali-Pacha et nous faire connaître par le télégraphe le résultat de vos efforts.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

No 151. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

(*Extrait.*) Foreign-Office, le 21 janvier 1871.

Par suite d'une communication que m'a faite aujourd'hui l'ambassadeur d'Allemagne, il paraît qu'une difficulté s'est élevée entre Versailles et Paris au sujet du sauf-conduit de M. Jules Favre.

Il parait que ce dernier aurait demandé directement le 13 courant un sauf-conduit pour lui-même et un autre pour les femmes de sa famille.

Le comte de Bismarck lui a répondu, le 18, que sa demande devait être adressée au général commandant l'armée d'investissement. La raison alléguée par M. de Bismarck est, qu'un sauf-conduit délivré par la chancellerie diplomatique, impliquerait de la part de l'Allemagne la reconnaissance du Gouvernement de la Défense nationale, comme Gouvernement légitime et dûment constitué de la France.

N° 152. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme*). Vienne, le 22 janvier 1871.

Pour éviter les difficultés, il vaudrait mieux ne pas parler du tout de l'ouverture des détroits, mais, en maintenant le principe de leur fermeture, réserver à la Porte la faculté « d'ouvrir, selon les circonstances, l'accès de la *mer Noire* aux bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines. » Au moyen de cette rédaction aucune exception blessante pour la Russie ne serait formulée.

No 153. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE PROKESCH, A CONSTANTINOPLE.

(*Télégramme*). Vienne, le 22 janvier 1871.

La Porte répugnant à la station étrangère dans l'Euxin, nous y renonçons, sauf à y substituer une stipulation réservant au Sultan la faculté d'ouvrir, selon les circonstances, l'accès de la mer Noire aux bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines.

N° 154. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme*). Constantinople, le 23 janvier 1871.

Reçu télégramme d'hier. Le Grand-Vizir croit que la déclaration déjà prescrite à Musurus-Pascha, par laquelle la Porte Ottomane s'engage à la clôture et réserve au Sultan la faculté d'ouvrir les détroits, répond à toutes les exigences sans heurter trop directement.

N° 155. — M. JULES FAVRE A M. ODO RUSSELL, A VERSAILLES.

Ministère des Affaires étrangères, Paris, ce 23 janvier 1871.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 18 janvier courant, et vous remercie des communications qu'elle renferme. Je ne puis vous énumérer, mais vous le devinez sans peine, les raisons nombreuses et puissantes qui me font regretter de ne pas pouvoir représenter mon pays à Londres. Je me fais cette illusion que ma présence n'eut pas été indifférente à ses intérêts. Je ne me résigne à renoncer à ce grand devoir que pour en remplir un plus grand encore et devant lequel toute considération s'efface. J'aime à croire que Lord Granville comprendra les raisons qui ne m'ont pas permis de profiter de ses bons offices. Je ne lui en suis pas moins reconnaissant, et je vous prie, en lui transmettant cette assurance, d'y joindre l'expression de mes sentiments de haute considération.

J'ai, etc.

Signé : JULES FAVRE.

N° 156. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme*). Londres, le 24 janvier 1871.

La séance officielle de la Conférence s'est bornée à admettre nécessité de révision des stipulations concernant la mer Noire à la condition de trouver un équivalent convenable.

Les Plénipotentiaires se sont ensuite réunis en comité confidentiel qui a eu pour résultat le projet suivant que l'Angleterre, l'Allemagne

et l'Italie sont prêtes à signer et pour lequel la Russie, la Turquie et moi avons réservé l'approbation de nos Cours.

Art. 1er. Confirme le principe de fermeture des détroits en temps de paix.

Art. 2. S. M. Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines.

Art. 3. La stipulation de l'Article précédent remplacera désormais celles des articles 11, 13, 14 du Traité et la Convention spéciale annexée à l'article 14.

Art. 4. Confirmation de toutes les stipulations du Traité de Paris qui ne sont pas annulées et modifiées par le présent Traité.

Question du Danube explicitement réservée.

No 157. — LE COMTE DE CHAUDORDY AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER.

(*Télégramme*). Bordeaux, le 24 janvier 1871.

M. de Bismarck vient de refuser à M. Jules Favre le sauf-conduit qu'il lui avait accordé auparavant et qui, après les promesses faites à l'Angleterre et aux autres grandes Puissances devait lui être remis. La demande de M. Jules Favre était partie le 14. Le refus est du 18. Presentez ce fait au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et demandez-lui s'il a l'intention de provoquer des explications qui nous paraissent nécessaires pour l'honneur même et le respect des relations internationales.

No 158 — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Bordeaux, le 24 janvier 1871.

Il est clair qu'assemblée dans de telles conditions, la Conférence ne peut amener de résultats utiles et sérieux ; l'expérience a prouvé plus d'une fois que, sans la France, on ne saurait accomplir un acte définitif en Europe, et il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit de

réviser un Traité auquel nous avons pris une si grande part et qui constate l'assentiment des grandes Puissances à notre politique. On ne comprend pas quelles décisions définitives sur les affaires orientales pourraient être adoptées dans cette réunion, où la place de la France demeurerait vide, lorsqu'on réfléchit au rôle considérable que nous n'avons cessé de jouer en Orient. La Conférence sera donc en elle-même dépourvue d'autorité, et pour nous, en droit, elle n'existe pas. Nous ne saurions toutefois affecter d'ignorer un fait diplomatique de cet ordre, et c'est dans ce sens que notre situation sera quelque peu délicate vis-à-vis des autres Puissances... Vous observerez la plus grande réserve au sujet des protocoles que vous communiquera Lord Granville, et vous paraîtrez n'attacher qu'un intérêt secondaire à cette communication, en laissant entendre à Sa Seigneurie que vous n'avez pas d'instructions à cet égard.

Signé : CHAUDORDY.

No 159. — LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

Londres, le 25 janvier 1871.

Les instructions relatives au Danube, et le télégramme de Votre Excellence qui me charge de suivre particulièrement cette affaire, nous sont parvenus hier soir. Je m'empresse de lui faire remarquer, que le danger le plus éminent pour le succès de l'affaire en question, est pour le moment la tendance de se borner à l'énoncé d'une idée générale, par exemple de celle de la prolongation de la Commission Européenne, et de reléguer tous les détails à une autre Conférence. Le désir d'en finir avant l'ouverture du Parlement ne fera qu'augmenter ces velléités, surtout si la grande question se trouvait heureusement résolue à la séance prochaine. Il me paraît évident qu'un tel renvoi serait bien peu favorable au succès de nos idées par rapport aux « Portes de fer. » — Je m'empresserai donc de mettre le temps à profit, car pour le moment il me paraît moins difficile d'obtenir une solution conforme à nos vœux, que de décider la Conférence à s'occuper du moins autant avec les détails de la question qu'il le faut pour apprécier quelques-unes des solutions que nous désirons obtenir.

Veuillez agréer, etc. *Signé:* SZECSEN.

N° 160. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme.*) Bude, le 26 janvier 1871.

Vous avez dû comprendre l'importance que nous attachions à l'adoption du terme « accès de la mer Noire. »

Cependant nous vous autorisons à accepter, faute de mieux, la rédaction proposée de l'Article II, pourvu qu'on insère après les mots « de la présence » ceux « dans la mer Noire. » Cette addition nous paraît indispensable pour prévenir toute ambiguité.

Les Articles III et IV ne peuvent être définitivement acceptés par nous qu'après discussion et *solution* de la question du Danube. La simple réserve exprimée dans Votre télégramme ne nous suffit pas pour constater la solidarité de la question du Danube avec celle de la mer Noire.

N° 161. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 26 janvier 1871.

Les quatre Articles ont été adoptés par la Russie, mais la Turquie objecte au mot « non riverain » et demande droit souverain sans restriction aucune. Selon le principal secrétaire d'Etat, en ajoutant les mots « dans la mer Noire » on nous excluerait des détroits, ce qui serait désavantageux.

N° 162. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme.*) Vienne, le 27 janvier 1871.

L'objection à notre amendement n'est pas pratique, car le Sultan ayant le droit de faire entrer des vaisseaux dans la mer Noire n'est pas obligé de les y faire arriver, et peut les arrêter à mi-chemin dans le Bosphore. Soutenez donc notre rédaction. Subsidiairement, nous pourrions sauvegarder notre pensée en mettant « vaisseaux des Puissances non riveraines de la mer Noire. » Non riveraines seul serait équivoque. Mais notre premier amendement est plus simple.

N° 163. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 29 janvier 1871.

Nous faisons notre possible pour faire prévaloir vos idées.

Les difficultés principales viennent de Constantinople où l'on persiste, malgré l'insistance anglaise, à rejeter l'expression « non riveraines » comme une limitation du droit souverain du Sultan et à vouloir la remplacer par « amies ou alliées. » Si votre amendement à l'Article II « Puissances non riveraines de la mer Noire » est adopté, puis-je donner mon adhésion à cet Article ?

N° 164. — LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 30 janvier 1871.

J'ai proposé comme aide-mémoire relativement à la commission riveraine

« Les principes énoncés dans les Articles 108-116 du Traité général du Congrès de Vienne, etc., sont déclarés obligatoires pour tout le cours du Danube. Les conditions de la réunion nouvelle de la commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, et en cas qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, par une convention spéciale entre les Puissances co-signataires. »

Relativement aux Portes de fer j'ai proposé comme article faisant suite : rédaction textuelle conforme à mes instructions.

Chance plutôt favorable.

N° 165. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme.*) Bude, le 30 janvier 1871.

Vous êtes autorisé à accepter l'article 2 avec notre amendement : « Puissance riveraines de la mer Noire. » Quant à l'article 4, notre instruction est maintenue que son acceptation est subordonnée au réglement préalable des questions touchant la navigation du Danube.

N° 166. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 1er février 1871.

La question de la navigation du Danube a pris tournure favorable Baron Brunnow a demandé assentiment à nos propositions à Saint-Pétersbourg. Est favorable. Je ne crains quant au Danube que la difficulté soulevée à Constantinople.

N° 167. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 1er février 1871.

Musurus-Pacha vient de communiquer à Lord Granville un télégramme portant que Sultan rejette définitivement « Puissances riveraines » comme une restriction inadmissible de ses droits. Aali-Pacha espère qu'on ne forcera pas la Turquie à sortir de la Conférence, par le rejet de sa rédaction.

N° 168. — LE COMTE DE CHAUDORDY A M. TISSOT, A LONDRES.

Bordeaux, le 1er février 1871.

Monsieur, vous devez connaître déjà la réponse de M. de Bismarck à la demande d'un sauf-conduit que lui avait adressée M. Jules Favre en se conformant à la lettre de Lord Granville. J'ai l'honneur toutefois de vous l'envoyer ci-jointe. Vous y verrez que la contestation de pouvoir soulevée par le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord à l'égard du représentant de la France à la Conférence est très-nettement indiquée. C'est sur ce point que je vous ai prié, par mon télégramme du 24 janvier, d'attirer l'attention du principal secrétaire d'État pour qu'il demanda à ce sujet des explications à Versailles. Si Lord Granville n'a pas cru devoir le faire, nous aurions, dans tous les cas, besoin d'être rassurés à l'avance contre toute objection que pourrait élever le Plénipotentiaire de l'Allemagne sur les pouvoirs de notre envoyé, de traiter à complète égalité de droits avec les autres Puissances. Il importe que notre situation soit bien fixée à cet égard et ne puisse prêter à aucune équivoque, car, dans le cas

où le Gouvernement se résoudrait à envoyer à Londres un autre représentant que M. Jules Favre, ne serait-il pas à craindre que M. de Bismarck, qui paraît contester les pouvoirs du ministre des Affaires étrangères de France, vice-président du Gouvernement de la Défense nationale, n'opposât des difficultés plus grandes encore contre la présence d'un autre plénipotentiaire ? Vous voudrez bien appeler toute l'attention de lord Granville sur cette situation : sa réponse vous indiquera l'attitude que vous avez à garder vis-à-vis de la Conférence, et dans le cas où le principal secrétaire d'État affirmerait nettement que nos appréhensions seraient mal fondées et qu'il se porte fort de l'accueil régulier réservé à notre représentant, vous pourrez vous départir de la réserve que j'avais dû vous prescrire dans mes dépêches du 24 et du 25 de ce mois. J'ajouterai que les événements qui viennent de se produire, la capitulation de Paris et la convocation d'une nouvelle assemblée, nous font un devoir plus grand de nous prémunir contre toute surprise et de nous assurer qu'un envoyé français ne rencontrerait pas d'entraves de la part de la Prusse, si le Gouvernement anglais ne croit pas devoir attendre la réunion de l'Assemblée de Bordeaux pour la Conférence.

Recevez, etc.

Signé : CHAUDORDY.

N° 169. — LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme*.) Londres, le 2 février 1871.

Le Gouvernement anglais désire :

1° Prolongation de la Commission encore au-delà de 1883 jusqu'au terme du remboursement des avances de la Turquie.

2° Extension de sa juridiction jusqu'à. . . . .

3° Fixation du tarif du péage à établir aux Portes de fer par la Commission européenne sur la base des dépenses faites et des frais actuels de navigation.

N° 170. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS.

Foreing-Office, le 2 février 1871.

Mylord, aussitôt que j'ai reçu la nouvelle de la capitulation de Paris, j'ai chargé M. Odo Russell de s'assurer si M. Jules Favre avait l'intention de se rendre à Londres, et, dans le cas où ce ne serait pas

son intention, de suggérer qu'il nommât quelqu'un d'autre pour représenter la France à la Conférence.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 171. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 4 février 1871.

Résumé de la troisième séance : Les quatre articles sortis de nos pourparlers confidentiels sont lus. Musurus présente son amendement « Puissances amies » à l'article 2, moi, le nôtre de « la mer Noire. »

Le baron de Brunnow les prend tous *ad referendum*. La Conférence prie l'ambassadeur de Turquie de recommander notre rédaction à l'acceptation du Sultan.

Lord Granville propose la continuation de la Commission européenne pour 25 ans, à cause des travaux du canal Saint-George. Je propose douze ans, ce qui est généralement appuyé. Mais lord Granville nous prie de recommander son terme à nos Gouvernements. Le baron de Brunnow fait difficulté à ce que les articles relatifs au Danube, proposés par moi et conformes au télégramme n° 18 et à vos instructions, soient insérés au traité même, et réserve son assentiment à ce sujet.

N° 172. — LE COMTE DE GRANVILLE A LORD LYONS, A BORDEAUX.

Foreign-Office, le 4 février 1871.

Mylord, le 25 du mois dernier, j'ai échangé une conversation au sujet de la Conférence avec M. Tissot, qui insista de nouveau auprès de moi sur l'importance qu'il y aurait à ce que le Plénipotentiaire français qui assisterait à la Conférence soulevât la question de paix et de guerre. Je lui répétai ce que je lui avait dit précédemment. La France avait pour elle intérêt à y être représentée. Il ne pouvait venir à l'idée de personne de nier qu'il n'était pas de la plus haute importance de trouver, s'il était possible, une solution satisfaisante de la question relative à la mer Noire, qui touche de si près aux intérêts des puissances co-signataires du Traité de 1856.

Il pourrait y avoir d'autres sujets qu'il serait désirable d'examiner dans une Conférence de même nature, mais celle-ci n'avait été convenue qu'en vue d'un objet particulier, et il était certain que si tout autre sujet y était introduit, non-seulement il ne serait pas pris en considération, mais mettrait fin à l'examen des questions pour lesquelles la Conférence avait été convoquée.

Si le Plénipotentiaire français tenait à porter la question de la paix devant la Conférence, je me trouverais obligé, en ma qualité de président, de m'opposer à ce qu'il s'adressât à cet effet aux membres de la Conférence. Mais si, à la fin de la Conférence ou même après une des séances, il désirait profiter de la présence des Plénipotentiaires pour leur soumettre quelque question, dans cas je n'aurais pas à intervenir. Chaque Plénipotentiaire aurait à agir individuellement selon ce qu'il considèrerait comme son devoir ou d'après ses instructions, et pour moi-même, en ce qui me concerne, je ne manquerais pas de prêter attention à ce qui pourrait m'être dit par le Plénipotentiaire français.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 173. — LE BARON DE KUBECK AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Florence, le 5 février 1871.

M. Visconti Venosta regrette la résistance opposée par la Turquie à la rédaction acceptée par les autres Puissances dans la Conférence d'avant-hier relativement aux détroits. Dans une identité parfaite de vues avec V. Exc. il l'avait combattue à Constantinople comme à Londres. Le ministre préférerait à la rédaction turque le maintien du *statu quo* dans la question des détroits. Si cela n'était plus possible, le droit facultatif de la Porte devrait être, selon l'opinion du chevalier Visconti-Venosta, limité en ajoutant à la rédaction turque, après les mots : « Puissances amies et alliées, » la clause suivante « dans le cas où l'exigerait l'exécution du Traité de Paris. »

Veuillez me faire connaître votre appréciation.

N° 174. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE KUBECK, A FLORENCE.

Télégramme.) Bude, le 6 février 1871.

Nous trouvons la rédaction italienne très-heureuse; le comte Apponyi est chargé de l'appuyer.

N° 175. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE PROKESCH, A CONSTANTINOPLE.

Télégramme.) Bude, le 6 février 1871.

L'Angleterre et l'Italie insistent sur le maintien du mot « Puissances non riveraines, etc. » déjà accepté par cinq Plénipotentiaires sur six. Si l'adhésion de la Porte ne pouvait être obtenue, l'Italie se résignerait à la rédaction turque avec l'addition suivante: *dans le cas où l'exécution du Traité de Paris l'exigerait.* Nous avons cru devoir appuyer cette dernière proposition qui nous semble tout-à-fait conforme aux intérêts et aux appréciations de la Porte, et j'engage vivement le grand-vizir à ne pas retarder son consentement.

N° 176. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 8 février 1871.

Lord Granville m'écrit à l'instant:

La Porte ottomane refuse « non riveraines. » Elle accepte la rédaction italienne. Si la Conférence refuse cette dernière et la rédaction turque, la Porte s'en tiendra à la convention existante. Prochaine séance probablement demain.

N° 177. — LE COMTE APPONYI AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 8 février 1871.

La conférence a été ajournée de quelques jours pour examiner l'attitude à prendre en face de la réponse turque.

Lord Granville désire connaître votre choix entre la rédaction ita-

lienne plus précisée et le maintien absolu de la fermeture des détroits. Quelle solution accepteriez-vous de préférence et consentiriez-vous, le cas échéant, à substituer l'une à l'autre?

No 178. — LE COMTE DE BEUST AU COMTE APPONYI, A LONDRES.

(*Télégramme.*) Vienne, le 8 février 1871.

J'espère que lord Granville et vous soutiendrez avec énergie la rédaction italienne, puisqu'elle est acceptée par la Porte et qu'elle peut seule encore amener une solution prompte et satisfaisante.

Le maintien du *statu quo* nous semble impossible, puisqu'on consentirait ainsi à la suppresion pure et simple, sans aucun équivalent, des clauses relatives à la neutralisation de la mer Noire.

No 179. — LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 8 février 1871.

Voici les articles proposés par nous au sujet de la navigation du Danube (1).

No 180. — LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 9 février 1871.

Musurus Pacha dit avoir reçu nouvelles instructions par rapport au Danube. La Porte ottomane veut que la question des travaux soit réservée à la Commission riveraine qui pourra établir le péage et déclarer l'article 16 inapplicable sans intervention de la Conférence.

No 181. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

Constantinople, le 10 février 1871.

Pour entretenir le Grand-Vizir de ce qui touche à la prolongation

(1) Voir ci-après protocole n° 3.

de la Commissson européenne du Danube, je me suis présenté chez lui muni, en forme d'aide-mémoire, d'un extrait de la dépêche de Votre Excellence du 21 janvier.

Il s'est successivement déclaré d'accord avec Votre Excellence sur tous les points, à deux exceptions près. D'abord, dans son désir toujours très-prononcé de ne céder du domaine des riverains que le strictement indispensable, il soutint que, les travaux à faire dans le Danube ne regardant que les riverains, il serait au moins superflu d'en saisir la Conférence qui n'avait point de compétence pour y intervenir. Puis il contesta la convenance pour la Porte que ce fût elle qui eût à se charger de proposer à Londres la prolongation.

Je lui ai dit que si notre opinion différait à ce sujet de la sienne, nous nous étions laissés conduire par nos égards pour la position exceptionnelle de la Puissance territoriale, et que je croyais, en outre, qu'il était de la dignité du Sultan que, dans une question d'importance évidente pour la Turquie, son représentant dans la Conférence européenne fît acte d'opinion propre et d'initiative et constatât ainsi que l'Empire ottoman, grâce aux mains fermes et habiles qui en dirigent les affaires, s'est solidement assis dans le concert européen.

Cet appel à un de ses désirs constants ne resta pas sans effet. Il m'a paru souhaiter que le Conseil dont il doit prendre l'opinion se décidât pour l'initiative.

Veuillez agréer, etc.

N° 182. — LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Londres, le 12 février 1871.

Musurus-Pacha déclare avoir reçu nouvelle instruction qui l'oblige à écarter la question des Portes de fer; travaux aussi bien que péage n'étant pas de la compétence de la Conférence.

Il consentirait cependant à la seconde partie de notre rédaction relativement au péage, à commencer par l'alinea : « la règle établie par l'article 15, » etc.

Question de la *direction* des travaux devrait être traitée directement entre nous et Constantinople.

Il promet que le résultat en sera conforme à notre proposition.

No 183. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

(*Télégramme.*) Constantinople, le 13 février 1873.

Le Grand-Vizir a reçu dans l'intervalle texte même de la Conférence du 3. Tous mes efforts du 6 pour disposer la Porte ottomane à proposer prolongation, que l'opinion du Grand-Vizir sur la non-connexité de la question de l'article 15 avec celle de la neutralité de la mer Noire sont désormais sans objet. A la place des deuxl artices dont l'insertion a été demandée par le comte Apponyi il propose la rédaction suivante : (Voir protocole n° 5.)

No 184. — LE COMTE APPONYI ET LE COMTE SZÉCSEN AU COMTE DE BEUST.

Londres, le 16 février 1871.

En venant hier soir chez lord Granville pour nous entendre avec lui sur le programme de notre prochaine réunion, le ministre nous reçut avec la nouvelle que la séance était remise. Il venait d'être informé officiellement, de Bordeaux, que dès que l'Assemblée serait constituée et qu'un gouvernement provisoire et un ministère seraient formés, ce dernier enverrait immédiatement un Plénipotentiaire à la Conférence de Londres. A la suite de cette nouvelle, le conseil des ministres, qui s'est réuni hier matin, a résolu que les égards dus à la France et les graves inconvénients qui pouvaient résulter de sa non-participation aux décisions de la Conférence, malgré l'accession au Traité qui lui était réservée, rendaient préférable un ajournement de nos séances, d'autant plus qu'il ne s'agissait que d'un délai de quelques jours. Ceux de nos collègues auxquels lord Granville avait fait part de cette intention l'avaient approuvée. Me fondant sur l'esprit général de mes instructions, je crus, pour ma part, ne devoir élever aucune objection contre un court ajournement qui assure la coopération française.

L'état actuel des travaux de la Conférence, tel qu'il résulte des pourparlers entre les Plénipotentiaires, est le suivant :

Ce qu'on est convenu d'appeler la *rédaction italienne*, est unanimement accepté.

L'article y relatif a été rédigé à peu près en ces termes :

« Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, tel qu'il a été s tipulé dan la Convention séparée du 30 mars

1856, est maintenu, avec la faculté réservée à Sa Majesté le Sultan d'ouvrir lesdits détroits aux navires de guerre des puissances amies, lorsque l'exécution des stipulations du Traité du 30 mars 1856 rendra cette mesure nécessaire. » Je n'ai pas le texte exact sous les yeux, mais je ne crois pas me tromper quant au sens.

Le chevalier Cadorna a été, en outre, autorisé à laisser à Musurus-Pacha, s'il le désire, l'initiative de la proposition de cette rédaction.

Aucune objetion n'est élevée contre les autres articles et j'espère donc que, si aucune nouvelle difficulté imprévue ne vient à surgir, l'ensemble du Traité pourra être adopté dans notre prochaine séance.

Signé : APPONYI, SZÉCSEN.

No 185. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE PROKESCH, A CONSTANTINOPLE.

(*Télégramme.*) Vienne, le 20 février 1871.

Proposition danubienne. Nous tenons fort à nos deux articles et à faire mentionner notre Gouvernement s'offrant comme entrepreneur.

A dernière extrémité nous consentirions à nouvelle rédaction turque, télégramme du 13.

No 186. — LE BARON DE PROKESCH AU COMTE DE BEUST.

(*Extrait.*) Constantinople, le 24 février 1871.

En quittant le Grand-Vizir, le 6 courant, je ne doutais pas que, relativement à la prolongation de la Commission européenne du Danube, la Porte se déciderait à prendre l'initiative; je ne doutais non plus que le Conseil se rendrait à l'évidence de l'opportunité de saisir la Conférence, actuellement réunie à Londres, de la modification de l'article 15 du Traité de Paris et que, l'entente entre les deux Gouvernements directement intéressés préablement établie, la question passerait sans opposition.

Les télégrammes de M. Musurus-Pacha du 5, arrivés à Constantinople le 7 et le 8, démontrèrent au Grand-Vizir qu'il n'y avait plus lieu d'entretenir le Conseil de notre entrevue du 6. J'appris par lui, le 13, que déjà, dans la séance du 3, lord Granville avait proposé la

prolongation de la Commission européenne et que M. le comte Apponyi de son côté avait saisi la Conférence de la question des travaux à exécuter dans le Danube et de la modification de l'article 15 du Traité. Ces questions ne pouvaient qu'être prises *ad referendum*, me dit le Grand-Vizir, les Plénipotentiaires étant sans instructions; même sur le terme de la prolongation l'accord préalable manquait, lord Granville ayant opiné pour 25 ans et M. le comte Apponyi pour 12 ans, terme motivé et pour cela préférable.

Il continua ensuite de me lire le texte du télégramme arrivé le 7, qui dit que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a proposé d'insérer dans le nouveau traité deux articles : (Voir protocole n° 4.)

Aali-Pacha objecta contre ces articles en principe qu'ils étaient sans connexité avec la question de la neutralité de la mer Noire qui, d'après la déclaration des Puissances, était le seul objet de leur réunion à Londres. Il admit cependant que, la Conférence étant désormais saisie de ces articles, il n'y avait plus lieu de discuter la question de principe, ni même l'opportunité. Quant à la rédaction en général, il aurait désiré, dit-il, qu'elle fût plus précise, et particulièrement à l'égard de l'article 2, il observa que la rédaction paraissait tendre à assurer *par traité* à l'Autriche-Hongrie la haute main dans l'entreprise projetée et à substituer à l'égalité des droits des Puissances riveraines la suprématie de l'Autriche-Hongrie sur le fleuve dont les principaux obstacles, qu'il se traite de faire disparaître, gisent justement dans la partie traversant l'Empire ottoman. Sur ma remarque que la rédaction se justifiait par l'initiative de l'Autriche-Hongrie et par son intention de subvenir à l'avance aux frais d'exécution, il répondit : que c'était aux riverains et non pas aux Puissances européennes, de régler entre eux la question interne de présidence et de direction. Il me demanda, sur cela, la permission de coucher par écrit la rédaction qui, selon lui, remplacerait avantageusement celle du comte Apponyi.

J'ai l'honneur de vous transmettre dans l'annexe la rédaction qu'il proposerait; il a soutenu que par cette rédaction nous arriverons également au but que nous voulions atteindre. (Voir protole n° 5.)

N° 310. — LE COMTE DE BEUST AU BARON DE KUBECK A FLORENCE.

Vienne, le 24 février 1871.

Les transactions de la Conférence de Londres sur les questions du Danube s'étant poursuivies entre cette capitale, Constantinople et

Vienne presqu'exclusivement par le fil électrique, ne nous ont pas permis de nous entendre sur les détails avec tous les Cabinets co-intéressés, à plus forte raison nous avons eu à nous louer de la coopération franche et utile qu'a obtenue notre Plénipotentiaire de la part de son Collègue d'Italie.

En vous priant, Monsieur le Baron, d'en exprimer nos remerciements empressés à M. Visconti-Venosta, je joins ci-près une copie de la dernière rédaction des deux articles sur la question spéciale en instance ainsi que plusieurs autres pièces se rapportant au même sujet, dont vous ferez auprès de M. le Ministre des affaires étrangéres d'Italie l'usage qui vous paraîtra le plus convenable.

Vous y puiserez entre autres des arguments suffisants sur le taux du péage à établir près des Portes de fer et vous trouverez que vous avez bien fait de rassurer sur ce point le Gouvernement italien.

Recevez, etc. etc.

Signé : Beust.

No 188.— M. ODO RUSSELL AU COMTE DE GRANVILLE.

Versailles, le 27 février 1871.

Je vois par les rapports des débats parlementaires du 17 et du 25 courant, publiés par le *Times*, que la phrase dont je m'étais servi dans ma correspondance du 22 novembre dernier, relative au Traité de 1856, a fourni matière à discussion. Ma phrase était comme suit :

« La question soulevée par le prince Gortschakoff est, dans l'état de » choses actuel, de nature à nous forcer, avec ou sans alliés, de faire » la guerre à la Russie. »

Il me paraît utile de déduire ici, pour les nécessités de l'avenir, les raisons qui m'ont porté à faire usage de la phrase en question dont la responsabilité retombe sur moi seule. J'ai l'honneur d'exposer :

1º Que nous sommes tenus par le Traité tripartite du 15 avril 1856 de considérer toute infraction au Traité du 30 mars 1856 comme un motif de guerre (*casus belli*).

2º Que le prince Gortschakoff, en revendiquant dans ses notes du 19-31 octobre et du 20 octobre-1er décembre le droit qu'a la Russie de renoncer aux stipulations de ce Traité qui touchent à ses intérêts, semble revendiquer en même temps le droit de renoncer à la totalité du traité ;

3º Que le Gouvernement de Sa Majesté a déclaré le 10 novembre

qu'il lui était impossible de donner sa sanction aux prétentions établies par le prince Gortschakoff ;

4° Que cette renonciation de la part de la Russie, renonciation que ne sanctionnait pas le gouvernement de Sa Majesté, à une partie du Traité de 1856 ouvrait une discussion tendante à déranger l'harmonie et la bonne entente entre les deux gouvernements par ce fait que dans les circonstances actuelles, elle était de nature à nous forcer d'entrer en guerre, en vertu du Traité tripartite du 15 avril 1856, qui nous impose l'obligation de considérer toute infraction au Traité du 15 mars 1856, que dénonçait la Russie, comme un cas de guerre ;

5° Que la France étant en ce moment (22 novembre) engagée dans une autre affaire, et que l'Autriche se trouvant non préparée, il pourrait se faire que l'Angleterre fût obligée de déclarer la guerre à la Russie avec ou sans alliés, par le fait qu'elle s'est engagée, le 15 avril 1856, à garantir conjointement ou séparément les clauses et conditions stipulées au Traité du 30 mars 1856, qui se trouvait menacé par le prétendu droit invoqué par la Russie d'y renoncer, droit que le Gouvernement de Sa Majesté refusait de sanctionner ;

6° Que n'ayant reçu aucune instruction m'autorisant à déclarer que la question que j'avais été chargé de soumettre au Gouvernement prussien n'était pas, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté de nature à nous forcer de déclarer la guerre, nonobstant les engagements pris par le Traité, j'ai agi sous ma propre inspiration, en me servant de la phrase citée dans le débat, sous ma propre responsabilité et en l'acquit de ma conscience.

Je suis, etc.

Signé : ODO RUSSELL.

N° 189. — LE BARON DE KUBEÇK AU COMTE DE BEUST.

Florence le 2 mars 1871.

Le chevalier Visconti-Venosta a été fort sensible aux remerciements que j'ai été chargé par la dépêche de Votre Excellence du 24 décembre de lui exprimer pour la coopération franche et utile dont notre Plénipotentiaire à la Conférence de Londres a eu à se louer de la part de son collègue d'Italie.

M. le Ministre des affaires étrangères m'a donné l'assurance que cet appui continuerait à lui rester acquis et je sais que par suite de mes explications et même sans attendre la réponse du Ministère du Com-

merce (rapport du 7 février, Nr. 10 *D*) M. de Cadorna avait reçu l'instruction de se prononcer pour un péage passager et local, pourvu qu'il ne soit imposé qu'aux bâtiments qui profiteraient directement des travaux que notre Gouvernement a l'intention d'exécuter près des Portes de fer.

Veuillez agréer etc. etc,

Signé : Kubeck.

N° 190. — Le comte Szécsen au comte de Beust.

Londres, le 12 mars 1171.

La Conférence touche à sa fin. Les rapports de l'Ambassadeur et les miens ont porté à la connaissance de Votre Excellence toutes les phases des négociations relatives à la neutralisation de la mer Noire et à la question des détroits. Je crois donc inutile d'y revenir, et je me permettrai seulement de terminer mes rapports par quelques observations sur les résultats obtenus en faveur de la navigation du Danube.

Le Traité de Paris avait réglé la question du Danube par les dispositions formulées dans les articles 15 à 19. Quelqu'ait été la valeur politique et commerciale de ses dispositions, l'expérience a prouvé que, par rapport à l'application pratique des principes généraux, elles avaient été insuffisantes ou qu'au moins, elles le sont devenues par les circonstances. Il était indispensable de revenir sur quelques-unes de ces dispositions, dès que l'occasion s'offrirait de les discuter. Votre Excellence sait par nos rapports antérieurs qu'aucun des Plénipotentiaires n'a élevé des ojections contre la discussion des observations et des propositions que le Gouvernement de S. M. Impériale et Royale nous avait chargé de faire par rapport aux questions se rattachant au Danube. Tout au plus a-t-on mentionné, sans y insister, que plusieurs des cabinets étaient entrés en conférence avec l'intention bien constatée de discuter uniquement la question de la neutralisation de la mer Noire et des garanties à établir, si les dispositions du Traité de Paris venaient à être modifiées.

Je ne me permettrais pas de revenir sur des questions trop bien connues de Votre Excellence dans tous leurs détails, si je ne croyais de mon devoir de lui soumettre à la fin de ma mission mon appréciation de la valeur pratique des solutions, auxquelles on est arrivé dans la question du Danube. Car c'est, à mon avis, leur valeur pratique qui doit appeler en premier lieu l'attention du Gouvernement Impé-

rial et Royal. Ses intentions, telles que les instructions du 21 janvier nous les ont signalées, n'étaient nullement de se prévaloir de cette question dans le sens d'une action exclusivement ou principalement politique; il n'a voulu remporter de succès sur personne; en posant ces questions, le Gouvernement de Sa Majesté a désiré les voir résolues dans l'intérêt bien entendu de tous. En effet, l'expérience a prouvé que l'opinion publique se méprend souvent singulièrement sur l'importance de solutions techniques et commerciales, en les jugeant du point de vue des moyens d'influence politique. Envisager de semblables arrangements exclusivement sous ce point de vue, c'est, dans la plupart des cas, les dénaturer, et, en s'abandonnant dans des questions de navigation, de commerce et de travaux techniques trop exclusivement à des considérations de nature essentiellement politiques, on risque de faire ni de la bonne politique ni des réglements conformes aux intérêts matériels qu'on veut sauvegarder. C'est dans cet esprit que la Conférence a envisagé la question du Danube, esprit qui répondait parfaitement aux sentiments de prévenance et de bon vouloir, avec lesquels nos propositions ont été accueillies par tous les Plénipotentiaires. Si au dernier moment la Porte a élevé des difficultés, relativement à la proposition du Gouvernement Impéral et Royal de se voir attribuer par une décision de la Conférence les travaux à entreprendre aux « Cataractes » et aux « Portes de fer, » sauf l'entente préalable avec les co-riverains, — difficultés, dont rien d'abord n'annonçait la gravité et qui ont laissé en suspens une partie essentielle de cette importante question, — je me plais à constater, qu'à Londres du moins, ce n'étaient pas des considérations d'influence ou de rivalité politique, mais des scrupules peut-être exagérés de dignité et de droit positif, qui ont amené cette résistance.

L'existence de la Commission européenne, limitée par l'article 18 du Traité de Paris à deux ans, — prolongée à grands efforts pour des intervalles précaires, — est assurée avec l'assentiment de toutes les parties contractantes pour une période, dont la durée lui permettra d'achever les travaux initiés sous sa direction d'une manière conforme au programme qu'elle s'était tracée.

Les conflits de compétence qui, par suite d'explications contradictoires de l'article 13 du Traité de Paris, — avaient arrêté complètement depuis une série d'années l'activité et même la réunion de la commission riveraine, trouveront leur solution par l'entente préalable des riverains entre eux. Le cercle vicieux dans lequel la commission riveraine était condamnée de tourner sous ce rapport, en étant obligée de faire vider les questions de compétence dans une réunion dont les membres refusaient réciproquement de la reconnaître quant

à la question de leurs droits au sein de la commission, — ce cercle vicieux se trouve rompu par les dispositions de l'article 5 du nouveau Traité.

En attribuant les travaux nécessaires sur « tout le parcours du fleuve » à la compétence de la commission riveraine, l'article 17 du Traité de Paris a fait dépendre les travaux si importants, dispendieux et difficiles aux « Portes de fer » et aux « Cataractes » de l'influence et de l'activité d'une commission, dont l'action régulière avait rencontré des obstacles imprévus presque dès le moment de son entrée en fonction. De plus l'article 15, en excluant la « perception de tout péage, basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, » — (termes assez vagues, pour rendre le droit de l'établissement d'un péage, — même en vue de travaux à entreprendre, — assez contestable), avait ôté à la commission riveraine toute base fixe et assurée de combinaison de finance, destinée à assurer des travaux sérieux et difficiles. Ce n'est qu'à la Commission européenne, et par rapport aux travaux des embouchures du Danube, que l'article 16 avait reconnu la faculté d'établir des droits fixes, arrêtés par la Commission même. L'article 6 du Traité que nous espérons voir bientôt signé, écarte l'obstacle moral des conflits de compétence en énonçant que les Puissances riveraines de « cette partie du fleuve » s'entendront entre elles sur les travaux à entreprendre aux « Portes de fer, » et le même article écarte l'obstacle matériel, en énonçant le droit d'établir un péage en considération des frais de ces travaux. — Je m'applaudis de pouvoir constater que dans cette question aussi la Conférence n'a envisagé que le côté sérieux et pratique des choses. Le Gouvernement Impérial et Royal a relevé par ses propositions l'urgence et l'importance des travaux à entreprendre aux « Portes de fer » et aux « Cataractes; » la Porte s'est refusée à laisser décider la question de la didirection des travaux par la Conférence, dont elle contestait la compétence sous ce rapport; — mais en dehors de cette opposition, qu'en dernière analyse on devait accepter, même en la regrettant et en la combattant, le seul point de vue restait toujours, de quelle manière on pouvait assurer et accélérer les travaux. Quoique l'article 5 qui se rapporte à la commission riveraine soit destiné à en faciliter la réunion, on n'a pas hésité à rendre la question des travaux aux « Portes de fer » encore plus indépendante de toutes les complications de droit public qui pourraient se rattacher à l'organisation de la commission riveraine; et en mettant à sa place, d'un commun accord dans la question spéciale, l'entente directe des Puissances riveraines de « cette partie du fleuve, » la Conférence a prouvé combien elle avait su apprécier cette question sous le véritable point de vue qui

est celui de la simplifier, de la détacher de préoccupations politiques étrangères à sa nature, et de faciliter et d'accélérer par cela même l'accomplissement de travaux intéressants et importants pour le commerce de tous les pays. La Conférence a écarté des obstacles, elle a indiqué des moyens; ce sera à l'énergie et à l'accord des Puissances riveraines de cette partie du fleuve à se prévaloir de leur liberté d'action et à utiliser, dans l'intérêt général, la dérogation apportée aux dispositions restrictives de l'article 15 du Traité du 30 mars.

Si enfin, par rapport aux travaux et établissements des embouchures du Danube, la Conférence ne fait que confirmer conformément aux instructions que Votre Excellence a bien voulu nous faire parvenir sous ce rapport les principes énoncés dans l'acte public des embouchures du Danube de 1865, c'est que la solution était tout trouvée; qu'il ne s'agissait que de la faire passer, que l'acte émané d'une commission spéciale, dans les dispositions d'un traité international, et d'y donner la sanction de l'assentiment unanime des Puissances signataires.

Veuillez agréer, etc.

Signé : SZÉCSEN.

III

PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES POUR LA REVISION DE DIVERSES STIPULATIONS DU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856 7 JANVIER 1871 — 14 MARS 1871. —

TRAITÉ DE LONDRES DU 13 MARS 1871.

PROTOCOLE No 1

Séance du 17 janvier 1871.

Présents :

Pour l'Allemagne du Nord, M. le comte *Bernstorff*, etc.;
Pour l'Autrice-Hongrie, M. le comte *Apponyi*, etc.;
Pour la Grande-Bretagne, M. le comte *de Granville*, etc.;
Pour l'Italie, M. le chevalier *Ch. Cadorna*, etc.;
Pour la Russie, M. le baron *de Brunnow*, etc.;
Pour la Turquie, *Musurus-Pacha*, etc.

MM. les Plénipotentiares de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la

Turquie, se sont réunis aujourd'hui en Conférence au Foreign-Office.

La séance est ouverte par S. Exc. Musurus-Pacha, qui propose que la Présidence de la Conférence soit confiée à M. le comte de Granville, dans les termes suivants :

« Messieurs, réunis en Conférence pour l'examen d'une question de haute importance, notre premier devoir est de procéder au choix de notre Président. Comme vous avez bien voulu me permettre de prendre la parole à cette occasion, j'ai l'honneur de vous proposer de confier la présidence de cette Asssemblée à son Excellence le comte de Granville, principal secrétaire d'Etat de S. M. la Reine pour les affaires étrangères.

« Non-seulement c'est un hommage dû à l'auguste souveraine sous les auspices de qui nous sommes appelés à remplir une importante mission; mais c'est en même temps un témoignage de la confiance qu'inspirent à nos Gouvernements et à nous tous les éminentes qualités qui rendent le noble lord si propre à imprimer la meilleure direction aux travaux de la Conférence, et la sollicitude éclairée avec laquelle il s'est appliqué, dès le début de l'incident dont nous allons nous occuper, à ouvrir la voie à une solution conforme au droit et au vœu général pour la conservation de la paix. »

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le comte de Granville prend la présidence, et s'exprime ainsi :

« Je m'empresse de remercier l'ambassadeur de Turquie de la bienveillance avec laquelle il a formulé la proposition que vous, MM. les Plénipotentiaires, avez bien voulu agréer.

« Je vous propose, MM. les Plénipotentiaires, de confier à M. Stuart la rédaction des protocoles de la Conférence. »

Cette proposition ayant été également agréée, M. Stuart est introduit, et MM. les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte de Granville reprend alors la parole :

« Je suis profondément sensible, » dit-il, « à l'honneur que vous me faites en m'appelant à présider cette Conférence.

« Au moment de commencer la discussion d'une grande question européenne à laquelle la France est fortement intéressée, et pour laquelle elle a fait dans le temps de grands sacrifices, je ne puis qu'exprimer tous mes regrets, auxquels je suis convaincu, MM. les Plénipotentiaires, que vous vous associez, de ne pas la voir représentée aujourd'hui parmi nous.

« Mais M. Jules Favre, désigné comme Plénipotentiaire de la France, ne pouvant se rendre à la réunion d'aujourd'hui, il ne me

reste qu'à vous proposer de constater d'un commun accord le vœu que le Plénipotentiaire français adhère éventuellement à toute décision à prendre dans cette séance, et qu'il me soit permis de communiquer confidentiellement à M. le chargé d'affaires de France les détails de nos travaux d'aujourd'hui. »

MM. les Plénipotentiaires ayant déclaré leur parfait accord sur ces points, M. le comte Granville continue :

« La Conférence a été acceptée par toutes les Puissances co-signataires du Traité de 1856, dans le but d'examiner sans aucun parti pris, et de discuter avec une parfaite liberté les propositions que la Russie désire nous faire par rapport à la révision qu'elle demande des stipulations dudit Traité quant à la neutralisation de la mer Noire.

« Cette unanimité fournit une preuve éclatante que les Puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes au moyen d'une entente amicale.

« Ce principe important me paraît recevoir une adhésion générale, et j'ai l'honneur de vous proposer, MM. les Plénipotentiaires, de signer un protocole *ad hoc.* »

Le protocole dont il est question est alors présenté à la Conférence et signé par tous les Plénipotentiaires, qui décident en outre qu'il sera annexé au protocole général de la séance actuelle, et que dès son arrivée M. le Plénipotentiaire de France sera prié d'y ajouter sa signature.

Après avoir exprimé combien il partage les regrets de M. le Président de ne pas voir la France représentée dans la réunion d'aujourd'hui, M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il a adhéré au nom de son Gouvernement au principe formulé par M. le Président avec d'autant plus d'empressement que la Sublime-Porte en a de tout temps reconnu le caractère sacré, et qu'elle y a constamment conformé sa politique dans ses relations avec les nations étrangères.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit que le Gouvernement impérial et royal n'a pas hésité à accepter la réunion de cette Conférence, appelée à donner un nouveau gage à la foi des Traités et aux principes ainsi qu'aux intérêts qu'ils sont destinés à sauvegarder.

Il ajoute que c'est dans un esprit de conciliation et d'appréciation équitable que le Gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique l'a chargé d'entrer dans l'examen des questions qui vont occuper la Conférence. Ces sentiments sont d'autant plus conformes aux intentions du Gouvernement Austro-Hongrois qu'il y voit le moyen de constater une fois de plus, à la suite d'un examen impartial, l'accord des Puis-

sances sur les graves questions qui font l'objet du Traité signé à Paris le 30 mars 1856.

M. le Plénipotentiaire d'Italie se réjouit de l'accord des Puissances résultant du protocole qu'on vient de signer et des déclarations de MM. les Plénipotentiaires, auxquels il s'empresse de se joindre. L'Italie sera heureuse de prêter son concours loyal à l'œuvre importante et d'intérêt général pour laquelle la Conférence se trouve réunie et d'y porter le plus grand esprit d'équité et de conciliation.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Plénipotentiaire de Russie a pris la parole. Il demande à la Conférence la permission de donner lecture d'un résumé dont il désir l'insertion dans le protocole :

« M. le Plénipotentiaire de Russie a résumé les circonstances et les faits qui, depuis la signature du Traité conclu à Paris, le 18/30 mars 1856, ont déterminé les Puissances signataires à donner leur adhésion à différentes modifications qui ont contribué à altérer, en partie, la lettre des stipulations primitives.

« Il a rappelé notamment le précédent des Conférences tenues à différentes époques à Paris, et cité les décisions prises d'un commun accord en vue de modifier le régime des Principautés de Moldavie et de Valachie, changement qui a obtenu la sanction de la Sublime-Porte, ainsi que l'assentiment des autres parties contractantes.

« Il a constaté que ces déviations du Traité n'ont exercé aucune influence sur la ferme intention de l'Empereur de maintenir intacts les principes généraux du Traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen.

« Après avoir exposé à cet égard les vues de son auguste maître, le Plénipotentiaire de Russie a signalé combien la situation actuelle en Europe est loin de celle qui existait à l'époque du Congrès de Paris

« Aujourd'hui, prenant en sérieuse considération les changements produits graduellement par la marche du temps, le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir en conclure qu'il serait d'une politique prévoyante et sage de soumettre les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la mer Noire, à une révision à laquelle présiderait un sentiment unanime d'équité et de concorde.

« De fait, ces stipulations suggérées à une autre époque sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation présente, ne se trouvent plus en accord avec les rapports de bon voisinage qui existent actuellement entre les deux Puissances Riveraines.

« De plus, le Plénipotentiaire de Russie, conformément aux instructions dont il est muni, a déclaré que son auguste Maître attache une juste importance à cette révision dans le double intérêt de la sécurité et de la dignité de son Empire.

« En s'acquittant à cet égard des ordres de sa Cour, il a exprimé l'espoir que les nouveaux arrangements résultants de cette révision contribueront à l'affermissement de la paix, qui forme l'objet de la sollicitude commune de toutes les grandes Puissances dont les Représentants se trouvent réunis en Conférence à Londres. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il apprécie l'esprit de conciliation qui a dicté l'exposé de M. le Plénipotentiaire de Russie, et qu'animé du même esprit conciliant il s'abstiendra de discuter certains points de cet exposé sur lesquels il diffère d'avis, et réserve l'opinion de son Gouvernement.

Il fait observer cependant que la Sublime Porte envisage l'incident soumis à la considération de la Conférence à un point de vue plus élevé; qu'en effet, S. M. I. le Sultan désire entretenir avec S. M. l'Empereur de Russie les meilleurs rapports d'amitié et de bon voisinage; et que, surtout, la Sublime Porte tient à donner dans cette circonstance une preuve de ses dispositions conciliantes et de sa sollicitude pour la cause de la paix, en participant à l'examen d'une question qui concerne également d'autres grandes Puissances, et qui autrement pourrait conduire à des complications qu'il est de l'intérêt général de prévenir.

Il déclare que c'est dans ce désir et dans ces vues que son auguste maître lui a donné l'ordre de représenter son Gouvernement au sein de la Conférence.

Il conclut en priant M. le Président de vouloir bien, avec le consentement des autres membres de la Conférence, remettre à quelques jours la prochaine séance, pour qu'il ait le temps de bien considérer la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

M. le Plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord dit qu'il tient à constater, dès l'ouverture de la Conférence, que le Gouvernement du Roi, son auguste maître, en proposant le premier de réunir en Conférence les Plénipotentiaires signataires du Traité de Paris du 30 mars 1856, l'a fait dans un esprit de conciliation, d'équité et de paix, et que c'est dans ce même esprit que sa Cour l'a chargé d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération de MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances représentées dans la Conférence, le désir du Gouvernement impérial de Russie de voir les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la mer Noire, soumises à une révision qui ferait disparaître certaines clauses dont le caractère restrictif, quant aux droits de souveraineté des deux Puissances riveraines, semble plutôt de nature à entretenir un état de malaise entre elles qu'à raffermir de plus en plus, comme il est essentiellement désirable pour le maintien de la tranquillité de l'Orient, les rapports de bon voisi-

nage qui se sont heureusement établis entre les deux Puissances, et que MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie viennent de constater tous les deux.

Le Gouvernement de S. M. s'est laissé guider en cette circonstance par le désir d'amener sur les questions qui se rattachent à la navigation de la mer Noire une entente générale entre les Grandes Puissances de l'Europe, qui ne pourra que puissamment contribuer à la sécurité de l'Orient et au maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman, que toutes les Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 désirent assurer. Les instructions qui lui ont été données, en conséquence, lui prescrivent d'entrer avec une entière impartialité et une parfaite liberté d'appréciation dans la discussion des propositions qui pourront être soumises de part et d'autre à la Conférence, et de les envisager uniquement au point de vue de l'entente Européenne et de la conservation actuelle et future de la paix en Orient.

Se référant à la proposition d'ajournement émise par M. le Plénipotentiaire de Turquie, M. le Comte Granville dit qu'il s'y associe d'autant plus volontiers que, la Conférence ne s'étant occupée aujourd'hui que de la question de droit, cet ajournement donnera, il l'espère, l'occasion à M. le Plénipotentiaire de France, de venir prendre part à la discussion des stipulations du Traité de 1856 se rapportant à la neutralisation de la mer Noire, qui doit être entamée dans la prochaine séance.

Il rend justice aux sentiments qui ont inspiré à la Prusse l'idée de la Conférence. Cependant, pour préciser les faits, il tient à rappeler que la première idée a été de la tenir à Saint-Pétersbourg, et qu'elle n'a été acceptée qu'à la condition de changer le lieu de la réunion, et d'y entrer sans parti pris et avec une parfaite liberté de discussion.

Il se félicite de l'esprit d'équité et de conciliation dont la discussion d'aujourd'hui a été empreinte. Il en tire un bon augure pour le résultat de l'examen que la Conférence va faire de quelques-unes des stipulations du Traité de 1856, en vue de leur révision.

Après avoir pris l'engagement d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence, MM. les Plénipotentiaires se séparent, en convenant que leur prochaine réunion aura lieu le Mardi 24 janvier, à 1 heure.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en Conférence, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des Parties Contractantes, au moyen d'une entente amicale.

En foi de quoi lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce 17 janvier 1871.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° II

Séance du 24 janvier 1871.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires.

Après la signature du Protocole de la première séance, M. le comte de Bernstorff fait observer que, son auguste Souverain ayant changé de titre depuis cette séance, il ne pourra plus être désigné comme Plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord, et il demande à être désigné dans les Protocoles suivants comme Plénipotentiaire d'Allemagne.

M. l'Ambassadeur de Russie s'empresse d'annoncer qu'il a reçu l'ordre de sa Cour de reconnaître, au nom de S. M. l'Empereur, le titre Impérial dont S. M. le Roi de Prusse se trouve maintenant revêtu.

La demande de M. le Plénipotentiaire d'Allemagne est également agréée par tous les autres Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a examiné la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, ayant pour objet la révision des stipulations du Traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire ; mais qu'avant d'émettre une opinion sur cette proposition, il désirerait que M. le baron de Brunnow voulût bien la préciser.

En réponse à cette invitation, M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture à la Conférence du résumé suivant :

« L'exposé que j'ai eu l'honneur de placer sous les yeux de la Conférence, à sa première réunion, constate : que les stipulations relatives à la navigation de la mer Noire ont été suggérées, en 1856, sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation actuelle des choses.

« Peu de mots suffiront pour établir le contraste entre les deux époques dont je suis témoin.

« Au mois de février 1856 j'ai été appelé au Congrès de Paris. Il y a de cela quinze ans : c'était du temps de l'Empire.

« Le comte Walewski présidait aux travaux du Congrès. Ce Ministre n'est plus. Le pouvoir dont il était l'organe est tombé. Ces considérations imposent à mon langage une réserve dont vous apprécierez le motif.

« Permettez-moi, Messieurs, de résumer la situation, telle qu'elle était à l'époque où nous sommes entrés, le comte Orloff et moi, au Congrès de Paris.

« La Russie était en guerre avec la France ; elle était en guerre avec l'Angleterre ; elle était en guerre avec l'Italie ; elle était en guerre avec la Turquie.

« Aujourd'hui je suis appelé à prendre part aux délibérations d'une Conférence où se trouvent réunis les Représentants de Puissances avec lesquelles la Russie entretient des relations de paix et de bonne intelligence.

« Je passe à l'examen des stipulations relatives à la navigation de la mer Noire. Permettez-moi de m'expliquer avec franchise sur l'imperfection des actes que je vais mettre sous vos yeux.

« Je commencerai par vous donner lecture de l'Article XI. Il est conçu en ces termes :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits aux pavillons de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, etc. »

« Ici, je me permettrai de placer une première observation : l'Article XI est rédigé de manière à établir, en apparence, une parité entre le pavillon de guerre des Puissances riveraines et celui de toute autre Puissance. L'assertion est inexacte. La parité n'existe point. Le pavillon de guerre des Puissances non-riveraines n'a jamais été admis dans la mer Noire en temps de paix. La raison en est fort simple. L'entrée des Dardanelles et du Bosphore est fermée au pavillon de guerre de toutes les Puissances étrangères. La clôture des Détroits, maintenue et confirmée par l'Article X, n'a absolument rien de commun avec l'interdiction établie par l'Article XI.

« Cette interdiction frappe uniquement le pavillon des deux Puissances riveraines.

« Examinons l'effet et la portée de cette interdiction. Elle enlève à la Russie comme à la Turquie la prérogative dont elles jouissaient, de déployer librement leur pavillon militaire dans la mer Noire.

« Or, les territoires dont cette mer est environnée font partie intégrante du domaine des denx Puissances riveraines.

« La liberté de navigation est inhérente au droit souverain de l'un et l'autre des deux Etats.

« Leur interdire cette navigation, c'est empiéter sur leur indépendance.

« Remarquons, de plus, que l'Article XI imprime à cette interdiction un caractère qui dépasse les bornes du possible. Il dit : « Les eaux et les ports » (de la mer Noire) « sont à perpétuité interdits au pavillon de guerre des Puissances riveraines. » Il faut bien le dire, le mot « à perpétuité » n'a pas été heureusement choisi. Dans l'ordre de choses humaines, il n'est au pouvoir de personne de proscrire et de renier l'action du temps.

« Le règne dont le souvenir est lié aux actes du Congrès de Paris a-t-il résisté lui-même à l'épreuve du temps ?

« Cette réflexion m'amène à une conclusion que je n'hésite point à énoncer avec une entière franchise.

« Le moment me paraît arrivé où une saine politique doit nous conseiller de remplacer par de nouvelles combinaisons celles qui ne sont plus en accord avec l'actualité des choses.

« En effet, une situation fausse dès l'origine entraîne toujours à sa suite des conséquences qui finissent tôt ou tard par produire des germes de discorde et de troubles. Le principe de neutralisation, proclamé en 1856, a eu essentiellement le tort, comme je l'ai dit, de porter une grave atteinte à l'indépendance du droit de souveraineté des Puissances riveraines. C'était un stérile essai d'introduire dans la loi internationale une innovation qui n'avait en elle aucune chance de durée.

« Loin de consolider le repos du Levant, les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la mer Noire, tendaient à perpétuer une cause d'irritation faite pour blesser profondément le sentiment national de la Russie. Je le dis sans récrimination. Je le constate, simplement et loyalement, parce que cela est vrai.

« Dans l'intérêt bien entendu de l'affermissement de la paix, il importe, selon ma conviction, d'aviser aux moyens de mettre fin à une situation anormale, faite pour présager des difficultés sérieuses, si elles n'étaient pas sagement éloignées à temps.

« Dans ce but, mes instructions me prescrivent de réserver à M. l'Ambassadeur de Turquie l'initiative des dispositions à concerter, d'un commun accord, pour remplacer les stipulations de 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire, dans le but d'assurer le repos de l'Orient et l'équilibre Européen.

« Afin de préciser les limites dans lesquelles je crois devoir me renfermer, d'ordre de ma Cour, dans l'accomplissement de la tâche confiée à mes soins, j'ai l'honneur de soumettre à la révision de la Conférence la teneur des articles du Traité du 18/30 mars 1856, désignés ci-après.

« Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles XIV et XIX du présent Traité.

« Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'Article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire maritime.

« Art. 14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

Convention relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

« Art. 1. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

« Art. 2. Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile. d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

« Art. 3. La présente Convention, annexée au Traité général signé à

Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut. »

A la suite de cette lecture, M. le Plénipotentiaire de Turquie s'exprime en ces termes :

« De crainte qu'une polémique introduite dans nos délibérations n'altère le ton courtois dont sont empreintes les explications par lesquelles M. le Plénipotentiaire de Russie a développé les motifs de l'exposé qu'il a présenté à la Conférence dans notre première séance, j'hésite à m'étendre sur les faits et les raisons qui justifient mon Gouvernement, s'il ne partage pas les critiques dirigées contre les stipulations improprement qualifiées, selon moi, d'attentatoires à l'indépendance des deux Puissances riveraines. Il me suffira de faire observer qu'il y a bien des exemples d'Etats limitrophes qui ont senti l'avantage de s'imposer mutuellement certaines restrictions en vue de vivre en bonne harmonie. Il en est de ces restrictions comme des servitudes stipulées entre propriétaires de bien-fonds contigus pour leur convenance commune. Souvent, en évitant de mettre en présence des forces opposées, on empêche un choc dangereux.

« D'un autre côté, le Traité de 1856 est d'une date trop récente pour qu'il se soit produit par la marche du temps des changements propres à affaiblir la raison d'être des stipulations relatives à la neutralisation de la mer Noire, d'autant plus que cette mer est une mer intérieure, soustraite à l'action des événements de l'Europe. Du reste, l'application de ces stipulations, loin d'avoir donné lieu à des difficultés, a contribué jusqu'ici au maintien de la paix dans cette partie de l'Orient. Dès lors, la Sublime Porte est pleinement satisfaite de ces stipulations, auxquelles toutes les grandes Puissances se sont arrêtées d'un commun accord, après de longs débats. Elle attache un grand prix à leur maintien, et, quelque sincère que soit son désir d'écarter tout ce qui pourrait être un sujet de froissement et de malaise dans les rapports d'amitié et de confiance mutuelle de deux puissants Empires voisins, elle ne peut que regretter que le Gouvernement Impérial de Russie voie dans le maintien de ces stipulations un obstacle à la consolidation du repos en Orient, et une cause d'irritation tendant à blesser profondément le sentiment national de la Russie.

« Toutefois, dans une question de si haute importance, la Sublime Porte ne croit pas devoir consulter exclusivement ses intérêts, sans tenir compte des intérêts et des vues des autres grandes Puissances, ses amies et alliées, aux efforts et au concours desquelles elle doit en grande partie l'œuvre qu'il s'agit maintenant de modifier. Ayant l'honneur d'être accrédité depuis un grand nombre d'années auprès de S. M. la Reine, je suis à même de savoir que l'Angleterre a tou-

jours partagé la manière de voir de la Sublime Porte en ce qui regarde la neutralisation de la mer Noire. Mais il se peut que d'autres grandes Puissances, également amies et alliées de la Sublime Porte, et non moins intéressées au bien-être de l'Empire Ottoman, soient d'une opinion différente. Déjà, dans notre dernière séance, M. le Plénipotentiaire d'Allemagne a déclaré qu'il était chargé par sa Cour d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération des autres Puissances le désir du Gouvernement Impérial de Russie de voir les stipulations relatives à la neutralisation de la mer Noire soumises à une révision qui en ferait disparaître le caractère restrictif.

« Ainsi, la Sublime Porte a dû prévenir le cas où les Puissances co-signataires croiraient qu'il est de l'intérêt général d'adhérer à la demande du Gouvernement Impérial de Russie. Animée de dispositions conciliantes, et désireuse d'épargner à l'Europe les complications qui pourraient résulter d'une dissension sérieuse entre les Puissances signataires du Traité de 1856, elle n'hésiterait pas à donner, dans ce cas, une preuve de sa modération et de sa sollicitude sincère pour la cause de la paix.

« Aussi, ai-je l'honneur d'informer messieurs les Plénipotentiaires que, si leurs Gouvernements jugeaient à propos d'admettre la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie relative à la Convention spéciale conclue entre les deux Puissances riveraines et mentionnée dans l'article 14 du Traité du 30 mars 1856, ainsi qu'aux articles 11, 13 et 14 dudit Traité, en substituant aux garanties résultant de cette Convention et de ces articles des garanties équivalentes et compatibles avec les droits et la sécurité de l'Empire ottoman, je suis autorisé, en vertu des instructions dont je suis muni, à adhérer à leur avis en ce qui concerne la révision de la Convention et des articles précités, mais que mes instructions me prescrivent de faire connaître, dans ce cas, à la Conférence les garanties que, comme condition de son adhésion, la Sublime Porte demanderait en remplacement des garanties actuelles. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se croit fondé à conclure, d'après ce qui a été dit par M. le Plénipotentiaire de Turquie, que la Sublime Porte, mue par des sentiments et des considérations qui ne sauraient être assez appréciés, ne refuserait pas de s'associer aux résolutions qui pourraient être prises par la Conférence par rapport à celles des stipulations du Traité du 30 mars 1856, qui établissaient la neutralisation de la mer Noire, en y mettant toutefois la condition que des compensations pourront être trouvées, pouvant servir d'équivalents à la concession demandée à la Turquie.

M. le comte d'Apponyi ajoute qu'il prend acte de ces déclarations de

M. le Plénipotentiaire Ottoman, et qu'il y donne sa pleine adhésion au nom de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant écouté avec attention les paroles dignes et conciliantes de Musurus-Pacha, et tout en appréciant les hésitations préalables de la Sublime Porte à l'égard de la décision dont Son Excellence a fait part à la Conférence, se hâte de déclarer qu'il appuie la résolution à laquelle le Gouvernement de S. M. le Sultan s'est définitivement arrêté.

Quant à l'allusion faite par M. le Plénipotentiaire de Turquie aux opinions contraires à la neutralisation de la mer Noire qui ont pu être émises par plusieurs des Parties contractantes du Traité de 1856, M. le comte de Granville rappelle qu'en Angleterre, à l'époque du Traité, des opinions opposées à cet arrangement avaient été en effet énoncées par quelques personnes politiques. Il n'est pas lui-même de l'avis des personnes qui s'y opposèrent alors. Il admet cependant que les objections de M. le Plénipotentiaire de Russie aux mots « à perpétuité » lui paraissent avoir quelque valeur.

Les conditions dont il s'agit semblent à M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne avoir été raisonnables, vu le moment où on les a formulées, à la fin d'une guerre importante. Elles ont donné à la Turquie l'occasion, pendant quatorze ans, d'assurer son indépendance et sa sécurité par des mesures d'administration civile, militaire et navale. Dans cet état de choses, la Russie, tout en admettant les obligations imposées par le droit international, exprime aujourd'hui aux co-signataires du Traité de 1856 le désir d'être déliée de ces engagements. Il finit donc par déclarer que le Gouvernement de S. M. la Reine, d'accord avec tous les co-signataires dudit Traité, est prêt à signer une Convention qui effectuerait les changements indiqués par M. le Plénipotentiaire de Russie, à condition que des équivalents convenables puissent être trouvés.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare que, suivant les instructions qu'il a reçues de son Gouvervnement, et par suite de l'adhésion de la Sublime Porte au principe de la révision, moyennant un équivalent, des articles 11, 13 et 14 du Traité du 30 mars 1856, et de la Convention séparée entre la Russie et la Turquie y annexée, il s'associe à l'adhésion de MM. les Plénipotentiaires à ce principe, et à la condition à laquelle elle a été subordonnée.

Quelques-uns des Plénipotentiaires ayant demandé l'ajournement de la Conférence, afin d'avoir le temps de recevoir des instructions de leurs Cours, il a été décidé que cet ajournement aura lieu.

Avant de se séparer, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne répète les regrets qu'il avait exprimés dans la séance précédente sur

l'absence du Plénipotentiaire français, ainsi que l'importance qu'il attache à ce que la France adhère aux décisions prises par la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires déclarent que les vœux exprimés lors de la dernière séance au sujet de l'adhésion de la France, et la faculté accordée à M. le Président de faire part de leurs délibérations confidentiellement à M. le chargé d'affaires de France, s'appliquent à toutes les séances de la Conférence dans lesquelles M. le Plénipotentiaire de France ne se trouvera pas.

En proposant de remettre la prochaine réunion de la Conférence à mardi, 31 janvier, M. le comte de Granville exprime l'espoir que ce délai pourra permettre à un Plénipotentiaire français d'y assister.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° III

Séance du 3 *février* 1871.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires.

La Conférence, fixée d'abord au 31 janvier, a eu lieu le 3 février.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'après la dernière séance ils ont discuté ensemble, d'une manière officieuse et amicale, le moyen de tomber d'accord sur un équivalent à substituer aux stipulations du Traité de Paris relatives à la neutralisation de la mer Noire, et qu'il a été convenu que les articles suivants d'un projet de Traité seraient examinés dans la séance actuelle ;

Article 1er. « Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, invariablement établi comme ancienne règle de l'Empire ottoman, et confirmé par le Traité de Paris du 30 mars 1856, reste en pleine vigueur.

« Art. 2. S. M. Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances non riveraines.

« Art. 3. Il est convenu que la stipulation contenue dans l'article précédent remplacera désormais celles des articles XI, XIII et XIV du Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale

conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit article XIV.

« Art. 4. Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que de ses Annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie, prenant la parole, s'exprime ainsi qu'il suit :

« J'ai pu soumettre à mon Gouvernement les quatre Articles dont M. le Président vient de présenter le projet ; et mes instructions me permettent d'informer MM. les Plénipotentiaires que la Sublime Porte ne verrait pas de difficulté à y adhérer, si à la fin de l'Article II les mots « Puissances non riveraines » étaient remplacés par les mots « Puissances amies. »

« Par cet amendement l'Article II serait ainsi rédigé : « S. M. Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances amies ; » et la rédaction que je propose remplirait le but de l'Article II du Projet ; car, si l'on croit que la sécurité de l'Empire Ottoman n'est menacée que du côté de la Russie, ce n'est évidemment qu'aux bâtiments de guerre des Puissances non riveraines que la Sublime Porte ouvrira les deux Détroits.

« Permettez-moi, Messieurs, de vous expliquer en peu de mots les raisons qui m'obligent à vous soumettre cet amendement.

« D'abord, la rédaction du Projet contient une restriction des droits de souveraineté et d'indépendance de l'Empire Ottoman ; et j'aime à croire que MM. les Plénipotentiaires qui ont jugé convenable de supprimer les stipulations relatives à la neutralisation de la mer Noire par cela même qu'elles renfermaient des clauses restrictives des droits de souveraineté des deux Puissances riveraines, ne trouveront pas équitable d'offrir à la Sublime Porte, en retour de son adhésion, et à titre d'équivalent, une faculté liée à une clause également restrictive et affectant exclusivement ses droits de souveraineté.

« En second lieu, je me permettrai de faire observer que la rédaction du Projet a en outre l'apparence d'être dirigée contre la Russie. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans la dernière séance, la Sublime Porte, qui aurait, sans doute, préféré que les stipulations relatives à la neutralisation de la mer Noire fussent maintenues, désire cependant sincèrement voir écarter tout sujet de malaise et de

froissement dans les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux Puissances riveraines. Or, la rédaction du projet renferme, selon moi, le même germe de malaise et de froissement entre ces deux Puissances; elle est de nature à blesser ou à offusquer la Russie; elle représente la Turquie comme devant être dans une attitude de méfiance constante vis-à-vis de cette Puissance; elle pourrait être interprétée comme constatant dans un acte public et solennel l'existence d'un antagonisme entre les co-signataires.

« Aussi ai-je l'espoir que MM. les Plénipotentiaires voudront bien, dans leur esprit d'équité, adopter un amendement qui, tout en remplissant le même but, ferait disparaître ce qu'il y a de restrictif et d'exclusif dans la rédaction proposée. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie soutient la rédaction primitive de l'article 2 du Projet, et propose, afin d'en rendre la rédaction plus claire, d'ajouter après « Puissances non riveraines » les mots « de la mer Noire. » Il se réserve le droit de proposer l'addition au Traité de certains articles relatifs au Danube, qu'il a déjà communiqués confidentiellement à ses collègues ; et il démontre que ces articles devraient précéder l'article 4 du Projet, pour être logiquement compris dans les modifications à introduire dans le Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux articles du Projet, et exprime le désir que ceux parmi les Plénipotentiaires qui sont plus spécialement intéressés dans l'amendement de M. le comte d'Apponyi se prononcent d'abord à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer que les quatre articles du Projet font un certain ensemble, et qu'il serait mieux de ne pas les séparer.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne est d'avis que la Conférence tombera probablement d'accord sur la question de la prolongation de la Commission Européenne du Danube, et que, dans ce cas, les articles qui s'y rattachent devraient précéder au lieu de succéder à l'article 4. Il propose donc à M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie de donner son assentiment aux quatre articles sous la réserve que l'arrangement qu'il a réclamé sera fait plus tard.

M. le Plénipotentiaire d'Italie annonce qu'il a été autorisé par sa Cour à accepter les quatre articles; mais il comprend les scrupules de M. le comte d'Apponyi, et croit qu'il sera mieux d'ajourner l'acceptation de l'article 4, et de ne l'insérer qu'après qu'on se sera décidé sur tous les changements à faire dans le Traité de Paris, et lorsqu'il n'y aura plus lieu d'en faire d'autres. Pour sa part, il ne s'opposerait pas à ce que l'on ajoute les mots « de la mer Noire » à la fin

de l'article 2, comme l'explication du sens naturel de cet article.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'il peut adhérer à cet avis, en ajoutant cependant qu'il ne trouve pas les mots « de la mer Noire » nécessaires, puisqu'il ne peut y avoir de doute sur le sens des mots « Puissances non riveraines, » et que par cette raison il ne votera pour l'addition des quatre mots que si tous les autres Plénipotentiaires les acceptent.

M. le comte d'Apponyi convient que, quant à la forme, les termes de l'article 4 sont assez généraux pour s'appliquer à la fin de toute disposition qu'on aura jugé à propos d'insérer. Il maintient toutefois ses réserves quant à l'acceptation de cet article.

M. le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'il a placé sous les yeux de S. M. l'Empereur le Memorandum des quatre articles qui avaient été le résultat d'une consultation amicale entre les membres de la Conférence. C'est par le télégraphe qu'il en a rendu compte à Sa Majesté, et le lendemain il a reçu l'autorisation de signer le Protocole de la deuxième séance et d'adhérer aux articles dont il s'agit.

Quant aux observations de M. l'Ambassadeur Ottoman, M. le baron de Brunnow, tout en appréciant les sentiments qui les ont dictées, demande la permission de faire part à MM. les Plénipotentiaires de l'impression qu'elles lui ont faite.

Il tient à dire d'abord qu'il est entré à la Conférence dans un esprit de conciliation sincère et dans le but d'amener entre les Puissances un système d'entente mutuelle. C'est dans ces sentiments qu'il a écouté les paroles de Musurus Pacha. L'objet principal de la politique de l'Empereur étant de maintenir entre les Puissances un véritable accord, il est fort éloigné de sa pensée de vouloir examiner de près ce qui pourrait devenir entr'elles un motif de méfiance et de discorde. Pour sa part M. le baron de Brunnow n'admet nullement l'éventualité de ce qu'il considérerait comme un très grand malheur pour l'Europe et qui tendrait à désunir entr'elles les Grandes Puissances, et, ce qu'à Dieu ne plaise, à provoquer entr'elles un conflit.

« Vous savez, Messieurs, » dit-il, « qu'en me donnant l'ordre de prendre part aux délibérations de cette Conférence, la volonté expresse de mon auguste Maître a été d'éloigner toute controverse qui tendrait à ouvrir la question de l'Orient. Fidèle à remplir strictement les intentions de l'Empereur, je suis résolu d'éviter toute considération de nature à rappeler dans cette Assemblée les souvenirs du passé. L'objet principal de cette Conférence à mes yeux est d'effacer ces souvenirs. Car dans ma conviction la plus intime, la paix de l'Europe n'est jamais mieux assurée que lorsque les Grands Etats, dans leurs relations les uns avec les autres, savent tenir compte du senti-

ment de dignité et d'indépendance qui est profondément gravé dans le cœur de toutes les nations. Il m'est agréable de pouvoir constater, comme je le fais en ce moment, que les plénipotentiaires réunis dans cette Conférence ont été animés tous d'un sincère désir de tenir compte du sentiment national qui s'est prononcé hautement en Russie, en ce qui regarde l'importance de réviser dans un esprit d'équité et de concorde celles des stipulations du Traité de Paris qui, écrites sous l'influence des événements alors encore trop récents de la guerre, ne se trouvent plus en accord aujourd'hui avec la situation créée par l'état de paix heureusement rétabli en Orient.

D'après les instructions dont je suis muni, l'objet principal de la Conférence actuelle consiste à consolider cet état de paix et à en assurer la durée. Je crois remplir cette intention en adhérant à l'arrangement concerté entre nous après la séance du 24 janvier, et dont M. le principal secrétaire d'État a résumé la substance au commencement de la présente réunion.

Mon Gouvernement a déjà donné son adhésion aux quatre articles mentionnés dans cet arrangement. En même temps, je me fais un devoir de réitérer à M. l'ambassadeur de Turquie l'assurance que je ne manquerai point de porter à la connaissance du Cabinet impérial l'expression des dispositions amicales qu'il a manifestées au nom de S. M. le Sultan, en ce qui regarde les relations de bonne intelligence heureusement établies entre les deux Empires voisins. S'il m'est permis d'ajouter pour ma part ici un seul vœu, c'est que le système de confiance et d'accord établi entre toutes les grandes Puissances de l'Europe soit considéré comme la meilleure garantie du repos, de la sécurité et de la prospérité de la Turquie.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne veut constater qu'après l'heureux résultat de la première séance, il s'est mis en rapport confidentiel avec les autres Plénipotentiaires, et qu'il les a trouvés tous animés d'un esprit de conciliation, d'équité et d'impartialité, et désirant chercher la solution d'une question, qui certes n'était pas sans diffiulté, d'une manière satisfaisante pour toutes les Puissances représentées à la Conférence, et propre à raffermir les bons rapports et les relations amicales, surtout entre les deux empires de Russie et de Turquie.

M. le comte de Granville ne nie pas qu'en cherchant une telle solution il n'ait été extrêmement désireux de suivre l'initiative de la Sublime Porte. S'il ne se range pas aujourd'hui à l'avis de M. le Plénipotentiaire de Turquie, c'est uniquement parce que la rédaction dont il est question lui paraît plus conforme aux intérêts de l'Empire ottoman et de toutes les puissances qui en ont garanti l'intégrité et

l'indépendance. Cette solution lui paraît aussi celle sur laquelle il sera le plus facile de tomber d'accord.

Il fait remarquer que M. le Plénipotentiaire de Turquie a fait valoir deux arguments sur la rédaction de l'article 2, d'abord qu'elle empiète sur les droits souverains de S. M. le Sultan; ensuite qu'elle pourrait être interprétée comme offensante pour la Russie. Quant au premier argument, il est évident que la rédaction en question diminuerait, et cela même d'une manière très-essentielle les restrictions actuelles apportées au pouvoir souverain du Sultan en ce qui regarde le passage des Détroits. Pour ce qui est de l'autre objection, M. le comte de Granville regretterait vivement de la croire bien fondée; elle tombe d'elle-même aussitôt que M. le Plénipotentiaire de Russie, dans un esprit de conciliation, adhère également avec les autres Plénipotentiaires à l'article sus-mentionné.

Se référant alors à la suggestion faite par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, lord Granville n'y voit qu'une simple question de rédaction sur laquelle il serait impossible de ne pas être d'accord. Il est convaincu que ni M. l'ambassadeur de Russie ni aucun des Plénipotentiaires ne nieront que l'idée qu'ils ont eue, en discutant l'autre jour les articles, n'ait été que le mot « riveraines » s'applique uniquement aux Puissances ainsi désignées dans le Traité de Paris.

Après un échange d'idées sur ce point, il est bien entendu que les Plénipotentiaires se sont servis de l'expression « non-riveraines » dans la discussion du 24 janvier dans le même sens qui lui a été attribué par lord Granville.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose un article ainsi conçu, et devant précéder les quatre articles dont il a été question :

« La mer Noire ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations. »

Cette proposition ayant été acceptée, il revient sur la rédaction de l'article 2 du projet, en disant que, sans vouloir suggérer au Gouvernement du Sultan l'opinion qu'il pourra adopter en définitive, il ose prier M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien porter à la connaissance de sa Cour les opinions favorables à la rédaction primitive de cet article qui ont été émises par les Plénipotentiaires des autres Puissances, et qu'il serait heureux de pouvoir espérer que S. M. le Sultan consentirait à un arrangement qui diminuerait d'une manière si essentielle les restrictions actuellement apportées au pouvoir souverain de Sa Majesté sur le passage des Détroits.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il se félicite de ce que M. le baron de Brunnow apprécie les dispositions amicales de

S. M. I. le Sultan pour S. M. l'Empereur de Russie. Il est très-sensible à la déclaration de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qu'il s'était associé au projet des quatre articles dans l'intérêt de la Turquie elle-même. Mais il croit que, quelque sincère que soit cette sollicitude de la Grande-Bretagne pour la Turquie, il y a dans la politique certains points de vue qui ne sont qu'à la portée de la partie la plus directement intéressée, et que c'est en effet à la Sublime-Porte à considérer et à pressentir les inconvénients pouvant résulter de tout germe de méfiance entre elle et une Puissance voisine.

Il désirerait écarter du texte d'un Traité toute distinction entre Puissances également garantes de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire ottoman. Il est vrai que le Traité de Paris contient certaines clauses restrictives; mais ces restrictions étant également applicables aux deux Puissances riveraines, ne devaient ni ne pouvaient blesser la Russie.

Quant à l'observation de M. le comte de Granville sur l'argument qui représente la rédaction de l'article 2 comme contenant une clause restrictive pour les droits de S. M. le Sultan, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à établir cette distinction, qu'avant la conclusion du Traité de 1856, la mer Noire n'étant pas neutralisée, les droits de souveraineté du Sultan étaient en effet restreints en ce qui concerne l'ouverture des Détroits aux bâtiments de guerre étrangers en temps de paix; mais que, depuis la neutralisation de la mer Noire, la présence du pavillon de guerre de toutes les Puissances ayant été interdite dans cette mer, la fermeture des Détroits n'était plus une restriction attentatoire aux droits de souverainté de la Sublime Porte, mais la conséquence logique de cette interdiction.

Il conclut que, par suite de la neutralisation de la mer Noire, il n'existe plus que des restrictions égales pour tout le monde, et qu'en retour des grands avantages que la Turquie retire de cette neutralisation, la Sublime Porte désire recouvrer son ancien droit d'ouvrir en temps de paix les Détroits aux bâtiments de guerre des Puissances amies, en vertu du droit de souveraineté territoriale qu'elle exerce sur ces Détroits. Ce droit lui était acquis avant la Convention de 1841, et elle ne l'a exercé qu'avec beaucoup de circonspection et à titre d'exception extraordinaire, ses intérêts s'opposant à la présence des bâtiments de guerre étrangers devant la capitale de l'Empire.

Quant à l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur l'adhésion de la Russie à la rédaction primitive de l'article 2, Musurus-Pacha fait remarquer que les paroles prononcées par M. le Plénipotentiaire de Russie ne lui paraissent pas approuver

explicitement cette rédaction ; que d'ailleurs il ne désire pas entrer dans l'examen des motifs de l'adhésion de la Russie, et qu'il considère seulement l'effet qu'une telle rédaction pourrait produire sur l'opinion publique dans les différents pays.

Il prie M. le Plénipotentiaire d'Allemagne d'émettre son opinion sur cette question, et cite les paroles par lesquelles ce Plénipotentiaire avait recommandé à la Conférence dans sa première séance la révision des stipulations du Traité de Paris relatives à la mer Noire, en motivant la révision de ces stipulations sur leur caractère restrictif et propre à entretenir un état de malaise entre la Russie et la Turquie.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il n'a pas changé de point de vue à cet égard; mais que le principal but de son Gouvernement a été de contribuer à amener une entente générale entre les Puissances signataires du Traité de Paris de 1856, et que ses instructions lui prescrivent de faire tous ses efforts pour arriver à ce but.

M. l'Ambassadeur de Turquie, après avoir fait remarquer que ses instructions étaient très-péremptoires en ce qui concerne l'amendement proposé, déclare que, déférant au désir exprimé par les autres Plénipotentiaires, il en référera à sa Cour.

Passant à la question de la liberté et de la navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie rappelle que cette question a été réglée par le Traité de Paris en même temps que celle de la neutralisation de la mer Noire. Il dit que cette circonstance confirme les rapports intimes qui existent entre ces deux questions, et c'est ce qui a engagé le Gouvernement Austro-Hongrois à soumettre à la Conférence deux propositions, qu'il recommande d'autant plus à son attention qu'elles sont destinées à faciliter le réglement de deux questions également urgentes : l'une celle de la Commission riveraine, dont les réunions sont suspendues depuis nombre d'années; l'autre celle des travaux à exécuter au passage des « Portes de fer » et des « Cataractes, » et qui sont impérieusement commandés par les intérêts du commerce et de la navigation.

M. le Comte d'Apponyi a cru bien faire en mettant ces deux propositions en forme d'articles, destinés à modifier ceux qui, dans le Traité de Paris, se rapportent à la question du Danube.

Ces articles seraient de la teneur suivante, et devraient nécessairement précéder l'article 4 du projet actuel, qui stipule que toutes les dispositions du Traité du 30 mars 1856, qui n'auront pas été abrogées ou modifiées, conservent leur pleine valeur.

Article (A). « Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars

1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, par une Convention spéciale entre les Puissances cosignataires. »

Article (B). « Par égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les obstacles et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube dans le passage des Cataractes et des Portes de fer, S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie se concertera avec ses co-riverains de cette partie du fleuve sur les conditions techniques et financières d'une opération destinée à faire disparaître les obstacles sus-mentionnés, moyennant des travaux à entreprendre par le Gouvernement Impérial et Royal. »

« La règle établie par l'article 15 du Traité de Paris, à savoir, qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, est déclarée inapplicable aux travaux jugés nécessaires dans la partie sus-indiquée du fleuve, entrepris par les États riverains de cette partie du fleuve à leurs propres frais.

» Le péage à établir éventuellement devra être égal pour tous les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé auxdits travaux, et la perception en cessera dès que le capital sera remboursé. »

M. le Président propose de substituer à la dernière phrase de l'article (B), commençant par les mots : « Le produit, » etc., l'amendement suivant :

« Son taux et les conditions de son application seront concertés et fixés d'accord avec les Puissances européennes représentées par leurs Délégués. Il sera fixé de manière à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé auxdits travaux, et à ne pas grever le commerce d'un fardeau supérieur à celui qu'il supporte actuellement. La perception en cessera dès que le capital sera remboursé. »

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait observer que le péage étant établi pour rembourser les dépenses des travaux à exécuter dans le Danube, il ne devrait pas être imposé aux navires qui ne passent pas dans les endroits où les travaux auraient été exécutés, et qui ne profiteraient pas de ces mêmes travaux. Il demande s'il est dans l'intention du Plénipotentiaire qui a proposé cet article et des Plénipotentiaires qui seraient disposés à l'accepter, d'établir le péage de manière à ce qu'il ne puisse pas retomber à la charge des navires qui ne passeraient pas par les parties de la rivière dans lesquelles les travaux auraient été exécutés.

Tous les Plénipotentiaires reconnaissent la justice du principe énoncé par M. le Plénipotentiaire d'Italie.

M. le Plénipotentiaire de Russie a constaté que les travaux mentionnés à l'article (B) rentrent dans un rayon placé entièrement en dehors du cercle habituel de l'activité commerciale et industrielle de la Russie, et que par conséquent le Gouvernement Impérial ne saurait participer aux frais d'établissement ni aux garanties financières qui pourraient résulter de ces travaux.

Cette observation n'a rencontré aucune objection de la part des membres de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose que l'article suivant, ayant pour but la prolongation de la Commission européenne du Danube, soit également inséré dans le projet du Traité :

Article. « La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle; les limites de sa compétence sont étendues jusqu'en amont du Port d'Ibraïla, afin de pourvoir à un besoin purement commercial, et sans que cette extension puisse être interprétée comme un précédent pour des extensions éventuelles. Sa durée est fixée pour une période ultérieure de vingt-six ans à compter du 24 avril 1871, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, et du remboursement des avances faites par la Turquie à la Commission. »

Lord Granville, en proposant cet article, dit que la combinaison qu'il aurait préférée à toute autre aurait été la prolongation indéfinie de la Commission européenne; mais que comme cette opinion rencontrait de nombreuses objections, il se bornait à proposer une prolongation de vingt-six ans, — terme qu'il croit nécessaire pour terminer les grands travaux qui restent à exécuter aux embouchures du Danube.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie déclarent qu'ils n'ont pas d'instructions quant à l'extension des limites de la Commission européenne jusqu'à Ibraïla, et M. le Plénipotentiaire de Russie s'associe à cette déclaration.

Quant à la durée de la Commission, M. le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'il se trouve autorisé à donner sa voix soit pour l'un, soit pour l'autre des deux termes proposés par Lord Granville.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne déclare que ses instructions lui permettraient également de voter même pour la prolongation indéfinie du terme, si tous les autres Plénipotentiaires étaient de cet avis ; mais que, puisqu'il y en a quelques-uns qui ne pourraient accepter qu'une prolongation de douze ans, il doit s'en tenir à ce dernier terme.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie annoncent que leurs instructions leur prescrivent de ne pas consentir à un terme plus étendu que celui de douze ans.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il accepte le principe de la prolongation des pouvoirs de la Commission européenne du Danube, mais qu'il n'a pas d'instructions quant au terme de cette prolongation. Il est également sans instructions en ce qui concerne l'extension des limites de la Commission européenne, comme en ce qui se rapporte à la question des travaux à faire dans le Danube. Il demandera des instructions à son Gouvernement sur ces divers points.

M. le Président consent alors à l'insertion du terme de douze ans à l'article dont il est question, et propose l'article tel qu'il se trouve reproduit dans l'Annexe, tout en exprimant l'espoir que lors de la prochaine séance les autres Plénipotentiaires se trouveront à même de consentir à ce que la prolongation soit de vingt-six ans, ainsi qu'à l'extension jusqu'à Ibraïla dont il a été question.

M. le Président ajoute qu'il regrette toujours vivement l'absence d'un Plénipotentiaire français, et qu'il a fait son possible pour avoir la coopération de la France. Il a profité de la faculté que la Conférence avait bien voulu lui accorder pour renseigner M. le Chargé d'Affaires de France sur tout ce qui s'est passé tant avant qu'après chacune de leurs séances. Il est disposé à espérer que le Gouvernement français donnera plus tard son adhésion aux décisions de la Conférence; et quant à la prolongation de la Commission européenne du Danube, il sait que ce Gouvernement, il y a peu de temps encore, n'y faisait pas d'objection. Il n'a pas lieu de croire à un changement de vue à cet égard.

Pour faciliter les travaux de MM. les Plénipotentiaires, le projet de Traité dont il a été question dans la séance actuelle, avec les articles additionnels et les amendements respectifs proposés par M. le Comte de Granville et M. le Comte d'Apponyi, sauf le changement proposé par Lord Granville à la fin de l'article (B), est annexé au présent Protocole. Outre les articles additionnels précités, il s'en trouve deux autres (9 et 10) se rapportant à la forme et à la ratification du Traité, et à l'invitation à adresser au Gouvernement français d'y accéder, suivis d'une « Annexe au Traité » sur l'abrogation des stipulations de la

Convention entre la Russie et la Sublime Porte relative aux bâtiments de guerre de ces deux Puissances dans la mer Noire.

Il est convenu que, quand les articles du Traité auront reçu l'adhésion des Puissances représentées à la Conférence, ils seront signés par MM. les Plénipotentiaires dans un Protocole *ad hoc,* pour être incorporés plus tard dans un Traité formel, selon les termes de l'article 9 du projet.

La discussion ultérieure des articles est renvoyée au mardi 7 février, à une heure.

Suivent les signatures.

ANNEXE. — *Projet de Traité.*

Art. 1er. La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. 2. Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, invariablement établi comme ancienne règle de l'Empire Ottoman, et confirmé par le Traité de Paris du 30 mars 1865, reste en pleine vigueur.

Art. 3. S. M. Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines de la mer Noire.

Art. 4. Il est convenu que la stipulation contenue dans l'article précédent remplacera désormais celles des articles 11, 13 et 14 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée audit art. 14.

Art. 5. La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle; les limites de sa compétence sont étendues jusqu'en amont du port d'Ibraïla pour répondre à un besoin purement commercial et sans que cette extension puisse être interprétée comme un précédent pour des extensions éventuelles. Sa durée est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871,

terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Art. 6. Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, par une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires.

Art. 7. Par égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les obstacles et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube dans le passage des Cataractes et des Portes de fer, S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie se concertera avec ses co-riverains de cette partie du fleuve sur les conditions techniques et financières d'une opération destinée à faire disparaître les obstacles susmentionnés, moyennant des travaux à entreprendre par le Gouvernement Impérial et Royal.

La règle établie par l'article 15 du Traité de Paris, à savoir, qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, est déclarée inapplicable aux travaux jugés nécessaires, dans la partie sus-indiquée du fleuve, entrepris par les États riverains de cette partie du fleuve à leurs propres frais.

Le péage à établir éventuellement devra être égal pour tous les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement du capital employé auxdits travaux, et la perception en cessera dès que le capital sera remboursé.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que ses Annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

Art. 9. Les Cours représentées par leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres se réservent de faire entrer les stipulations ci-dessus énoncées dans un Traité formel, dont les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines après le rétablissement de la paix entre l'Allemagne et la France, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 10. Il est convenu que les Puissances signataires porteront ledit Traité à la connaissance du Gouvernement français avec invitation d'y accéder.

ANNEXE AU TRAITÉ. — *Convention conclue entre la Russie et la Sublime Porte pour abroger les stipulations de celle, signée à Paris, le* 18/30 *mars* 1856, *relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.* (V. plus loin).

PROTOCOLE N° IV.

Séance du 7 février 1871.

Présents : Les mêmes Plénipotentiaires.

M. le Président demande à ses collègues s'ils sont maintenant à même de se prononcer sur les articles du Projet de Traité dont il a été question dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire Austro-Hongrois répond qu'il est autorisé à donner son assentiment au Projet des articles dans son ensemble. Dans le cas cependant où des modifications essentielles viendraient à y être apportées, il se réserve de formuler de nouvelles propositions.

M. le Plénipotentiaire de Russie a réitéré l'adhésion qu'il a reçu ordre de donner aux quatre articles contenus dans le memorandum dont la rédaction a été concertée entre les Plénipotentiaires, à la fin de la séance du 24 janvier.

Quant aux articles relatifs à la navigation du Danube, le baron de Brunnow donne son assentiment à leur insertion dans le texte du Traité, lorsque leur rédaction aura été définitivement arrêtée en Conférence. Mais il ajoute que ses instructions l'autorisent seulement à adhérer à la proposition qui concerne la prolongation de la Commission européenne pour un espace de douze ans.

En ce qui regarde l'extension projetée de la compétence de la Commission jusqu'au Port d'Ibraïla, M. le baron de Brunnow a constaté qu'il ne possédait aucune instruction à cet égard, et qu'avant d'énoncer une opinion sur le mérite de ce projet, il devait se réserver le temps nécessaire pour solliciter les ordres de sa Cour.

M. le Plénipotentiaire Ottoman dit qu'il attend toujours les instructions de sa Cour, avant de pouvoir se prononcer sur les articles du Projet.

M. le Plénipotentiaire d'Italie se dit autorisé à appuyer l'extension projetée de la compétence de la Commission européenne jusqu'à Ibraïla; et il confirme l'adhésion qu'il avait déjà donnée aux articles du Projet de Traité.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne se déclare prêt à adhérer à l'ensemble du Projet de Traité, pourvu toujours que tous les autres membres de la Conférence se décident à l'accepter.

Après avoir paraphé le Projet de Protocole de la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires se séparent, en priant M. le Président de vouloir bien fixer le jour de leur prochaine réunion, lorsqu'ils auront été munis des instructions qu'ils attendent de leurs Cours.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° V.

Séance du 13 *mars* 1871.

Présents : Les mêmes Plénipotentiaires.
Et pour la France : M. le duc de Broglie.

A l'ouverture de la séance, M. le Président présente M. le Duc de Broglie à la Conférence comme Plénipotentiaire de France, en disant :

« Je crois être le fidèle interprète de MM. les Plénipotentiaires en exprimant à M. le duc de Broglie la vive satisfaction avec laquelle nous accueillons ici aujourd'hui le Représentant de la France.

« J'ai l'espoir que M. le duc aura eu l'occasion de se convaincre par les ajournements successifs de nos séances, par les Protocoles que nous avons signés, et par les informations que MM. les Plénipotentiaires m'ont permis de donner presque journellement à M. le Chargé d'Affaires de France, que nous avons fait notre possible pour nous assurer l'indispensable concours de la France. »

M. le Plénipotentiaire de France, après avoir présenté ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, répond à M. le Comte de Granville dans les termes suivants :

« Je remercie sincèrement, au nom du Gouvernement Français, M. le Président de la Conférence des paroles pleines d'amitié et de bienveillance pour la France qu'il vient de prononcer; j'offre les mêmes remerciments à MM. les Plénipotentiaires qui veulent bien y donner leur assentiment. Je devrais en même temps leur présenter mes excuses pour le retard que j'ai mis à prendre séance au milieu d'eux et l'abus que j'ai fait de leur patience; mais le monde entier connaît les causes douloureuses qui ont retenu le représentant de la France.

« Bien que régulièrement informé par vos communications bienveillantes du cours de vos délibérations, le Gouvernement Français n'a pu y prendre part, et elles sont aujourd'hui arrivées presqu'à leur terme. Le principal objet qui a motivé la réunion de cette Conférence a été réglé d'un commun accord entre les Plénipotentiaires présents. Le Gouvernement Français aurait peut-être préféré s'abstenir jusqu'au bout de s'associer à des décisions à la discussion desquelles il est resté étranger.

« Mais il aurait craint, en prolongeant son abstention maintenant que la triste cause en a disparu, de ne pas témoigner assez hautement le prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir ou rétablir l'har-

monie entre les grands Etats. Il saisit aussi avec empressement l'occasion de maintenir la règle salutaire de la société Européenne, — à savoir, de n'apporter aucun changement essentiel aux relations des peuples entr'eux, sans l'examen et le consentement de toutes les Grandes Puissances, — pratique tutélaire, véritable garantie de paix et de civilisation, à laquelle trop de dérogations ont été apportées dans ces dernières annnées.

« En ce qui touche l'objet principal de la Conférence, le Gouvernement Français, partageant les sentiments exprimés par M. le Plénipotentiaire de Turquie, n'aurait aperçu personnellement aucune raison suffisante pour modifier les stipulations établies par le Traité de 1856, et aurait préféré leur maintien. Mais au point où les choses sont parvenues, et du moment où l'arrangement nouveau, agréable au Gouvernement Russe, est agréé par celui de la Sublime-Porte, principal intéressé dans la question, le Gouvernement Français entre volontiers dans la pensée de conciliation qui l'a dicté, et il apporte son adhésion à toutes les décisions de la Conférence. »

M. le Plénipotentiaire de Russie s'empresse d'offrir à M. l'Ambassadeur de France l'expression de ses sincères remerciments des bonnes dispositions qu'il a bien voulu énoncer à l'égard de la Russie; il se fera un devoir d'en rendre compte à sa Cour, et il ajoute que l'esprit de conciliation qui a présidé aux déterminations du Gouvernement Français, en ce qui regarde la question soumise aux délibérations de la Conférence, sera vivement apprécié par le Cabinet de Saint-Pétersbourg.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Plénipotentiaire de France appose sa signature au Protocole annexé à celui de la séance du 17 janvier.

Le Protocole de la quatrième séance ayant été lu et approuvé, M. le Président donne lecture, article par article, du projet de Traité tel qu'il se trouve dans l'annexe au Protocole (nº 3) de la séance du 3 février.

Sur la lecture de l'article 1er, il est décidé que cet article deviendra l'article 3 du Traité, et que l'article 1er sera ainsi concu :

« Art. 1er. Les articles 11, 13 et 14 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime-Porte et la Russie, et annexée audit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant. »

Lecture ayant été donnée par M. le comte de Granville des articles 2 et 3 du projet, M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce à la Conférence qu'il a reçu la réponse de son Gouvernement sur la rédaction de ces deux articles. La Sublime-Porte regrette infiniment de se voir

en divergence d'opinion avec la majorité des membres de la Conférence sur les mots « Puissances non riveraines. » Le Conseil des ministres, auquel cette rédaction a été soumise une seconde fois, persiste à croire que ces mots impliquent une grave restriction. Cependant, pour ne pas entraver ou retarder l'œuvre de conciliation que la Conférence a entreprise, il a été autorisé par la Sublime-Porte à déclarer qu'elle se contenterait de conserver intacte la Convention du 30 mars 1856, relative aux détroits des Dardanelles et du Bosphore.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare qu'il ne se trouve pas autorisé par sa Cour à accepter le *statu quo*. Il croit cependant qu'il y a des amendements à proposer auxquels il lui sera possible d'adhérer.

M. le Plénipotentiaire de France aurait préféré la rédaction primitive, à laquelle la Russie ainsi que la majorité des autres Puissances représentées dans la Conférence avaient adhéré.

M. le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il s'était réuni aux autres Plénipotentiaires pour accepter les articles 2 et 3 du projet, qui auraient été préférés par son Gouvernement. Son Gouvernement, n'étant pas disposé à accepter les modifications à ces articles qui avaient été proposées par M. le Plénipotentiaire de Turquie, a cru devoir prévoir le cas où la Sublime-Porte n'accepterait pas les deux articles du projet. Aussi, il s'est disposé pour ce cas à faire une proposition qui, par son caractère conciliant, pût réunir l'adhésion de toutes les Puissances représentées dans la Conférence. Il exprime l'espoir de son Gouvernement que la Conférence appréciera l'esprit et but de cette proposition. Par suite des déclarations qui ont été faites à la Conférence, il propose, au nom de son Gouvernement, de substituer aux articles 2 et 3 du projet de Traité ainsi conçu :

« Art. 2. Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par le Traité séparé du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir lesdits détroits en temps de paix aux flottes des Puissances amies et alliées dans le cas où l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856 l'exigerait. »

M. le Plénipotentiaire Ottoman déclare que la rédaction proposée par M. le Plénipotentiaire d'Italie se trouvant conforme à l'esprit de ses instructions antérieures, il se croit autorisé à y adhérer au nom de la Sublime-Porte. Il propose seulement de remplacer le mot « Traité » par celui de « Convention, » le mot « flottes » par les mots « bâtiments de guerre, » et de formuler comme il suit le dernier nombre de phrase de cette rédaction : « Dans le cas où la Sublime-Porte le

jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se dit autorisé à accepter la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Italie. Quant aux modifications proposées par M. le Plénipotentiaire de Turquie, trouvant qu'elles n'apportent pas de changement au sens de l'article, il serait disposé à les accepter dans le cas où elles seraient adoptées par les autres membres de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie se déclarent aussi autorisés à accepter la proposition telle qu'elle a été formulée par M. le Plénipotentiaire d'Italie, et quant aux amendements proposés par M. le Plénipotentiaire de Turquie, ils adhèrent aussi à la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait remarquer que la Conférence a toujours témoigné de sa disposition à déférer aux désirs de la Sublime-Porte comme la Puissance la plus directement intéressée à l'objet de la Conférence, et que l'Italie y avait prêté son concours. Après les déclarations des autres Plénipotentiaires à l'égard des amendements proposés par M. le Plénipotentiaire de Turquie à la proposition Italienne, il déclare, quoiqu'étant sans instructions spéciales à ce sujet, se croire suffisamment autorisé pour se réunir à l'opinion exprimée par les autres Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que le Gouvernement ne manquera pas d'apprécier l'esprit de conciliation dont le Gouvernement Italien a fait preuve, et il en exprime sa reconnaissance à M. le chevalier Cadorna.

L'article 2, tel qu'il a été proposé par M. le Plénipotentiaire d'Italie, avec les modifications y apportées par Musurus-Pacha, est alors adopté par la Conférence.

Les dispositions contenues dans l'article 4 du projet de Traité ont été déjà insérées à l'article 1er.

Après avoir fait la lecture de l'article 5 du projet de Traité, M. le Président demande à M. le Plénipotentiaire de France l'avis de son Gouvernement sur la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission européenne du Danube. Il croit que toutes les Puissances admettent la nécessité d'une prolongation. Pour lui-même il aurait préféré qu'elle fût d'une plus longue durée, mais puisqu'il y a dissidence sur ce point, il est prêt à accepter le terme de douze ans indiqué dans l'article qu'il vient de lire.

M. le duc de Broglie répond que le Gouvernement Français aurait consenti au plus long terme que M. le comte de Granville avait d'abord

proposé, mais que faute de cela il acceptera le terme plus limité de douze ans.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, quoique ce fût son Gouvernement qui eût proposé primitivement le terme de douze ans, aurait consenti à accepter une prolongation de ving-six ans, pour déférer aux vœux du Gouvernement Britannique, si les autres membres de la Conférence y avaient consenti.

M. le Plénipotentiaire Ottoman accepte la prolongation de douze ans, tout en déclarant qu'il aurait pu consentir à un terme plus prolongé.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que son Gouvernement avait consenti au terme de douze ans, dans la supposition que c'était le terme que le Gouvernement Austro-Hongrois avait en vue, et qu'il n'a pas reçu l'autorisation d'accepter un terme plus éloigné.

M. le Plénipotentiaire d'Italie aurait consenti au plus long terme possible.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne est limité par ses instructions au terme de douze ans, selon la proposition primitive du Gouvernement Austro-Hongrois.

A la suite de cette discussion, le terme de douze ans est adopté par la Conférence.

Quant à l'extension projetée de la compétence de la Commission jusqu'à Ibraïla, M. le Plénipotentiaire de Russie dit que son Gouvernement a reconnu l'opportunité de ne point préjuger à cet égard les intentions de la Sublime-Porte.

Musurus-Pacha répond que la Sublime-Porte regrette de ne pouvoir adhérer à l'extension de la compétence de la Commission européenne, pour les mêmes raisons qui ne lui ont pas permis d'accepter cette même proposition lorsqu'elle a été faite aux Conférences de Paris de 1866.

M. le Plénipotentiaire de France déclare que son Gouvernement aurait consenti à l'extension, comme il avait déjà fait lors des Conférences de 1866, mais qu'il se trouve forcé d'y renoncer, par suite de l'opposition de la Turquie.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne se range du côté de la Turquie, dont les intérêts sont plus directement affectés par cette question que ceux de toute autre Puissance.

M. le Plénipotentiaire d'Italie aurait consenti à l'extension, et l'aurait même désirée, si les autres Plénipotentiaires l'avaient acceptée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie explique que son Gouvernement n'avait pas désiré l'extension, mais que, puisque la pro-

position avait été faite dans un but exclusivement commercial, il y aurait accédé si les autres Puissances étaient d'accord pour l'accepter.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit que l'extension proposée serait d'une très-grande utilité pour le commerce; mais puisque la Turquie s'y oppose, il ne veut plus insister sur ce point.

L'extension de la compétence de la Commission ayant été ainsi écartée, l'article 5 du projet, devenu l'article 6, se trouve rédigé de la manière suivante :

« Art. 4. La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission, sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie. »

Après la lecture de l'article 6 du projet de Traité, devenu l'article 5 par suite des changements apportés aux autres articles, M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce qu'il s'est entendu avec les autres représentants des Puissances co-riveraines sur un amendement à y proposer.

L'amendement dont il est question ayant été agréé par la Conférence, l'article 5 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 5. Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires. »

Se référant ensuite à l'article 7 du projet de Traité, devenu l'article 6, Musurus-Pacha annonce qu'il s'est également entendu avec ses collègues co-riverains sur une nouvelle rédaction à donner à cet article. La rédaction qu'il propose et qui est adoptée par la Conférence est la suivante :

« Art. 6. Les Puissances riveraines de la partie du Danube où les

Cataractes et les Portes de fer mettent des obstacles à la navigation se réservant de s'entendre entr'elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux; et elles déclarent l'article 15 du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question. »

L'article suivant, ayant pour but de protéger efficacement les travaux et les établissements ainsi que le personnel de la Commission européenne du Danube, est alors proposé par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie et adopté par la Conférence.

« Art. 7. Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neuralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les hautes parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est cependant bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime-Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de Puissance territoriale. »

L'article 8 du projet est adopté textuellement comme l'article 8 du Traité.

Par suite de l'arrivée de M. le Plénipotentiaire de France, les articles 9 et 10 du projet de Traité sont supprimés, et remplacés par l'article d'usage suivant :

« Art. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut. »

Les articles du Traité ayant été ainsi arrêtés, MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie annoncent qu'ils ont reçu l'autorisation de leurs Cours respectives de conclure une Convention pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le 18/30 mars 1856 relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des Puissances riveraines dans la mer Noire. Ils se proposent de communiquer cette Convention à la Conférence et d'en échanger les ratifications le même jour que celles du Traité, afin que mention en soit faite dans e même procès-verbal d'échange.

Les autres Plénipotentiaires, trouvant qu'une Convention conclu

et ratifiée de la manière indiquée aura même force et valeur que si elle était annexée au Traité, donnent leur plein assentiment à la proposition de leurs deux collègues.

Un exemplaire du Traité (celui de la Grande-Bretagne) ayant été préparé pendant la séance est apporté; et après avoir été lu et trouvé en due forme, est signé par MM. les Plénipotentiaires, qui en même temps y apposent le sceau de leurs armes.

Il est convenu que la Conférence se réunira demain à trois heures et demie pour la signature des autres exemplaires du Traité.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° 6.

Séance du 14 mars 1871.

Présents : les mêmes Plénipotentiaires.

Le Protocole de la cinquième séance est lu et approuvé. Les divers exemplaires du Traité ayant été collationnés sur celui qui a été signé dans la précédente séance, et ayant été trouvés en due forme, MM. les Plénipotentiaires ont procédé à y apposer leur signature et le sceau de leurs armes.

La Conférence décide que l'échange des ratifications du Traité aura lieu en six exemplaires.

A la fin de la Conférence, Musurus-Pacha, prenant la parole au nom des membres de la Conférence, propose d'exprimer à M. le comte de Granville les remerciments et les sentiments de gratitude de tous les Plénipotentiaires pour la manière éclairée et pleine de courtoisie dont, en sa qualité de Président, il a dirigé les travaux de la Conférence et pour l'esprit de conciliation qu'il a su faire prévaloir pendant toute la durée de ces délibérations.

Tous les Plénipotentiaires accueillent cette proposition avec un empressement unanime et décident de la consigner au Protocole de la séance.

M. le comte de Granville exprime sa vive reconnaissance à MM. les Plénipotentiaires des paroles bienveillantes qui lui ont été adressées en leur nom par M. l'Ambassadeur Ottoman. De son côté il tient à constater combien il apprécie l'esprit de conciliation dont tous ses collègues de la Conférence ont été animés depuis le commencement de leurs séances, et combien il est sensible aux égards et à l'indulgence qu'ils lui ont toujours témoignés.

M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie croit répondre aux sentiments de tous les membres de la Conférence en priant M. Stuart d'agréer leurs remerciments pour l'habileté, le zèle et la complaisance avec lesquels il s'est acquitté de la tâche qui lui était dévolue.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

AUTRICHE-HONGRIE — ALLEMAGNE — FRANCE — GRANDE-BRETAGNE — ITALIE — RUSSIE — TURQUIE

TRAITÉ PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856, SIGNÉ A LONDRES, LE 13 MARS 1871.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le chef du pouvoir exécutif de la République française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, ont jugé nécessaire de réunir leurs représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, relatives à la navigation de la mer Noire ainsi qu'à celle du Danube; désirant en même temps assurer dans ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les hautes parties contractantes ont résolu de conclure un Traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe comte *Apponyi*, chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, son Ambassadeur extraordinaire près S. M. Britannique, etc.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le sieur Albert comte de *Bernstorff-Stintenburg*, son ministre d'Etat et chambellan, grand commandeur de son ordre de la Maison Impériale et Royale de Hohenzollern en diamants, et grand-croix de son ordre de l'Aigle rouge avec des feuilles de chêne, grand-croix de l'ordre ducal de la branche

Ernestine de la Maison de Saxe, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe et de l'ordre royal du Lion-d'Or de la Maison de Nassau, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc., Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. I. et R. près S. M. Britannique, etc.;

Le chef du pouvoir exécutif de la République française, le sieur Jacques-Victor-Albert, duc *de Broglie*, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République près S. M. Britannique, etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Granville George, comte *Granville*, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de S. M. en son conseil privé, lord gardien des cinq ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, principal secrétaire d'État de S. M. pour les Affaires étrangères, etc.;

S. M. le Roi d'Italie, le chevalier Charles *Cadorna*, ministre d'État, sénateur du royaume, chevalier grand-croix décoré du grand cordon de ses ordres de Saint-Maurice et de Saint-Lazare et de la couronne d'Italie, son envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Russie, de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première classe, commandeur de Saint-Etienne de Hongrie, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre du Mérite de Turquie, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc.;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, Constantin *Musurus-Pacha*, Muchir et Vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de première classe, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare et de plusieurs autres ordres étrangers, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Britannique, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les articles 11, 13 et 14 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que Convention spéciale conclue entre la Sublime-Porte et la Russie et annexée audit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Art. 2. Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 20 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir lesdits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des Puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime-Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 3. La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. 4. La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktchah, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité. est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Art. 5. Les conditions de la réunion de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes; et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires.

Art. 6. Les Puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entr'elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe sur les navires de commerce sous tout pavillon, qui en profiteront désormais jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux; et elles déclarent l'article 15 du Traité de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. 7. Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne en exécution du Traité de Paris

de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est cependant bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de Puissance territoriale.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) *Signé* : APPONYI. (L. S.) *Signé* : BERNSTORFF. (L. S.) *Signé* : BROGLIE. (L. S.) *Signé* : GRANVILLE. (L. S.) *Signé* : CADORNA. (L. S.) *Signé* : BRUNNOW. (L. S.) *Signé* : MUSURUS.

RUSSIE — TURQUIE

CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DE LA CONVENTION SPÉCIALE DU 18/30 MARS 1856, RELATIVE AU NOMBRE ET A LA FORCE DES BATIMENTS DE GUERRE DE LA RUSSIE ET DE LA TURQUIE DANS LA MER NOIRE, FAITE A LONDRES, LE 13 MARS 1871.

Au nom de Dieu Tout-Puissant, etc., etc.

Art. 1er. La Convention spéciale conclue à Paris entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, le 18/30 mars 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux Hautes Parties contractantes dans la mer Noire, est et demeure abrogée.

Art. 2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en

seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) *Signé* : BRUNNOW. (L. S.) *Signé* : MUSURUS.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

LE TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856

ET

LES CONFÉRENCES DE LONDRES DE 1871

—

TRAITÉS PROTOCOLES ET DOCUMENTS

—

PREMIÈRE PARTIE

LE CONGRÈS DE PARIS. — 25 février — 16 avril 1856

ET

LE TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856 AVEC SES ANNEXES

PROTOCOLES DES CONFÉRENCES DU CONGRÈS DE PARIS

1856 FÉVRIER.

1856 MARS.

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS A LA RÉVISION DU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856

31 octobre 1870 — 27 février 1871

1870 OCTOBRE.

1870 NOVEMBRE.

1870 NOVEMBRE

1870 NOVEMBRE

1870 NOVEMBRE

1870 NOVEMBRE

1870 DÉCEMBRE.

1870 DÉCEMBRE

1870 DÉCEMBRE

1870 DÉCEMBRE

1871 JANVIER.

1871 JANVIER

1871 JANVIER

1871 JANVIER

1871 FÉVRIER

1871 FÉVRIER

1871. MARS

TROISIÈME PARTIE

LA CONFÉRENCE DE LONDRES POUR LA RÉVISION DE DIVERSES STIPULATIONS DU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856 ET TRAITÉ DE LONDRES DU 13 MARS 1871.

1871. JANVIER

FIN DE LA TABLE

F. AMYOT.

Poissy. — Typ. de S. Lejay et Cie.

Poissy. — Typ. S. Lejay et Cie.

Jeb. 9

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME QUATRIEME

13e ANNÉE

OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE

1873

EN VENTE—Numéro de JANVIER 1874

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

8, RUE DE LA PAIX

Voir, à la fin du volume, la Table générale des Traités et Conventions publiés dans le Recueil depuis 1861

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

IV

Paris — Imp. Moderne (Barthier dr), rue Jean-Jacques-Rousseau, 61.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1873

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME QUATRIÈME

13e ANNÉE

OCTOBRE, NOVEMBRE, DECEMBRE

1873

PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, EDITEUR

8. RUE DE LA PAIX

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1873

NÉGOCIATIONS (1)

ENTRE LA PRUSSE ET L'ITALIE

POUR LA CONCLUSION

D'UN TRAITÉ D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE

CONTRE L'AUTRICHE

1864-1866

N° 1

LE COMTE CAVOUR AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Turin, le 16 janvier 1861.

Excellence,

Sa Majesté le Roi a daigné nommer Votre Excellence ambassadeur extraordinaire pour complimenter Sa Majesté prussienne à l'occasion de son avènement au trône de ses pères.

(1) Le général de La Marmora, ancien ministre des affaires étrangères d'Italie, vient de faire paraître, à Florence, un intéressant ouvrage sous ce titre : *Un po' più di Luce sugli eventi politici e militari dell' anno* 1866. Il n'entre pas dans le cadre des *Archives* de suivre l'honorable général dans ses appréciations personnelles; nous nous bornons à reproduire les documents contenus dans son livre et qui jettent un jour plus complet sur les événements de 1866.

Une traduction française de cet ouvrage a paru chez M. Dumaine, éditeur à Paris.

Le général de La Marmora annonce un deuxième volume, que nous ne manquerons pas d'analyser au profit de nos lecteurs.

En confiant cette mission à un personnage aussi éminent par les services qu'il a rendus au pays et par les fonctions les plus élevées de l'Etat qu'il a remplies, Sa Majesté veut témoigner à la cour de Berlin le prix qu'elle attache aux relations d'amitié qui existent heureusement entre les deux couronnes, ainsi que son désir de les voir toujours s'affermir et se resserrer davantage. Quoique la susdite mission soit purement de courtoisie envers la personne du nouveau souverain de la Prusse, néanmoins des occasions se présenteront probablement à Votre Excellence de faire mieux connaître les intentions du gouvernement du Roi et la conduite politique qu'il se propose de suivre dans les circonstances actuelles. A cette fin, je pense opportun de vous donner quelques indications qui seront très-brèves, parce que la parfaite connaissance que Votre Excellence a des idées du gouvernement rend superflu pour vous des explications qui seraient nécessaires pour d'autres.

Votre Excellence sait bien que le nouveau roi de Prusse, pendant la régence qu'il a exercée, s'est montré fort susceptible touchant les principes de la soi-disant légitimité, et que par conséquent il a suivi avec un certain sentiment de défiance le mouvement national qui a rangé toute l'Italie sous le sceptre unique de notre auguste souverain. Ce sentiment, qui s'est révélé dans plusieurs circonstances, se trouve exprimé avec une vivacité singulière dans la dépêche du baron de Schleinitz du 13 octobre dernier, à laquelle j'ai répondu par une autre du 29 octobre. Je joins ici copie de ces deux documents, par lesquels Votre Excellence pourra apprécier sur quels points les deux gouvernements se rapprochent et sur quels points ils s'écartent.

Mais, abordant des choses plus essentielles, c'est-à-dire celles qui, en ce moment, préoccupent gravement l'attention de la cour de Berlin, Votre Excellence est autorisée à déclarer, lorsque s'en présentera l'occasion favorable, que le gouvernement du Roi n'a aucune intention de faire la guerre à l'Autriche, et qu'il saura, au besoin, empêcher ces mouvements irréguliers de volontaires qui pourraient jusqu'à un certain point compromettre sa liberté d'action. Vous ajouterez que nous ne croyons pas la question italienne résolue tant que la Vénétie ne sera pas restituée à l'Italie; mais que nous ne désespérons pas qu'une si grave question puisse avoir, à quelque époque que ce soit, un dénouement pacifique et naturel. Parmi les diverses raisons qui nous en donnent la persuasion, il y a celle qui ressort de la nouvelle politique inaugurée par l'empereur François-Joseph. Il n'est pas possible, croyons-nous, que la grande réforme commencée en Autriche au nom du principe de la nationalité puisse maintenir longtemps la nationalité vénitienne foulée aux pieds et opprimée, et empêcher qu'elle ne se réunisse au corps de la nation, dont la force seule la tient aujourd'hui séparée.

Quant à la Hongrie, Votre Excellence ne cachera pas que nous portons la plus vive sympathie à cette nation vaillante et généreuse, et que nous désirons pour elle cette position meilleure qu'elle réclame au nom de ses droits séculaires, et qui seule peut lui donner la tranquillité et la prospérité ; mais que, loin de la pousser à la recouvrer au moyen de la révolution et par les armes, nous faisons des vœux pour qu'elle atteigne ce but par des moyens légaux que lui offrent les franchises qui lui ont été restituées.

Votre Excellence déclarera également, en termes très-affirmatifs, que le royaume d'Italie respectera toujours et scrupuleusement les droits de la Confédération-Germanique ; et si, à ce propos, on vous entame encore le chapitre des considérants à l'égard de Trieste qui sont en tête du décret connu de M. Valerio relatif au Lloyd autrichien, Votre Excellence répétera ce que j'ai déjà exposé au comte de Launay dans la dépêche dont vous trouverez copie ci-jointe. Vous ferez encore observer que ces considérants avaient passé tout à fait inaperçus en Italie, et que le gouvernement du Roi y a porté son attention seulement depuis que le comte de Rechberg, dans des intentions faciles à deviner, les a signalés avec grand apparat aux cabinets allemands. Cela démontre quelle importance on doit attacher à ces phrases de rhétorique, que le gouvernement a du reste désapprouvées.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté prussienne a aussi entretenu le comte de Launay des armes expédiées de Gênes et séquestrées dans les ports des Principautés-Moldo-Valaques. On sait aujourd'hui que ces armes ont été dirigées sur ce pays par les Hongrois, et, pour parler exactement, par le général Turr, à qui le général Garibaldi en avait fait don pendant sa dictature dans les Deux-Siciles. Dans la dépêche ci-jointe adressée à notre ministre en Prusse, Votre Excellence lira à ce propos ces explications que le gouvernement a pu fournir sur un fait auquel il est resté totalement étranger.

Quant aux questions générales qui touchent à la direction de notre politique et aux conditions actuelles de la Péninsule, Votre Excellence fera comprendre en premier lieu que l'Italie unie a un intérêt réel et permanent à nouer des relations intimes avec la Prusse, à qui est réservé un rôle si important dans la constitution future de l'Allemagne. Cet intérêt paraît évident quand on considère que les deux gouvernements basent leur force et leur autorité sur le principe national et la loyale observation des institutions libérales, et que l'une et l'autre rencontrent les mêmes difficultés dans la sauvegarde de l'indépendance commune, de quelque côté que doivent surgir les dangers et les complications. La situation des provinces de l'Italie méridionale a éveillé quelques doutes au sujet de l'affermissement pacifique du nouvel ordre

de choses. Votre Excellence dira que là aussi les esprits commencent à se calmer, et que les agitations, conséquence inévitable des changements politiques, ont presque cessé. La prise de Gaëte, en enlevant à la réaction ses derniers appuis et ses derniers motifs, rendra entière la tranquillité dans les contrées, théâtre de ses vaines tentatives.

Je termine les présentes instructions par deux avis. Votre Excellence devra naturellement, pendant son séjour à Berlin, s'entretenir avec les diplomates russes. Dans vos conversations, vous leur ferez connaître avec quelle satisfaction le gouvernement du Roi verrait le rétablissement des relations entre les deux cours ; mais elle s'abstiendra, d'ailleurs, de toute démarche quelconque qui puisse laisser soupçonner de notre part un empressement incompatible avec cette digne réserve que Sa Majesté entend garder envers une puissance qui, sans aucune raison plausible, a rappelé si solennellement sa légation de Turin. Le tact et la prudence qui distinguent Votre Excellence vous inspireront les ménagements et la mesure que commande cette démonstration délicate.

En second lieu, Votre Excellence se trouvera fréquemment en contact avec les militaires prussiens. Les conversations pourront tomber sur la Vénétie, que beaucoup de gens à Berlin considèrent comme une position de frontière militaire nécessaire à la sûreté de la Confédération-Germanique. Je ne vous développerai pas les arguments qui démontrent combien ces affirmations s'éloignent de la vérité. Votre Excellence parlera avec cette autorité qui lui appartient à elle seule, et vos observations, je l'espère, laisseront une profonde impression dans les esprits, qui, non dans l'intérêt de l'Autriche, mais dans celui de l'Allemagne, soutiennent la dangereuse théorie des frontières au seul point de vue de l'utilité propre, et échangent, dans le cas actuel, une position offensive contre les moyens naturels de défense indiqués pour l'Italie et l'Allemagne par les lieux mêmes.

Votre Excellence voudra bien me transmettre par le télégraphe les avis qu'elle jugera qu'il y a urgence à connaître, et par des courriers particuliers les informations qui ne pourront convenablement être confiées à la poste.

Je prie Votre Excellence d'agréer de nouveau, en cette circonstance, les sentiments de ma haute considération.

Signé : C. Cavour.

N° 2

LE BARON DE SCHLEINITZ AU COMTE BRASSIER DE SAINT-SIMON, A TURIN

Coblentz, le 13 octobre 1860.

M. le Comte, le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, en nous faisant communiquer, par l'intermédiaire de son ministre à Berlin, le Mémorandum du 12 septembre, semble lui-même avoir voulu nous engager à lui faire part de l'impression que ses derniers actes, et les principes d'après lesquels il a cherché à les justifier ont produit sur le cabinet de S. A. R. Mgr le Prince Régent.

Si ce n'est qu'aujourd'hui que nous répondons à cette démarche, Votre Excellence aura su apprécier d'avance les motifs de ce retard; car, d'un côté, elle sait combien nous désirons maintenir de bons rapports avec le cabinet de Turin, et, de l'autre, les règles fondamentales de notre politique sont trop présentes à son esprit pour qu'elle n'ait pas dû pressentir la profonde divergence de principes que toute explication devait nécessairement constater entre nous et le gouvernement du Roi Victor-Emmanuel. Mais en présence de la marche de plus en plus rapide des événements, nous ne saurions prolonger un silence qui pourrait donner lieu à des malentendus regrettables et jeter un faux jour sur nos véritables sentiments.

C'est donc afin de prévenir des appréciations erronées que, d'ordre de S. A. R. Mgr le Prince Régent, je vous exposerai sans réserve la manière dont nous envisageons les derniers actes du gouvernement Sarde, et les principes développés dans son Mémorandum précité.

Tous les arguments de cette pièce aboutissent au principe du droit absolu des nationalités. Certes, nous sommes loin de vouloir contester la haute valeur de l'idée nationale. Elle est le mobile essentiel et hautement avoué de notre propre politique qui, en Allemagne, aura toujours pour but le développement et la réunion dans une organisation plus efficace et plus puissante des forces nationales. Mais, tout en attribuant au principe des nationalités une importance majeure, le gouvernement Prussien ne saurait y puiser la justification d'une politique qui renoncerait au respect dû au principe du droit. Au contraire, loin de regarder comme incompatibles ces deux principes, il pense que c'est uniquement dans la voie légale des réformes, et en respectant les droits existants, qu'il est permis à un gouvernement régulier de réaliser les vœux légitimes des nations.

D'après le Mémorandum Sarde, tout devrait céder aux exigences des aspirations nationales, et, toutes les fois que l'opinion publique se serait prononcée en faveur de ces aspirations, les autorités existantes n'auraient qu'à abdiquer leur pouvoir devant une pareille manifestation.

Or, une maxime aussi diamétralement opposée aux règles les plus élémentaires du droit des gens ne saurait trouver son application sans les plus graves dangers pour le repos de l'Italie, pour l'équilibre politique et la paix de l'Europe. En le soutenant, on abandonne la voie des réformes pour se jeter dans celle des révolutions. Cependant, c'est en s'appuyant sur le droit absolu de la nationalité italienne et sans avoir à alléguer aucune autre raison que le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne a demandé au Saint-Siége le renvoi de ses troupes non-italiennes, et que, sans même attendre le refus de celui-ci, il a envahi les États-Pontificaux, dont il occupe à l'heure qu'il est la majeure partie. Sous ce même prétexte, les insurrections qui éclatèrent à la suite de cette invasion ont été soutenues; l'armée, que le Souverain-Pontife avait formée pour maintenir l'ordre public, a été attaquée et dispersée; et loin de s'arrêter dans cette voie, qu'il poursuit au mépris du droit international, le gouvernement Sarde vient de faire donner ordre à son armée de franchir, sur différents points, les frontières du royaume de Naples, dans le but avoué de venir au secours de l'insurrection et d'occuper militairement le pays. En même temps, les Chambres piémontaises sont saisies d'un projet de loi tendant à effectuer de nouvelles annexions en vertu du suffrage universel, et à inviter ainsi les populations italiennes à déclarer formellement la déchéance de leurs princes. C'est de cette manière que le gouvernement Sarde, tout en invoquant le principe de non-intervention en faveur de l'Italie, ne recule pas devant les infractions les plus flagrantes au même principe dans ses rapports avec les autres États Italiens.

Appelés à nous prononcer sur de tels actes et de tels principes, nous ne pouvons que les déplorer profondément et sincèrement, et nous croyons remplir un devoir rigoureux en exprimant de la manière la plus explicite et la plus formelle notre désapprobation et des principes et de l'application qu'on a cru devoir en faire.

En vous invitant, monsieur le Comte, à donner lecture de la présente dépêche à M. le comte Cavour, et à lui en laisser copie,

Je saisis cette occasion, etc., etc.

Signé: SCHLEINITZ

N° 3

LE COMTE CAVOUR AU COMTE DE LAUNAY, A BERLIN

Turin, le 29 octobre 1860.

Monsieur le Comte, dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec le comte Brassier de Saint-Simon lorsqu'il est venu me donner lecture de la note du baron de Schleinitz du 13 octobre, j'ai cru devoir lui dissimuler la pénible impression qu'a faite sur moi la désapprobation du cabinet de Berlin. On se tromperait cependant en supposant que je n'apprécie pas toute la gravité de la démarche que M. de Schleinitz vient de faire, et qu'à Turin on se méprenne sur sa véritable portée. Par suite des remarquables analogies qui existent entre le rôle historique de la Prusse et celui de la Sardaigne, les Italiens ont l'habitude de regarder la Prusse comme un allié naturel dont ils ambitionnent surtout l'approbation. C'est donc avec un regret non moins vif que sincère que le gouvernement du Roi a appris le jugement sévère que le cabinet de Berlin a porté sur nos derniers actes. Toutefois, en cherchant à reconnaître par un examen attentif de la note prussienne quelle était la nature de cette divergence d'opinions, j'ai dû me rassurer à la fois et sur les intentions du prince généreux et éclairé qui est à la tête du gouvernement prussien et sur le but de la note dont il s'agit. En proclamant hautement qu'il reconnaît la valeur du principe des nationalités, en déclarant même que ce principe est la clef de voûte de sa politique en Allemagne, le cabinet de Berlin désapprouve les moyens dont les Italiens ont dû se servir pour faire triompher ce principe.

Il semble presque craindre qu'on ne gâte la plus noble des causes par l'emploi des forces révolutionnaires. Certes, nous admirons les efforts patients et habiles que le gouvernement prussien continue à faire pour établir en Allemagne, sans la moindre dérogation au droit conventionnel, une constitution politique plus homogène et plus conforme aux vœux des populations. Nous espérons qu'il réussira à mettre d'accord la légalité avec les aspirations nationales; nous applaudirons, nous lui envierons même son succès. Mais il nous sera permis de remarquer que le cabinet de Turin n'a cessé de suivre la même voie, que le jour où l'Autriche en envahissant brusquement le territoire piémontais a fait appel elle-même à des moyens de combat bien différents de l'influence morale et de l'autorité de l'exemple. Les préliminaires de paix de Villafranca et le traité de Zurich n'ont pu faire cesser

l'ébranlement produit en Italie et en Europe par les batailles de Magenta et de Solferino, et y aurait, à mon avis, une grande injustice à ne pas tenir compte au gouvernement du Roi des nécessités nouvelles qui lui étaient imposées par les extrêmes difficultés de la situation.

Au surplus, même au point de vue légal et conventionnel, on me paraît trop disposé à oublier quelques circonstances, qui ont pourtant une grande portée. Ainsi vous n'ignorez pas, monsieur le Comte, que le roi Victor-Emmanuel, en accédant aux préliminaires de Villafranca, a déclaré n'y consentir que pour ce qui le concernait, c'est-à-dire seulement pour les stipulations relatives à la Lombardie.

C'est avec les mêmes réserves qu'on a procédé à la stipulation du traité de Zurich, de sorte que le roi Victor-Emmanuel n'a d'autre engagement vis-à-vis de l'Autriche que celui de respecter la frontière qui sépare leurs États respectifs.

Il est aussi tout à fait inexact que les troupes de Sa Majesté aient envahi les Marches et l'Ombrie sans une déclaration de guerre ; et le cabinet de Turin n'a point manqué de notifier au baron de Winspeare l'entrée des troupes royales dans le territoire napolitain. Enfin l'occupation par des soldats italiens d'un territoire italien en proie à la Révolution ne peut être regardée comme une violation du principe de la non-intervention.

En 1847, l'Autriche a occupé Cracovie et l'a annexée à ses États en prenant pour prétexte la nécessité d'éteindre un foyer révolutionnaire ; l'occupation du territoire napolitain par nos troupes est-elle moins légitime parce qu'elle a été demandée par des milliers d'adresses au Roi, et sanctionnée par la presque unanimité du suffrage universel ?

En vous communiquant ces observations d'une manière tout à fait réservée je n'ai voulu que vous mettre à même, monsieur le Comte, de répondre verbalement aux remarques qu'on pourrait vous adresser sur notre conduite.

Je me réserve de traiter avec quelque développement toutes ces questions dans une note que j'aurai l'honneur d'adresser aux légations de Sa Majesté, et qui réussira, je l'espère, à obtenir que le cabinet de Berlin porte sur nous un jugement plus favorable.

Agréez, etc.

Signé : C. CAVOUR.



N° 4

LE BARON DE SCHLEINITZ AU COMTE BRASSIER DE SAINT-SIMON, A TURIN

Berlin, le 24 décembre 1860.

Monsieur le Comte, c'est depuis quelques jours seulement que nous avons eu connaissance d'un décret portant la date du 8 novembre et publié dans le journal officiel *Il Corriere delle Marche*, par lequel le commissaire extraordinaire de Sa Majesté sarde dans les Marches, M. Lorenzo Valerio, confirme, au nom de son souverain, tous les priviléges que le gouvernement papal a accordés au Lloyd autrichien. Si nous n'avions ignoré jusqu'ici l'existence de ce document, nous n'aurions pas manqué d'appeler plus tôt déjà l'attention de M. le comte Cavour sur deux passages qu'il renferme et qui ont dû être pour nous le sujet d'une vive et pénible surprise. M. Lorenzo Valerio, dans les considérants de son décret précité, affirme, entre autres, que la Société commerciale connue sous la désignation de *Lloyd autrichien*, n'appartient pas à la puissance dont elle porte le nom. J'avoue qu'il m'a été impossible de me rendre compte de l'argumentation par laquelle M. Lorenzo Valerio a pu arriver à cette étrange assertion; mais je n'hésite pas à déclarer qu'à nos yeux le Lloyd autrichien, société dont le siége se trouve dans la ville allemande de Trieste, est en effet une société autrichienne.

M. Valerio, en outre, exprime l'opinion que la ville de Trieste n'est pas une ville allemande, et que ce n'est que par la force que les traités l'ont incorporée à l'Allemagne. Aussi affirme-t-il que la ville de Trieste a donné des preuves non équivoques qu'elle se considère comme faisant partie de l'Italie et non pas de l'Allemagne. Je ne sais sur quels faits M. Valerio se fonde pour accuser la ville de Trieste de manifestations qui, selon nous, devraient être qualifiées de trahison contre la patrie commune. Mais nous devons hautement protester contre les conclusions que M. Valerio a évidemment voulu tirer de faits auxquels il se réfère sans les faire connaître.

La Prusse s'est abstenue jusqu'à présent de toute ingérence dans les troubles auxquels la Péninsule se trouve en butte depuis quelque temps. Mais elle s'est toujours réservé de s'opposer à ce que le mouvement italien prenne un développement qui tendrait à ne plus respecter les frontières allemandes, telles que les traités les ont tracées et telles

qu'en vertu de ces mêmes traités la Prusse est obligée de les défendre. Or, il est évident que le décret de M. Lorenzo Valerio révèle des prétentions tout à fait incompatibles avec les droits de la Confédération Germanique. Je ne doute pas que M. le comte Cavour ne désapprouve entièrement le langage de M. Valerio. Mais puisque ce fonctionnaire a parlé au nom de S. M. le roi Victor-Emmanuel, nous manquerions à notre devoir si nous voulions passer sous silence un incident qui doit nécessairement inquiéter l'Allemagne sur les derniers buts du mouvement italien.

D'ordre de S. A. R. Mgr le Prince Régent, je vous invite donc, monsieur le Comte, à demander à M. le président du conseil :

1° Si le commissaire extraordinaire dans les Marches a réellement parlé au nom de son souverain, comme le texte du décret l'annonce, et s'il a exprimé l'opinion de son gouvernement au sujet du Lloyd autrichien et de la ville de Triste.

2° Si, dans le cas contraire, M. Valerio a été rectifié par son gouvernement.

En vous engageant à bien vouloir me rendre compte le plus tôt possible de la réponse de M. le comte Cavour, je vous autorise à lui laisser, sur son désir, copie de la présente dépêche.

Recevez, monsieur le Comte, l'assurance, etc., etc.

Signé : SCHLEINITZ.

N° 5

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE CAVOUR.

Milan, le 17 février 1861.

Excellence, à mon arrivée à Berlin, le 25 janvier dernier, je fus reçu à la gare du chemin de fer par M. le baron de Launay, et je fus sans retard présenté par lui au ministre des affaires étrangères de Prusse, à qui j'ai remis une copie de la lettre dont j'étais chargé par S. M. le Roi, en le priant en même temps de me procurer une audience de Sa Majesté, afin que je puisse lui présenter mes lettres de créance, ainsi que la lettre autographe de notre auguste souverain. Le baron de Schleinitz fut très-aimable avec moi ; mais notre conversation ne roula que sur des objets tout à fait étrangers à la politique.

J'ai pu m'apercevoir aussitôt que le titre d'ambassadeur qu'on

m'avait donné, tout en flattant le Roi, qui comprenait l'intention qu'avait eue mon souverain en me la conférant, gênait d'autant plus, que depuis le temps de Frédéric-le-Grand, à ce qui m'a été dit, aucun ambassadeur n'avait jamais été envoyé à Berlin. J'ai fait sentir immédiatement à ces messieurs, par l'intermédiaire de M. de Launay, que je ne tenais point à l'accomplissement du cérémonial que comporte ce titre, et que je désirais sur toute chose que ma qualité d'ambassadeur ne fût pour eux l'occasion d'aucun embarras. J'ai cru faire d'autant mieux en cela que, nos relations diplomatiques étant interrompues avec plusieurs gouvernements, notre prestige n'avait rien à gagner à ce que le corps diplomatique fût mis dans le cas de nous faire une réception officielle. Ma facilité à cet égard a produit sur le ministre la meilleure impression, et il s'en est montré fort satisfait. On m'en donna le témoignage par des marques de distinction et par des attentions toutes particulières. C'est ainsi que l'on mit à ma disposition, pour tout le temps que je resterais à Berlin, une voiture de la cour, et deux valets de pied qui se tinrent à mes ordres à l'hôtel. Je ne profitai de la voiture que pour me rendre chez le Roi et chez les princes de la famille royale. Dès le lendemain de mon arrivée je fus reçu par le Roi et la reine, qui m'accueillirent avec beaucoup de bonté et de cordialité. Dans les jours suivants, je fis visite à tous les princes et aux princesses de la famille royale, qui est nombreuse; je trouvai partout l'accueil le plus parfait. Je fus invité trois fois à dîner chez le Roi, et une fois chez le prince royal, toujours avec les trois officiers de ma suite; on me traita avec la plus grande distinction, me faisant entrer dans la chambre du Roi avec les princes avant le dîner, de même que le Roi me fit mettre constamment à sa droite à table, comme je fus également à la droite de la princesse au dîner du prince royal, et cela malgré la présence de...

J'ai cru que ces détails devaient trouver place dans ce rapport, parce qu'ils peuvent donner une idée plus précise de l'empressement qu'a mis le gouvernement prussien à correspondre aux vues bienveillantes du nôtre.

Le Roi m'adressa toujours la parole de la manière la plus aimable; seulement la conversation ne cessa pas de rouler sur la famille royale, sur l'organisation des armées, beaucoup sur la campagne de Crimée, sur les canons rayés, cela va sans dire, et même sur la campagne de 1859; mais Sa Majesté ne toucha point à la politique actuelle, ni à tout ce qui s'est passé dans la Péninsule en 1860. Je ne crus pas pouvoir aborder le premier ces sujets avec le Roi, ni entamer une conversation politique qu'il ne semblait pas désirer; mais, comme je tenais d'autre part à exposer au gouvernement prussien de la manière la plus

positive ce que Votre Excellence m'avait chargé de lui faire connaître, et à accomplir pleinement mes instructions, je demandai au baron de Schleinitz une audience qu'il m'accorda aussitôt, et qui eut lieu le 1er février.

Dans cette conférence, j'ai d'abord dit au baron de Schleinitz que Votre Excellence m'avait chargé de donner au gouvernement prussien l'assurance que le gouvernement de Sa Majesté n'avait aucunement l'intention d'attaquer l'Autriche; qu'il était même résolu à s'opposer de toute manière aux tentatives que le parti avancé pourrait préparer pour le compromettre; que nous comprenions très-bien que notre entrée dans les Marches et dans l'Ombrie, ainsi que dans le royaume de Naples, n'avait pas eu un caractère régulier, et qu'elle avait dû naturellement déplaire aux autres puissances, et particulièrement à la Prusse; mais qu'il n'y avait eu pour nous aucun moyen d'agir autrement sans nous laisser déborder par les véritables révolutionnaires, et sans mettre en péril l'ordre et la sûreté générale au dedans et même en dehors de l'Italie; que ce mouvement des Italiens vers leur émancipation n'était point l'œuvre artificielle, mais la manifestation spontanée d'un sentiment irrésistible, et qu'il n'était donné à personne d'arrêter ce torrent, tandis qu'on pouvait (et il y avait un grand mérite à le faire) le diriger et le contenir.

La Prusse, ai-je ajouté, conserve encore, je ne dirai pas de l'animosité, mais une méfiance profonde contre la France, par qui elle a été humiliée pendant huit années, il y a de cela cinquante ans. Comment la Prusse pourrait-elle reprocher à l'Italie de secouer un joug d'injustice et d'humiliation qui pèse sur elle depuis huit siècles?

L'empereur des Français, continuai-je, n'a pas approuvé, lui non plus, nos dernières entreprises; il eût préféré une confédération italienne à la réunion de l'Italie en un seul royaume; mais nous avons lieu de croire qu'il voit maintenant dans cette unité le seul moyen d'arriver à une pacification réelle de la Péninsule.

J'amenai ensuite l'entretien sur les deux points qui sont pour nous les plus essentiels : la question de la Vénétie et la proclamation du royaume d'Italie par les Chambres qui vont être réunies prochainement. Quant à la Vénétie, je parlai d'abord de l'état misérable où elle se trouve, et de l'impossibilité qu'un tel état de choses puisse durer; je m'appliquai ensuite à prouver au ministre que le quadrilatère n'est nullement nécessaire à la défense de l'Allemagne, dont la frontière naturelle est marquée par les Alpes qui la séparent de l'Italie, et que c'est précisément cette frontière qui forme une distinction géologique entre les deux pays, la langue allemande au surplus et la langue

italienne étant parlées chacune d'un côté des monts à l'exclusion de quelques communes insignifiantes.

Le baron de Schleinitz me répondit qu'il était bien aise de recevoir les assurances pacifiques que je lui apportais de la part du comte Cavour, dont il apprécie au plus haut degré les talents éminents et les hautes qualités d'homme d'État. Nous avons, dit le ministre, toujours eu la plus grande sympathie pour le Piémont, et nous suivons avec le plus grand intérêt toutes les phases de sa politique, parce qu'il y a une analogie frappante entre la situation du Piémont en Italie et celle de la Prusse en Allemagne. Certes, nous ne pouvons approuver tout ce qui s'est fait dans ces derniers mois, — c'est ce que j'ai dû faire sentir, bien à regret, par la note de M. Brassier de Saint-Simon, — mais nous comprenons aussi combien votre position était délicate, et que vous pouviez difficilement prendre un autre parti. Aussi n'avons-nous pas rappelé notre ministre de Turin, malgré les vives instances qu'on faisait auprès de nous pour nous y déterminer.

Quant à la Vénétie, nous savons aussi combien elle est malheureuse, et que l'état actuel des choses ne saurait durer. Il y a en Prusse beaucoup de personnes qui pensent que le quadrilatère est nécessaire à la défense des intérêts allemands (le baron, en disant ces mots, n'avait point du tout l'air de partager cette manière de voir); mais quoi qu'il en soit, vous pouvez être certain qne nous ne jetterons pas de l'huile sur le feu, et que si l'Autriche se dispose tôt ou tard à en venir à un arrangement pour la Vénétie, nous n'y mettrons aucun obstacle.

Dans ce cas, ajouta encore le ministre, nous aurions seulement à combiner les meilleurs moyens de garantir les intérêts germaniques vers l'Adriatique.

Quant à la question de savoir ce que nous ferons dans le cas assez probable où le nouveau Parlement proclamerait Victor-Emmanuel roi d'Italie, nous ne pouvons dire qu'une chose : c'est que nous nous attendons à ce qu'on ne nous mette pas le couteau à la gorge. Nous chercherons par tous les moyens possibles à éviter une rupture de nos relations diplomatiques, tout comme nous les maintenons jusqu'ici. Le comte Cavour, avec son esprit éclairé, saura trouver un moyen de s'entendre avec nous sur les moyens de sortir de cette difficulté.

Comment en finirez-vous avec Rome? demanda encore M. de Schleinitz. — Je répondis que le comte Cavour n'avait pas perdu l'espérance de voir se résoudre avec le temps cette grave question; qu'ainsi qu'il l'avait dit à la Chambre, il croyait possible que le Pape restât à Rome avec le roi d'Italie; qu'en tout cas il ne pensait pas que le chef du catholicisme pût abandonner Rome. La conversation se détourna ensuite vers des objets de moindre importance; mais toujours le mi-

nistre se montra conciliant, et témoigna de s'intéresser à notre cause.

Ces entrevues n'ont pas été les seules intéressantes parmi celles que j'ai eues à Berlin. En arrivant, je m'étais empressé de voir le prince de La Tour-d'Auvergne, qui a été très-sensible à cette démarche : je l'ai revu fréquemment depuis, et j'ai eu avec lui des entrevues assez dignes d'attention pour que j'en puisse signaler ici à Votre Excellence les points les plus saillants.

L'Autriche, disait donc le prince, a manqué le moment favorable. Si elle vous eût attaqués lorsque vous êtes entrés dans les Marches et à Naples, la France ne pouvait rien faire pour vous ; mais si l'Autriche vient à mettre à présent un pied au delà de ses frontières, soyez persuadé que la France en mettra deux.

J'ai pu constater que les tiraillements entre la France et la Prusse continuent toujours, et ont même augmenté depuis quelque temps. Le ministre de France s'est plaint surtout devant moi des discours belliqueux que le Roi prononce à chaque instant, et à propos de rien, selon lui. Il croit qu'en cas de guerre entre les deux pays, la Prusse serait hors d'état de résister; mais je pense, pour mon compte, qu'il y aurait assez à dire sur les résultats d'une telle éventualité.

Le prince m'a encore lu un rapport de l'amiral Le Barbier de Tinan, dans lequel j'ai remarqué avec une certaine surprise des appréciations plus favorables à notre égard que je ne les aurais attendues d'un homme que je tenais pour nous être hostile. L'amiral mandait que la place ne pouvait résister que peu de jours à cause des mauvaises conditions où se trouvaient les assiégés, et des moyens énergiques et de l'habileté déployés par les assiégeants. M. de Tinan ajoutait que le roi François II aurait probablement cédé aux instances de l'Empereur qui lui conseillait de capituler avant que la flotte française quittât Gaëte; mais que plusieurs ministres étrangers qui se trouvaient près du Roi l'avaient décidé à continuer sa résistance. M. de Schleinitz a nié cette circonstance au prince en ce qui concerne le ministre de Prusse; je crois savoir, cependant, que M. Perponcher devait être envoyé à Gaëte pour répondre à l'envoi fait par le roi de Naples du général Cutrofiano à Berlin. La dernière fois que j'ai vu le prince de La Tour-d'Auvergne, il me dit que le baron de Schleinitz s'était entretenu avec lui de la possibilité que l'amendement Vincke obtînt la majorité à la Chambre, et il m'affirma que ce ministre lui avait dit ouvertement que l'amendement, fût-il adopté, ne changerait rien à la situation ni à la politique du gouvernement.

J'ai encore vu quelquefois, pendant mon voyage à Berlin, le général ... qui, décidément, en visitant l'Italie l'année dernière, a changé de voir à notre égard. En parlant avec moi de la marche suivie par

le gouvernement prussien, il la désapprouva nettement, et dit que la Prusse laisse échapper, chaque fois qu'elle se présente, l'occasion de modifier sa configuration territoriale, qui est des plus absurdes, sans avoir jamais le courage de rien entreprendre.

J'aurais pu facilement me mettre en rapport avec les membres du parti libéral, et notamment avec M. de Vincke, qui, lui aussi, aurait désiré me voir; mais, persuadé que dans ce moment le Roi et son gouvernement auraient pu prendre en mauvaise part une démarche de ce genre, j'ai évité de le faire. Cette réserve ne m'a pas empêché, du reste, d'arriver au même résultat que si j'avais vu M. de Vincke; car je me suis servi dans cette conjoncture d'un très-ancien ami à moi, officier supérieur en retraite, grand libéral, qui a été plusieurs fois en Italie, et qui a toujours été chaud partisan de notre cause, par sympathie pour les Italiens et en raison de l'identité de la situation des deux pays: M. de... s'est donné beaucoup de mouvement auprès de Vincke, et j'ai des motifs pour croire que le bon vouloir et le savoir-faire du premier ont eu quelque influence sur le récent vote de la Chambre prussienne, lequel est un véritable événement politique très-favorable à notre cause.

J'ai cru de mon devoir de profiter de ma mission pour me renseigner sur l'état actuel de l'armée prussienne. Je n'ai pas la prétention d'avoir réuni, pendant le peu de jours que je suis resté en Prusse, toutes les informations nécessaires pour porter un jugement complet sur cette grande armée; néanmoins, comme j'avais été déjà trois fois antérieurement en Prusse, dans le dessein d'en étudier l'organisation militaire, et que, dans ce quatrième voyage, je n'ai négligé aucune des circonstances qui m'ont mis à même de mieux apprécier les changements qui se sont opérés, je n'hésite pas à émettre en peu de mots mon opinion.

La Prusse conserve ses neuf corps d'armée (y compris celui de la garde) tels qu'ils existaient déjà, chaque corps d'armée étant composé de deux divisions d'infanterie, d'une de cavalerie, d'un régiment d'artillerie, etc., etc. Mais une division entière d'infanterie et une portion de la cavalerie et de l'artillerie n'étaient mises sur pied — avec des cadres très-imparfaits — que pour l'état de guerre, et quelquefois aussi pour des camps. Le grand changement que l'on vient d'opérer et qui est à peu près achevé, consiste à rendre permanente la division d'infanterie et tout ce qu'il y avait de landwehr dans chaque corps d'armée. L'armée, par suite de cette mesure, a presque doublé son effectif de paix, mais, avec cette immense augmentation, elle arrive à avoir juste une division d'infanterie pour chacun de ses dix-huit millions d'habitants, proportion que j'ai toujours regardée comme étant celle que l'on ne peut en aucun cas dépasser. Pour le surplus, rien n'a

été changé dans l'armée prussienne, ni quant à ses règlements ni quant à l'organisation de ses régiments ; en sorte que la Prusse maintient ses bataillons à quatre compagnies et ses régiments de cavalerie à quatre escadrons : c'est la formation qu'elle regarde à juste titre comme la meilleure.

L'armée prussienne a l'inconvénient que ses généraux, et même beaucoup de ses officiers supérieurs, sont trop vieux et n'inspirent pas grande confiance à l'armée, d'autant plus qu'ils n'ont pas fait la guerre. Elle a encore un système très-nuisible à l'esprit militaire, celui de ne jamais changer de garnison. Mais, en revanche, il règne dans l'armée une discipline parfaite, et nulle part les instructions théoriques et pratiques ne se font avec plus d'ordre, d'activité et avec une gradation mieux combinée.

J'ai pu voir les canons rayés, dont on a formé les batteries dans la proportion d'un tiers, les deux autres tiers étant composés de batteries de douze et d'obusiers. Ces canons rayés sont en acier et se chargent par la culasse, selon le système Warendorff; on en dit beaucoup de bien.

En revenant de Berlin, j'ai jugé à propos de prendre la rive gauche du Rhin pour donner un coup d'œil aux forteresses de Cologne, de Coblentz et de Mayence, que l'on a considérablement augmentées, au moyen surtout de forts détachés. Toutes trois sont fort importantes par le développement qu'on leur a donné, bien disposées et approvisionnées. J'ai également examiné dans cette course trois ponts sur le Rhin, tous construits d'après le système américain : l'un à Cologne, l'autre à Strasbourg, et le troisième à Mayence. Celui de Cologne sert en même temps au chemin de fer et à la circulation des piétons et des voitures ; il est assez élevé pour que les bâtiments passent au-dessous, au lieu que celui de Strasbourg, à mon avis, a le grand inconvénient de ne servir qu'au chemin de fer seulement, et celui plus grand encore d'avoir des portières qui s'ouvrent pour livrer passage aux bâtiments : ce qui exige un double mécanisme selon moi trop compliqué. Le pont de Cologne est en plein exercice ; celui de Strasbourg est achevé, mais non encore ouvert au public ; celui de Mayence est à peine commencé, et j'ignore sur quels plans. J'ai cru convenable de parler de ces ponts, et d'insister surtout sur la différence qui existe entre celui de Cologne et celui de Strasbourg, puisqu'il s'agit de faire un pont à Plaisance, et probablement d'en établir d'autres dans la suite sur le Pô ; et il serait fort regrettable qu'en considération d'une économie de quelques centaines de mille francs on reculât devant la construction d'un pont de nature à satisfaire à la fois aux besoins civils et militaires, surtout alors qu'il s'agit d'une forteresse. Notre consul à Cologne m'a assuré

que pour faire connaître le pont de Cologne, qui est, je crois, le plus complet, il a envoyé au ministre des travaux publics, à Turin, les dessins et les détails de la construction.

Je ne saurais terminer ce rapport sans mentionner à Votre Excellence l'accueil parfait que j'ai reçu à Francfort de M. de Barral et à Berlin de M. de Launay; j'ose même rendre à ces deux diplomates le témoignage qu'ils représentent très-dignement le gouvernement du Roi dans ces deux villes importantes.

Signé : LA MARMORA.

N° 6

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 19 novembre 1864.

J'appelle, autant que je puis le dire, sur ce qui suit, toute votre attention.

D'après un entretien que j'ai eu avec M. Drouyn de Lhuys et suivant d'autres informations de sources diverses, mais également dignes de foi, il résulte à mes yeux :

Que l'Autriche ne serait pas éloignée de reconnaître le royaume d'Italie, et de nouer avec nous des relations diplomatiques régulières;

Que, dans ce dessein, elle ne nous demanderait pas de renoncer à la Vénétie, mais qu'elle se contenterait d'avoir l'assurance que l'Italie accomplira loyalement les devoirs internationaux envers l'empire d'Autriche;

Que l'Autriche ne serait pas éloignée de conclure avec nous des traités de commerce ;

Que l'Autriche désirerait que les négociations pour la reconnaissance de l'Italie passassent par les mains de la France et avec l'aide des bons offices de cette puissance;

Que la tendance de la politique autrichienne et de l'opinion publique, à Vienne, se prononce dans le sens d'un rapprochement avec la France, et, par conséquent, avec nous;

Que l'Espagne pourrait être réduite à suivre l'exemple de l'Autriche et à reconnaître le royaume d'Italie;

Que l'Espagne se contenterait que nous laissassions au Souve-

rain-Pontife un pouvoir très-limité, c'est-à-dire plus limité que les possessions actuelles, quoique réellement indépendant.

Tout cela ne représente encore que des intentions et des dispositions d'esprit. Ces ouvertures n'ont, jusqu'à présent, aucun caractère officiel; on ne peut encore les considérer comme des propositions. Cependant, même sous cette forme, elles ont un tel degré de probabilité et de gravité qu'elles méritent d'être examinées et posées par le gouvernement du Roi.

C'est à vous qu'il appartient, monsieur le général, de réfléchir à tout cela, et de voir si l'heure n'est pas venue d'entrer dans une voie nouvelle ayant bien ses embarras, mais qui possède l'avantage d'être ouverte et de s'avancer vers un but très-clair, bien défini, de toute évidence, d'une issue certaine, autant du moins que les calculs humains peuvent présenter de sécurité.

J'ajouterai que ce plan ne peut être exécuté, à mon jugement, que par le ministre actuel. Il a l'autorité nécessaire pour le faire admettre par l'opinion publique du pays.

Le plan, dont il est question ci-dessus, doit, pour avoir une raison d'exister, être suivi d'un fait intérieur grave. Je sais que je touche un point délicat pour tous et spécialement pour Votre Excellence. Mais je sais que je peux et dois tout vous dire. Vous tiendrez de mon opinion tel compte que vous jugerez utile. Le fait dont je parle est le désarmement. Je crois que si nous entrons dans une voie de rapprochement avec l'Autriche (rapprochement qui peut amener les traités dont vous me parlez dans votre lettre), il n'y aura pas besoin de songer à faire la guerre. Ce serait alors une illusion que de penser à une conflagration européenne. Elle n'aura pas lieu, autant qu'il est possible de faire des conjectures. L'idée de la guerre écartée, et en adoptant le système de la reconnaissance de la part de l'Autriche, et celui de mettre, à tout prix, de l'ordre dans nos finances et dans l'administration, l'idée du désarmement se présente d'elle-même. Je n'ajoute rien sur un sujet sur lequel Votre Excellence est beaucoup plus compétente que moi. Il suffit que je l'aie indiqué. Si vous le jugez à propos, vous me communiquerez votre avis, afin qu'à l'occasion j'aie une direction qui me guide, et il est probable qu'il portera sur ce dernier point. Quant à ce que M. Drouyn de Lhuys m'a dit et ce que j'ai pu apprendre d'un autre côté, cela n'a trait qu'à la reconnaissance de l'Italie par l'Autriche et par l'Espagne, et nullement à la question du désarmement, sur laquelle personne ne m'a dit le moindre mot.

Signé: NIGRA.



N° 7

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Turin, le 22 novembre 1864.

Les questions sur lesquelles Votre Excellence appelle toute mon attention, dans sa lettre du 19, sont assez graves. Tellement graves qu'avant d'en référer à mes collègues, j'ai l'intention de bien réfléchir moi-même. Personne ne peut douter que la reconnaissance du royaume d'Italie par l'Autriche ne soit un grand fait, en tant qu'il porterait un coup mortel à tous les Princes dépossédés qui ne peuvent plus espérer que dans les secours de l'Autriche.

A mon avis, cette reconnaissance suffirait pour classer l'Italie au nombre des grandes puissances européennes.

Ces avantages et d'autres sont incontestables.

Mais, si nous ne trouvons pas un moyen de laisser au moins comprendre que la reconnaissance de l'Autriche nous peut amener à la cession de la Vénétie, je ne sais comment on pourra faire accepter. . . . .

Signé : LA MARMORA.

N° 8

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 26 novembre 1864.

Selon M. Drouyn de Lhuys (et selon moi aussi), l'Autriche se refusera à toute proposition de cession de la Vénétie contre une compensation en argent. M. Drouyn de Lhuys n'admet pas le moindre doute pour le moment, mais il croit qu'à l'avenir on pourra vaincre la répugnance de l'Autriche si, au lieu d'argent, on lui propose un échange de territoire. . . . .

N° 9

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Florence, le 4 août 1865.

Après le départ de Votre Excellence de Florence, le ministre de Prusse est venu deux fois chez moi. Il ne m'a pas lu de notes diplomatiques, je ne crois pas qu'il en eût reçu; mais, avec des télégrammes à la main de son premier ministre Bismarck, il m'a demandé la première fois, en insistant davantage la seconde fois, de déclarer quelle serait l'attitude de l'Italie dans le cas probable d'une guerre entre la Prusse et l'Autriche.

Comme Son Excellence peut se l'imaginer, j'ai reçu ces communications avec la plus grande réserve, et, avant de montrer la satisfaction que me faisait éprouver intérieurement un événement aussi favorable à nos destinées, j'ai soulevé des doutes et des difficultés, assurément non dénuées de fondement, mais principalement dans le but de gagner du temps.

Si le gouvernement prussien (ai-je dit au ministre d'Usedom) a sérieusement l'intention de faire la guerre à l'Autriche, qu'elle nous fasse une proposition sérieuse et formelle, et nous l'examinerons; mais s'il s'agit seulement d'une déclaration de notre part pour exercer une pression diplomatique en faveur de la Prusse, cela ne nous convient pas.

Comme, en réponse à mes observations précédentes, le ministre d'Usedom en est venu, lors de sa seconde visite, à me répéter que la Prusse était décidée à faire la guerre à l'Autriche, je lui ai déclaré positivement que nous ne pouvions prendre d'engagement sans connaître quelles seront les intentions de l'empereur des Français, et je n'ai pas hésité à lui suggérer que le gouvernement prussien en fît autant.

« Vous comprenez, ai-je répliqué à d'Usedom, de quelle importance il est pour nous, et même pour vous, de savoir si la France sera favorable ou contraire à cette guerre. »

J'ai répété à plusieurs reprises au ministre prussien que nous devions mettre beaucoup de prudence à nous engager dans une nouvelle guerre avec l'Autriche, d'autant plus que nous sommes persuadés que ce sera une guerre à outrance. L'Autriche cherchera naturellement à détruire l'Italie, et nous, nous ne pourrons remettre l'épée au

fourreau jusqu'à ce que l'Autriche n'ait plus un soldat en Italie. . .

. . . .

C'est pourquoi, avant de nous engager avec la Prusse, nous ne devons pas non plus exclure la supposition que l'Autriche, voyant de loin la tempête qui menace de fondre sur elle, et dans l'impossibilité de courir les risques d'une longue guerre à cause de l'état désespéré de ses finances et de la confusion politique dans laquelle elle se trouve, se résolve en définitive à faire le sacrifice de la Vénétie.

Votre Excellence aura remarqué que tous les journaux allemands en parlent; et ne voyant pas démentir ces nouvelles, je commence à croire moi-même que quelque chose se traite entre Vienne et Paris. Tenez-vous bien sur vos gardes, parce que ce pourrait être encore un jeu du gouvernement autrichien. Pour sortir des difficultés présentes, personne n'est mieux que Votre Excellence en position de juger de la chose.

Pour mieux aiguillonner l'esprit belliqueux et l'amour-propre des Prussiens, j'ai dit à d'Usedom que personne ne prenait au sérieux les menaces de la Prusse, et l'Autriche peut-être moins que les autres puisqu'elle désarmait précisément en ce moment.

J'ai ensuite déclaré au baron Malaret à plusieurs reprises, pour que le gouvernement français en soit bien informé, que, à quelque moment que la guerre entre la Prusse et l'Autriche vienne réellement à éclater, il était impossible que l'Italie n'y prît point part. Aucun gouvernement ne pourra l'empêcher.

Signé : LA MARMORA.

N° 10

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL LA MARMORA.

Paris, le 8 août 1865.

Le courrier m'a apporté votre lettre du 4, dans laquelle vous me parlez de choses très-graves.

Je ne pourrai y répondre que dans quelques jours, parce que l'Empereur est absent, et que M. Drouyn de Lhuys ne retournera pas à Paris avant le 13 ou le 14.

En attendant, je profite de l'occasion, pour vous communiquer mes impressions, ...

La rupture entre les deux grandes puissances allemandes est pour nous un des événements les plus heureux et des plus souhaitables que la fortune de l'Italie puisse faire naître, parce qu'il nous donne le moyen d'avoir la Vénétie, et de l'avoir sans le secours de la France. Mais quoique cette éventualité soit possible, elle est bien loin d'avoir le caractère de certitude nécesaire pour que nous puissions prendre un engagement positif et immédiat.

Au moment où je vous écris, la convention de Gastein est encore possible; je le sais d'une manière positive. J'espère que l'entrevue n'aura pas lieu, et que, si elle a lieu, elle n'aboutira à rien; mais cependant il est possible qu'elle ait lieu. Donc, vous avez agi très-prudemment, en révoquant en doute, dans votre entretien avec d'Usedom, la probabilité d'une rupture entre l'Autriche et la Prusse, et en faisant sentir au ministre de Prusse que vous prendriez en considération une proposition sérieuse dans le cas d'une guerre véritable et sérieuse, mais que le gouvernement italien ne servirait pas d'épouvantail à l'Autriche dans les mains de M. de Bismarck. Mais la Prusse craint que lorsque le moment sera venu, la France ne fasse connaître son *veto* à l'Italie. A mon avis, il faut ôter cette idée fausse de l'esprit des hommes d'État prussiens. La France peut nous donner des conseils amicaux, comme on s'en donne entre puissances alliées (1), mais la France ne veut ni ne peut nous signifier aucun *veto*, et quant à nous, nous ne saurions nous y soumettre. . . . .

. . . .

1° Il ne croyait pas à une entente à Gastein, quand même l'entrevue aurait lieu.

Si cela se vérifie (disait le ministre Nigra) et nous le saurons après que l'entrevue aura ou n'aura pas eu lieu, il conviendra d'attendre ou de faire naître d'autres occasions.

2° Que l'Autriche ne se résoudra jamais à céder la Vénétie tant que que l'Empereur actuel vivra, à moins d'y être forcée par les armes.

3° Qu'aucun ministère en Prusse ne peut céder un pouce de territoire allemand.

4° Que l'empereur Napoléon a cessé d'ambitionner le Rhin. Cependant une promesse formelle de rectifier la frontière rhénane peut l'engager à faire la guerre dont il a horreur au moment présent.

5° Que la seule solution possible était une alliance italo-prussienne avec la neutralité française, qui amènerait nécessairement la neutralité de l'Angleterre et de la Russie.

(1) La lettre dit *alliées*, mais elle veut dire *amies*, parce qu'alors nous n'avions d'alliance avec personne. — Note du général de La Marmora.

Le cabinet de Berlin désirerait être certain de la neutralité bénévole de la France ; il ne voudrait pas que, lorsque la guerre aurait été déclarée et engagée, la France apparût comme le Neptune de Virgile pour dicter la paix ou des conditions, ou pour convoquer un congrès à Paris

La difficulté consiste donc à obtenir de la France une promesse de neutralité absolue. L'empereur Napoléon pourra ou voudra-t-il donner cette promesse? La voudra-t-il donner par écrit comme le désire la Prusse?

Signé : NIGRA.

Nº 11

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 13 août 1865

Quant à l'Italie, le ministre de l'Empereur a ajouté : qu'il trouvait la réponse du général La Marmora au comte d'Usedom opportune et convenable et qu'il l'adoptait aux trois quarts, pour son compte.

Je crois, a-t-il dit, que le cabinet de Florence ferait bien de persister dans la réponse même. Sa position est excellente. Qu'il sache attendre.

J'interrompis mon interlocuteur pour lui dire :

Et si le gouvernement italien ne pouvait pas, ou si, dans son intérêt, il croyait ne pas pouvoir agir avec toute cette réserve; si, en d'autres termes, il croyait devoir entrer dans une phase d'action, je pense bien que la France ne s'y opposerait pas?

Certainement non, répondit M. Drouyn de Lhuys. Le cabinet de Florence est juge de ses intérêts et a pleine liberté d'action. Mais dans ce cas, l'Italie ferait la guerre à ses risques et périls.

Mais j'ajoutai : Si par hasard les événements de la guerre conduisaient l'Autriche au Tessin et aux Alpes?

Alors, répondit M. Drouyn de Lhuys, se présenteraient bien des cas dans lesquels la France se réserve de pourvoir à ses intérêts, parce que c'est un intérêt grave pour la France que l'Autriche ne reprenne pas en Italie le terrain perdu..... C'est pourquoi je vous recommande la prudence..... Ne vous pressez pas de compromettre votre action. L'Autriche elle-même pourra tenter un arrangement avec vous. Le prince de Metternich m'a déjà fait quelques ouvertures pour un traité purement de commerce entre l'Autriche et l'Italie. (C'est toujours M. Drouyn de

Lhuys qui parle.) Ce traité ne devrait avoir, à ce que dit l'Autriche, d'autre but que de faciliter et de régler mieux les rapports entre la Vénétie et la frontière italienne, mais peut-être que les choses n'en resteront pas là.

Signé : NIGRA.

N° 12

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 29 août 1865.

La convention de Gastein (1) a causé ici la plus mauvaise impression. M. Drouyn de Lhuys m'a dit que les deux grandes puissances allemandes avaient foulé aux pieds tout principe : le principe des nationalités, le principe de la souveraineté populaire, le principe des intérêts des populations. Que la seule règle de conduite suivie dans ces négociations déplorables avait été la force et l'intérêt de chacune des puissances contractantes.

Le fait est que cet arrangement n'est une victoire ni pour la Prusse ni pour l'Autriche : ce n'en n'est pas une pour la Prusse, parce que ce sera pour elle une grande source d'impopularité en Allemagne et en Europe; pas plus pour l'Autriche, parce que..... elle a établi un précédent de vente qui, si Dieu le veut, lui sera fatal un jour.

Du reste, l'Autriche a pu se convaincre de quel poids était pour elle l'hostilité de l'Italie, puisque c'est cette hostilité qui l'a forcée à passer sous les fourches caudines de Bismarck.

Signé : NIGRA.

N° 13

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 16 septembre 1865.

Je ne crois en aucune façon que la Prusse ait promis des garanties

(1) Voir Archives 1865, tome IV, p. 6.

pour les provinces non allemandes de l'Autriche; il paraît, au contraire, probable que Bismarck a promis de ne pas continuer le mouvement diplomatique qu'il a commencé en Allemagne, et ayant trait à la conclusion d'un traité de commerce avec l'Italie et pour la reconnaissance du nouveau royaume.

Signé : NIGRA.

N° 14

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE M.

Florence, le 9 octobre 1865.

Cher Comte, vous m'avez fait espérer que S. M. I. R. l'Empereur d'Autriche, dans le noble but d'arriver à une conciliation avec l'Italie, pourrait être amené à faire le généreux sacrifice de ses possessions en Italie, je vous charge donc d'ouvrir avec le cabinet de Vienne des négociations qui, de toute manière, ne pourront se prolonger au delà du 1er novembre prochain.

Vous connaissez suffisamment les sentiments conciliateurs qui animent S. M. le Roi et son gouvernement, et vous ne manquerez pas de les faire valoir pour établir les bases qui seules peuvent amener un parfait accord entre les deux États et effacer pour toujours toute rivalité.

Agréez, monsieur le Comte, les sentiments de toute mon estime et de toute ma considération.

Le Président du conseil,
Signé : ALPHONSE LA MARMORA.

I. — QUESTION FINANCIÈRE

La Vénétie a à sa charge comme quote-part de la totalité de la dette autrichienne environ 250 millions de florins (faisant à peu près 620 millions de lires) qui représentent la douzième partie de la dette autrichienne, en admettant que la Vénétie est la douzième partie du territoire de l'Empire.

De plus, la Vénétie a une dette de 40 millions de florins (100 millions de lires) afférente uniquement à cette province.

En réunissant ces charges qui retomberont nécessairement sur le gouvernement italien, à combien pourrait être portée l'indemnité payable à l'Autriche?.....

Afin d'éviter des détails inutiles, on devra comprendre dans la cession la remise de toutes les valeurs mobilières, tant militaires qu'administratives, ou veut-on faire autrement?.....

Le chargé d'affaires italien est-il autorisé à présenter un traité commercial et de navigation sur la plus grande échelle possible? Et, suivant l'occurrence, une révision réciproque des tarifs afin de faciliter les échanges entre les deux pays?

Si, pour faire aboutir les négociations partielles ou générales, des sommes d'argent pouvaient être utiles ou nécessaires, faudrait-il employer ce moyen?

II. — QUESTION POLITIQUE ADMINISTRATIVE

La remise du royaume lombardo-vénitien doit-elle se faire suivant les frontières politico-administratives actuelles, ou bien le gouvernement italien peut-il avoir un intérêt à quelque rectification ou raccord des nouvelles frontières?.....

Le Tyrol italien se trouvant compris dans la Confédération germanique, et la cession de ce territoire ne pouvant être un objet de la convention actuellement proposée, et comme d'un autre côté son annexion ne peut être assurée au royaume italien dans un avenir plus ou moins prochain, cette cession ne devrait-elle pas être l'objet d'un protocole secret qui en prévoie et en règle l'éventualité, en fixant dès maintenant les compensations au moyen desquelles on peut prévoir la coopération pour une intention donnée de la politique impériale?

Quelles sont les règles établies par le gouvernement italien concernant la restitution de la couronne d'Italie et des ordres de chevalerie?

Le négociateur italien doit-il éviter toute discussion sur la question romaine, ou, pour faire taire le parti catholique si puissant à Vienne, peut-il laisser espérer un adoucissement dans la politique italienne à l'égard de Rome, ne fût-il que de pure forme et comme une intervention officieuse de la cour impériale?

Il conviendra d'autoriser le négociateur italien à seconder les désirs de l'Empereur s'il veut faire régner dans l'opinion publique européenne cette idée que c'est à l'initiative spontanée de l'empereur François-Joseph qui, en inaugurant maintenant à l'intérieur de l'Empire la politique des nationalités, a voulu lui donner une conservation généreuse par un sacrifice magnanime envers la nationalité italienne.

QUESTION INTERNATIONALE

La sollicitude de l'empereur Napoléon pour un rapprochement entre l'Autriche et l'Italie pourra-t-elle jamais se changer en une difficulté à redouter pour le cabinet de Florence ?

Selon toutes les probabilités, le rapprochement entre l'Autriche et l'Italie poussera la Prusse à un parti désespéré dans sa politique agressive à l'égard de la Confédération germanique et spécialement à l'égard de l'Autriche ; de même parmi les éventualités à prévoir se trouve celle-ci (quoique invraisemblable) que la France, pour obtenir les provinces rhénanes, ne prenne le parti d'offrir à la Prusse l'appu de ses armes.

L'Autriche, délivrée des craintes que l'attitude de l'Italie lui inspire, pouvant par là recueillir toutes ses forces matérielles, en y réunissant les forces morales qu'elle obtiendra de son rapprochement avec l'Italie, pourrait être portée à se venger sur la Prusse : ce qui lui fournirait le moyen d'établir sa suprématie militaire sur l'Allemagne, et par là sur la tête de son Empereur la couronne impériale allemande. Il est hors de doute que l'on penche de toutes parts, à Vienne, du côté de cette politique, parce que la politique traditionnelle, dynastique et populaire... Il est possible qu'à Vienne on penche vers une politique plus timide et que l'on songe à étendre les domaines de la couronne de Saint-Etienne, en les portant jusqu'à l'extrême limite sur la rive gauche du Danube. Si quelqu'une de ces suppositions vient à se réaliser, l'Italie pourra-t-elle prendre une part coopérative en échange de la cession qu'elle obtiendrait, et plus encore en vue de la prépondérance sur l'Europe centrale qu'elle pourrait partager avec l'Autriche ?

Et si cette coopération était posée comme condition première de la conciliation ?...

N° 15

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 3 novembre 1865.

Le comte de Bismarck m'a parlé du traité de commerce entre l'Italie et le Zollverein, en m'engageant vivement à vous écrire pour vous conseiller, en mettant à part toute autre considération, d'accorder au

Zollverein le traitement de la nation la plus favorisée. Ce fait, m'a-t-il dit, aurait pour résultat de rendre les populations allemandes plus favorables à l'Italie, et d'accélérer la reconnaissance du royaume italien de la part de la Saxe et des autres Etats allemands, et encore de fortifier la Prusse en Allemagne. Croyez-moi, a-t-il ajouté, en accordant à l'Allemagne du Zollverein le traitement de la nation la plus favorisée, avec réciprocité, vous ferez une œuvre hautement politique, etqui, à l'avenir vous sera éminemment avantageuse.

N° 16

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Florence, le 11 janvier 1866.

Plus d'une fois j'ai éprouvé le désir de vous écrire pendant la dernière crise, mais je n'en ai pas eu le temps: Je ne me sens pas guère disposé à vous en parler maintenant que la crise est passée, parce que pour vous faire connaître tout ce qui est arrivé, il ne suffirait pas d'un volume de l'épaisseur du *Livre vert*. Pour peu que vous lisiez nos journaux, vous pourrez vous faire une idée plus complète que d'après ce que je pourrais vous écrire, quand même je serais en état de rapporter les différentes phases qui variaient chaque jour, et même plusieurs fois par jour. Seulement, je puis vous dire que j'ai trouvé moins de courage et de dévouement que j'étais en droit d'en attendre, et que les nombreux refus reçus des hommes politiques sur lesquels je comptais le plus m'ont fait souvent me demander s'il n'aurait pas mieux valu renoncer à l'entreprise. Mais pouvais-je désigner à la couronne quelqu'un qui eût voulu ou pu se charger de la tâche ingrate de former un ministère avec la déplorable confusion des partis qui règne dans la Chambre!

Vers la fin de 1859, malgré la vive opposition de quelques-uns de mes collègues, et entre autres de... j'ai insisté auprès de Sa Majesté, pour qu'elle acceptât nos démissions. Si alors j'aimais peu le pouvoir, aujourd'hui je l'ai en horreur. Mais alors tous voulaient un homme, et cet homme était Cavour, qui cherchait à arriver au pouvoir, parce qu'il se sentait capable de faire ce qu'il a fait depuis. Mais à présent, je ne connais qu'un seul homme ambitionnant mon poste, et quoique ne manquant pas de capacité gouvernementale et d'une certaine fermeté... vous ne pouvez vous faire une idée de ce qu'il fait, promettant des

choses possibles et impossibles et les plus disparates aux partis les plus opposés afin d'arriver...

Mais laissons ces vilaines choses, qui me répugnent au point de me faire tomber la plume de la main. Le fait est que j'ai cru devoir rester à mon poste, autant pour ce qui concerne la politique intérieure que pour ce qui est de la politique étrangère...

Je passe maintenant à l'affaire importante qui m'a amené à vous expédier ce courrier, car j'espère que vous ne vous êtes point imaginé que je vous aurais expédié un courrier pour ce que je vous ai rapporté plus haut, j'aurais aussi bien pu vous le mander par la poste, ou même ne pas vous le communiquer du tout.

Le baron Malaret est venu hier me lire une dépêche que le duc de Gramont a envoyée au ministre des affaires étrangères de France, et dont celui-ci expédie une copie à Florence pour m'être communiquée. Suivant l'usage diplomatique, que je me borne à qualifier d'étrange, le baron Malaret m'a lu les dépêches et s'en est allé sans m'en laisser la copie. Comme de plus cette lecture m'a été faite dans une pièce contiguë à celle où se tient le conseil, et pendant que j'avais la tête remplie de nos discussions, je ne puis affirmer avoir compris tous les points, et tout au moins avoir deviné la vraie pensée du gouvernement français. Mais, hier soir, j'ai rencontré le baron Malaret dans une soirée, et lui ai exprimé le désir de revoir ces documents, c'est-à-dire la lettre du duc de Gramont et la dépêche de M. Drouyn de Lhuys au baron Malaret. Je lui ai adressé cette demande en lui faisant comprendre que, s'il m'en avait laissé une copie, il m'aurait fait plaisir ; mais, ou il n'a pas compris, ou, ce qui est plus probable, il a fait semblant de ne pas comprendre. Cependant il me promit d'une façon très-aimable de venir recommencer la lecture des dépêches. S'il vient, et si j'ai des observations importantes ou nouvelles à vous faire, je vous les transmettrai à la fin de cette lettre. Pour le moment, j'ai hâte de vous communiquer l'impression que m'a produite cette communication.

La dépêche du duc de Gramont rapporte une conversation qu'il a eue avec le ministre autrichien Mensdorf; il résulterait de cette dépêche que le gouvernement autrichien reviendrait à la charge sur l'opportunité de reprendre les rapports commerciaux avec l'Italie. Les intentions et le langage du gouvernement autrichien m'ont paru très-conciliateurs; c'est pourquoi je n'ai pas le moindre doute qu'il ne soit disposé à reconnaître le royaume d'Italie, pourvu que nous lui accordions les avantages de la nation la plus favorisée, tels que nous les avons récemment accordés au Zollverein.

Pris à l'improviste pendant que je cherchais du temps à réfléchir à cette question, je répondis que nous étions disposés à maintenir ce que

nous avions publié dans deux circulaires insérées au *Livre vert*, en ajoutant qu'il était bien entendu que le gouvernement autrichien traiterait avec nous comme gouvernement Royal d'Italie. En parlant ainsi, il me vint le soupçon qu'il s'agissait d'établir aussi des rapports diplomatiques, et j'ajoutai aussitôt que, conformément à ma circulaire du 25 novembre dernier, il n'était pas possible d'établir des rapports diplomatiques (avec l'Autriche) sans traiter la question de Venise, et que, par conséquent, on pouvait étudier les moyens de rétablir les rapports commerciaux entre l'Italie et l'Autriche, sans rétablir les rapports diplomatiques ; je citai l'exemple de la Sardaigne qui avait vécu, sinon parfaitement d'accord, au moins avec une entente suffisante, surtout en ce qui concernait les intérêts commerciaux de 1853 à 1859.

Mais ce qui, plus que toute autre chose, m'a donné à réfléchir dans cette communication, c'est la manière, je dirais presque la désinvolture, avec laquelle le baron Malaret m'a parlé lui-même de l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvions de rétablir des rapports diplomatiques avec l'Autriche.

Pourquoi le ministre de France s'avance-t-il le premier dans ce qui touche nos difficultés?

Je puis me tromper, et je voudrais que cela fût, mais il m'a semblé découvrir que, pendant que l'Autriche était maintenant disposée à la conciliation, peut-être même à traiter la question de Venise, la France, pour le moment, ne le désirerait pas.

Tel est le fait très-important que je vous soumets afin que vous l'éclaircissiez s'il est vrai, que vous en recherchiez les motifs et que vous en pesiez les conséquences.....

Je ne m'étonnerais pas que la France, peut-être pas l'Empereur, ne désirât pas que la question de Venise soit résolue avant celle de Rome, ou au moins avant que les Français aient quitté Rome.....

Signé : LA MARMORA.

N° 17

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 19 janvier 1866.

De la dépêche de M. de Gramont, et de ces divers entretiens, il me semble qu'on peut conclure que l'Autriche se contenterait d'obtenir l'application pure et simple du traité de commerce de 1851, c'est-à-

dire le traitement de la nation la plus favorisée, et serait disposée, de son côté, à accorder le même traitement à toutes les provinces réunies sous l'autorité du roi d'Italie. Quant à la forme de cet accord, il est probable que l'Autriche préférerait ne lui en donner aucune. et que son désir serait que, sans aucun acte public ou sans aucune déclaration publique, il fût tacitement entendu que le traité de 1851 serait des deux côtés appliqué aux territoires qui se trouvent de fait sous l'autorité respective des deux gouvernements. Mais si le gouvernement italien exige une reconnaissance formelle, je ne crois pas que, pour le moment, l'Autriche soit disposée à nous l'accorder...

L'Autriche désirerait que les négociations pour la reconnaissance du royaume d'Italie passassent par les mains de la France et avec l'aide des bons offices de cette puissance...

La tendance de la politique autrichienne et de l'opinion publique, à Vienne, se prononce dans le sens d'un rapprochement de l'Autriche avec la France, et par conséquent avec nous...

M. Drouyn de Lhuys a fini par conclure que son avis serait que l'Italie devrait accepter cet accord dans la mesure indiquée par lui (à savoir sans la reconnaissance du royaume d'Italie et sans établir des relations diplomatiques), ajoutant que les traités commerciaux faciliteraient les relations diplomatiques, qui, plus tard, pourraient, à leur tour, rendre plus facile un traité direct également sur la question de Venise elle-même...

Il m'a dit (le Prince de Metternich) que le cabinet autrichien n'admettait point, au moins pour le moment, une pareille éventualité; qu'au contraire, il pourrait donner à la Vénétie de telles concessions et une telle forme de gouvernement qu'elle pourrait s'en contenter; qu'il espérait que cette expérience réussirait. Mais il ajouta ensuite que, s'il survenait en Europe des événements de nature à rendre une modification territoriale nécessaire, on ne pourrait dès maintenant et *à priori* écarter la possibilité pour l'Autriche de renoncer à la Vénétie, pour d'autres compensations territoriales...

Non, mille fois non. L'Empereur (et quand je dis l'Empereur, je parle de son gouvernement) ne prendrait aucun ombrage à la suite d'un rapprochement entre Florence et Vienne, de quelque espèce qu'il soit, et même il nous aidera dans cette voie, si nous le désirons, à condition, toutefois, que nous ne lui demandions pas : 1° de faire la guerre ; 2° de s'exposer à un refus de la part de l'Autriche par des demandes qu'il considérerait intempestives ; 3° de remettre sur le tapis la question de Rome avant qu'il ait pu achever l'évacuation...

Lord Cowley me disait encore hier : Ne doutez pas du désir de l'Empereur de voir l'Autriche renoncer à la Vénétie. Sa Majesté a dit, à dif-

férentes reprises au prince de Metternich, qu'il ne pourrait exister de paix et d'entente durables en Europe tant que l'Autriche ne renoncerait pas à la Vénétie...

L'éventualité de la guerre est écartée de la France. L'Empereur ne nous empêchera pas de faire la guerre à l'Autriche si nous voulons la faire ; mais il ne veut ni ne peut nous promettre de nous aider. Il ne reste que la possibilité d'une rupture entre l'Autriche et la Prusse, cas auquel l'Italie devra naturellement profiter de tout événement pour avoir la Vénétie.

Mais malheureusement, depuis Gastein, je ne vois pas qu'une pareille éventualité soit près de s'accomplir.

Quant à moi, je vous dirai franchement que, dans aucun cas, je ne crois pas que nous devions faire à l'Autriche des concessions plus grandes que celles que nous avons accordées aux autres membres de la Confédération germanique. Mais si l'Autriche veut suivre l'exemple du Wurtemberg, de la Hesse et du Hanovre, acceptez. Je vais plus loin : admettez et provoquez le rétablissement des rapports diplomatiques. Il me semble qu'il nous serait utile d'avoir un agent diplomatique à Vienne. Cela ne nous empêcherait pas de poursuivre notre politique nationale, comme la présence d'Apponyi ou de Paar ne nous en a pas empêchés avant 1853. Ce fait pris isolément pourrait causer des difficultés au ministère devant la Chambre, mais il serait de nature à faire partie de tout un système politique, d'un vrai programme de gouvernement qui peut se formuler en peu de mots : Désarmement, renonciation pendant un certain nombre d'années à toute entreprise de guerre, et, par conséquent, à la revendication de Venise par les armes. Politique exclusivement de finances et d'administration intérieure.

Signé : NIGRA.

N° 18

LE GÉNÉRAL LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 9 mars 1866.

Monsieur le Ministre, M. le général Govone, qui vous remettra cette lettre, est chargé de remplir auprès du gouvernement prussien une mission d'une importance spéciale. Il possède l'entière confiance du

Roi et de son gouvernement, et je vous prie, monsieur le Ministre, de le présenter à ce titre à S. Exc. M. le comte de Bismarck, et, selon les circonstances, à S. M. le roi Guillaume.

M. le général Govone connaît les vues du gouvernement du Roi sur la situation respective de la Prusse et de l'Autriche. Vous le savez, monsieur le Ministre, nos résolutions dépendent de celles que la Prusse pourra prendre, des engagements qu'elle est disposée à contracter, de la portée enfin du but qu'elle poursuit. Si la Prusse est prête à entrer avec décision et à fond dans une politique qui assurerait sa grandeur en Allemagne ; si, en présence de la persistance de l'Autriche à suivre une politique d'hostilité envers la Prusse et envers l'Italie, la guerre est une éventualité réellement acceptée par le gouvernement prussien; si l'on est disposé enfin à Berlin à prendre avec l'Italie des accords effectifs en vue de buts déterminés, nous croyons le moment venu pour la Prusse de ne pas tarder davantage à s'en ouvrir franchement avec nous, et nous sommes prêts à entrer avec elle dans un échange de communications qui lui donnera lieu d'apprécier combien nos dispositions sont sérieuses.

Le but de la mission de M. le général Govone est de s'assurer des combinaisons militaires que, par suite de la situation politique actuelle, le gouvernement de S. M. le roi de Prusse pourrait vouloir concerter avec nous pour la défense commune. Les membres du cabinet de Berlin, ou les personnages de la cour qui seraient appelés par S. M. le Roi et par S. Exc. le président du conseil à entrer en rapport avec le général Govone, pourront (vous en donnerez l'assurance formelle à qui il appartiendra) s'expliquer avec lui avec toute la clarté et la précision que l'objet de cette mission comporte, et avec la certitude de l'importance particulière que nous attacherons à ce qui nous sera transmis par son intermédiaire.

Vos bons offices et vos indications éclairées, monsieur le Ministre, seront très-utiles à M. le général Govone, et je vous prie de les lui prêter sans réserves. Il n'ignore pas, de son côté, quelle autorité personnelle vous appartient, et combien vos conseils méritent de considération. Les qualités distinguées de M. le général Govone et les missions qu'il a déjà remplies me sont une garantie de plus pour que cette mission atteigne le but qui lui est assigné, et qui consiste, comme je viens de vous le dire, à établir avec netteté la situation respective de l'Italie et de la Prusse, en présence des complications qui s'annoncent pour l'Europe.

Agréez, etc.

Signé : LA MARMORA.

N° 19

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 14 mars 1866.

Excellence, en vous annonçant mon arrivée à Berlin, je dois tout de suite ajouter qu'elle avait été ébruitée depuis avant-hier, et que *** en avait lui-même donné avis au ministre de Hanovre, par qui le bruit s'en était répandu dans la ville avec la rapidité de l'éclair. Le comte de Bismarck, à qui le comte de Barral a rapporté cette indiscrétion, s'en est montré extrêmement surpris et fâché, et il a dit qu'il ferait intervenir le Roi pour la punir. Je ne ferai pas de commentaires sur une indiscrétion qui servirait assez bien les intérêts de S. Exc. le président du conseil, s'il était vrai que le cabinet de Berlin tente aujourd'hui de faire plus que nouer de sérieuses intelligences avec l'Italie propres à produire des résultats réciproquement favorables, tente, dis-je, d'intimider l'Autriche à l'avantage exclusif de sa politique particulière.

Le comte de Barral, à qui j'ai présenté ce matin, aussitôt après mon arrivée, la dépêche confidentielle de Votre Excellence, a informé sans retard de mon arrivée le comte de Bismarck, qui en avait déjà manifesté le désir; et le président du conseil a répondu par un billet qu'il me verrait avec plaisir dans la journée, et que, pour éviter la surveillance des agents qui l'épiaient, il se rendrait à trois heures de l'après-midi auprès du comte de Barral au ministère d'État, qui est situé en face de la légation d'Italie.

Le comte de Bismarck est venu, et après quelques paroles sans valeur, il m'a laissé aborder la question qui m'amenait à Berlin. Je lui ai dit que le Roi et Votre Excellence avaient lieu de supposer, d'après les communications verbales réitérées et pleines d'insistance du comte d'Usedom faites en dernier lieu, que la Prusse était décidée à chercher la solution des questions qui en ce moment touchent à ses intérêts en Allemagne, au prix même de la guerre avec l'Autriche; que le Roi et le cabinet de Florence étaient disposés à seconder la Prusse afin de chercher la solution de la question vénitienne, en même temps que la Prusse poursuivrait l'accomplissement de son programme. C'est pourquoi, ai-je ajouté, l'Italie pouvait attendre, et n'avait voulu faire aucun pas décisif sans qu'il fût précédé des engagements formels qui rendissent solidaires les deux programmes, l'italien et prussien; qu'une

fois ces bases admises, j'étais donc chargé d'une mission pour ainsi dire technique, savoir : la mission de concerter une convention militaire dérivant des accords politiques susmentionnés. Le comte de Bismarck a accueilli mes paroles avec une grande attention et d'un œil pénétrant; ensuite il a exposé ses vues. Remontant à l'époque de la convention d'Olmutz, il a dit qu'il serait désirable pour lui qu'une situation compliquée comme celle de 1850 existât en ce moment en Allemagne, parce que le caractère du Roi actuel était pour lui une garantie certaine que la guerre en aurait procuré la solution, qu'avait alors fait avorter la susdite convention d'Olmutz; que son intention était aujourd'hui de ramener l'Allemagne à un état de complication semblable à celui-là, afin d'atteindre le but qu'il se propose, et qu'il avoue hautement être celui de satisfaire l'ambition de la Prusse, ambition qui s'étend, mais en même temps se borne à la domination du nord de l'Allemagne; quant à faire surgir la guerre de la seule question des duchés de l'Elbe, cela lui serait assez facile, a-t-il ajouté; mais une telle et si grande guerre pour une si petite question choquerait l'opinion de l'Europe ; tandis que l'Europe trouverait légitime la guerre qui aurait pour but une solution plus large et nationale de la question allemande.

Ici le président du conseil est entré dans beaucoup de développements. Il a dit que son opinion personnelle a toujours été que l'Autriche doit se considérer comme l'ennemie naturelle de la Prusse, que par conséquent il voit avec plaisir, de longue date, l'attitude de la maison de Savoie et les heureux résultats obtenus par elle, mais que cette opinion était isolée en Prusse. D'ailleurs, a-t-il ajouté, ici on regarde comme sacrilége la guerre contre l'Autriche et l'alliance française ; pour l'opinion générale, l'Italie se personnifiait dans Garibaldi, voire même dans Mazzini. Il a réussi à modifier cette opinion ; il a encore proposé en dernier lieu une expérience au roi Guillaume : celle d'appeler l'Autriche à prendre part à la guerre de Danemark et à tâcher de cimenter ainsi l'alliance austro-prussienne. Cette expérience a complétement échoué, ou plutôt, a-t-il dit, complètement réussi selon ses prévisions ; la rivalité naturelle de l'Autriche et son animosité se sont manifestées plus vivement que jamais, et l'expérience a guéri le Roi et beaucoup de personnes de l'alliance autrichienne. Le roi Guillaume a désormais abandonné les scrupules trop strictement légitimistes, et il peut ainsi l'amener à ses vues.

Le comte de Bismarck a alors formulé ses vues comme suit : Dans peu de temps, trois ou quatre mois par exemple, « remettre sur le tapis la question de la réforme germanique assaisonnée d'un Parlement allemand », avec cette proposition et le Parlement produire un

bouleversement qui ne tardera pas à mettre la Prusse en face de l'Autriche. La Prusse était décidée à avoir recours à la guerre, guerre à laquelle l'Europe ne pourrait s'opposer, puisqu'il s'agirait d'une grande question nationale.

Le comte de Bismarck a ajouté que, pour accomplir le plan (qui, comme le voit Votre Excellence monsieur le Général, ne manque pas d'une certaine complication), et pour pouvoir facilement y faire persister le Roi son souverain, il était nécessaire de conclure dès à présent un traité avec l'Italie. Il désirait que ce traité fût un engagement pris dès aujourd'hui de notre part de suivre la Prusse dans l'exécution de ce plan, bien entendu que la Prusse prendrait par réciprocité l'engagement que la guerre qui s'en suivrait devrait résoudre en même temps la question vénitienne.

Telle a été en substance la signification dans sa crudité du langage du comte de Bismarck.

La question posée dans ces termes ne m'a pas paru correspondre le moins du monde aux vues de Votre Excellence; aussi n'ai-je pas hésité à ajouter, lorsque le comte de Bismarck s'est arrêté, que le roi d'Italie et son gouvernement étaient bien disposés à prendre des engagements pour une solution immédiate et simultanée de la question vénitienne et de la question allemande, lorsque le moment leur paraîtra opportun, mais non à engager maintenant leur action pour des éventualités éloignées, lors de l'arrivée desquelles la position de l'Italie pourrait être différente de ce qu'elle est actuellement; j'ai ajouté que cependant j'en référerais avec vous, monsieur le Général. Alors le comte de Bismarck a dit : « Je comprends, peut-être l'Italie a t-elle quelques sentiments de défiance envers nous et des craintes sur notre bonne foi; dans ce cas, pour votre garantie, la Prusse pourrait dès à présent indiquer les différentes phases par lesquelles passera le développement de la question allemande selon mes plans, et chercher le point déterminé, la phase déterminée à laquelle les choses étant parvenues la Prusse sera engagée irrévocablement sans plus pouvoir reculer, et alors, mais seulement alors, l'Italie, qui n'aurait plus à craindre notre abandon, resterait engagée aussi elle-même. Si, par exemple, nous fixons ce point, cette phase à la convocation du Parlement allemand, n'est-il pas vrai que, ce Parlement se réunissant, la Prusse aurait brûlé ses vaisseaux et serait forcée de marcher sans rémission? Quel inconvénient y aurait-il pour l'Italie à déclarer dès maintenant que, quand nous serons arrivés à cette phase, sa politique sera solidaire de la politique prussienne, et que les deux questions, celle de la Vénétie et celle de l'Allemagne, doivent se résoudre ensemble? N'est-il pas vrai qu'on pourrait enfin conclure un traité sur ces bases? »

Il me semble que la question, bien que posée dans ces termes, ne change pas beaucoup, et que les conséquences pratiques d'un semblable traité ne répondaient en aucune manière aux vues de Votre Excellence, monsieur le Général, quand vous m'avez confié la mission de me rendre à Berlin. Afin de forcer absolument le comte de Bismarck dans ses retranchements, et, s'il était possible, de découvrir si dans le fond de sa pensée tout cela n'était pas un expédient pour obtenir un nouveau moyen de pression sur l'Autriche dans la question spéciale des duchés de l'Elbe, j'ai répondu que je manquais d'instructions pour une telle combinaison, et que je ne vous en avais pas référé. C'est pourquoi, s'il m'était permis d'exprimer dès maintenant ma pensée et mon opinion personnelle, je devais croire que le gouvernement du Roi n'aurait pas pris quant à présent d'engagements dans de telles conditions, à moins peut-être qu'il ne fût bien convenu et établi qu'en tout cas aucune question, même celle des duchés de l'Elbe, ne fût résolue par la Prusse avec l'Autriche, sans qu'en même temps fût résolue la question vénitienne. Sans cette condition préliminaire, je croyais que Votre Excellence n'aurait pris aucun autre engagement.

Il me semble que la réponse qu'a faite le comte de Bismarck à une pareille proposition avait mis à nu ses vues intimes. Le comte de Bismarck a dit en effet : « Mais nous ne pouvons introduire dans un traité la question des duchés. C'est une question de trop peu d'importance pour en parler ; nous demandions le concours de l'Italie pour des résultats plus élevés et dans divers buts : d'abord pour que nous augmentions la force d'action réciproque, ensuite pour qu'unis à l'Italie nous gagnions plus facilement la bienveillance de la France. Toute la France répugne de prendre des engagements avec nous. L'Empereur dit que dans la question des duchés il nous laissera faire et gardera une neutralité bienveillante. En outre, il aura à mettre d'autres conditions, qu'il ne veut pas indiquer quant à présent. Donc, si nous sommes unis à l'Italie, nous pourrions encore plus facilement nous entendre avec la France. » Le comte de Bismarck a terminé en disant que, quand même, dans un tel ordre d'idées, nous ne serions pas disposés à stipuler une convention, dans ce cas il demanderait encore comme minimum de ce qu'il désire un simple traité général d'amitié et d'alliance perpétuelles. Ce traité, bien que dépourvu d'une importance pratique réelle et d'un but déterminé, lui serait cependant utile pour maintenir le roi Guillaume dans la voie de ses combinaisons (les combinaisons propres à lui Bismarck).

Je me suis réservé d'en référer à Votre Excellence. Comme le voit Votre Excellence, monsieur le Général, il ressort de tout cela, à mon avis, que le comte de Bismarck, qu'il ait ou non l'intention réelle d'arriver plus tard

à la solution de la question allemande par les armes, veut pour autant nous lier d'une manière quelconque ; cela dans deux buts : le premier paraît être celui d'exercer une pression sur l'Autriche pour résoudre soudainement la question des duchés de l'Elbe, pour laquelle il veut conserver toute sa liberté d'action sous le prétexte spécieux que cette affaire est trop mesquine pour en faire l'objet d'un traité. Le second but qu'il tend à atteindre me paraît être de prévenir l'Autriche, de laquelle il craint des propositions directes au gré du cabinet de Florence pour la cession de la Vénétie. Et immédiatement après, il est entré dans d'autres dissertations diverses relativement à ses démarches actuelles à Munich pour avoir la Bavière avec lui, et relativement à la guerre contre l'Autriche, guerre qu'il ferait dans le but de s'emparer de la Bohême, non pour la garder, mais pour en faire un objet d'échange, afin de faire sortir l'Autriche de la Confédération.

Après tout cela, dis-je, le comte de Bismarck a passé comme incidemment à l'offre que pourrait faire l'Autriche de vendre la Vénétie; il a dit que ce serait un leurre coutre lequel nous ferions bien de nous mettre en garde. Il a ajouté que ce serait fournir à l'Autriche l'argent même avec lequel elle tenterait de reprendre la Vénétie et la Lombardie ; qu'il était donc de beaucoup préférable d'employer dans une guerre que nous ferions, unis à la Prusse, l'argent qui serait destiné au rachat. Je me suis borné à faire observer que certainement la solution par les armes serait préférée par nous à celle du rachat.

En résumé, monsieur le général, l'impression qui subsiste chez le comte de Barral et chez moi, d'après les ouvertures du comte de Bismarck, a été que, du moins pour le présent, la Prusse est loin de penser à la guerre ; que, si elle désire entrer en accord avec nous, cet accord se rapportant à des éventualités plus éloignées, ne paraît pas pouvoir nous convenir quant à présent, parce qu'ils tendent à entraver la solution de la question vénitienne directement entre nous et l'Autriche, laquelle vous paraîtra peut-être d'autant plus acceptable, si par hasard elle se présente jamais, qu'il semble y avoir peu de fondement à pouvoir établir sur la sincérité et la bonne foi de la Prusse, en demandant de pareils engagements, et sans doute même sur la fidélité à les tenir, si jamais ils étaient réalisés. Mais, puisque le comte de Bismarck désire une convention ou un traité quelconque, fût-ce même seulement d'alliance perpétuelle et d'amitié, et, puisque j'ai promis d'en référer à Votre Excellence, j'attends à ce propos les ordres de Votre Excellence, ainsi que les instructions catégoriques dans lesquelles Votre Excellence croira adhérer à l'une ou l'autre des combinaisons émises par le comte de Bismarck, et qui peuvent se résumer comme suit : Engagement pris dès à présent de suivre la Prusse dans le développement

de la question allemande comme elle sera soulevée par le comte de Bismarck, ou bien engagement qui commencerait à être validé seulement quand ce développement aura abouti à la réunion effective du parlement allemand. Réciproquement, la question vénitienne est mise solidairement de pair avec la question allemande de la Prusse.

Votre Excellence voudra bien me pardonner si je me suis étendu excessivement. Il me semble, dans une si grave question, que je dois mettre sous les yeux de Votre Excellence les arguments, les combinaisons et quelquefois les paroles mêmes du comte de Bismarck plutôt que de vous donner l'analyse ou le résumé des impressions que j'ai éprouvées, afin que Votre Excellence puisse déduire elle-même les considérations qui découlent de toutes les circonstances exposées et qu'il me semble que j'ai rapportées assez approximativement.

Il est inutile que je vous dise, monsieur le Général, que j'ai été appuyé, avant et pendant les entretiens avec le comte de Bismarck, par les conseils pleins d'autorité, et ensuite par le langage efficace de M. le comte de Barral. Je crois que l'impression que le ministre du Roi à Berlin a éprouvée desdites conversations avec le chef du cabinet prussien a été à peu près semblable à celle que j'en ai eu moi-même.

Signé : GOVONE.

N° 20

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 mars 1866.

Monsieur le Général, relativement à la question pour laquelle j'ai été envoyé à Berlin, je joins ces deux lignes dans un billet à part.

Si la question pour laquelle j'ai été envoyé ici était simple, et s'il s'agissait uniquement de conclure, oui ou non, un acte avec le gouvernement prussien, il conviendrait, à mon avis, de rompre sans retard toute démarche, après la conversation que j'ai eue hier avec le comte de Bismarck.

Comme pour les autres démarches que Votre Excellence m'a signalées, il nous devient utile qu'on croie, à Vienne, que la Prusse et l'Italie sont disposées à la guerre, et sont sur le point de s'entendre et de se lier. Peut-être Votre Excellence, monsieur le Général, croira que

je doive demeurer ici quelques jours et abonder dans le sens du comte de Bismarck, accepter même ses propositions *ad referendum*, et peut-être même conclure, en dernier lieu, le fameux traité d'amitié éternelle et d'alliance qu'il veut. De cette manière restent le temps et le moyen de tenter les autres combinaisons dont Votre Excellence m'a parlé, et la vipère aura piqué le charlatan.

Le président du conseil m'a présenté à Sa Majesté, qui a été bienveillante et m'a offert de visiter les établissements militaires prussiens, étant convenu avec le comte de Bismarck que ma présence ici se justifierait par ce prétexte.

J'ai été présenté à M. Benedetti, qui a dit seulement que je faisais beaucoup de bruit, faisant allusion à la publicité qu'on a donnée à mon arrivée.

L'ambassadeur L.-L..., à qui j'ai été également présenté, m'a questionné directement sur la solidité du cabinet de Florence, et m'a demandé si j'étais venu avec une mission. Je lui ai répondu : « Avec celle de voir le matériel militaire et l'armée de la Prusse. » Il a ajouté : « Mais la Prusse a-t-elle fait des propositions à Florence? » J'ai répliqué que je l'ignorais tout à fait. Alors il m'a dit que chez nous on armait, mais que ce n'était pas prudent. J'ai nié les armements, et je lui ai demandé, à mon tour, si la Prusse était près de faire la guerre à l'Autriche. « Je ne connais pas encore l'état des choses », a-t-il répondu, « étant ici depuis peu ; mais je ne crois pas. Que l'Italie se garde de s'engager avec la Prusse, parce qu'elle serait ensuite abandonnée au premier moment opportun. » Telle est l'opinion de L.-L.

Signé : GOVONE.

N° 21

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 16 mars 1866.

J'approuve entièrement réserve, que vous et général Govone avez gardée.

Dites à Govone de rester à Berlin en observation.

Signé : LA MARMORA.

N° 22

LE GÉNÉRAL GOVONE AU COMTE DE LA MARMORA

Berlin, le 17 mars 1865.

. . . .

Le comte de Bismarck répète que la guerre immédiate pour les duchés de l'Elbe offrirait beaucoup d'inconvénients. L'Angleterre la désapprouve, tandis qu'elle ne pouvait faire d'objections sérieuses à une guerre pour la nationalité allemande. L'empereur Napoléon, de son côté, la juge peu convenable et nullement justifiable, au point de vue de délivrer une province de la domination étrangère, comme ce serait le cas, pour l'Italie, par la guerre de Venise. A l'égard de l'Empereur, il a ajouté: « On peut croire qu'il désire une grosse guerre allemande, parce qu'à la tête d'une armée comme l'armée française il pourra toujours trouver sa part de profit (disait Bismarck); mais en dehors de cela, comme question de principe, il (l'Empereur) appuierait plutôt la grande guerre pour la nationalité allemande que la guerre pour les duchés de l'Elbe. »

Toutes ces raisons, a conclu le comte de Bismarck, nous engagent à différer la guerre et à la préparer peu à peu. Mais, avant de nous engager dans la voie des préparatifs, nous désirons nous assurer l'appu de l'Italie.

Signé: GOVONE.

N° 23

PROJET DE TRAITÉ

Art. 1er. — La Prusse prendra l'initiative de la réforme germanique conformément aux besoins des temps modernes. Si cette réforme peut altérer la bonne harmonie de la Confédération et mettre en conflit la Prusse et l'Autriche, dans ce cas, l'Italie, en ayant reçu communication, déclarera la guerre à l'Autriche et à ses alliés.

Art. 2. — Les deux puissances engageront toutes les forces que la divine Providence a mises dans leurs mains, pour le triomphe de leur juste cause et de leurs droits, et aucune des deux parties ne déposera les

armes et ne signera aucune paix ni aucun armistice sans le consentement de l'autre.

Art. 3. — Ce consentement ne pourra être refusé quand l'Autriche aura évacué le royaume lombard-vénitien, et que, d'un autre côté, la Prusse aura entre les mains un territoire autrichien équivalent au royaume lombard-vénitien.

N° 24

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 17 mars 1866.

Le comte de Bismarck a encore traité un autre point : il m'a dit que pour des raisons spéciales et personnelles le gouvernement prussien avait résolu d'envoyer à Florence, auprès du comte d'Usedom le général comte de Moltke, chef de l'état-major. Il ajouta que le Roi avait craint que je ne fusse étonné, et il dit même *offensé*, de cette mission, puisque j'avais été envoyé à Berlin pour traiter avec le cabinet prussien.

Je lui répondis que je tenais ma mission du cabinet de Florence, et que tout ce que le cabinet de Berlin pouvait faire dans ses intérêts ne pouvait ni ne devait me déplaire. Qu'il y avait peut-être cet inconvénient que je me permettais de lui signaler, dans la nouvelle mission du général de Moltke, qu'elle pouvait attirer grandement l'attention publique, sur les négociations pendantes dont le secret était déjà fortement compromis.

Le comte de Bismarck répliqua que le général était désigné pour partir avant mon arrivée, qu'il se rendrait à Nice avec sa famille pour dissimuler sa mission, et que de là il se rendrait ensuite à Florence.

Il est inutile que je dise à Votre Excellence que la mission du général de Moltke ne peut qu'augmenter mes soupçons que le comte de Bismarck cherche à faire croire à l'Autriche, pour l'intimider, qu'il a des intelligences sérieuses avec l'Italie.

A dire vrai, tout le but de l'entretien du comte de Bismarck d'hier soir paraît avoir ce que je n'ébranlasse pas, dans l'esprit du Roi, sa croyance dans la probabilité d'une entente de la Prusse avec l'Italie, et que je laissasse entrevoir devant lui que le point de vue des deux parties est effectivement différent : voulant nous engager par

une action immédiate, la Prusse n'étant engagée que pour une éventualité plus ou moins lointaine.

Le comte de Barral qui m'a conseillé avant ma visite au comte de Bismarck, et auquel j'ai communiqué ce qui était arrivé, m'a confirmé dans l'opinion que je partage : qu'il n'y avait à attendre ici rien de sérieux et de pratique des négociations pendantes en faveur de l'Italie.

Le comte de Bismarck m'a écrit, ce matin, un billet pour me faire savoir que le Roi est indisposé, et que le médecin lui a défendu de s'occuper d'affaires. Il me fera savoir quand il pourra être reçu un autre jour.

Signé : GOVONE.

N° 25

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 18 mars 1866.

Hier, après le dîner que le comte de Barral a donné à la légation d'Italie, et auquel j'assistais avec les principaux membres du corps diplomatique, S. Exc. le comte de Bismarck, président du conseil, m'a de nouveau entretenu de l'utilité réciproque d'un traité d'alliance entre l'Italie et la Prusse. Le comte de Bismarck m'a dit que les nouvelles qu'il avait reçues dans la journée lui prouvaient que la cour de Vienne n'avait encore conçu aucun soupçon sur les négociations avec l'Italie ; il ajouta que si la Prusse n'avait pas encore brûlé ses vaisseaux, elle allait les brûler; que nous pouvions avoir pleine confiance dans le traité proposé, parce que S. M. le roi Guillaume était, sans aucun doute, le dernier souverain en Europe qui reculerait devant un engagement pris. Puis il ajouta : Il est évident que la question italienne est plus mûre que la question allemande : c'est pourquoi il serait peut-être convenable que les premiers coups pour mettre le feu aux poudres partissent de l'Italie; et ici il me parla de corps francs lancés dans la Vénétie. Je lui répondis que, dans ce moment, l'Italie n'était disposée à rien de pareil ; que l'opinion publique sensée et droite était entièrement occupée à compléter l'administration et les finances du pays, sachant bien que, cette tâche une fois accomplie, les autres questions politiques se résoudraient d'elles-mêmes; que l'opinion publique aurait sans doute accueilli favorablement une occasion propice et im-

prévue de vider plus tôt la question de Venise, et que c'était à ce point de vue que Votre Excellence m'avait envoyé ici, ayant cru que la Prusse était disposée à la guerre; mais que l'Italie comprenait trop bien combien il convenait de ne rien précipiter, pour que le gouvernement trouvât prudent de prendre une initiative de la nature de celle qu'il nous proposait.

Alors le comte de Bismarck dit : mais vous pouvez attendre ; ce ne sont pas les finances qui vous forcent à précipiter une solution, et vous pouvez vous unir à nous pour procéder ensemble dans six mois à l'exécution du programme que je vous ai développé. Je repris qu'on pouvait porter remède à l'état des finances. . . . .

L'opinion que nous pourrions être amenés à précipiter une solution par suite de l'état de nos finances, n'était donc pas fondée. Mais attendre en nous engageant avec la Prusse seulement sur des éventualités éloignées : je croyais que le gouvernement de Florence s'y refuserait ; parce que, pour rester fidèle aux traités, il pourrait arriver que l'Italie dût plus tard sacrifier d'autres intérêts. Que Votre Excellence pense, dis-je au comte de Bismarck, à la possibilité, par exemple, de nous trouver dans six mois en face de la question romaine, et elle comprendra la valeur de nos scrupules.

Dans la journée d'hier, j'ai vu l'ambassadeur de France, M. Benedetti, qui juge la situation de l'Allemagne et la tension entre l'Autriche et la Prusse au moins, sinon plus grave qu'à l'époque des conférences d'Olmütz en 1850. Lui aussi toutefois est d'avis que cette fois encore la Prusse n'osera affronter la guerre.

Signé : GOVONE.

N° 26

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 19 mars 1866.

La médiation de l'Angleterre vient d'être proposée à la Prusse qui a refusé, en chargeant son envoyé à Londres de déclarer qu'elle devait l'adresser à l'Autriche, le véritable agresseur et le violateur du traité de Gastein.

En me faisant part tout à l'heure de cet incident, Bismarck, qui était

dans un état de violente surexcitation, m'a tout à coup demandé si l'Italie serait disposée à déclarer immédiatement la guerre à l'Autriche, en ajoutant que dans ce cas la Prusse suivrait aussitôt après, en la déclarant de son côté.

J'ai répondu que je ne pensais pas que le gouvernement du Roi fût disposé à prendre la responsabilité d'une initiative qui, dans les circonstances actuelles, me paraissent avant tout appartenir à la Prusse; mais qu'au surplus lui seul était appelé à se prononcer sur une aussi grave question.

En supposant, ai-je ajouté, que l'Italie se décidât à prendre l'offensive, vous engageriez-vous, par un traité formel, à la prendre non pas aussitôt après, mais le lendemain?

A cette question j'ai vu parfaitement Bismarck hésiter, et il a fini par me dire : Il faudrait que je consultasse une dernière fois le Roi, et s'il refusait je lui offrirais ma démission.

Bismarck m'a ensuite posé la question si nous pourrions lui prêter l'appui de notre marine dans la mer du Nord, où il suppose que les armements de la flotte autrichienne à Paola et à Trieste ont pour but de la faire arriver pour écraser la marine prussienne, évidemment inférieure. J'ai de nouveau répondu que c'était encore là une question à laquelle je n'étais pas en état de répondre.

Veuillez écrire à votre gouvernement pour avoir une réponse sur les deux questions, m'a dit alors Bismarck; et là-dessus nous nous sommes quittés.

Mon opinion personnelle est que Bismarck se trouve dans une impasse produite par l'offre de médiation de l'Angleterre, qui y a ajouté sa désapprobation de la politique prussienne; pour en sortir Bismarck cherche à intervertir les rôles en tâchant de nous pousser les premiers contre l'Autriche, avec l'espérance bien plus que la certitude d'entraîner le Roi.

Je crois que ce serait de notre part une politique excessivement dangereuse, et que moins que jamais nous devons prendre des engagements en présence d'éventualités aussi obscures et qui peuvent se terminer par une médiation étrangère ou par une reculade de la Prusse.

La reine, la reine-douairière, la princesse et le prince royal supplient le Roi de s'arranger avec l'Autriche, et comme ils supposent que l'audience du général Govone peut amener un engagement belliqueux, ils ont réussi déjà hier matin à la faire remettre sous prétexte d'indisposition.

Signé : BARRAL.



N° 27

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 20 mars 1866.

Bismarck toujours plus agité vient de me proposer une nouvelle combinaison.

L'on signerait de suite un traité d'alliance et d'amitié, conçu en termes généraux, mais portant que certaines éventualités belliqueuses venant à se réaliser, l'on procéderait immédiatement à la signature d'un traité d'alliance offensive et défensive, stipulant action commune et engagement réciproque de ne pas déposer les armes sans consentement mutuel et but atteint de part et d'autre.

Les termes de ce dernier traité devraient être convenus dès à présent, de manière à pouvoir être instantanément signé.

Il reste toujours la grave question de savoir celui des deux qui devrait prendre l'initiative de l'agression contre l'Autriche.

Le Roi, interrogé aujourd'hui, a dit que ce devrait être l'Italie. J'ai dit à Bismarck qu'à mon avis ce devait être la Prusse.

La difficulté est la même, et il resterait à déterminer quelles éventualités belliqueuses engageraient la parole du Roi.

Le Roi est très-occupé des armements de l'Autriche, et le gouvernement prussien va immédiatement procéder à un achat considérable de chevaux, en attendant la mobilisation qui ne se ferait qu'après.

Signé : BARRAL.

N° 28

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 21 mars 1866.

Les armements de l'Autriche sont venus modifier profondément la situation en augmentant considérablement les probabilités de guerre. Les raisons du comte de Bismarck pour insister sur un traité éventuel

sont : l'une de pouvoir peser sur les résolutions du Roi et l'autre d'être en sûreté contre un arrangement que pourrait nous proposer l'Autriche au sujet de la Vénétie.

Cela étant, ne pourrait-on pas peut-être accepter le traité éventuel, mais en lui fixant un délai de deux mois pendant lequel la Prusse pourrait trouver son *casus belli*, et passé lequel nous reprendrions notre liberté d'action ?

Il est possible, il est vrai, que la Prusse se serve de notre traité pour peser sur l'Autriche ; mais d'un autre côté, si nous ne fournissions pas à Bismarck le moyen qu'il demande pour entraîner le Roi, n'est-il pas à craindre que nous augmentions les probabilités d'un arrangement dont le premier résultat sera l'avènement d'un ministère choisi dans le parti autrichien et par suite l'ajournement indéfini de la coopération prussienne pour la Vénétie ?

Signé : BARRAL.

N° 29

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 21 mars 1866.

Avant de nous décider même pour un traité éventuel limité, il est indispensable que le gouvernement prussien nous fasse une proposition par écrit, nette et précise.

Signé : LA MARMORA.

N° 30

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 22 mars 1866,

Comme je l'ai télégraphié hier à Votre Excellence après deux audiences fixées puis contremandées par les influences qui s'agitent

autour du Roi, hier, mercredi, à trois heures et demie, j'ai été reçu par Sa Majesté.

Suivant ce qui avait été convenu avec M. de Bismarck, je me rendis chez le comte hier à huit heures et demie; il désirait avoir des nouvelles de l'audience. Le président du conseil me rapporta que le Roi lui avait dit que j'avais été très-réservé. Ensuite il me parla des deux combinaisons dont il avait déjà entretenu le comte de Barral pour conclure un traité avec l'Italie.

La première combinaison est celle dont le comte de Barral a pris l'initiative, en télégraphiant à Votre Excellence pour obtenir de vous des instructions, et qui consisterait à conclure un traité d'alliance offensive et défensive limité à deux mois, après lesquels le traité serait déchu. Le comte de Bismarck m'a dit qu'il désirait trois mois, mais que, si de notre côté on insistait, il accepterait deux mois.

Le projet de ce traité est le même que celui dont je vous ai donné approximativement les clauses dans ma lettre du 17.....

A ce projet, il s'agirait maintenant de joindre un article secret se rapportant à l'emploi qu'il y aurait à faire de l'escadre italienne, même avant que la guerre n'éclatât, pour surveiller, comme je l'ai dit, l'escadre autrichienne aux îles de Pola et l'empêcher de sortir pour se rendre dans les mers du Nord.

Votre Excellence ayant télégraphié hier au comte de Barral, qu'elle ne pouvait prendre aucune décision sur le traité limité éventuel sans en avoir le texte sous les yeux, je sais que le comte de Barral se proposait de demander cette pièce, ce matin, au comte de Bismarck.

Le second projet dont m'a parlé le comte de Bismarck, comme et devant être discuté dans le cas ou le traité éventuel ne serait pas accepté, consiste :

1° En un traité général d'amitié et d'alliance, lequel renfermerait la clause que, selon l'éventualité, il y aurait lieu d'examiner si un traité d'alliance offensive et défensive devait être conclu sans retard, entre l'Italie et la Prusse ;

2° Ce second traité d'alliance offensive et défensive devrait être discuté et conclu dès à présent; les plénipotentiaires devraient être munis des pouvoirs réguliers, de façon que, l'éventualité se présentant, il ne restât plus qu'à procéder à la signature sur un ordre de Florence envoyé par le télégraphe.

Cette seconde combinaison consiste donc en deux traités distincts; mais j'ai déjà parlé de cette combinaison à Votre Excellence ; maintenant le comte de Bismarck a rédigé les projets-esquisses des deux traités. Dans le premier de ces traités serait insérée, comme dans

comme dans la précédente combinaison, la clause relative à l'envoi d'un détachement de notre escadre dans la mer du Nord avant la déclaration de guerre.

Le comte de Barral, qui a pris l'initiative de la première combinaison dn traité unique, c'est-à-dire éventuel et limité à deux mois, pourra mieux que moi dire à Votre Excellence comment cette seconde combinaison nous lie plus étroitement et d'une façon plus difficile à déterminer que la première proposée par lui.

La Prusse ayant décliné, depuis le premier jour de mon arrivée, de conclure avec nous un traité d'alliance offensive et défensive pour une action immédiate et la convention militaire qui en serait la conséquence, pour laquelle Votre Excellence m'a envoyé à Berlin, ma mission, jusqu'à ce que j'aie reçu de nouvelles instructions, se réduit à celle de rester en observation. Toutefois, je me fais un devoir de rapporter à Votre Excellence les circonstances et les particularités, comme celles qui précèdent, à cause de l'intérêt qu'elles peuvent avoir, laissant au comte de Barral le soin de traiter officiellement et avec l'autorité qui lui appartient, les mêmes questions avec vous, monsieur le général.

Signé : GOVONE.

N° 31

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 23 mars 1866.

Il est convenu que le gouvernement prussien formulera proposition de traité éventuel avec limite de trois mois.

Bismarck m'avait énormément exagéré l'importance des armements autrichiens. Le ministre d'Autriche assure qu'ils sont purement et simplement défensifs, et, en effet, il est certain aujourd'hui qu'ils n'ont pas un autre caractère. Cela n'empêchera pas la Prusse de poursuivre ses armements et d'acheter des chevaux.

Signé : BARRAL.



N° 32

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 23 mars 1866.

L'empereur d'Autriche a adressé lui-même à la Prusse un télégramme, assurant que les mouvements des troupes autrichiennes n'ont aucun but d'agression.

Signé : BARRAL.

N° 33

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 25 mars 1866.

Bismarck est au lit depuis avant-hier au soir. Impossible de le voir. Je lui ai écrit pour être reçu aussitôt qu'il pourra.

Signé : BARRAL.

N° 34

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 25 mars 1866.

Bismarck vient de me faire dire, qu'aussitôt remis de son indisposition il fera appeler Govone pour s'entendre avec lui sur un projet de traité éventuel limité à trois mois, qui serait ensuite soumis au gouvernement du Roi.

Signé : BARRAL

N° 35

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 26 mars 1866.

Le général de Moltke m'a dit que les armements de l'Autriche avaient été fort exagérés, et que tout se réduisait à quelques troupes envoyées en Bohême. Les paroles du général de Moltke faisaient croire que la Prusse n'avait pas l'intention de procéder à aucune mesure de mobilisation dans les jours prochains, comme me l'avait fait supposer le comte de Bismarck. Il était d'avis qu'il fallait attendre jusqu'au jour où on serait décidé à la guerre et alors armer d'un coup et entièrement.

J'ai vu le ministre d'Angleterre, qui a amené la conversation sur les complications actuelles, et a insisté sur la prudence que l'Italie devrait déployer pour ne s'engager dans aucune aventure dangereuse...

M. de Thile est venu me trouver pour savoir avant tout si j'étais muni de pleins pouvoirs pour signer un traité, ajoutant que le comte de Bismarck désirait que j'en fusse muni.

Je répondis que j'avais été envoyé à Berlin parce que nous croyions que la Prusse était près de faire la guerre, mais qu'ayant trouvé la situation toute autre j'avais dû déclarer que je n'avais pas d'instructions

Il paraît que le président du conseil désire vivement l'expédition de pleins pouvoirs réguliers, peut-être même avant de commencer à traiter sérieusement. Il paraît encore que le comte de Bismarck n'est pas disposé à nous donner le texte rédigé par lui, par écrit, afin d'être transmis à Votre Excellence.

Je raconte toutes ces petites particularités pour que Votre Excellence voie que les circonstances se modifient à tout moment, et que le comte de Barral ne peut indiquer exactement à Votre Excellence comment nous procéderons à l'avenir dans l'affaire qui nous occupe, sans courir le risque des vous mander de nouvelles modifications.

Signé : GOVONE.

N° 36

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 27 mars 1863.

Je vais télégraphier, le plus promptement possible, le texte complet, en six articles, du projet d'alliance offensive et défensive, que j'ai discuté ce matin avec Bismarck.

Je supprimerai le préambule exprimé sur le but d'obtenir paix générale par satisfaction aux aspirations nationales.

Je commencerai immédiatement par l'article premier.

M. Bismarck désire que je sois muni le plus promptement possible des pleins pouvoirs nécessaires. La proposition de convocation du Parlement national a déjà été adressée par la Prusse à la Bavière ; une circulaire prussienne, en faisant part aux gouvernements allemands de l'état des rapports entre Vienne et Berlin, leur demande de déclarer pour qui ils se prononceront en cas de guerre.

Quoique l'ambassadeur de France dise qu'il n'a pas d'instructions....

Signé : BARRAL.

N° 37

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 27 mars 1866.

1° Il y aura amitié et alliance entre LL. MM. le roi de Prusse et le roi d'Italie.

2° Si les négociations que Sa Majesté prussienne vient d'ouvrir avec les autres gouvernements allemands en vue d'une réforme de la constitution fédérale conforme aux besoins de la nation allemande échouaient, et que Sa Majesté prussienne soit mise en mesure de prendre les armes pour faire prévaloir ses propositions, Sa Majesté italienne, après l'initiative prise par la Prusse des hostilités, aussitôt qu'elle en sera informée, en vertu du présent traité, déclarera la

guerre à l'Autriche et aux gouvernements allemands alliés à l'Autriche contre la Prusse.

3° A partir de ce moment, la guerre sera poursuivie par Leurs Majestés avec toutes les forces que la Providence a mises à leur disposition, et ni la Prusse ni l'Italie ne concluront ni paix ni armistice sans consentement réciproque.

4° Ce consentement ne saura être refusé quand l'Autriche aura consenti à céder à l'Italie le royaume lombard-vénitien, et à la Prusse des territoires équivalents audit royaume en population.

5° Ce traité expirera trois mois après sa signature, si dans les trois mois le cas prévu à l'article second né s'est pas réalisé, savoir que la Prusse n'aura pas déclaré la guerre à l'Autriche.

6° Si la flotte autrichienne, dont l'armement s'exécute, quitte l'Adriatique avant la déclaration de la guerre, Sa Majesté italienne enverra des vaisseaux suffisants dans la Baltique, qui y séjourneront pour être prêts à s'unir à la flotte prussienne quand les hostilités éclateront.

Signé : BARRAL.

N° 38

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin le 28 mars 1866.

Barral envoie projet-traité limité à trois mois. N'étant pas pourvu de pleins pouvoirs réguliers et l'ayant déclaré hier au sous-secrétaire d'Etat, M. de Bismarck traite avec M. de Barral. Je prie Votre Excellence de nous envoyer des pleins pouvoirs pour signer, le cas échéant, cet acte et la convention militaire.

M. de Bismarck le désire avec instance.

En attendant, je crois devoir vous prévenir que le président tient exactement au courant M. Benedetti.

Le danger paraît être que le traité soit une arme, pour Bismarck, pour la proposition qu'il lance en ce moment d'une réforme fédérale, et destinée à effrayer l'Autriche, et obtenir les duchés sans coup férir.

Votre Excellence pensera qu'il est regrettable que notre participation au traité n'ait pas d'autre résultat utile et reste sans conséquence pour l'Italie.

Mais il serait bien plus regrettable qu'un arrangement entre l'Au-

triche et la Prusse n'intervînt qu'après que nous eussions supporté toutes les dépenses d'une mobilisation inutile.

Toutefois, les vues de Votre Excellence sur la politique générale peuvent le faire pencher vers l'acceptation du projet de M. de Bismarck modifié par Barral, malgré les chances défavorables qu'il peut encore présenter pour nous.

Mais, si elle désire se donner le temps de réfléchir, je pourrai proposer ici l'addition d'un article déclarant que notre mobilisation suivrait aussitôt celle de la Prusse, mais qu'aussitôt décidée la question des duchés ne pourrait plus être réglée sans que celle de la Vénétie le fût aussi.

Cette clause n'aurait pas cependant, je crois, la chance d'être acceptée par la Prusse ; elle ne serait qu'un moyen de prolonger les négociations si cela convenait à Votre Excellence.

Signé : GOVONE.

N° 39

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 28 mars 1866.

Mon impression générale sur le projet-traité est bonne, et nous sommes d'accord en principe. Je dois aviser pourtant s'il convient de limiter l'engagement à trois mois.

Je crois aussi nécessaire de comprendre le Trentino, ou vallée supérieure de l'Adige, dans le territoire que l'Autriche devrait nous céder comme étant dans les limites naturelles de l'Italie.

En tout cas, le Roi étant absent, il me faudra deux ou trois jours pour vous envoyer une réponse catégorique et ensuite pleins pouvoirs.

Signé : LA MARMORA.

N° 40

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 29 mars 1866.

Reçu les télégrammes d'hier et d'aujourd'hui. Je répondrai demain.

Les corps prussiens sur la frontière vont être 16,000 hommes. L'on opère des achats de chevaux pour l'artillerie.

Cependant Bismarck, en parlant encore aujourd'hui des hésitations du Roi, disait : J'espère l'entraîner à la guerre, mais je n'en mettrai pas ma main au feu.

Signé : BARRAL.

N° 41

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 30 mars 1866.

La Russie se tient en dehors du conflit.

L'empereur de Russie a écrit au roi de Prusse, en lui recommandant le maintien de la paix. Il craint que la guerre n'amène l'intervention de la France. Du reste, la Russie fait plutôt des vœux en faveur de la Prusse, dont l'amoindrissement renforcerait l'influence de l'Autriche dans les Principautés-Danubiennes.

Il me paraît, en tout cas, que nous avons des raisons plausibles pour ne pas pousser des préparatifs de guerre. Il est sûr que l'Autriche ne sortira pas de son attitude purement défensive. En cas de guerre elle aura pour elle tous les États du midi.

Signé : BARRAL.

N° 42

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 30 mars 1866.

M. de Bismarck m'a dit que, le Trentin faisant partie de la Confédération-Germanique, il était impossible de stipuler à l'avance sa cession à l'Italie ; mais ce qui ne pourrait pas se faire avant la guerre pourrait s'effectuer pendant ou après, surtout en adressant un appel aux populations.

Signé : BARRAL.

N° 43

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Extrait. Paris, 1er mars 1866.

D'après l'autorisation que vous m'avez donnée par le télégraphe de tenter d'amener sur le tapis la question de l'échange des Principautés-Danubiennes contre la Vénétie, mais surtout ensuite de la connaissance des nouvelles ouvertures d'alliance que nous a faites la Prusse, j'ai cru devoir m'adresser directement à l'Empereur, pour lui proposer une seconde fois cette combinaison. L'Empereur m'a reçu hier, à six heures, en audience particulière !

J'ai appelé l'attention de l'Empereur sur deux faits : les ouvertures belliqueuses de la Prusse et la révolution des Principautés. Je dis à Sa Majesté que ces deux faits donnaient à cette combinaison un caractère spécial d'opportunité.

. . . . . Pour ma part, je n'ai qu'une crainte : c'est que ces irrésolus de Prussiens ne sachent pas se décider ; prenez donc courage, mon cher Général, et inspirez-en aux Prussiens ; et alors, si Dieu le veut et que la fortune nous aide, dans trois mois nous serons à Saint-Marc.

Comme l'Empereur se charge de proposer la chose au cabinet anglais, je crois qu'il est inutile que nous fassions maintenant d'autres démarches à Londres.

Du reste, voici quelle doit être notre position : l'Italie ne fait aucune proposition d'échange ; elle revendique la Vénétie avec l'alliance prussienne.

Si les puissances croient devoir proposer une combinaison qui aurait pour résultat la cession de la Vénétie sans la guerre, qu'elles le fassent, et l'Italie l'acceptera pour son compte. Mais il ne faut pas que nous ayons l'air de sacrifier les Principautés à l'Autriche.

Signé : NIGRA.

N° 44

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 17 mars 1866.

L'Empereur, fidèle à la promesse qu'il m'avait faite, a agi auprès du cabinet anglais pour tenter de faire prévaloir la combinaison de l'échange des Principautés contre la Vénétie. Malheureusement lord Clarendon s'est prononcé dans un sens défavorable. D'autre part, il paraît que l'Autriche elle-même n'a aucun gré de cette combinaison... Notre seul espoir se réduit donc à une guerre d'accord avec la Prusse.

Les idées de la Prusse seraient de ne pas borner les résultats de la guerre à l'annexion des duchés, mais de constituer une Allemagne septentrionale sous la direction de la Prusse. La Prusse voudrait aussi avoir la Bavière pour alliée, et des ouvertures ont été faites en ce sens à Munich. La Bavière, si elle entrait dans ces vues, s'enrichirait, en cas d'une guerre heureuse, d'une partie des dépouilles autrichiennes, comme, par exemple, du Tyrol allemand. De cette manière on constituerait dans l'Allemagne méridionale un Etat assez fort pour pouvoir avoir la prédominance au détriment de l'Autriche.

Comme le voit Votre Excellence, les idées du cabinet de Berlin ne tendraient à rien moins qu'à changer radicalement la constitution politique de l'Allemagne. Le comte de Goltz est venu ici avec ce projet et avec mission de l'exposer à l'Empereur, en demandant que la France observe une neutralité bienveillante. Mais comme le gouvernement français avait déclaré à diverses reprises que, dans le cas où une des puissances allemandes viendrait à s'agrandir de façon à changer l'équilibre européen, la France se réserverait de pourvoir à ses propres in-

térêts; le comte de Goltz avait mission de demander à l'Empereur ce que la France désirerait en pareil cas.

L'ambassadeur prussien a exécuté ces instructions et demandé à l'Empereur qu'il formulât des propositions. Mais l'Empereur n'a fait aucune demande précise. Il a dit seulement qu'on pouvait examiner sur la carte la différence qui existe entre la frontière actuelle de la France et celle qu'elle avait en 1814.....

Il est évident pour moi que, si l'Empereur prononce une parole d'encouragement pour la Prusse, la guerre sera déclarée. En attendant, notre conduite me paraît suffisamment indiquée par la situation. Nous ne devons pas hésiter à pousser à la guerre et à nous préparer à la faire. Si l'Autriche, mieux avisée, se décide à céder la Vénétie avant que nous soyons engagés avec la Prusse, tant mieux... De toute manière, notre devoir est de faire le possible pour ne pas laisser échapper cette occasion en vain.

Je suis donc aise que Votre Excellence ait envoyé Govone. Le général de Moltke doit être en voyage pour Florence, si même il n'est déjà arrivé.

Signé : NIGRA.

N° 45

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. **Paris, le 23 mars 1866.**

Mon opinion est qu'il faut se borner pour le moment au traité générique pur et simple, car la Prusse évidemment n'est pas prête à tirer l'épée.

Signé : NIGRA.

N° 46

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 23 mars 1866.

Je dis (à l'Empereur) que nous devions encore prévoir la possibilité que l'Autriche, quand elle verrait la guerre proche et inévitable, se déciderait à nous faire la proposition de céder la Vénétie; et que, par conséquent il serait utile pour nous de nous tenir libres de tout engagement jusqu'à la veille de la guerre. Mais l'Empereur répliqua sans hésitation : « Ne vous faites pas d'illusions. L'Autriche ne cédera pas la Vénétie sans y être forcée par la guerre. Je suis convaincu qu'il ne vous sera fait aucune proposition dans ce sens. J'ai fait autrefois comprendre à l'Autriche qu'il était de son intérêt de céder amicalement la Vénétie. Le gouvernement autrichien a pris la chose en fort mauvaise part, et m'a répondu qu'on proposait à l'Autriche de faire en pleine paix et avant la guerre ce qu'on pourrait à peine lui demander après une guerre désastreuse pour elle. »

Je vois et je prévois de grandes difficultés. Je vois dans la Prusse non-seulement la pensée d'intimider l'Autriche par notre moyen, mais encore les hésitations, les préjugés, les faiblesses et les influences de cour. Je ne sais ce qui en résultera. Ce qu'il y a de certain, c'est que la situation est extrêmement tendue.

Signé : NIGRA.

N° 47

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télegramme. Paris, le 24 mars 1866.

L'Empereur a dit au prince Napoléon que si l'Italie prenait l'initiative de la guerre, la France ne pourrait pas l'aider.

Signé : NIGRA.



N° 48

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 27 mars 1866.

Le comte de Goltz me demande si l'on avait envoyé à Berlin instructions et pleins pouvoirs pour signer le traité générique. Je lui a dit que vous m'avez écrit que l'Italie n'avait pas de difficulté à signer ce traité.

Signé : NIGRA.

N° 49

M. ARESE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 30 mars 1866.

J'ai été très-bien reçu par l'Empereur.

Il m'a dit que le prince Napoléon (qui partait pour l'Italie) n'a ni instruction ni commission de sa part. Il trouve utile signature du traité avec Prusse, mais il déclare donner ce conseil comme ami et sans aucune responsabilité.

Il ne croit pas, pour le moment, à la probabilité d'un arrangement entre l'Italie et l'Autriche.

Il m'a autorisé à vous télégraphier tout cela.

Le roi de Prusse se prononce chaque jour plus pour la guerre, d'après des nouvelles reçues de Berlin par l'Empereur.

Signé : ARESE.

N° 50

M. ARESE AU GÉRÉBAL DE LA MARMORA

Paris. le 31 mars 1866.

Je vous confirme le télégramme d'hier.

L'Empereur ne veut prendre aucun engagement.

Cependant, dans un long entretien que j'ai eu aujourd'hui, il a tenu un langage plus belliqueux.

Signé : ARESE.

N° 51

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 31 mars 1866.

Vous recevrez ce soir ma lettre du 29, qui résume la situation et qui rend compte du caractère des conseils que l'Empereur nous donne.

L'Empereur a dit à Arese, aussi bien qu'au prince Napoléon et à moi, que ses conseils n'impliquaient aucun engagement de sa part.

Aujourd'hui a eu lieu la réunion de la Conférence pour les Principautés. Aucune décision n'a été prise.

Signé : NIGRA.

N° 52

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 29 mars 1866.

La situation est donc celle-ci : Si l'Italie prend l'initiative, elle le fera à ses risques et périls, et l'Empereur ne nous le conseille pas.

Quant à nous unir à la Prusse pour une action commune et simultanée, l'Empereur nous conseille de le faire; mais ce conseil n'implique pas un engagement positif.

Si l'Autriche nous attaque la première, la France ne pourra pas faire moins que de venir à notre secours.

L'Empereur a dit encore au prince Napoléon que la même chose aurait lieu dans le cas où la Prusse, manquant aux engagements, ferait la paix séparément, et que l'Autriche fondrait avec toutes ses forces sur nous, restés seuls.

Dans tous les cas, l'Empereur, sans cesser d'être bienveillant à notre égard, gardera de toute façon sa liberté d'action entière, et s'engagera ou ne s'engagera pas, suivant les événements.

Signé : NIGRA.

N° 53

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 1er avril 1866.

Traité d'alliance offensive et défensive sera signé aussitôt que pleins pouvoirs seront arrivés.

Le ministre d'Autriche a écrit hier une note officielle au comte de Bismarck pour donner l'assurance que l'Autriche n'avait aucune intention agressive, et qu'elle espérait recevoir la même assurance de la part de la Prusse.

Les Etats secondaires ont répondu à la mise en demeure posée par la Prusse de se prononcer entre elle et l'Autriche, en déclarant que c'est à la Diète germanique seule qu'il appartient de prendre une décision.

M. de Bismarck est de plus en plus embarrassé pour trouver un *casus belli*.

L'ensemble de la situation, en ce moment, est contre la probabilité d'une guerre.

Nous ne devrions faire aucune dépense pour préparatifs de guerre, avant ordonnance positive de mobilisation de l'armée prussienne qui devient plus douteuse.

Signé : BARRAL.

N° 54

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 2 avril 1866.

Le comte de Bismarck a peut-être cru un moment que l'Autriche voulait prendre l'initiative d'une rupture; et, bien que la crise ainsi imprévue eût été grave, probablement il en eût éprouvé du plaisir. Mais l'illusion de l'initiative autrichienne a duré peu. On n'a pas tardé à savoir que les mesures militaires de l'Autriche étaient peu importantes et tout à fait défensives et de précaution. Le comte de Bismarck en veut cependant tirer parti, et il les a fait, pendant quelques jours, exagérer dans ses journaux. Tout a été à la guerre; on a parlé de provocations autrichiennes et de légitimes armements prussiens..... Ils sont peu considérables, et peuvent être ou une mesure de précaution ou une manière d'amener l'Autriche à armer elle-même, et d'arriver par là à cette situation compliquée d'où l'on puisse faire sortir la guerre.

Le comte de Bismarck, engagé comme il l'est dans la question des duchés, ne pouvant la résoudre par des démarches, irait jusqu'à la guerre; mais les plus vieux diplomates de Berlin croient que jamais le Roi ne le suivrait jusque-là, et qu'à un jour donné l'envoi d'un général à Vienne pourra mettre fin au litige. On dit que le général Münster a été déjà appelé pour une mission à Vienne. M. W..... m'a dit que le comte Münster était parti pour Vienne. Le comte de Bismarck nie, il est vrai, l'intention d'une semblable mission et assure que Florence était la destination du général.

Le comte de Bismarck rencontre une autre difficulté dans le pays. Non-seulement les classes élevées, mais encore les classes moyennes sont opposées ou peu favorables à la guerre. Cette aversion se fait jour dans les journaux populaires. Le sentiment public s'inspire encore ici des rancunes et de la défiance contre la France, tandis qu'il n'y a pas de haine contre l'Autriche. De plus, la lutte dans la Chambre fournit aussi des adversaires au comte de Bismarck, quoique la Chambre n'ait ni beaucoup de prestige ni une grande popularité. On en parle à Berlin avec peu de considération, et on la traite de réunion d'intrigants ne tenant à rien. On dit que la Constitution est trop avancée pour l'état de l'esprit public en Prusse. Il y a des choses qui nous étonnent, mais qui doivent avoir un germe de vérité, vu la conduite du ministère envers la Chambre.

Reste l'armée. D'après tout ce que nous avons appris par les officiers, elle n'est pas enthousiaste de la guerre contre l'Autriche. Il y a plutôt de la sympathie pour l'armée autrichienne. Je sais qu'une fois la guerre déclarée, l'armée s'électriserait et ferait bravement son devoir; mais elle n'est ni un stimulant ni un appui pour la politique que veut faire prévaloir le comte de Bismarck.

Il se trouve donc presque isolé ou du moins peu appuyé, et il a à lutter contre toutes les difficultés que j'ai exposées plus haut; c'est pourquoi on va quelquefois jusqu'à supposer que, vaincu par de telles difficultés, il pense à abandonner la partie. Cependant c'est indubitablement un homme d'une haute portée, de grandes ressources et d'une volonté de fer, et il mérite de réussir Mais dire qu'il se risque soit à triompher pacifiquement dans la question des duchés, soit à pousser les choses à la guerre, ce serait s'avancer beaucoup, à moins qu'il ne trouve des encouragements ou des secours au dehors...

Signé : GOVONE.

N° 55

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU GÉNÉRAL GOVONE, A BERLIN

Télégramme. Turin, le 2 avril 1866.

Au point où nous en sommes, je ne crois pas utile de proposer, nous, une convention militaire. Si la Prusse la propose, nous l'examinerons.

Signé : LA MARMORA.

N° 56

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU GÉNÉRAL GOVONE, A BERLIN

Télégramme. Turin, le 3 avril 1866.

La clause que vous proposez sur mobilisation ne convient pas; car, ou la Prusse est de bonne foi, et ce n'est pas nécessaire, ou elle est de mauvaise foi et cherchera d'autres prétextes. Il en est de même de la convention militaire sur laquelle je vous ai télégraphié hier.

Signé : LA MARMORA.

N° 57

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 5 avril 1866.

. de Bismarck a reçu avec joie la nouvelle de l'arrivée des pleins pouvoirs et de l'autorisation de signer le traité ; il en informera de suite le Roi.

Il m'a fait voir une note de la Russie qui, sollicitée par l'Autriche, intervient très-amicalement auprès du Roi pour faciliter un arrangement.

Tous les princes allemands ne cessent de presser Sa Majesté prussienne. Si la Bavière arme, ce que je saurai bientôt, m'a-t-il dit, nous allons mobiliser les deux corps d'armée du Rhin, et, les armements d'un côté appelant des armements de l'autre, nous pouvons même espérer arriver à la guerre pour le commencement de mai.

En tout cas, Bismarck espère que la guerre éclatera avant l'expiration du terme du traité.

Signé : GOVONE.

N° 58

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 6 avril 1866.

. . . .

Le comte de Bismarck m'a dit... que si même la guerre ne devait pas surgir des complications actuelles, ce qu'il tenait pour assez improbable, les relations qui s'établissaient entre la Prusse et l'Italie auraient marqué un point historique important dans la vie des deux peuples, gros d'une nouvelle politique pour l'avenir, utile pour les deux pays.

Il ne m'a pas exprimé le désir de conclure aucune convention militaire.

Je lui ai demandé s'il croyait à l'existence d'un traité d'alliance

entre la Bavière et l'Autriche ; il m'a dit qu'il n'y avait pas de traité. J'ai demandé aussi à Son Excellence si les armements de la Bavière annoncés par les journaux se confirmaient. Il a répondu qu'il avait eu à temps les premières informations, et qu'il attendait à temps la confirmation de la nouvelle que la Bavière armait. Si cela se réalisait, la Prusse aurait sans retard étendu aux deux corps d'armée des provinces rhénanes, les mesures de préparation à la guerre déjà adoptées pour d'autres corps d'armée et qui sont en pleine voie d'exécution. Il prévoyait qu'en pareil cas et de cette manière, les armements d'une partie requérant des contre-armements par l'autre partie, on serait arrivé inévitablement à la guerre dans un temps assez rapproché, et qu'il calculait pour le commencement de mai.

Ici, le comte de Bismarck a porté les yeux sur un mémoire militaire et m'a exposé quelques vues sur la direction que la Prusse donnerait à la guerre, si la Bavière était dans le camp opposé.

Il a calculé que la Prusse pourrait tirer plus de 100,000 hommes des provinces rhénanes... Ces 100,000 hommes et plus traverseraient la Bavière, et, après l'avoir balayée, feraient une diversion sur Lintz dans la direction de Vienne, et donneraient la main à l'armée italienne. Il a ajouté ensuite que, dans le cas où la Bavière s'unirait à la Prusse, une masse de 150,000 hommes serait disponible pour cette diversion, qu'il regardait comme plus profitable aux opérations de la grande armée qui opérerait vers la Bohême ou en Saxe, que de réunir les deux corps du Rhin à cette grande armée.

Relativement à la Bavière, le comte de Bismarck m'a dit encore qu'elle aurait pu être le noyau d'un second royaume allemand. L'Allemagne méridionale ne convient pas à la Prusse à cause de la différence de religion, et parce que de Berlin on pourrait mal gouverner les provinces du Sud, qui seraient les Calabres de la Prusse.....

Toutefois, quand j'ai pris congé de lui, le comte de Bismarck a ajouté : Tout cela, bien entendu, si la France veut ; que si elle montrait de la mauvaise volonté, rien ne pourrait se faire.

Signé : GOVONE.

N° 59

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 6 avril 1866.

Hier, après une visite au comte de Bismarck, j'ai vu M. Benedetti... Il m'a dit qu'il aurait cru qu'il valait mieux pour nous de ne signer aucun traité, mais seulement d'avoir un projet discuté et prêt à être signé lorsque la mobilisation de l'armée prussienne serait achevée...

En me parlant du comte de Bismarck, il dit que c'est, pour ainsi dire, un diplomate maniaque ; depuis quinze ans qu'il le connaît et le suit, il l'a toujours vu d'une façon invariable, fixe et irrévocable, travailler au même but : réduire l'Autriche à l'état de puissance de second ordre pour donner la suprématie à la Prusse. Pour en arriver à ses fins, il travaille depuis trois ans avec une persévérance et une adresse admirables à se rendre indispensable au Roi dans la politique intérieure... Une fois cette position acquise, M. de Bismarck commença à travailler contre l'Autriche, en espérant entraîner le Roi derrière lui.

. . . .

M. Benedetti ne doute donc nullement que le comte de Bismarck ne soit sincère dans ses désirs de guerre contre l'Autriche. Mais réussira-t-il ?

M. Benedetti doute et croit que la paix est plus probable que la guerre.

Une demi-heure après, j'ai rencontré le général de Moltke, qui m'a dit que les dernières nouvelles arrivées de la Bavière étaient qu'elle n'armait pas. Cela enlèverait au comte de Bismarck une de ses espérances.

Signé : GOVONE.

N° 60

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 7 avril 1866.

Bismarck présentera aujourd'hui pleins pouvoirs à la signature du Roi, et après-demain probablement nous pourrons signer le traité.

Il est entendu que le général Govone ne partira pas avant l'ordre de Votre Excellence.

Signé : BARRAL.

N° 61

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 7 avril 1866.

M. de Bismarck m'a dit hier avec une extrême irritation que toute la diplomatie prussienne travaille contre ses projets belliqueux.

A Londres le ministre de Prusse s'est laissé complétement dominer par le parti de.. ..

Le ministre est allé jusqu'à écrire dans l'une de ses dernières dépêches que, si l'Italie s'alliait à la Prusse, elle serait désavouée par l'empereur Napoléon.

A Paris le comte Goltz fait de tels efforts et insiste tellement pour la paix que.....

De Florence, M. d'Usedom écrit que tout récemment encore le gouvernement du Roi aurait fait des démarches secrètes auprès de l'Autriche qui les aurait repoussées pour obtenir la cession de la Vénétie.

Il a également écrit que, dans son récent voyage à Florence, le prince Napoléon se serait autorisé du nom de l'Empereur pour déconseiller une alliance avec la Prusse.

M. de Bismarck est très-irrité contre le comte d'Usedom, et il ne parle rien moins que de le remplacer.

Signé : BARRAL.

N° 62

LE COMTE BENEDETTI A M. DROUYN DE LHUYS

Turin, le 3 avril 1866.

Hier, M. de Bismarck m'ayant fait prier d'aller le trouver, m'a communiqué un télégramme de M. d'Usedom, annonçant que le prince Napoléon, après avoir vu le roi Victor-Emmanuel à Turin, était arrivé à Florence, et que la plupart des ministres italiens, après avoir été reçus par Son Altesse Impériale, étaient soudainement partis pour aller eux-mêmes à Turin assister à un conseil sous la présidence du Roi; que de ces incidents on concluait que le Prince était chargé d'une mission dont l'objet serait la solution de la question vénitienne au moyen d'un accord direct avec l'Italie et l'Autriche. En me faisant part de ces informations, M. de Bismarck m'a fait remarquer qu'il ne s'y serait pas arrêté, si l'attitude du gouvernement italien et de ses agents ne lui inspirait une certaine défiance. Il m'a rappelé que le général Govone a été envoyé à Berlin sans qu'on en ait exprimé le désir à Florence; qu'il s'est annoncé comme étant autorisé à négocier et qu'il s'est borné à écouter les ouvertures qui lui ont été faites, déclarant, après coup, qu'il n'avait pas été muni des pouvoirs nécessaires pour signer un acte quelconque. M. de Bismarck a noté que le comte Barral, se substituant en quelque sorte à cet envoyé dans le cours des négociations, a accepté un projet de traité dont il a soumis depuis plusieurs jours le texte à son gouvernement, qui s'est borné, jusqu'à présent, à faire savoir qu'il en acceptait les clauses en principe. Ces circonstances lui donnant lieu de penser que le cabinet de Florence poursuit plus d'un dessein à la fois, M. de Bismarck m'a demandé ce qu'il devait penser des conjectures de M. d'Usedom.

Signé : BENEDETTI.

N° 63

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 8 avril 1866.

Nous venons de signer avec Bismarck traité d'alliance offensive et défensive.

Sur le désir du Roi on a supprimé le passage faisant mention à la fin de l'article deux.....

Le général et moi pensons que cette suppression était aussi dans nos intérêts.

Un protocole signé à part stipule que le traité restera secret.

Signé : BARRAL.

N° 64

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 10 avril 1866.

Le comte de Barral, en vous faisant parvenir le traité signé le 8 courant, dira sans doute à Votre Excellence les petits incidents auxquels ont donné lieu quelques propositions de modifications faites sur l'ordre du Roi par le comte de Bismarck.

En premier lieu, dans les premières lignes du traité, on voulait supprimer les mots : *traité d'alliance offensive et défensive*, et dire : *traité d'alliance et d'amitié.*

Le comte de Barral a insisté pour qu'on conservât la rédaction première expédiée à Florence, et, après quelques difficultés, le président du conseil a donné son adhésion.

Le texte ainsi modifié, il a fallu retarder la signature jusqu'à huit heures et demie du soir afin d'avoir le temps de le recopier.

Le comte de Bismarck proposa encore la signature d'un protocole qui engagerait les deux parties à garder le secret.

Il ajouta : Je n'y tiens pas, mais le protocole peut rassurer le cabinet de Florence, qui craint, à ce qu'on m'écrit, que nous allions nous présenter à l'Autriche avec notre traité pour obtenir des concessions et un arrangement. Comme je désire et espère que nos relations actuelles seront durables, il faut qu'il y ait loi et foi...

Lorsqu'après la signature nous prîmes congé, le président du conseil nous dit que, le jour suivant, la Prusse présenterait à la Diète la proposition de la réforme fédérale et du parlement allemand nommé par le suffrage universel; il attendait de cette proposition la plus grande confusion en Allemagne, et de là la guerre.....

Le comte de Barral objecta que tous les États allemands repousseraient la proposition; et que ferait alors la Prusse? Le président du

conseil répondit qu'il lui restait la voie de sortir de la Confédération ou de prendre les armes pour faire triompher la proposition. Mais, dans toutes ses réponses, on voit que le comte de Bismarck ou tient ses desseins ultérieurs cachés, ou qu'il n'en a pas de bien déterminés, mais qu'il compte un peu sur la fortune et sur les ressources qui se présenteront peu à peu et dont il saura tirer parti.

Comme le voit Votre Excellence, le comte de Bismarck met à exécution les projets qu'il m'a exposés dès le premier entretien que j'ai eu avec lui après mon arrivée, c'est-à-dire la réforme germanique, au moyen de laquelle il avait en vue de produire une confusion générale et la guerre.

De plus, les mouvements militaires autrichiens lui sont encore venus en aide pour irriter les divergences antérieures, de telle sorte que les complications s'amoncellent et augmentent tous les jours. Peut-être la Prusse avait-elle dès l'origine le dessein, au moyen de notre traité et avec la menace de la réforme germanique, d'intimider l'Autriche ; et ce fut, comme je vous l'ai dit dans mes premières lettres, mon impression première corroborée par l'opinion du comte de Barral, qui connait si bien les affaires allemandes.

Alors survinrent les mouvements de troupes annoncés pompeusement par l'Autriche, lesquels avaient peut-être aussi pour but d'intimider la Prusse.

Mais ces tentatives d'intimidation sont devenues vaines; on a fait du chemin, et les deux parties s'engagent de plus en plus dans une voie sur laquelle il leur sera bientôt impossible de reculer, et la guerre deviendra inévitable.

. . . .

Ici quelques vieux diplomates m'ont dit qu'il n'y avait pas eu de craintes de guerre tant que la Prusse se disputait avec l'Autriche, mais seulement quand on a vu l'Italie intervenir, et que, du jour de mon arrivée à Berlin, les craintes étaient devenues sérieuses.

Signé : GOVONE.



N° 65

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. **Berlin, le 10 avril 1866.**

L'ambassadeur d'Autriche a laissé copie hier au soir, au comte de Bismarck, d'une note officielle, dans laquelle, après avoir rappelé la récente déclaration échangée entre les deux souverains de n'avoir aucune pensée agressive, il est dit que l'Autriche s'attend à ce que le gouvernement prussien retire l'ordonnance d'armement insérée dans la *Gazette officielle de Berlin.*

La note ajoute que l'Autriche n'ayant point armé n'a pas à désarmer. Le ministre d'Autriche est chargé de demander des assurances conformes à l'attente du cabinet autrichien.

M. de Bismarck est furieux de cette espèce de sommation, qu'il traite d'impertinente.

La situation s'est énormément aggravée par ce nouvel incident.

Signé : BARRAL.

N° 66

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. **Berlin, le 11 avril 1866.**

Au contenu de la dépêche autrichienne, mandée par mon télégramme d'hier, il faut ajouter l'importante phrase suivante :

Si la Prusse ne désarme pas, l'Autriche ne pourra pas rester longtemps indifférente.

Le Roi est exaspéré de cette espèce d'*ultimatum*, et les chances de guerre s'en sont subitement accrues dans des proportions considérables.

La proposition d'un Parlement national, qui du reste a été renvoyée à l'examen des différents gouvernements, n'a plus ni portée ni intérêts immédiats, en présence des graves événements qui se préparent.

Signé : BARRAL.

N° 67

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme Berlin, le 12 avril 1866.

Il est arrivé ce matin une proposition d'arrangement élaborée par M. de Pfordten, M. de Bismarck ne l'acceptera pas et répondra par un refus à la demande de désarmement présentée par l'Autriche.

Toutefois, on a beaucoup remarqué comme symptôme moins belliqueux que les journaux prussiens d'hier soir sont très-modérés à l'égard de l'Autriche, et cherchent à enlever à sa note le caractère d'une sommation.

Il s'agit maintenant de savoir ce que fera l'Autriche après la réponse de la Prusse.

Armera-t-elle ou ira-t-elle à Francfort? La dernière supposition est la plus probable.

De toute manière, il devient de plus en plus certain qu'elle ne cédera pas, même avec la certitude d'être attaquée par l'Italie.

Signé : BARRAL.

N° 68

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Télégramme. Florence, le 13 avril 1866.

Vous me dites que M. de Bismarck aurait repoussé déjà, s'il n'était pas indisposé, l'intimation de désarmement faite par l'Autriche.

Mais dites-moi où en sont les armements de la Prusse, car nous l'ignorons.

Croit-on que M. de Bismarck, par sa proposition d'un Parlement allemand, se ralliera l'opinion publique allemande ?

Est-il vrai que Bavière, Bade et Weimar ont accepté cette même proposition ?

Vous connaissez l'énorme baisse de tous les fonds publics, et sur-

tout des nôtres, causée par la croyance à une guerre imminente, comme Rati, entre autres, le mande de Francfort. Qu'en pensez-vous ? Répondez par télégraphe.

Signé : LA MARMORA.

N° 69

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme, Berlin, le 15 avril 1866.

La situation s'est de nouveau modifiée.

L'Autriche a fait savoir à la Bavière qu'elle est prête à retirer ses troupes, si simultanément la Prusse désarme.

M. de Pfordten, en transmettant cette déclaration à la Prusse, lui a demandé en son nom que tout au moins elle consentît à suspendre ses armements, en faisant en même temps paraître dans le *Moniteur prussien* l'ordre de suspension.

L'on suppose que, pour faire une pareille proposition, il faut que la Bavière se soit mise d'accord avec l'Autriche, qui se contenterait de cette petite satisfaction.

Reste à savoir ce que va faire Bismarck.

De toute manière, nous n'avons pas à presser nos préparatifs militaires.

Signé : BARRAL.

N° 70

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Télégramme. Florence, le 15 avril 1866.

Courrier arrivé hier au soir porteur de votre expédition.

Sa Majesté a signé ratification du traité et du protocole, qui repartiront ce soir pour Berlin.

J'ai lu projet convention militaire; la teneur en général en est

bonne, et le projet, sauf quelque modification, serait admissible le cas échéant.

Mais comme l'éventualité où les deux armées agiraient ensemble est, sinon impossible, du moins très-éloignée, je crois, plus que jamais, qu'il nous convient de ne prendre aucune initiative pour la conclusion d'une convention militaire.

Hier, j'ai reproché à d'Usedom d'avoir écrit à Berlin que nous traitions avec l'Autriche. Il a voulu se justifier, mais il était fort embarrassé. Tâchez pourtant qu'il ne soit pas rappelé pour cela ; car c'est un brave homme, et il a été trompé.

Signé : LA MARMORA.

N° 71

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 avril 1866.

Aucun État allemand ne pourrait se prononcer sur la proposition d'un Parlement, puisqu'elle a été renvoyée à l'examen des comités *ad hoc*. Il est certain que sans méconnaître la nécessité d'une réforme, la majorité se prononcera contre la convocation, avant une entente préalable entre tous les États.

Les impressions d'aujourd'hui sont de plus en plus pacifiques.

C'est dans un moment d'humeur que M. de Bismarck m'a parlé de rappeler Usedom ; il n'y pense plus.

Signé : BARRAL.

N° 72

LE COMTE DE BISMARCK AU COMTE DE WERTHER, A VIENNE

Extrait (1). Berlin, le 15 avril 1866.

Cependant on demande à la Prusse qu'à côté de la parole donnée par

(1) Voir le texte entier de cette dépêche, *Archives*, 1866, t. II, p. 387.

S. M. le Roi d'une façon si claire et si nette, elle retire et n'exécute pas des mesures uniquement provoquées par celles que l'Autriche a prises et qu'elle n'a jusqu'ici modifiées en rien.

Il n'y a pas eu d'ordre donné pour la mobilisation des troupes royales, ainsi qu'on peut s'en assurer par un simple coup d'œil sur les mesures prises au grand jour. Les mesures partielles de précaution par lesquelles nous n'avons jamais cherché qu'à nous mettre au niveau des préparatifs autrichiens ne sauraient être retirées tant que la cause n'en ait pas été écartée.

C'est au gouvernement impérial à prendre l'initiative, etc.

N° 73

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme — Berlin, le 19 avril 1866.

D'après premier avis transmis par ministre de Prusse à Vienne, il me paraît probable que l'Autriche prendra l'initiative de retrait des troupes.

Malgré l'opinion contraire du parti militaire, l'Empereur d'Autriche penche de ce côté.

M. de Bismarck est très-mécontent de la tournure pacifique que semble prendre le conflit.

Signé : BARRAL.

N° 74

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télegramme. — Berlin, le 19 avril 1866.

Rien encore d'officiel ; mais il se confirme que l'Autriche répondra en termes conciliants à la dernière note de la Prusse, et que, en ce qui concerne le récent déplacement de ses troupes, elle prendra probablement l'initiative du rétablissement du *statu quo ante*.

Le fond de la question n'est pas changé, mais perspective d'une lutte armée est pour le moment positivement écartée.

L'Angleterre et même la France, assure-t-on, ont beaucoup pesé à Vienne pour amener ce résultat, que d'autre part la maladie persistante de M. de Bismarck n'a pas peu contribué à rendre plus facile.

Signé : BARRAL.

N° 75

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme, Berlin, le 19 avril 1866.

La réponse de l'Autriche à la note prussienne du 15 arrive à l'instant. Elle déclare que l'Autriche procédera le 25 à la révocation de ses mesures militaires, et qu'elle s'attend à ce que la Prusse commencera son désarmement le lendemain 26.

Je verrai ce soir M. de Bismarck, et je manderai ses impressions.

Signé : BARRAL.

N° 76

LE COMTE DE MENSDORFF AU COMTE KAROLYI, A BERLIN

Extrait (1). Vienne, le 18 avril 1866.

Qu'il y ait eu en Autriche quelques mouvements de troupes, et que plusieurs corps de troupes aient été dirigés sur notre frontière nord-est, c'est un fait dont le gouvernement royal a eu connaissance par les informations que je lui ai moi-même ouvertement et directement fournies. S. M. l'Empereur se déclare prêt à contremander, par un ordre daté du 25 courant, ces dislocations que le gouvernement royal paraît croire destinées à préparer une mise sur pied de guerre, dirigée contre

(1) Voir le texte entier de cette dépêche, *Archives*. 1866, t. II, p. 390.



la Prusse, et à arrêter en même temps l'exécution de toutes les mesures qui s'y rapportent, si Sa Majesté obtient de la cour de Berlin l'assurance formelle que le même jour, ou du moins le lendemain, un ordre royal réduira les corps qui ont été augmentés, depuis le 27 du mois dernier, à leur effectif antérieur et normal de paix.

N° 77

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 20 avril 1866.

Les ratifications de notre traité viennent d'être échangées.

J'ai demandé à M. de Bismarck quelle réponse il ferait à la proposition de l'Autriche de révoquer pour le 25 les mesures militaires, si la Prusse en ferait autant le lendemain.

Il me dit que c'est bien difficile de refuser, mais qu'ils régleront pas à pas leur désarmement sur les mouvements des troupes autrichiennes, et si le Roi veut me suivre, nous garderons nos chevaux, en motivant cette mesure sur la différence d'organisation des deux armées, et par certaines dispositions militaires prises par quelques États secondaires.

Notre impression, au général et à moi, est que Bismarck est désappointé par la proposition autrichienne et visiblement découragé par la nouvelle phase pacifique où va entrer le conflit.

Il nous a dit que les États secondaires, en principe contraires à la proposition prussienne, s'assemblaient ce soir à Augsbourg pour s'entendre sur la marche à suivre à la Diète.

Signé : BARRAL.

N° 78

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 21 avril 1866.

Le comte de Barral a demandé au président du Conseil ce qu'avait répondu la Prusse à la note arrivée dans la journée, de Vienne, et pro-

posant la révocation des mesures militaires prises par l'Autriche pour le 25 courant, à la condition que le désarmement commencerait le lendemain.

Le président du Conseil répondit : Les choses ne se sont pas passées précisément ainsi. L'Autriche déclare que le 25 courant elle commencera à retirer ses troupes pour les faire entrer dans leurs anciens cantonnements, et elle attend que la Prusse commence le même jour ou le jour suivant, la révocation de ses mesures militaires. A présent, il est difficile de répondre négativement à de pareilles propositions, ajoute le comte de Bismarck. Nous n'avons encore pris aucune décision, mais il est probable que nous sommes disposés à suivre l'Autriche pas à pas dans les dispositions qu'elle prendra à l'égard de ses troupes, c'est-à-dire que, pour chaque bataillon qui serait rappelé des provinces de nos frontières, nous licencierions les hommes de la réserve appelés à renforcer un de nos bataillons, et que nous réglerions ces licenciements sur les mouvements rétrogrades des bataillons autrichiens, étape par étape. Toutefois, l'augmentation donnée à nos bataillons n'a pas d'importance.....

Mais le président du Conseil m'a dit tout cela de façon à me prouver qu'il n'avait pas encore d'idée précise et concrète de prête, que, s'il lui en venait, il les mentionnerait dans la réponse à faire à l'Autriche, ou s'il se réservait seulement de procéder ainsi à l'exécution pratique du désarmement.

Le comte de Bismarck ajouta qu'on voulait faire une *course au clocher* à qui montrerait les idées les plus pacifiques, afin de se rendre l'opinion publique favorable en Europe, et qu'enfin il ne fallait pas accorder une importance trop grande à cette opinion, qui était susceptible de modifications quand on agissait avec énergie ; si l'Autriche obtient des alliés de cette façon, nous, nous en avons déjà, et au besoin nous pourrons en trouver d'autres.

Interpellé par notre ministre s'il était vrai que les États secondaires avaient mis pour conditions premières à toutes négociations sur la réforme germanique, le désarmement, le président du Conseil répondit que les États secondaires n'avaient pas encore répondu, mais que leurs représentants s'étaient seulement réunis hier à Augsbourg, pour s'entendre sur la conduite à tenir à l'égard de la proposition de la Prusse.

L'impression qu'a produite sur le comte de Barral et sur moi le président du Conseil dans ce court entretien, qui ne pouvait se prolonger à cause de l'état de sa santé, tant il marche et travaille, c'est qu'il est sensiblement découragé par la direction que semblent prendre les choses. . . . .

. . . .

Quant aux armements prussiens, au sujet desquels on fait tant de bruit, ils ne dépassent pas les limites que j'ai rapportées à Votre Excellence, c'est-à-dire peu considérables, 8 ou 10,000 chevaux d'artillerie, voilà l'essentiel; puis 10 ou 15,000 hommes d'augmentation totale sur l'infanterie, répartis en six divisions.

Le comte de Barral me communique un télégramme de Votre Excellence, dans lequel elle me permet de m'éloigner de Berlin. Je la remercie, puisque. . . . .

Du reste, avec le désarmement imminent, il n'y a plus d'intérêts, etc.

Signé : GOVONE.

N° 79

LE MARQUIS D'AZEGLIO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Londres, *le* 20 avril 1866.

Lord Russell m'écrit un mot, pour m'informer que, bien qu'il n'ait pas cru à propos de proposer à la Reine d'autoriser une dépêche officielle, pour que l'ambassadeur d'Angleterre propose au gouvernement autrichien que la cession de la Vénétie en de certaines éventualités soit adoptée en principe; pourtant lord Clarendon a donné pour instruction à l'ambassadeur d'Angleterre à Vienne de faire des efforts en voie privée et confidentielle dans ce but, et lord Russell a adressé ici au comte Apponyi une longue lettre dans le même sens, rédigée en langage amical.

Lord Russell désire que je vous informe de la manière dont lui et lord Clarendon envisagent la question et des démarches qu'ils ont faites en ce sens.

Signé : D'AZEGLIO.

N° 80

LE COMTE DE BISMARCK AU BARON DE WERTHER A VIENNE

Extrait (1) Berlin, le 21 avril 1866.

A ce point de vue, j'autorise Votre Excellence, au nom du Roi, à déclarer à M. le ministre des affaires étrangères de l'Empereur que le gouvernement royal accepte avec satisfaction la proposition contenue dans la dépêche du comte Mensdorff, du 18 avril. En conséquence, dès que le gouvernement royal aurait été authentiquement informé que S. M. l'Empereur a donné contre ordre pour les dislocations qui ont eu lieu, et prescrit que les mesures qui s'y rapportent ne soient pas mises à exécution, Sa Majesté ordonnera de suite la réduction des corps de troupes dont les effectifs ont été augmentés, à partir du 27 du mois dernier. Cet ordre, conformément aux instructions du Roi, sera exécuté dans la proportion et dans les délais où l'on reviendra sur les préparatifs correspondants de l'armée autrichienne. En ce qui concerne ces délais, le gouvernement royal attend des communications plus étendues du cabinet impérial. pour pouvoir suivre pas à pas les désarmements de l'Autriche.

N° 81

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 23 avril 1866.

Le ministre d'Autriche a dit hier à l'ambassadeur de France, qu'en présence des concentrations de troupes italiennes à Bologne et à Plaisance, l'Autriche ne pouvait pas rester sans prendre quelques mesures de précaution.

Signé : BARRAL.

(1) Voir le texte entier, *Archives*, 1866, t. II, p. 391.



N° 82

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Télégramme. Florence, le 23 avril 1866.

Vous pouvez déclarer de la manière la plus formelle qu'il n'y a pas eu la moindre concentration de troupes, ni à Plaisance, ni à Bologne, ni nulle part, malgré que l'Autriche ait depuis le 17 appelé sous les armes les contingents.

Signé : LA MARMORA.

N° 83

LE COMTE DE LAUNAY AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Saint-Pétersbourg, le 24 avril 1866.

Comte Stackelberg télégraphie qu'on a reçu à Vienne des nouvelles inquiétantes de l'Italie, exigeant de renforcer les mesures défensives pour la Vénétie.

On espère ici (Saint-Pétersbourg) que ces mesures n'entraveront pas l'œuvre de pacification entre la Prusse et l'Autriche.

Signé : LAUNAY.

N° 84

LE MARQUIS CENTURIONI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Monaco, le 25 avril 1866.

Von der Pfordten vient de me montrer télégraphe de son ministre près la cour de Vienne, qui l'informe Autriche avoir suspendu ordre désarmement convenu pour aujourd'hui, à cause de rassemblement troupes à Bologne.

Signé : CENTURIONI.

Nº 85

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL A BERLIN

Florence, le 26 avril 1866.

On doit savoir à Berlin que depuis quatre jours l'Autriche rappelle toutes ses réserves et se met en Vénétie sur pied complet de guerre au lieu de commencer à désarmer le 25.

Le prétexte qu'on allègue à Vienne que l'Italie a rappelé des réserves et concentré des troupes à Plaisance et Bologne est inqualifiable.

Voyez ce que le gouvernement prussien pense de tout ceci et ce qu'il compte faire.

Signé : LA MARMORA.

Nº 86

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 23 avril 1866.

Je vous envoie le courrier arrivé de Berlin. Je vois, d'après les dépêches de Barral, que les nouvelles d'Allemagne ont décidément un caractère pacifique. J'aurais cru que cette fois encore le comte de Bismarck aurait rejeté les propositions autrichiennes. Mais les hésitations...

Ce sera donc un nouveau mois à passer pour nous, plein d'incertitudes.

. . . .

Du reste, il ne faut pas se dissimuler que, dans ce moment, la Prusse est très-impopulaire en France. Le comte Walewski m'a dit hier qu'il craignait des discussions très-violentes au Corps législatif...

Les hommes d'affaires, les banquiers, les commerçants, les spéculateurs de tout genre sont très-hostiles à la guerre...

Il en résulte que le gouvernement français se confirme toujours plus dans l'attitude de neutralité et de liberté d'action qu'il a prise.

Signé : NIGRA.

N° 87

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 24 avril 1866.

Je n'ai pu voir Empereur. J'ai vu Drouyn de Lhuys et je lui ai communiqué votre dernier télégramme sur les armements de l'Autriche. M. Drouyn de Lhuys en parlera demain à l'Empereur.

Mon opinion et celle de Drouyn de Lhuys sont que nous ne devons pas armer, que nous devons nous borner à faire constater armements de l'Autriche.

Il est d'une très-grande importance qu'il soit bien constaté que l'Autriche appelle, tandis que nous restons tranquilles.

Si l'Autriche prend l'initiative, nous pouvons compter sur la France et sur l'opinion publique.

Plût à Dieu que l'Autriche nous attaque; mais nous ne pouvons pas l'espérer.

Je crois plutôt que l'Autriche veut jouer avec nous la même comédie qu'elle vient de jouer habilement à Berlin. Elle veut nous forcer à désarmer et à déclarer nos intentions pacifiques, en se montrant prête à en faire autant et même avant nous.

Ne donnons pas dans ce piége.

Signé : NIGRA.

N° 88

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 25 avril 1866.

L'Empereur m'a fait dire par Drouyn de Lhuys que son avis que le gouvernement italien doit se borner à constater dans une dépêche circulaire d'une manière formelle, mais sans emphase, que l'Autriche a armé dans la Vénétie, tandis que nous n'avons pas armé.

Cette dépêche devrait indiquer les faits d'une manière précise et

exacte. L'Empereur nous conseille de ne pas armer et de mettre ainsi l'Autriche dans son tort.

Aujourd'hui le bruit s'est répandu d'une échauffourée de Garibaldiens à Rovigo. Dites-moi ce qu'il en est.

Signé : NIGRA.

N° 89

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA A PARIS

Télégramme. Florence, le 25 avril 1866.

Le bruit d'une échauffourée à Rovigo, qu'on a laissé se répandre pendant un jour entier à Vienne, n'a pas le moindre fondement. On semble à Vienne vouloir faire des dupes.

Pas la moindre réunion de volontaires n'a eu lieu jusqu'ici, et n'a lieu actuellement en Italie.

Signé : LA MARMORA.

N° 90

M. SCOVASSO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Belgrade, le 25 avril 1866.

Le télégramme de l'attaque de Rovigo est arrivé hier.

Un bataillon de Titel parti pour Pesth.

Trois bataillons de ..... partis pour Pesth. Le 4e bataillon du même régiment pour Harad, pour y reposer, et je crois qu'il partira pour frontière prussienne.

Le général Filopovich, gouverneur de Semlin, parti pour Mitrovitch pour passer en revue les bataillons de Varadin.

Ces bataillons partiront incessamment pour la frontière italienne.

Les bataillons du régiment Panciova attendent compléter armement et seront aussitôt complétés.

Signé : SCOVASSO.

N° 91

M. SCOVASSO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Belgrade, le 27 avril 1866.

Les bataillons du régiment ..... refusent de marcher .... mais malheureusement finiront par partir.

Tous les bataillons des régiments *Titel* et *Slavonie* sont partis ou partent.

Avancement de presque tous les supérieurs et inférieurs.

Baron Filopovich, commandant de Semlin, nommé feld-maréchal et commande une division qui part pour l'Italie. Le baron Filopovich était aide-de-camp de Benedeck à Saint-Martino.

Signé : SCOVASSO.

N° 92

LE COMTE DE MENSDORFF AU COMTE KAROLYI A BERLIN

Vienne, le 26 avril 1866.

Monsieur le Ministre, nous avons reçu du cabinet prussien la dépêche du 18 de ce mois. Je me suis empressé de la soumettre à S. M. l'Empereur, et je suis chargé de faire au gouvernement royal, par entremise de Votre Excellence, les ouvertures que voici :

L'Empereur N. A. S. a éprouvé une satisfaction sincère en apprenant que la proposition d'un désarmement simultané des deux puissances aurait été agréé par la Prusse. Il n'espérait pas moins des dispositions conciliantes de S. M. le roi Guillaume. L'Empereur est maintenant prêt à ordonner que les troupes envoyées en Bohême pour renforcer les garnisons de ce pays rentrent dans l'intérieur de l'empire, afin de détruire ainsi jusqu'à l'apparence d'une concentration dirigée contre la Prusse. Seulement, nous nous trouvons aujourd'hui dans la nécessité de renforcer ailleurs nos moyens de défense, et nous croyons, pour ce motif, devoir nous assurer que cette circonstance n'empêchera pas le gouvernement prussien de répondre au rappel de nos troupes de la

frontière de Bohême par la réduction des corps de son armée mis sur le pied de campagne.

Les dernières nouvelles d'Italie prouvent, en effet, que l'armée du roi Victor-Emmanuel est mise en état d'attaquer la Vénétie. L'Autriche est donc obligée de mettre, par l'appel des réserves, son armée italienne sur le pied de guerre, et de veiller à la sécurité, non-seulement de sa frontière le long du Pô, mais encore de son littoral si étendu : ce qui ne peut avoir lieu d'une manière efficace sans qu'on opère des mouvements de troupes considérables dans l'intérieur de la monarchie. Nous croyons nécessaire d'en informer le cabinet royal afin de couper court aux fausses appréciations auxquelles pourrait donner lieu la nouvelle qu'à l'instant même où nous contremandons les dislocations ordonnées en Bohême, nous armons dans d'autres parties de l'empire. Votre Excellence est chargée de déclarer au gouvernement royal que ces préparatifs ne répondent qu'à l'éventualité d'une lutte contre les Italiens, et que nous commencerons sur-le-champ à mettre à exécution la proposition de notre désarmement simultané, dès que nous aurons reçu l'assurance que le gouvernement royal ne se laissera pas détourner par les dispositions prises en vue de repousser une agression de notre voisin méridional, de sa promesse de rétablir un état de choses normal entre l'Autriche et la Prusse.

Si d'un autre côté la cour de Prusse subordonne l'exécution du projet de désarmement à la condition qu'il ne sera pris aucune nouvelle mesure militaire dans les états de la Confédération-Germanique, je ferai observer que, à notre connaissance, ces Etats n'ont point fait jusqu'ici d'armements sérieux, et que les sentiments bien connus de ces gouvernements fournissent d'avance la garantie d'un maintien général de l'état de paix, dès que l'Autriche et la Prusse auront donné matériellement suite à l'échange des déclarations pacifiques qui a eu lieu entre elles. Finalement, je ne puis passer sous silence qu'il dépend de la Prusse de calmer toutes les inquiétudes qui se sont emparées des gouvernements allemands, en leur donnant, relativement au maintien de la paix fédérale, des assurances aussi catégoriques que celles que nous avons formulées le 21 dans l'assemblée de nos Confédérés.

Votre Excellence est autorisée à laisser copie de la présente à M. le comte de Bismarck.

Agréez, etc.

Signé : MENSDORFF-POUILLY.



N° 93

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE L'ITALIE A L'ÉTRANGER

Florence, le 27 avril 1866.

Monsieur le Ministre, vous n'ignorez pas que, dans ces derniers temps, les préoccupations du Roi et du Parlement avaient surtout pour objet la réorganisation de l'administration intérieure, ainsi que les réformes et les économies à introduire dans les finances publiques.

Les mesures prises spécialement pour la réduction des charges de l'État avaient été poussées récemment, en ce qui concerne l'armée, aussi loin que le comporte le pied de paix normal; le gouvernement du Roi s'était même déterminé à différer provisoirement les opérations de la levée de 1866, lorsque survinrent entre la Prusse et l'Autriche de graves préoccupations.

Le gouvernement du Roi, sans méconnaître l'importance des éventualités qui pouvaient surgir, ne jugea pas cependant devoir détourner le pays de son œuvre de consolidation intérieure, et se borna à prendre les mesures élémentaires que la prudence commande à tout gouvernenement en pareil cas. Alors il retira naturellement les restrictions exceptionnelles apportées depuis quelques mois au pied de paix antérieur, et laissa les opérations de la levée annuelle suivre leur cours ordinaire. Il a été facile à quiconque de constater qu'aucune concentration de troupes n'a eu lieu en Italie, et que les classes de réserve et les soldats en congé n'ont point été appelés sous les armes.

Le calme le plus parfait n'a pas cessé de régner parmi nos populations; l'on n'a vu se produire aucun commencement, aucune velléité même de tentatives privées contre les territoires limitrophes.

C'est dans cet état de tranquillité, et au moment même où l'on était partout dans l'attente d'un désarmement qui paraissait convenu, entre les cabinets de Berlin et de Vienne, que l'Italie se vit tout à coup en butte à des menaces directes de l'Autriche.

Le cabinet de Vienne, dans des documents officiels, prétendit que des concentrations de troupes et des appels de réserves avaient lieu en Italie, et motiva sur ces faits imaginaires la continuation de ses armements.

Le gouvernement autrichien ne se borna pas à ces accusations, par lesquelles il mettait lui-même l'Italie en cause dans son différend avec la Prusse; il multiplia ses préparatifs militaires, et leur donna en Vénétie un caractère ouvertement hostile contre nous.

Depuis le 22, l'appel de toutes les classes de réserve s'effectua avec la plus grande activité dans l'empire; les régiments des confins militaires sont convoqués sous les drapeaux et acheminés sur l'Italie; des mesures de guerre sont prises surtout en Vénétie, avec une précipitation extraordinaire; l'on y donne dès aujourd'hui les dispositions qui suivent communément l'ouverture des hostilités : la circulation des marchandises est entièrement suspendue sur les chemins de fer de la Vénétie, l'administration militaire s'étant réservé tous les moyens de transport pour les mouvements des troupes et du matériel de guerre.

Vous êtes chargé, monsieur le Ministre, de signaler ces faits à l'attention du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Il appréciera, j'en ai la confiance, les devoirs que des circonstances aussi graves imposent au gouvernement du Roi.

Il est devenu indispensable, pour la sécurité du royaume, que nos forces de terre et de mer, demeurées jusqu'aujourd'hui sur le pied de paix, soient accrues sans retard.

En prenant les mesures militaires que réclame la défense du pays, le gouvernement du Roi ne fait que répondre aux exigences de la situation qui lui est faite par l'Autriche.

Signé : LA MARMORA.

N° 94

LE MARQUIS D'AZEGLIO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme, Londres, le 27 avril 1866.

Ayant communiqué votre dépêche télégraphique à lord Clarendon, il s'est borné à y opposer les questions suivantes :

« Le cabinet italien a-t-il fait mystère de son intention de déclarer la guerre à l'Autriche dès que la lutte aurait commencé avec la Prusse ?

« N'a-t-il pas dégarni la Basse-Italie de troupes, pour les réunir vers le nord ?

« Et en présence de la mission Govone et des bruits non contredits de guerre depuis deux mois, est-il étonnant que l'Autriche se mette en mesure ?

« Pouvons-nous croire qu'avec tant d'embarras, elle cherche à vous attaquer la première ?

Signé : D'AZEGLIO.



N° 95

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 25 avril 1866.

Votre circulaire, résumée par télégraphie, a produit profonde impression. En général, opinion publique nous est favorable, bien qu'on eût désiré que l'on eût attendu avant d'armer.

J'ai dit à Drouyn de Lhuys que la situation faite à l'Italie, par les armements autrichiens, était telle qu'il n'est pas possible de ne pas prendre les mesures que l'on prend.

Drouyn de Lhuys a demandé au prince de Metternich, dans une conversation, pourquoi l'Autriche avait armé, et si elle a intention d'attaquer l'Italie. Metternich a dit que l'Autriche craignait une attaque de l'Italie. Drouyn de Lhuys réplique que l'on savait bien que l'Italie n'aurait pas attaqué la première. Metternich demanda si la France pouvait lui garantir cela. Drouyn de Lhuys répéta que l'Italie n'aurait point attaqué la première.

Conversation en reste là.

Drouyn de Lhuys m'a dit qu'il lui semble impossible que l'Autriche pût se contenter de la dernière réponse de la Prusse.

Signé : NIGRA.

N° 96

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 30 avril 1866.

La nouvelle donnée par l'*Indépendance belge* a sa source dans la conversation entre Drouyn de Lhuys et Metternich, que j'ai signalée par mon télégramme de ce matin. Drouyn de Lhuys m'a dit qu'il n'avait donné aucune garantie formelle, qu'il avait exprimé une opinion suggérée par le bon sens.....

Drouyn m'a répété aujourd'hui que l'Empereur regrette que nous ayons armé.

Je lui ai fait observer que l'Autriche avait pris mesures menaçantes, que nous n'avions pas encore frontières militaires et que l'Autriche avait attaqué première en 1859. Drouyn dit que l'Autriche assure formellement qu'elle ne veut pas attaquer Italie.

Signé : NIGRA.

N° 97

LE COMTE PULIGA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 26 avril 1866.

Bismarck m'a dit qu'il sait aussi que les armements autrichiens redoublent, non-seulement en Vénétie, mais partout.

Que jusqu'à présent il n'a pas de réponse officielle à la note du 21, et que l'Autriche donne pour prétexte de ses armements l'attitude de l'Italie.

M. Werther doit déclarer aujourd'hui officiellement, sans pourtant laisser copie de la dépêche, qu'il est inadmissible qu'on prenne pour prétexte à conserver les armements l'attitude de l'Italie;

Que la Prusse considère, dans l'état actuel, l'Italie comme nécessaire pour l'équilibre européen, et qu'elle ne pourrait pas rester indifférente à une attaque contre l'Italie.

Bismarck s'est mis d'accord avec le ministre de la guerre, et il espère obtenir aujourd'hui même l'assentiment du Roi pour effectuer de nouvelles mesures défensives.

Signé : PULIGA.

N° 98

LE COMTE PULIGA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 26 avril 1866.

M. Werther a télégraphié ce soir avoir communiqué à M. Mensdorff le contenu de la dépêche prussienne dont je vous ai envoyé le résumé



Le comte Mensdorff a écouté la déclaration avec calme et se réservant d'en parler à l'Empereur.

Il a dit en attendant au ministre prussien, que l'Autriche, à la suite d'informations précises venues d'Italie, ne pouvait s'empêcher d'augmenter ses armements; que pourtant elle ne voulait attaquer ni la Prusse ni l'Italie.

Demain arrive la réponse officielle de l'Autriche, motivant maintien des armements sur l'attitude de l'Italie.

M. Werther écrit aussi qu'elle doit contenir une proposition d'arrangement définitif sur la question des duchés.

Ici la situation est jugée grave, mais il m'est impossible pour le moment de vous dire ce qu'il en sortira.

Je ne verrai Bismarck qu'après-demain pour lui laisser le temps de prendre les ordres du Roi.

Signé : PULIGA.

N° 99

LE COMTE PULIGA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 29 avril 1866.

En présence de la dépêche autrichienne du 26 remise ici hier et qui prend prétexte des armements de l'Italie pour refuser de désarmer, la Prusse refuse de son côté de désarmer.

M. de Bismarck a proposé au Roi la mise sur le pied de guerre de toute l'artillerie, ainsi qu'on a pratiqué pour les corps de frontière.

Il doit y avoir demain conseil de généraux présidé par le Roi.

Bismarck m'a dit que le cas échéant il faudra à la Prusse quinze jours pour l'achat des chevaux et dix jours pour l'appel des réserves.

Faut-il écrire à Govone de revenir ?

Signé : PULIGA.

N° 100

LE COMTE DE BISMARCK AU COMTE DE WERTHER, A VIENNE

Extrait (1). Berlin, le 30 avril 1866.

Le gouvernement impérial cherche à justifier la nouvelle attitude qu'il a prise par la dépêche du 26, en alléguant les nouvelles qui lui sont parvenues d'Italie.

D'après ces renseignements, l'armée du roi Victor-Emmanuel se serait mise en mesure d'attaquer la Vénétie. Les nouvelles qui nous arrivent de l'Italie, soit directement, soit par l'intermédiaire des cours étrangères, concordent à déclarer qu'il n'a pas été fait dans ce pays d'armements d'un caractère menaçant contre l'Autriche, et elles nous raffermissent dans la conviction que le cabinet de Florence est loin de vouloir attaquer le territoire autrichien, sans motif de provocation. S'il était vrai que, dans l'intervalle et principalement dans ces derniers jours, on eût commencé à faire des préparatifs militaires en Italie, il ne faudrait probablement y voir que la conséquence des armements dont l'Autriche a pris l'initiative, de même que les mesures que nous avons décrétées le 28 mars n'ont été provoquées que par eux.

Nous sommes persuadés que l'on mettrait en Italie autant d'empressement à suspendre ces armements, qu'on en a mis naguère, en Prusse, dès que les causes qui les ont occasionnés auraient disparu.

N° 101

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 1er mai 1866.

Hier soir à la réception des Tuileries, l'Empereur, me voyant, s'approcha et me dit : C'était bien la peine de me demander conseil pour faire tout le contraire de ce que je conseillais.

J'expliquai longuement à l'Empereur les raisons qui avaient poussé

(1) Voir le texte entier, *Archives* 1866, t. II, p. 416.

le gouvernement à armer, c'est-à-dire l'attitude menaçante de l'Autriche, les mesures militaires qu'elle avait prises, mesures qui se prenaient à peine à la veille des hostilités; le caractère offensif de ces mesures, puisque pour sa défensive il suffit du quadrilatère et des garnisons ordinaires; le manque de frontières du côté de l'Italie; l'éloignement des secours pouvant venir de la France dans le cas d'une attaque de la part de l'Autriche; enfin, l'opinion publique en Italie, qui exigeait impérieusement que le gouvernement pourvût à la sûreté de l'État. Cette dernière raison a été appréciée par l'Empereur; mais quant à l'idée d'une agression de la part de l'Autriche, l'Empereur persiste à dire qu'elle n'est pas fondée, l'Autriche ayant tout récemment déclaré qu'elle n'avait aucune intention d'attaquer l'Italie.

L'Empereur ajouta qu'il serait désirable que, si la rupture a lieu, elle vînt du Nord, c'est-à-dire de l'Allemagne. Il a recommandé la prudence et surtout de ne rien précipiter.

Le gouvernement français est préoccupé des interpellations qui auront lieu jeudi au Corps législatif. Nos armements rendent la situation très-difficile.

On exigera de lui une déclaration explicite au sujet de l'attitude qu'il prendra vis-à-vis de l'Italie.

Si l'Italie n'avait pas armé, sa réponse aurait été facile. Il aurait peut-être dit : Si l'Autriche attaque l'Italie, la France s'y opposera par la force des armes; si au contraire l'Italie attaque la première, elle le fera à ses risques et périls. Maintenant, en présence des armements que les amis de la paix à tout prix ont intérêt à présenter comme simultanés, ou comme presque simultanés, la réponse du gouvernement français sera plus embarrassée.

C'est là la principale raison pour laquelle on désapprouve ici les armements immédiats ordonnés par l'Italie.....

Je reçois avec le plaisir le plus vif les deux télégrammes par lesquels vous m'annoncez les votes unanimes du Parlement au sujet des mesures financières extraordinaires. J'en donne communication à M. Drouyn de Lhuys ainsi que de la circulaire.

Signé : NIGRA.

N° 102

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 2 mai 1866.

Bismarck m'a dit qu'on a décidé en principe d'augmenter l'armement. Le conseil de généraux voudrait acheter tous les 50,000 chevaux pour l'artillerie, munitions et cavalerie de réserve, tandis que le Roi, toujours hésitant, veut armer en moindre proportion.

La décision ne sera prise que dans deux ou trois jours au plus tard.

Pour connaître l'extension qu'on donne ici aux engagements pris avec nous, j'ai dit au comte de Bismarck que l'Autriche et nous serions prêts dans un mois au plus tard, et qu'alors la guerre pouvait éclater en Italie, et lui ai demandé si la Prusse ne fait pas mieux ses calculs pour ces armements, et si elle sera prête à déclarer la guerre à l'Autriche d'après le traité d'alliance, si l'Autriche la déclare à l'Italie.

Il m'a dit que le Roi ne donne pas au traité cette portée, et qu'il ne croyait pas que cette obligation fût réciproque, d'après le texte littéral.

J'ai ajouté alors si on ne pourrait pas compléter les stipulations et y introduire complète réciprocité dans une convention militaire.

Il m'a dit que le Roi refuserait de s'engager à déclarer la guerre à l'Autriche, dès qu'elle éclaterait en Italie, ne voulant pas nous encourager à pousser les choses à bout.

Que cependant le ministère prussien croyait que cette éventualité serait forcément amenée par les circonstances, et attacherait son existence à ne pas laisser engager la lutte entre l'Italie et l'Autriche, sans prendre part au même moment.

Il m'a autorisé à le déclarer à Votre Excellence, en ajoutant de nous fier à la force des circonstances et des intérêts prussiens les plus graves, même si les hésitations du Roi ne lui permettaient pas d'obtenir sa signature.

Je lui ai demandé si la Prusse serait disposée à sacrifier 5 millions pour la Hongrie. Il répondit qu'on ne connaît ni le pays ni les hommes, qu'il craignait de jeter l'argent inutilement, surtout que formalités minutieuses du gouvernement prussien rendaient absolument impossible de détourner une telle somme, même pour un objet de cette importance.

Signé : GOVONE.

N° 103

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 2 mai 1866.

Bismarck m'a fait appeler en toute hâte ce soir.

J'ai soumis au Roi, m'a-t-il dit, les deux questions que vous m'avez posées hier soir.

1° Que ferait Prusse si Italie attaque Autriche?

2° Que ferait Prusse si Autriche attaque Italie?

Et je lui ai dit qu'à la seconde question j'avais répondu que la Prusse entrerait en lutte contre Autriche.

Le Roi a complétement approuvé cette réponse.

Quant à la première question, le Roi conseille franchement Italie de s'abtenir de toute attaque.

J'ai demandé à Bismarck s'il avait pris un parti quant aux armements prussiens.

Bismarck répondit qu'on décidera demain en conseil des ministres; que cependant le Roi avait dit aujourd'hui qu'il ne trouvait plus personne autour de lui qui ne lui dît qu'il trahirait son pays s'il n'armait pas. Ainsi, Bismarck croit que demain il va signer ordre mobilisation.

J'ai encore demandé à Bismarck son avis à retenir pour impossible un arrangement entre Prusse et Autriche qui nous laissât isolés.

Il m'a répondu qu'aucune concession de l'Autriche ne pourrait désormais compenser la Prusse des inconvénients d'un arrangement.

Que toutefois si l'Autriche faisait des concessions qu'on ne peut absolument refuser, en ce cas il nous préviendrait à temps et loyalement, et qu'en aucun cas les arrangements ne seraient tels que l'Italie pût se trouver seule vis-à-vis de l'Autriche armée.

Signé : GOVONE.

N° 104

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

(Extrait.) Berlin, le 2 mai 1836.

. . . . . Le comte Benedetti m'ayant averti qu'on avait considéré à Berlin nos armements comme trop précipités, j'ai expliqué au président du Conseil que les armements de l'Autriche, commencés longtemps avant que le gouvernement autrichien eût fait parvenir à Berlin la proposition de désarmement pour le 25 et le 26, et les menaces dirigées contre l'Italie nous avaient forcés à nous mettre sur le pied de guerre, ne voulant pas nous exposer à recevoir un *ultimatum*, lorsque l'Autriche camperait sur notre frontière et que nous serions désarmés...

Nous ne donnons pas au traité du 8 avril, m'a dit M. de Bismarck, l'interprétation qui oblige la Prusse à déclarer la guerre à l'Autriche, si elle se trouve en lutte avec l'Italie ; nous croyons que cette obligation existe seulement pour l'Italie, et elle est à la lettre la signification de l'article relatif...

Le Roi n'aurait jamais signé une convention qui fût une arme dans les mains de l'Italie, capable de nous encourager à pousser les choses au point d'obliger la Prusse, malgré elle, à prendre part à la guerre.

Il ajouta qu'il nous préviendrait loyalement et en temps opportun si la Prusse ne pouvait nous suivre, mais que son cabinet aurait fait dépendre son existence de la condition d'entreprendre la lutte contre l'Autriche simultanément à l'ouverture des hostilités en Italie.

Alors, dis-je, Votre Excellence m'autorise à déclarer au général de La Marmora que s'il n'est pas possible d'avoir la signature du Roi, qui nous assure de cette condition, son gouvernement se croit cependant engagé d'honneur avec nous ?

Vous pouvez dire au général de La Marmora, répondit M. de Bismarck, que nous ferons une question d'existence du cabinet de cette condition : du reste, fiez-vous à la marche irrésistible des événements.

Signé : GOVONE.



N° 105

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 2 mai 1866.

Je suis arrivé ce matin.

Il n'y a pas autre chose à faire dans la situation qu'à attendre la réponse de l'Autriche à la dernière note prussienne, que je vous envoie par poste, et qui demande désarmement par le rétablissement du *statu quo ante*.

C'est cette réponse, qui n'arrivera que dans deux ou trois jours, qui pourra accentuer la situation.

Toutefois, l'on ne croit pas que, même en cas de refus de l'Autriche, le Roi se décide à ordonner mobilisation sur pied de guerre.

A mon avis, c'est sur nous-même et sur la France qu'il faut compter, bien plus que sur la Prusse.

Signé : BARRAL.

N° 106

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Télégramme. Florence, le 2 mars 1866.

Dites au comte de Bismarck que l'Italie n'a nullement l'intention d'attaquer l'Autriche.

Mais pour le cas d'une agression autrichienne contre l'Italie, l'alliance offensive et défensive oblige la Prusse à engager de son côté les hostilités et à les poursuivre.

Comme nos engagements envers la Prusse, et la politique que nous devons suivre en conséquence seraient la cause unique de l'attaque de l'Autriche contre nous, je ne vois pas comment le roi de Prusse pourrait se croire libre envers l'Italie, ni comment la Prusse pourrait se soustraire aux obligations réciproques de l'alliance offensive et défensive.

Ne laissez aucun doute que le gouvernement du Roi est ici parfaite-

ment maître de la situation, et qu'il n'y a pas à craindre que ce soit nous, mais au contraire l'Autriche qui pourrait pousser les choses à bout.

Signé : LA MARMORA.

N° 107

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 3 mai 1866.

Ministre de Prusse à Vienne télégraphie à l'instant, qu'il n'a pas encore de réponse officielle à la demande de désarmement général, mais qu'il a lui-même raison de croire que l'Autriche répondra négativement.

Conseil des ministres présidé par le Roi est en ce moment réuni chez Bismarck, pour se prononcer sur la question de mobilisation.

Signé : BARRAL.

N° 108

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 4 mai 1866.

L'ordonnance de mobilisation de 150,000 hommes a été signée par le Roi et est déjà expédiée. Bismarck pense que la mobilisation complète est retardée par les allures mystérieuses de Napoléon, dont il a été impossible jusqu'ici de pénétrer les intentions, et qui pourrait fort bien, au milieu de la lutte, venir exiger la rive du Rhin et écouter en ce moment, sans les avoir encore définitivement repoussées, les propositions d'arrangement poursuivies activement par l'Autriche.

Il croit que les dépenses énormes, dans le cas de mise sur pied de guerre par l'Autriche, la forceront à attaquer la Prusse, qui est décidée à ne pas attaquer la première, à moins que l'Italie ne soit attaquée, ce qui déciderait seulement alors la Prusse à prendre l'offensive.

Des corps de troupes prussiennes vont être massés sur la frontière de Saxe pour pouvoir immédiatement l'occuper, en cas d'agression autrichienne.

Bismarck m'a de nouveau parlé de tentatives secrètes signalées par les agents diplomatiques, pour les accommodements entre l'Italie et l'Autriche pour la cession de la Vénétie.

Enfin, il m'a dit qu'il y avait une proposition de congrès faite par l'Angleterre à la France et à l'Italie qui pourrait amener un temps d'arrêt.

Signé : BARRAL.

N° 109

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 4 mai 1866.

Mesures militaires arrêtées hier, sont tenues secrètes.

Elles consistent mobilisation complète de 3, 4, 5, 6 corps et de la garde, en 20 jours. Ces troupes forment un total de 168,900 hommes et vont être concentrées sur frontière autrichienne.

On mobilisera aussi 27,000 de la landwehr en Silésie pour les garnisons de Cosel, Neisse et Glatz.

Pour les quatre corps d'armée qui restent, on achète en attendant chevaux, artillerie et cavalerie.

Selon les événements, on se réserve de les mobiliser complètement dans huit ou dix jours, et les porter en ligne. Alors on aurait sur pied de guerre près de 300,000 hommes pour fin du mois.

D'après les calculs de l'état-major, l'Autriche a dès aujourd'hui 60,000 hommes prêts en Bohême. A la fin du mois, elle pourra en avoir 160,000 : plus tard le reste.

On ne comprend pas ici pourquoi on arme et fait grand approvisionnement à Cracovie.

Moltke parla au ministère du subside hongrois en l'appuyant, mais on ne s'est pas décidé à le donner.

Je prie Votre Excellence de me dire l'époque approximative de mon rappel.

Signé : GOVONE.

N° 110

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télegramme. Paris. le 5 mai 1866.

Empereur m'a fait appeler aujourd'hui.

Il m'a dit que l'Autriche lui fait proposition formelle de céder la Vénétie, à la condition que l'on laisserait Autriche libre de se dédommager sur la Prusse.

La cession serait faite à la France, qui la rétrocéderait à l'Italie sans condition.

Empereur m'a demandé si nous pouvions rompre engagement avec la Prusse.

Je vous envoie courrier pour vous expliquer les détails.

En attendant, veuillez garder secret absolu, et réfléchir bien mûrement, car la chose en vaut la peine.

Je vous prie de me télégraphier votre première impression.

J'ai mis Empereur confidentiellement au courant de nos derniers rapports avec la Prusse.

Signé : NIGRA.

N° 111

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Télégramme. Florence, le 5 mai 1866.

Reçu votre importante dépêche.

J'attends avec impatience courrier.

Ma première impression est que c'est une question d'honneur et de loyauté de ne pas nous dégager avec la Prusse.

Surtout qu'elle vient d'armer et de déclarer à toutes les puissances qu'elle attaquera l'Autriche si l'Autriche nous attaque.

Mais comme le traité expire le 8 juillet, on pourrait arranger la chose avec un congrès.

L'Empereur n'oubliera pas qu'il nous a conseillé le traité avec la Prusse.

Vous ne me dites rien du congrès dont il est question à Londres.

Signé : LA MARMORA.

N° 112

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 6 mai 1866.

Empereur m'a fait dire ce matin, avant de partir, que prince Metternich avait reçu autorisation formelle de signer la cession de la Vénétie, contre la simple promesse de neutralité.

Vous recevrez demain soir une lettre.

Veuillez me dire par le télégraphe si roi de Prusse a positivement promis de défendre si nous sommes attaqués.

On ne m'a pas dit un mot du congrès jusqu'ici.

Signé : NIGRA.

N° 113

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 5 mai 1866.

Hier soir, l'Empereur m'a fait appeler aux Tuileries. J'ai annoncé à Votre Excellence par le télégraphe le résumé de ce que l'Empereur m'a dit ; je viens aujourd'hui vous raconter cet entretien dans tous ses détails.

L'Empereur m'a dit que l'Autriche lui avait fait la proposition suivante : « L'Autriche est disposée à céder la Vénétie quand elle se sera emparée de..... La France et l'Italie promettraient de ne pas secourir la Prusse en restant neutres. La cession de la Vénétie serait faite à la France, qui en ferait la rétrocession à l'Italie sans condition. L'Italie paierait une somme d'argent à fixer ; cette somme serait destinée à la construction de forteresses autrichiennes sur la nouvelle frontière de l'Autriche du côté de l'Italie. »

J'ai demandé à l'Empereur si cette proposition était vraiment sérieuse. Il m'a répondu qu'elle était formelle. Il m'a dit qu'il avait répondu en prenant le temps de réfléchir, mais en déclarant qu'en tout cas la cession devrait se faire avant que l'Autriche occupât la Silésie.

L'Autriche n'avait pas encore répondu à cette dernière considération, qu'on peut maintenir comme une contre-proposition. L'Empereur m'a prié de lui répéter le texte du traité et a demandé s'il nous était possible de nous délier des engagements pris avec la Prusse. Je lui ai dit que je vous avais écrit confidentiellement et secrètement. Cependant, je lui ai fait connaître la déclaration que nous nous sommes fait faire en dernier lieu par le roi de Prusse touchant le mode d'interprétation qu'il donne au traité, interprétation suivant laquelle le Roi de Prusse ne se croirait pas obligé de secourir l'Italie, si elle était attaquée par l'Autriche. Cette déclaration a paru étrange à l'Empereur, et il a dit qu'il y avait à examiner si en présence de cette déclaration, le gouvernement italien ne serait pas en droit de dénoncer le traité.

Maintenant, il vous appartient d'examiner sérieusement ce nouvel aspect de la question. J'attends la réponse de Votre Excellence pour la communiquer à l'Empereur. La chose est extrêmement délicate ; tout cela doit rester secret pour tous, entre le Roi et Votre Excellence.

La proposition de l'Autriche a été dictée par la persuasion qu'en cas de guerre, l'Italie serait avec la Prusse, et que la Prusse garderait une neutralité bienveillante à l'égard de l'Italie. Cette proposition, nous fût-il possible de l'accepter, n'est pas exempte d'inconvénients. Avant tout, la Vénétie étant cédée à la France, nous contracterions avec cette puissance une nouvelle et très-grande obligation. L'Autriche resterait, après la guerre, également forte par l'acquisition de..... et plus hostile qu'auparavant à l'Italie. La Prusse deviendrait notre ennemie, l'Allemagne tout entière partagerait ces sentiments d'inimitié. Notre armée en serait mécontente, et peut-être le pays aussi. La France (je parle de la nation, et non plus de l'Empereur, qui a été et sera toujours ami de l'Italie) ferait peser sur nous d'une façon intolérable ce nouveau bienfait. Enfin, de quelque façon que la conduite de la Prusse soit peu convenable et ingrate à notre égard, nous ne pourrions éviter le reproche de déloyauté.

D'autre part, les hésitations et les déclarations de la Prusse ne nous laissent pas l'assurance qu'elle déclare la guerre la première, ou qu'elle nous suive, si nous sommes forcés de l'entreprendre ou de la subir par suite d'une agression de l'Autriche. Faire la guerre nous seuls me paraît tellement dangereux que je ne saurais vraiment admettre une telle éventualité. Si ensuite la guerre n'avait pas lieu, notre situation serait désastreuse politiquement et financièrement. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'incertitude des chances de la guerre. L'empire d'Autriche renferme encore en lui de tels éléments militaires, que la possibilité d'une déconfiture pour l'Italie, agissant isolément ou même accompagnée de la Prusse, est au nombre des événements à prévoir.

Ces considérations sont, les unes comme les autres, d'une gravité extraordinaire ; je vous les soumets pour que vous y réfléchissiez et délibériez.

Prenez bien garde que l'Autriche ne se montre disposée à céder la Vénétie que pour s'indemniser moyennant la .....; de sorte que d'une main elle signerait la cession et de l'autre elle tirerait l'épée ; les deux faits seraient simultanés.

Je vous prie de m'envoyer votre réponse par un courrier exprès ; car il est excessivement important que cette cerrespondance ne soit confiée qu'à des mains sûres. Je vous serai aussi reconnaissant, si vous voulez bien m'avertir par le télégraphe du départ du courrier.

Signé : NIGRA.

N° 114

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 6 mai 1866.

La réponse de l'Autriche à la demande de désarmement général est décidément négative.

M. de Bismarck vient de me dire que dès à présent l'on pouvait regarder l'armée prussienne comme entièrement mobilisée.

Deux grandes concentrations de troupes auront lieu à Wetzlar et à Coblentz pour surveiller les Etats secondaires.

Deux autres corps d'armée seront réunis à Erfurt et à Gorlitz, prêts à envahir la Saxe au premier signe hostile de l'Autriche, qu'il suppose toujours devoir infailliblement prendre l'offensive la première...

Malgré la gravité des dernières mesures, le Roi a encore des vues pacifiques, mais Bismarck se croit à peu près certain de l'entraîner.

Toutefois, la Prusse n'attaquera pas la première, à moins de provocation directe...

On est excessivement préoccupé des négociations très-actives, assure-t-on, qui se poursuivent entre la France et l'Autriche pour désintéresser l'Italie, et qui seraient allées jusqu'à l'offre de la ligne du Rhin à la France.

A l'observation que je lui ai faite sur le danger d'une pareille offre par une puissance allemande, Bismarck m'a répondu par un mouvement d'épaules, indiquant très-clairement que, le cas échéant, il ne reculerait pas devant ce moyen d'agrandissement.

Signé : BARRAL.

N° 115

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 7 mai 1866.

M. de Bismarck m'a dit que d'après la lettre du traité, la Prusse n'était pas strictement tenue à attaquer l'Autriche si l'Autriche nous attaquait.

Mais que c'était pour la Prusse un engagement moral; et que le Roi, auquel il en a parlé, lui avait répondu que sa loyauté lui en faisait un devoir.

J'avais bien envie de lui répondre que, d'après la lettre du traité, nous n'étions pas non plus tenus d'attaquer l'Autriche si l'Autriche attaquait la Prusse; mais j'ai préféré attendre les instructions de Votre Excellence pour le cas où le gouvernement du Roi jugerait à propos, dans un intérêt commun, de demander des stipulations plus précises.

Au reste, l'armée prussienne ne pourra être complètement prête que dans quinze ou dix-huit jours.

Signé : BARRAL.

N° 116

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 7 mai 1866.

J'ai vu Empereur aujourd'hui; il convient que la situation est très-délicate.

Il m'a dit que, pour gagner du temps, il fera son possible pour remettre sur le tapis idée de congrès.

Signé : NIGRA.



N° 117

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 8 mai 1866.

Attitude de l'Empereur est qu'il n'a pas de parti-pris ni pour l'Autriche, ni pour la Prusse; mais il est évident que s'il pouvait accepter proposition autrichienne, il se prononcerait du côté de l'Autriche.

Je doute que Govone porte la solution de la question, qui est extrêment délicate et qui implique parole du Roi.

L'Empereur m'a dit hier qu'il désire ne pas voir Govone pour éviter les commentaires des journaux.

Ce que je crains, c'est que la Prusse n'attaque pas et que tout tombe dans l'eau.

Signé : NIGRA.

N° 118

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA A PARIS

Télégramme. Florence, le 9 mai 1866.

Naturellement, Govone ne peut pas voir Empereur, mais il est très-utile que vous lui parliez; car personne mieux que lui ne peut apprécier les dispositions de la Prusse et la portée qu'on donne à Berlin à nos engagements.

Signé: LA MARMORA.

N° 119

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 9 mai 1866

Govone croit aussi très-difficile et peu loyal de nous dégager avec la Prusse.

Il est convaincu que la Prusse est décidée tout-à-fait à tirer l'épée, au plus tard, vers le commencement du mois prochain, et que la Prusse, en tout cas, déclarerait la guerre si nous étions attaqués.

En attendant, la France fera la proposition du congrès.

L'une des bases sera la cession de la Vénétie.

Govone retournera demain à Berlin.

Signé : NIGRA.

N° 120

MÉMOIRE RÉDIGÉ POUR LE CHEVALIER NIGRA PAR LE GÉNÉRAL GOVONE SUR LA QUESTION DE LA CESSION DE LA VÉNÉTIE OFFERTE PAR L'AUTRICHE.

Paris, le 7 mai 1866.

Les armements prussiens se poursuivent en ce moment avec rapidité. Les cinq corps d'armée qui, d'après les ordres émanés les premiers jours de mai devraient se mettre sur pied de guerre, ont reçu postérieurement pour instruction de se mobiliser selon les ordonnances et règlements qui concernent les cas urgents, et on attendait à Berlin pour le 8 ou 9 la complète mobilisation des quatre corps restants, qui étaient en train de se mettre sur le pied de préparation à la guerre. Avant la fin du mois, toute l'armée prussienne de trois cent mille combattants, sera sur pied de guerre, et les concentrations sur la frontière seront terminées.

Ces mesures, ainsi que les déclarations de M. de Bismarck et des principaux officiers de l'état-major prussien, ne laissent aucun doute, qu'on est désormais fermement décidé à commencer les hostilités dans

un court délai de temps, et peut-être espère-t-on pousser l'Autriche à prendre elle-même l'offensive. Aussi dans le cas qu'aucun grave événement n'intervienne, les premières batailles seront livrées dès le commencement de juin.

Dans cet état de choses, avec un traité signé avec la Prusse, quel parti l'Italie doit-elle prendre selon ses propres intérêts, vis-à-vis des dernières propositions autrichiennes de céder la Vénétie. Peut-elle, sans compromettre gravement son honneur, accepter ces propositions ?

La question est, en même temps, d'intérêt matériel et d'intérêt moral.

Mettons le cas que la lutte s'engage entre l'Autriche, l'Italie et la Prusse, et nulle autre puissance n'intervienne.

L'Autriche a, en ce moment, d'après les dernières nouvelles, moins 200,000 hommes en Italie, en tout, y compris les régiments de frontière.

Ces troupes sont dispersées. Une trentaine de mille hommes sont retenus à Pola et à Trieste, et 15,000 au moins doivent se renfermer à Venise; par la seule menace de notre flotte, et de deux ou trois divisions italiennes, que, sans doute, on aura soin de concentrer à Ancône, avant les moyens d'embarquement nécessaires.

10,000 Autrichiens au moins sont aujourd'hui dans le Tyrol, et les volontaires italiens les retiendront bien dans cette contrée éloignée de l'armée principale de Vénétie. Peschiera exige 8,000 hommes de garnison au moins, 12,000 ou 15,000 Mantoue, et 25,000 à 30,000 Vérone et Legnago.

Le jour que l'armée italienne franchira le Mincio ou le Pô, les garnisons de Peschiera et de Mantoue devront être au complet; si l'escadre et les volontaires agissent dès le début de la campagne, les troupes du Tyrol, de Venise et du littoral seront aussi retenues à leur place; seulement une bonne partie de la garnison de Vérone pourra être sur le champ de bataille. En tout cas, l'armée autrichienne en ligne ne pourra donc dépasser les 110,000, mettons les 120,000 hommes, pour la bataille principale.

L'Italie peut passer le Mincio avec 200,000 hommes au moins. Elle pourra sans doute tirer du midi jusqu'au dernier soldat; alors elle franchira la frontière avec 240,000 hommes, et aura encore 30,000 à 40,000 hommes de ses troupes mobiles disponibles pour Ancône. Même en déduisant de son effectif, supposé de 200,000 hommes, une division pour observer Peschiera et une autre pour cerner Mantoue, on aura sur le champ de bataille une supériorité numérique suffisante pour qu'une victoire paraisse assurée.

Une fois l'équilibre rompu, on pourra pousser l'épée dans les reins les troupes ennemies qui tiennent la campagne, et attaquer Vérone avec les puissants moyens de l'artillerie rayée.

Il paraît qu'à cette phase de la campagne, engageant dans la lutte toute l'armée mobile, qui est de près de 300,000 hommes, les volontaires dans le Tyrol et les montagnes, on pourra vraisemblablement soutenir les opérations autour de Vérone, et détacher une armée considérable pour suivre les forces autrichiennes, qui ne seront point renfermées dans les places, au delà des frontières de l'Italie.

Ces combinaisons ne sont pas au-dessus des forces effectives dont dispose l'Italie en ce moment ni de leur qualité. L'armée autrichienne a sans doute de grandes qualités et d'excellents cadres : cependant elle sera inférieure numériquement en Italie, et ses soldats n'ont qu'un à deux ans de service sous les drapeaux, ce qui constitue une infériorité appréciable. Cependant, pour que toutes les opérations à entreprendre puissent être menées à bonne fin, il faudrait que la masse principale des forces autrichiennes, de 250,000 hommes, engagée sur la frontière nord, contre la Prusse, fût retenue sur cette frontière trois mois ou quatre.

L'armée prussienne, bien conduite, non dispersée sur de longues lignes, aidée enfin par la fortune, pourra gagner une ou deux batailles sur l'armée autrichienne; mais si les méfiances envers les Etats secondaires, si d'autres circonstances devaient retenir loin du point décisif de la lutte une partie considérable de l'armée prussienne, dans ce cas la supériorité numérique de l'Autriche pourrait faire pencher la victoire de l'autre côté. Or, une ou deux batailles perdues en Silésie ouvriraient la route de Berlin, cette frontière manquant de ces grands points d'appui, de ces grandes forteresses, dont une armée a besoin pour se réformer.

Dans ce cas, l'Italie verrait bientôt se diriger vers elle une partie des troupes autrichiennes engagées aujourd'hui vers le nord, et cela avant qu'elle se fût rendue maîtresse d'une des principales forteresses du quadrilatère. La lutte pourrait devenir inégale.

Sans doute, lorsque de pareilles éventualités, même si elles étaient peu probables, sont pourtant possibles, la responsabilité d'un gouvernement qui s'y serait exposé en refusant les propositions de la cession de la Vénétie, serait fort lourde si son honneur ne lui fait pas un devoir absolu de refuser.

On entre ici dans le côté moral de la question, et pour bien l'apprécier il faudra rappeler quelques circonstances des négociations relatives à notre traité avec la Prusse, et à l'interprétation qu'on a voulu y donner.

La première rédaction du Traité appartient à S. Exc. le comte de Bismarck. Dans l'introduction aux articles, il l'avait d'abord appelé : Traité d'alliance offensive et défensive. Lorsque S. Exc. le général de La Marmora approuva le texte, et que les plénipotentiaires se réunirent pour le signer, le comte de Barral et moi remarquâmes que cette appellation avait disparu et qu'on y avait substitué Traité d'alliance et d'amitié.

Le comte de Barral soutint la première rédaction qui ne fut acceptée par le comte de Bismarck qu'avec difficulté et après avoir soutenu longtemps que tel était le texte primitif envoyé à Florence pour être examiné. On alla chercher le texte qui avait été écrit par M. de Barral, sous la dictée du comte de Bismarck, et ce dernier fut forcé de rétablir le texte; de telle sorte qu'on différa jusqu'au soir la signature.

Lorsque, par suite de notes échangées entre Vienne et Berlin, il fut convenu que les deux puissances désarmeraient les 25 et 26 avril, et que l'Autriche tourna contre l'Italie de très-sérieuses mesures militaires, ayant eu une audience du comte de Bismarck, je lui demandais si la Prusse serait prête, d'après le traité conclu avec nous, à entrer en campagne pour la fin de mai, les armements de l'Autriche en Vénétie et les nôtres qui en étaient la conséquence forcée, faisant croire à la probabilité d'une rupture vers cette époque.

Le comte de Bismarck tout en déclarant qu'il était de l'intérêt prussien de ne pas nous laisser seuls, ajouta cependant que la Prusse ne se tenait pas pour légalement engagée envers nous, par le Traité à déclarer la guerre à l'Autriche, si celle-ci nous attaquait; il en faisait une question d'intérêt prussien, mais non pas une question de loyale interprétation d'un Traité qui, étant appelé d'alliance offensive et défensive, doit sans doute avoir pour conséquence d'engager également les deux parties. Cette circonstance, rapprochée de l'essai qu'il avait fait de supprimer dans le texte du Traité l'appellation d'alliance offensive et défensive montre que le président du Conseil voulait se laisser la porte ouverte à nous quitter si cela lui convenait.

J'eus soin dans cette conversation de dire à S. Exc. le comte de Bismarck que, puisqu'il interprétait ainsi le Traité, il aurait été convenable et équitable de compléter ces stipulations par une convention militaire pour établir la réciprocité des engagements, de telle sorte que nous ne puissions, en aucun cas, nous trouver seuls à la merci de l'Autriche. Le comte de Bismarck répéta que nous pouvions être rassurés par le propre intérêt de la Prusse, et fit les plus amples déclarations, mais en ajoutant que jamais le Roi ne signerait une stipulation qui mettrait la Prusse à la merci de l'Italie. Le jour suivant il me fit

appeler et me dit qu'ayant rapporté au Roi notre conversation de la veille, Sa Majesté avait approuvé ses réponses.

Je dis alors à M. de Bismarck, s'il ne pourrait pas nous arriver que, par suite de propositions autrichiennes, un arrangement n'intervînt entre la Prusse et l'Autriche, et nous fussions en ce cas laissés vis-à-vis de l'Autriche, M. de Bismarck répondit que désormais aucune proposition autrichienne ne pourrait être assez favorable pour être aux yeux de la Prusse l'équivalent des conséquences qui résulteraient dans l'avenir pour la Prusse de l'abandon de l'Italie; il ajouta d'autres considérations d'intérêt, mais il termina en disant que, toutefois, si des concessions à ne point pouvoir être refusées étaient faites; dans ce cas, il nous préviendrait à temps. Il ne repoussait donc pas absolument la possibilité d'un arrangement avec l'Autriche, mais seulement il en mettait en doute la probabilité, et s'il ajouta qu'en aucun cas nous ne serions laissés en face de l'Autriche irritée et armée, c'est que les bruits de cession de la Vénétie lui sont parvenus, ce qui le force à nous ménager.

D'après tout ce qui vient d'être rappelé, on peut en tirer cette conclusion que la Prusse, si ses intérêts le lui conseillaient, ne se refuserait pas à un arrangement avec l'Autriche, aujourd'hui encore, et se basant sur une subtile interprétation du texte de notre traité, se croirait en droit, quoiqu'elle ne le juge pas dans ses intérêts, ni de son honneur, de nous abandonner si l'Autriche nous attaquait aujourd'hui que nous nous sommes engagés pour les intérêts prussiens autant que pour les nôtres.

Nous pourrions par conséquent, avec un égal fondement, prétendre, que si l'Autriche était la première à attaquer la Prusse, nous serions déliés de tout engagement, car le texte littéral du Traité dit à peu près :

« Si S. M. le roi de Prusse..... était mis en mesure de prendre les « armes, dans ce cas, l'Italie, d'après l'initiative prise par la Prusse, « déclarera la guerre à l'Autriche. » Or, M. de Bismarck prétend que le Traité n'a d'autre portée que celle contenue littéralement dans les mots : « ..... après l'initiative prise par la Prusse. » Il dit que, puisque M. de Barral a tenu à ajouter ces mots au texte primitif, lui, comte de Bismarck, a cru que c'était nous qui voulions exclure tout autre cas, même celui d'une initiative prise par l'Autriche contre l'Italie, et il a insisté avec moi sur ce point lorsqu'il me donna son interprétation de la portée du Traité que j'ai énoncée plus haut. A le prendre au mot, on n'aurait donc qu'à pousser l'Autriche à attaquer la première, pour que nous fussions dégagés, aussi bien que la Prusse prétend l'être envers nous, dans le cas analogue.

Cependant serait-il honorable de suivre la Prusse dans ces subtilités?

Je ne veux pas examiner cette question. Sans doute, si nous le faisions, si nous acceptions un arrangement avec l'Autriche, nous ne ferions que ce qu'en cas de sa convenance ferait sans doute la Prusse.

Mais, pour nous aussi, il y a des considérations d'une autre nature, et peut-être en spéculant sur l'avenir, en pensant à l'humiliation de la Prusse qui serait la conséquence de notre abandon, en pensant à l'augmentation de la puissance autrichienne en Europe, on peut se demander si on ne faciliterait pas des coalitions dangereuses alors, par notre conduite d'aujourd'hui. C'est ce qui fait réfléchir aussi M. de Bismarck, devant l'éventualité d'un arrangement avec l'Autriche, qu'il n'accepterait qu'à la condition d'être très-convenable.

Maintenant si le cas que j'ai examiné, d'une lutte entre l'Autriche, la Prusse et l'Italie, devait se modifier par l'intervention de la France avec nous, alors l'équilibre serait tellement rompu, et la victoire tellement sûre et prompte, que dans ce cas, la lutte conviendrait à l'Italie, infiniment mieux qu'une transaction, pour des considérations de toute évidence.

Il s'agit donc, à mon avis, de savoir si la France intervient, avant de prendre toute décision sur la proposition autrichienne.

M. de Bismarck a toujours parlé de l'attitude de la France, comme favorable à sa politique, quitte à se faire payer après sa bienveillance. M. de Bismarck désire connaître les intentions et les désirs de l'Empereur; il en a parlé à M. de Barral; il lui a dit de tâcher d'en savoir quelque chose par M. le commandeur Nigra; il a même donné lieu de croire qu'il serait disposé à lui abandonner les rives du Rhin; ayant été informé par ses agents que l'Empereur négociait avec l'Autriche et que l'Autriche lui cédant, croit-il, la Vénétie, et l'engageant même à s'emparer de la rive gauche du Rhin, M. de Barral, à qui il en parlait, s'écria : « Mais l'Autriche ne se compromettrait pas ainsi avec l'Allemagne en sacrifiant des pays, qui appartiennent à la Confédération ! » M. de Bismarck fit un geste qui paraissait vouloir dire : « Moi aussi je les céderais! »

« Seulement, ajoutait-il, on ne peut comprendre ce que veut l'Empereur. » On peut croire que si M. de Bismarck pouvait penser que l'Italie accepterait peut-être la Vénétie et que cette province est offerte, il s'empresserait de faire à la France les plus amples concessions, car il n'aurait pas d'autre issue, une entente étant moins probable et moins convenable pour lui.

En conclusion, si nous voulions nous dégager de la Prusse, on pourrait à la rigueur le faire par les mêmes subtilités dont la Prusse se serait, d'apres ses aveux, servie envers nous, s'il lui avait convenu.

Seulement, nous pouvions encourir l'improbation d'une partie de

l'Europe, et paraître avoir manqué à la bonne foi, tandis que celui qui, comme la Prusse, n'a eu que l'intention d'y manquer échappe plus facilement à cette improbation. Cependant, si la France ne s'en mêlait pas, le gouvernement du Roi pourrait difficilement prendre la responsabilité de refuser la cession, et engager une lutte dont l'issue n'est pas certaine.

Comme d'ailleurs, il paraît que la France est disposée à s'engager dans la lutte, avant de prendre nous-mêmes un parti sur l'acception de la cession de la Vénétie, il serait convenable d'avoir le conseil de l'Empereur lui-même, après l'avoir édifié par tous les détails qui précédent, et savoir s'il ne veut pas pressentir les dispositions de la Prusse à son égard, avant de se décider à être l'intermédiaire d'une cession qui le compromet avec la Prusse et le rend solidaire de l'Autriche.

Signé : GOVONE.

N° 121

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 7 mai 1866.

Je signale à Votre Excellence la gravité du discours de l'Empereur inséré dans le *Moniteur* d'aujourd'hui (1).

Je vous recommande très-vivement d'empêcher toute démonstration garibaldienne.

C'est de la plus grande importance.

Signé : NIGRA.

(1) *Discours de l'Empereur à Auxerre.* - « Je vois avec bonheur que les souvenirs du premier Empire ne sont pas effacés de votre mémoire. Croyez que, de mon côté, j'ai hérité des sentiments du chef de ma famille pour ces populations énergiques et patriotes qui ont soutenu l'Empereur dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. J'ai d'ailleurs, envers le département de l'Yonne, une dette de reconnaissance à acquitter. Il a été un des premiers à me donner ses suffrages en 1848 ; c'est qu'il savait, comme la grande majorité du peuple français, que ses intérêts étaient les miens, et que je détestais, comme lui, ces traités de 1815, dont on veut faire aujourd'hui l'unique base de notre politique extérieure.

« Je vous remercie de vos sentiments. Au milieu de vous je respire à l'aise, car c'est parmi les populations laborieuses des villes et des campagnes que je retrouve le vrai génie de la France. » (*Moniteur universel* du 7 mai 1866.)

N° 122

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 9 mai 1866.

Le gouvernement prussien n'accepterait le Congrès, dont il a été réellement question entre les grandes puissances, que sur la base d'une entente préalable avec l'Italie et la France.

M. de Bismarck ne croit pas, du reste, à sa possibilité.

Voici au surplus ce qu'il m'a dit sur l'ensemble de la situation.

Afin d'avoir l'opinion du pays et d'obtenir les fonds nécessaires pour faire la guerre, nous allons convoquer un nouveau Parlement prussien.

La mobilisation complète de l'armée sera achevée dans quinze jours, et alors le moindre incident militaire en Saxe ou plutôt en Hanovre, qui paraît s'armer pour l'Autriche, déterminerait l'explosion.

On m'écrit de Florence que c'est par vous que l'on pourrait commencer, et alors vous pouvez compter sur notre action immédiate : n'en doutez pas.

Le vote d'aujourd'hui à Francfort nous indique que c'est contre nous que les États secondaires arment, mais nous serons prêts avant eux, et nous sommes bien décidés à sortir de la Confédération organisée uniquement contre la Prusse.

La guerre paraît ici à tout le monde inévitable.

Signé : BARRAL.

N° 123

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL

Télégramme. Florence, le 10 mai 1866.

Par votre télégramme de ce matin, Bismarck vous aurait dit que de Florence on lui écrit que c'est par nous que pourrait commencer la guerre.

Il m'importe de savoir ce que Bismarck a voulu dire; d'autant plus que la Prusse nous recommandait il y a peu de jours de ne pas attaquer les premiers.

Signé : LA MARMORA.

N° 124

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 10 mai 1866.

Il y a eu évidemment erreur dans la transmission d'un chiffre. Bismarck ne m'a pas dit que la guerre pourrait commencer par nous, mais que l'Autriche pourrait commencer par nous : ce qui signifie tout le contraire, et n'est nullement probable.

Signé : BARRAL.

N° 125

LE COMTE DE LAUNAY AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Saint-Pétersbourg, le 7 mai 1866.

Le cabinet français jugeant insuffisant le désarmement simultané proposé par l'Angleterre, s'il n'y a pas entente sur les questions vénitiennes des duchés et de la réforme allemande, a fait demander au gouvernement russe son opinion.

Le prince Gortschakoff a répondu aujourd'hui que l'Empereur serait favorable à l'idée de se concerter pour le règlement des différends entre l'Italie, la Prusse et l'Autriche, mais que Sa Majesté insiste pour le désarmement, afin que les puissances s'occupent avec plus de tranquillité des solutions.

L'Angleterre aussi paraît favorable à un congrès.

Je désire des instructions.

Signé : LAUNAY.

N° 126

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 11 mai 1866

Le gouvernement français propose un Congrès pour trois questions, savoir : Vénétie, Schleswig, et réforme de la Confédération-Germanique.

Les idées de l'Empereur seraient la cession de la Vénétie à l'Italie, de la Silésie à l'Autriche; la Prusse aurait les duchés et quelques principautés germaniques de sa convenance.

Sur le Rhin on établirait trois ou quatre petits duchés faisant partie de la Confédération-Germanique, mais sous la protection de la France.

Des princes germaniques dépossédés par la Prusse iraient dans les principautés du Danube.

Ces idées sont celles de l'Empereur, mais je n'ai pas besoin de dire que leur application rencontrerait l'opposition de la majorité des puissances, dans le cas où elles seraient émises au Congrès.

Signé : NIGRA.

N° 127

LE MARQUIS D'AZEGLIO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Londres, le 11 mai 1866.

Des pourparlers qu'on tâche de tenir très-secrets, ont lieu depuis quatre jours par l'initiative de la France, pour qu'on s'entende avec l'Angleterre et la Russie, sur les bases du Congrès relativement à la Vénétie, aux duchés et à la Confédération-Germanique.

Mise en présence de la responsabilité d'un refus, l'Angleterre a accepté en principe, mais refusait catégoriquement de s'engager à imposer pareille décision autrement que par persuasion.

Il paraît que le vrai motif caché est de gagner du temps.

Tout le monde est convaincu que ces tentatives échoueront.

Signé : D'AZEGLIO.

N° 128

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE L'ITALIE A L'ÉTRANGER

Florence, le 11 mai 1866.

Monsieur le Ministre, l'attitude défensive, que j'ai constatée dans ma circulaire du 27 avril dernier, est toujours gardée par le gouvernement du Roi. Nous avons eu l'occasion d'en renouveler l'assurance aux puissances amies. Mais en faisant ainsi connaître son attitude actuelle, le gouvernement du Roi n'entend pas, et il le déclare hautement, prendre des engagements d'aucune sorte pour l'avenir. L'Italie n'arme que pour sa défense, mais, en attendant, les événements ont prouvé qu'il était indispensable, pour le rétablissement de la tranquillité en Europe, que la solution de la question de Venise ne soit pas plus longtemps différée. Si les puissances amies peuvent offrir des moyens propres à résoudre pacifiquement les questions pendantes en Italie et ailleurs, comme par exemple un Congrès général, nous ne les repousserons pas, nous nous empresserons même, lorsque des propositions de ce genre seront pratiques, d'en faciliter la réussite.

Quant aux armements auxquels nous nous trouvons forcés, les puissances comprendront, j'en ai la ferme confiance, qu'ils ne peuvent être contremandés, tant que se prolongera la condition actuelle des choses. Votre Excellence voudra bien s'exprimer dans ce sens lorsque l'occasion s'en présentera.

Agréez, etc., etc.

Signé : LA MARMORA.

N° 129

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télegramme. Berlin, le 13 mai 1866.

Réponse négative de la Prusse à la note autrichienne du 26 avril, touchant un arrangement dans les duchés, est partie.

Bismarck me dit de nouveau que l'attitude hostile du Hanovre obligera probablement la Prusse à diriger les premières opérations militaires contre le royaume de Hanovre.

Les représentants des États secondaires ici tiennent un langage extrêmement belliqueux et regardent la lutte comme très-prochaine.

On m'assure de source certaine qu'une dernière et très-pressante tentative faite par lord Russell auprès de l'Empereur d'Autriche, pour l'engager à un arrangement avec l'Italie, a définitivement échouée.

Un tiers de la landwehr vient d'être mobilisé.

Signé : BARRAL.

N° 130

LE MARQUIS D'AZEGLIO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Londres, le 13 mai 1866.

Lord Russell vient de me dire que, dans un entretien avec lord Cowley, l'Empereur avait accepté le principe que, si le Congrès se réunit, chaque puissance conservera plus tard sa liberté d'action. Fleury tient un langage très-pacifique.

Le bruit s'est répandu depuis hier de la cession de la Vénétie à la France.

Signé : D'AZEGLIO.

N° 131

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

(Telégramme.) Florence, le 14 mai 1866.

De Londres, on me mande que le bruit s'était répandu de la cession de la Vénétie à la France.

Comme cela est d'accord avec les projets de l'Empereur, je dois vous dire de tâcher que, si la Vénétie est cédée, elle nous revienne par le suffrage universel, et non par une cession à la France : ce qui serait

humiliant, et ferait un effet déplorable en Italie, ayant plus de 300,000 hommes prêts à marcher.

La France aurait une part tout aussi glorieuse en décidant l'Autriche à appliquer le suffrage universel.

La situation de l'Italie serait alors satisfaisante vis-à-vis de l'Europe et particulièrement de l'Autriche, dont les relations à venir avec l'Italie seraient compromises par la rétrocession.

Franchement, moi qui ai toujours cherché à faciliter une solution pacifique de la question vénitienne, je préférerais la guerre à une telle solution.

Signé : LA MARMORA.

N° 132

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 15 mai 1866.

Un télégramme du comte de Bismarck d'hier au soir m'annonce la probabilité d'un Congrès ou des Conférences sur les questions politiques pendantes.

Selon l'opinion du comte de Bismarck, la France, l'Italie et la Prusse n'y devraient pas paraître sans s'être mises d'accord sur leurs intentions, et le comte de Goltz a déjà reçu des instructions dans ce sens, car on croit que cette entente préalable devra être négociée à Paris comme point central.

Le comte de Bismarck voudrait savoir si le gouvernement italien partage cette opinion du cabinet prussien, et si l'on donnera au commandeur Nigra les instructions respectives.

Signé : D'USEDOM.



N° 133

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 mai 1866.

Au moment où Bismarck m'informait ce soir que les ministres de Russie et d'Angleterre avaient dû se réunir aujourd'hui chez Drouyn de Lhuys pour discuter sur l'opportunité et les bases d'un Congrès, il recevait de Vienne un télégramme annonçant que l'Autriche refusait le Congrès sur la base de la cession de Venise, du suffrage universel dans les duchés, et la réforme fédérale proposée par la Prusse.

Bismarck continue à ne pas croire à possibilité d'entente préalable, indispensable à la réunion d'un Congrès.

Signé : BARRAL.

N° 134

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 16 mai 1866.

Le comte Bismarck m'envoie un télégramme de Goltz, en date d'hier, d'après lequel Cowley, Budberg et Drouyn se seraient réunis hier pour s'entendre sur l'opportunité d'un Congrès chargé de résoudre les questions de la Vénétie, de l'Allemagne, et des duchés de l'Elbe! C'est assez, ce me semble, tandis que nous serions obligés de nous ruiner l'arme au bras. En Prusse, comme comte B... m'écrit, nous avons appelé sous les armes, en dehors de toute l'armée de ligne, le 1er bataillon de la landwehr et une partie du 2e, total environ 300,000 hommes à l'heure qu'il est.

Selon nos notices viennoises, les Autrichiens dégarnissent presque entièrement la Vénétie, pour jeter toutes leurs forces vers le Nord, sauf à y revenir après. Avec cela on veut que nous allions discuter académiquement les trois questions précitées au Congrès futur!

Le comte de Bismarck demande à Votre Excellence les renseignements qu'on pourrait avoir ici sur les détails de ce dégarnissement de la Vénétie. M. de Lucadou ira les recueillir au ministère de la guerre.

Signé : D'USEDOM.

N° 135

LE GÉNÉRAL NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 16 mai 1866.

L'entente, entre la France, l'Angleterre et la Russie est très-probable, mais pas faite.

Ce n'est qu'aujourd'hui que Drouyn de Lhuys communique à Londres et à Saint-Pétersbourg la formule de la proposition du Congrès.

La proposition est celle-ci :

Le Congrès se réunirait à Paris, serait composé des représentants d'Italie, France, Angleterre, Autriche, Prusse, Russie, et d'un représentant de la Confédération-Germanique.

Le Congrès examinerait trois questions : Vénétie, duchés et réforme de la Confédération.

Aucune proposition n'est proposée d'avance.

Jusqu'à présent, on ignore encore la réponse de l'Autriche.

Signé : NIGRA.

N° 136

LE MARQUIS D'AZEGLIO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Londres, le 17 mai 1866.

J'ai vu lord Clarendon à l'instant.

Il allait délibérer en conseil sur l'opportunité d'adresser à Vienne et à Berlin une communication relative au Congrès.

D'après une conférence d'hier à Paris, les prédilections pour l'Autriche reparaissent, au moment d'imposer à l'Autriche la responsabilité du refus.

Nouvelles de Berlin sont moins à la guerre.

Il a (Clarendon) paru douter plus que jamais du succès de cette démarche.

Je lui ai rendu compte de la dépêche du 12, qui n'a plus soulevé d'observation.

Signé : D'AZEGLIO.

N° 137

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 17 mai 1866.

Govone arrivé m'a mis au courant de votre manière de voir (ne pas abandonner la Prusse).

Je la partage complétement, excepté que je préférerais aux chances de la guerre une solution obtenue pacifiquement et honorablement.

Le Congrès devient douteux.

Signé : NIGRA.

N° 138

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 17 mai 1866.

Goltz écrit que la réunion de Cowléy, Budberg, chez Drouyn de Lhuys, par rapport au Congrès, n'a eu aucun résultat.

Les deux premiers ont trouvé les propositions du dernier trop vagues, et ils demandent des instructions à leurs cours.

D'ailleurs, c'est surtout l'Autriche, à ce qu'il paraît, qui nous sauvera du Congrès, en refusant d'y traiter les trois questions connues.

Du moins Werther le dit.

Signé : D'USEDOM.

N° 139

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 17 mai 1866.

La conférence préalable des ambassadeurs d'Angleterre et de Russie

n'ayant eu aucun résultat, il paraît qu'on propose maintenant le désarmement général comme un commencement du Congrès.

Cette idée ayant été rejetée à Vienne ne paraît non plus acceptable au comte de Bismarck. Il est d'avis que les négociations, après le rétablissement du pied de paix, ne pourraient aboutir qu'au *statu quo ante*, c'est-à-dire à rien.

Toutefois, il me charge de demander là-dessus l'opinion de Votre Excellence, comme j'ai l'honneur de le faire.

Signé : D'USEDOM.

N° 140

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Villa Capponi, le 18 mai 1866.

J'ai télégraphié immédiatement à Berlin, que Votre Excellence avait accepté dès le 8 mai le Congrès, mais sous condition de ne pas désarmer.

Le comte de Bismarck sera satisfait de cette condition, mais je n'ai pu lui donner aucun éclaircissement du fait que cette ouverture s'est adressée à tous les représentants de et près les cours européennes, tandis que depuis dix jours la Prusse n'en savait rien.

Signé : D'USEDOM.

N° 141

LE COLONEL DRIQUET AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 17 mai 1866.

Ce matin, je me suis rendu chez le général de Moltke pour lui communiquer quelques informations sur les armements de l'Autriche dans la Vénétie. Mes communications furent accueillies avec plaisir, et le général me promit à son tour de m'informer de tout ce qui arriverait à sa connaissance sur ce sujet. . . . .
. . . .



Le bruit court, reprit-il, que l'Italie s'est arrangée avec l'Autriche. L'empereur d'Autriche aurait offert les limites du Rhin à Napoléon III, afin que l'Italie ne prenne pas part à la lutte, ce à quoi celle-ci se serait engagée, pourvu qu'elle obtienne la Vénétie. L'Autriche serait indemnisée en reprenant la Silésie et en détruisant la puissance prussienne.

Quoiqu'il me semble peu probable, poursuivit le général, que l'Autriche veuille céder, moyennant compensation, la Vénétie, en présence d'une puissance armée, je ne puis me dissimuler que pour nous il s'agit d'une guerre qui doit décider de notre existence.

L'Autriche n'a jamais armé aussi fort qu'elle arme aujourd'hui. Elle a formé les cinquièmes bataillons dans tous les régiments, et l'on dit qu'elle veut en former le sixième.

De notre côté, nous faisons tous les efforts que nous pouvons, et nous appelons en ligne jusqu'à la cavalerie de la landwehr.

Je demandai au général si la Prusse appelait sous les armes ce que l'on appelle vulgairement le second ban de la landwehr...

Après avoir rapporté ainsi en résumé à Votre Excellence la conversation que j'ai eue avec M. le général de Moltke, j'ai l'honneur d'ajouter que la mobilisation de l'armée prussienne marche avec la plus grande activité, et en même temps avec la plus grande régularité.

Signé : DRIQUET.

N° 142

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 19 mai 1866.

Bismarck me dit à l'instant que Prusse accepte Congrès proposé par France, Angleterre, Russie, mais sans désarmement.

Il pense que l'Autriche reviendra sur son premier refus.

Si elle accepte aussi, tout cela, a-t-il dit, ne nous mène à rien. Seulement, nous aurons le temps de terminer nos armements, et nous partirons du Congrès pour la guerre.

L'état financier de l'Autriche l'obligera à nous attaquer, et si, comme ses mouvements semblent l'indiquer, elle entre en Saxe, nous entrerons également, et la lutte commence.

Quant à ce qui se passe à Francfort, il ne faut pas trop s'en préoccuper, Il y a un mouvement d'hésitation chez les Etats secondaires, et nous espérons obtenir de quelques-uns une déclaration de neutralité.

Signé : BARRAL.

N° 143

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 19 mai 1866.

Govone part ce soir pour Berlin.

Les réponses de l'Angleterre et de la Russie sur le Congrès sont favorables.

La proposition aux autres puissances sera faite bientôt.

Signé : NIGRA.

N° 144

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 20 mai 1866.

Jusqu'à présent on n'a rien reçu de Vienne à l'égard du Congrès. La question de compensation est la pierre d'achoppement.

Govone est parti.

Je suivrai les instructions qu'il m'a portées de votre part.

Je ferai le possible pour décider l'Empereur à une entente avec la Prusse et nous.

Signé : NIGRA.

N° 145

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Télégramme. Florence, le 20 mai 1866.

Reçu votre télégramme.

Bismarck a dit à Barral que la Prusse a accepté Congrès sans désarmement, et que l'Autriche revient de son premier refus.

Moi je crois que l'Autriche n'a jamais catégoriquement refusé, comme Bismarck nous l'a fait dire deux fois, qu'elle a hésité, et probablement elle hésite encore.

Signé : LA MARMORA.

N° 146

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 21 mai 1866

L'Autriche n'a pas encore été interpellée.

La proposition du Congrès doit être présentée par les trois puissances médiatrices, qui doivent d'abord s'entendre entre elles. Or, cette entente, quoique très-probable, ne sera certaine que lorsque la réponse de la Russie sera arrivée à Paris.

Signé : NIGRA.

N° 147

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU GÉNÉRAL GOVONE, A BERLIN

Télégramme. Florence, le 22 mai 1866.

Reçu votre télégramme.

Ne vous mêlez pas trop de ce qui regarde la Prusse, et surtout des dispositions militaires. Cela nous donnerait une responsabilité qu'il ne nous convient pas de prendre.

Signé : LA MARMORA.

N° 148

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 22 mai 1866.

Excellence, arrivé à Berlin, le 20 dans la soirée, j'ai informé hier S. Exc. le comte de Bismarck de mon arrivée, pour le cas où il voudrait me voir.

Le président du Conseil m'a reçu hier soir.

Je l'ai informé de l'état vraiment satisfaisant des armements en Italie et des excellentes dispositions de l'esprit public ; je lui ai demandé à quel point se trouvaient les armements prussiens, et quelles étaient les prévisions relativement aux éventualités futures, Son Excellence étant intéressée à connaître l'époque probable à laquelle les hostilités pourraient éclater de ce côté.

Le comte de Bismarck m'a répondu que les armements prussiens étaient en train de se compléter, et qu'ils le seraient entièrement dans très-peu de jours, qu'alors la guerre pourrait éclater, soit par suite d'une décision hostile de la Diète, soit par suite d'armements auxquels veut procéder le Hanovre ou quelqu'un des petits Etats qui séparent en deux la monarchie prussienne.

La Prusse pourra alors être forcée aux premières hostilités ; toutefois, a-t-il ajouté, voici que surgit la proposition d'un Congrès, laquelle mettra de nouveaux obstacles. Le comte de Bismarck, du reste, ne croit pas à l'efficacité du Congrès pour lequel il n'avait pas encore reçu de proposition.

Je lui ai demandé quelles prévisions il avait fondées sur les Etats secondaires dans le conflit imminent, et surtout sur la Bavière. Il m'a répondu que le Wurtemberg était assez porté à la guerre et hostile, mais que quant à la Bavière il avait bon espoir et croyait probable qu'elle resterait au moins neutre. Du reste, il pense aussi que les armées de ces Etats auront difficilement le courage d'entreprendre des hostilités hors de la frontière, et qu'alors la première bataille avec l'Autriche, si elle était couronnée de succès, leur ferait tomber les armes des mains.

Les difficultés les plus sérieuses, comme l'a dit le comte de Bismarck, nos réelles inquiétudes sont relatives à l'attitude de la France. Elle garde le silence vis-à-vis de la Prusse, et cependant ses représentants près les cours secondaires travaillent tous dans le sens autrichien. On

dit queces agents font la politique de M. Drouyn de Lhuys, —et peut-êtreexagèrent encore,—et quela politique del'Empereur est différente ; toutefois, il n'est pas tranquillisant pour nous de commencer la guerre avec la menace de 300,000 hommes qui peuvent nous tomber sur le dos, quand nous serons sérieusement engagés.

J'ai répliqué : Mais je croyais que Votre Excellence avait des intelligences et des arrangements avec l'Empereur, et dans ce cas l'on peut s'y fier aveuglément, attendu que c'est un parfait *gentleman*, et il n'a jamais trompé ses amis. Nous en pouvons donner témoignage.

Le comte de Bismarck a répondu, en pesant ses paroles : Il y a six mois, quand je parlai à l'Empereur des événements actuels, il paraissait content de quelques arrangements qui conviennent également à la Prusse ; mais, aujourd'hui que nous sommes à la veille du dénoûment et qu'il nous conviendrait de conclure des accords plus positifs, il se refuse absolument à toute explication.

Je repris alors : Mais toute l'Europe dit tout haut quelles sont les convenances de la France, et peut-être tels sont aussi les désirs de l'Empereur.

Le comte de Bismarck a répondu : Il s'agit, en définitive, pour la Prusse, dans toute cette affaire, d'acquérir la prépondérance dans une partie de l'Allemagne, et de se l'attacher par certains liens. Pour obtenir de tels avantages, peut-elle, elle la Prusse, peut-il, lui le Roi, céder à la France de vastes provinces de sang allemand ? — Il conviendrait beaucoup mieux à l'Empereur d'acquérir le..... J'ai répondu que..... avait une existence propre si fière et un sentiment si vif d'autonomie, que la chose pouvait être assez difficile pour ne pas tenter l'Empereur, et que d'ailleurs il était de première nécessité d'avoir la France avec nous dans les circonstances actuelles. Votre Excellence ne croit-elle pas, ai-je ajouté, qu'une fois le mouvement imprimé aux affaires allemandes, surtout avec le concours d'assemblées populaires, cela ne dépasse pas de beaucoup le programme actuel, et qu'au fond du tableau n'apparaissent pas les annexions? De cette façon, la Prusse pourrait gagner beaucoup plus qu'elle n'a à perdre par des cessions de territoire. J'ai cité l'exemple de l'Italie, en ajoutant que si les arrangements qui pouvaient convenir maintenant à la France n'étaient pas de nature à faire l'objet de stipulations qui pussent être connues, ils pouvaient sans doute être chuchotés à l'oreille de l'Empereur.

Le comte de Bismarck a écouté tout cela sans s'en montrer en aucune façon étonné ; il a répliqué que dans un moment de crise, après une défaite, il serait facile de faire de telles propositions et de telles concessions à la France pour obtenir son aide armée, mais qu'il serait bien

plus difficile de faire accepter à l'opinion du pays la cession de portions du territoire allemand sans la justification d'un besoin urgent.

J'ai eu besoin de donner à toute cette conversation l'apparence d'une divagation académique, — comme elle l'a été réellement, — à laquelle avaient donné occasion incidemment les paroles mêmes du président du Conseil. Mais l'impression qui m'en est restée est qu'en définitive les résistances du comte de Bismarck, engagé comme il se trouve actuellement dans des circonstances desquelles dépend le sort de son pays, ne seraient ni invincibles ni peut-être trop difficiles à vaincre.

Ici le président du Conseil m'a parlé de la question des Principautés-Danubiennes comme d'un nouvel élément qui pourrait être un objet d'intérêt pour la France ; mais je n'ai pas bien compris l'idée du comte de Bismarck, et je ne me suis pas arrêté à lui faire de questions à ce sujet. Seulement, j'ai retenu sa déclaration que le prince de Hohenzollern avait, pour ainsi dire, déserté pour se rendre à Bucharest ; que les Principautés se trouvaient assez fortes pour résister à une intervention turque ; mais qu'en tout cas, si le Prince était banni, la Prusse n'aurait rien à y voir.

La conversation s'est de là portée sur la situation militaire de la Prusse, de l'Autriche et de l'Italie. J'ai dit au président du Conseil que, selon nos calculs, l'Autriche opposait à la Prusse de 200,000 à 250,000 hommes, et que, d'après l'expérience que nous avions, il y avait lieu de croire qu'à l'ouverture des hostilités, cette formidable armée franchirait en rangs serrés et en ordre de bataille la frontière prussienne, et je lui ai demandé si tels étaient les calculs de la Prusse. Le comte de Bismarck m'a dit que la Prusse calculait qu'au commencement de juin, 200,000 Autrichiens, et pas plus, seraient déjà concentrés et prêts, et que la Prusse leur en opposerait de 280,000 à 290,000. Mais, ai-je objecté, n'est-il pas vrai que ces forces sont disséminées ? Ne conviendrait-il pas d'appeler en ligne même deux corps de l'armée du Rhin ? Ne conviendrait-il pas pareillement de rapprocher du gros de l'armée les 60,000 hommes qui sont dans la Haute-Silésie ?

Le comte de Bismarck m'a confié que deux corps de l'armée du Rhin seraient rappelés et mis en ligne. Ensuite, il est entré dans beaucoup de développements sur les emplacements des forces prussiennes. Deux corps d'armée sont vers la Neisse, dans la Haute-Silésie ; un corps se concentre à Gœrlitz ; trois corps se concentrent sur la frontière de Saxe, en face de Dresde, et un corps vis-à-vis de Leipzig. Il y a sept corps d'armée qui déjà se concentrent avec un effectif de 31,000 à 33,000 hommes par corps. Cette masse imposante sera encore renforcée des deux corps de l'armée du Rhin, lesquels porteront l'effectif des combattants de 300,000 à 310,000 hommes, abstraction faite des

réserves de la landwehr, qui ont été appelées presque en entier, et des dépôts, qui forment encore quelques centaines de mille hommes, mais qui n'entreront pas en ligne.

Sans doute, une telle masse est imposante au delà de toute limite, si elle vient à être concentrée et réunie.

A ce propos, je me suis permis d'objecter contre la trop grande dissémination. Je ne vous rapporterai pas toute la longue conversation que j'ai eue à ce sujet avec le comte de Bismarck, qui a examiné avec moi la question sur la carte topographique. La question a été que déjà, m'a-t-il dit, un officier très-compétent, dont je n'ai pas retenu le nom, destiné à remplir les fonctions de chef d'état-major, lui avait fait la veille les mêmes observations ; c'est pourquoi il m'a prié de discuter avec lui la même question, lui, comte de Bismarck, partageant mes opinions. J'ai répliqué en demandant si le général de Moltke n'était pas le chef d'état-major, et le comte de Bismarck a répondu que le général Moltke était l'auteur des dispositions que je critiquais, et il m'a dit d'en parler aussi avec lui.

Ainsi se termina mon audience. Aujourd'hui je me suis rendu chez le général de Moltke. Il m'a confirmé les mêmes dispositions ci-dessus exposées ; il m'a confirmé en secret que les deux corps de l'armée du Rhin, à commencer du 27 courant, seraient transportés par chemins de fer sur la frontière de Saxe, et que, le 3 juin, tous les nouveaux corps d'armée seraient sur la frontière, et que le dernier fourgon serait à son poste ; il m'a expliqué que sept des nouveaux corps d'armée pourraient, selon les diverses hypothèses, se concentrer en face de l'armée de Benedeck, soit qu'elle envahît la Saxe, soit qu'elle voulût pénétrer par la Lusace (Bautzen-Gœrlitz). Mais quant aux deux corps d'armée de la Haute-Silésie, il n'était presque plus temps de les rapprocher du gros de l'armée, et il n'était pas non plus possible d'abandonner la Silésie aux attaques de l'Autriche. Ces corps seraient utiles de ce côté pour faire une diversion. Le général de Moltke a confiance dans le succès de la première bataille, qui sera décisive, et il compte avoir la supériorité numérique sur le champ de bataille. J'espère que ces prévisions se réaliseront, et je le crois possible. Mais il y a un danger, c'est que, tandis que les Prussiens hésitent entre la défensive et l'offensive, une vigoureuse offensive de la part de l'Autriche à travers la Lusace, par exemple, déconcerte jusqu'à un certain point, les prévisions de l'adversaire et entrave sa concentration, et que l'armée prussienne doive livrer bataille avec l'apparence d'avoir déjà subi un échec : ce que serait, par exemple, la séparation du corps de la Haute-Silésie du reste de l'armée ; et qu'une concentration des autres sept corps doive s'opérer en avant au lieu de s'opérer en arrière. Pour toutes

ces raisons, j'ai insisté en disant qu'il serait préférable, à mon avis, plutôt que d'attendre, de se décider pour l'offensive à travers la Lusace, quoi que fissent les Autrichiens, et de se concentrer en conséquence.

L'impression qui m'est restée de la conversation que j'ai eue avec le général de Moltke, c'est qu'il a confiance dans le succès, et croit qu'au 1er juin (quels que soient les retards que puisse apporter la proposition du Congrès), on devra en venir aux mains, attendu qu'il n'est pas possible de prolonger une situation aussi formidablement armée que celle qui aura lieu à partir du 4 juin suivant.

Tel est l'état actuel des choses. Par malheur, l'esprit public en Prusse ne s'est pas révélé d'une manière sensible, pas même en face d'une situation si décisive et si importante pour le pays.

Quant à l'armée, je crois que le Roi en prendra le commandement et ne tardera pas à lancer une proclamation qui en raffermira l'esprit et le dévouement.

Signé : GOVONE.

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Paris, le 23 mai 1866.

Je suis convaincu que l'Autriche en se présentant au Congrès a l'intention d'exclure la question vénitienne en s'appuyant sur l'exécution du Traité de Zurich. J'ai aussi quelques doutes sur l'attitude de la Russie.

Mais je vous réponds des intentions de l'Empereur, qui sont bien décidément dans le sens de la cession de la Vénétie.

Signé : NIGRA.

N° 150

LE COMTE DE LAUNAY AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Saint-Pétersbourg, le 23 mai 1866.

Relativement au formulaire de convocation, la Russie désire une

modification de rédaction pour faciliter l'entrée de l'Autriche au Congrès. Ainsi les mots « question de la Vénétie » seraient remplacés par « différend austro-italien ».

Elle décline comme l'Angleterre la garantie du pouvoir temporel du Saint-Père.

Donc, en principe, elle accepte le Congrès. Cependant, le prince Gortschakoff donnera seulement demain réponse définitive aux ambassadeurs d'Angleterre et de France.

Quant au prince de Hohenzollern, le cabinet russe est très-contrarié, mais semble vouloir attendre quelle sera l'attitude de la Conférence, sauf à aviser si les autres puissances tolèrent cette grave infraction au Traité, où il soupçonne le doigt de la France.

Signé : LAUNAY.

N° 151

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 23 mai 1866.

Le roi de Prusse a dit hier soir à un de ses intimes qu'il ne croyait pas à la réussite du Congrès, et que les difficultés faites par l'Autriche pour l'acceptation de ses bases n'avaient pour but que de se donner le temps de compléter ses armements.

Sa Majesté est très-émotionnée de la situation, dont elle parlait avec de grosses larmes aux yeux.

L'ambassadeur de France m'a dit aujourd'hui en confidence que la grande préoccupation de l'empereur Napoléon dans toute cette affaire n'était que de vider la question de Venise, et qu'il ne voyait point d'intérêt pour la France de terminer les querelles des deux grandes puissances allemandes.

Aucune communication officielle n'a encore été faite ici pour la convocation du Congrès.

Signé : BARRAL.

N° 152

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 24 mai 1866.

Je prie instamment d'envoyer ici sans retard un commissaire militaire, car j'ai lieu de croire que la Prusse fera éclater la guerre au commencement de juin, soit à propos de la brigade autrichienne du Holstein qui doit se retirer sur Francfort, soit en envoyant une sommation à la Saxe, ou au Hanovre, ou de tout autre manière.

Driquet serait désormais très-utile en Italie, et je le ferais partir.

Signé : GOVONE.

N° 153

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 24 mai 1866.

La réponse de la Russie est arrivée, proposant modifications qui ont été acceptées, et qui consistent en cela : savoir que l'on dise « différend austro-italien » au lieu de « question vénitienne ». L'invitation au Congrès part ce soir ou demain pour Florence.

Signé : NIGRA.

N° 154

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 24 mai 1866.

Notre situation diplomatique est bonne. Qu'on ait la paix ou la guerre, désormais la cause de la Vénétie est gagnée dans la conscience

publique. Si nous la pouvons obtenir pacifiquement et honorablement au sein du Congrès ou à la suite de négociations particulières, j'espère qu'une solution de cette espèce sera acceptée en Italie avec satisfaction. Si les tentatives pacifiques échouent, comme cela est probable, il faudra tenter le sort des armes, et que Dieu nous aide.....

Au reste, il répugne aussi à l'Empereur d'annexer des provinces allemandes à la France et de créer une Vénétie rhénane. Mais la répugnance ne serait pas invincible.

D'un autre côté, il m'a dit qu'on ne veut pas qu'on fasse une guerre gratuite pour lui. C'est pourquoi l'Empereur s'est porté avec ardeur vers l'idée d'un Congrès. Il m'a dit que l'Autriche, effrayée par l'idée d'être seule à refuser, se déciderait peut-être à accepter. L'invitation part ce soir de Paris.

La formule primitive a été modifiée à la suite des observations de la Russie pour rendre plus facile l'acceptation de l'Autriche.....

M. Drouyn de Lhuys m'a dit qu'il était bien entendu, de la part des trois puissances neutres, qu'il s'agit de la cession de la Vénétie.

Nous devons absolument ne faire aucune difficulté pour l'acceptation du Congrès, du moment que notre question y est traitée ; ce qui implique naturellement l'examen de la seule solution possible : celle de la cession.

Je termine cette lettre comme je l'ai commencée, en constatant que notre position diplomatique est excellente. Il ne faut pas la gâter. C'est pourquoi il faut accepter le Congrès sous les armes. Il faut absolument rester maîtres de notre action, sans nous laisser entraîner par les volontaires ou par les cris de la rue et de la tribune. A cet égard, j'ai la plus grande confiance dans votre énergie et dans votre prudence.

Enfin il ne faut pas prendre l'initiative des hostilités, mais la laisser prendre à la Prusse ou à l'Autriche.

Signé : NIGRA.

N° 155

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 25 mai 1866.

Les trois puissances médiatrices font tous leurs efforts pour la réunion du Congrès.

On voudrait pouvoir réunir à Paris les trois premiers ministres, afin d'augmenter les chances d'une entente.

Signé : NIGRA.

N° 156

LE MARQUIS D'AZEGLIO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Londres, le 25 mai 1866.

Invitation du gouvernement anglais part ce soir pour Florence, avec rédaction identique d'après modifications proposées par Russie, pour ménager Autriche quant à Vénétie.

Nouvelles de Vienne disent Autriche venir au Congrès avec intention refuser discussion sur la Vénétie.

Lord Clarendon a accepté de s'y rendre si le Congrès se réunit.

Turquie annonce intention d'intervenir dans les Principautés-Danubiennes.

Rien n'a été décidé ici quant à ligne à suivre.

Rien ne porte à croire que lord Cowley doive aller à Vienne.

Signé : D'AZEGLIO.

N° 157

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 25 mai 1866.

Gouvernement français est contraire à toute intervention armée dans les Principautés. M. Drouyn de Lhuys a rappelé dans la dernière séance que la Porte ne peut pas procéder à une occupation, sans le consentement et l'accord des puissances.

Le gouvernement français fait démarches à Constantinople pour dissuader la Turquie.

Si toutefois, malgré les conseils de l'Europe, la Porte procède à l'occupation, je ne crois pas que la France soit disposée à l'empêcher par la force.

Signé : NIGRA.

N° 158

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 25 mai 1866.

Les trois puissances intervenantes sont maintenant d'accord sur la rédaction de l'invitation au Congrès à adresser aux belligérantes. La Russie avait proposé deux changements :

1° De ne pas y introduire la garantie du pouvoir temporel du Pape; phrase à laquelle aussi l'Angleterre s'est opposée. Il paraît qu'on y va substituer la réserve en faveur d'une garantie de ce même pouvoir temporel, de la part des puissances catholiques (non du Congrès) ;

2° Au lieu de *cession de la Vénétie*, expression trop blessante pour l'Autriche, on mettrait *différend avec l'Italie*.

Le baron Werther, selon le dire de ses collègues de Russie et d'Angleterre, croit l'acceptation autrichienne possible.

Le désarmement y serait mentionné non comme *condition*, mais comme *vœu*.

Signé : D'USEDOM.

N° 159

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 26 mai 1866.

Lorsque j'ai demandé à Drouyn de Lhuys si la lettre d'invitation au Congrès fait mention dela question romaine, il m'a répondu négativement. Toutefois je ne m'étonne pas qu'il en ait parlé.

Il est possible que l'Autriche tâche de la mettre sur le tapis. Pour ma part, j'ai déclaré à Drouyn de Lhuys que nous ne pourrions prendre aucun engagement avec l'Autriche sur cette question, que nous considérons comme arrangée par la Convention de septembre, et j'ai ajouté que pour arriver à un résultat il ne faut pas compliquer les questions pendantes avec question romaine.

Signé : NIGRA.

N° 160

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE L'ITALIE A L'ÉTRANGER

Florence. le 25 mai 1866.

Monsieur le Ministre, l'échange d'explications qui a eu lieu dans ces derniers jours entre les cabinets de Paris, de Londres et de Saint-Pétersbourg a abouti à la résolution suivante : Les trois gouvernements de la France, de l'Angleterre et de la Russie invitent l'Italie, la Prusse, la Confédération-Germanique et l'Autriche à une réunion où elles auront à débattre les questions pendantes des duchés de l'Elbe, de la réforme fédérale allemande et de la Vénétie.

Les notes identiques expédiées, à cet égard, directement par les cabinets de Paris, Londres et Saint-Pétersbourg sont parties hier pour Florence, Berlin, Francfort et Vienne. Le gouvernement du Roi et celui de Prusse ont déjà fait connaître par anticipation qu'ils accepteraient le Congrès proposé par les trois puissances médiatrices, mais sans apporter de modifications à leurs armements. On ignore en ce moment quelle sera la réponse de l'Autriche.

Aucun moyen précis de solution n'étant indiqué dans la dépêche identique des trois puissances neutres, celles-ci s'étant attachées à y éviter les expressions qui pouvaient toucher les vraies causes des conflits entre l'Italie, l'Autriche et la Prusse, il n'est pas encore possible de déterminer si le Congrès, dans le cas où il se réunira, pourra effectivement amener des arrangements pacifiques.

Agréez, etc.

Signé : LA MARMORA.

N° 161

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 26 mai 1866.

Dans conseil de guerre tenu hier sous présidence du Roi on a pris les dernières dispositions militaires en vue d'hostilités qui doivent éclater, d'après les prévisions du 10 au 15 juin.

L'équipement de campagne du Roi part ce soir pour Gœrlitz.

Le comte de Bismarck m'a dit hier soir que le Congrès, à la réunion duquel les invitations sont attendues d'un moment à l'autre, n'est plus qu'un vain simulacre et qu'il ne voyait aucune puissance humaine capable d'empêcher la guerre.

Le ministre de Turquie annonça officiellement au gouvernement prussien que la Porte-Ottomane avait pris la détermination de faire entrer ses troupes dans les Principautés pour renverser le gouvernement existant.

Signé : BARRAL.

N° 162

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 28 mai 1866,

Les représentants des cours de France, Angleterre et Russie viennent de remettre simultanément la note identique pour la réunion du Congrès. Le comte de Bismarck leur a fait pressentir son acceptation, en ajoutant qu'après demain il leur donnera lecture de la réponse, qui serait transmise par les agents prussiens aux gouvernements respectifs.

Par suite du temps d'arrêt occasionné par le Congrès, le départ de la garde a été ajourné.

Signé : BARRAL.

N° 163

LE CHEVAVIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris le 28 mai 1866.

L'Empereur s'est décidé pour le Congrès. Il le désire maintenant très-sincèrement, et il y travaille loyalement et consciencieusement. Il se contenterait d'une solution pacifique qui ne lui ferait gagner aucune

augmentation de territoire, mais qui aurait pour résultat la libération de Venise et une augmentation de l'influence morale de la France dans le monde.

Il est évident à mes yeux que le Congrès se réunit sans que les trois puissances neutres se soient mises d'accord non-seulement pour déterminer les questions, mais pour les résoudre, et que l'on ne conclura rien. Alors le Congrès aura eu pour résultat de dégager les puissances belligérantes de l'espèce de promesse que chacune d'elles avait donnée, qu'elle ne serait pas la première à attaquer.

Pour arriver à ce résultat, il est indispensable qu'il y ait accord. Je le dis ici d'avance à tous. Comme élément de solution, il faut admettre la cession de la Vénétie. L'Empereur admet la nécessité de la cession. L'Angleterre, à ce que m'a dit Layard, qui se trouve ici, paraît disposée dans le même sens. Je ne connais pas bien les intentions de la Russie.

J'espère que la question romaine ne sera pas introduite au Congrès. Si elle venait à y être introduite, il me semble que l'Italie pourrait répondre aussi nettement qu'elle a répondu à l'Espagne.....

Attendons donc avec calme, mais les armes à la main, le résultat du Congrès. Je dis avec calme : il est, en effet, indispensable que l'Italie fournisse cette dernière preuve, en conservant une attitude de sécurité sereine, attitude qui n'exclut pas, si même elle n'augmente, la fermeté des desseins et les résolutions irrévocables.

Signé : NIGRA.

N° 164

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 28 mai 1866.

Colonel Driquet part ce soir pour Florence avec dépêches de Berlin et de Paris.

Probablement je verrai Empereur ce soir.

Je voudrais pouvoir lui donner assurance que vous acceptez Congrès et empêcherez tout acte d'hostilité pendant les Conférences.

Je vous prie de télégraphier si je puis donner ces assurances à l'Empereur.

Signé : NIGRA.

N° 165

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 29 mai 1866.

L'Empereur a reçu avec satisfaction les assurances que je lui ai données en votre nom.

Il me dit que si le Congrès devait avoir un résultat, ce résultat serait la cession de la Vénétie, et que son intention était bien arrêtée là-dessus.

Il est très-probable, mais pas encore certain, que les ministres des affaires étrangères des puissances assistent à la Conférence.

Signé : NIGRA.

N° 166

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 29 mai 1866.

Si les puissances en font la demande officielle, Mensdorff et Bismarck iront au Congrès. Seulement Bismarck exprimera le désir que la Conférence ne soit pas de longue durée, et que pour la commencer on n'attende pas le plénipotentiaire de la Confédération-Germanique, dont l'arrivée souffrira certainement un retard.

En me donnant ces informations, il m'a paru extrêmement soucieux, et a fini par me dire avec un accent de profond mécontentement : L'Empereur des Français veut maintenant la paix à tout prix.

Cette confidence jointe au langage de l'ambassadeur de France jusqu'ici aussi belliqueux, indique que depuis quelques jours il s'est fait à Paris un revirement dans le sens pacifique.

Signé : BARRAL.

N° 167

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 30 mai 1866.

Bismarck a accepté l'invitation officielle faite hier par l'ambassadeur de France de se rendre au Congrès, en exprimant le désir que la durée sera courte. Il n'est plus douteux que tous les différents ministres d'État se rendront à Paris.

Signé : BARRAL.

N° 168

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 31 mai 1866.

L'époque de la réunion de la Conférence dépend de l'arrivée du prince Gortschakoff qui est le plus éloigné. On pense qu'on pourra se réunir du 8 au 10.

Nous pouvons nous attendre à bien des désagréments dans les Conférences, mais vous pouvez être sûr que si le Congrès a un résultat, ce doit être la cession de la Vénétie.....

Signé : NIGRA.

N° 169

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 31 mai 1866.

Il n'est pas impossible que l'Empereur ouvre en personne la Conférence et prononce un discours que lui seul aura fait.

Bismarck paraît finalement décidé à accorder à la France le terri-

toire compris entre la Moselle et le Rhin, en échange d'une coopération armée de la part de la France. J'ai appris cela d'une façon confidentielle mais sûre.

Je vous dirai cela lorsque vous serez ici. Cette combinaison serait la plus utile pour nous, parce que la victoire serait certaine, la guerre de courte durée, et l'intervention française aurait lieu en Allemagne et non en Italie. L'amour-propre de notre armée, je dirai même celui du pays, serait sauvé.

Mais cette combinaison est soumise à l'issue du Congrès.

L'Empereur préfère décidément une solution pacifique; il me l'a dit très-explicitement hier soir; mais il a ajouté que, pacifiquement ou par les armes, il était certain que nous obtiendrions la cession de la Vénétie.....

La situation se présente ainsi bien définie à mes yeux et peut se formuler :

Ou une solution pacifique impliquant la cession de la Vénétie;

Ou une triple alliance.

Cette seconde alternative n'est pas encore certaine, mais elle paraît probable.

Ayez donc bon courage et dites au Roi que notre position, soit diplomatique, soit militaire, est bonne.

L'important est que pendant la Conférence il ne se présente pas d'actes d'hostilité ou des désordres intérieurs. Je vous conjure d'y veiller, parce que l'on croit ici, à tort, que les volontaires attaqueront.

Malgré mes assurances bien positives, cette croyance existe toujours.

Signé : NIGRA.

N° 170

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 31 mai 1866.

Le gouvernement prussien était certainement de connivence avec le départ et l'acceptation de la couronne du prince de Hohenzollern; mais maintenant qu'il espère qu'à l'aide des vœux des populations et du fait accompli, le Prince pourra peut-être se maintenir, il manœuvrera de

manière à ne pas heurter la politique de la Russie, qu'il a le plus grand intérêt à ménager.

Le prochain Congrès des différents ministres des affaires étrangères à Paris a donné une nuance moins belliqueuse à la situation.

Signé : BARRAL.

N° 171

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AUX MINISTRES DU ROI A LONDRES, PARIS ET SAINT-PÉTERSBOURG

Florence, le 1er juin 1866.

Monsieur le Ministre, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie auprès du gouvernement du Roi sont venus aujourd'hui me remettre des notes identiques, au nom de leurs gouvernements respectifs, pour inviter l'Italie à prendre part à des délibérations qui auraient lieu à Paris à l'effet de résoudre, par la voie diplomatique, les trois principales questions qui menacent d'une guerre prochaine l'Italie et l'Allemagne.

Le gouvernement du Roi adhère à cette proposition avec l'empressement que réclame l'urgence des complications actuelles. Il apporte d'autant plus volontiers son concours à la noble entreprise des trois grandes puissances neutres, qu'il est loin de craindre, pour les intérêts qui le concernent le plus directement, l'épreuve d'un débat solennel.

C'est un devoir, selon nous, pour les gouvernements engagés dans le conflit, de ne point éluder les difficultés qui l'ont provoqué; l'efficacité de l'œuvre de la Conférence est à ce prix. Pour notre part, la netteté de notre situation vis-à-vis de l'Autriche nous rend ce devoir facile à remplir.

Le double objet du différend existant entre la Prusse et l'Autriche a été précisé dans les notes que les ministres des trois puissances ont bien voulu me remettre; à défaut de bases de solution reconnues d'un commun accord, c'est là du moins un point de départ qui permettra à la Conférence de donner dès l'abord une direction utile à ses discussions. Le gouvernement du Roi désire pouvoir contribuer à ce que la réunion des plénipotentiaires des puissances ait des conséquences favorables aux intérêts de l'Allemagne.

Quant au différend qui divise depuis longtemps l'Autriche et l'Italie, il semble qu'il n'ait pas même été jugé nécessaire d'en déterminer l'objet.

Sous quelque point de vue qu'on le considère, il est impossible de méconnaître ce fait, que la domination de l'Autriche sur des provinces italiennes crée entre l'Autriche et l'Italie un antagonisme qui touche aux bases mêmes de l'existence des deux États. Cette situation, après avoir constitué, pendant de longues années, un danger permanent pour la paix générale, vient d'aboutir à une crise décisive.

L'Italie a dû s'armer pour assurer son indépendance ; elle est persuadée d'autre part que la réunion convoquée à Paris aidera à la solution déjà jugée indispensable, il n'est pas téméraire de le dire, dans la conscience de l'Europe.

Je vous prie, monsieur le Ministre, de donner sans retard communication du contenu de la présente dépêche à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé : LA MARMORA.

N° 172

LE COMTE DE MENSDORFF AU PRINCE DE METTERNICH, A PARIS

Vienne, le 1er juin 1866.

Monsieur l'Ambassadeur, vous trouverez dans l'annexe copie de la dépêche qui m'a été communiquée le 29 mai par M. le comte de Mosbourg, et qui transmet au gouvernement impérial l'invitation de prendre part à des délibérations communes qu'il s'agirait d'ouvrir prochainement à Paris. Une invitation semblable nous a été adressée en même temps et en des termes presque identiques par les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg.

Les trois cabinets nous informent que ces délibérations auraient pour objet de résoudre, dans l'intérêt de la paix, par la voie diplomatique, la question des duchés de l'Elbe, celle du différend italien, enfin celle des réformes à apporter au pacte fédéral allemand en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.

Nous nous plaisons à rendre hommage au sentiment qui a dicté la démarche des trois puissances. L'Autriche surtout est trop sensible

aux bienfaits de la paix pour ne pas voir avec satisfaction les efforts tentés afin de détourner de l'Europe les calamités de la guerre. Malgré les difficultés inhérentes à notre position en face des conjonctures actuelles, malgré les objections bien naturelles que pourrait soulever dans notre esprit l'idée d'une réunion appelée à discuter des questions d'une nature fort délicate pour le gouvernement impérial, nous ne refusons pas de nous associer à ces efforts. Nous voulons donner ainsi une nouvelle preuve des vues conciliantes et désintéressées qui n'ont cessé de guider notre politique.

Le gouvernement impérial désire seulement recevoir auparavant l'assurance que toutes les puissances devant participer à la réunion projetée sont prêtes, comme il l'est, à n'y chercher la poursuite d'aucun intérêt particulier au détriment de la tranquillité générale. Pour que l'œuvre de paix que les cabinets ont en vue puisse s'accomplir, il nous semble indispensable qu'il soit convenu d'avance qu'on exclura des délibérations toute combinaison qui tendrait à donner à un des États invités aujourd'hui à la réunion un agrandissement territorial ou un accroissement de puissance. Sans cette garantie préalable qui écarte les prétentions ambitieuses et ne laisse plus de place qu'à des arrangements équitables pour tous au même degré, il nous paraîtrait impossible de compter sur une heureuse issue des délibérations proposées.

Toute puissance animée de sentiments vraiment pacifiques n'hésitera pas à prendre un engagement semblable à celui que je viens d'indiquer, et les cabinets pourront, dans ce cas, s'occuper avec quelque chance de succès des moyens d'aplanir les difficultés du moment.

Nous croyons que le gouvernement français ne pourra méconnaître ce qu'il y a de fondé dans notre demande. Il y verra sans doute le désir sincère d'assurer aux conférences la seule base qui puisse prévenir les illusions, dissiper les malentendus, sauvegarder enfin les droits existants et permettre ainsi à l'Europe de rattacher de solides espérances de paix à l'ouverture des délibérations. Aussitôt que les trois gouvernements qui nous ont invités seront en mesure de nous faire parvenir l'assurance que nous demandons, le gouvernement impérial s'empressera de confirmer, par l'envoi à Paris d'un plénipotentiaire, l'adhésion qu'il donne dès aujourd'hui, sous cette réserve, à la proposition qui lui a été transmise.

Il est bien entendu, toutefois, que la position prise par le gouvernement impérial vis-à-vis du gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne pourrait être ni altérée ni préjugée par le consentement de l'Autriche à se faire représenter dans une réunion qui doit s'occuper du « différend italien ». Dans des conférences diplomatiques tenues avant que la

guerre ait rompu tout engagement ultérieur, on doit admettre que le droit public européen et, par conséquent, les traités servent naturellement de point de départ.

Nous pensons que cette remarque ne peut soulever d'objections; elle suffit pour indiquer l'attitude que nous aurons à prendre, et nous croyons donner aux puissances un gage de la parfaite loyauté de nos intentions, en montrant une franchise qui doit être entière de part et d'autre, si l'on veut qu'un essai sincère de conciliation soit tenté.

Nous devons enfin exprimer quelque surprise que le gouvernement pontifical ne soit pas également convié à prendre part à des délibérations concernant le différend italien. La situation de l'Italie ne saurait assurément être examinée, sans qu'il soit tenu compte des intérêts de la papauté. En dehors des questions de droit que nous tenons pourtant à réserver intactes, la souveraineté temporelle du Saint-Père est un fait reconnu, à ce qu'il me semble, par tous les gouvernements. Sa Sainteté a donc le droit incontestable de faire entendre sa voix dans une réunion qui doit s'occuper des affaires d'Italie.

Veuillez donner communication de la présente dépêche à M. Drouyn de Lhuys, et lui exprimer l'espoir qu'il accueillera nos observations avec l'esprit de loyauté qui nous les a inspirées.

Nous pensons que les positions respectives doivent être nettement établies de part et d'autre, si l'on ne veut pas se bercer soi-même et l'Europe de trompeuses illusions, au risque d'aggraver ainsi le péril au lieu de le diminuer.

Nous croyons donc rendre service à l'intérêt général en formulant une demande et en provoquant des explications qui seront de nature à répandre plus de clarté sur la situation.

Recevez, etc.

Signé : MENSDORFF.

N° 173

LE COMTE DE LAUNAY AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Saint-Pétersbourg, le 1er juin 1866.

Ensuite de déclaration du cabinet autrichien de n'accepter la Conférence qu'à la condition qu'il ne serait question, même sous la forme la plus déguisée, d'aucune cession de possession autrichienne, le prince

Gortschakoff a fait demander à Paris et à Londres si l'on considère encore Conférence comme ayant but pratique.

Signé : LAUNAY.

N° 174

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 1er juin 1866.

Bismarck a donné lecture aux représentants des puissances neutres de la réponse prussienne, en spécifiant que le conflit ne devait point être attribué à la question des duchés, mais aux armements de l'Autriche.

Après cette communication, l'ambassadeur de France étant resté seul avec Bismarck, celui-ci lui dit en termes extrêmement exaltés que la position était devenue intolérable, et qu'il fallait en finir à tout prix.

Il n'est pas douteux, m'a dit l'ambassadeur de France, que le comte de Bismarck parte avec la volonté arrêtée de mettre le feu aux poudres.

D'après les rapports de la police, l'on a des craintes sérieuses pour le renouvellement de l'attentat contre Bismarck. Il ne sort plus qu'étant accompagné, et des agents de police français viendront jusqu'à la frontière pour veiller à sa sûreté pendant tout le voyage.

L'on ne pense pas que le Congrès puisse se réunir avant le 10.

Signé : BARRAL.

N° 175

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 2 juin 1866.

Le baron Werther télégraphie au comte de Bismarck :

J'ai appris du comte Mensdorff que la réponse à l'invitation est

partie hier 31 mai pour Paris, Londres et Pétersbourg. Cependant, il y a des réserves, entre autres que l'Autriche n'entrera en conférence que sous condition de ne pas entrer dans la question de la cession de la Vénétie.

Si, malgré cette réserve, la Conférence avait lieu, Mensdorff s'y rendrait. Mais il pourrait y avoir des longueurs, parce qu'on prétend que le prince Gortschakoff ne partira pas avant le 9.

Le comte de Bismarck demande par télégraphe :

Est-ce que l'Italie, sous cette réserve de l'Autriche, paraîtra néanmoins à la Conférence ?

Signé : USEDOM.

N° 176

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 2 juin 1866.

Le comte de Bismarck me télégraphie les notices suivantes :

Prince Gortschakoff ayant appris que l'Autriche ne veut entrer au Congrès qu'à la condition expresse que la cession d'une province autrichienne n'y entre point, même sous la forme la plus déguisée, a télégraphié à Paris et à Londres pour savoir si la Conférence, aux yeux de ces gouvernements, peut encore avoir un but quelconque.

On dit de Saint-Pétersbourg :

. . . . . Que l'Italie attaquerait le 10 juin.

Le comte de Bismarck demande :

Quelle peut-être l'origine de ce bruit ; et s'il y a quelque terme posé ?

Signé : USEDOM.

N° 177

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Florence, le 2 juin 1866.

Usedom me dit que Werther annonce que réponse autrichienne à

invitation Congrès fait réserve entre autre que l'Autriche n'entrera en conférence que sous condition de ne pas aborder question de la cession de la Vénétie.

Si malgré cètte réserve, continue Werther, Conférence a lieu, Mensdorff s'y rendra.

Là-dessus, Bismarck demande par télégraphe à Usedom si l'Italie, malgré cette réserve de l'Autriche, paraîtra à la Conférence.

Je vous prie de poser la question du congrès franchement à l'Empereur. Il comprendra combien ma position devient difficile, ayant moi-même la direction de l'armée.

Signé : LA MARMORA.

N° 178

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Florence, le 2 juin 1866.

Launay me télégraphie qu'ensuite de déclaration du cabinet autrichien de n'accepter la Conférence qu'à la condition qu'il ne serait pas question, même sous la forme plus déguisée d'aucune cession de possession autrichienne, Gortschakoff a fait demander à Paris et à Londres si l'on considère encore la Conférence comme ayant un but pratique.

Ce serait d'autant plus grave que Benedetti, après un entretien très-animé avec Bismarck, est persuadé que Bismarck va à Paris avec l'intention bien arrêtée de mettre le feu aux poudres.

Signé : LA MARMORA.

N° 179

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 2 juin 1866.

Nous ne prendrons point initiative des hostilités.

Les volontaires sont sous la main du gouvernement, et nous en répondons.

Si quelques-uns tentaient une équipée, ils seraient abandonnés à leur sort.

Dites-le bien à Benedetti.

Signé : LA MARMORA.

N° 180

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 3 juin 1866.

Le comte d'Usedom me demande au nom du comte de Bismarck s'il est vrai que l'Italie ait l'intention d'attaquer le 10 juin.

Dites au comte de Bismarck que l'Italie n'a jamais pensé à attaquer ; d'autant moins que nous avons accepté le Congrès.

Certes que si l'Autriche maintient ses prétentions, je ne vois pas trop quel but peut avoir le Congrès.

Mais en tout cas, après avoir accepté, il faut avant tout persuader les puissances neutres que tout le tort est du côté de l'Autriche.

Signé : LA MARMORA.

N° 181

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 3 juin 1866.

Bismarck sait parfaitement que nous n'attaquerons pas les premiers, ni le 10, ni plus tard. Mais il cherche à nous pousser en avant dans l'espoir d'entraîner à notre suite le Roi, toujours indécis, et qui, à son insu, avait encore, ces jours derniers, entamé avec l'empereur d'Autriche des négociations secrètes, qui ont avorté.

Je verrai ce soir Bismarck, et je lui ferai la communication prescrite que nous n'avons pas l'intention d'attaquer.

La réponse autrichienne au sujet du Congrès n'est pas encore parfaitement connue, mais si elle contient la moindre réserve Bismarck fera que les puissances neutres la regarderont comme un refus, et ne prolongeront pas les négociations à l'avantage de l'Autriche.

La proposition de l'Autriche à Francfort est considérée comme le gage du concours armé des Etats secondaires. Mais le Roi a été tellement blessé de cette violation du traité de Gastein, qu'il serait très-possible que la Prusse y répondît par l'occupation du Holstein : ce qui amènerait infailliblement la guerre.

La garde part aujourd'hui pour Görlitz, où se fait la grande concentration de l'armée.

Signé : BARRAL.

N° 182

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 3 juin 1866.

Excellence, dans la matinée du 3 juin, je suis allé prendre congé du général de Moltke, chef de l'état-major désigné pour la guerre probable. Il m'a donné les derniers renseignements sur les armements autrichiens.

Les transports de troupes autrichiennes qui ont eu lieu dans les dix derniers jours du mois de mai portent de trois à six les corps d'armée en Bohême, en Moravie et en Gallicie ; mais ces transports n'étaient pas encore terminés au 1er du mois de juin, et ils ne le seront que dans quelques jours. Ces corps d'armée sont formés de quatre brigades chacune et d'un effectif de 30,000 combattants. En comptant la cavalerie, on arrive pour les six corps d'armée à un effectif de 200 mille hommes.

Mais les nouvelles de l'état-major prussien, confirmées par différentes dépêches des agents militaires à Vienne, portent que le corps de Laybach, compté pour l'armée du Sud et d'une force égale à ceux qui sont en Bohême (en admettant que ce sera un corps d'armée formé de régiments à quatre bataillons), sera transporté par chemins de fer à l'armée du Nord aussitôt que les voies ferrées seront débarrassées des transports précédents, c'est-à-dire peut-être dans la première moitié du mois courant. Ainsi, les forces autrichiennes unies au corps

saxon, fort de 24,000 hommes, seront presque égales aux forces prussiennes, qui montent à 300,000 hommes en ligne sur la frontière.

Le général de Moltke a une grande confiance dans le résultat de la première rencontre. Le ministre de la guerre m'a dit que les troupes avaient été fortement concentrées.

J'ai demandé si le Roi se déciderait à l'offensive dans le cas où la Conférence serait dissoute ou ne se réunirait pas. Le général croit qu'une fois que le Roi sera en campagne, il se rendra à l'évidence des raisons qui lui seront développées par ses généraux sur la nécessité d'une action rapide. Dans ce moment, l'armée autrichienne est dispersée en Bohême et en Moravie, et ne semble pas vouloir prendre l'offensive. Le Roi, qui m'a reçu en audience ce matin, m'a parlé avec indignation de la conduite et de la déloyauté de l'Autriche au sujet du traité de Gastein. J'ai demandé au Roi si la guerre serait immédiate dans le cas où la Conférence n'aboutirait pas.

Le Roi m'a parlé des hostilités prochaines, mais il les faisait dépendre de ceci : qu'il croyait que l'Autriche attaquerait avant d'être attaquée par la Prusse. Et, à se sujet, il me raconta que..... aurait dit que pour le 20 juin, la guerre éclaterait ; peut-être, ajouta le Roi, parce que l'Autriche veut nous attaquer. Il y a quelque chose de singulier dans la coïncidence de cette date avec celle dont il est question dans la dépêche de Votre Excellence de ce matin, adressée au comte de Barral. En effet, Votre Excellence dit que le comte d'Usedom lui a demandé, de la part du comte de Bismarck, s'il était vrai que l'Italie avait l'intention d'attaquer l'Autriche le 10.

Sa Majesté ne m'a d'ailleurs chargé de rien de spécial pour Florence ; seulement, Elle m'a parlé de la réponse de l'Autriche à la proposition de conférence, comme devant faire probablement manquer cette réunion. Mais, a ajouté le Roi, la Prusse n'a encore pris aucune décision sur ce sujet ; elle attend des nouvelles de Paris, de Londres et de Saint-Pétersbourg.

Signé : GOVONE.

N° 183

LE GÉNÉRAL GOVONE AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 3 juin 1866.

Excellence, comme j'avais demandé au comte de Bismarck une

audience de congé avant de repartir pour l'Italie, le président du Conseil m'a reçu hier soir, à neuf heures, dans les jardins du ministère d'Etat et m'a gardé jusqu'à dix heures. Je lui annonçai la nouvelle importante de l'arrivée du colonel Avet, un des meilleurs officiers italiens, désigné par le Roi pour suivre l'armée prussienne en cas de guerre. J'ajoute que, par suite de la tournure de plus en plus sérieuse que prenait la situation, je n'aurais pas pu attendre plus longtemps pour lui présenter moi-même cet officier supérieur.

Le comte de Bismarck me répondit : « Eh bien ! qui mettra le feu aux poudres : la Prusse ou l'Italie ? »

Je demandai au ministre-président s'il connaissait exactement la teneur de la réponse que l'Autriche avait faite à la proposition d'un Congrès, et si le gouvernement prussien avait pris quelque nouvelle résolution par suite de cette réponse, et si, lui, Bismarck, refusait de se rendre à Paris.

Il me répondit à cela : Je crois connaître exactement la réponse de l'Autriche : elle exclut tout accord qui serait de nature à modifier la situation relative des parties ; car si l'on ne peut pas discuter sur la cession de la Vénétie ni sur celle des duchés de l'Elbe, la conférence est complétement inutile. Demain, nous espérons recevoir d'une autre source le texte officiel de la réponse de l'Autriche, et nous l'attendons pour prendre une décision.

Nous espérons qu'à cette réponse, qu'à l'emprunt forcé en Vénétie, qu'à la dernière démarche de l'Autriche qui renvoie à la Diète la question des duchés et viole la convention de Gastein, la France reconnaîtra la ferme intention de l'Autriche d'éviter tout arrangement, et que, partant, elle ne cherchera plus à prolonger des négociations inutiles et nuisibles pour nous. Une telle attitude de la part de la France serait, à nos yeux, une preuve de sa sincérité à notre égard ; si elle agissait autrement, elle éveillerait en nous des soupçons par rapport à ses intentions.

Je demandai alors si, sur la rive gauche du Rhin, il y avait une partie du territoire où un plébiscite sur une annexion à la France aurait quelque chance de succès. Le comte répondit : « Non, aucune. » Les agents français eux-mêmes qui ont parcouru le pays pour étudier les sentiments des habitants, ont tous constaté dans leurs rapports qu'un plébiscite qui ne serait pas complétement faussé n'aurait aucune chance de succès.

Personne dans ces provinces n'aime le gouvernement ni la dynastie régnante ; mais tous sont et veulent rester Allemands : de sorte qu'il ne resterait rien pour indemniser la France.

Je répondis que cela serait extraordinairement difficile ; mais que si

l'on ne voulait pas appliquer le principe de la souveraineté populaire, on pourrait peut-être poser un principe, comme, par exemple, celui des « limites naturelles », et j'ajoutai aussitôt que je ne songeais nullement à faire allusion à toute la rive gauche du Rhin, mais que peut-être il y aurait une autre frontière convenable pour la France.

Le comte répondit : Oui, ce serait la Moselle. Je suis, ajouta-t-il, beaucoup moins Allemand que Prussien, et il ne m'en coûterait pas de signer un traité qui céderait à la France le territoire entre le Rhin et la Moselle : à savoir le Palatinat, le territoire oldenbourgeois, une parcelle du territoire prussien, etc.

Toutefois, le Roi aurait les remords de conscience les plus sérieux, et il ne s'y résoudrait que dans un moment décisif, s'il était sur le point de tout perdre ou de tout gagner. En tout cas, il faudrait, pour amener le Roi à un arrangement avec la France, connaître le minimum des prétentions de cette dernière ; car s'il s'agissait de toute la rive gauche du Rhin, avec Mayence, Coblentz, Cologne, on ferait mieux de s'entendre avec l'Autriche et de renoncer aux duchés de l'Elbe et à bien d'autres choses.

Mais, repris-je, avec l'Autriche il n'y a pas d'autre arrangement qu'une capitulation, car ses intérêts vitaux et son avenir sont en jeu dans les questions en litige, et là-dessus il n'y a pas de compromis possible.

— C'est vrai, répondit le comte de Bismarck, mais l'opinion publique en Allemagne absoudrait le Roi si l'on savait qu'il n'a consenti à une capitulation que pour ne pas céder un territoire allemand à une puissance étrangère. Ensuite, il ajouta que le Roi n'a pas renoncé à toute idée de paix, qu'il fait une deuxième tentative en négociant secrètement sur un compromis avec l'Autriche, et cela à l'insu de lui, Bismarck. Heureusement, ces négociations échoueront, et le Roi sera d'autant mieux convaincu qu'il n'est pas possible de s'entendre d'une manière passable avec l'Autriche. Encore en ce moment, et sans que j'en aie été prévenu, N... (probablement le comte de Nostiz) est à Dresde pour négocier au sujet de la paix.

Dès que fut faite la proposition d'une Conférence à Paris, le Roi voulut retarder le départ de la garde pour donner une preuve de son désir sincère de la paix. Aujourd'hui, j'ai dû, avec plusieurs généraux, lutter pour décider le Roi à faire marcher la garde, et... la garde se remet en marche demain.

— Et les corps d'armée du Rhin ? demandai-je.

— Ils seront dans trois jours sur la frontière de Saxe, répondit Bismarck.

Alors le comte revint au point de départ de notre conversation, sur

la question de savoir si l'Italie ou la Prusse commencerait les négociations ; il dit qu'il lui serait excessivement difficile d'amener le Roi à prendre l'offensive. C'était, chez le Roi, un principe religieux, même une superstition (*sic*) de ne pas vouloir prendre sur lui la responsabilité d'une guerre européenne. Mais tandis qu'on perdait le temps, que l'Autriche et les petits Etats achevaient leurs préparatifs, les chances de succès diminuaient pour la Prusse.

L'intérêt de l'Italie serait aussi compromis par là, si l'Autriche était victorieuse.

L'Italie, ajouta-t-il, peut facilement commencer la guerre, en cherchant, suivant les besoins, une querelle au sujet du corps croate qui s'est égaré sur le territoire italien, et alors l'Italie peut être sûre que le lendemain nous passons la frontière.

Je répondis que l'Italie serait dans une situation très-délicate, qu'elle avait fait déclarer à Paris, dans une séance publique du Corps législatif, qu'elle ne troublerait point la paix ; et plus tard elle avait renouvelé cette déclaration sous toutes les formes.

L'Italie devait tenir grand compte de l'opinion publique en France ; elle ne devait point rendre difficile ou impossible l'attitude bienveillante de Napoléon, en tournant contre elle-même, par une imprudence, l'opinion publique qui dirigeait l'Empereur.

L'Italie aurait d'autant plus besoin de prouver à l'Europe sa sagesse et sa modération que, dans quelques parties de l'Europe, on connaissait moins la vraie situation régulière de l'Italie et la complète autorité du gouvernement sur le pays tout entier, sur l'armée comme sur les volontaires.

Le comte de Bismarck insista encore longtemps sur ce sujet, et me pria d'en parler à Votre Excellence et au Roi ; en nous voyant engagés les premiers dans la guerre, le roi Guillaume se déciderait à renoncer à des temporisations qui sont tout à fait à l'avantage de ses adversaires, surtout aujourd'hui que tous les Etats secondaires se sont déclarés pour l'Autriche ou vont le faire. Je lui promis d'acquiescer à ses désirs, sans lui laisser entrevoir aucune espérance qu'ils seront exaucés ; c'est pourquoi je terminai en disant que, quand le Roi aurait décidé de prendre l'offensive, il eût à en donner avis par télégraphe et par diverses lignes à Florence. Quant à l'attitude militaire de l'Autriche, elle est jusqu'à présent tout à fait défensive et expectante, et n'indique pas une agression prochaine.

Tel est le résumé de la dernière conversation que j'ai eue avec le comte de Bismarck ; et mon impression est qu'il cherchera tous les moyens pour précipiter les choses et arriver vite aux hostilités.

Le gouvernement de Florence doit surtout porter son attention sur

la déclaration du comte de Bismarck relative aux tentatives que dans ces derniers jours a encore fait le roi Guillaume en vue d'un arrangement pacifique avec l'Autriche, et de celles qui sont toujours pendantes. Les unes ou les autres peuvent difficilement réussir, c'est vrai; mais la seule possibilité, quoique éloignée, d'un tel arrangement, doit faire réfléchir sérieusement l'Italie, et lui en faire mesurer de bonne heure les conséquences incalculables.

Signé : GOVONE.

N° 184

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Télégramme. Berlin, le 3 juin 1866.

Bismarck m'a dit que ce n'était point en son nom qu'il avait fait demander par le comte d'Usedom s'il était vrai que nous attaquions le 10, mais que c'était simplement pour répondre à un bruit semblable que lui avait transmis.....

Malgré ces explications, il n'en est pas moins certain que le comte de Bismarck cherche par tous les moyens possibles à nous faire prendre l'initiative. Il m'a renouvelé pressantes instances à ce sujet.....

Je lui ai répondu par l'exposé des motifs de Votre Excellence, en ajoutant que la violation du Traité de Gastein, la récente déclaration de l'Autriche de soumettre la question des Duchés à la Diète de Francfort, me paraissaient fournir un *casus belli* parfaitement justifié.

Le comte de Bismarck n'en a pas disconvenu; seulement il attendra de connaître par d'exacts rapports la réponse autrichienne, par rapport au Congrès, pour déclarer à l'Autriche que sa démarche à Francfort était une violation de Gastein, créée par suite du rétablissement de l'anarchique possession commune.

Bismarck dit Prusse allait occuper également le Holstein. Bismarck compte beaucoup sur mise à exécution de cette résolution pour amener les hostilités. En attendant, il a donné ordre au ministre de Prusse à Paris d'insister auprès du gouvernement français pour faire considérer toute réserve de l'Autriche comme un refus radicalement incompatible avec la réunion du Congrès.

Signé : BARRAL..

N° 185

LE COMTE DE LAUNAY AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Saint-Pétersbourg, le 3 juin 1866.

Aujourd'hui les nouvelles atténuent celles d'hier. L'Autriche semble ne pas faire de sa déclaration une question préjudicielle; s'étonne, s'agissant du différend italien, qu'un délégué du Pape n'ait pas été invité à la Conférence. Stackelberg paraît croire que le cabinet autrichien veut la guerre.

Autriche aura 370,000 hommes vers les frontières prussiennes.

L'ambassadeur de France a été chargé de s'unir à l'ambassadeur de Prusse pour hâter la réunion de la Conférence.

Le prince Gortschakoff n'espère presque plus qu'elle se réunisse.

Signé : LAUNAY.

N° 186

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA A PARIS

Florence, le 3 juin 1866.

Je crois devoir vous avertir que, sur les difficultés que soulève l'attitude de l'Autriche, on semble mieux informé à Pétersbourg et à Londres que vous ne paraissez l'être à Paris.

Azeglio me télégraphie que les ambassadeurs d'Autriche, à Paris et à Londres, ayant fait connaître hier intention de leur gouvernement de rayer question vénitienne des délibérations, lord Clarendon a télégraphié à Vienne qu'à Paris comme à Londres on regarde la chose comme empêchement à la Conférence, dont un des buts essentiels serait manqué.

La raison de l'attitude récalcitrante de l'Autriche est sans doute qu'elle a réussi à donner une idée exagérée de ses forces. Ainsi, d'après ce que Launay me mande, l'Autriche aurait fait croire à Pétersbourg

qu'elle a 370,000 hommes à la frontière prussienne, tandis que je sais qu'elle a peine à en réunir 200,000 de ce côté-là.

Quant à nous, je tiens à ce que vous disiez à l'Empereur que non-seulement nous ne craignons pas les forces autrichiennes qui sont en Italie, mais que nous nous sentons assez forts pour entrer dans le Quadrilatère, et, si l'Empereur n'y voit pas d'inconvénients, nous pourrions nous avancer près de la frontière, bien entendu sans la dépasser.

Signé : LA MARMORA.

N° 187

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 4 juin 1866.

Je fais de mon mieux pour vous informer exactement; mais je ne puis vous dire que ce que j'ai appris par Drouyn de Lhuys.

Je vous prie de ne pas oublier que je ne puis pas aller chaque jour chez l'Empereur, privilége qui n'est réservé qu'aux ambassadeurs. Je vous répète que la réponse de l'Autriche n'est arrivée qu'hier.

Je ne verrai Drouyn de Lhuys qu'aujourd'hui.

La réponse autrichienne réserve question vénitienne. Le Congrès est donc retardé et probablement n'aura pas lieu.

Je crois qu'en faisant un mouvement en avant vous commettriez une faute, à moins que vous ne soyiez décidé à prendre l'initiative de la guerre : ce que je ne conseillerai pas.

En tout cas, veuillez songer que, si on demande conseil à l'Empereur, on ne pourra pas convenablement faire le contraire de ce qu'il aura conseillé.

Signé : NIGRA.



N° 188

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 4 juin 1866.

Drouyn de Lhuys vient de me dire à l'instant que la réponse de l'Autriche rend la Conférence impossible.

Je vous télégraphierai le reste dans la journée.

Signé : NIGRA.

N° 189

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 4 juin 1866.

Ce n'est qu'hier au soir que Drouyn de Lhuys a eu communication de la réponse autrichienne, dont il avait été informé comme vous de Londres et Pétersbourg avant que par Vienne.

En présence de cette réponse, le prince Gortschakoff et lord Clarendon ont déclaré le Congrès impossible.

Drouyn de Lhuys vient d'en faire autant. Il télégraphie aujourd'hui aux représentants de France que, du moment où l'Autriche a déféré la question des Duchés à la Diète germanique et exclu la question Vénitienne, et que la question de la Réforme fédérale n'est qu'éventuelle, la Conférence ne pourrait plus se réunir utilement; que la France se dégage et rend justice à l'esprit de conciliation et d'empressement des autres puissances.

L'Empereur est furieux contre l'Autriche.

Drouyn de Lhuys conseille de ne faire aucun mouvement en avant, et il m'assure que tel était l'avis de l'Empereur.

Goltz m'a dit que les hostilités en Allemagne commenceraient par l'occupation du Holstein.

Signé : NIGRA.

N° 190

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 4 juin 1866.

L'ambassadeur de France a reçu de son gouvernement un télégramme annonçant que l'Autriche est décidée à maintenir ses réserves, excluant toute cession de Vénétie et remaniement territorial.

Les cabinets de Londres et de Pétersbourg avaient reconnu avec la France que le Congrès n'avait plus d'utilité pratique.

Une note vient d'être expédiée par la Prusse à Vienne pour protester contre la proposition faite à Francfort et annonçant que le Traité de Gastein étant rompu et l'ancienne division des Duchés rétablie, les troupes prussiennes allaient entrer pacifiquement dans le Holstein.

Or, comme l'Autriche en envoie elle-même pour renforcer sa position, conflit devient fort probable.

De toute manière, guerre est inévitable, et le moment de nous préparer est, je crois, arrivé.

Signé : BARRAL.

N° 191

LE COMTE RATI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Francfort, le 4 juin 1866.

Dans la réponse d'acceptation à l'invitation des trois cours, la Diète :

1° Réserve la question du Holstein comme question allemande ;

2° Réserve la question de la Réforme comme question intérieure ;

3° Déclare la question italienne comme intéressant les intérêts allemands.

Signé : RATI.

N° 192

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Florence, le 5 juin 1866.

Quoique nous n'ayons aucune intention d'attaquer les premiers, s'il se vérifie que de nouvelles troupes autrichiennes arrivent en Italie il est indispensable de faire avancer nos corps d'armée au moins sur le Chiese.

Si l'Empereur s'en préoccupait, vous devez lui faire observer que, maîtres de Mantoue et de Peschiera, les Autrichiens pourraient impunément venir nous faire sauter les ponts, rompre les chemins de fer, et porter l'alarme en Lombardie.

Vous pouvez encore ajouter que c'est le meilleur moyen d'empêcher les volontaires de pénétrer en Vénétie. Garibaldi est toujours à Caprera.

De Toulon, on me signale le départ de l'escadre française. Tâchez de vérifier la chose.

Je comprends que l'Empereur soit furieux, surtout après la décision de la Diète de Francfort.

Signé : LA MARMORA.

N° 193

LE MARQUIS D'AZEGLIO AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Londres, le 5 juin 1866.

Lord Clarendon partage l'opinion de la France que la dépêche autrichienne rend Conférence inutile.

Signé : D'AZEGLIO.

N° 194

LE COMTE DE LAUNAY AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Saint-Pétersbourg, 5 juin 1866.

La Russie, comme la France et l'Angleterre, renonce à la Conférence.

Le roi de Prusse écrit à l'empereur Alexandre ses regrets de la non-réussite de cette tentative de conciliation.

Le vent tourne contre l'Autriche.

Signé : LAUNAY.

N° 195

M. OLDOINI AU GÉRÉRAL DE LA MARMORA

Munich, le 5 juin 1866.

Pfordten vient de me dire, après nouvel avortement de la Conférence, que l'Autriche, en présence de l'esprit militaire de l'armée et de l'enthousiasme des populations, n'aurait jamais pu céder Vénétie pacifiquement : qu'à son avis et des Autrichiens plus favorables à cette solution, cette cession ne peut avoir lieu qu'après guerre non-seulement désastreuse, mais même victorieuse.

Bavière suivra politique initiée et se déclarera contre l'agresseur.

Pfordten m'a répété ce dont il est question dans mon dernier télégramme..... En accentuant davantage cette fois : Neutralité impossible si territoire fédéral était attaqué par nous, nommément Trieste.

Signé : OLDOINI.

N° 196

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 5 juin 1866.

Dans le télégramme envoyé hier à l'ambassadeur de France, il était dit de plus : que proposition de l'Autriche de déférer à la Diète germanique le conflit du Holstein tend à en enlever la connaissance au Congrès.

La conduite autrichienne ne pouvait être plus clairement exprimée.

En faisant cette communication au comte de Bismarck, ambassadeur de France a ajouté que le gouvernement français le dégage de son acceptation Congrès.

Signé : BARRAL.

N° 197

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 5 juin 1866.

Le duc de Grammont est parti hier pour Vienne.

Le prince Napoléon me dit qu'il a mission de demander à l'Autriche la promesse de céder la Vénétie, quelles que soient les éventualités de la guerre. La France, de son côté, promettrait sa neutralité.

Maintenant il faut pousser la Prusse à commencer les hostilités.

Je ferai connaître à l'Empereur les raisons qui ont conseillé d'opérer un mouvement en avant.

Govone croit que ce mouvement pourrait avoir pour résultat de faire marcher sur l'Italie les troupes autrichiennes qui se trouvent à Laybach et qui sont destinées à l'armée du Nord.

Signé : NIGRA.



Nº 198

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 5 juin 1866

Le duc de Gramont est parti hier pour Vienne, après avoir eu une longue conférence avec l'Empereur et avec Drouyn de Lhuys. Le prince Napoléon, qui a vu Gramont avant son départ, m'a dit que cet ambassadeur était chargé de proposer au cabinet de Vienne ce qui suit :

L'Autriche garantirait la cession de la Vénétie, dans le cas où elle serait victorieuse contre la Prusse. De son côté, l'Empereur promettrait la neutralité de la France; quant à l'Italie, elle ferait la guerre, comme si de rien n'était, puisque l'Empereur ne prendrait d'engagement que pour lui-même.

Quant à la France, son intervention en Italie n'est pas réclamée par nous, et l'alliance prusso-française ne me paraît pas réalisable avant l'ouverture des hostilités; elle sera, en tout cas, bien difficile, parce que, d'une part, il répugne à la Prusse de céder des provinces allemandes, et, d'autre part, l'Empereur n'est pas beaucoup porté, dans ce moment, à se créer des difficultés.

Maintenant il me semble que le temps est venu de rompre les retards. L'Autriche s'est mise dans son tort en refusant le Congrès et en déférant à la Diète la question des duchés.

Je pense que vous devriez pousser résolûment Bismarck à déclarer la guerre, attendu qu'il est d'une importance absolue que l'initiative ne vienne pas de nous.

L'Empereur, selon toute probabilité, attendra ensuite avant tout la réponse aux propositions apportées par Gramont. Si cette réponse est affirmative, il restera tranquille. Si, au contraire, la réponse est négative, il réfléchira de nouveau.

J'aurai soin de voir l'Empereur quand cette réponse sera arrivée, et je vous écrirai par le télégraphe. Il me paraît de toute manière que pour nous la guerre commence sous de bons auspices. Les nouvelles militaires envoyées par Schmitz sont bonnes, et ont rassuré l'Empereur, qui n'était pas sans inquiétude.

Je vous recommande, même au risque de vous ennuyer, d'empêcher que les volontaires ne commettent quelque acte d'indiscipline et d'hos-

tilité. Je dis ici à tous que le gouvernement du Roi est absolument maître de la situation, et je le dis d'autant plus haut que j'en suis convaincu.

Signé : NIGRA.

N° 199

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 5 juin 1866.

Govone vous mande ce qui suit :

J'arriverai le 8 matin. Bismarck a beaucoup insisté pour que l'Italie attaque la première, afin d'entraîner le roi de Prusse.

Je ne lui ai laissé aucun espoir à cet égard, mais il serait urgent aujourd'hui que la Prusse engageât la lutte, car avant deux semaines l'Autriche sera aussi forte qu'elle.

Les nouvelles de Berlin portent que le corps de Holstein (autrichien) sera bientôt transporté à l'armée du Nord. Bismarck fera tout son possible pour entraîner le Roi. Il a terminé en disant qu'à peine il aura déclaré la guerre il en préviendra Votre Excellence par télégraphe.

Bismarck m'a avoué négociations secrètes avec l'Autriche, qui se poursuivent encore; mais il n'y attache pas grande importance.

Signé : NIGRA.

N° 200

M. OLDOINI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Munich, le 6 juin 1866.

M. de Pfordten vient de me dire que dans nos entretiens il a parlé comme ministre bavarois, et comme tel il m'a autorisé à renouveler l'assurance qu'il n'est pas hostile à l'Italie, tant qu'elle respecte le territoire fédéral, et qu'en ce cas la Bavière, comme État indépendant, n'interviendrait pas dans le conflit austro-italien.

Mais comme membre de la Confédération, la Bavière doit respecter et accepter les votes de la Diète et défendre ses intérêts et ses droits, et que l'intérêt fédéral en cette occasion comme en 1859 pourrait bien voir dans la perte de la Vénétie un danger pour la sûreté des frontières fédérales.....

L'opinion générale est que la guerre est inévitable, et les diplomates, même non Allemands, croient impossible pour le gouvernement bavarois, si même il le voulait, de rester neutre désormais.

M. Pfordten m'a dit que maintenant sa responsabilité était couverte par le Parlement.

Signé : OLDOINI.

N° 201

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 6 juin 1866.

Le ministre de Prusse à Vienne télégraphie au comte Bismarck : que le duc de Gramont est attendu aujourd'hui, porteur de nouvelles propositions relatives au Congrès.

Bismarck a immédiatement télégraphié à Paris : qu'il ne croyait pas possible de revenir là-dessus, et que ce serait contraire aux intentions de la Prusse.

Cet incident ne paraît pas avoir de portée sérieuse.

L'Autriche a contremandé l'envoi de troupes en Holstein, mais à maintenu la convocation des États pour le 11.

En même temps le ministre d'Autriche a déclaré hier au comte Bismarck que, par sa proposition à Francfort, l'Autriche ne croyait pas avoir violé le traité de Gastein.

Bismarck a décliné toute espèce d'explication, et a maintenu ses précédentes déclarations.

La situation reste donc la même, et le ministre d'Autriche fait ostensiblement ses préparatifs de départ.

L'on croit toujours que la guerre commencera sous peu, par des collisions en Holstein, qui va être occupé par de nombreuses troupes prussiennes, ou bien par ultimatum de la Prusse au sujet de la convocation des États.

Cependant Bismarck..... m'a dit encore au moment où je sortais : Vous nous rendriez un fameux service en attaquant les premiers.

Signé : BARRAL.

N° 202

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA A PARIS

Florence, le 6 juin 1866.

Tâchez de voir, ou de faire savoir à l'Empereur, que le comte d'Usedom vient de me lire un télégramme de Bismarck, d'après lequel les troupes prussiennes vont entrer dans le Holstein, et que, d'après le langage du comte Karolyi, les hostilités peuvent s'en suivre immédiatement.

Vous savez que le traité nous oblige à déclarer la guerre aussitôt après.

Nous ne pouvons plus différer de nous rapprocher de la frontière.

Signé : LA MARMORA.

N° 203

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 6 juin 1866.

L'Empereur a l'intention de faire un Message aux Chambres, pour exposer ses tentatives pacifiques et les causes qui ont fait avorter le Congrès.

Dans ce Message, l'Empereur dirait qu'en désirant complète indépendance de l'Italie il ne convoite pas d'agrandissement pour la France.

Signé : NIGRA.

N° 204

LE COMTE DE B'RRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 7 juin 1866.

La prétendue proposition dont le duc de Gramont devait être porteur n'existe pas.

Les troupes prussiennes entrent aujourd'hui dans le Holstein.

Le général Manteuffel, qui en donnera avis au général autrichien, a pleins pouvoirs pour agir suivant les circonstances, et pour s'opposer, même par la force, à la convocation des États sans une entente préalable entre les deux puissances.

Les Autrichiens se concentrent à Altona, avec l'intention d'y établir le siége du gouvernement.

Le ministre d'Autriche a donné à entendre au comte de Bismarck qu'à la moindre collision en Holstein l'Autriche y répondrait par l'entrée en Silésie.

Le Roi partira lundi pour Gœrlitz en Silésie. Bismarck l'accompagne.

Le colonel Avet sera reçu demain par le Roi, qui a exprimé le désir de me voir en même temps.

Signé : BARRAL.

N° 205

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 8 juin 1866.

Les princes sont repartis ce matin pour leurs destinations.

Le départ du Roi, fixé d'abord à lundi, est retardé de quelques jours.

Sa Majesté m'a dit que le moment d'entrer en campagne n'était plus qu'une question de jours; qu'il avait pleine confiance dans la justice de sa cause et la bravoure de son armée; mais que la victoire était dans les mains de Dieu.

Heureusement, a-t-il ajouté d'un air ému et en portant la main sur son cœur, j'ai la conscience nette. Longtemps l'on m'a accusé de vouloir la guerre dans des vues ambitieuses; mais maintenant, après le refus de l'Autriche d'aller au Congrès, son indigne violation du traité de Gastein et les violences de sa presse, le monde entier sait quel est l'agresseur.

En me disant cela, le Roi m'a paru décidé à ne pas différer longtemps le commencement de la lutte. Toutefois il y avait dans sa voix quelque chose de triste, indiquant clairement la décision d'un homme résigné, qui ne croit pas pouvoir faire autrement.

Au moment où finissait l'audience, comme j'exprimais à Sa Majesté de La voir bientôt revenir victorieuse : La vie comme la victoire, me répondit-Elle en élevant les yeux, sont entre les mains de Celui qui est là-haut.

Les Prussiens sont entrés hier en Holstein.

Les Autrichiens s'étaient déjà retirés à Altona.

La question est maintenant de savoir si, contrairement à la protestation, on maintiendra la convocation des États pour lundi.

La Prusse ne peut accepter un pareil affront, et, en s'y opposant par la force, déterminera probablement une collision qui deviendrait le signal de la grande lutte sur la frontière de Saxe et de Silésie.

Signé : BARRAL.

N° 206

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 8 juin 1866.

L'Empereur ne m'a rien fait dire en réponse à mes communications sur le mouvement de nos troupes.

Il en parlé au prince Napoléon sans s'en montrer mécontent ou même étonné.

Le duc de Gramont a télégraphié qu'il n'a pas encore vu l'empereur François-Joseph, mais que le terrain lui paraît favorable.

Signé: NIGRA.

N° 207

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris le 8 juin 1866.

L'Empereur connaissant depuis quelques jours le projet de mouvement, ne m'ayant rien fait dire en contraire, vous êtes parfaitement en règle.

Décidez Bismarck à tirer l'épée, et, une fois la guerre éclatée, allez-y vivement comme si nous ignorions entièrement la démarche que l'Empereur fait à Vienne, pour nous assurer la Vénétie, en cas de victoire de l'Autriche sur la Prusse.

Signé : NIGRA.

N° 208

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 10 juin 1866.

Bismarck s'est montré extrêmement irrité contre le baron Manteuffel qui, au lieu d'agir énergiquement contre les Autrichiens en entrant dans le Holstein, s'est laissé enguirlander par le général Gablentz, et a laissé échapper cette occasion de conflit.

Comprenez-vous cela, m'a-t-il dit?...

Enfin, a-t-il ajouté, il y a encore la convocation des États qui peut probablement amener conflit.

Il faut encore attendre.

Signé : BARRAL



N° 209

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 10 juin 1866.

Dans une proclamation adressée hier à ses troupes à Olmütz, l'empereur d'Autriche dit qu'il attendra de pied ferme la première attaque.

Signé : BARRAL.

N° 210

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 10 juin 1866.

Voyage et proclamation de l'empereur d'Autriche à Olmütz sont démentis.

Troupes autrichiennes ayant évacué Itzheoe ; l'on doute fort que la convocation des États qui devait avoir lieu demain puisse faire surgir *casus belli*.

Situation devient de plus en plus embrouillée.

Dans tous les cas, nouveau temps d'arrêt.

Signé : BARRAL.

N° 211

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 11 juin 1866.

Le prince Napoléon a reçu le télégramme du Roi. Il a vu l'Empereur, qui lui a dit qu'il n'y a rien de nouveau de Berlin et de Vienne, et que l'Italie avait tout à gagner à attendre.

Le prince Napoléon télégraphiera à Sa Majesté.

Signé : NIGRA.

N° 212

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Florence, le 11 juin 1866.

Barral me mande que Bismarck est furieux contre Manteuffel, qui n'a pas su, en occupant le Holstein, provoquer un conflit.

Je ne vois pas trop comment Manteuffel pouvait tirer sur les Autrichiens qui se retiraient sans résistance. Quoi qu'il en soit, Barral signale un nouveau temps d'arrêt, disant que tout est plus embrouillé que jamais.

Le Roi ici me demande à chaque instant ce qu'en pense l'Empereur, et je crois qu'il a ce matin télégraphié au prince Napoléon.

D'un autre côté, je reçois de l'armée les plus vives instances pour que j'aille à mon poste.

Signé : LA MARMORA.

N° 213

LE COMTE DE LAUNAY AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Saint-Pétersbourg, le 11 juin 1866.

Les consuls demandent si le gouvernement du Roi, comme l'Autriche et la Prusse, fera déclaration que bâtiments ennemis seront respectés.

Bruits de rapprochement entre Russie et Autriche, se rapportent à ce que Gortschakoff voulait faciliter à l'Autriche l'acceptation de la Conférence; mais ici l'on s'étonne du retard de la guerre inévitable.

Signé : LAUNAY.



N° 214

LE COMTE RATI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Francfort, le 11 juin 1866.

La séance est terminée maintenant.

L'Autriche, se basant sur l'article 19 de l'acte fédéral de Vienne, a positivement demandé la mobilisation des troupes fédérales (1).

On votera jeudi 14.

Le ministre de Prusse n'a rien répliqué.

L'Autriche se croit sûre du vote. L'article 19 abrége tout retard dans l'action militaire que l'on demande.

Signé : RATI.

N° 215

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 11 juin 1866.

Aujourd'hui, au moment où le commissaire autrichien se présentait à Itzheoe pour procéder à la réunion des États, il a trouvé l'autorité prussienne, qui lui a interdit l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire autrichien a simplement protesté, et, comme il ne s'est produit aucun acte de violence, et que d'autre part les Autrichiens se sont mis immédiatement à évacuer Altona, abandonnant ainsi tout le Holstein à la Prusse, le *casus belli* se trouve de ce côté complétement écarté.

L'Autriche fait aujourd'hui même à la Diète proposition de mobiliser les contingents fédéraux.

Le ministre de Prusse a reçu ordre de garder une attitude passive.

L'Autriche qui est décidée à tout supporter, plutôt que d'attaquer la première, veut à tout prix que la guerre prenne un caractère fédéral.

La question étant résolue en ce sens, l'on croit que, devenue mandataire de la Diète, l'Autriche prendra alors l'initiative des hostilités.

Le vote, dit-on, est remis à jeudi prochain.

L'on m'assure que le général Türr est ici.

Signé : BARRAL.

(1) Voir la motion de l'Autriche (*Archives*, 1866, t. III, p. 70).

N° 216

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 11 juin 1866.

Je verrai l'Empereur, et je vous télégraphierai ensuite.

Je le crois aussi perplexe que vous, en présence des atermoiements de la Prusse.

Signé : NIGRA.

N° 217

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 12 juin 1866

Aujourd'hui, Rouher doit faire au Corps législatif une déclaration plus accentuée que la précédente dans le sens de la neutralité de la France : ce qui ferait prévoir que la réponse de l'Autriche aux propositions portées à Vienne par Gramont n'est pas défavorable.

Mais cette réponse quelle qu'elle soit ne doit pas changer votre programme, qui doit être de pousser la Prusse à tirer l'épée et de la suivre aussitôt.

Signé : NIGRA.

N° 218

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 12 juin 1866.

Lettre de l'Empereur (1) lue aujourd'hui au Corps législatif est explicite pour la cession de la Vénétie.

Elle est très-favorable pour nous.

Signé : NIGRA.

1) Voir *Archives*, 1867, tome I. p. 193.

N° 219

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 12 juin 1866.

Je viens à l'instant de rencontrer le ministre d'Autriche, qui m'a abordé, et, en m'annonçant son départ, m'a dit : Nous ne serons pas toujours ennemis, et, si comme je l'espère nous battons la Prusse, je puis vous confier que nous nous arrangerons avec vous pour la cession de la Vénétie.

Signé : BARRAL.

N° 220

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 12 juin 1866.

Bismarck m'a dit qu'il ne doute pas que, dans la séance d'après-demain à Francfort, la majorité de la Diète se prononcera pour la mobilisation de l'armée fédérale, et que, comme cette mobilisation ne peut être dirigée que contre la Prusse, l'intention du gouvernement prussien est de protester en adressant en même temps une sommation de démobilisation.

Dans l'opinion de Bismarck, la Diètè répondra par un refus formel, et alors les hostilités pourraient bien commencer lundi prochain, soit que l'Autriche, se prévalant du vote de la Diète, ne trouve plus d'inconvénient à attaquer la première, soit que la Prusse juge de son intérêt de prendre l'initiative.

C'est par la Saxe, peut-être, et simultanément par le Hanovre, que commenceront les premières opérations de la Prusse.

Signé : BARRAL.



N° 221

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA A PARIS

Paris, le 12 juin 1866.

Il est important que l'Empereur sache aussi que Bismarck a plusieurs fois proposé à Barral et à Govone d'attaquer nous l'Autriche.

Vous nous rendriez un grand service, disait-il.

Signé : LA MARMORA.

N° 222

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 12 juin 1866.

J'ai vu l'Empereur ; je lui ai répété ce qu'il avait déjà appris, que Bismarck nous pousse à attaquer les premiers, promettant de nous suivre, et lui ai demandé si dans certains cas il ne convient pas que nous prenions l'initiative.

L'Empereur m'a dit que nous ne devons pas prendre l'initiative, et donné nouvelle du rappel de l'ambassadeur d'Autriche à Berlin.

Lui ayant demandé la réponse du duc de Gramont, il m'a dit que l'Autriche avait assuré qu'en tout cas elle respecterait le *statu quo ante bellum*.

Signé : NIGRA.

N° 223

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU CHEVALIER NIGRA, A PARIS

Florence, le 12 juin 1866.

Malaret vient de me communiquer un télégramme de Drouyn de Lhuys, et le Roi en reçoit un du prince Napoléon.

Il s'agit d'une dépêche de Gramont, qui assure que la reine de Prusse, écrivant à l'empereur d'Autriche, l'aurait assuré que le roi de Prusse lui avait donné sa parole qu'il n'existait pas de véritable traité entre la Prusse et l'Italie, et que si l'Italie attaquait l'Autriche la Prusse n'était pas tenue de la suivre.

Ce sera le cas de poser carrément la question à Bismarck.

Mais comme celui-ci pourrait nous répondre qu'il y a eu, entre nous et l'Autriche, des propositions pour la cession de la Vénétie (5 et 6 mai), je désire savoir si l'Empereur admet que nous puissions riposter, que l'Autriche nous fit réellement proposition de nous céder la Vénétie si nous restions neutres, mais que nous avons refusé pour rester fidèles au traité.

Signé: LA MARMORA.

N° 224

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 12 juin 1866.

Votre dernier télégramme m'arrive après l'audience de l'Empereur.

Il n'est pas nécessaire de demander à l'Empereur ce que nous aurions à répondre à Bismarck s'il nous accuse de négocier avec l'Autriche.

Veuillez vous rappeler que l'Autriche ne nous a fait aucune proposition, et que nous n'avons pas eu à lui répondre.

Les propositions autrichiennes ont été faites à la France. L'Autriche n'a jamais voulu traiter avec nous.

Signé : NIGRA.

N° 225

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 12 juin 1866

Aujourd'hui j'ai vu l'Empereur à deux heures. Le but de la visite



était de répondre aux télégrammes que Votre Excellence m'a expédiés dans les deux derniers jours, et par lesquels Elle me demandait la manière de voir de l'Empereur.

Voici ce que j'ai recueilli soit de la bouche de l'Empereur, soit par d'autres moyens :

Quand l'Autriche a envoyé la réponse à l'invitation au Congrès, elle l'a accompagnée d'instructions dont je vous ai envoyé la teneur par une dépêche d'office. Dans ces instructions, l'Autriche laissait entrevoir la possibilité de la cession de la Vénétie, quand elle aurait fait des conquêtes sûres et équivalentes en Allemagne.

L'Empereur a pris occasion de cette phrase pour faire quelques propositions à l'Autriche, et il en a chargé le duc de Gramont, qui se trouvait en congé à Paris et qui est parti d'ici pour Vienne ces jours passés. Votre Excellence se rappellera qu'il y a sept semaines ou à peu près l'Autriche avait proposé de céder la Vénétie à la France, quand elle se serait emparé de....., à condition que l'empereur Napoléon garantît la neutralité de la France et de l'Italie.

L'empereur Napoléon n'a pas accepté la proposition, parce qu'alors il ne pouvait garantir la neutralité de l'Italie.

Par contre, aujourd'hui, reprenant lui-même pour son compte la proposition autrichienne, il a chargé Gramont de demander à Vienne :

1° Que l'Autriche promette de céder la Vénétie, si elle est victorieuse et conquérante en Allemagne;

2° Que l'Autriche promette, en tout cas, de respecter le *statu quo* territorial en Italie.

Si l'Autriche faisait ces promesses, l'Empereur resterait neutre.

La réponse du cabinet de Vienne est arrivée. Je crois ne pas me tromper en affirmant que l'Autriche a promis sans réserve le maintien du *statu quo* en Italie, qui est la seconde des deux demandes à elles faites. Quant à la première demande, la réponse n'a pas été négative; mais elle n'a pas été non plus explicitement affirmative, puisque l'Autriche aurait dit qu'à cet égard elle ne ferait rien sans consulter l'empereur Napoléon.

Quand ce dernier a eu une telle réponse, il a pensé que c'était suffisant pour promettre la neutralité, et il l'a promise.

L'Empereur m'a dit que le roi de Prusse avait donné à l'empereur d'Autriche l'assurance d'honneur qu'il n'avait signé aucun traité avec l'Italie, et que, si l'Italie attaquait l'Autriche la première, la Prusse n'était pas obligée à déclarer la guerre.

A cette question, j'ai demandé à l'Empereur si, à la dernière extrémité, et quand il serait bien démontré qu'il n'y a pas d'autre moyen d'engager la lutte, il ne croyait pas utile et peut-être nécessaire que

l'Italie prît l'initiative, à condition, bien entendu, qu'elle eût la promesse formelle de la Prusse de la suivre le jour d'après.

L'Empereur à répandu sans hésiter que jamais il n'aurait conseillé pareille chose. Du reste, pendant que j'étais justement chez l'Empereur, est arrivée la nouvelle que l'Autriche rappelle son ambassadeur de Berlin.

L'Empereur croit que cela fait présager l'imminence des hostilités; ensuite il croit plus que jamais que nous commettrions une grave erreur en prenant la responsabilité de l'initiative des hostilités.

L'Empereur m'a dit une parole qui m'a ouvert un vaste horizon. Il a dit que pendant la campagne il pourrait advenir qu'il fût utile que l'Italie ne fît pas la guerre avec trop de vigueur; mais j'ai dit à l'Empereur que nous commencerions la guerre avec une grande énergie, que nous ignorions les assurances données par l'Autriche à la France.

Et que, si pendant la guerre on faisait des propositions, alors ce serait le cas d'examiner la conduite à tenir.

Signé : NIGRA.

N° 226

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 12 juin 1866.

Par un télégramme arrivé cette nuit, le comte de Bismarck me fait savoir qu'il s'attend à un commencement des hostilités dans peu de jours.

Par rapport à l'affaire hongroise . . . . le comte de Bismarck m'ordonne en ce moment même de communiquer à Votre Excellence, que le gouvernement est prêt à fournir une moitié des fonds nécessaires à l'affaire hongroise et slave, si le gouvernement italien veut se charger de l'autre.

On aurait besoin :

1° D'un million de francs pour le prime-abord et les préparatifs;

2° De deux millions pour le moment d'une entrée en campagne effective de la part des populations en question.

Ce serait donc pour chaque gouvernement respectif un million et demi.

Le comte de Bismarck, dans le cas que la proposition fût acceptée

de la part du gouvernement italien, pour venir en aide à une entreprise d'un intérêt commun aux deux pays, ne sait pourtant comment faire parvenir avec la célérité nécessaire ces sommes à leur destination. Il serait fort obligé à Votre Excellence si Elle voulait faire faire l'avance de la moitié prussienne par le Trésor italien, et je suis autorisé dans ce cas de donner promesse officielle du remboursement par mon gouvernement.

Comme il y a dans le Quadrilatère tant de régiments croates, je crois qu'il importerait beaucoup si on pouvait faire éclater le plus tôt possible un mouvement de l'autre côté de l'Adriatique.

Signé : USEDOM.

N° 227

LE GÉNÉRAL KLAPKA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Bruxelles, le 10 mai 1866.

Général, nous nous approchons au moment suprême qui décidera de de l'avenir de l'Italie aussi bien que de l'existence de la Hongrie.

Je mets mes services à la disposition de Sa Majesté le Roi, et serais heureux s'il m'était permis de contribuer dans la faible mesure de mes forces à la réalisation du grand but que se propose l'Italie en ce moment.

Le comte C*** vient de me prévenir des démarches qu'il a faites auprès de Votre Excellence afin de mettre en accord le travail et les préparatifs du Comité national de Pesth avec les plans et projets du gouvernement italien.

En effet, c'est de ce noyau-là que doit partir en Hongrie le signal de lalutte; c'est ce noyau patriotique qui, avec ses nombreuses ramifications dans le pays, avec l'organisation de 1863 et 1864 toute faite, ou très-facile à refaire, doit conserver entre ses mains la direction. Sans lui, sans sa participation directe toute levée de boucliers échouerait infailliblement.

Pour entraîner la Hongrie, pour la convaincre de la nécessité d'une lutte suprême, je me permettrais donc de prier Votre Excellence de ne rien négliger pour se mettre parfaitement d'accord avec le Comité national de Pesth, en sanctionnant la Convention qui en principe fut déjà acceptée par le gouvernement italien, et qui seule paraît offrir aux

chefs du parti national en Hongrie la garantie suffisante pour exposer, avec une conscience pure et nette, l'avenir de leur patrie au sort des armes.

Le temps presse. Plus tôt Votre Excellence s'entendra avec le représentant du comité de Pesth, plus tôt il y aura à espérer de trouver toute la Hongrie prête entrer en lice pour seconder vos efforts en Italie.

Nous avons encore nos armes dans les Principautés. Précieux avantage que nous n'avions pas en 1859.

J'ai rempli mon devoir de patriote en attirant l'attention de Votre Excellence sur toutes ces questions, et je serais heureux si j'étais bientôt appelé à remplir mes devoirs de soldat sur le champ de bataille.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'expression de mon entier et respectueux dévouement.

Signé : G. KLAPKA.

N° 228

M. LOUIS KOSSUTH AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

La Hongrie, par sa position géographique, par l'étendue et la fertilité de son territoire, par le nombre et le caractère guerrier de sa population et par le contingent qu'elle fournit en conséquence à l'armée autrichienne, constitue le pivot de la puissance de la maison d'Autriche.

L'Autriche peut perdre cent batailles, elle peut perdre Vienne et tout les pays mêmes que l'on appelle ses provinces héréditaires : elle ne se donne jamais pour vaincue tant que la Hongrie lui reste.

La Hongrie est à l'Autriche ce que la terre était au géant Antée : une source intarissable du renouvellement de ses forces.

Les vingt-cinq ans de guerre du premier Empire l'ont prouvé : aussi cette vérité n'a jamais échappé à aucune puissance qui se trouvait en guerre avec l'Autriche.

Napoléon Ier lui-même, quoique vainqueur de cinq coalitions, à l'apogée de sa fortune, avec Vienne dans ses mains, s'en est souvenu et adressa sa fameuse proclamation à la nation hongroise. La Hongrie

d'alors n'était pas encore la Hongrie d'aujourd'hui. Loyale jusqu'au suicide, se fiant encore à la reconnaissance de la maison d'Autriche qu'elle avait déjà tant de fois sauvée, elle ne répondit pas à l'appel du vainqueur du monde. Napoléon, après ce refus, arracha à l'Autriche la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Frioul, la Dalmatie et Cattaro; mais il laissa aux Habsbourgs la possession de la Hongrie. Avec cette Hongrie à sa disposition, l'Autriche s'est relevée de sa chute, et Napoléon mourut à Sainte-Hélène.

C'est un terrible enseignement pour quiconque fait la guerre à l'Autriche.

Napoléon III n'a pas manqué de se le rappeler en 1859. Avant de s'engager dans la guerre d'Italie, il m'a appelé à Paris du fond de mon exil, pour s'entendre avec moi, et pour s'assurer par mon entremise du concours éventuel de la Hongrie. Même après avoir vaincu à Magenta et à Solferino, il me dit à Valeggio les mots suivants : « Si l'Autriche n'accepte pas la paix, j'aurais besoin de votre concours : hâtez vos préparatifs! » L'Autriche a accepté la paix, et par quel motif l'a-t-elle acceptée? Parce qu'elle craignait la dissolution que la levée du drapeau de l'indépendance de la Hongrie aurait jetée dans son armée; parce qu'elle savait que si elle ne se résigne pas à céder la Lombardie, les flots de la guerre soulèveront la Hongrie, et alors elle se savait perdue.

Sans cette crainte, malgré Solferino, on n'aurait pas entendu parler ni de Villafranca ni de Zurich. Ah! car l'Autriche, elle, le sait bien ce que lui vaut la Hongrie. Cette Autriche qui, avec la Hongrie pour son appui, est sortie plus puissante que jamais du terrible orage des guerres du premier Empire; cette Autriche qui, disposant encore de la Hongrie, a su se relever de sa chute à Solferino au point d'oser provoquer aujourd'hui la Prusse et l'Italie réunies contre elle; cette Autriche qui, non-seulement les ose provoquer, mais quand l'Europe entière s'apprête à lui parler de la cession de la Vénétie, elle répond en mettant l'Italie en demeure de renoncer à ce qu'elle a déjà accompli.

Cette Autriche si fière, si arrogante, n'a su résister à la Hongrie, seule, en 1849!

Nous étions sans soldats, sans armes, sans argent, abandonnés par tout le monde, n'ayant rien à notre appui que notre bon droit, la justice de notre cause, et le sentiment de notre devoir envers notre patrie, quand l'Autriche, déjà victorieuse de l'Italie, nous attaqua à l'improviste avec toutes ses forces. Nous n'étions pas, nous ne sommes pas révolutionnaires, mais nous sommes une nation qui veut vivre en nation, parce que nous en avons le droit, et nous nous en sentons la force. Il fallait ou se laisser effacer d'entre les nations vivantes ou

résister à l'injuste attaque. A mon appel, ma nation s'est décidée à se sauver par la résistance, et, dans cette épreuve suprême, elle confia son sort à mes mains. Aidé par le patriotisme et le caractère guerrier du peuple hongrois, deux mois suffirent pour organiser, habiller, armer une armée de 200,000 hommes, qui non-seulement battit les vieilles troupes de l'empereur d'Autriche en vingt batailles rangées, mais encore a, dans une seule campagne, écrasé sa puissance à tel point, qu'elle ne put se sauver autrement qu'en appelant 200 mille Russes à son secours, et même ce secours ne l'aurait pas sauvée sans la trahison d'un de mes généraux ; car il est aujourd'hui historiquement avéré, et reconnu même officiellement par l'Autriche, que le prince Paskéwich, commandant en chef de l'armée russe, avait déjà tout disposé pour sa retraite générale sur sa base d'opérations en Gallicie, quand Gorgey, gagné par la diplomatie russe, nous a trahis.

Telle est, monsieur le Président du Conseil, l'importance de la Hongrie pour l'Autriche. Avec la Hongrie, l'Autriche a des chances pour la victoire contre beaucoup d'ennemis. Contre la Hongrie, elle ne peut pas même tenir une seule campagne ; car c'est la Hongrie qui fait sa force : cette force ôtée à l'Autriche, elle reste impuissante ; cette force tournée contre elle, elle est perdue.

Ces considérations déjà graves par elles-mêmes acquièrent un poids additionnel par leur rapport à l'Italie, un poids dont la gravité ne saurait être exagérée. Bien que la campagne de 1796 en Italie ait été la plus glorieuse et la plus heureuse de toutes celles de Napoléon, à quoi aboutissaient toutes ses batailles gagnées, le Quadrilatère pris et tant d'armées autrichiennes détruites ? A la paix de Campo-Formio, par laquelle l'Autriche vaincue acquit la Vénétie.

C'est que l'Italie est un champ de bataille où on peut battre l'Autriche, mais on ne saurait la vaincre ; cent fois battue, elle revient cent fois à la charge, si on la laisse disposer de la Hongrie. Elle ne peut être vaincue qu'en Hongrie et par la Hongrie.

Le général prussien Radovicz disait : « On défend le Rhin sur le Pô. » Les Allemands d'aujourd'hui disent : « On défend le Danube allemand sur le Pô. » Moi je dis : « Ce n'est que sur la Theiss et sur le Danube hongrois qu'on peut assurer et qu'on peut stratégiquement compléter les victoires tactiques qu'on remporte sur le Pô, et même ces victoires tactiques ne sont pas certaines si le Pô n'est pas aidé par la Theiss. »

Ces considérations ont été parfaitement appréciées par le tant regretté comte de Cavour. L'idée de laquelle il ne s'est départi en nulle circonstance jusqu'à sa mort. L'idée fondamentale de sa politique était que si on se décidait à faire la guerre à l'Autriche, soit pour

compléter, soit pour consolider la régénération de l'Italie, il était non-seulement utile, mais absolument indispensable de faire tout le possible pour s'assurer le concours de la nation hongroise. Il agissait sur cette idée en 1859. C'est avec cette idée qu'il s'apprêta à faire la guerre à l'Autriche, aussitôt que les affaires de l'Italie méridionale le permettraient. Il avait coutume de dire : « Les forces qui me manquent en Italie, je les trouverai en Hongrie. » Il espérait pouvoir le faire déjà en 1861, et c'est dans cet espoir qu'il m'appela dès 1860 en Italie ; c'est dans cet espoir qu'il s'est concerté avec moi, qu'il arrêta de concert avec moi le plan d'action et qu'il a mis la main avec la plus grande énergie à en préparer l'exécution. M. C*** le sait, et l'accord formel qui se trouve dans les archives secrètes de l'Etat l'atteste ; l'accord dont lui-même, par une lettre que j'ai dans mes mains, m'a annoncé l'approbation par le conseil des ministres, et dont Sa Majesté le Roi m'a fait l'honneur de me signifier personnellement la sanction.

Cette politique, le comte de Cavour l'a léguée à ses successeurs dans la présidence du Conseil. Messieurs . . . . y ont toujours adhéré.

La guerre a beaucoup tardé à venir, elle a tardé au risque de laisser la Hongrie se fatiguer dans l'attente et se perdre par une transaction. Heureusement, l'obstination avec laquelle l'Autriche a persisté à lui refuser ses droits les plus élémentaires, a sauvé la Hongrie de ce danger. Aujourd'hui déjà nul homme sérieux en Hongrie ne croit plus à la possibilité d'une transaction, pas même M. Deak n'y croit plus. La nation entière est profondément convaincue qu'une Hongrie autonome et nationale et l'Empire autrichien ne peuvent exister ensemble sous un même souverain : ou la Hongrie devrait absorber l'Autriche, c'est ce que la dynastie ne peut accorder, ou la Hongrie devrait être absorbée par l'Autriche, c'est à quoi la Hongrie ne pourrait jamais consentir, car en y consentant elle se suiciderait.

Nous, Hongrois, nous ne sommes pas des révolutionnaires, monsieur le Ministre. Les idées fougueuses, les théories impétueuses des soi-disant régénérateurs du siècle n'ont aucune prise sur nos sentiments ni sur nos esprits ; nous ne sommes ni novateurs, ni démagogues ; ardemment attachés aux traditions historiques de nos pères, sincèrement monarchiques par conviction et par notre caractère historique, nous aimons l'ordre et la tranquillité ; parmi toutes les nations de l'Europe, nous sommes (j'ose le dire) la nation la plus loyale et la plus longanime dans sa loyauté ; dans le cours de trois cent cinquante ans, nos aïeux, nos pères, et nous-mêmes, moi en particulier, à qui l'étrange concours des circonstances fit venir pendant un moment le sort de la maison de Habsbourg dans le creux de ma main, nous avons épuisé tous les moyens imaginables pour arriver à un accord équitable avec

la dynastie autrichienne. Cent fois trompés, cent fois payés pour notre loyauté par l'ingratitude la plus noire, nous sommes cent fois revenus à l'épreuve ; mais enfin nous nous sommes vus forcés, par l'inutilité de nos efforts de trois cent cinquante ans, à reconnaître que si nous voulons rester nation, nous sommes contraints, absolument contraints à nous émanciper de la domination autrichienne, car il y a une contradiction historique, logique, irréconciliable, entre nous et la maison d'Autriche.

Non ! nous ne sommes pas révolutionnaires ; mais nous voulons vivre, nous voulons être nation, nous ne voulons pas déchoir à la position d'une province allemande de l'Empire polyglotte autrichien.

Venise aussi veut se soustraire à la domination autrichienne ; est-elle révolutionnaire pour cela ? Non ! Elle veut vivre de sa vie nationale : elle veut que l'Italie soit aux Italiens. Nous voulons nous aussi que la Hongrie vive de sa vie nationale, qu'elle soit Hongrie, nation et non province autrichienne.

C'est ce sentiment, dont le cœur de tant de Hongrois est plein, qui vous assure, monsieur le Général, le concours dévoué de la Hongrie ; ce concours vous est assuré aujourd'hui avec plus de certitude que jamais, car c'est précisément en ce moment que la Hongrie voit échouer la dernière tentative de conciliation, que par un excès de loyauté elle a offerte à la maison d'Autriche. Pourquoi ne pas profiter de ce sentiment ? Pourquoi ne pas vous assurer un surcroît de forces qui convertirait la probabilité de votre victoire en certitude ?

Loin de moi la pensée de méconnaître les puissantes ressources dont vous disposez. Je sais tout ce qu'une armée comme celle de l'Italie peut valoir avec un Roi comme le vôtre, et un capitaine comme vous pour chef, et soutenue par l'admirable patriotisme de la nation ; mais vous êtes trop prévoyant pour méconnaître la force de l'ennemi.

Dans l'armée autrichienne, parmi les 80 régiments (de quatre bataillons chacun) d'infanterie de ligne, il y a 33 régiments exclusivement hongrois (sans compter les Croates et les Esclavons). Parmi les 42 régiments de cavalerie autrichienne, il y a 14 régiments hongrois purs. C'est une force formidable de 160 à 170,000 hommes en troupes bien aguerries.

Les ôter à l'ennemi et les ajouter à vos forces fait une différence de 340,000 hommes, et encore cette force n'est que celle de l'armée : la nation peut, elle aussi, en fournir autant. Quelle autre alliance pourrait donc vous assurer un si puissant concours ? La France elle-même n'a pu donner à l'Italie en 1859 que 200,000 hommes, et ceci est bien évident, car ailleurs vous ne pourriez trouver qu'une armée, tandis qu'en nous vous trouvez non-seulement une armée, mais encore toute

une nation de soldats. Or, si on n'essaye pas de décider ces régiments hongrois à se battre pour l'Italie, ils se battront contre l'Italie; c'est la nécessité de la situation. Vous pouvez les vaincre, soit; mais combien de sang italien épargné! et quelles chances de victoire assurée si la Hongrie, au lieu de devoir se battre contre l'Italie, apporte son concours à l'Italie! Je me rappelle avec admiration vos nobles paroles à la tribune, qui me prouvèrent combien vous tenez à épargner autant que possible le sang italien.

Je suis en conscience convaincu, monsieur le Général, qu'une entente avec la Hongrie est encore plus fortement recommandée par les circonstances actuelles qu'elle ne l'était autrefois. La Prusse, sans doute, est une puissante alliée; mais je me permets de vous faire remarquer que son alliance jette presque la totalité de la Confédération-Germanique dans la balance du côté de l'Autriche. C'est grave! extrêmement grave!

D'ailleurs, sous le point de vue stratégique, l'importance de la Hongrie sera non moins immense, précisément dans cette guerre. Les armées de l'Italie seront toujours séparées par toute l'étendue de l'empire autrichien. Quoiqu'on puisse s'entendre sur l'ensemble du plan de campagne, on ne pourra jamais combiner la suite des opérations sujettes à l'influence modificatrice de l'action de l'ennemi; moins encore pourront les deux armées se trouver réunies sur un champ de bataille.

L'Autriche, au contraire, placée au milieu, agira évidemment sur le plan de rester sur la défensive contre l'Italie jusqu'à ce qu'elle aura porté quelque grand coup à la Prusse, et alors elle jettera des masses imposantes sur l'Italie d'un bout de son empire à l'autre.

Elle pourra le faire aisément et en peu de jours à l'aide de ses chemins de fer, si elle se sent rassurée du côté de la Hongrie.

Car c'est la Hongrie qui, par sa situation géographique, est appelée à lui servir de base; c'est là que déjà elle a établi ses dépôts, ses magasins; c'est la Hongrie qui lui servira de pivot dans ses grandes conversions stratégiques.

Menaçons-la dans la base, enlevons-lui son pivot, coupons-lui ses lignes de communication, isolons ses deux ailes, et, attaquée par l'Italie sur sa gauche, par la Prusse sur sa droite, par la Hongrie dans sa base, dans son cœur même, elle sera perdue.

Croyez-moi, monsieur le Général, entendons-nous. Je ne demande pas à Votre Excellence des faveurs; tout ce que je vous demande est un examen impartial de la situation. Je vous demande les moyens de ranger la Hongrie du côté de votre patrie. Aide pour aide, secours pour secours, intérêt pour intérêt.

Si, par hasard, le bruit des petites misères de la vie des émigrés avec ses petites dissensions était arrivé jusqu'à vous, je vous supplie de ne point l'honorer de votre attention; ces petitesses s'effacent devant la gravité des intérêts : elles se sont déjà effacées devant la gravité de l'action. Ordonnez, et je m'empresserai de me rendre à Florence, et nous nous entendrons, j'en suis certain, à l'avantage de nos deux pays.

Veuillez agréer, monsieur le Président du Conseil des ministres, les hommages respectueux de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : LOUIS KOSSUTH,
Ancien Gouverneur de la Hongrie.

N° 229

M. OLDOINI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Munich, le 12 juin 1866.

Pfordten m'a dit que la situation est devenue tellement lourde qu'il faut en sortir.

Bavière votera jeudi à Francfort pour la mobilisation de l'armée fédérale.....

Pfordten m'a répété qu'en cas d'attaque quelconque du territoire fédéral de notre part, il n'y a pas besoin de délibération de la Diète, mais simplement d'application du principe de la défense de la Confédération.

En sortant du ministère, les ministres de Prusse et de France m'ont dit, — le premier : C'est la guerre, et il ne s'agit plus que de choisir heure, — et le second sans s'expliquer : N'avoir plus de doute sur la décision sérieuse de la Bavière.

Signé : OLDOINI.



N° 230

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU GÉNÉRAL PETITTI, CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE

Florence, le 13 juin 1866.

Je fais les efforts les plus vifs pour former au plus tôt le nouveau ministère. Les événements se précipitent, et j'ai formellement déclaré que j'avais l'intention de partir le plus vite possible. Dans peu d'heures, le Roi recevra le baron Ricasoli, et je verrai le Roi un peu après. La difficulté consiste en ce que. . . . . . . et quelques autres prétendent que d'une manière ou d'une autre je dois appartenir au nouveau ministère..... Mais outre que j'ai peu d'envie de faire deux métiers, je sais que le baron entend faire le ministère à sa façon. S'il y réussit, tant mieux. De toute façon, je veux que cela soit fini aujourd'hui ou demain. Il semble évident que les hostilités devront commencer dans les premiers jours de la semaine prochaine, et je veux me trouver à mon poste.

Je pense que, dans notre déclaration de guerre à l'Autriche, nous devons lui laisser trois jours, comme elle a fait en 1859, avant de commencer les hostilités, à moins que les Autrichiens ne préfèrent commencer de suite. J'ai préparé le projet pour la déclaration de guerre...

J'ai la confiance que les choses iront bien.

Déjà nous avons l'opinion publique pour nous, au moins en grande partie.

Les ministres étrangers en résidence ici me l'ont déclaré de toutes les façons.

Au moins, votre conduite est très-nette. Vous avez toujours déclaré que vous vouliez délivrer la Vénétie.

Signé : LA MARMORA.

N° 231

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 14 juin 1866.

La lettre de l'Empereur est jugée ici comme favorable à l'Italie, mais n'excluant pas la possibilité de la coopération éventuelle de la France.

Elle n'a pas complétement rassuré le parti de la paix, qui est le plus nombreux à Paris.

Signé : NIGRA.

N° 232

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 14 juin 1866.

L'impression produite par le message de l'Empereur est que la question de Venise doit être en tout cas définitivement résolue en faveur de l'Italie, et que la Prusse victorieuse ou vaincue ne pourra conserver ses agrandissements ou arrêter l'Autriche qu'en accordant à la France de larges compensations sur le Rhin.

L'on attend avec impatience le vote de Francfort, et l'on croit que si, comme c'est à peu près sûr, la majorité se prononce pour la proposition de l'Autriche, la Prusse prendra l'initiative de l'attaque.

Le départ du Roi coïncidera avec le commencement des hostilités.

Signé : BARRAL.

N° 233

LE COMTE DE RATI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Francfort, le 14 juin 1866.

La proposition de l'Autriche d'une action militaire immédiate, de la

Confédération-Germanique contre la Prusse a emporté la majorité de la Diète.

Le ministre de Prusse a quitté la séance, protestant (1) au nom de son Roi, et déclarant le pacte fédéral rompu comme base de la future organisation de l'Allemagne.

Le ministre de Prusse quittera Francfort.

Signé : RATI.

N° 234

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 juin 1866.

Comte de Bismarck ne m'ayant point encore adressé l'avis convenu, il paraît qu'il y a sursis à l'entrée des Prussiens. Je télégraphierai le plus tôt possible.

Signé : BARRAL.

N° 235

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 juin 1866.

M. de Thiele m'a confié sous le plus grand secret, que l'envahissement de la Saxe et du Hanovre par l'armée prussienne aura lieu demain. Manifeste paraîtra en même temps, et le Roipartira après-demain pour l'armée.

Signé : BARRAL.

(1) Voir *Archives*, 1866, t. III, p. 78.

N° 236

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 juid 1866.

Sur le désir du Roi, Bismarck vient encore d'adresser au Hanovre, à a Saxe et à Hesse-Cassel, une dernière sommation, les invitant à marcher avec la Prusse.

Cette proposition, qui sera infailliblement repoussée, exigeant cependant le temps matériel d'y répondre, pourra retarder d'un jour ou deux l'invasion des troupes prussiennes, mais ne change rien à la situation.

Signé : BARRAL.

N° 237

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 juin 1866.

Si demain à trois heures du matin le Hanovre, la Hesse et la Saxe n'ont pas adhéré à la sommation prussienne, l'ordre sera donné aux troupes prussiennes d'envahir immédiatement les territoires respectifs. Je télégraphierai à quatre heures du matin.

Bismarck me dit qu'il n'y aura plus de manifeste de guerre, mais simplement proclamation aux populations à mesure qu'on entrera sur leur territoire.

Le comte d'Usedom fera à Votre Excellence une communication sur la Hongrie.

Signé : BARRAL.

N° 238

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 juin 1866.

Voici ce que Bismarck vient de me dire à l'instant sur la situation :

D'après le vote d'aujourd'hui, la Diète de Francfort, comme l'a déclaré notre représentant, a cessé d'exister pour la Prusse.

De plus, ce vote est à nos yeux une véritable déclaration de guerre (des Autrichiens), et nous avons résolu immédiatement de les devancer, et nous ouvrirons les hostilités mardi prochain.

Le secret des premières opérations militaires n'est pas le mien, et je ne puis vous le confier ; mais il suffit pour le moment que vous connaissiez le jour précis de notre entrée en campagne.

Je regrètte, je dois vous le dire, d'apprendre que chez vous l'on paraisse vouloir commencer par attaquer le Quadrilatère, au lieu de se porter au fond de l'Adriatique, et obliger l'Autriche à accepter un combat, en rase campagne. Il y a là une question qui m'inquiète.

D'un autre côté, je ne vous cacherai pas que j'aurais voulu voir accepter, par le général La Marmora, la combinaison qui, au moyen de quelques millions fournis en commun, nous aurait procuré une puissante insurrection en Hongrie.

Les chefs hongrois que j'ai vus sont tous de mon avis.

J'ai répondu en quelques mots qu'il me semblait que nous étions assez forts sans faire appel à l'élément hongrois.....

En ce qui concerne les opérations, je pourrais, sans les connaître, donner l'assurance qu'elles seraient conduites avec toute l'énergie et...

Tout en paraissant satisfait de l'imminence de la lutte, Bismarck ne semblait pas aussi sûr que de coutume de son résultat.

Le sort en est jeté, m'a-t-il dit, au moment où je sortais; ayons bonne confiance, mais n'oublions pas que le Dieu tout-puissant est capricieux.

Signé : BARRAL.

N° 239

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 15 juin 1866.

Reçu votre télégramme.

L'essentiel pour nous est de savoir si la Prusse fera précéder les hostilités par une déclaration de guerre, et quand elle aura lieu.

Je n'entends pas discuter le plan de campagne, car, d'après ce que dit Bismarck, je vois qu'on ne connaît pas là-bas notre position.

Quant aux Hongrois, il paraît qu'on ignore à Berlin que la Hongrie est presque dégarnie de troupes, et que par conséquent elle pourrait bien se soulever, si elle y était disposée.

Signé : LA MARMORA.

N° 240

LE COMTE GALATERI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Hambourg, le 15 juin 1866.

8,000 hommes de Holstein sont entrés aujourd'hui par Hambourg dans le Hanovre.

On m'assure qu'une division des troupes de la Westphalie entrera aussi dans le Hanovre sous les ordres du général Vogel de Falkenstein.

Signé : GALATERI.

N° 241

LE CHEVALIER NIGRA AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Paris, le 15 juin 1866.

On m'assure de bonne part que le plan de campagne des Autrichiens en Italie est une défensive absolue.



Ils se renfermeront dans les forteresses sans défendre le pays, et évitant une bataillle.

L'armée autrichienne ne dépassera pas le chiffre de 120,000 hommes. La Dalmatie sera très-dégarnie.

L'effort de l'Autriche se concentrera contre la Prusse, espérant nous battre séparément.

J'espère que nous ne lui en laisserons pas le temps.

Signé : NIGRA.

N° 242

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 15 juin 866.

La Saxe, le Hanovre et la Hesse ayant répondu négativement à la sommation de la Prusse, ordre a été donné ce matin aux troupes prussiennes de franchir la frontière.

Les fils télégraphiques, ayant été coupés en plusieurs endroits, l'on n'a pas encore la nouvelle officielle de leur entrée; mais le fait doit être en ce moment accompli, et l'on croit que les Prussiens ont pénétré en Saxe par Wurtzen.

M. de Bismarck me dit qu'au premier coup de canon échangé en Saxe, où l'on va rencontrer les Autrichiens, la guerre sera déclarée de fait, et que dès lors l'Italie doit immédiatement ouvrir les hostilités.

Ce n'est plus, a-t-il ajouté, qu'une question d'heures.

Je prie Votre Excellence de m'accuser réception de ce télégramme.

Signé : BARRAL.

N° 243

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL, A BERLIN

Florence, le 16 juin 1866.

J'ai reçu votre télégramme.

Dès que le gouvernement prussien nous avertira que les hostilités sont engagées, nous déclarerons la guerre à l'Autriche.

Signé : LA MARMORA.

N° 244

LE COMTE DE RATI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Francfort, le 17 juin 1866.

A la suite de l'entrée des Prussiens en Saxe, la Diète s'est assemblée aujourd'hui à midi en séance extraordinaire.

La séance est finie maintenant.

La Saxe ayant demandé l'intervention immédiate contre la Prusse, l'Autriche et la Bavière se sont déclarées prêtes à exécuter la décision de la Diète, et la Diète a voté dans le sens de la demande de la Saxe.

Le Hanovre a déclaré qu'à tout prix il agira avec l'Autriche, et l'Autriche a déclaré garantir leurs possessions aux membres de la Confédération.

Le ministre de Prusse dit qu'il partira demain.

Signé : RATI.

N° 245

LE COMTE DE BARRAL AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Berlin, le 17 juin 1866.

Bismarck me dit que la Saxe ayant demandé aujourd'hui même à la Diète l'assistance fédérale, et, conformément au vote de la majorité, la Bavière et l'Autriche s'étant chargées de l'exécution fédérale, il en résulte qu'en dehors des actes de guerre qui ont dû se passer aujourd'hui en Saxe la guerre se trouve déclarée de fait entre l'Autriche et la Prusse.

En conséquence, Bismarck me charge d'informer officiellement Votre Excellence que la Prusse s'attend à ce que l'Italie commence immédiatement les hostilités contre l'Autriche. Réponse par télégraphe.

Signé : BARRAL.

N° 246

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU COMTE DE BARRAL A BERLIN

Florence, le 17 juin 1866.

Reçu votre télégramme.

Je pars immédiatement pour l'armée.

Le Roi s'y rendra dans deux jours.

Comme je ne doute pas que les hostilités soient réellement commencées, ainsi que vous l'annoncez de la part du comte de Bismarck, fidèles au traité nous déclarerons demain la guerre à l'Autriche.

Signé : LA MARMORA.

N° 247

M. JACINI AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 18 juin 1866.

Sa Majesté me charge de vous dire qu'il n'y a pas ici de nouvelles précises de l'étranger, et que, par conséquent, il vaut mieux, pour le moment, suspendre l'envoi de la déclaration de guerre.

Le ministère n'est pas encore entièrement constitué.

Aussitôt que nous aurons des nouvelles, vous serez prévenu.

Signé : JACINI.

N° 248

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA A M. JACINI

Florence, le 18 juin 1866.

Dites au Roi que je n'enverrai pas de déclaration de guerre avant qu'il ne m'en donne l'ordre.

Il convient de voir que la Prusse ne nous puisse accuser de manquer à nos engagements.

Signé : LA MARMORA.

N° 249

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA A M. JACINI

Crémone, le 19 juin 1866.

J'ai reçu vos télégrammes.

Il me semble qu'on ne peut plus se passer d'envoyer la déclaration de guerre.

Dites-le au Roi de ma part.

Signé : LA MARMORA.

N° 250

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA A M. JACINI

Crémone, le 19 juin 1866.

Reçu votre télégramme. Si je ne reçois pas ordre du Roi, j'enverrai demain la déclaration de guerre à Mantoue.

J'enverrai ce soir à Florence texte exact de la déclaration pour être inséré demain dans la *Gazette officielle*.

Signé : LA MARMORA.

N° 251

LE ROI VICTOR-EMMANUEL AU MINISTRE DE LA GUERRE

Florence, le 19 juin 1866

Envoyez demain la déclaration de guerre à l'Autriche.

Signé : VICTOR-EMMANUEL.

N° 252

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA AU MINISTRE DE LA GUERRE

Crémone, le 20 juin 1866.

Ce matin a été remise la déclaration de guerre à Mantoue par le colonel Bariola.

Tous les corps de l'armée et la flotte ont été avertis que les hostilités commenceraient le 23 au matin.

Le texte de la déclaration a été envoyé hier au soir au ministre Jacini.

Signé : LA MARMORA.

N° 253

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA A L'ARCHIDUC ALBERT, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES AUTRICHIENNES EN VÉNÉTIE

Quartier-général de Crémone, le 20 juin 1866.

L'empire d'Autriche a plus que tout autre contribué à tenir l'Italie dans la division et l'oppression, et a été cause des dommages matériels et moraux incalculables qu'elle a dû souffrir depuis plusieurs siècles. Aujourd'hui encore que 22 millions d'Italiens se sont constitués en nation, l'Autriche seule, parmi les grands Etats du monde civilisé, s'est refusée à la reconnaître.

Tenant encore dans ce moment dans l'esclavage l'une de nos plus nobles provinces, il l'a transformée en un vaste camp retranché, d'où il menace notre existence et rend impossible notre développement politique intérieur et extérieur.

Les tentatives et les conseils de puissances amies sont restés vains dans ces dernières années pour remédier à cet état de choses intolérable. Il était donc inévitable que l'Italie et l'Autriche ne se trouvassent en présence à la première apparition d'une complication européenne.

L'initiative que l'Autriche a prise récemment à armer, et le rejet qu'elle oppose aux propositions pacifiques des trois grandes puissances, ont découvert au monde entier combien ses desseins étaient hostiles, et ont ému l'Italie d'un bout à l'autre.

C'est pour cela que Sa Majesté notre Roi, jaloux des droits de son peuple et défenseur de l'intégrité nationale, croit devoir déclarer la guerre à l'empereur d'Autriche.

Ainsi, sur l'ordre de mon Auguste Souverain, je signifie à Votre Altesse Impériale, comme commandant des troupes autrichiennes en Vénétie, que les hostilités commenceront trois jours après la date de la présente, à moins que Votre Altesse Impériale ne voulût pas adhérer à ce délai, dans lequel cas je la prierais de vouloir bien me le faire savoir.

Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée italienne,

Signé : ALPHONSE LA MARMORA.

N° 254

LE GÉNÉRAL DE LA MARMORA A M. JACINI

Crémone, le 19 juin 1866.

J'ai reçu aujourd'hui la lettre du ministre d'Usedom... Il dit que je n'ai pas le temps de lui répondre ; mais la vérité est que si je lui avais répondu j'aurais dû lui dire des choses assez désagréables, et cela ne convient pas pour le moment. D'ailleurs, j'espère que les faits ne tarderont pas à nous donner raison.

Signé : LA MARMORA.

N° 255

LE COMTE D'USEDOM AU GÉNÉRAL DE LA MARMORA

Florence, le 17 juin 1866.

Le Soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a l'honneur de présenter à S. Exc. M. le général La Marmora, président du Conseil et ministre des affaires étrangères, les observations suivantes :

En peu de jours, l'Italie et la Prusse, dans leur cause commune contre l'Autriche, en appelleront à la décision des armes. Le gouver-

nement du Roi, mon Auguste Maître, croit par conséquent de toute urgence d'établir dès à présent entre leurs mouvements militaires l'entente la plus stricte et la coopération la plus efficace. Si une action en commun et sur le même théâtre de guerre leur est interdite par les distances dans le commencement, il faudra chercher à y suppléer par la simultanéité des coups qu'on portera. Ainsi attaquée, l'Autriche devra d'abord partager ses forces : elle ne pourra jamais se servir des mêmes réserves, tantôt contre l'une, tantôt contre l'autre partie. Enfin, les coups portés se feront sentir, non-seulement sur le champ de bataille, mais au loin.

En premier lieu, le gouvernement du Roi est persuadé que le commencement des hostilités en Allemagne sera suivi immédiatement de la déclaration de guerre italienne. La Prusse connaît trop les sentiments de loyauté qui animent le gouvernement du roi Victor-Emmanuel pour en douter. Mais cette solidarité et simultanéité d'action, devront, selon les vues du gouvernement prussien, se continuer et se reproduire dans tout le cours de la campagne ; en bons alliés, les deux puissances devront vouer à leurs opérations respectives un intérêt constant et réciproque. Cette tendance sera approuvée et partagée, comme la Prusse aime à le supposer, de la part du gouvernement italien.

Le système de guerre pour la campagne prochaine, que la Prusse propose à l'Italie, est celui d'une *guerre à fond*. Si au commencement le sort des armes leur était propice, les deux alliés ne s'arrêteraient point aux obstacles intermédiaires : ils chercheront plutôt à pousser leur adversaire dans ses derniers retranchements et jusqu'à ses dernières ressources. Ils ne se contenteraient pas, après une victoire, d'occuper tel territoire qu'une paix favorable pourra leur faire garder. Au contraire, et sans égard pour la configuration territoriale future, ils tâcheront avant tout de rendre la victoire définitive, complète et irrévocable. Une telle défaite infligée à l'adversaire par leurs efforts réunis, leur donnerait, à chacun dans sa sphère, un ascendant moral et politique infiniment supérieur au gain matériel qui devrait également en résulter.

Ainsi, la Prusse ne devrait pas songer aux obstacles que la nature ou l'art oppose depuis Lintz jusqu'à Cracovie : elle poussera résolûment vers Vienne les succès qu'elle pourra obtenir.

Quant aux opérations analogues des forces italiennes, on ne s'occuperait pas à faire le siége du Quadrilatère : on préférerait *de le traverser* ou *de le tourner* pour battre l'armée ennemie en rase campagne. Il y a peu de doute que, vu surtout les proportions numériques, l'armée italienne se trouvera en peu de temps en possession du pays vénétien, Venise, Vérone et Mantoue exceptées, et dont les garnisons, il est

vrai, devraient être paralysées par des corps d'observation d'une force considérable.

Les généraux italiens seront indubitablement les meilleurs juges des opérations dont il s'agit. Cependant, pour aller à l'unisson avec la Prusse, il faudra que l'Italie ne se contente pas de pénétrer aux frontières septentrionales de la Vénétie : il faut qu'elle se fraye le chemin vers le Danube, qu'elle se rencontre avec la Prusse au centre même de la monarchie impériale, en un mot qu'elle marche sur Vienne. Pour s'assurer la possession durable de la Vénétie, il faut d'abord avoir frappé au cœur la puissance autrichienne.

Quelles seraient les conséquences, si l'Italie voulait restreindre son action militaire à Udine ou à Bellune, pour s'occuper ensuite du siége des places fortes? Elle arrêterait inévitablement la guerre entière. Car elle permettrait à l'armée autrichienne de se retirer tranquillement vers le nord pour renforcer les armées impériales contre la Prusse. A l'aide peut-être de la Bavière, ces forces réunies pourraient arrêter l'offensive prussienne et la réduire à une défensive obligée. Frustré ainsi des résultats de ses précédents succès, on concluera peut-être une paix, laquelle, tant pour la Prusse que pour l'Italie, ne répondrait nullement aux idées primitives ni aux immenses sacrifices qu'on s'était imposés.

Pour éloigner cette triste éventualité, qui tôt ou tard contraindrait les alliés à recommencer leur œuvre, la Prusse ne croit pouvoir insister assez vivement sur la nécessité de pousser l'offensive des deux côtés jusqu'aux dernières limites, c'est-à-dire sous les murs de la capitale.

En attendant pour un moment la possibilité contraire, et en envisageant en particulier la position de la Prusse, la coopération de l'Italie lui aurait fait plus de mal que sa neutralité absolue. La neutralité aurait du moins retenu dans le Quadrilatère et paralysé au profit de la Prusse toute une armée autrichienne : la coopération victorieuse, mais mal comprise et arrêtée dans sa carrière, refoulerait cette même armée contre la Prusse, et cette dernière aurait moins de chances avec que sans son alliance italienne.

Mais le gouvernement du Roi, mon Auguste Maître, se repose avec la plus entière confiance sur la loyauté de son allié pour écarter toute possibilité d'une pareille éventualité.

Toutefois, sous le rapport stratégique, la marche sur Vienne de l'armée italienne pourrait paraître dangereuse : l'échelle d'opérations semblerait trop longue, les ressources trop loin. Mais, à mesure qu'on s'approche de l'armée prussienne, le danger diminue, et la victoire finale devient de plus en plus probable.

D'ailleurs, il existe une agence infaillible pour assurer aux deux

armées une coopération efficace sur un terrain commun : ce terrain, c'est la Hongrie.

Le gouvernement prussien a fait étudier dernièrement avec soin la question hongroise : il a acquis la conviction que ce pays, soutenu également par l'Italie et par la Prusse, leur servira à son tour comme chaînon de ralliement et comme appui stratégique. Qu'on dirige, par exemple, sur la côte orientale de l'Adriatique une forte expédition qui n'affaiblirait en rien l'armée principale, parce qu'on la prendrait pour la plupart dans les rangs des volontaires, en la mettant sous les ordres du général Garibaldi. D'après tous les renseignements parvenus au gouvernement prussien, elle trouverait parmi les Slaves et les Hongrois une réception des plus cordiales : elle couvrirait le flanc de l'armée s'avançant sur Vienne et lui ouvrirait la coopération et toutes les ressources de ces vastes contrées. Par contre, les régiments hongrois et croates dans l'armée autrichienne refuseront bientôt de se battre contre des armées qui ont été reçues en amies par leurs propres pays.

Du nord et des confins de la Silésie prussienne, un corps volant, composé autant que possible d'éléments nationaux, pourrait pénétrer en Hongrie et y joindrait les troupes italiennes et les forces nationales, qui n'auraient pas tardé à se former. L'Autriche perdrait à mesure que nous gagnerions ; et les coups, qui alors lui seraient portés, ne frapperaient plus ses extrémités, mais son cœur.

C'est par toutes ces raisons que le gouvernement prussien attache une si haute valeur à l'affaire hongroise et à l'action combinée sur ce terrain avec l'Italie son alliée. Je propose au cabinet florentin de pourvoir en commun aux frais nécessaires pour préparer l'accueil des expéditions indiquées et de leur assurer la coopération de ces pays.

Voilà l'idée générale du plan de campagne que le Soussigné, selon les instructions de son gouvernement, a l'honneur de soumettre au cabinet italien. Plus il s'applique aux intérêts généraux, plus il assure le rapprochement des deux armées vers une action commune, et plus le gouvernement du Soussigné se flatte qu'il trouvera auprès du gouvernement italien un accueil sympathique, et qu'il contribuera puissamment au succès de cette grande entreprise.

En priant S. Exc. M. le général de La Marmora de vouloir l'honorer au plus tôt possible de sa réponse, le Soussigné s'empresse de lui renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

Signé : USEDOM.

LE LIVRE BLEU SERBE

CORRESPONDANCE

DU

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE

RELATIVE A

LA QUESTION DU DANUBE

PORTÉE DEVANT LA CONFÉRENCE DE LONDRES

1871

N° 1

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. ZUKITCH,
CHARGÉ D'AFFAIRES DE SERBIE, A BUKHAREST

Belgrade, le 20 décembre 1870/1er janvier 1871.

Nous tenons de source certaine que la Conférence de Londres s'occupera aussi de la question de la navigation du Danube.

Le gouvernement de la Régence princière pense qu'il serait utile que la Serbie et la Roumanie envoyassent à Londres des agents pour exposer et défendre les intérêts de nos deux pays.

Demandez au gouvernement roumain s'il partage notre opinion, et répondez-moi par télégramme.

N° 2

M. ZUKITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Bukharest, le 31 décembre 1870/12 janvier 1871.

Le gouvernement roumain partage l'opinion du gouvernement princier sur la nécessité d'envoyer des agents à Londres pour représenter nos intérêts. En conséquence, il a ordonné à son agent à Paris de se rendre à Londres pour agir de concert, en tout, avec notre envoyé.

N° 3

M. MIJATOVITCH, ENVOYÉ DU GOUVERNEMENT A LONDRES, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Londres, le 10/22 janvier 1871.

Les puissances sont disposées à maintenir la commission européenne du Danube et à confier à l'Autriche-Hongrie le soin de dégager les Portes de Fer à ses frais, en l'autorisant à percevoir une taxe sur les navires.

On demande notre opinion.

N° 4

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH, A LONDRES

Belgrade, le 16/28 janvier 1871.

Nous avons reçu vos lettres nos 1 et 2, ainsi que votre télégramme du 10.

En ce qui concerne la commission européenne du Danube, nous ne sommes pas d'avis de son maintien. Du reste, cette question dépasse notre compétence.

Nous tenons pour la libre navigation du Danube, conformément aux stipulations du traité de Paris. Dans tous les cas, nous demandons que la commission riveraine chargée de régulariser la navigation du Danube, et par suite celle des Portes de Fer, soit rétablie.

La question des Portes de Fer ne se rapporte en aucune façon à la Conférence, mais aux Etats riverains.

Agissez dans le sens de ces instructions.

N° 5

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. ZUKITCH, A BUKHAREST, ET A M. P. CRISTICH, A CONSTANTINOPLE

Belgrade, le 19/31 janvier 1871.

Monsieur, il est à votre connaissance que le gouvernement de la Régence princière a jugé opportun d'envoyer à Londres M. Tchédomile Mijatovitch, chef au ministère des finances, dans le but de veiller, pendant la durée de la Conférence, à nos intérêts, notamment en ce qui concerne la question de la navigation du Danube, question très-importante pour nous, et que l'Autriche-Hongrie, comme on nous l'assure, a l'intention de porter devant la Conférence.

Il résulte en effet des informations qui nous sont transmises par M. Mijatovitch, et l'on nous confirme d'autre part que la question de la navigation du Danube sera effectivement portée devant la Conférence de Londres. Le projet que l'Autriche se propose de soumettre à la Conférence consisterait à maintenir ou à proroger pour une période de douze années au moins la commission européenne du Danube; à étendre la compétence au delà d'Iskatcha; enfin, à charger l'Autriche du soin de dégager les Portes de Fer, en l'autorisant à prélever une taxe sur les navires pour l'indemniser de ses frais.

D'après ce que M. Mijatovitch a pu conclure des paroles de M. de Bernstorf, la plupart des puissances, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, et même la Prusse ou l'Allemagne, seraient disposées à accueillir le projet de l'Autriche-Hongrie.

Ce n'est pas à vous, Monsieur, qui avez une connaissance particulière de cette question du Danube, que j'ai besoin de démontrer que

notre droit et nos intérêts, en tant qu'Etat riverain, seraient gravement affectés si le projet austro-hongrois était admis par la Conférence. La Serbie et la Roumanie cesseraient d'être des Etats « danubiens ».

Si nous voulons sauvegarder nos intérêts, il est nécessaire que nous agissions d'accord avec les Etats avec lesquels nous devons supposer que ces intérêts sont communs, j'entends la Roumanie d'abord, puis la Turquie, et même la Russie.

D'après l'entretien que M. Mijatovitch a eu avec le baron Brunnow, et celui de M. le régent Ristitch avec M. Chichkine, nous sommes fondés à croire que cette dernière puissance est d'accord avec nous sur la manière d'envisager la question.

Or, notre action ne peut avoir pour objet que la réalisation du principe de libre navigation du Danube établi par le traité de Paris.

Dès lors, nous ne saurions être pour le maintien, ni même pour une prorogation à long terme de la commission européenne, que nous regardons comme une entrave à cette liberté. Toutefois, comme cette question est hors de notre domaine, nous devons nous borner à faire connaître notre opinion sans insister. Mais nous devons nous exprimer plus librement et tenir ferme sur ce qui a trait à la navigation même : car ici l'affaire est du ressort exclusif de la commission riveraine seule, et nullement de la Conférence de Londres.

Nulle autre puissance ne pourrait prétendre régler les détails de cette navigation, — dans laquelle le dégagement des Portes de Fer est nécessairement compris, — sans porter atteinte à notre droit.

C'est pourquoi nous avons recommandé à M. Mijatovitch d'agir en vue d'une nouvelle réunion de la commission riveraine, cette commission ayant seule qualité pour régler la navigation du Danube, et par suite résoudre la question des Portes de Fer, les Etats riverains étant seuls compétents pour cet objet. Ce n'est qu'alors que nous pourrions faire connaître au sein de la commission elle-même nos vues au sujet du dégagement des Portes de Fer.

Veuillez, Monsieur, vous entendre avec le gouvernement impérial-princier au sujet de cette affaire, dans laquelle nos intérêts sont communs, et me faire savoir de quelle manière il envisage la question. Ce sera à vous d'agir de façon à faire adopter nos idées, dans le cas où le gouvernement impérial-princier ne les partagerait pas déjà, ainsi que nous devons le présumer.

Agréez, etc.

N° 6

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. ZUKITCH, A BUKHAREST, ET A M. CRISTITCH, A CONSTANTINOPLE

Télégramme. Belgrade, le 20 janvier/1er février 1871.

On leur communique les informations que l'envoyé serbe à Londres a transmises au gouvernement princier.

On leur fait savoir que le gouvernement ne saurait admettre une telle décision de la Conférence dans la question du Danube.

Le gouvernement désire que la commission riveraine soit réunie à nouveau pour régler la navigation du fleuve, conformément au principe de liberté établi par le traité de Paris, et pour résoudre la question des Portes de Fer, qui est du ressort des Etats riverains seulement, et nullement de la Conférence de Londres.

On leur recommande d'exposer aux gouvernements près desquels ils sont accrédités le point de vue serbe, en leur représentant la nécessité d'agir de concert, afin de sauvegarder les droits des Etats riverains.

N° 7

M. P. CRISTITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Constantinople, le 21 janvier/2 février 1871.

Il rend compte d'un entretien qu'il a eu avec le grand-vizir au sujet de la question du Danube.

La Porte consent à ce que la commission européenne de la Soulina soit maintenue pendant encore deux ans au plus. Quant à la question des Portes de Fer, elle restera certainement en dehors des travaux de la Conférence de Londres, et devra être déférée à la commission riveraine.

N° 8

M. ZUKITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Bukharest, le 22 janvier/2 février 1871.

Il annonce qu'il a exposé au ministre des affaires étrangères de Roumanie le point de vue serbe.

Le ministre de Roumanie est entièrement de l'avis du gouvernement serbe, et il envoie des instructions en ce sens à l'agent roumain à Londres.

N° 9

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH, A LONDRES

Télégramme. Belgrade, le 22 janvier/3 février 1861.

D'après la déclaration faite par le grand-vizir à notre chargé d'affaires à Constantinople, la Porte consent à ce que la commission européenne soit prorogée pendant deux ans au plus. Quant à la question des Portes de Fer, elle ne sera pas soumise à la Conférence, et la solution en sera réservée à la commission riveraine du Danube. Ainsi, les vues de la Porte concordent parfaitement avec les nôtres.

Vous pouvez communiquer cette dépêche à l'ambassade ottomane. Du reste, agissez toujours dans l'ordre d'idées que je vous ai tracé par mon télégramme du 16 courant (n° 4).

N° 10

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH, A LONDRES

Belgrade, le 23 janvier/4 février 1871.

Monsieur, au moment de votre départ pour Londres, je vous ai remis des instructions générales qui devaient vous servir de guide jusqu'à

ce que nous eussions une connaissance précise du programme de la Conférence.

Vous n'ignorez pas que la mission que vous êtes allé remplir à Londres de la part du gouvernement de la Régence princière avait pour objet de sauvegarder les intérêts du pays pendant la durée de la Conférence, principalement en ce qui concerne la question du Danube, si importante pour nous, et que l'Autriche-Hongrie, comme nous en avons été informés à temps, grâce à la vigilance de notre chargé d'affaires à Constantinople, se proposait d'introduire devant la Conférence.

J'ai dû attendre, pour compléter ces instructions, que nous fussions pleinement édifiés sur les intentions de l'Autriche-Hongrie. Aujourd'hui que les informations que vous nous avez transmises, et celles que nous avons recueillies d'autre part, nous ont mis à même de connaître la teneur du projet austro-hongrois, j'ai reçu l'ordre de vous exposer la manière de voir du gouvernement princier, relativement à ce projet, et de vous préciser la marche que vous devez suivre.

En résumé, l'Autriche-Hongrie propose : 1° que la commission européenne soit permanente, ou du moins que sa durée soit prolongée pour plusieurs années, et qu'en même temps l'on étende sa compétence; 2° que l'on confie à l'Autriche-Hongrie le soin de dégager les Portes de Fer, et que, pour l'indemniser de ses dépenses, on l'autorise à percevoir une taxe sur les navires.

Pour apprécier exactement cette proposition, nous devons examiner les dispositions du traité de Paris de 1856 relatives au Danube.

L'article 15 de ce traité porte « que l'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures ».

Dans le but de réaliser cette disposition, l'article 16 du même traité institue une *commission européenne*, dans laquelle les puissances cosignataires, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse, la Russie et la Turquie sont chacune représentées par un délégué, et chargées de faire disparaître les obstacles que rencontre la navigation aux embouchures du Danube, ainsi que dans les parties de la mer Noire y avoisinantes ; et l'art. 17 institue une *commission riveraine* composée des représentants des Etats riverains, parmi lesquels figure naturellement aussi la Serbie. La tâche incombant à cette commission est définie ainsi par le même article : 1° élaborer les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° faire disparaître les entraves, de quelque nature qu'ils puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonner et

faire exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; 4° veiller, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigation des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Vous voyez, Monsieur, que le projet austro-hongrois ne s'accorde en aucun point avec le traité de Paris. Aux termes de ce traité, d'une part, la commission européenne ne saurait être permanente; de l'autre, l'Autriche-Hongrie ne saurait être appelée isolément à faire les travaux nécessaires pour détruire les obstacles qui gênent la navigation du Danube.

Il n'appartient pas davantage à une Conférence européenne, comme celle qui est réunie en ce moment à Londres, de prendre une décision à cet égard, attendu que le soin d'exécuter ces travaux a été dévolu par l'article 17, alinéas 2 et 3, du traité de Paris, à la commission riveraine, c'est-à-dire à toutes les puissances riveraines, la Bavière, le Wurtemberg, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Serbie et la Roumanie.

Sur quoi pourrait donc se fonder la prétention de l'Autriche-Hongrie? Elle est en contradiction formelle avec le traité de Paris, et nous ne pensons pas qu'elle puisse se baser davantage sur le droit public européen. L'Europe a institué la commission européenne, parce que les intérêts sur lesquels cette commission était appelée à veiller aux embouchures du Danube étaient communs à toute l'Europe.

Mais le dégagement des Portes de Fer intéresse avant tout les Etats riverains, et plus particulièrement l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Serbie et la Roumanie.

Il semble, d'après cela, que la commission riveraine elle-même ne puisse rien décider définitivement sans l'assentiment de tous ces Etats. Encore moins légalement une décision de ce genre pourrait-elle émaner des puissances qui ne sont intéressées dans la question qu'au point de vue général européen. Ainsi, la Conférence elle-même devrait être compétente pour conférer à l'Autriche-Hongrie le droit qu'elle réclame, et nous doutons, à vrai dire, de cette compétence. Tout ce que les puissances seraient en droit de décider à la Conférence serait la question de savoir si elles consentent à l'imposition d'une taxe sur les navires. dans le cas où les Etats riverains se mettraient d'accord pour dégager les Portes de Fer.

Par les considérations qui précèdent, le gouvernement princier estime que, sur ce point, l'intérêt de notre pays se trouve en parfait accord avec les stipulations du traité de Paris. C'est pourquoi je vous ai télégraphié le 16/28 de ce mois d'agir dans le sens dudit traité, en vous attachant surtout à provoquer une nouvelle réunion de la com-

mission riveraine, en vue de régler la libre navigation du Danube et de résoudre en même temps la question des Portes de Fer, question qui est de sa compétence exclusive.

J'ai développé ces considérations dans une lettre en date du 19/31 courant, adressée à nos représentants à Constantinople et à Bukharest, et dont je joins ici copie (1).

Je leur avais, vu l'urgence, télégraphié précédemment, en leur recommandant de communiquer notre manière de voir aux gouvernements près desquels ils sont accrédités, et de les inviter à agir de concert avec nous. Je suis heureux, Monsieur, de pouvoir vous annoncer que notre point de vue a entièrement prévalu à Constantinople et à Bukharest. Vous avez vu, par mon télégramme du 22 courant (2) comment Aali-Pacha a répondu à notre représentant que la Porte consentait à la prorogation de la commission européenne pendant deux ans au plus, et que la question des Portes de Fer serait retirée de l'ordre du jour des séances de la Conférence pour être réservée par la commission riveraine. Le ministre des affaires étrangères à Bukharest, de son côté, nous fait savoir qu'il partage entièrement nos idées, et qu'il a transmis des instructions dans ce sens à l'envoyé roumain à Londres.

Ainsi, nous avons la satisfaction de constater que, à l'exception de l'Autriche-Hongrie, une entente parfaite règne entre tous les Etats qui sont le plus directement intéressés dans la question des Portes de Fer.

Nous sommes donc fondés à croire que la Conférence qui s'est réunie pour donner une nouvelle consécration au traité de Paris ne voudra pas l'affaiblir au détriment de tant d'Etats riverains et au profit d'un seul. Les représentants de l'Autriche-Hongrie à la Conférence vous ont, il est vrai, assuré que leur gouvernement s'entendrait avec nous sur les opérations techniques et financières, comme aussi sur la fixation des tarifs. Mais vous comprenez, Monsieur, que ce serait là un si faible dédommagement que la Serbie consentirait difficilement à profiter de l'offre du gouvernement austro-hongrois si, par malheur, la question venait à être résolue en faveur du plus fort au mépris des droits d'après le droit du plus faible.

Ce qui précède me dispense de répondre aux questions de détail que vous m'avez posées dans une de vos lettres, comme, par exemple, celles qui ont été soulevées par le chevalier de Cadorna, et d'autres encore que vous m'avez exposées dans votre lettre n° 4. Les mêmes considérations, qui font que nous ne pouvons pas consentir à ce que la

(1) N° 8.
(2) N° 9.



question soit résolue en principe en dehors de la commission riveraine, nous interdisent d'entrer dans aucun détail relativement à l'application, ailleurs que dans le sein de cette commission.

Ayant ainsi une entière connaissance des idées du gouvernement princier, vous voudrez bien, Monsieur, vous en inspirer constamment, de manière à les faire valoir, d'accord avec les délégués des Etats dont les intérêts sont identiques aux nôtres, et me tenir constamment au courant de la marche de l'affaire, de manière à ce que je puisse vous transmettre des instructions ultérieures, s'il y a lieu.

Agréez, etc.

N° 11

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. ZUKITCH, A BUKHAREST

Télégramme. Belgrade, le 23 janvier/4 février 1871.

Il lui accuse réception de son télégramme du 22 courant.

Il lui communique la déclaration que le grand-vizir a faite au chargé d'affaires à Constantinople, relativement à la question du Danube (1).

La Porte désirait que la question des Portes de Fer restât en dehors des délibérations de la Conférence pour être renvoyée à la commission riveraine : ses vues sur ce point ne diffèrent pas de celles du gouvernement serbe.

N° 12

M. MIJATOVITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Londres, le 23 janvier/4 février 1871.

La Conférence a tenu hier sa troisième séance (2).

Il a été résolu en principe que la durée de la commission européenne serait prolongée.

(1) Voir le n° 7.
(2) La première séance avait eu lieu le 17.

La question des Portes de Fer a été posée. Le délégué ottoman a déclaré qu'il n'avait point reçu d'instructions à ce sujet.

Dans la prochaine séance, Musurus-Pacha proposera une rédaction dans ce sens : Dans le cas où la commission déciderait le dégagement des Portes de Fer les puissances consentent à ce qu'une taxe soit perçue sur les navires à leur passage jusqu'à l'entier remboursement du capital.

N° 13

M. ZUKITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Bukharest, le 25 janvier/6 février 1871.

Il lui annonce qu'il a communiqué au ministre des affaires étrangères de Roumanie le contenu de la dépêche du 23 courant (1).

Le ministre des affaires étrangères de Roumanie a déclaré qu'il adhèrait pleinement aux manières de voir du gouvernement serbe dans la question, et qu'il envoyait des instructions en conséquence à l'agent de Roumanie à Londres.

N° 14

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH A LONDRES

Télégramme. Belgrade, le 25 janvier/6 février 1871,

Nous avons reçu votre télégramme d'avant-hier (2).

Le gouvernement adhère à la rédaction d'après laquelle les puissances consentent à ce qu'une taxe soit perçue sur les navires, aux Portes de Fer, au cas où la commission riveraine en déciderait le dégagement.

La Roumanie partage notre manière de voir.

(1) Voir le n° 10.
(2) Voir le n° 12.

N° 15

M. MIJATOVITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Londres, le 27 janvier/8 février 1871.

Rien n'a encore été résolu touchant la question des Portes de Fer.

Le délégué ottoman est seul à défendre notre point de vue.

Il m'a déclaré qu'il refuserait sa signature à toute rédaction conçue dans un sens opposé à ce point de vue.

N° 16

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. CRISTITCH A CONSTANTINOPLE

Télégramme. Belgrade, le 28 janvier/9 février 1871.

Notre envoyé à Londres nous mande que le délégué ottoman est seul dans la Conférence à défendre notre point de vue.

Il déclare à M. Mijatovitch qu'il refuserait la signature à toute rédaction conçue dans un sens opposé à ce point de vue.

Exprimez au grand-vizir nos remercîments pour cette attitude du délégué impérial.

Agissez pour qu'on se maintienne dans cette voie ; car le contraire produirait ici une fâcheuse impression et nous obligerait à chercher ailleurs un soutien pour notre cause.

N° 17

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH A LONDRES

Télégramme. Belgrade, 28 janvier/9 février 1871.

Comme nous ne sommes pas assurés que la Porte ne finira pas par céder aux instances de l'Autriche-Hongrie, laquelle déploie une grande

activité, nous vous recommandons de rédiger, d'accord avec l'envoyé de Roumanie, un Mémoire dans lequel vous exposerez nos vues, de manière à sauvegarder notre droit, qui se trouverait lésé si le projet austro-hongrois était admis par la Conférence.

Dans le cas où l'envoyé roumain vous refuserait sa coopération, vous remettrez seul le Mémoire, soit à la Conférence, soit en particulier à chacun de ses membres, selon ce que vous jugerez le plus convenable.

N° 18

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. ZUKITCH A BUKHAREST

Télégramme. Belgrade, 28 janvier/9 février 1871.

Il lui annonce qu'il a télégraphié à l'envoyé du gouvernement à Londres pour l'inviter à soumettre, d'accord avec le délégué roumain, à la Conférence ou à ses membres en particulier, un Mémoire explicatif, dans le but de sauvegarder les droits du pays, au moyen d'un acte écrit.

Il lui recommande d'agir près du gouvernement roumain pour que celui-ci télégraphie en ce sens à son représentant à Londres, et qu'il entretienne la Porte dans ses bonnes dispositions.

N° 19

M. MIJATOVITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Londres, 29 janvier/10 février 1871.

Le comte Szeczeny (1) m'a déclaré que l'Autriche-Hongrie emploiera tous ses efforts pour que la Conférence résolve la question des Portes de Fer dans le sens de son projet.

(1) Délégué de l'Autriche-Hongrie à la Conférence, en même temps que le comte Apponyi. (Voir n° 23.)

Le gouvernement austro-hongrois, a-t-il ajouté, s'engagerait — et il pense nous donner par là toute satisfaction — à ne pas commencer les travaux avant de s'être concerté avec nous sur les détails techniques et financiers.

Lord Granville m'a déclaré que l'Angleterre s'est intéressée à la navigabilité des Portes de Fer. Il voudrait que nous nous entendissions avec l'Autriche-Hongrie.

Je ne puis nulle part trouver l'agent roumain. Il semble qu'il n'est pas ici.

N° 20

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. ZUKITCH
A BUKHAREST

Télégramme. Belgrade, 30 janvier/11 février 1871.

D'après le rapport de l'envoyé du gouvernement à Londres, il semble que l'agent roumain n'est pas dans cette ville.

Informez-vous de ce que cela signifie.

L'agent roumain est-il ou n'est-il pas arrivé à Londres ?

N° 21

M. ZUKITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Bukharest, 31 janvier/12 février 1871.

L'envoyé de Roumanie est à Londres depuis longtemps, mais il y est tombé malade, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de faire aucune démarche. Dès qu'il sera rétabli, il se mettra en rapport avec l'envoyé de notre gouvernement, et agira de concert avec lui.

Le ministre des affaires étrangères de Roumanie envoie à Londres et à Constantinople des instructions conformes aux idées exprimées dans le télégramme du 28 courant du ministre des affaires étrangères de Serbie (1).

(1) Voir le n° 18.

N° 22

M. MIJATOVITCH A MUSURUS-PACHA, AMBASSADEUR DE S. M. I. LE SULTAN, ETC., ETC.

Londres, le 3/15 février 1871.

Excellence, en apprenant que la question des Portes de Fer avait été soumise à la Conférence de Londres, le gouvernement princier de Serbie m'a donné l'ordre de préserver de toute atteinte possible, par de loyales et franches déclarations, ce que le peuple serbe considère comme son bon droit.

Les sympathies dont Votre Excellence, je suis heureux de pouvoir le dire, se montre animée envers la Serbie, me donnent lieu de croire que le meilleur moyen de remplir ma tâche, c'est en exposant à Votre Excellence les vues de mon gouvernement dans cette question d'une importance majeure pour la Serbie de faire un loyal appel au concours éclairé du représentant de S. M. le Sultan, le haut suzerain de la Serbie.

Avant tout, que Votre Excellence me permette de dire que le gouvernement serbe apprécie à leur juste valeur les hautes considérations tirées des intérêts du commerce et de la civilisation, qui ont porté le gouvernement de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, à proposer une mesure ayant pour but de faciliter la navigation du Danube. La Serbie a toujours cherché à étendre ses relations commerciales avec l'Europe, et son désir constant et le plus vif est de lier étroitement ses intérêts à ceux de la civilisation en général. Quant à ses efforts constants pour faire appliquer au Danube le principe de la libre navigation, on en trouve la preuve dans ce fait que la commission qui représentait la Serbie dans la commission riveraine, en 1857, proposa de rédiger l'article 8 de l'acte de navigation, de manière à ce que les mêmes droits réservés par ledit article aux bâtiments des Etats riverains fussent étendus aux bâtiments de tous les autres Etats (1).

(1) En effet, cette clause restrictive, introduite par l'Autriche, souleva de graves objections au sein de la Conférence réunie à Paris, en 1858, pour statuer sur l'organisation définitive de la Valachie et de la Moldavie. Vivement attaquée par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et par les plénipotentiaires de France, de Prusse, de Sardaigne et de Russie, comme devant être un *obstacle à la libre navigation* et plaçant es non-riverains dans des conditions d'infériorité contraires aux dispositions libérales

Mais la Serbie n'a pas seulement un intérêt naturel dans le développement de ses relations par le Danube; elle a aussi des droits qu'elle doit défendre avec la même énergie qu'elle aspire à progresser moralement et matériellement. Or, j'ai regret à dire, mais en même temps je m'efforcerai de démontrer que la décision de la question des Portes de Fer par la Conférence serait contraire à un droit naturel et à un droit acquis de la Serbie.

J'ai dit à un droit naturel, car, les Portes de Fer étant situées sur la côte serbe, il s'ensuit naturellement qu'aucune résolution ne saurait être prise à cet égard sans le consentement exprès de la Serbie.

Permettre que la Conférence européenne, soit directement, soit indirectement, décide que les Portes de Fer seront ouvertes et charge qui bon lui semble de l'exécution des travaux, ce serait créer un précédent très-dangereux, dont le premier effet serait d'anéantir le droit du peuple serbe sur son propre territoire. Le gouvernement serbe, qui est responsable devant la nation pour tous ses actes (1), et dont le premier devoir est de maintenir intacts les droits de la Principauté, ne peut que protester contre toute résolution de cette nature.

Cette protestation ne se base pas seulement sur le droit naturel : elle a aussi sa raison d'être dans un droit acquis.

Lorsque le Congrès de Paris, par l'article 17 du traité du 30 (18) mars 1856, établit une commission riveraine qu'elle chargea de faire exécuter les travaux nécessaires sur tout *le parcours du Danube*, et par conséquent aussi le long de la rive serbe, il trouva tout naturel que la Serbie eût voix dans cette commission, et il lui reconnut le droit d'y être représentée par un commissaire.

La sphère d'activité de la commission riveraine est clairement définie par le traité de Paris. L'article 17, § 2, porte « qu'elle s'occupera de faire disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposeraient encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne », et dans le § 3 du même article, il est dit « qu'elle ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ».

Il ne saurait exister aucun doute quant au sens véritable des dispositions. Il est évident que le soin de faire disparaître les obstacles qui

du traité de Paris, elle fut défendue avec non moins d'énergie par le plénipotentiaire d'Autriche. La Turquie appuya, mais faiblement, le dire de l'Autriche. La Conférence n'avait pas, du reste, à rectifier l'acte élaboré à Vienne : elle ne pouvait que refuser d'en prendre acte et inviter les riverains à y apporter les modifications nécessaires. C'est ce qui eut lieu. — *Protocoles de la Conférence*, Paris, 1858; protoc. nº 18.

(1) A. Ubicini, *La Constitution de la principauté de Serbie*, art. 100 et suiv.



gênent la navigation aux Portes de Fer appartient exclusivement à la commission riveraine.

La commission, qui, en 1857, sous la présidence de l'Autriche, rédigea l'acte de la navigation du Danube, n'en a jamais fait doute. L'article 37 de cet acte, portant « que la commission chargera des experts d'étudier la nature des obstacles physiques que présente actuellement le fleuve », ajoute expressément : « Il est entendu que la partie connue sous le nom des *Portes de Fer* formera un des objets principaux de cet examen. » Le rapport officiel du commissaire serbe constate que la commission, voulant détruire ces obstacles, décide « que des droits de navigation pourraient être prélevés pour couvrir les frais des travaux et des établissements ayant pour but d'entretenir et d'améliorer la navigation du Danube, qui seraient d'un commun accord reconnus nécessaires par la commission riveraine dans l'intérêt de la navigation; que, cependant, les droits de cette nature, leur quotité et leur mode de perception ne pourront être de même établis que d'un commun accord, et ne devront pas être fixés plus haut qu'il ne sera nécessaire pour couvrir les frais de construction et d'entretien et les intérêts du capital » (1).

Votre Excellence voudra bien excuser ces citations, qui étaient nécessaires pour démontrer que non-seulement le sens de l'article 17 ne permet aucune équivoque, mais que même dans la pratique on n'a jamais mis en doute que la question des Portes de Fer ne ressortit à la commission riveraine.

Considérant donc :

1° Que les deux Portes de Fer (2) sont situées le long de la rive serbe;

2° Que, d'après la teneur du traité de Paris, la question des Portes de Fer, dans son ensemble comme dans ses détails, ressortit à la commission riveraine;

3° Que, d'après l'article 17 du même traité, la Serbie a voix consultative et délibérative dans cette commission;

4° Que, d'après la Constitution de la Principauté, le gouvernement serbe est responsable devant la nation pour toute atteinte portée à son droit.

Le gouvernement princier se voit dans la nécessité de protester

(1) Art. 21, § 2, de l'acte relatif à la navigation du Danube.

(2) On distingue, en effet, deux Portes de Fer (*Demir Kapou*, en turc), les hautes et les basses; les premières, formées par les rapides, entre Drenkova et Orsova; les secondes, situées en aval de cette dernière ville. Ce sont les *Portes de Fer* proprement dites.



éventuellement contre toute solution, directe ou indirecte, de la question des Portes de Fer, autrement que par la commission riveraine.

Je veux croire que mon gouvernement n'aura pas besoin de recourir à cette réserve expresse de ses droits. Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est en premier lieu la bienveillance de la Sublime-Porte envers la Serbie, et ensuite l'appréciation éclairée de Votre Excellence de la solidarité qui existe entre les intérêts de la Sublime-Porte et ceux de la Serbie. En outre, l'époque extraordinaire où nous vivons et qui fait sentir impérieusement aux nations la nécessité de pouvoir se fier à la sainteté de leurs droits nous donne l'espoir qu'il ne sera rien fait qui soit de nature à ébranler l'entière confiance que de tout temps le peuple serbe a placée dans l'auguste protecteur de la Serbie pour la conservation de ses droits, confiance qui lui a permis de consacrer jusqu'ici tous ses efforts au maintien de l'ordre intérieur, ainsi qu'au développement matériel et moral du pays.

Agréez, etc.

N° 23

M. MIJATOVITCH AUX MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES

Londres, le 10/22 février 1871.

Excellence, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie du Mémoire contenant l'exposé des vues du gouvernement serbe dans la question des Portes de Fer, que j'ai eu l'honneur de remettre à S. Exc. Musurus-Pacha.

Le gouvernement serbe ne fait aucun doute que le représentant de la Sublime-Porte, appréciant comme il convient les rapports légaux qui existent entre la puissance suzeraine et la Principauté, voudra bien exposer et appuyer près de la Conférence les vues de la Serbie dans une question qui la touche de si près. Cependant, j'ai reçu l'ordre de faire connaître à Votre Excellence, ainsi qu'aux autres représentants des puissances garantes, les motifs qui ont porté le gouvernement serbe à réserver les droits qui ont été reconnus à la Principauté par les traités, et que la Constitution lui faisait un devoir de maintenir.

C'est pour obéir à cet ordre que je prends la liberté de transmettre la copie susmentionnée à Votre Excellence, me bornant à ajouter que, dans l'opinion du gouvernement princier, il y aurait urgence à ce que la commission riveraine se réunît de nouveau pour examiner et résoudre les importantes questions dont le traité de Paris lui a remis la décision.

Agréez, etc.

N° 24

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH A LONDRES

Belgrade, 6/18 février 1871.

L'agent diplomatique de l'Autriche-Hongrie insiste pour que nous donnions notre adhésion au projet que le gouvernement impérial-royal a présenté à la Conférence.

Nous avons répondu que nous ne pouvions nous départir d'un droit acquis, mais que nous consentions à ce que la Conférence décidât qu'une taxe serait prélevée sur les navires, pourvu que la décision sur tous les autres points fût remise à la commission riveraine, en un mot que nous adhérions à la rédaction énoncée dans votre lettre n° 7.

N° 25

M. MIJATOVITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Londres, le 6/18 février 1871.

J'ai remis le Mémoire contenant l'exposé des vues du gouvernement, avec la réserve formelle de notre droit.

Nous avons la chance de réussir. La Conférence a suspendu ses séances jusqu'à l'arrivée du délégué français (1).

(1) 7 février. Les séances ne furent reprises que le 13 mars, après l'arrivée à Londres du plénipotentiaire français, duc de Broglie. Il y eut donc une interruption de plus d'un mois.

N° 26

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH A LONDRES

Belgrade, 10/22 février 1871.

Monsieur, par mon télégramme du 6 courant, je vous ai informé de la démarche de l'agent diplomatique de l'Autriche-Hongrie auprès du gouvernement princier et de la réponse qui lui a été faite.

Je crois devoir aujourd'hui vous communiquer en détail, pour votre gouverne, la conversation que nous avons eue avec M. Kallay.

Et d'abord, je dois remarquer que M. Kallay s'était déjà entretenu à deux reprises avec le gouvernement au sujet de la question des Portes de Fer. Une première fois, quand il nous communiqua le texte du projet austro-hongrois, et, plus tard, lorsque, d'après l'ordre qu'il avait reçu par télégramme du comte de Beust, il vint pour expliquer les motifs que devaient nous porter, selon lui, à modifier nos résolutions premières, nous faire de nouvelles représentations pour nous engager à abandonner notre point de vue, car le comte ne doutait pas que notre opposition ne provînt d'un malentendu avec M. Kallay.

Mais, avant d'entrer dans le détail de ce dernier entretien, je crois devoir joindre ici en traduction le texte du projet austro-hongrois tel qu'il nous a été communiqué en copie par M. Kallay.

Ce projet se compose des deux articles suivants :

« Art. 1er. — Les conditions de la réunion annuelle de la commission riveraine établie par l'article 17 du traité de Paris du 30 mars 1856 seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, et en ce qui concerne toute modification à l'article 17 dudit traité, par une convention spéciale entre les puissances cosignataires.

« Art. 2. — Ayant égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à l'importance des travaux à exécuter pour faire disparaître les obstacles et les dangers qui mettent entrave à la navigation du Danube dans les hautes et les basses Portes de Fer, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, s'arrangera avec ses coriverains de cette partie du fleuve, à l'égard des conditions techniques et financières d'une opération ayant pour objet d'écarter les obstacles ci-dessus mentionnés au moyen de travaux à entreprendre par le gouvernement impérial-royal.

« La règle établie par l'article 15 du traité de Paris, qu'il ne sera

exigé aucun péage uniquement pour le fait de naviguer sur le fleuve, est déclarée inapplicable aux travaux considérés comme nécessaires dans la partie susmentionnée de la rivière, entrepris à leurs propres frais par les Etats riverains.

« Le péage éventuellement exigé dans ce cas sera le même pour tous les pavillons. Son produit ne sera employé qu'à solder les intérêts et l'amortissement du capital employé auxdits travaux, et il cessera d'être exigé aussitôt que ce capital aura été entièrement remboursé. »

J'aborde maintenant la relation de l'entretien que nous avons eu avec M. l'agent de l'Autriche-Hongrie.

M. Kallay s'est étonné de ce que le projet de son gouvernement eût été combattu à Londres par l'envoyé du gouvernement princier, et, après nous en avoir exposé de nouveau le contenu, il demandait qu'on vous envoyât l'ordre de vous départir de toute opposition ultérieure.

Sur l'observation qui lui fut faite que vous n'aviez fait que vous conformer aux instructions que le gouvernement vous avait envoyées dès qu'il avait eu connaissance de la proposition de l'Autriche-Hongrie, M. Kallay s'efforça de nous démontrer que cette proposition ne lésait aucun des droits de la Serbie ; que, de plus, dans la rédaction proposée, on tient soigneusement compte de la nécessité de s'entendre pour les conditions techniques et financières avec les Principautés. Il ajoute que, ne trouvant aucun motif plausible à notre opposition, il ne pouvait l'attribuer qu'à un sentiment de défiance à l'égard des dispositions et des vues de son gouvernement.

Il fut répondu à M. Kallay que le gouvernement princier rejetait expressément cette interprétation donnée à ses agissements à Londres, qu'il n'était question ici ni de confiance ni de méfiance, qu'il s'agissait uniquement d'un droit territorial et d'un droit formel acquis à la Serbie par le traité de Paris de 1856.

Nous déclarâmes ensuite à M. Kallay que nous consentions à ce que la Conférence de Londres décidât que dans le cas où la navigation des deux Portes de Fer serait facilitée par quelques travaux techniques, un péage pourrait être provisoirement établi, mais que toutes les autres questions, comme par exemple : par qui seront exécutés les travaux ? de quelle manière ? quand ? etc., seraient abandonnées à la décision de la commission riveraine, dont la Serbie fait partie en vertu du traité de Paris.

M. Kallay objecta qu'une affaire de cette importance, dans laquelle tous les Etats européens étaient intéressés, si elle était confiée à la commission riveraine, n'aboutirait à aucun résultat pratique. Il rappela comment, en 1856 et 1857, les jalousies politiques et les rivalités qui se manifestèrent au sein de la commission et qui étaient inhérentes

à sa composition même, rendirent ses travaux stériles, et il en conclût que les mêmes conflits paralyseraient dans l'avenir l'action de la commission, et que les travaux nécessaires au dégagement des Portes de Fer ne seraient pas exécutés.

Il fut répondu à cette objection qu'en effet, en 1858, la Porte avait élevé une contestation au sujet de la véritable situation des commissaires des Principautés (1) dans la commission riveraine ; mais que ce n'avait pas été là l'unique ni même, à proprement parler, la principale cause que le travail de la commission n'eût pas eu un résultat pratique ; que d'ailleurs, depuis ce temps, il s'est produit de nombreuses péripéties sur la scène politique, que les relations de fait sont devenues tout autres (2), et qu'il existe assez d'excellentes raisons de nature à dissiper toute incertitude quant à la position des commissaires des Principautés ; qu'en tous cas, nous nous croyons fondés à espérer qu'aucun débat ne s'élèverait désormais sur ce point.

M. Kallay finit par nous déclarer que son gouvernement, qui eût été désireux de nous rallier à son opinion et de nous avoir pour auxiliaires, n'avait plus qu'à passer outre, et qu'il agirait seul, sans égard pour l'opposition du gouvernement princier, pour faire accepter son projet par la Conférence.

« Ce qui revient à dire, réplique un de MM. les Régents, que vous en appelez à la raison du plus fort. Soit. Mais, cependant, comme l'histoire de tous les temps et de tous les pays nous montre que ceux qui en appellent au droit du plus fort rencontrent tôt ou tard un plus fort qu'eux, la Serbie ne voudrait conseiller à personne de se prévaloir de la raison du plus fort pour attaquer le droit du plus faible. »

Comme vous le voyez, Monsieur, nous maintenons en entier le programme que vous avez été chargé de défendre à Londres. Le gouver-

(1) La commission riveraine était composée, comme nous l'avons vu, des quatre *délégués* de Wurtemberg, de la Bavière, de l'Autriche et de la Turquie, et des trois *commissaires* de la Valachie, de la Moldavie et de la Serbie. Cependant, lorsqu'il s'agit de signer l'acte élaboré en commun, l'instrument fut rédigé en *quatre* exemplaires seulement, le délégué ottoman déclarant que son gouvernement se réservait d'en communiquer des copies légales aux commissaires des trois Principautés. Invités, néanmoins, par le président de la commission, à apposer leur signature au bas de l'acte, ceux-ci refusèrent, par le motif qu'ils n'étaient autorisés à le faire que sauf ratification de leurs gouvernements, ratification qui, d'après la déclaration du délégué ottoman, ne devait point être échangée, ni même suppléée par aucune autre formalité, — et ils se retirèrent de la Conférence.

(2) Ainsi la réunion de la Moldo-Valachie sous un prince étranger, l'hérédité accordée au prince Charles de Roumanie par le firman de 1866 ; en Serbie, l'évacuation des dernières forteresses par les Turcs, en 1867 ; l'avénement de Milan-Obsrenvovitz IV, en 1868 ; la promulgation de la constitution, en 1869.

nement a toujours le plus grand désir de conserver et d'accroître les sympathies que la Serbie, par sa conduite, a su se ménager dans ces dernières années de la part des grandes puissances, et dont vous avez recueilli là-bas de nombreux témoignages. Mais, avant tout, il considère comme le premier et le plus impérieux de ses devoirs de défendre les droits du pays. C'est pourquoi nous continuerons à nous tenir sur le terrain de notre droit territorial et acquis, au risque de déplaire à un Etat voisin avec lequel nous souhaitons, d'ailleurs, de demeurer en bons termes. Ce n'est pas, certes, de gaîté de cœur que nous nous risquons à nous élever contre une proposition à laquelle se sont ralliées presque toutes les puissances. Mais ce risque même, nous n'hésitons pas à le courir, soutenus par la pensée qu'en nous opposant à l'acceptation du projet austro-hongrois par la Conférence nous remplissons un devoir envers la nation.

Recevez, etc.

N° 27

M. MIJATOVITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme. Londres, le 14/26 février 1871.

J'ai appris qu'à la rédaction austro-hongroise on se propose d'en substituer une autre, d'après laquelle la décision de la question des Portes de Fer serait remise à une entente entre la Turquie et l'Autriche-Hongrie.

N° 28

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. CRISTITCH A CONSTANTINOPLE

Télégramme. Belgrade, le 15/27 février 1871.

Il communique la nouvelle donnée par l'envoyé du gouvernement à Londres qu'on propose maintenant une nouvelle rédaction, d'après

laquelle la décision de la question des Portes de Fer serait réservée à une entente entre la Turquie et l'Autriche-Hongrie.

Il lui recommande de s'assurer du fait et d'annoncer à la Porte que le gouvernement serbe n'abandonnera pas son point de vue.

N° 29

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. MIJATOVITCH A LONDRES

Télégramme. Belgrade, le 17 février/1er mars 1871.

D'après un télégramme de notre chargé d'affaires à Constantinople, le grand-vizir lui aurait déclaré catégoriquement qu'aucune proposition tendant à remettre la décision de la question des Portes de Fer à une entente entre la Turquie et l'Autriche n'a jamais été formulée d'aucune part.

N° 30

M. MIJATOVITCH AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Londres, le 6/18 mars 1871.

Monsieur le Ministre, permettez-moi, avant de quitter Londres, de clore les rapports partiels que je vous ai adressés jusqu'à ce jour par un aperçu général sur les résultats de la Conférence de Londres.

Comme vous avez pu le voir par la lettre où je vous rends compte de ma visite de congé aux membres de la Conférence, on estime ici, dans les cercles diplomatiques, que la Serbie a des motifs de se montrer satisfaite des décisions de la Conférence relatives à la commission riveraine et aux Portes de Fer.

J'ai eu l'honneur de vous mander comment le comte de Bernstorff, en exprimant la même idée, avait fait la remarque que nous ne devons pas oublier quelles difficultés se rattachaient à la question du Danube. Si je rappelle ici l'opinion exprimée par le plénipotentiaire de l'empire

d'Allemagne, c'est que le fait seul que l'Allemagne ayant pris l'initiative de la réunion de la Conférence donnait au langage de son représentant un certain ton d'autorité. En effet, notre succès — et c'en est un véritablement pour notre gouvernement — ne peut s'apprécier exactement que si l'on se rend bien compte et du péril où était exposé un de nos droits les plus précieux, et des difficultés que les circonstances apporteraient à la défense de ce droit.

Il serait superflu de s'étendre ici sur le premier point. Je me bornerai à dire quelques mots du second, en rappelant les circonstances qui rendaient particulièrement difficile la défense de notre droit.

Il est certain que la Conférence s'est réunie sans vues déterminées, encore plus sans résolutions arrêtées à l'avance. Toutefois, il devint bientôt évident que ses membres étaient tacitement d'accord de prendre pour base le principe des *compensations*. C'est ainsi que la Russie recouvrant le droit d'avoir une flotte dans la mer Noire, on accorda en retour au Sultan la faculté d'ouvrir le détroit des Dardanelles. Les puissances occidentales, de leur côté, l'Angleterre en première ligne, obtinrent, à titre d'équivalent, la prolongation de la commission européenne à Soulina.

D'après cela, il ne sera pas téméraire d'affirmer que la Conférence était disposée à accorder une compensation équivalente à l'Autriche-Hongrie, avant même que celle-ci eût fait connaître en quoi consistait cette compensation.

Or, le projet austro-hongrois était tel qu'il ne faut pas s'étonner qu'il ait obtenu les sympathies de presque toutes les puissances représentées à la Conférence.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 avait établi en principe qu'aucune taxe ne pourrait être prélevée sur les bâtiments pour la simple navigation du Danube. L'acte élaboré à Vienne, en 1857, par la commission riveraine porte, il est vrai, qu'un droit de péage pourra être établi aux Portes de Fer. Mais les puissances cosignataires du traité de Paris ne crurent pas pouvoir admettre cette clause (1). C'est pourquoi le gouvernement austro-hongrois voulut profiter de l'occasion de la Conférence de Londres pour faire décider par les puissances qu'un péage pourrait être établi aux Portes de Fer.

Prise dans un sens général, la demande de l'Autriche-Hongrie ne souffrait aucune objection. Il est évident pour tout le monde que les Portes de Fer sont un grand obstacle à la navigation, que cet obstacle ne peut être supprimé qu'au moyen de travaux considérables nécessitant de grandes dépenses, un gros capital, et que, pour subvenir à ces

(1) Conférence de Paris, 1858. Voir plus haut.

dépenses et rembourser ce capital, il faut de toute nécessité imposer une taxe sur les navires. Mais à cette idée, le gouvernement austro-hongrois en mêlait une autre qui lui était connexe. Il voulait que la Conférence, en même temps qu'elle résoudrait, pour ainsi dire instantanément, la question de la taxe, décidât que l'exécution des travaux fût confiée à l'Autriche-Hongrie, sauf pour celle-ci à s'entendre avec les Etats coriverains pour la partie technique et financière de l'entreprise.

On ne saurait nier que l'ouverture des Portes de Fer ne soit dans l'intérêt de la civilisation. Ecarter les obstacles que la navigation du Danube rencontre en cet endroit, c'est ouvrir le fleuve au commerce du monde entier, et assurer aux Etats riverains la communication directe avec toutes les contrées de l'Europe. Mais, outre ce premier motif tiré de l'intérêt général, il en est un second, qui, bien que n'étant pas décisif, a pu aussi gagner les puissances au projet de l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement austro-hongrois avait, dans ses récents traités de commerce et de navigation, admis le principe que les bâtiments portant le pavillon des Etats avec lesquels ces traités avaient été conclus auraient le droit de cabotage dans tous les ports de l'Autriche-Hongrie. Or, aussi longtemps que les Portes de Fer ne seraient pas dégagées, les Etats européens ne pourront retirer aucun avantage pratique de ce droit. Il n'est donc pas étonnant que de prime-abord presque toutes les puissances se fussent montrées enclines à favoriser un projet qui devait rendre le Danube navigable sur tout son parcours.

En vous faisant connaître le contenu de la proposition austro-hongroise, j'ajoutais : Que le plénipotentiaire ottoman était encore sans instructions relativement à cette proposition ; que la Russie ne pensait pas élever d'objections, et que les autres puissances en général se montraient évidemment favorables.

La capacité incontestable du comte Szecsen, jointe à la faveur des circonstances, fit gagner du terrain au projet de l'Autriche-Hongrie, que des personnages bien disposés pour la Serbie et d'une haute expérience diplomatique estimaient que toute tentative pour le combattre serait vaine.

En dépit de ces fâcheux pronostics, le gouvernement princier n'hésita pas à prendre ouvertement la défense d'un droit positif de la Serbie. Sa résolution ne faiblit pas, même quand il eût acquis la certitude que nous ne pouvions plus compter sur notre seul allié naturel dans cette affaire : la Roumanie. La Porte partageait notre manière de voir, sans que les espérances de l'Autriche en fussent ébranlées. Le omte Szecsen, dans les fréquents entretiens qu'il avait avec moi,

témoignait d'une imperturbable confiance dans le succès final, « en dépit de toute opposition de notre part ». Et ce langage était parfaitement conforme à celui que M. Kallay vous tenait à Belgrade. C'est alors que je reçus l'ordre du gouvernement d'user de l'unique ressource qui nous restât, en rédigeant un Mémoire pour exposer nos vues et protester contre toute résolution de la question des Portes de Fer par la Conférence.

Sur la conviction que j'avais acquise, après de longues informations, que cette voie était la meilleure et celle qui nous menait le plus directement au but, j'adressai le Mémoire en original au plénipotentiaire ottoman ; les autres membres de la Conférence en reçurent simplement copie.

Entreprendre de démontrer aux représentants des grandes puissances qu'ils n'avaient pas qualité pour statuer sur une question à laquelle ils prenaient un si vif intérêt, n'était pas certes une tâche agréable. Cependant, je dois dire qu'elle me fut grandement facilitée par la bienveillance que je rencontrai chez tous les membres de la Conférence indistinctement, et je ne crois pas me tromper en interprétant cette bienveillance et l'attention avec laquelle ils examinèrent notre Mémoire, comme un témoignage d'estime et de sympathie à l'égard de la Serbie. J'ai eu l'honneur de vous mander, dans le temps, que l'on regardait ici comme un fait politique très-significatif (et flatteur en même temps pour le gouvernement serbe) que les membres de la Conférence et son président, lord Granville, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté britannique, eussent accepté de mes mains, sans hésitation, le Mémoire en question.

Après cet exposé des conjonctures favorables et défavorables au milieu desquelles s'est produite l'action de notre gouvernement, permettez-moi de résumer, en ce qui nous concerne, les résultats de la Conférence, en mettant en regard ce que nous demandions et ce que nous avons obtenu.

Nous demandions :

Que la question des Portes de Fer ne fût pas résolue par une Conférence européenne ;

Que les droits que la Serbie possède en vertu du traité de Paris, comme membre de la commission riveraine, soient maintenus ;

Enfin, et surtout, que la question des Portes de Fer ne fût pas résolue en dehors de nous.

Pour ce qui est de l'établissement d'un droit de péage, nous avions déclaré que nous ne nous opposions pas à ce que la Conférence admît *en principe* que l'on pourrait percevoir une taxe sur les navires aux Portes de Fer.

Si maintenant l'on examine la teneur du nouveau traité de Londres, voici les résultats que l'on constate :

En premier lieu, la question relative aux Portes de Fer n'a pas été résolue par la Conférence, l'Autriche-Hongrie ayant été amenée à retirer sa proposition sur ce point.

Ensuite, par l'article 5, les clauses du traité de Paris, relatives aux Principautés du Danube comme membres de la commission riveraine, sont expressément réservées (1).

Enfin, en ce qui concerne le troisième point, l'article 6 porte qu'une taxe provisoire pourra être perçue sur les navires aux Portes de Fer, et que, pour le restant, les « puissances riveraines de la partie du Danube où se trouvent les Portes de Fer » auront à se concerter entre elles.

Quant au sens de cette dernière expression : « puissances riveraines des Portes de Fer », je me flatte que, d'après mes derniers rapports, il ne saurait plus rester aucun doute dans votre esprit. Suivant l'interprétation qui y a été donnée ici, notamment par le plénipotentiaire ottoman, ces mots ne veulent pas et ne peuvent pas signifier qu'on veut éluder un droit de la Serbie. En me reportant au télégramme par lequel vous m'informiez de la manière dont le grand-vizir s'est exprimé là-dessus, je suis fondé à croire que vous êtes tranquille de ce côté. D'apres ce que j'ai pu voir, la phrase en question doit être entendue uniquement dans ce sens: que le Wurtemberg et la Bavière, ou mieux l'empire d'Allemagne, n'auront pas voix au chapitre dans la question des Portes de Fer. La Conférence a voulu, comme on me l'a assuré, simplifier l'affaire, et c'est pour cela qu'elle a exclu de son règlement les Etats qui, n'étant pas riverains des Portes mêmes, n'y ont pas un intérêt aussi direct. Il suit de là comme conséquence que la question ne saurait être résolue sans la participation de la Serbie et de la Roumanie ; car si la Conférence avait entendu exclure les deux principautés sur le territoire desquelles sont situées les deux Portes de Fer, et par lesquelles la Turquie même est « puissance riveraine » (2), il est évident qu'au lieu de simplifier l'affaire on n'aurait fait que la compliquer.

Or, comment supposer que les plénipotentiaires, qui n'avaient rien tant à cœur que de consolider la paix en Orient, eussent voulu faire naître de nouvelles complications sur un terrain aussi scabreux qu'est l'Orient ?

(1) « Sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés danubiennes. » (*Traité de Londres*, art. V.)

(2) En effet, les Portes de Fer ne touchent pas le territoire proprement dit de la Turquie : la rive gauche est autrichienne aux Cataractes, roumaine aux Portes de Fer ; la rive droite, en haut comme en bas, est serbe. (*Note de la Rédaction.*)

Pour mieux préciser encore la portée des résultats que nous avons obtenus à Londres, je prendrai la liberté, monsieur le Ministre, de vous rappeler le langage que me tint le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie, comte d'Apponyi, lorsque j'allai lui faire ma visite de congé. Son Excellence me dit en termes exprès, comme je vous le marquai précédemment, « que la Serbie avait obtenu un certain succès ; que l'Autriche-Hongrie, en retirant sa proposition, avait fait une concession, et que cette concession elle l'avait faite surtout pour montrer son désir de conserver ses relations amicales avec la Serbie ».

Du reste, avec quelque modestie que nous appréciions le succès que le gouvernement a obtenu à Londres, il est certain que ce succès est d'autant plus significatif qu'il a été obtenu sur un terrain qui, jusqu'à ce jour, avait été, pour ainsi dire, fermé à la Serbie. Aussi est-ce un devoir pour moi de témoigner hautement ma gratitude pour l'accueil que j'ai reçu ici comme délégué du gouvernement princier près du ministre des affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

L'accueil distingué dont j'ai été honoré à Londres vous causera, je n'en doute pas, une satisfaction encore plus vive quand vous vous rappellerez que nous le devons en quelque sorte « à ce louable esprit d'ordre » dont notre peuple, suivant les paroles de l'éminent homme d'Etat anglais, a donné une si éclatante preuve dans une circonstance des plus critiques.

J'ai l'honneur, etc.

N° 31

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. CRISTITCH A CONSTANTINOPLE, ET A M. ZUKITCH, A BUKHAREST

Belgrade, le 1er/13 avril 1871.

Monsieur, je désirerais vous faire connaître la manière dont le gouvernement de la Régence envisage les résolutions de la Conférence de Londres qui intéressent directement la Serbie.

Vous connaissez, par mes précédentes communications, le point de vue auquel se plaçait le gouvernement et les démarches qu'il a faites pour garantir le droit de la Serbie dans la question des Portes de Fer.

L'Autriche-Hongrie, comme vous le savez, a soumis à la Conférence de Londres un projet par lequel les puissances cosignataires du traité

de Paris de 1856 décideraient par un acte de la Conférence : que les Portes de Fer seraient dégagées ; que ce travail serait confié à l'Autriche-Hongrie, qui le ferait exécuter à ses frais, mais acquerrait par là le droit de percevoir un droit de péage, jusqu'à ce que le capital employé eût été couvert.

Ce projet a rencontré, dès le début, de nombreuses sympathies et un puissant soutien dans le sein de la Conférence. Presque toutes les puissances, par des motifs tirés de l'ordre politique ou économique, s'y montraient favorables. On ne faisait pas de doute qu'il ne fût pas adopté par la Conférence.

Nous avons alors invité notre délégué à Londres à expliquer aux membres de la Conférence que le projet austro-hongrois violait un droit acquis du pays : car le fait de décider si et de quelle manière les Portes de Fer seront dégagées, comme aussi à qui ce travail sera confié, appartient incontestablement, en vertu de l'article 17 du traité de Paris, à la commission riveraine dont la Serbie est membre.

On nous objectait le risque que nous courions en nous déclarant catégoriquement contre un projet qui avait obtenu l'assentiment de presque toutes les puissances. Mais malgré tout son désir de ne rien faire qui fût de nature à diminuer les sympathies des puissances à l'égard du peuple serbe, le gouvernement a pensé qu'il était de son devoir de défendre ouvertement, quoi qu'il pût arriver, le droit national.

Notre délégué ne pouvant pas siéger dans la Conférence même, d'après la situation politique de notre pays, nous l'avons chargé de plaider semi-officiellement notre cause près de chacun de ses membres. Nous nous sommes adressés à la Sublime-Porte, qui nous a donné l'assurance que son représentant à Londres appuierait nos vues au sein de la Conférence, et qu'il n'adhérerait à aucune rédaction qui ne contiendrait pas la déclaration expresse que la question des Portes de Fer ne pourra être résolue autrement que par une entente entre les Etats riverains.

Afin de sauvegarder plus efficacement notre droit, nous avons ordonné à notre envoyé à Londres de rédiger et de remettre aux représentants des puissances un memorandum à l'effet de démontrer que la question des Portes de Fer ne pouvait être résolue en dehors de nous, et que dans aucun cas elle ne pouvait ressortir à une Conférence des puissances européennes.

Nos efforts ne sont pas restés infructueux, et quoique la plupart des membres de la Conférence fussent, au commencement, favorables au projet de l'Autriche-Hongrie, ces dispositions se sont modifiées de telle sorte que celle-ci s'est vue amenée à la fin à retirer sa proposition.

Notre succès est complet, en ce que nous sommes parvenus, comme

nous le voulions, à écarter le projet de l'Autriche-Hongrie, projet qui, s'il eût été adopté par la Conférence, eût entraîné la perte d'un de nos droits et créé un précédent dont il était impossible de mesurer les conséquences fâcheuses. Le fait que la Conférence des grandes puissances n'a pas jugé à propos de résoudre la question des Portes de Fer est d'une haute importance, non pas seulement pour la Serbie, mais pour l'Europe en général ; car il est la preuve que les puissances entendent faire respecter aussi les droits des petits Etats.

Passons maintenant aux articles qui intéressent directement la Serbie. Ce sont les articles V et VI, relatifs: le premier à la commission riveraine, le second aux Portes de Fer.

Si l'on ne s'attachait qu'à la lettre de ce dernier article, lequel réserve la décision de la question des Portes de Fer à une entente entre les coriverains, on risquerait de mal interpréter la pensée de la Conférence.

Serait ce à dire, par exemple, que dans l'esprit de l'article VI, la question des Portes de Fer devra être résolue au moyen d'une simple entente entre la Turquie et l'Autriche-Hongrie ? Le contraire découle manifestement de plusieurs preuves.

D'abord, dans l'article V, avant qu'il ait été fait mention des Portes de Fer, qui font l'objet de l'article VI, la Conférence réserve formellement la clause du traité de Paris de 1856, relative aux Principautés danubiennes ; et, comme cette clause confère le droit à la Serbie d'être représentée dans la commission riveraine par son commissaire, qu'en outre, ce droit nous a été expressément confirmé par la nouvelle convention, et que le traité de Paris a chargé la commission riveraine de régulariser le cours du Danube jusqu'à Isakcha, il est évident que la Conférence n'a pu avoir l'intention de frustrer, par l'article VI, les Principautés du droit qu'elle venait de leur reconnaître par l'article V. En d'autres termes, la Conférence, selon nous, n'a pu avoir l'intention de donner par l'article VI à la Porte et à l'Autriche-Hongrie le droit de régler à elles deux la question des Portes de Fer, sans la participation de la Serbie et de la Roumanie. Une autre circonstance confirme encore notre manière de voir. La Conférence des grandes puissances n'a pas cru devoir résoudre elle-même la question, malgré ses sympathies déclarées pour le projet austro-hongrois, afin de ne pas se mettre en contradiction avec le traité de Paris, qui en avait réservé formellement la décision à la commission des Etats riverains ; et si elle n'a pas voulu que les grandes puissances réunies s'arrogeassent cette compétence au détriment des Etats riverains, ce n'était pas assurément pour le reconnaître à deux puissances isolées.

Mais quand bien même le nouveau traité ne consacrerait pas à nou-

veau les droits de la Serbie comme membre de la commission riveraine, quand bien même l'ensemble du travail de la Conférence ne rejetterait pas toute possibilité d'une solution de la question des Portes de Fer en dehors de la Serbie, nous n'aurions pas moins lieu d'être pleinement rassurés quant au véritable sens de l'article VI.

La régularisation du cours du Danube sur la rive serbe rentre sans contredit dans le cercle de l'autonomie intérieure, qui a été solennellement garantie à la Serbie, et il est si manifeste que cette régularisation ne saurait s'effectuer sans notre consentement, que c'est pour cela même qu'on a reconnu à la Serbie le droit d'être représentée dans la commission riveraine. Les Portes de Fer étant situées sur la rive serbe ne font pas exception à la règle, et elles rentrent au même titre dans notre autonomie intérieure. Par conséquent, nulle décision dans l'espèce ne saurait être prise sans notre assentiment formel, autrement il en résulterait une atteinte portée à notre autonomie, et la Serbie, qui a acheté cette autonomie par de si grands sacrifices, n'hésiterait pas à renouveler ces sacrifices pour la conserver. Mais c'est là, sans doute, une hypothèse chimérique, et nous ne saurions admettre que les mêmes puissances qui nous ont garanti nos droits aient eu l'intention, par l'article VI, de porter atteinte au premier de tous : notre droit d'autonomie intérieure.

Une telle supposition est contredite d'ailleurs par les déclarations formelles du grand-vizir, déclarations qui ne laissent aucun doute sur le véritable sens de l'article VI. Son Altesse a déclaré itérativement à notre chargé d'affaires près de la Sublime-Porte « que la question des Portes de Fer ne serait résolue qu'*avec la coopération de la Serbie et à la suite d'une entente avec tous les riverains* ».

Ces paroles constituent la meilleure et même l'unique interprétation qui puisse être donnée à l'article VI de la nouvelle convention, et nous ne pouvons que nous féliciter de la trouver si exactement conforme à l'interprétation motivée que nous avons donnée nous-mêmes à cet article, et qui est considérée par le gouvernement de la Régence princière, non-seulement comme la seule rationnelle, mais encore comme la seule possible.

En résumant ce qui précède, vous verrez, Monsieur, que les résultats obtenus par le gouvernement de la Régence princière sont :

1° Que la Conférence n'a pas cru pouvoir résoudre elle-même la question du dégagement des Portes de Fer, ni confier l'exécution des travaux à une seule puissance, comme on le voulait d'abord ;

2° Que la Conférence a confirmé le droit que la Serbie avait acquis par le traité de Paris d'avoir un représentant dans la commission riveraine ;

3° Que, conséquemment, l'article VI doit être entendu en ce sens que la question des Portes de Fer ne peut être résolue qu'avec la coopération de la Serbie, à la suite d'une entente entre tous les riverains.

Comme vous le voyez, Monsieur, la Serbie a des raisons suffisantes de se montrer satisfaite du résultat de ses démarches à Londres.

Recevez, etc.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME DE LA TREIZIÈME ANNÉE

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME DE LA TREIZIÈME ANNÉE

(1873)

PREMIÈRE PARTIE

NÉGOCIATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'ITALIE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE CONTRE L'AUTRICHE

— 1864-1866 —

Pages

1866 (*suite*)

Pages

DEUXIÈME PARTIE

LE LIVRE BLEU SERBE

CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE RELATIVE A LA QUESTION DU DANUBE PORTÉE DEVANT LA CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1871.

F. AMYOT.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME DE LA TREIZIÈME ANNÉE

Paris. — Imp. Moderne (Barthier dr), rue Jean-Jacques-Rousseau, 61.

TABLE

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS

PROTOCOLES, ETC.

PUBLIÉS

DANS LES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

(Janvier 1861 à Décembre 1873)

EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS

Les chiffres 61 à 73 *renvoient aux années des Archives* 1861 *à* 1873.
— I, II, III, IV, *indiquent le volume de l'année.*
— 1, 2, 3, 4, etc., *indiquent la page du volume.*

PREMIÈRE PARTIE

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

— 1860 —

— 1861 —

— 1861 —

Juin..	22	*Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Hanovre, Grande-Bretagne, Mecklembourg-Schwerin, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Suède, Lubeck, Brême, Hambourg.* Traité pour l'abolition du droit de stade	61	IV	18
Juillet	1	*France, Grande-Bretagne.* Convention pour l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises	—	—	39
	2	*France, Grande-Bretagne.* Convention additionnelle de poste.	—	—	325
	3	*France, Hanovre.* Convention postale	—	—	167
	10	*Italie, Turquie.* Traité de commerce et navigation	64	IV	161
	11	*Danemark, Etats-Unis.* Art. supp. à 26 avril 1826	62	II	167
	20	*Belgique, Mexique.* Traité, amitié, commerce et navigation..	63	IV	357
Août...		*Grande-Bretagne, Lagos.* Traité. Cession	61	—	187
	5	*France.* Décret. Sociétés commerciales espagnoles	—	—	47
	12	*Espagne, Venezuela.* Convention pour renouveler les relations	62	I	4
	14	*Grande-Bretagne, Hesse-Grand-Ducale.* Traité de mariage de la princesse Alice	—	II	170
Sept..	2	*Chine, Prusse.* Traité. Amitié, commerce et navigation	70	—	633
	21	*Belgique, Pays-Bas.* Convention. Dérivation de la Meuse	62	II	173
	24	*Tunis.* Constitution	61	IV	8
Oct...	10	*Belgique, Turquie.*. Traité de commerce et de navigation	64	—	169
	24	*Grèce, Italie.* Convention de poste	63	III	304
	24	*Grande-Bretagne, Maroc.* Convention. Emprunt Londres	62	II	181
	28	*Grèce, Perse.* Traité d'amitié, commerce et navigation	63	III	314
	30	*Espagne, Maroc.* Traité de paix	62	II	179
	31	*Espagne, France, Grande-Bretagne.* Convention pour l'expédition au Mexique	—	I	200
Nov...	19	*Grande-Bretagne, Hesse-Darmstadt, Prusse.* Accession à la convention littéraire du 13 mai 1846	—	II	184
	20	*Russie, Turquie.* Convention télégraphique	65	III	263
	25	*France, Tour et Taxis.* Convention de poste	63	I	17
Déc...	20	*Espagne, Maroc.* Traité. Amitié, commerce et navigation	—	IV	135
	[illegible]1	*France.* Sénatus-Consulte. Modification à la Constitution	70	II	616

— 1862 —

Janv..	2	*Belgique, Maroc.* Traité. Amitié, commerce et navigation	63	IV	112
	7	*Espagne, France.* Convention consulaire	—	I	30
	14	*France, Grande-Bretagne.* Ultimatum au Mexique	67	III	911
	18	*Grande-Bretagne, Maroc.* Conv. supp. à 24 oct. 1861	62	II	182
Fév...	3	*Russie, Turquie.* Traité de commerce	63	I	361
	15	*Espagne, France.* Conv. Règlement de la dette espagnole...	—	—	43
	15	*Espagne, France.* Convention pour sequestres maritimes de 1823 et 1824	—	—	44
	19	*Mexique, Espagne, France, Grande-Bretagne.* Convention de la Soledad	62	III	386
	25	*Etats-Unis, Turquie.* Traité. Commerce et navigation	64	IV	176
	25	*Pays-Bas, Turquie.* Traité. Navigation et commerce	70	II	644
Mars..	4	*Belgique, France.* Convention pour le chemin de fer de Charleville à Morialmé	62	III	5
	13	*Danemark, Turquie.* Traité de commerce	70	II	653

— 1862 —

— 1863 —

— 1864 —

— 1864 —

— 1865. —

— 1865 —

XC

— 1865 —

— 1866 —

1866

— 1867 —

Juin..	6	*Prusse, Saxe-Cobourg-Gotha*. Convention militaire..........	69	III	1090
	14	*Allemagne du Nord*. Constitution de la confédération........	68	I	15
	17	*Conférences monétaires* (1re séance).........................	67	III	1117
	18	*Prusse, Bavière*. Protocole de Douanes......................	68	I	33
	19	*Conférences monétaires* (2e séance).........................	67	III	1121
	20	— (3e séance).........................	—	—	1140
	20	*Pays-Bas, Prusse*. Convention d'extradition,................	68	II	732
	21	*Conférences monétaires* (4e séance).........................	67	III	1153
	26	*Prusse, Saxe* (*Weimar, Meiningen, Gotha, Altenbourg*), *Schwarzbourg-Rudolstadt, Reuss aînée et cadette*. Convention militaire..	68	I	34
	26	*Conférences monétaires* (5e séance).........................	67	III	1166
	26	*Prusse, Lippe*. Convention militaire........................	68	I	43
	27	*Prusse, Brême*. —	—	—	51
	27	*Prusse, Lubeck* —	—	—	61
	28	*Conférences monétaires* (6e séance).........................	67	III	1181
	28	*Prusse, Schwarzbourg-Sondershausen*. Convention militaire.	68	I	71
	28	*Prusse, Anhalt*, —	—	—	79
	28	*France, Prusse*. Déclaration. Arrestation provisoire.........	73	—	309
	30	*Prusse, Schaumbourg-Lippe*. Convention militaire...........	68	—	84
Juillet	2	*Conférences monétaires* (7e séance).........................	67	III	1198
	6	— (8e séance).........................	—	—	1205
	8	*Allemagne du Nord, Bavière, Wurtemberg, Bade, Hesse*. Traité douanier..	68	I	92
	14	*France, États-Romains*. Convention littéraire...............	—	—	315
	15	*Prusse, Oldenbourg*. Convention militaire....................	—	—	126
	15	*France, Siam*. Traité. Royaume de Cambodge...............	—	II	595
	18	*Prusse, Waldeck*. Traité. Transfert de l'administration......	—	I	137
	18	*France, Prusse*. Convention. Chemin de fer Sarreguemines à Sarrebruck..	70	—	278
	23	*Prusse, Hambourg*. Convention militaire.....................	68	—	141
	26	*Haïti, Saint-Domingue*. Traité. Paix et alliance..............	—	II	453
	29	*France, États-Romains*. Traité. Commerce et navigation.....	—	I	305
	31	*France, Autriche*. Convention monétaire.....................	—	II	563
Août..	6	*Prusse, Waldeck*. Convention militaire......................	—	I	154
	7	*France, Siam*. Convention. Vins et spiritueux	—	II	597
Sept..	7	*Brésil, Suisse*. Déclaration consulaire......................	69	III	1093
	22	*Autriche, Bavière, Wurtemberg, Bade, Suisse*, Règlement. Navigation sur le lac de Constance........................	70	II	722
	26	*États-Unis. Pays-Bas*. Convention. Poste....................	69	III	1099
	26	*France, Uruguay*. Arrangement. Commerce et navigation...	68	II	598
Oct...	11	*États-Unis, Suisse*. Convention. Poste......................	—	IV	1587
	14	*Allemagne du Nord, Italie*. Traité. Navigation..............	—	II	740
	15	*Italie, Pays-Bas*. Convention. Poste........................	—	III	1021
	17	*Pays-Bas, Prusse*. Déclaration. Extradition avec le Hanovre.	—	II	745
	31	*France, Suède et Norvége*. Convention. Poste..............	—	—	600
Nov..	9	*Belgique, Pays-Bas*. Convention. Chemin de fer entre les deux pays..	—	—	746
	23	*Allemagne du Nord, Bavière, Wurtemberg, Bade*. Traité. Poste.	—	IV	1590

— 1867 —

Nov..	23	*Allemagne du Nord*, *Bavière* et *Autriche*. Traité. Poste.	68	IV	1621
	27	*Allemagne du Nord*, *Luxembourg*. Idem.	—	—	1652
	27	*France*, *Bade*. Convention additionnelle. Poste	—	II	622
	28	*Pays-Bas*, *Prusse*. Convention. Chemin de fer de Venlo à Osnabrück	—	III	1028
Déc...	22	*Autriche*, *Italie*. Acte final. Frontières	69	III	1109
	23	*Japon*, *Russie*. Convention. Commerce et navigation	73	II	579
	24	*France*, *Luxembourg*. Déclaration. Mariages	68	—	629
	24	*France*. *Belgique*. Déclaration. Sauveteurs d'engins de pêche.	—	IV	1667

— 1868 —

Janv..	11	*Pays-Bas*, *Suède et Norvége*. Convention. Poste	68	III	1161
	22	*France*, *Pays-Bas*. Convention. Poste	—	II	750
	23	*Bade*, *Italie*. Déclaration. Actes judiciaires	69	I	149
	27	*États-Unis*. *Russie*. Article additionnel. Commerce et navigation	—	—	150
	28	*France*, *Luxembourg*, Convention. Poste	68	III	881
	28	*Idem*. — Mandats de poste	—	—	900
Fév..	3	*France*, *Italie*. Convention. Tunnel des Alpes	—	—	902
	8	*États-Unis*, *Italie*. Convention consulaire	73	II	405
	15	*France*, *Mecklembourg-Schwerin et Strelitz*. Déclaration. Commerce	68	III	1083
	19	*Turquie*. Déclaration. Accession à convention télégraphique du 17 mai 1865	—	—	1034
	21	*France*, *Italie*. Déclaration. Privilèges réciproques aux sujets.	—	—	1035
	22	*Allemagne du Nord*, *États-Unis*. Traité. Neutralité des personnes	69	—	1189
	23	*Belgique*, *France*. Déclaration. Chômage annuel des rivières.	68	—	1036
	28	*Bavière*, *France*. Déclaration. Arrestation des criminels	—	—	1167
Mars..	4	*Bade*, *France*. Déclaration. Arrestation provisoire des criminels	—	—	1168
	6	*Italie*, *Nicaragua*. Traité. Commerce et navigation	73	II	589
	6	*Idem*. Convention consulaire	—	—	596
	8	*Prusse*, *Hambourg*. Traité. Chemin de fer de Venlo à Hambourg	—	—	410
	9	*Prusse*, *Allemagne du Nord*, *Zollverein*, *Autriche*. Traité. Commerce et douanes	69	I	152
	23	*États-Unis*, *Italie*. Convention d'extradition	73	II	416
	30	*Allemagne du Nord*, *Espagne*. Traité. Commerce, navigation.	68	III	1177
Avril.	4	*France*, *Tunis*. Convention financière	—	IV	1668
	9	*Allemagne du Nord*, *Hesse*. Traité. Eaux-de-Vie. bière	69	III	1193
	11	*Italie*, *Pays-Bas*. Convention. Sociétés par actions	—	—	1197
	14	*Chine*. Règlement. Organisation municipale française à Shanghaï	—	II	692
	16	*Pays-Bas*, *Suisse*. Convention. Poste	—	I	160
	16	*Commission européenne du Danube*. Dispositions pour le pilotage	73	II	606
	30	*Russie*, *Suède et Norvége*. Convention de poste	—	—	609
	30	*Autriche*, *Grande-Bretagne*. Traité de navigation	—	—	418
	30	*Autriche*, *France*, *Grande-Bretagne*, *Italie*, *Allemagne du Nord*, *Turquie*. Convention. Emprunt pour la navigation du Danube	63	IV	1669

— 1868 —

— 1868 —

— 1870 —

Nov...	8	*Allemagne, France.* Capitulation de Verdun	73	III	955
	10	— — Neufbrisach	—	—	9[illegible]5
	15	*Allemagne du Nord, Hesse, Bade.* Protocole. Formation de la Confédération allemande	—	—	1007
	23	*Allemagne du Nord, Bavière.* Protocole. Entrée de la Bavière dans la Confédération	—	—	1027
	24	*Allemagne, France.* Capitulation de Thionville	—	—	1052
	25	*Allemagne du Nord, Wurtemberg.* Protocole. Entrée du Wurtemberg dans la Confédération	—	—	1063
	27	*Allemagne, France.* Capitulation de la Fère	72	III	1073
	30	— — d'Amiens	—	—	1090
Déc..	12	— — de Phalsbourg	—	IV	1170
	14	— — de Montmédy	—	—	1176

— 1871 —

Janv..	1	*Allemagne, France.* Capitulation de Mézières et Charleville	—	—	1287
	6	— — de Rocroi	—	—	1298
	9	— — de Péronne	—	—	1315
	17	*Conférence de Londres.* Prot. nº 1. Révision du Traité de Paris	73	III	335
	24	— — 2. —	—	—	341
	24	*Allemagne, France.* Capitulation de Longwy	72	IV	1403
	28	— — de Paris et armistice	—	—	1418
	28	— Communications par chemin de fer et ravitaillem.	—	—	1425
	29	— Annexe à la Convention d'armistice du 28	—	—	1431
	31	— Convention militaire. Ligne de démarcation dans le Nord	—	—	1443
Fév..	1	*France, Suisse.* Conv. militaire. Entrée de l'armée de l'Est	—	—	1449
	2	*Allemagne, France.* Conv. Rétablissement des télégraphes	—	—	1457
	2	*Allemagne, France.* Règlement. Service télégraphique de Paris à Versailles	—	—	1458
	3	*Conférence de Londres.* Prot. nº 3. Révision du Traité de Paris	73	III	348
	3	*Allemagne, France.* Accord postal	72	IV	1459
	5	— Convention additionnelle à 31 janvier	—	—	1478
	7	*Conférence de Londres.* Prot. nº 4. Révision du Traité de Paris	73	III	361
	11	*Allemagne, France.* Evacuation des blessés par chemin de fer	72	IV	1486
	13	— Suspension d'armes de Belfort	—	—	1491
	13	— Reddition de Belfort	—	—	1492
	15	— Convention additionnelle d'armistice Doubs, Jura, Côte-d'Or et Belfort	—	—	1492
	16	— Convention. Reddition de Belfort	—	—	1494
	26	— Convention. Occupation de Paris	73	I	6
	26	— Préliminaires de paix	—	—	9
	26	— Convention add. Prolongation de l'armistice	—	—	14
Mars.	4	— Convention. Évacuation de la rive gauche de la Seine	—	—	47
	6	— Conv. supp. Evacuation de Versailles	—	—	48
	10	— Conv. Service postal dans les départements occupés	—	—	54
	11	— Conv. Exécution des préliminaires	—	—	58
	11	— Convention. Remise des prisonniers de guerre	—	—	69

— 1871 —

— 1872 —

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

— ACTES —

— ALLEMAGNE DU NORD (Confédération de l') —

Constitution. —

— ALLEMAGNE (Empire d') —

Constitution. —

— ALLIANCE —

Traités. —

— AMITIE —

Traités. —

— AMITIÉ (*Suite*). —

— ANHALT —

— ARGENTINE (Confédération). —

— AUTRICHE. —

— AUTRICHE (*Suite*). —

Traités (*Suite*). —

France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Convention. Répression des troubles en Syrie. — 5 septembre 1860............ 61 I 180
France, Sardaigne, Convention. Monte-Lombardo. — 9 sept. 1860. — — 161
France. Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Convention. Prolongation de l'occupation de Syrie. — 15 mars 1861............... — II 328
Principautés-Unies, Serbie. Turquie, Convention télégraphique. — 16 juin 1862.. 63 IV 155
France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie. Traité. Cession des îles Ioniennes à la Grèce. — 14 novembre 1863...................... 64 II 154
France, Grande-Bretagne, Grèce, Prusse, Russie. Convention Réunion des îles Ioniennes à la Grèce. — 29 mars 1864..................... — III 152
France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie. Acte add. à convention du 19 août 1858. Principautés. — 28 juin 1864....... 73 III 127
Danemark, Prusse, Préliminaires de paix. — 1er août 1864........... 64 IV 382
— Traité de paix de Vienne. — 30 octobre 1864..... — IV 330
Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe-Royale, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Convention télégraphique internationale — 17 mai 1865............................ 66 I 17
France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie. Acte de navigation du Danube. — 2 novembre 1865......................... 73 III 132
Roumanie, Russie. Convention. Navigation du Pruth. — 15 déc. 1866. — II 574
Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Article additionnel. Convention télégraphique du 17 mai 1865. — 8 avril 1867................................ 67 IV 1469
Bade, Bavière, Prusse (Allemagne du Nord), *Wurtemberg.* Traité de poste. — 23 novembre 1867...................................... 68 — 1621
France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse (Allemagne du Nord), *Turquie.* Convention. Emprunt. Navigation du Danube. — 30 avril 1868. — — 1669
Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Acte. Modification à convention télégr. du 17 mai 1865. — 21 juillet 1868. 69 I 176
Bade, Bavière, Pays-Bas, Prusse (Allemagne du Nord) *Wurtemberg.* Traité télégraphique. — 25 octobre 1868.......................... 73 II 639
Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie. Traité portant modification du Traité de Paris du 30 mars 1856. — 13 mars 1871.. — III 374
Allemagne du Nord. (Voir plus loin Prusse.)
Allemagne (Empire d'). (Voir plus loin Prusse.)
Bade. Traité de poste. — 23 novembre 1867....................... 68 IV 1621
Bavière. Traité de délimitation. — 14 avril 1816................... 67 III 1021
— Traité. Réunion du Jungholz aux douanes de Bavière. — 3 mai 1868.. 73 II 423
Belgique. Traité. Rachat du péage de l'Escaut. — 16 juillet 1863..... 63 IV 408
— Traité. Commerce et navigation. — 15 février 1867.......... 68 II 417
Chine. Traité. Amitié, commerce et navigation. — 2 septembre 1869. 73 — 740

— AUTRICHE (*Suite*). —

Traités (*Suite*) —

— BADE —

Déclarations. —

— BADE (*Suite*). —

Protocoles. —

Traités. —

— BAVIÈRE. —

Déclarations. —

Patente. —

Protocoles. —

Traités. —

— BAVIÈRE (*Suite*). —

Traités (*Suite*). —

— BELGIQUE —

Arrangements. —

Déclarations. —

— BELGIQUE (*Suite*). —

— BELGIQUE (*Suite*). —

Traités (*Suite.*) —

— BLESSÉS EN CAMPAGNE —

— BOLIVIE —

— BRÊME —

— BRÉSIL —

— BRÉSIL (*Suite*). —

— BRUNSWICK —

— CAPITULATIONS —

— CESSIONS DE TERRITOIRE —

— CESSIONS DE TERRITOIRE (*Suite*). —

— CHEMINS DE FER (*Suite*). —

— COCHINCHINE —

Traité. —

— COLOMBIE (Nouvelle-Grenade) —

Traité. —

— COMMERCE —

Traités, etc. —

— COMMERCE (*Suite*). —

Traités, etc. (*Suite*)

— COMMERCE (*Suite*). —

Traités, etc. (*Suite*).

— COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE —

(Voir article FLEUVES.)

— COMMISSION MILITAIRE DE SAINT-PETERSBOURG —

— COMPAGNIES COMMERCIALES —

(Voir article SOCIÉTÉS.)

— CONGRÈS —

— CONSTITUTIONS —

— CONSTITUTIONS (*Suite*) —

— CONSULAIRES —

Conventions. —

— CONVENTION DE GENÈVE —

(Voir article Blessés en campagne, page 40.)

— CRÉANCES —

(Voir article Finances, page 57.)

— CRIMES —

Déclaration. —

— DANEMARK —

Conférences. —

Constitutions. —

— DANEMARK (*Suite*) —

— DANUBE —

(Voir article Fleuves, page 57.)

— DAPPES (Vallée des) —

— DÉCLARATIONS —

— DÉCLARATIONS (*Suite*) —

— DÉLIMITATION —

(Voir ci-après, article Frontières.)

— DETTES —

(Voir article Finances, page 57.)

— EGYPTE —

— EMPRUNTS —

(Voir article Finances, page 57.)

— ESCAUT —

(Voir article Fleuves, page 57.)

— ESPAGNE —

— ÉTATS-UNIS (*Suite*). —

Traités (*Suite*). —

— EXTRADITION —

Conventions. —

— EXTRADITION (*Suite*) —

— FINANCES —

Conventions, etc. —

— FLEUVES ET RIVIÈRES —

— FLEUVES ET RIVIÈRES (*Suite*) —

— FORÊTS —

1869

— FORTERESSES —

— FRANCE —

Arrangements. —

Concordats. —

Constitutions. —

— FRANCE (*Suite*). —

— FRANCE (*Suite*) —

— FRANCE (*Suite*). —

Traités (*Suite*). —

— FRANCE (*Suite*). —

— FRANCE (*Suite*). —

— FRANCE (*Suite*). —

Traités (*Suite*) —

— FRANCE (*Suite*). —

— FRANCE (*Suite*). —

— FRANCE (*Suite*). —

FRONTIÈRES (Traités de)

— FRONTIÈRES (Traités de) (*Suite*). —

— GARANTIE —

— 1720 —

— GRANDE-BRETAGNE —

— GRANDE-BRETAGNE (*Suite*). —

Traités. —

— GRANDE-BRETAGNE (*Suite*). —

Traités (*Suite*). —

— GRANDE-BRETAGNE (*Suite*). —

Traités (*Suite*). —

Maroc. Traité général. — 9 décembre 1856	63	IV	115
— Convention. Emprunt. — 24 octobre 1861	62	II	181
— Convention suppl. Idem. — 18 janvier 1862	—	—	182
— Convention. Phare du cap Spartel. — 31 mai 1865	66	III	172
Paraguay. Traité. Commerce et navigation. — 4 mars 1853	62	II	471
— Convention. Règlement des difficultés. — 14 octobre 1862	63	IV	157
Pays-Pas. Traité de Francfort. Délimitation. — 8 novembre 1815	67	III	1031
— Convention. Territoires en Afrique. — 5 mars 1867	68	II	729
Perse. Convention télégraphique. — 23 novembre 1865	66	IV	30
Prusse. Convention. Proprieté littéraire. — 13 mai 1846	62	II	185
— Traité de commerce. — 30 mai 1865	66	I	314
— Traité de navigation. — 16 août 1865	—	IV	28
— Traité. Neutralité de la Belgique. — 9 août 1870	72	I	331
Tunis. Conv. Propriété des biens-fonds. — 10 octobre 1863	64	IV	21
Turquie. Traité de commerce et de navigation. — 29 avril 1861	61	—	5
— Conv. Prolong. du télégraphe à Bassorah. — 9 décembre 1863	64	III	146
— Convention. Télégraphe avec l'Inde. — 3 septembre 1864	65	I	163

— GRÈCE —

Acte. —

Renonciation du roi Othon à la succession au trône de Bavière. — 18 mars 1836	62	IV	419

Conférences. —

Londres. Protocoles. — 22 mars 1829 au 30 août 1832	62	IV	375
— — — 16 mai 1863 à 25 janvier 1864	63	III	421

Constitution. —

Constitution. — 23 novembre 1864	65	IV	144

Déclaration. —

Allemagne, Autriche, etc. Taxes télégraphiques. — 22 juillet 1868	69	I	204

Traités. —

Bavière, France, Grande-Bretagne, Russie. Traité. Succession de la Grèce. — 20 novembre 1852	62	IV	421
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie. Convention. Réunion des Iles-Ioniennes à la Grèce. — 29 mars 1864	64	III	152
Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe-Royale, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Conv. télégraph. internationale. — 17 mai 1865	66	I	17
Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hambourg, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Article additionnel Conv. télégraphique du 17 mai 1865. — 8 avril 1867	67	IV	1409
Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal,			

— GRÈCE (*Suite*). —

— GUANO —

— GUATEMALA —

— HAITI —

— HAMBOURG —

— HESSE-DARMSTADT (*Suite*).

— HESSE-HOMBOURG —

— ITALIE —

— ITALIE (*Suite*). —

Déclarations (*Suite*). —

Danemark. Service militaire. — 29 octobre 1868	69	IV	1413
France. Privilèges réciproques aux sujets. — 21 février 1868	68	III	1035
— Taxes télégraphiques. — 5 décembre 1868	69	II	614
— — — 7 avril 1869	—	IV	1478

Protocoles. —

Brésil, France, Haïti, Portugal. Convention télégraph. du 16 mai 1864. — 31 août 1869	70	I	313
France. Dette pontificale. — 31 juillet 1868	69	—	217

Traités. —

Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Traité de Paris. — 30 mars 1856	66	II	30
Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie, Sardaigne, Turquie. Convention dite *des Détroits*. — 30 mars 1856	73	III	93
Idem. Traité. Délimitation en Bessarabie, de l'Ile-des-Serpents et du delta du Danube. — 19 juin 1857	—	—	109
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Traité. Principautés-Danubiennes. — 19 août 1858	66	II	102
Autriche, France. Traité de paix de Zurich. — 10 novembre 1859	61	I	18
— Acte final de délimitation. — 16 juin 1860	—	—	28
— Convention. Monte-Lombardo. — 9 septembre 1860	—	—	101
Brésil, France, Haïti, Portugal. Convention. Télégraphe transatlantique. — 16 mai 1864	66	III	156
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Acte add. à convention du 19 août 1858. Principautés. — 28 juin 1864	73	—	127
Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe-Royale, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Convention télégraph. internationale. — 17 mai 1865	66	I	17
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Acte de navigation du Danube. — 2 novembre 1865	73	III	132
Belgique, France, Suisse. Convention monétaire. — 23 décembre 1865	66	—	181
Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Art. add. à conv. télégr. du 17 mai 1865. — 8 avril 1867	67	IV	1409
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse (Allemagne du Nord), *Turquie*. Convention. Emprunt. Navigation du Danube. — 30 avril 1868	68	—	1669
Autriche, Bade, Bavière, Belgique. Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Acte. Modifications à conv. télégr. du 17 mai 1865. — 21 juillet 1868	69	I	176
Bade, Bavière, Prusse (Allemagne-du-Nord), *Wurtemberg*. Convention de poste. — 10 novembre 1868	73	II	501
Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie, Turquie. Traité portant modification du Traité de Paris du 30 mars 1856. — 13 mars 1871	—	III	362

— ITALIE (*Suite*) —

Traités (*Suite*). —

— ITALIE (*Suite*). —

Traités (*Suite*). —

Siam. Traité d'amitié et de commerce. — 3 juin 1868 .... 73 II 617
Suisse. Extension des traités de la Sardaigne au royaume d'Italie. — 11 août 1862 .... 64 III 325
— Extension du droit d'aubaine. — 11 août 1862 .... — — 326
— Convention. Séparation de la Mense de Côme.— 30 nov. 1862. — — 239
— — de Genève. Blessés en campagne. — 22 août 1864. 65 — 284
— — d'extradition. — 20 septembre 1866 .... 67 — 1056
— Articles additionnels. Poste. — 25 juin 1868 .... 69 I 373
— Convention consulaire. — 22 juillet 1868 .... — III 1208
— Traité de commerce. — .... — IV 1337
— Convention littéraire. — .... — — 1346
— Traité d'extradition. — .... — — 1352
— Convention. Chemin de fer de Saint-Gothard. — 15 oct. 1869. 73 II 773
Tunis. Traité. Amitié, commerce et navigation. — 8 septembre 1868 .. — — 475
Turquie. Traité de commerce. — 10 juillet 1861 .... 64 IV 161
Wurtemberg. Convention d'extradition. — 3 octobre 1869 .... 73 II 767

— JAPON —

Traités. —

États-Unis, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas. Convention. Hostilités du prince de Nagato. — 22 octobre 1864 .... 66 I 321
France, Grande-Bretagne, Pays-Bas. Traité de paix. — 22 oct. 1864 .. 65 III 290
États-Unis, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas. Convention de commercé. — 25 juin 1866 .... 67 I 8
Danemark. Traité de commerce et navigation. — 12 janvier 1867 ..... — III 1083
France. Arrangement des difficultés. — 20 juin 1864 .... 64 IV 190
Italie. Traité. Amitié, commerce et navigation. — 25 août 1866 ..... 69 III 1016
Prusse. Traité d'amitié et commerce. — 24 janvier 1861 .... 65 IV 161
Russie. Traité de commerce et de navigation. — 23 janvier 1867 ...... 68 III 1157
— Convention. Idem. — 23 décembre 1867 .... 73 II 579
Suisse. Traité d'amitié et de commerce. — 6 février 1864 .... 70 — 712

— JUGEMENTS —

Conventions. —

Bade, France. Convention. Exécution des jugements. — 16 avril 1846 .. 73 I 340
France, Suisse. — — — 15 juin 1869 .. 70 — 259

— LAGOS —

Traité. —

Grande-Bretagne. Traité de cession. — Août 1861 .... 64 IV 187

— LADOUMAS —

Traité. —

France. Traité de cession. — 21 janvier 1866 .... 67 I 5

— LIMITES —

(Voir Article Frontières, page 67).

— LIPPE —

Traités. —

— LIQUIDATION —

(Voir article Finances, page 57).

— LUBECK —

Déclaration. —

Traités. —

— LUXEMBOURG —

Conférences. —

Constitutions. —

Déclarations. —

— LUXEMBOURG (*Suite*). —

Traités. —

— MADAGASCAR —

Traités. —

— MALADES —

Déclarations. —

— MARIAGES —

Traités, etc. —

— MAROC —

Traités. —

— MEXIQUE (*Suite*) —

— MILITAIRE —

— MOLDAVIE —

(Voir plus loin article ROUMANIE.)



— MONACO —

— MONNAIES, POIDS ET MESURES —

— MONTENEGRO —

— NASSAU —

— NATURALISATION —

— NAVIGATION —

— NAVIGATION (*Suite*) —

— NAVIGATION (*Suite*) —

— OLDENBOURG —

— PAIX —

— PAIX (*Suite*) —

Traités (*Suite*). —

— PARAGUAY —

Traités. —

— PASSE-PORTS —

Déclaration. —

— PAYS-BAS —

— PAYS-BAS (*Suite*) —

— PÊCHE —

— PÉROU —

— PERSE —

— POIDS —

(Voir article Monnaies, page 82.)

— PORTUGAL —



— PORTUGAL (*Suite*) —

Traités (*Suite*) —

Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Prusse, Russie, Saxe-Royale, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Convention télégraphique internationale. — 17 mai 1865	66	I	17
Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Italie, Pays-Bas, Prusse, Russie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Art. addit. Conv. télégr. du 17 mai 1865. — 8 avril 1867	67	IV	1409
Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Wurtemberg. Acte. Modificat. à conv. télégr. du 17 mai 1865. — 21 juillet 1868	69	I	176
Belgique. Traité. Rachat du péage de l'Escaut. — 16 juillet 1863	63	IV	408
Brésil. Accord consulaire. — 23 mai 1867	—	II	5
Chine. Traité d'amitié et de commerce. — 13 août 1862	69	III	1082
France. Convention de poste. — 21 décembre 1865	66	IV	40
— Traité de commerce. — 11 juillet 1866	67	—	1335
— Convention consulaire. — 11 juillet 1866	—	—	1363
— Propriété littéraire. — 11 juillet 1866	—	—	1374
Hanovre. Traité. Abolition du droit de stade. — 22 juin 1861	61	—	18
Italie. Convention de poste. — 10 avril 1863	64	—	325
— Convention consulaire. — 30 septembre 1868	73	II	491
Maroc. Traité. Phare du cap Spartel. — 31 mai 1865	66	III	172
Suède. Convention. Droit d'aubaine et de détraction. — 17 déc. 1863	70	II	706
— — Arrest. des matelots déserteurs. — 17 déc. 1863	—	—	707
— — Extradition. — 17 décembre 1863	—	—	709
Suisse. Convention de Genève. Blessés en campagne. — 22 août 1864	65	III	284

— POSTE —

Conventions. —

France, Grande-Bretagne. Convention. — 24 septembre 1856	61	IV	328
Belgique, France. Convention. — 3 décembre 1857	—	III	211
France, Prusse. Convention. — 21 mai 1858	—	IV	168
Belgique, France. Article additionnel. — 1er mai 1861	—	III	211
France, Grande-Bretagne. Convention additionnelle. — 2 juillet 1861	—	IV	325
Hanovre. Accession à 21 mai 1868. — 3 juillet 1861	—	—	167
Grèce, Italie. Convention. — 24 octobre 1861	63	III	304
France, Tour-et-Taxis. Convention. — 25 novembre 1861	—	—	17
Belgique, Suisse. Convention. — 17 décembre 1862	64	—	337
Italie, Portugal. Convention. — 10 avril 1863	—	IV	325
France, Bavière. Convention. — 9 mai 1863	63	—	397
France, Italie. Convention. Mandats. — 8 avril 1864	64	—	23
France, Portugal. — Modifications de taxe. — 19 septembre 1864	—	—	194
France, Gr.-Bretag. — Id. — 28 sept. 1864	—	—	196
Portugal, France. — Id. — 3 octobre 1864	—	—	194
Belgique, France. Convention additionnelle. — 27 février 1865	65	—	172

— POSTE (*Suite*) —

— PRINCIPAUTÉS-UNIES —

(Voir plus loin article Roumanie.)

— PROPRIÉTÉ DE BIENS-FONDS —

Convention. —

Grande-Bretagne, Tunis. Convention. — 10 octobre 1863	64	IV	21

— PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE —

Conventions. —

Grande-Bretagne, Prusse. Convention. *Berlin.* — 13 mai 1846	62	II	185
France, Russie. Convention. — 6 avril 1861	61	III	337
Belgique, France. Convention. — 1er mai 1861	—	—	203
Hesse-Darmstadt. Accession à 13 mai 1846. — 19 novembre 1861	62	II	184
France, Italie. Convention. — 29 juin 1862	63	I	70
France, Prusse. Convention. — 2 août 1862	62	IV	356
Espagne, Pays-Bas. Convention. — 31 décembre 1862	64	III	344
Belgique, Prusse. Convention. — 28 mars 1863	66	—	151
France, Suisse. Convention. — 30 juin 1864	64	—	217
France, Prusse. Protocole. Traité du 2 août 1862. — 14 décembre 1864	65	I	434
France, Brême, Lubeck, Hambourg. Convention. — 4 mars 1865	—	II	289
Hesse-Électorale. Accession à 2 août 1862. — 6 mars 1865	—	III	10
Reuss-Ainée. Idem. — 11 mars 1865	73	I	297
Saxe-Altenbourg. Idem. — 18 mars 1865	65	III	11
France, Bavière. Convention. — 24 mars 1865	—	—	437
Brunswick. Accession à 2 août 1862. — 29 mars 1865	—	—	11
Saxe-Meiningen. Idem. — 6 avril 1865	—	—	297
Schwarzbourg-Sondershausen. Idem. — 8 avril 1865	—	—	297
France, Francfort. Convention. — 18 avril 1865	—	—	28
Hesse-Hombourg. Accession à 2 août 1862. — 21 avril 1865	—	—	28
France, Wurtemberg. Convention. — 24 avril 1865	—	IV	98
Saxe-Weimar. Accession à 2 août 1862. — 26 avril 1865	—	III	11
Waldeck et Pyrmont. Idem. — 26 avril 1865	—	—	11
Oldenbourg. Idem. — 5 mai 1865	—	—	11
Schwarzbourg-Rudolstadt. Idem. — 5 mai 1865	—	—	11
Reuss-Cadette. Idem. — 6 mai 1865	—	—	11
Saxe-Cobourg-Gotha. Idem. — 12 mai 1865	—	—	11
Bade, France. Convention. — 12 mai 1865	—	—	33
France, Saxe-Royale. Convention. — 26 mai 1865	—	—	42
France, Mecklembourg-Schwerin. Convention. — 9 juin 1865	—	IV	184
France, Hesse-Darmstadt. Convention. — 14 juin 1865	—	—	199
France, Nassau. Convention. — 5 juillet 1865	—	—	107
France, Hanovre. Convention. — 19 juillet 1865	66	III	175
Mecklembourg-Strelitz. Accession à 2 août 1862. — 24 août 1865	65	IV	129
Anhalt. Idem. — 14 octobre 1865	73	I	297
Lippe. Idem. — 5 décembre 1865	—	—	—
France, Luxembourg. Convention. — 16 décembre 1865	66	IV	36
France, Portugal. Convention. — 11 juillet 1866	67	—	1374
Autriche, France. Convention. — 11 décembre 1866	—	I	70

— PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (*Suite*) —

— PRUSSE (*Suite*) —

— PRUSSE (*Suite*) —

— PRUSSE (*Suite*) —

— PRUSSE (*Suite*) —

Traités (*Suite*). —

— PRUSSE (*Suite*) —

— PRUSSE (*Suite*) —

— PRUSSE (*Suite*) —

Traités (*Suite*). —

Tour-et-Taxis. Traité. Cession des postes. — 28 janv. 1867.......... 68 I 6
Turquie. Traité de commerce. — 20 mars 1862.......................... 70 II 660
Waldeck. Access. Conv. litt. du 2 août 1862.— 26 avril 1865.......... 73 I 297
— Traité d'alliance. — 18 août 1866.......................... 66 IV 188
— Traité. Transfert de l'administration. — 18 juillet 1867.... 68 I 137
— Convention militaire. — 6 août 1867...................... — — 154
Wurtemberg. Armistice d'Eisingen. — 1er août 1866................ 66 III 408
— Traité de paix. — 17 août 1866........................ — — 415
— Traité de poste. — 13 novembre 1867................. 68 IV 1590
Zollverein. (Voir article ZOLLVEREIN, page 115.)

— PRUTH —

(Voir article FLEUVES, page 57.)

— RÉCLAMATIONS FINANCIÈRES —

(Voir article FINANCES, page 57.)

— REUSS-AINÉE —

Traités. —

Allemagne-du-Nord (Voir ci-dessous PRUSSE.)
France. Access. Conv. litt. du 2 août 1862. — 11 mars 1865......... 73 I 297
Prusse. — — .... — — 297
— Traité de paix. — 26 septembre 1866...................... 66 IV 209
— Convention militaire. — 26 juin 1867........................ 68 I 34
Zollverein. (Voir article ZOLLVEREIN, page 115.)

— REUSS-CADETTE —

Traités. —

Allemagne-du-Nord. (Voir ci-après PRUSSE.)
France. Acces. Conv. litt. du 2 août 1862.......................... 65 III 11
Prusse. — — 11
— Traité d'alliance. — 18 août 1866.......................... 66 IV 188
— Convention militaire. — 26 juin 1867...................... 68 I 34
Zollverein. (Voir article ZOLLVEREIN, page 115.)

— RHIN —

(Voir article FLEUVES, page 57.)

— RIO-PUNGO —

Traité. —

France. Traité de suzeraineté. — 15 février 1866.................... 67 I 7

— RIVIÈRES —

(Voir article FLEUVES, page 57.)

— ROUMANIE —

— RUSSIE —

— RUSSIE (*Suite*) —

Protocoles. —

France, Turquie. Reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre. — 3 septembre 1862	63	III	80
Chine. Délimitation de l'Oussouri. — 2 novembre 1860	62	II	165
Turquie. Frontières à Bolgrad et à l'Ile-des-Serpents. — 6 janv. 1867	72	III	99
— — en Asie. — 28 avril 1858	—	—	115

Traités. —

Autriche, Gr.-Bretagne, Prusse. Traité de Chaumont. — 1er mars 1814.	67	III	975
Autriche, Grande-Bretagne, France, Prusse. Convention de Paris. — — 23 avril 1814	—	—	976
— Traité de paix. — 30 mai 1814	—	—	977
Autriche, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Prusse. Traité. Formation du royaume des Pays-Bas. — 31 mai 1815	—	—	999
Autriche, Grande-Bretagne, France, Prusse. Traité de Paris. — 20 novembre 1815	—	—	1015
Autriche, Grande-Bretagne, Prusse. Recès de Francfort. — 20 juillet 1819.	—	—	1216
France, Gr.-Bretagne. Traité. Pacification de la Grèce. — 6 juillet 1827.	62	IV	377
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse. Traité. Séparation de la Belgique et de la Hollande. — 15 novembre 1831	67	III	1234
Autriche, Grande-Bretagne, Prusse. Convention. Forteresses belges. — 14 décembre 1831	—	—	1237
Bavière, France, Grande-Bretagne. Traité. Élection du prince Othon au trône de Grèce. — 7 mai 1832	62	IV	402
— Art. compl. au traité du 7 mai 1832. — 30 avril 1833	—	—	406
Autriche, Danemark, France, Grande-Bretagne, Prusse, Suède. Traité de Londres. Succession danoise. — 8 mai 1852	64	I	94
Bavière, France, Grande-Bretagne, Grèce. Traité. Succession de Grèce. — 20 novembre 1852	62	IV	421
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Sardaigne, Turquie. Traité de Paris. — 30 mars 1856	73	III	83
France, Grande-Bretagne. Convention. Iles d'Aland. — 30 mars 1856	—	—	90
Autriche, France. Grande-Bretagne, Prusse, Russie. Turquie. Convention dite *des Détroits.* — 30 mars 1856	—	—	93
Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie. Acte définitif. Nouvelle front. en Bessarabie entre la Russie et la Turquie. — 11 avril 1857	—	—	101
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie. Traité. Délimitation en Bessarabie, de l'Ile des Serpents et du delta du Danube. — 19 juin 1857	—	—	109
France, Grande-Bretagne, Russie. Acte final de la commission. Frontière russo-turque en Asie. — 5 décembre 1857	—	—	111
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Sardaigne, Turquie. Traité. Principautés-Unies. — 19 août 1858	66	II	102
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Turquie. Convention. Répression des troubles en Syrie. — 5 septembre 1860	61	I	180
— Convention. Prolongation de l'occupation de Syrie. — 15 mars 1861.	—	II	328
Danemark, France, Grande-Bretagne. Traité. Accession du roi Georges au trône de Grèce. — 13 juillet 1863	63	III	426
Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse. Traité. Cession des Iles-Ioniennes à la Grèce. — 14 novembre 1863	64	II	154

— RUSSIE (*Suite*) —

— RUSSIE (*Suite*) —

Traités (*Suite*). —

Roumanie. Convention télégraphique — 20 août 1868................ 69 IV 1380

Sandwich. Convention de commerce et navigation — 19 juin 1869.... 73 II 724

Suède. Convention de poste. — 30 avril 1868........................ — — 609

Turquie. Conv. Navires de guerre dans la mer Noire. — 30 mars 1856. — III 96

— Convention télégraphique. — 20 novembre 1861. .... 65 — 263

— Traité de commerce. — 3 février 1862...................... 63 I 364

— Convention. Abolition de la convention du 30 mars 1856. — 13 mars 1871.. 73 III 377

— SAINT-DOMINGUE —

Traité. —

Haïti. Traité. Paix et alliance. — 26 juillet 1867.................... 68 II 453

— SAINT-SÉPULCRE —

France, Russie, Turquie. Reconstr. de la coupole.— 5 septembre 1862. 63 III 80

— SAINT-SIÉGE —

Conférences. —

Gaëte. Protocoles 1 à 15. — 30 mars 1849 à 11 mars 1850.......... 73 II 525

Traités. —

France. Convention de poste. — 11 juillet 1865..................... 66 IV 16

— Conv. de propriété littéraire. — 14 juillet 1867............ 68 I 315

— Traité de commerce et navigation. — 29 juillet 1867........ — — 305

Prusse. Traité de commerce. — 8 mai 1868.......................... 65 III 1199

— SANDWICH (Iles) —

Russie. Convention de commerce et de navigation. — 19 juin 1869.... 73 II 724

— SAN-SALVADOR —

Sardaigne. Traité de commerce. — 27 octobre 1860................. 63 I 5

— SARDAIGNE —

(Voir article Italie.)

— SAXE-ALTENBOURG —

Traités. —

Allemagne-du-Nord. (Voir ci-après Prusse.)

France. Access. Conv. litt. du 2 août 1862.— 18 mars 1864. 65 III 11. 73 I 297

Prusse. — — — — — — 297

— Traité d'alliance. — 18 août 1866........................... 66 IV 188

— Convention militaire. — 26 juin 1867...................... 68 I 31

Zollverein. (Voir article Zollverein, page 116.)

— SCHAUMBOURG-LIPPE —

— SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT —

— SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN —

— SEL —

— SÉPARATION —

— SERBIE —

— SERBIE (*Suite*) —

— SIAM —

— SOCIÉTÉS COMMERCIALES —

— SPARTEL (Phare du cap) —

— STADE (Péage des droits du) —

— SUCCESSIONS —

(Voir article Héritages, page 73.)

— SUCRE —

— SUÈDE-ET-NORVÉGE —

Déclaration. —

Traités. —

— SUISSE —

— SUISSE (*Suite*) —

— SUZERAINETÉ —

— TERRITOIRES —

(Voir Article Frontières, page 67.)

— TOUAREGS —

— TÉLÉGRAPHES —

— TÉLÉGRAPHES (*Suite*) —

— TOUR-ET-TAXIS —

— TRAITE DES NÈGRES —

— TUNIS —

— TURQUIE —

— TURQUIE (*Suite*) —

— URUGUAY —

— VALACHIE —

(Voir article Roumanie, page 100.)

— VENEZUELA —

— VINS-ALCOOLS —

— VOISINAGE —

— WALDECK —

— WALDECK (*Suite*) —

— WURTEMBERG —

Zollverein. (Voir article ZOLLVEREIN, page 115.)

— YACHTS DE PLAISANCE —

Déclaration. —

— ZOLLVEREIN —

Traités. —

— ZOLLVEREIN (*Suite*) —

FIN DE LA TABLE

DES TRAITÉS, CONVENTIONS, ETC.

Paris. — Imp. Moderne (Barthier, dr), rue J.-J. Rousseau, 61.

AVIS

Le présent volume des *Archives diplomatiques* contient la

TABLE

DES TRAITÉS

CONVENTIONS, ETC.

PUBLIÉS DANS LE RECUEIL DEPUIS SON ORIGINE (1861)

A LA FIN DE 1875

Nous publierons la Table générale de tous les documents parus dans les *Archives* depuis leur origine :

Par ordre chronologique,
Par ordre alphabétique,
Par ordre analytique.

IMP. MODERNE (BARTHIER Dr), RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 61




Widener Library
3 2044 083 811 950